

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE



OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Recueil des Traités de la France, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères.

I. (1713-1802)	12 fr. 50	VII. (1850-1850)	12 fr. 50
II. (1803-1815)	12 50	VIII. (1800-1803)	12 50
III. (1810-1830)	12 50	IX. (1804-1807)	18 »
IV. (1834-1842)	12 50	X. (1807-1872)	15 »
V. (1843-1849)	12 50	XI. (1872-1876)	15 »
VI. (1850-1855)	12 50	XII. (1877-1880)	18 »

Prix de la collection complète, 12 vol. grand in-8. 133 fr.

EN COLLABORATION AVEC M. DE VALLAT, ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

Guide pratique des Consuls, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 4^e édition, mise à jour d'après les plus récents documents officiels, 1880, 2 vol. in-8 18 fr.

Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consuls, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 5^e édition, 1880, 2 volumes in-8. 20 fr.

1
2484
RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DE M. J. BARTHÉLEMY S^t-HILAIRE

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. DE CLERCQ

Ancien Ministre Plénipotentiaire

TOME DOUZIÈME

1877-1880

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR
13, Rue Soufflot

1881



TABLE CHRONOLOGIQUE

DU DOUZIÈME VOLUME.

DIXIÈME PÉRIODE

(Régime de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875)

(SUITE).

Années.		Pages.
1871	Janvier... 12. <i>Cayor (Sénégal)</i> . Traité de paix, d'amitié et de limites conclu à St-Louis.....	481
1872	Février... 5. <i>France</i> . Exposé des motifs à l'appui du projet de loi portant approbation du traité d'extradition franco-anglais du 14 août 1876. (Voir à la suite de ce traité, T. XI, p. 473.)	
	Mars..... 7. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant la convention consulaire du 7 janvier 1876 avec la Grèce. (Voir à la suite de cette convention, T. XI p. 421.)	
	— 26. <i>Pérou</i> . Déclaration échangée à Paris au sujet de la convention de poste du 29 septembre 1874.....	1
	— 28. <i>Danemark</i> . Convention d'extradition conclue à Paris...	2
	— 31. <i>Turquie</i> . Protocole dressé à Londres pour le règlement de la question d'Orient.....	8
	Avril... 20. <i>Allemagne</i> . Procès-verbal de délimitation dressé à Metz.	10
	— 26. <i>Italie</i> . Acte de prorogation des traités de commerce de 1862 et 1863.....	19
	Mai..... 6. <i>France</i> . Déclaration de neutralité à l'occasion de la guerre entre la Russie et la Turquie.....	20
	— 9. <i>Belgique</i> . Convention conclue à Paris au sujet du chemin de fer de Gorcey à Signeulx.....	20
	— 9. <i>Belgique</i> . Convention signée à Paris pour la jonction du chemin de Saint-Amand à Antoing et Tournai.....	21
	Juin..... 8. <i>Autriche</i> . Déclaration échangée à Paris pour proroger le traité de commerce du 11 décembre 1866.....	72
	— 22. <i>France</i> . Rapport présenté au Sénat sur le traité d'extradition franco-anglais du 28 mars 1877.....	7
	Juillet... 6. <i>Italie</i> . Traité de commerce conclu à Paris.....	97
	— 20. <i>Suède</i> . Déclaration échangée à Paris pour proroger le traité de commerce et de navigation du 14 février 1865	34

Années.		Pages.
1877	Août..... 3. Suisse. Acte de prorogation du traité de commerce du 30 juin 1864.....	34
—	10. Suède. Traité conclu à Paris pour la rétrocession de l'île de Saint-Barthélemy. (A la suite la loi de sanction.)...	35
Septembre.	23. Belgique. Convention signée à Paris pour la jonction du chemin de fer de Cambrai à Douai.....	41
Octobre...	31. Suède. Protocole annexe au traité du 10 août 1877 pour la rétrocession de l'île de Saint-Barthélemy.	35
Novembre.	3. Franco-Belgique. Décret sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière, rurale et de pêche.	45
—	3. Suède. Convention signée à Paris pour l'échange des mandats de poste.....	46
—	12. France. Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant le traité de commerce franco-italien du 6 juillet 1877.....	30
—	12. France. Exposé des motifs à l'appui du projet de loi sanctionnant la rétrocession de l'île de Saint-Barthélemy.....	37
Décembre.	8. Espagne. Convention de commerce conclue à Paris...	48
—	11. Allemagne. Arrangement télégraphique conclu à Berlin.	56
—	14. Espagne. Convention d'extradition signée à Madrid....	58
—	10. Italie. Acte de prorogation des traités de commerce et de navigation de 1862 et 1863.....	63
—	20. Suède. Acte de prorogation du traité de commerce et de navigation de 1865.....	66
—	24. Autriche. Acte de prorogation du traité de commerce de 1866.....	66
1878.	Janvier... 12. France. Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant le traité d'extradition franco-espagnol du 14 décembre 1877.....	65
—	31. Russie-Turquie. Préliminaires de paix signés à Andrinople.	68
Février....	12. France. Rapport présenté au Sénat sur le projet de loi sanctionnant le traité de commerce franco-espagnol du 8 décembre 1877.....	50
—	20. Belgique. Convention signée à Paris pour la jonction du chemin de fer de Montmédy à Virton.....	67
—	27. Danemark. Convention conclue à Paris pour l'échange des mandats de poste.....	71
Mars.....	2. France. Loi sanctionnant le traité du 10 août 1877 pour la cession de l'île de St-Barthélemy.....	40
—	3. Russie-Turquie. Traité préliminaire de paix signé à San-Stefano.....	74
—	4. France. Décret sur l'exportation en douane des marchandises suédoises taxées à la valeur.....	83
—	22. Suisse. Acte de prorogation du traité de commerce de 1866.....	83
—	31. Italie. Acte de prorogation des traités de 1862 et 1863.	83
Avril.....	20. Norvège. Convention signée à Paris pour l'échange des mandats de poste.....	88

Années.		Pages.	
1878	Mai	12. <i>Allemagne.</i> Convention signée à Berlin pour le règlement à forfait des comptes de liquidation déferés à la commission mixte de Strasbourg.....	66
	—	13. <i>Allemagne.</i> Décision de la commission mixte de Strasbourg pour la liquidation des sociétés de prévoyance.	80
	—	21. <i>Allemagne.</i> Décision de la même commission sur une revendication pécuniaire élevée contre le trésor par le district de la Basse-Alsace.....	90
	—	23. <i>Autriche.</i> Convention signée à Paris pour l'échange des mandats de poste.....	91
	—	28. <i>Allemagne.</i> Décision de la commission mixte de Strasbourg sur un droit de pâturage dans la zone frontière revendiqué par les communes d'Avricourt, Montcourt et Pottoncourt.....	93
	—	29. <i>Allemagne.</i> Décision de la commission mixte de Strasbourg sur un droit de propriété revendiqué par la commune de Montcourt contre le bourg de Coinecourt.	94
	—	31. <i>Italie.</i> Acte de prorogation des traités de 1862 et 1868...	94
	Juin	1 ^{re} <i>Union postale universelle.</i> Convention pour une union postale conclue à Paris avec divers Etats.....	94
	—	4 ^{re} <i>Union postale universelle.</i> Protocole final dressé à Paris.	104
	—	4 ^{re} <i>Union postale universelle.</i> Règlement de détail dressé à Paris pour l'exécution du traité d'union générale des postes.....	114
	—	4 ^{re} <i>Union postale.</i> Arrangement conclu à Paris pour l'échange des lettres avec valeurs déclarées.....	127
	—	4. <i>Union postale universelle.</i> Arrangement conclu à Paris pour l'échange des mandats de poste.....	134
	—	5. <i>San Salvador.</i> Convention signée à Paris sur les droits, privilèges et immunités des Consuls respectifs. (A la suite l'exposé des motifs du projet de loi sanctionnant cette convention.).....	141
	—	6. <i>Autriche.</i> Acte de prorogation du traité de commerce de 1866.....	151
	—	6. <i>Allemagne.</i> Décision de la commission mixte de Strasbourg au sujet d'une affectation de rentes françaises appartenant aux caisses de retraite d'Alsace.....	151
	—	15. <i>Allemagne.</i> Décision de la même commission sur la délivrance à la commune de Trouville d'une rente administrée par le bourg de Vionville.....	152
	—	15. <i>Allemagne.</i> Décision de la même commission sur la propriété d'une rente revendiquée par la commune de Xanrey contre le bourg de Juvrecourt.....	153
	—	19. <i>Allemagne.</i> Décision de la même commission pour la liquidation des anciennes caisses de retraite et de prévoyance des instituteurs et institutrices d'Alsace.....	154
	—	19. <i>Allemagne.</i> Décision analogue pour la liquidation des anciennes caisses de retraite départementales et communales d'Alsace.....	156

Années.		Pages.
1878	19. <i>Allemagne</i> . Règlement international sur l'entretien et le curage de la rivière de la Selle conclu à Strasbourg .	168
—	19. <i>Allemagne</i> . Décision de la commission mixte de Strasbourg sur l'entretien à frais communs du chemin de Vaucourt à Xures par Lagarde .	168
—	19. <i>Allemagne</i> . Décision de la même commission au sujet d'un droit de passage sur les terres de Moncol, revendiqué par la commune de Pottoncourt .	167
—	20. <i>Allemagne</i> . Décision de la même commission pour l'entretien et le transit du chemin communal de Bioncourt à Aboncourt .	167
—	20. <i>Allemagne</i> . Décision de la même commission pour la liquidation des caisses municipales de retraite de la ville de Mulhouse .	168
—	21. <i>Allemagne</i> . Décision semblable pour la caisse de la ville de Colmar .	171
—	20. <i>Allemagne</i> . Décision semblable pour la liquidation de la caisse de retraite des sapeurs-pompiers de la ville de Metz .	171
—	20. <i>Allemagne</i> . Décision de la commission mixte de Strasbourg sur les revendications réciproques des communes d'Arraye et d'Ajoncourt .	170
—	20. <i>Allemagne</i> . Décision finale de la commission mixte de Strasbourg .	178
Juin-Juillet . . .	<i>Russie-Turquie</i> . Protocoles du Congrès de Berlin .	180
Juillet	18. <i>Russie-Turquie</i> . Traité conclu à Berlin entre l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie pour le règlement des affaires d'Orient .	310
Septembre	8. <i>France</i> . Décret sur la délimitation de la zone frontière .	388
—	17. <i>Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Portugal, Suisse</i> . Convention conclue à Berne relativement aux mesures à prendre pour combattre le phylloxera .	381
Novembre	4. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant le traité d'union postale universelle du 1 ^{er} juin .	403
—	5. <i>Belgique, Grèce, Italie, Suisse</i> . Déclaration dressée à Paris au sujet de la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879 .	355
—	5. <i>Belgique, Grèce, Italie, Suisse</i> . Convention monétaire conclue à Paris. (A la suite l'arrangement du même jour pour l'exécution de l'art 8 de la convention et le protocole explicatif.) .	356
—	14. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant la convention monétaire du 5 novembre .	367
—	18. <i>France</i> . Rapport sur le projet de loi relatif à la convention du 4 juin 1878 concernant l'échange des mandats de poste internationaux .	138
—	19. <i>Espagne</i> . Déclaration échangée à Paris pour étendre à l'Algérie les stipulations commerciales du 8 décembre 1877 .	373

Années.		Pages.	
1878	Décembre	3. <i>France</i> . Rapport sur la convention du 1 ^{er} juin relative aux lettres avec valeurs déclarées.....	132
	—	11. <i>Suède</i> . Acte de prorogation du traité de commerce de 1865.....	373
1879	Janvier...	6. <i>Italie</i> . Prorogation du traité de navigation de 1862.....	374
	—	15. <i>Italie</i> . Convention provisoire de commerce signée à Rome.....	374
	—	20. <i>Italie</i> . Convention conclue à Paris au sujet des garos internationales de Modanget de Vintimille.....	376
	—	20. <i>Autriche</i> . Convention provisoire de commerce signée à Vienne.....	386
	—	28. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant la convention de commerce franco-autrichienne du 20 janvier.....	387
	—	28. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi concernant les taxes conventionnelles de douane.....	390
	—	31. <i>France</i> . Rapport sur le projet de loi sanctionnant la convention de commerce franco-italienne du 15.....	375
	Mars.....	17. <i>France</i> . Loi réglant à l'égard des pays liés envers la France par des tarifs conventionnels les droits d'importation de certaines marchandises.....	383
	—	18. <i>France</i> . Décret sur l'admission en franchise des objets et matières entrant dans la construction, le grément, l'armement et l'entretien des navires de commerce..	393
	—	20. <i>Espagne</i> . Déclaration échangée à Bayonne sur la délimitation de la juridiction dans la baie du Figuer.....	394
	Avril.....	2. <i>Trarza (Sénégal)</i> . Acte additionnel au traité de commerce de mai 1858 (St-Louis).....	397
	—	8. <i>Portugal</i> . Déclaration échangée à Paris pour proroger le traité de commerce et de navigation de 1866.....	398
	Mai.....	3. <i>Venezuela</i> . Déclaration échangée à Caracas pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce.....	399
	—	14. <i>Autriche</i> . Convention conclue à Paris pour régler les conditions de l'assistance judiciaire.....	400
	—	20. <i>Belgique</i> . Procès verbal de la conférence tenue à Rummes pour le raccordement du chemin de fer de Douai à Tourcoing.....	396
	Juin.....	2. <i>Brakna</i> . Acte additionnel au traité de commerce du 10 juin 1868.....	403
	—	5. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi consacrant la prorogation des traités de commerce.....	477
	—	16. <i>Grande-Bretagne</i> . Déclaration échangée à Londres au sujet de l'administration des bris et naufrages.....	404
	—	20. <i>Belgique, Grèce, Italie, Suisse</i> . Acte additionnel à la convention monétaire du 5 novembre 1878.....	364
	—	24. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant l'art. additionnel du 20 à la convention monétaire du 5 novembre.....	371

Années.	Pages.
1879 Juillet ...	15. <i>France</i> . Loi relative à la liquidation des caisses de retraites départementales et municipales d'Alsace-Lorraine..... 403
—	17. <i>France</i> . Rapport au Sénat sur le projet de loi sanctionnant la convention franco-autrichienne du 14 mai relative à l'assistance judiciaire..... 401
—	23. <i>Suisse</i> . Convention signée à Paris pour régulariser la situation des enfants de Français naturalisés en Suisse. 407
—	28. <i>Télégraphie internationale</i> . Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, les Indes britanniques, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et les Indes néerlandaises, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie et les Colonies britanniques d'Australie et de la Nouvelle-Zélande..... 412
—	28. <i>Télégraphie internationale</i> . Règlement de service et d'exécution arrêté par la conférence de Londres..... 412
—	28. <i>Grande-Bretagne</i> . Arrangement télégraphique conclu à Londres..... 473
Août	1 ^{er} <i>Belgique, Grèce, Italie, Suisse</i> . Déclaration signée à Paris au sujet de la convention monétaire du 5 novembre 1878. 367
—	4. <i>France</i> . Loi sur la prorogation des traités de commerce. 476
—	5. <i>Italie</i> . Arrangement télégraphique conclu à Paris..... 478
—	10. <i>Serbie</i> . Acte descriptif de la nouvelle frontière dressé à Belgrade..... 479
Septembre.	10. <i>Cayor (Sénégal)</i> . Convention signée à Keur-Awadou pour la construction d'un chemin de fer..... 481
—	12. <i>Cayor (Sénégal)</i> . Article additionnel à la même convention..... 481
—	21. <i>Serbie</i> . Acte d'adhésion à la convention du mètre (20 mai 1875), dressé à Paris..... 485
—	29. <i>Belgique</i> . Article additionnel à la convention littéraire de 1861 signé à Bruxelles pour mieux garantir les marques de fabrique..... 485
—	30. <i>Luxembourg</i> . Convention signée à Paris pour régler l'admission réciproque à l'exercice de leur art des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans les communes frontières des deux États..... 486
Octobre...	10. <i>Grande-Bretagne</i> . Déclaration échangée à Paris pour proroger les traités commerciaux conclus entre les deux pays de 1860 à 1874..... 488
—	15. <i>Nicaragua</i> . Compromis pour l'arbitrage déferé à la Cour de cassation dans le différend relatif à une saisie d'armes à bord du navire français le <i>Pharo</i> 489
—	18. <i>Belgique</i> . Déclaration échangée à Paris pour la prorogation des traités de commerce et de navigation de juillet 1878..... 490

Années.	Pages.
1879 Octobre...	18. <i>Belgique</i> . Déclaration échangée à Paris pour la légalisation des actes de l'état civil destinés à la célébration des mariages..... 491
—	18. <i>Belgique</i> . Convention signée à Paris pour l'établissement d'un chemin de fer de Douai à Tournai..... 492
—	25. <i>Turquie</i> . Acte dressé à Constantinople pour la délimitation de la Roumélie orientale..... 498
Novembre...	5. <i>Grande-Bretagne</i> . Déclaration échangée à Londres au sujet des secours et du rapatriement des marins délaissés..... 504
—	15-20. <i>Espagne</i> . Arrangement télégraphique conclu à Madrid-Paris..... 505
—	20. <i>Autriche</i> . Déclaration signée à Paris pour proroger la convention de commerce du 30 janvier..... 507
—	21. <i>Belgique</i> . Convention signée à Paris pour régler l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques..... 508
—	25. <i>Suède</i> . Déclaration signée à Paris pour proroger le traité de commerce et de navigation de février 1861... 509
—	25. <i>Portugal</i> . Déclaration échangée à Paris pour la prorogation du traité de commerce de juillet 1866..... 510
—	26. <i>Italie</i> . Déclaration échangée à Paris pour proroger les effets de la convention commerciale de janvier 1879... 510
—	26. <i>Italie</i> . Note échangée à Paris pour proroger le traité de navigation de juin 1862..... 511
—	29. <i>Suisse</i> . Déclaration échangée à Paris pour proroger les effets des traités de juin 1864..... 511
Décembre.	29. <i>États-Unis</i> . Convention signée à Washington pour l'échange des mandats de poste..... 512
1880 Janvier.....	6. <i>Suisse</i> . Convention signée à Paris pour régler l'intervention de la poste dans le recouvrement des effets de commerce, factures, quittances et valeurs commerciales..... 515
—	6. <i>Suisse</i> . Convention signée à Paris pour régler l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques..... 517
—	15. <i>États-Unis</i> . Convention conclue à Washington pour le règlement de réclamations privées se rattachant à des dommages de guerre..... 519
—	20. <i>Luxembourg</i> . Convention télégraphique conclue à Paris..... 525
—	23. <i>Grande-Bretagne</i> . Arrangement conclu à Paris pour l'échange par voie de la poste d'échantillons de marchandises..... 526
—	23. <i>Espagne</i> . Déclaration échangée à Paris pour proroger le traité de commerce du 8 décembre 1877..... 527
Février...	29. <i>Allemagne</i> . Convention signée à Paris au sujet de l'assistance judiciaire..... 527
Mars.....	11. <i>Suisse</i> . Convention télégraphique conclue à Paris..... 528
—	11. <i>Belgique</i> . Convention télégraphique conclue à Paris... 530

Années.			Pages.
1880	Mars	14. Espagne-Portugal. Convention télégraphique conclue à Paris.....	532
	—	17. Belgique. Arrangement conclu à Paris au sujet du recouvrement par la poste des quittances, factures, billets et traites.....	533
	—	19. Pays-Bas. Arrangement conclu à Paris au sujet de l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....	535
	—	22. France. Rapport au Président de la République et décret sur la fixation des taxes télégraphiques internationales.....	537
	—	24. Allemagne. Arrangement conclu à Paris au sujet du recouvrement par la poste des quittances, factures, billets et traites.....	539
	—	27. Luxembourg. Déclaration échangée à Paris pour assurer la protection des marques de fabrique et de commerce.....	541
	—	27. Luxembourg. Arrangement signé à Paris au sujet du recouvrement par la poste des quittances, factures, valeurs commerciales, etc.....	542
	—	30. Belgique-Pays-Bas. Convention télégraphique conclue à Paris.....	543
	Avril	7. Danemark. Déclaration échangée à Copenhague pour assurer la protection des marques de fabrique et de commerce.....	545
	—	12. Montenegro-Turquie. Memorandum relatif à la démarcation des frontières entre les deux pays.....	546
	—	18. Montenegro-Turquie. Protocole dressé à Constantinople pour fixer la démarcation des frontières entre les deux pays.....	548
	—	21. Pays-Bas. Arrangement conclu à Paris pour régler l'intervention de la poste dans le recouvrement des quittances, factures et valeurs commerciales.....	547
	—	21. Sénégal. Traité passé à Katonko pour placer le Haback sous la suzeraineté de la France.....	549
	—	22. France. Exposé des motifs à l'appui du projet de loi sanctionnant la convention franco-américaine du 18 janvier 1880, pour le règlement de réclamations privées se rattachant à des dommages de guerre.....	523
	—	28. Portugal. Arrangement conclu à Paris au sujet de l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....	551
	Mai	4. France. Rapport sur la convention franco-suisse du 23 juillet 1879 relative aux enfants de Français naturalisés en Suisse.....	409
	—	16. Allemagne. Arrangement signé à Berlin pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés des deux pays.....	552
	—	19. Luxembourg. Arrangement conclu à Paris au sujet des poids et dimensions des paquets et échantillons de marchandises échangés entre les deux pays.....	553
	—	21. Roumanie. Arrangement conclu à Bucharest au sujet du recouvrement par la poste des quittances, factures et valeurs commerciales.....	554
	—	22. Brackna (Sénégal). Convention passée à St-Louis pour la fixation de l'indemnité annuelle.....	558

Années.		Pages.
1880	Mai	12. <i>Trazz</i> , Sénégal. Convention passée à St-Louis pour le règlement de l'indemnité fixe 556
	Juin	9. <i>Salvador</i> . Convention conclue à Paris pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art. (A la suite l'exposé des motifs du projet de loi de sanction.) 557
	—	9. <i>Italie</i> . Arrangement conclu à Paris au sujet de l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 561
	—	10. <i>Espagne</i> . Convention conclue à Paris pour la garantie réciproque des œuvres de littérature et d'art. (A la suite le protocole de clôture et le procès-verbal d'échange des ratifications.) 563
	—	19. <i>Danemark</i> . Arrangement conclu à Paris au sujet de l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 568
	—	20. <i>Candjak-Menah</i> (Sénégal). Traité signé à Tanney pour la reconnaissance de la suzeraineté et du protectorat de la France 569
	—	29. <i>Fiti</i> . Déclaration donnée à Papeete par le roi Pomaré V pour consacrer la réunion à la France des îles de la Société et dépendances. (A la suite les deux déclarations du commissaire de la République Française.) 571
	—	30. <i>Suède</i> . Arrangement conclu à Stockholm au sujet de l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 571
	—	30. <i>Suède</i> . Arrangement conclu à Stockholm au sujet du recouvrement par la poste des quittances, factures et valeurs commerciales 575
	Juillet	1. <i>Grèce, Turquie</i> . Acte final de la conférence de Berlin pour la délimitation de la frontière turco-grecque 577
	—	3. <i>Maroc et diverses Puissances</i> . Convention signée à Madrid pour régler l'exercice du droit de protection des agents étrangers dans l'Empire du Maroc 578
	—	21. <i>Espagne</i> . Procès-verbal d'échange des ratifications sur la convention littéraire du 16 juin 1880 567
	—	26. <i>Portugal</i> . Convention signée à Paris au sujet du recouvrement par la poste des quittances, factures et valeurs commerciales 583
	—	29. <i>France-Nicaragua</i> . Sentence arbitrale rendue par la Cour de cassation sur le différend relatif aux armes saisies à bord du navire français le <i>Phéon</i> 585
	Septembre	29. <i>Belgique</i> . Déclaration échangée à Paris au sujet du tracé du chemin de fer de Cambrai à Douai 590
	Octobre	13. <i>France</i> . Rapport au Président de la République et décret sur la création à Paris d'un bureau national des poids et mesures 590
	—	25. <i>Italie</i> . Convention littéraire conclue à Paris 594
	—	29. <i>Norvège</i> . Arrangement conclu à Paris au sujet de l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 595

Années.	Pages.
1880 Octobre 30. Pays-Bas. Déclaration échangée à Paris pour proroger le traité de commerce et de navigation du 7 juillet 1865	598
Novembre 2. France. Convention dressée à Paris entre l'Etat et diverses compagnies pour le transport des colis postaux ..	598
— 3. Union postale universelle. Convention conclue à Paris pour régler l'organisation internationale du service des colis postaux sans déclaration de valeur. (A la suite le protocole final et de signature ainsi que le règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette convention) ..	598
— 4. Espagne. Convention télégraphique conclue à Paris....	600
— 13. Etats-Unis. Arrangement signé à Washington pour régler les poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés par voie de la poste ..	611
— 29. France. Exposé des motifs du projet de loi concernant la réunion de Taiti à la France	625
— 30. Suède. Déclaration échangée à Paris pour la prorogation du traité de commerce du 14 février 1865	611
Décembre 8. Espagne. Convention conclue à Paris pour l'échange de lettres avec valeur déclarée	612
— 8. Espagne. Convention conclue à Paris pour l'échange des mandats de poste	616
— 9. France. Rapport sur le projet de loi concernant la réunion de Taiti à la France	620
— 15. Italie. Déclaration échangée à Paris pour proroger la convention de navigation du 18 juin 1862	612
— 16. France. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention littéraire du 9 juin avec le Salvador	561
— 28. Suisse. Convention conclue à Paris pour réglementer la pêche dans les eaux frontalières	619
— 30. France. Loi portant ratification de la cession faite à la France de la souveraineté de Taiti et des archipels qui en dépendent	624

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

ERRATA

Page 315. Protocole n° 20 du Congrès de Berlin ligne 9, au lieu de 18, lisez : 13 juillet 1884.

Page 587, ligne 11, après : d'art, lisez : (1)

Idem, au bas de la page, lisez :

(1) Le projet de loi de sanction de ce traité n'ayant pu être discuté et voté avant la clôture de la session législative, l'échange des ratifications sur la convention littéraire du 9 juin 1880, n'a pu encore être effectué. (Aout 1881).

DIXIÈME PÉRIODE

(Suite)

(Régime de la loi constitutionnelle du 10 juillet 1875.)

Déclaration explicative sur la convention de poste franco-péruvienne échangée à Paris le 26 mars 1877.

Les Soussignés, Plénipotentiaires du Président de la République française et du Président de la République du Pérou, sont convenus d'apporter les modifications suivantes aux articles 2 et 8 de la Convention de poste signée le 20 septembre 1874 (1) :

« Les taxes à percevoir sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Pérou, d'autre part, seront établies, savoir :

« Pour chaque lettre, à raison d'un port simple par quinze grammes ou fraction de quinze grammes ;

« Et pour chaque paquet d'imprimés ou d'échantillons de marchandises, à raison d'un port simple par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes. »

Les dispositions arrêtées par la présente Déclaration auront la même force et valeur que si elles étaient insérées, mot à mot, dans la Convention dont les ratifications ont été échangées à la date de ce jour.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 26 mars 1877.

(L. S.) DECAZES.

(L. S.) DE LA RIVA AGUIERO.

(1) V. le texte de cette convention, t. XI, p. 239.

Convention d'extradition conclue à Paris le 28 mars 1877, entre la France et le Danemark. (Sanctionnée par loi du 1er avril, échange des ratif. à Paris le 3 avril 1878; promulgation le 4 du même mois.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République française : M. le duc DECAZES, membre de la Chambre des députés, ministre des affaires étrangères, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, etc. etc. ;

Et S. M. le Roi de Danemark : M. le comte DE MOLTKE-HVITFELDT, grand-croix de l'ordre du Danobrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc. ; son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les Gouvernements français et danois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, les individus trouvés soit en France et dans les colonies françaises, soit en Danemark et dans les colonies danoises, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les autorités compétentes de celui des deux Pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article 2 ci-après.

Les nationaux respectifs sont exceptés de l'extradition. Les deux Gouvernements se réservent, en outre, la faculté de ne pas livrer les étrangers nés et domiciliés dans le pays, à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée dans le Pays requis et que celui-ci n'y soit domicilié depuis moins de deux ans.

ART. 2. Les crimes et délits susceptibles de motiver l'extradition sont :

1^o Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2^o Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner ;

3^o Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans

violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par la France, et de moins de douze ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par le Danemark; attentat aux mœurs ou excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement d'enfants et attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7° Vol commis sans violence ni menaces et vol commis à l'aide de violence ou menaces;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, dans les cas prévus par les articles 303 à 307 du Code pénal français et le paragraphe 243 du Code pénal danois;

9° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon et falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture et usage des documents contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

10° Faux témoignage et fausses déclarations d'exports ou d'importes;

11° Faux serment;

12° Concussion et détournement commis par des fonctionnaires publics;

13° Banqueroute frauduleuse;

14° Escroquerie, abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législation des deux Pays;

15° Échouement, perte ou destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage; rébellion ou mutinerie de l'équipage d'un navire;

16° Recouvrement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente Convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés. Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé est punissable à la fois d'après la législation des deux Pays contractants.

ART. 3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou

puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Le même individu ne pourra d'ailleurs pas être poursuivi ou puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins de son consentement exprès et volontaire, communiqué au Gouvernement qui l'a livré, ou à moins qu'après avoir subi sa peine ou avoir été acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés. Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé, et, autant que possible, du signalément de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées, et, après examen le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur l'avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis soit régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du Pays où l'inculpé s'est réfugié. L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son

arrestation, le Gouvernement requis n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente Convention.

Art. 8. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le Pays, et qui seraient découverts ultérieurement; sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même Pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du Pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 11. Les frais d'arrestation, d'entretien ou de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article 8, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États, dans la limite de leurs territoires respectifs. Les frais de transports et autres sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraditer sera conduit au port de l'État requis qui désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 12. Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants, d'un individu n'appartenant pas au Pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 5 ci-des-

sus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente Convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 10.

ART. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du Pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu. Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 8.

ART. 14. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français ou à un Danois paraîtra nécessaire au Gouvernement français, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne par l'autorité compétente, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera envoyé par la même voie au Gouvernement requérant, sans restitution des frais.

ART. 15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Ce dernier devra être dédommagé, par l'État intéressé à sa comparution, des frais de voyage et de séjour, ainsi que de sa peine et de la perte de son temps; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Pays, ne pourra y être poursuivi ou détonu pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

ART. 16. Les stipulations du présent Traité sont applicables aux colonies et aux possessions étrangères des deux Hautes Parties contractantes, où il sera procédé de la manière suivante :

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des Parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession, ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession

étrangère de la Partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce Traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

ART. 17. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Elle sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications et elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux Hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 mars 1877.

(L. S.) DECAZES.

(L. S.) MOLTKE-HVITFELDT.

Rapport présenté au Sénat le 22 juin 1877, par M. le comte de Saint-Valler, sur le projet de loi portant approbation du traité ci-dessus.

MM. au nom de la commission nommée par vos bureaux pour examiner le traité d'extradition conclu entre la France et le Danemark, j'ai l'honneur de vous demander d'accorder votre approbation au projet de loi qui en autorise la mise à exécution. La France et le Danemark, en raison de l'éloignement de leurs frontières et de leur situation géographique, n'avaient pas éprouvé jusqu'à ces dernières années la nécessité de conclure un traité d'extradition; il n'en est plus de même aujourd'hui où le développement des relations internationales et des moyens de communication faciles et rapides rend désirable l'extension du réseau de conventions qui régissent les rapports des nations civilisées.

Les deux gouvernements ont tenu à combler cette lacune, et les négociations ont abouti à la signature de la convention du 28 mars, dont toutes les clauses, sauf celles que nous allons indiquer, sont la reproduction des stipulations qui figurent dans les autres actes de cette nature conclus par nous depuis quelques années avec les diverses puissances étrangères.

Les seules dispositions qui s'écartent de la règle ordinaire sont les suivantes:

L'article 1^{er} ne se borne pas, comme d'habitude, à excepter de l'extradition les nationaux respectifs; il étend cette immunité aux étrangers nés et domiciliés depuis deux ans, si l'acte incriminé a été commis avant leur arrivée dans le pays de refuge. Cette exception, résultant des lois antérieures danoises appliquées aux étrangers dans le royaume, a été admise par toutes les puissances, l'Italie, la Belgique, la Russie, qui ont récemment conclu des conventions d'extradition avec le

Danemark; il n'y avait pas lieu pour le Gouvernement français à se montrer plus exigeant.

La liste des faits qui donnent lieu à extradition (art. 2), est moins étendue que celle insérée dans nos conventions avec les États limitrophes; on comprend, en effet, qu'entre deux pays éloignés, des délits minimes ne sauraient motiver l'extradition tandis qu'elle peut être nécessaire lorsque les territoires sont contigus. — Toutefois, quelques-uns des membres de la commission ont trouvé que cette liste renfermait encore des délits bien minimes, mais ils n'ont pas insisté sur cette observation après les explications qui leur ont été données; il est à remarquer en effet que, dans la pratique, les gouvernements, à moins de circonstances particulières, ne réclament pas l'extradition pour les délits peu importants entraînant une peine légère. Lorsqu'il s'agit des pays éloignés, les dépenses causées par l'extradition sont dans ce cas hors de proportion avec l'importance du fait à poursuivre; de plus la nomenclature de l'article 2 est une reproduction presque textuelle des autres conventions récemment conclues par le Danemark, notamment avec la Belgique.

L'article 3 contient une disposition nouvelle: il stipule que l'individu livré pourra être poursuivi ou puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, s'il a négligé de quitter le pays dans le délai d'un mois après avoir subi la peine ou avoir été acquitté du chef du crime ou délit qui avait motivé sa remise. Cette disposition a pour effet de corriger ce qu'il y avait de trop absolu dans la règle en vertu de laquelle l'individu livré ne pouvait, à défaut de son consentement exprès ou de son retour volontaire, être poursuivi pour un autre fait que celui visé dans la demande d'extradition; elle dispense le gouvernement de recourir à la voie de l'expulsion contre un individu soustrait par le droit conventionnel à l'application de la loi locale, et laisse à l'inculpé ou au condamné lui-même la faculté d'apprécier s'il doit quitter le territoire ou satisfaire à la justice en y restant.

L'exposé des motifs fait ressortir que cette combinaison, dont l'expérience a déjà confirmé le caractère pratique, concilie d'une manière équitable les divers intérêts en présence.

Votre commission, messieurs, a partagé cette appréciation et reconnu les avantages de la disposition dont il s'agit; quelques-uns de nos collègues se sont cependant demandé si le délai d'un mois accordé à l'extradé pour l'option qui lui est permise serait suffisant dans certains cas; après échange d'explications, on n'a pas insisté sur cette observation que nous avons mentionnée au rapport pour appeler sur ce point l'attention du Gouvernement.

Protocole relatif aux affaires de Turquie, signé à Londres le 31 mars 1877, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie.

Les puissances qui ont entrepris en commun la pacification de l'Orient et ont participé dans cette vue à la Conférence de Constantinople, reconnaissent que le moyen le plus sûr d'atteindre le but qu'elles se sont proposé, est de maintenir avant tout l'entente et l'harmonie établie entre elles et d'affirmer de nouveau ensemble l'intérêt commun qu'elles prennent à l'amélioration du sort des populations chrétiennes de la Turquie et aux réformes à introduire en Bosnie, Herzégovine et Bulgarie que la Porte a acceptées, sauf à les appliquer elle-même.

Elles prennent acte de la conclusion de la paix avec la Serbie.

Quant au Montenegro, les puissances considèrent comme désirable, dans l'intérêt d'un arrangement solide et durable, la rectification des frontières et la libre navigation de la Botana.

Les puissances considèrent les arrangements intervenus ou à intervenir entre la Porte et les deux Principautés comme un pas accompli vers l'apaisement qui est l'objet de leurs communs désirs.

Elles suivent la Porte à le consolider en replaçant ses armées sur le pied de paix, sauf le nombre de troupes indispensable pour le maintien de l'ordre, et en mettant en œuvre, dans le plus court délai possible, les réformes nécessaires pour la tranquillité et le bien-être des provinces, de l'état desquelles la Conférence s'est préoccupée. Elles reconnaissent que la Porte s'est déclaré prête à en réaliser une partie importante.

Elles prennent acte spécialement de la circulaire de la Porte, du 13 février 1876, et des déclarations faites par le gouvernement ottoman pendant la Conférence, et depuis par l'entremise de ses représentants.

En présence de ces bonnes dispositions de la Porte et de son intérêt évident à y donner immédiatement suite, les puissances se croient fondées à espérer que celle-ci profitera de l'apaisement actuel pour appliquer avec énergie les mesures destinées à apporter à la condition des populations chrétiennes, l'amélioration effective unanimement réclamée comme indispensable à la tranquillité de l'Europe, et, qu'une fois entrée dans cette voie, elle comprendra qu'il est de son honneur, comme de son intérêt, d'y persévérer loyalement et efficacement.

Les puissances se proposent de veiller avec soin, par l'intermédiaire de leurs représentants à Constantinople et de leurs agents locaux, à la façon dont les promesses du gouvernement ottoman seront exécutées.

Si leur espoir se trouvait encore une fois déçu et si la condition des sujets chrétiens du sultan n'était pas améliorée de manière à prévenir le retour des complications qui troublent périodiquement le repos de l'Orient, elles croient devoir déclarer qu'un tel état de choses serait incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe en général. En pareil cas, elles se réservent d'aviser en commun aux moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer le bien-être des populations chrétiennes et les intérêts de la paix générale.

Fait à Londres, le 31 mars 1877.

MUNSTER.

DEUST.

L. D'HARCOURT.

DESBY.

L.-F. MANABREA.

SCHOUVALOFF.

Procès-verbal de la réunion tenue au Foreign-Office, le 31 mars 1877, pour la signature du protocole ci-dessus.

M. le comte de Munster, ambassadeur d'Allemagne; M. le comte de Deust, ambassadeur de l'Autriche-Hongrie; M. le marquis d'Harcourt, ambassadeur de la France; M. le comte de Desby, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique pour les affaires étrangères; M. le général comte de Manabrea, ambassadeur de l'Italie, et M. le comte de Schouvaloff, ambassadeur de la Russie, se sont réu-

nis aujourd'hui au Foreign-Office pour signer le protocole proposé par la Russie, relatif aux affaires de l'Orient.

M. le comte de Schouvaloff a fait la déclaration suivante en en remettant un *pro memoria* entre les mains du secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique :

« Si la paix avec le Monténégro est conclue, et que la Porte accepte les conseils de l'Europe et se montre prête à se remettre sur le pied de paix et à entreprendre sérieusement les réformes mentionnées dans le protocole, qu'elle envoie à Saint-Petersbourg un envoyé spécial pour traiter du désarmement, auquel Sa Majesté l'empereur consentirait aussi de son côté.

« Si des massacres pareils à ceux qui ont ensanglanté la Bulgarie avaient lieu, cela arrêterait nécessairement les mesures de démobilisation. »

M. le comte de Derby a lu et remis à chacun des autres plénipotentiaires une déclaration, dont copie est annexée au présent procès-verbal.

M. le général comte de Menabrea a déclaré que l'Italie n'est engagée par la signature du protocole de ce jour que pour autant que l'entente heureusement établie entre toutes les puissances par le protocole lui-même sera maintenue.

Il a été ensuite procédé à la signature du protocole.

MONSTER.
DEUST.
L. d'ARCOURT.
DERBY.
L.-F. MENABREA.
SCHOUVALOFF.

Annexe au Procès-verbal ci-dessus. — Déclaration faite par le comte Derby.

Le Soussigné, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, fait la déclaration suivante concernant le protocole signé aujourd'hui par les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie et de la Russie. Considérant que c'est uniquement dans l'intérêt de la paix européenne que le gouvernement de Sa Majesté Britannique a consenti à signer le protocole proposé, par le gouvernement de la Russie, il est entendu à l'avance que, dans le cas où l'objet en vue ne serait pas atteint, c'est-à-dire un désarmement réciproque de la part de la Russie et de la Turquie et la paix entre elles, le protocole en question sera regardé comme nul et non avenu.

DERBY.

Procès-verbal de délimitation entre la France et l'Empire d'Allemagne, signé à Metz, le 26 avril 1877. (Sanctionné et promulgué par décret du 2 mars 1877.)

Aux termes des articles 1^{er} du Traité préliminaire de paix du 26 février 1871 et du Traité définitif du 10 mai suivant (1) entre la France et l'Empire d'Allemagne, les Hautes-Puissances contractantes étant convenues de faire régler par une Commission internationale la position de la ligne frontière ainsi que le partage des biens meubles et

(1) V. ces deux traités, t. X, p. 430 et 472.

immeubles appartenant à des communes coupées par la frontière, ont été nommés membres de cette Commission :

Par le Président de la République française : Le général de division Louis-Toussaint-Simon DOUTRELAINE, le colonel du génie Aimé LAUSSERDAT, le chef de bataillon du génie Charles-Henri BOUVIER ; par S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : Le général-lieutenant Carl-Théodor von STRANTZ, le major Heinrich RHEIN, commandant d'un bataillon du cinquième régiment d'infanterie badoise n° 113, le conseiller de régence Adolph-Adam von BRUCE.

Ces commissaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont clos le Procès Verbal ci-après, sous la réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs :

ART. 1^{er}. La frontière entre la France et l'Empire d'Allemagne a été déterminée, abornée et mesurée, en exécution des stipulations :

1° De l'article 1^{er} du Traité préliminaire de paix du 26 février 1871 ;

2° De l'article 4^{er} du Traité définitif de paix entre la France et l'Empire d'Allemagne, en date du 10 mai 1871 ;

3° Du troisième des Articles additionnels du 10 mai 1871, lesquels font partie intégrante du Traité de paix en date du même jour ;

4° De l'article 10 de la convention additionnelle au Traité de paix entre la France et l'Empire d'Allemagne, en date du 12 octobre 1871 ;

5° De la Convention relative au tracé de la frontière au travers de la commune d'Avricourt, conclue, le 24-27 août 1872, par les membres de la Commission internationale de délimitation ;

6° De la convention relative au tracé de la frontière au travers des communes de Raon-les-Leau et Raon-sur-Plaine, conclue le 28-31 août 1872, par les membres de la même Commission.

A l'exception de son tracé sur les territoires des communes françaises de Raon-les-Leau et de Raon-sur-Plaine et des communes allemandes de Serven et d'Avricourt, qui sont coupées par la frontière, en exécution des Conventions internationales ci-dessus mentionnées, la limite des deux États se confond avec des limites de communes ; elle est décrite, en ce qui concerne ses directions principales, dans la description générale de la frontière ci-jointe, qui est signée par les membres de la Commission, et en ce qui concerne les détails, dans le registre d'abornement également joint au présent Procès-Verbal, lequel registre est signé par les géomètres en chef français et allemand attachés à la Commission ; ces deux pièces sont revêtues d'un timbre français et d'un timbre allemand.

Le tracé de la frontière, conforme aux indications contenues dans la description générale et dans le registre d'abornement, est figuré par un liséré rouge sur la carte d'ensemble et sur la carte de détail

annexées au présent Procès-Verbal, lesquelles ont été rédigées respectivement à l'échelle du $\frac{1}{20000}$ et à celle du $\frac{1}{1250}$. L'expédition française et l'expédition allemande de ces cartes ont été signées par les géomètres en chef français et allemand et elles ont été revêtues d'un timbre français et d'un timbre allemand.

Les cartes françaises comprennent : la carte à l'échelle du $\frac{1}{20000}$ en seize feuilles ; la carte à l'échelle de $\frac{1}{1250}$ en cent une feuilles.

Les cartes allemandes comprennent : la carte à l'échelle du $\frac{1}{20000}$ en vingt-deux feuilles ; la carte à l'échelle du $\frac{1}{1250}$ en sept cent vingt-sept feuilles.

ART. 2. Le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne prendront les mesures nécessaires pour que les chemins qui longent la frontière franco-allemande continuent à être entretenus comme par le passé par les autorités compétentes.

ART. 3. Les chemins qui longent la frontière franco-allemande et qui étaient communs aux deux États, dont l'énumération est donnée dans le tableau A ci-annexé, ont été, pour simplifier l'entretien, partagés en deux parties, dans le sens de leur longueur, et attribués, avec leur largeur tout entière, d'une part à la France, d'autre part à l'Allemagne. Ces chemins sont déclarés neutres au point de vue douanier ; ce qui doit être entendu en ce sens qu'on pourra y circuler sans entraves avec des articles passibles ou non de droits de douane et que, de plus, les agents de surveillance de la frontière des deux États seront autorisés à les parcourir en armes.

ART. 4. La route de Paris à Bâle est rencontrée trois fois par la frontière, à de courts intervalles, entre les territoires de la commune française de Fousse-magne et de la commune allemande de Chavannes-sur-l'Etang. Eu égard à la difficulté de l'entretien qui résulte de cette circonstance, cette portion de route a été, sans préjudice des droits de souveraineté, partagée en deux parties à peu près égales, et le point de partage a été marqué par une borne qui, située entre les bornes principales 3801 et 3802, sert en même temps de borne intermédiaire et porte le n° 2. La partie de la route qui touche au territoire français sera entretenue jusqu'à cette borne par l'administration française, sans égard à la position de la frontière ; la partie qui touche au territoire allemand sera entretenue par l'administration de l'Alsace-Lorraine.

ART. 5. Le chemin vicinal d'Avricourt à Foulcrey, qui traverse le territoire français sur une longueur de sept cent trente-sept mètres, étant uniquement destiné à desservir deux communes allemandes, l'administration de l'Alsace-Lorraine prendra entièrement à sa charge

l'entretien de la portion de ce chemin située sur le territoire de la commune française d'Igney. Par contre, le Gouvernement français s'engage à ne pas la supprimer sans le consentement du Gouvernement allemand ; en outre, cette portion de chemin sera considérée comme neutre au point de vue de la douane, en sorte qu'elle pourra servir au transport d'objets soumis aux droits de douane ou d'octroi et qu'elle pourra être parcourue par les agents de la douane ou de la gendarmerie des deux États porteurs de leurs armes.

Art. 6. Les propriétaires de chemins d'exploitation traversant la frontière pourront continuer à en faire usage pour l'exploitation de leurs biens, dans les mêmes conditions que si ces chemins étaient situés en entier sur le territoire de l'un ou de l'autre État.

Art. 7. Les frais d'entretien et de reconstruction des ponts indiqués à l'article 3 ci-après, qui sont situés sur des cours d'eau frontières et font partie de chemins publics, seront supportés par moitié par l'administration française et par celle de l'Alsace-Lorraine. Chacun des deux Gouvernements pourra d'ailleurs imputer tout ou partie des dépenses mises à sa charge à ceux qui sont tenus de faire les travaux, mais sans qu'il puisse être jamais recouru à la forme d'un péage.

Art. 8. L'administration française est chargée de l'exécution à frais communs des travaux de construction et d'entretien des huit ponts énumérés dans le tableau B ci-annexé. Sur la présentation des comptes annuels de recettes et dépenses, l'administration allemande lui remboursera la moitié des dépenses faites.

L'administration de l'Alsace-Lorraine est chargée, dans les mêmes conditions, de la construction et de l'entretien des neuf ponts énumérés au tableau C ci-annexé. Sur la présentation des comptes annuels de recettes et dépenses, l'administration française lui remboursera la moitié des frais effectués.

Art. 9. Le pont placé près de la borne 1618, sur l'ancienne route de Nancy à Strasbourg, se trouvant presque entièrement en territoire allemand et étant à peine effleuré par la frontière, sera entretenu exclusivement par l'Alsace-Lorraine.

Le passage inférieur du chemin de fer sur la route de Baccarat à Dieuze, près de la borne 1560, étant presque entièrement en territoire français et n'étant également qu'à peine touché par la frontière, sera entretenu exclusivement par la France.

Art. 10. La mise en état et l'entretien des abords et des rampes d'accès sera à la charge de chacune des deux administrations sur son territoire.

Art. 11. Chacun des deux Gouvernements fera connaître au Gou-

vernement du Pays voisin quelle sera la caisse chargée de la perception des sommes à payer par les autorités de ce dernier Pays pour la moitié des frais qui est mise à sa charge.

ART. 12. Le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne traiteront les propriétés forestières des communes ou des établissements étrangers comme les propriétés privées, mais ils donneront leur appui au Gouvernement du Pays limitrophe pour l'exercice de la surveillance qui lui incombe dans la gestion desdites propriétés.

ART. 13. Les autorités locales pourvoient à la police des forêts et à leur protection légale par l'intermédiaire de nationaux de l'État dans les limites duquel se trouve chaque forêt.

ART. 14. Les propriétaires des forêts et les Gouvernements chargés de leur tutelle conserveront néanmoins la liberté de nommer des gardes forestiers particuliers, qui devront remplir les conditions de nationalité et de capacité imposées par les lois et les règlements de l'État sur le territoire duquel la forêt est située ; ces gardes recevront leur commission des autorités constituées du même État et seront assermentés. Leurs droits et leurs devoirs seront les mêmes que ceux des gardes des forêts dont les propriétaires ne sont pas étrangers. Les dépenses afférentes à ces gardes incomberont aux propriétaires des forêts.

ART. 15. Si les communes ou établissements désirent que la garde de leurs forêts soit confiée à un agent forestier appartenant au personnel de l'État ou d'une commune du Pays étranger, le Gouvernement de ce Pays ne refusera pas son assentiment sans motifs graves et emploiera son influence pour amener une entente entre le propriétaire des forêts et l'agent qui devra en avoir la surveillance. Il en confiera généralement la garde à un agent demeurant à proximité.

ART. 16. Le traitement dû à cet agent par le propriétaire de la forêt sera fixé d'après le traitement net qu'il reçoit pour le reste de ses cantonnements, au prorata de la surface à garder. Ce traitement sera versé dans la caisse du Gouvernement de même nationalité que l'agent ; il sera fixé en argent, à l'exclusion de tous autres émoluments.

ART. 17. Les négociations sur les questions relatives aux forêts seront confiées, dans chaque cas particulier, aux autorités compétentes, c'est-à-dire aux préfets pour la France et aux présidents de département pour l'Alsace-Lorraine, avec le concours des agents supérieurs des forêts.

ART. 18. Les forêts appartenant à des communes ou à des établissements étrangers seront administrées et gérées d'après les règles tracées par la législation du Pays dont dépendent les communes ou établissements propriétaires.

ART. 19. A cet effet, il sera permis aux employés chargés de la gestion de pénétrer sur le territoire étranger et d'exécuter dans les forêts en question toutes les opérations relatives à l'administration et à la culture qui leur incombent.

ART. 20. L'exploitation des forêts proprement dite sera réglée par les propriétaires ou par leurs tuteurs légaux. Elle ne sera soumise à d'autres restrictions qu'à celles qui résultent des prescriptions relatives à la police forestière.

ART. 21. Les habitants des sections détachées de la commune française de Raon-sur-Plaine et cédées à l'Empire d'Allemagne, et leurs ayants droit, conserveront également leurs droits antérieurs sur la forêt communale de Raon-sur-Plaine.

ART. 22. Ils continueront à être portés sur la liste des ayants droit à l'usage des bois de Raon-sur-Plaine et à recevoir comme les autres intéressés leurs parts respectives dans la distribution des bois.

ART. 23. Ils conserveront également leurs droits de dépaissance sur les communaux de Raon-sur-Plaine, dans le cas où il y aurait lieu de les appliquer, ainsi que le droit de se servir des chemins communaux sans indemnité.

ART. 24. Dans le cas où ultérieurement, par suite des mesures prises soit par le Gouvernement français, soit par l'autorité municipale de Raon-sur-Plaine, l'exercice des droits d'usage appartenant, d'après ce qui précède, aux habitants des sections détachées, serait rendu impossible, deviendrait plus difficile ou serait restreint, il leur serait alloué par les soins des autorités françaises une somme représentant la valeur intégrale du dommage causé.

ART. 25. La commune de Sancy continuera à l'avenir à être autorisée à faire enlever par des voitures, le long de la frontière et sur le territoire de la commune allemande de Lommerange, le produit des coupes périodiques faites dans les bois de la Haie-de-Ville et de la Haie-Chaperon qui lui appartiennent, à la condition de payer une indemnité, à déterminer chaque fois d'après le dommage causé par le passage des voitures.

ART. 26. Dans le cas où on n'arriverait pas à s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité, même avec l'aide d'experts choisis par les intéressés, ce montant serait déterminé par les voies de droit.

ART. 27. La conservation des bornes et autres signes déterminant la frontière sera confiée à la vigilance des autorités locales, qui devront constater, par des procès-verbaux qu'elles transmettront aux autorités supérieures, les altérations que la limite aura pu éprouver.

ART. 28. Des commissaires français et allemands, désignés à l'avance par leurs Gouvernements respectifs, seront chargés de la surveil-

lance de l'abornement ; ils constateront, dans chaque cas particulier, la nécessité du remplacement des bornes endommagées ou de la remise en place des bornes déplacées. La dépense des travaux à exécuter sera supportée également par les deux Parties.

Art. 29. La fourniture et la pose des bornes depuis la frontière du Luxembourg jusqu'à la borne 2008, sur la route du Donon, seront à la charge de l'autorité allemande; l'autorité française pourvoira à la fourniture et à la pose des bornes comprises entre la borne 2009 et la frontière suisse. Sur la présentation des comptes, la moitié des frais sera remboursée, suivant le cas, soit au Gouvernement français, soit au Gouvernement allemand.

Art. 30. Au cas où le texte de la description de la frontière ou du registre d'abornement serait en certains points en désaccord avec les cartes jointes au Procès-Verbal, ces cartes seront foi, et le texte sera considéré, en ces points, fautive et erroné.

Art. 31. Le présent Procès-Verbal sortira son effet dès qu'il aura été approuvé par les deux Gouvernements et que l'échange des approbations aura été effectué.

En foi de quoi, les membres de la Commission susdésignés ont signé ledit Procès-Verbal en deux exemplaires, comprenant chacun un texte français et un texte allemand, et y ont apposé leurs timbres respectifs.

Fait à Metz, le 26 avril 1877.

G^{ral} DOUTRELAINE.
LAUSSEDAT.
BOUVIER.

STRANTZ.
RHEIN.
BRUCE.

TABLEAU A. — Des chemins situés au long de la frontière franco-allemande et déclarés neutres au point de vue douanier, aux termes de l'article 3 du procès-verbal de délimitation.

N ^o D'ORDRE.	NUMÉROS des bornes entre lesquelles sont compris les chemins.		LONGUEUR approximative des chemins en mètres.	COMMUNES FRANÇAISES limitrophes.	COMMUNES ALLEMANDES limitrophes.
	Origine.	Fin.			
ARRONDISSEMENT DE BRIEY.					
1	20	22	180	Thil.....	Redange.
2	46	47	160	Villrupt.....	Russange.
3	54	55	180	Villrupt.....	Russange.
4	65	66	1.330	Villrupt.....	Audun-le-Tiche.
5	90	105	850	Villrupt.....	Audun-le-Tiche.
6	114	121	2.030	Crunos.....	Audun-le-Tiche.
7	145	140	160	Bouvillers.....	Bassompierre-Boulange
8	160	174	1.360	Bouvillers et Sancy..	Bassompierre-Boulange
9	241	243	330	Trioux.....	Lommerange.
10	255	207	1.150	Avril.....	Lommerange.
11	297	303	860	Avril.....	Moyeuvo-Grande.
12	331	310	860	Brioy.....	Moyeuvo-Grande.
13	588	611	4.050	Saint-Marcel et Bruville..	Rezonville et Vionville.
14	640	642	360	Tronville.....	Vionville.
15	649	632	480	Tronville.....	Vionville.
16	681	683	640	Chambley et Onville..	Gorze.
17	700	709	810	Onville.....	Gorze.
ARRONDISSEMENT DE NANCY.					
18	848	852	660*	Vittonville.....	Lorry-Mardigny.
19	868	871	860	Bousières-s-Froidemont..	Lorry-Mardigny.
20	890	909	810	Bousières-s-Froidemont..	Cheminot-Longoville.
21	1034	1038	290	Thezey-Saint-Martin..	Foville.
22	1038(1)	1036	230	Thezey-Saint-Martin..	Foville.
23	1036	1036(1)	70	Thezey-Saint-Martin..	Alaincourt
24	1053	1051	420	Thezey-Saint-Martin..	Craincourt.
ARRONDISSEMENT DE LUNÉVILLE.					
24	1200	1302	400*	Bezange-la-Grande...	Salonne.
25	1308	1309(1)	200	Juvrecourt.....	Vic.
26	1391(1)	1398	2.080	Rechicourt-la-Petite..	Bezange-la-Petite.
27	1401	1401	160	Coincourt.....	Bezange-la-Petite.
28	1408	1411	1.100	Coincourt.....	Moncourt.
29	1416	1417	150	Xures.....	Moncourt.
30	1458	1463(1)	1.180	Vancourt.....	La Garde.
31	1687	1692	1.000	Ignay et Gogney....	Foulcroy.
32	1676	1691	1.380	Bertrambois.....	Niederhoff.
33	1708	1830	10.300	Bertrambois.....	Lafrimbol et Turgestein
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE.					
34	1906	1997(1)	170**	Raon-les-Leau et Raon-sur-Plaine...	Raon-les-Leau et Raon-sur-Plaine.
35	2008	2010	520	Raon-sur-Plaine....	Raon-sur-Plaine.
36	2228	2212	750	Ralsat.....	Plano-et-Saulxures.
37	2286	2288	140	Saint-Stall.....	Saulxures.
38	2317	2318(3)	280	La Grand-Fosse.....	Saales.
39	2855	2361	1.080	Colroy-la-Grande....	Saales.
40	2442	2443	150	Lubiac.....	Urbeis.

N ^{os} d'ordre.	NUMÉROS des bornes entre lesquelles sont coupés les chemins.		LON- gueur ap- proxi- mative des chemins en mètres.	COMMUNES FRANÇAISES	COMMUNES ALLEMANDES
	Origine.	Fin.		limitrophes.	limitrophes.
ARRONDISSEMENT DE BELFORT.					
41	3710	3710(3)	400*	Vauthiermont.....	Saint-Cosme.
42	3812	3812	430	Foussomagne.....	Chavannes-s.-l'Étang.

G^{al} DOUTRELAINE.
LAUSSEDAT.
BOUVIER.

STRANTZ.
RHEIN.
BRUCH.

T. BLEAU B. — Des ponts situés sur des cours d'eau mitoyens dont la construction et l'entretien sont à la charge de l'administration française, aux termes de l'article 8 du procès-verbal de délimitation.

N ^o d'ordre.	COMMUNES RIVERAINES		DESCRIPTION.
	Franco.	Allemagne.	
1	Eply	Cheminot ...	Pont sur le Moince, près de la borne 924, sur le chemin d'Eply à Cheminot.
2	Mally	Saint-Juro, Allemont, Rechaincourt.	Pont sur un fossé, près de la borne 964 (croix gravée sur une pierre du pont), sur le chemin de Mally à Rechaincourt.
3	Arrayo et Han	Ajoncourt ...	Pont sur la Seille, près de la borne 1111, sur le chemin d'Arrayo à Ajoncourt.
4	Brin	Bioncourt ...	Pont sur la Seille, près la borne 1227, sur le chemin de Brin à Bioncourt.
5	Remoncourt.	Mousseoy	Pont sur le Romiremont, près de la borne 1624, sur le chemin de la Se-sole (ferme) à Mousseoy.
6	La Chapelle-sous-Rougemont	Ételmbes ...	Pont sur la Napéno, près de la borne 3678, sur le chemin de la Chapelle à Ételmbes.
7	Lepuxi	Hindlingen ..	Pont sur la Suarcine, près de la borne 3908, sur le chemin de Lepuxi à Hindlingen.
8	Réchézy	Uherstrass ...	Pont sur la Suarcine, près de la borne 4092, sur le chemin de Réchézy à Uherstrass.

G^{al} DOUTRELAINE.
LAUSSEDAT.
BOUVIER.

STRANTZ.
RHEIN.
BRUCH.

TABLEAU C. — Des ponts situés sur des cours d'eau mitoyens dont la construction et l'entretien sont à la charge de l'administration de l'Alsace-Lorraine, aux termes de l'article 8 du procès-verbal de délimitation.

N ^o d'ordre.	COMMUNES RIVERAINES		DESCRIPTION.
	France.	Allemagne.	
1	Les Ménéls...	Cheminot...	Pont sur la Seille, près de la borne 910, sur le chemin de Pont-à-Mousson à Louvigny.
2	Eply.....	Louvigny....	Pont sur le Molne, près de la borne 941, sur le chemin d'Eply à Louvigny.
3	Létricourt...	Aulnois-sur-Seille.	Pont sur la Seille, près de la borne 1074, sur le chemin de Pont-à-Mousson à Aulnois-sur-Seille.
4	Lanfroicourt	Manhoué....	Pont sur la Seille, près de la borne 1183, sur le chemin de Lanfroicourt à Manhoué.
5	Moncel-sur-Seille.	Pettoncourt.	Pont sur la Seille, près de la borne 1256, sur le chemin de Moncel-sur-Seille à Pettoncourt.
6	Raugemont..	Massevaux..	Pont sur le ruisseau le Coq, entre les bornes 3618 et 3619, sur le chemin de Leval à Massevaux.
7	Montreux-Château.	Montreux-Vieux.	Pont sur le Saint-Nicolas, près de la borne 3838, sur le chemin de Montreux-Château à Montreux-Vieux.
8	Lepuix.....	Friessen....	Pont sur la Suarcine, près de la borne 4007, sur le chemin de Lepuix à Friessen.
9	Réchézy.....	Seppois-le-Bas.	Pont sur la Suarcine, près de la borne 4024, sur la route de Montbéliard à Bâle.

GAL DOUTRELAIN.
LAUSSEBAT.
BOUVIER.

STRANTZ.
RUBIN
BRUCE.

Prorogation des traités commerciaux avec l'Italie.

Par deux lettres échangées à Paris, le 26 avril 1877, entre l'ambassadeur d'Italie et le ministre des affaires étrangères de France, il a été convenu que le traité de commerce du 17 janvier 1868 (1) et la convention de navigation du 13 juin 1862 (2) entre les deux pays, étaient de nouveau prorogés jusqu'au 31 décembre prochain.

(1) V. ce traité, t. VIII, p. 520.

(2) V. cette convention, t. VIII, p. 418.

**Déclaration du 6 mai 1877 sur la neutralité de la France dans
la guerre entre la Russie et la Turquie. (Journal officiel du
7 mai.)**

Le Gouvernement de la République ayant résolu d'observer une stricte neutralité dans la guerre qui vient d'éclater entre la Russie et la Turquie, croit devoir rappeler aux Français résidant en France ou à l'étranger qu'ils doivent s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois françaises ou du droit des gens, pourrait être considéré comme un acte hostile à l'une des deux parties ou contraire à une scrupuleuse neutralité. Il leur est interdit notamment de s'enrôler ou de prendre du service, soit dans l'armée de terre, soit à bord de bâtiments de guerre de l'un ou de l'autre des belligérants ou de concourir à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre.

Le Gouvernement déclare en outre qu'il ne sera permis à aucun navire de guerre, de l'un ou de l'autre des belligérants, d'entrer et de séjourner avec des prises dans les ports ou rades de la France et de ses colonies pendant plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée, ou de nécessité justifiée.

Aucune vente d'objets provenant de prises ne pourra avoir lieu dans lesdits ports ou rades.

Les personnes qui contreviendraient aux défenses susmentionnées ne pourront prétendre à aucune protection du Gouvernement ou de ses agents contre les actes ou mesures que les belligérants pourraient exercer ou décréter, et seront poursuivies, s'il y a lieu, conformément aux lois de l'État.

**Convention conclue à Paris, le 9 mai 1877, entre la France et la
Belgique, pour le raccordement, à la frontière, des stations
française et belge du chemin de fer de Gorcy à Signoux. (Sanctionnée par loi du 21 mars 1878, ratifiée le 27 et promulguée le 30 du même
mois.)**

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de procurer aux nationaux des deux Pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant directement Gorcy à Signoux, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc DECAZES, membre de la Chambre des députés, ministre des affaires étrangères, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal de Léopold de Belgique, etc., etc.,

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron BEVENS, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement français s'engage à assurer, dans les limites des conventions intervenues entre lui et le sieur *Labbé*, maître de forges à Gorcy, département de Meurthe-et-Moselle, l'exécution d'un chemin de fer de Gorcy à la frontière belge, dans la direction de Signoulx.

De son côté, le Gouvernement belge s'engage, dans les limites de la convention intervenue entre lui et la société des bassins houillers du Hainaut, à assurer l'exécution dudit chemin de fer dans la partie comprise entre Signoulx et la frontière française.

Art. 2. Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et belge du chemin de fer de Gorcy à Signoulx, sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de conférence du 22 février 1876, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

A Signoulx, le chemin de fer objet de la présente Convention sera raccordé à ceux existants, de manière à ce que les locomotives, les voitures et les wagons des deux Pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

Art. 3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons de chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de un mètre quarante-quatre centimètres (1^m,44) au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres (1^m,45) au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

Art. 4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et belge, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire belge, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et belge du chemin de fer sera tenue

de désigner, tant en France qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Art. 6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Art. 7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Belgique, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport desdits voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre que deux par jour dans chaque direction.

Art. 8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux États quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils ontrent, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

Art. 9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir pour la vérification des passe-ports et pour la police concernant les voyageurs seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

Art. 10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

Art. 11. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit:

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe;

3° Accorder aux employés de l'administration postale, la libre entrée des voitures destinées au service de la poste, et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

Art. 12. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer. Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Art. 13. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ladite Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 9 mai 1877.

(L. S.) DECAZES.

(L. S.) BEYENS.

Convention conclue à Paris, le 9 mai 1877, entre la France et la Belgique, pour le raccordement à la frontière des sections française et belge, du chemin de fer de Saint-Amand à Antoing.
(Sanctionnée par loi du 21 mars 1878, ratifiée le 27 et promulguée le 30 du même mois.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Belges également animés du désir de procurer aux nationaux des deux pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Amand à Antoing et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. le duc DECAZES, membre de la Chambre des députés, ministre des affaires étrangères, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal de Léopold de Belgique, etc., etc. ;

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron BEYENS, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement français s'engage à assurer, dans les limites des conventions intervenues entre lui et la compagnie du chemin de fer de Lille à Valenciennes et ses extensions, l'exécution d'un chemin de fer de Saint-Amand à la frontière de Belgique, vers Antoing et Tournai.

De son côté, le Gouvernement belge s'engage, dans les limites de la convention intervenue entre lui et la société des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, à assurer l'exécution d'un chemin de fer partant de la station d'Antoing et se dirigeant vers Saint-Amand.

Art. 2. Le raccordement, à la frontière, des deux tronçons belge et français du chemin de fer de Saint-Amand à Antoing, sera effectué conformément aux plan et profil joints au procès-verbal de conférence du 17 mai 1876, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

A Antoing comme à Saint-Amand, le chemin de fer objet de la présente Convention, sera raccordé à ceux existants, de manière à ce que les locomotives, les voitures et les wagons des deux Pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

Art. 3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons de chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de un mètre quarante-quatre centimètres (1^m,44) au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres (1^m,45) au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

Art. 4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et belge, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire belge, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et belge du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Art. 6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Art. 7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Belgique, le chemin de fer sera relié avec ceux existant dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre que deux par jour dans chaque direction.

Art. 8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux États quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

Art. 9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir pour la vérification des passe-ports et pour la police concernant les voyageurs seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

Art. 10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

Art. 11. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter, gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe ;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste, et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

Art. 12. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer. Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Art. 13. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ladite Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 9 mai 1877.

(L. S.) DECAZES.

(L. S.) BEYENS.

Déclaration signée à Paris, le 8 juin 1877, pour la prorogation du traité de commerce conclu le 11 décembre 1866 (1) entre la France et l'Autriche.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême et roi apostolique de Hongrie, désireux d'éviter toute interruption dans les relations commerciales entre les deux pays jusqu'à la conclusion d'un nouvel arrangement, destiné à remplacer le traité de commerce conclu le 11 décembre 1866, dont les effets doivent cesser le 30 juin 1877, sont convenus de la disposition suivante :

« Le traité de commerce conclu le 11 décembre 1866 (1), entre la France et l'Autriche-Hongrie, continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1877. »

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 8 juin 1877.

(L. S.) DECAZES.

(L. S.) WIMPFEN.

Traité de commerce conclu à Paris, le 6 juillet 1877, entre la France et l'Italie (2).

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie, également animés du désir de resserrer encore les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de

(1) V. ce traité, t. IX, p. 618.

(2) Ce traité n'a pas été approuvé par la Chambre des Députés à la sanction de laquelle il a dû

placer dans des conditions réciproquement satisfaisantes les relations commerciales entre les deux Etats, ont décidé de conclure, à cet effet, un traité de commerce, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française, M. Louis-Charles-Élie Armanieu, duc DECAZES et de GLUCKSBERG, ministre des affaires étrangères, etc. Et M. le vicomte de MEAUX, sénateur, ministre de l'agriculture et du commerce ;

Et S. M. le Roi d'Italie, M. le général d'armée Henri CHAIDINI, duc de GASTE, chevalier de l'ordre suprême de l'Annunziata, etc., son ambassadeur près le Gouvernement français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux Etats ; ils ne seront pas soumis, en raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés, que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiront, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'un des deux pays, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. — Les objets d'origine ou de manufacture italienne énumérés dans le tarif A joint au présent traité et importés directement, par terre ou par mer, sous pavillon français ou italien, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

Art. 3. — Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent traité et importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou italien, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

Art. 4. — Les droits à l'exportation de l'un des Etats dans l'autre sont fixés conformément aux tarifs C et D annexés au présent traité.

Le régime des produits non dénommés dans ces deux tarifs, ne pourra être modifié qu'en cas de guerre et pour les marchandises seulement qui sont considérées comme articles de guerre.

Art. 5. — Si l'un des hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits français ou italiens ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Art. 6. — Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grevent ou greveront les marchan-

— être soumis et n'a point par suite été ratifié, nous croyons néanmoins devoir en reproduire ici le texte, accompagné de l'exposé des motifs du projet de loi qui s'y rapporte, parce qu'il caractérise l'une des phases du régime économique conventionnel que la France a traversés durant ces dernières années. Nous n'avons laissé à l'écart que les tarifs mentionnés dans les articles 2, 3 et 4 et qui avaient pour objet la législation douanière sensiblement modifiée depuis lors.

diées similaires, de production nationale, Tout-fois, les droits à l'importation pourront être augmentés de sommes que représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 7. — Le gouvernement italien garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis, par les administrations communales, à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays ; et, de son côté, le Gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits d'Italie ne seront assujettis, par les administrations communales, à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du pays.

Art. 8. — Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or ou en argent, importés d'Italie en France, seront soumis au contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

Art. 9. — Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires d'Italie, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes d'entrepôt dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France sous pavillon français d'ailleurs que des pays d'origine. Toute facilité accordée, en cette matière, au pavillon français, sera étendue de plein droit au pavillon italien.

Art. 10. — Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes et en épis, les foin, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

Art. 11. — Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Art. 12. — A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le net réel, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut de cette énonciation, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf déduction de la tare légale.

Art. 13. — Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Les deux Gouvernements conservent la faculté d'exclure du transit les armes et les munitions de guerre et les contrefaçons en librairie.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 14. — Le dépôt prescrit par l'article 13 de la convention conclue le 29 juin 1862, entre la France et l'Italie, étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon qui sera faite d'une marque de fabrique ou de commerce ainsi que de dessins ou modèles industriels et de fabrique, avant que le dépôt en ait été opéré conformément aux dispositions de l'article 13 précité, n'influe pas les droits du propriétaire desdites marques ou dessins, contre les auteurs de cette contrefaçon.

Art. 15. — Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables

en Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession française que pour l'importation et le transit des marchandises.

Art. 16. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Le principe reconnu dans l'article 1^{er} du présent traité, de la liberté de tout commerce d'importation, d'exportation et de transit entre les deux pays, n'est pas applicable aux monopoles de l'État.

Art. 17. — Le présent traité aura une durée de onze années à partir du jour de l'échange des ratifications. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets à la fin de la sixième année, en le dénonçant douze mois à l'avance.

S'il n'a pas été usé de cette faculté, le présent traité restera en vigueur jusqu'au terme de onze années et, au delà de cette période, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 18. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux pays contractants, et, au plus tard, le 1^{er} avril 1878.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 6 juillet 1877.

DECAZES.

DE MEAUX.

CIALDINI.

Article additionnel. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, dans le délai d'un an, une nouvelle convention de navigation. En attendant la conclusion de cet acte, il est entendu que la convention de navigation du 13 juin 1863 continuera d'être en vigueur dans les deux pays (1).

Fait en double exemplaire, à Paris, le 6 juillet 1877.

DECAZES.

DE MEAUX.

CIALDINI.

Exposé des motifs présenté à la Chambre des Députés, le 12 novembre 1877, par M. le ministre des affaires étrangères, à l'appui du projet de loi portant approbation du traité ci-dessus.
(Extrait.)

MM., les relations commerciales entre la France et l'Italie sont encore placées sous le régime du traité du 17 janvier 1863 (2). Mais cet acte diplomatique, dénoncé au mois de janvier 1876 par le Gouvernement Italien, n'est resté en vigueur qu'en vertu de prorogations successivement consenties par les deux parties contractantes.

(1) V. cette convention, t. VIII, p. 418.

(2) V. ce traité, t. VIII, p. 370.

En usant du droit de dénonciation inscrit dans l'article 23 du traité de 1863, le cabinet de Rome n'avait pas l'intention de laisser en dehors de toute garantie conventionnelle les conditions des échanges entre les deux pays. Il nous proposait, au contraire, de conclure un nouvel arrangement qui assurât, pour une longue période, la stabilité des tarifs respectifs et favorisât ainsi le développement des transactions internationales. Il ne dissimulait pas, d'ailleurs, qu'il avait à se préoccuper également de nécessités financières qui l'obligeaient à chercher un accroissement de ressources budgétaires dans le revenu de ses douanes; il signalait, en même temps, les ramaniements de droits que réclamaient les industries italiennes en compensation des charges fiscales qui leur avaient été imposées depuis 1863; enfin, il présentait, pour un certain nombre d'articles, taxés jusqu' alors *ad valorem*, un nouveau tarif de droits spécifiques.

Le Gouvernement français avait, lui-même, à faire des réserves analogues. Mais il entendait donner à l'arrangement qui interviendrait une durée limitée au terme même des divers traités qui le liaient encore avec plusieurs États de l'Europe jusqu'au mois de juillet 1877. Il préférât, en réalité, ajourner à cette époque toute modification du régime en vigueur.

Cependant le gouvernement de S. M. le roi d'Italie, ayant déclaré que, dans sa pensée, le taux des droits à inscrire dans le nouveau tarif conventionnel ne devrait pas excéder en moyenne la proportion de 10 p. 100 de la valeur, offrait ainsi une base de négociation acceptable aussi bien pour préparer une convention à long terme que pour conclure immédiatement un arrangement à courte échéance. Dans ces conditions, le Gouvernement français, désireux de se prêter, autant qu'il dépendait de lui, aux vues du gouvernement italien, se montra disposé à donner suite aux ouvertures qui lui étaient faites.

Il lui parut, toutefois, nécessaire de prendre l'avis et de s'entourer des lumières d'une commission spéciale instituée auprès du ministère des affaires étrangères. Après un examen approfondi des tarifs respectifs, cette commission a formulé, dans le rapport qui résumait ses délibérations, des conclusions favorables au projet d'arrangement.

Ce fut à la suite de ces études préliminaires que le Gouvernement français confia à M. Ozonno, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, la mission de préparer, de concert avec un délégué du Gouvernement italien, M. Luzzatti, le terrain de la négociation pour la conclusion d'un nouvel arrangement commercial. Dans des conférences tenues, d'abord à Bellagio, puis à Paris, aux mois d'août et de novembre 1875, les délégués s'entendirent, en effet, sur la plupart des points, et leurs propositions allaient servir de base aux délibérations communes des deux gouvernements, lorsque, par suite d'un changement de cabinet survenu en Italie, la négociation fut momentanément suspendue.

C'est seulement au commencement de cette année qu'elle put être reprise. Le soin d'élaborer un projet définitif fut confié à une commission internationale. Après quelques réunions tenues en février et en mars, et restées sans résultat, de nouvelles conférences se sont ouvertes à Paris, le 28 mai dernier, et, à la date du 6 juillet, les plénipotentiaires des deux gouvernements ont signé le traité de commerce que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation. Nous allons en résumer les principales dispositions.

Il ne semble pas inutile de remarquer, d'abord, que tout en s'appliquant à établir, autant que possible, les droits respectifs sur la base de la réciprocité, les négociateurs ont dû laisser subsister entre les deux tarifs, à l'entrée en France et en Italie, certaines différences. En semblable matière, ce n'est pas l'égalité absolue des taxes, ce sont les avantages mutuellement obtenus qu'il importe surtout de considérer. Et à cet égard, il n'est pas moins essentiel, pour apprécier exactement

les termes de la transaction intervenue, de tenir compte de la situation économique de chacun des deux Etats contractants.

Or, tandis que l'Italie nous fournit en produits naturels et alimentaires pour une valeur de 230 millions, sur une importation de 300 millions, ce sont, au contraire, les produits manufacturés qui constituent la part la plus considérable de nos importations dans ce pays (plus de 120 millions sur un chiffre total de 200 millions environ).

D'un autre côté, un des points délicats de la négociation consistait dans la transformation, en droits spécifiques, d'un certain nombre de droits *ad valorem* existant encore soit en France, soit en Italie, transformation décidée, en principe, dans le cours des pourparlers engagés entre les deux gouvernements. Cette question a été finalement résolue sans rencontrer de difficultés sérieuses. L'Italie a consenti à admettre, à son égard, les chiffres insérés dans le projet de tarif général français dont la Chambre des députés a été saisie, le 9 février dernier; par contre, nous avons obtenu, pour les produits français dont la tarification devait être ainsi transformée, la fixation de droits strictement maintenus dans la limite des taxes *ad valorem*, auxquelles ils étaient précédemment soumis.

Si l'on examine maintenant, dans son ensemble, le nouveau tarif stipulé à l'entrée des marchandises françaises sur le territoire de la Péninsule, on constate qu'en général il ne dépasse pas le maximum de 10 p. 100 qui avait été admis, dès l'origine, par le Gouvernement italien.

Les droits sur les fils et tissus de lin, de coton, de soie, sur les machines et outils, sur la mercerie, sont plus élevés, à l'entrée en Italie, que ceux du tarif de 1868. Toutefois, il y a lieu d'observer que, pour les fils et tissus, les qualités fines, c'est-à-dire celles qui intéressent le plus notre fabrication, ont, au contraire, un traitement plus favorable que le précédent. Ainsi, la tarification graduée des fils de lin et de chanvre, partant du n° 4,800 mètres au kilogramme, s'arrête à 54,000 mètres, de telle sorte que tous les fils atteignant ou dépassant ce chiffre acquittent le même droit.

Par suite, les tissus de lin et de chanvre, dont on compte à la fois la chaîne et la trame pour déterminer leur classification, partent de 10 fils et s'arrêtent à 34 fils, au delà desquels est perçu un droit unique.

Le même système s'applique aux fils et tissus de coton qui, pour les qualités fines, sont tarifés à des droits très modérés.

Les fils de laine, simples ou retors, sont divisés, dans le tarif italien, en deux classes seulement, l'une comprenant tous les fils défilés ou blanchis, l'autre tous les fils teints. Quant aux tissus de laine, que le traité de 1868 tarifait indistinctement à raison de 10 p. 100 de la valeur, ils ont été répartis en deux grandes divisions qui correspondent aux deux branches de cette fabrication : laine peignée et cardée. Chacune de ces divisions se compose elle-même de plusieurs classes. Les droits spécifiques établis sur ces produits ressortent, surtout pour les qualités fines, à un taux inférieur à celui de 10 p. 100.

Les fils de soie sont admis en franchise, sauf les fils à coudre qui n'ont à acquitter que le droit de 8 fr. le kilogramme. Le tarif des tissus de soie, bien qu'ayant subi une certaine augmentation, est cependant maintenu à un taux modéré. D'un autre côté, en ce qui touche spécialement les tissus mélangés de soie, une concession importante a été obtenue à l'entrée en Italie. Jusqu'à présent, en effet, il suffisait que la marchandise renfermât 12 p. 100 de soie pour qu'elle fût assujettie au régime des tissus de soie pure. Le nouveau traité, rectifiant cette anomalie, applique aux articles mélangés de soie le principe de la matière dominante en poids; ces produits ne seront donc réputés tissus de soie pure qu'autant que ce textile y sera entré dans la proportion de plus de 50 p. 100.

Comme on l'a rappelé plus haut, ce sont les produits manufacturés, et principalement les tissus qui forment l'appoint le plus considérable de notre commerce d'importation en Italie. De son côté, cet État est surtout intéressé, dans son trafic, avec la France, au régime d'entrée de ses produits naturels et de ses denrées alimentaires. Aussi, pour la plupart des articles manufacturés, les droits qui figurent dans le projet de tarif général sorti des délibérations du conseil supérieur du commerce, ont-ils été acceptés par les négociateurs italiens. Mais sur les huiles, les œufs, les beurres, les viandes fraîches et salées, les volailles, le gibier, les fruits, nous avons dû renoncer, en grande partie, aux exhausséments de droits dont nous attendions une certaine plus-value dans les recettes du Trésor. Le sacrifice auquel nous avons été amenés à consentir sous ce rapport profitera d'ailleurs aux consommateurs français.

Avant de terminer cet examen des tarifs A et B annexés au traité du 6 juillet, il reste à signaler le régime adopté pour les vins. Des deux côtés des Alpes, l'industrie viticole réclamait avec instance des solutions opposées. Tandis que nos viticulteurs se plaignaient de l'insuffisance du droit de 80 centimes l'hectolitre, les producteurs italiens ne limitaient pas seulement leurs demandes au maintien de ce droit de balance établi en 1854 à la suite des ravages occasionnés par l'épidémie : ils considéraient comme insuffisant le droit de 6 fr. applicable, en Italie, aux vins français titrant moins de 15 degrés.

Au début des pourparlers sur cette question, les propositions respectives étaient, du côté de la France, l'adoption réciproque d'un double droit, déjà inscrit dans le projet de tarif général, l'un de 3 fr. l'hectolitre, pour les vins ordinaires, l'autre de 6 fr. pour les vins de liqueur ; du côté de l'Italie, la fixation, à l'entrée dans ce pays, de droits de 8 fr. et de 20 fr. par hectolitre pour les vins en fûts, et de 40 fr. le cent pour les vins en bouteilles, et le maintien, à l'entrée en France, du droit de 30 centimes. Ce n'est que grâce à l'esprit de conciliation dont étaient animés les négociateurs, qu'il a été possible d'arriver à une transaction entre des prétentions aussi divergentes.

Sur la proposition du Gouvernement italien, la solution suivante, qui nous a paru donner satisfaction aux divers intérêts de notre industrie viticole, a été définitivement adoptée ; quelle que soit la qualité des vins et sans distinction quant au mode d'importation en fûts ou en bouteilles, établissement d'un droit unique de 3 fr. 50 l'hectolitre, à l'entrée en France, de 4 fr. 50 à l'entrée en Italie. Cette différence entre les deux tarifs est, il y a lieu de le remarquer, plus apparente que réelle : en effet, les vins italiens sont frappés, à la sortie d'Italie, d'un droit de 1 franc qui s'élève à 3 francs le cent pour les vins en bouteilles.

L'application de cette taxe de sortie rentrerait, d'ailleurs, dans le plan général des mesures financières arrêtées par le Gouvernement italien. Comme il résulte des tarifs C et D annexés au traité, les droits à la sortie de France sont maintenus seulement sur les chiens de forte race, sur les chiffons, sur les cartes de simple moulage ou pâte à papier, tandis que, du côté de l'Italie, le tarif d'exportation s'étend à un grand nombre d'articles. Quelles que soient les objections que puisse rencontrer ce système de taxes douanières, au point de vue même de l'État qui les perçoit, le Gouvernement français n'a pas cru devoir se refuser à accueillir cette partie des propositions italiennes, à laquelle le cabinet de Rome attachait une importance particulière.

Un article additionnel, introduit sur la demande du gouvernement italien, contient l'engagement de négocier, dans un délai d'un an, une nouvelle convention de navigation, celle du 12 juin 1862, dénoncée en même temps que le traité de

1863, demeurant provisoirement en vigueur. Il était dans les intentions du cabinet de Rome d'établir une sorte de corrélation entre la conclusion d'un nouveau traité de commerce et la révision des stipulations qui régissent les relations maritimes entre les deux pays. Mais les négociateurs français n'ont pas jugé possible de prendre d'engagement en cette matière tant que les pouvoirs publics ne se seraient pas prononcés sur les graves questions que soulève l'état de notre marine marchande. Les travaux de la commission chargée d'examiner les moyens de venir en aide à notre navigation, les propositions de lois dont le Sénat et la Chambre des députés ont été saisis, n'ont pas encore été l'objet des délibérations parlementaires. Dans cette situation, le Gouvernement a dû se borner à consentir un délai pour l'ouverture de négociations maritimes.

Telle est, Messieurs, l'économie générale du traité que nous avons conclu avec l'Italie et qui, nous en avons la confiance, obtiendra votre sanction.

Envisagé dans son ensemble, cet acte ne s'écarte pas des principes libéraux qui n'ont pas cessé de diriger notre politique commerciale. Il tient compte, en même temps, des vœux formulés par le conseil supérieur du commerce et consignés dans le projet de tarif général soumis à la législature. Il laisse sous l'application d'un régime de franchise ou de droits modérés les matières premières et les produits naturels. Il règle le tarif des vins dans des conditions équitables pour les intérêts de notre grande industrie viticole comme pour ceux des consommateurs. Il maintient, à l'entrée en Italie, sur nos produits manufacturés, une tarification qui ne s'élève pas au-dessus de 10 p. 100, tandis que les droits établis sur les articles similaires de fabrication italienne, à l'entrée en France, nous laisseront les facilités nécessaires pour régler avec d'autres puissances, dont l'industrie est plus avancée que celle de la péninsule, le régime de nos échanges. Le traité soumis à votre examen doit être, en effet, le point de départ de négociations destinées à renouveler notre droit conventionnel en matière de douane avec les États d'Europe dont les conventions avec la France sont arrivées à échéance; le gouvernement italien se trouve, à cet égard, dans une situation analogue. Aussi, dans la fixation des tarifs consentis de part et d'autre, a-t-il été tenu compte de cette provision.

Mais, dès à présent, le nouveau contrat intervenu entre la France et l'Italie nous a paru donner satisfaction aux intérêts essentiels des deux pays, et il ne peut que resserrer encore les liens d'amitié qui les unissent.

Prorogation du traité de commerce franco-suédois de 1863.

Par notes échangées à Paris, le 20 juillet 1877, entre le gouvernement français et le gouvernement des royaumes unis de Suède et Norvège, le traité de commerce conclu le 14 février 1863 (1) entre les deux puissances a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1877. (*Journal officiel du 21 juillet 1877.*)

Prorogation du traité de commerce de 1864 avec la Suisse.

Une déclaration échangée à Paris, le 3 août 1867, entre le gouvernement français et le Conseil fédéral, a prolongé jusqu'au 1^{er} mai 1876, la durée du traité de com-

(1) V. ce traité, t. IX, p. 149.

merca du 30 juin 1861 renouvelée en 1871 et dont l'échéance était fixée au 10 courant.

L'ancien traité restera donc en vigueur jusqu'à la date précitée, à moins que, dans l'intervalle, les négociations n'aboutissent à la conclusion d'un nouveau traité.

Traité conclu à Paris, le 10 août 1877, entre la France et la Suède, pour la rétrocession à la France de l'île de Saint-Barthélemy.
(Sanctionné par loi du 2 mars 1878, ratifié le 8 et promulgué le 13 du même mois.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Suède et de Norwége, ayant reconnu, d'un mutuel accord, les avantages qui doivent résulter de la réunion de l'île de Saint-Barthélemy aux possessions françaises, ont décidé de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. le duc DECAZES, duc DE GLUCKSMAN, grand-officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., ministre des affaires étrangères;

S. M. le Roi de Suède et de Norwége, M. le baron ADELWARD, grand-croix des ordres de l'Etoile polaire de Suède et de Saint-Olaf de Norwége, grand-officier de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}. Le Roi de Suède et de Norwége rétrocede à la France l'île de Saint-Barthélemy et renonce, en conséquence, pour lui et tous ses descendants et successeurs, à ses droits et titres sur ladite colonie. Cette rétrocession est faite sous la réserve expresse du consentement de la population de Saint-Barthélemy, et, en outre, aux conditions énumérées dans un Protocole spécial qui sera annexé au présent Traité et considéré comme en formant partie intégrante.

Art. 2. Le présent Traité et le Protocole annexe seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 10 août 1877.

(L. S.) DECAZES.

(L. S.) ADELWARD.

Protocole du 31 octobre 1877.

Les soussignés, munis des pleins-pouvoirs de leurs Gouvernements, à l'effet de régler la rétrocession de l'île de Saint-Barthélemy

à la France, stipulée par le Traité signé à Paris le 10 août dernier, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. La population de l'île de Saint-Barthélemy ayant été consultée, conformément à l'article 1^{er} de la Convention ci-dessus rappelée, et s'étant prononcée en faveur d'une réunion de cette île aux possessions françaises, les sujets de la Couronne de Suède domiciliés dans ladite île ou dans les îlots qui en dépendent sont déliés de tout lien de sujétion envers Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, ses descendants et successeurs, et la nationalité française leur sera acquise de plein droit à dater du jour de la prise de possession par l'autorité française.

ART. 2. Toutefois, il demeurera loisible aux personnes domiciliées dans l'île de Saint-Barthélemy et étant en possession de la qualité de sujets de la couronne de Suède de s'assurer, si elles le préfèrent, la conservation de cette qualité moyennant une déclaration individuelle faite, à cet effet, devant l'autorité de l'île; mais, dans ce cas, le Gouvernement français se réserve la faculté d'exiger qu'elles transportent leur résidence hors du territoire de Saint-Barthélemy.

Le délai dans lequel pourra se faire la déclaration d'option prévue au paragraphe précédent, sera d'un an, à dater du jour de l'installation de l'autorité française dans l'île de Saint-Barthélemy.

Pour les personnes qui, à cette date, n'auront pas l'âge fixé pour la majorité par la loi française, le délai d'un an courra à partir du jour où elles atteindront cet âge.

ART. 3. La France succède aux droits et obligations résultant de tous actes régulièrement faits par la Couronne de Suède ou en son nom, pour des objets d'intérêt public ou domanial concernant spécialement la colonie de Saint-Barthélemy et ses dépendances.

En conséquence, les papiers et documents de toute nature relatifs auxdits actes qui peuvent se trouver entre les mains de l'administration suédoise, aussi bien que les archives de la colonie, seront remis au Gouvernement français.

ART. 4. La reprise de possession de l'île de Saint-Barthélemy et de ses dépendances au nom de la France, et la remise des titres et archives prévue par l'article précédent, seront effectuées le plus tôt possible après l'échange des ratifications du Traité de rétrocession. La date et les formalités de cette reprise de possession seront réglées, au nom de la Suède, par le gouverneur suédois de Saint-Barthélemy, et, au nom de la France, par le gouverneur de la Guadeloupe, lesquels recevront, à cet effet, la délégation de leurs Gouvernements respectifs.

Art. 5. En échange des propriétés domaniales possédées par la Couronne de Suède dans l'île de Saint-Barthélemy, le Gouvernement français versera au Gouvernement suédois une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), représentant l'évaluation desdites propriétés telle qu'elle a été fixée de commun accord.

Art. 6. Le Gouvernement français versera, en outre, entre les mains du Gouvernement suédois, à titre d'indemnité tant pour le rapatriement que pour le pensionnement des fonctionnaires suédois de Saint-Barthélemy qui ne passeront pas au service de la France, une somme totale et une fois payée de trois cent vingt mille francs (320,000 fr.).

Moyennant ce versement, le Gouvernement suédois demeurera seul chargé du service des pensions de retraite auxquelles lesdits fonctionnaires pourront avoir droit, des frais de leur retour en Europe et de toutes indemnités qu'il y aura lieu de leur allouer pour suppression d'emploi.

Art. 7. En ce qui concerne les fonctionnaires de l'île qui, conservant leurs fonctions actuelles, passeront au service de l'État français, il est entendu qu'ils seront soumis, pour la liquidation ultérieure de leurs pensions de retraite, à la législation française. Leurs services antérieurs à la reprise de possession de Saint-Barthélemy par la France seront considérés, à cet effet, comme services rendus à l'État français.

Fait à Paris, le 31 octobre 1877.

(L. S.) DECAZES.

(L. S.) AKERMAN.

Exposé des motifs à l'appui du projet de loi portant approbation du traité ci-dessus et présenté à la Chambre des Députés, le 12 novembre 1877, par M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères.

MM. Dans le courant de l'année dernière, le cabinet de Stockholm nous a fait des ouvertures en vue d'une rétrocession de l'île Saint-Barthélemy à la France. Cette île, l'une des plus petites parmi les Antilles, compte environ 2,400 habitants et mesure 35 kilomètres de circonférence ; elle nous appartenait depuis plus d'un siècle quand, en 1784 (1), elle fut cédée par le roi Louis XVI à la Suède en échange du droit accordé à la France d'établir à Gothenbourg un entrepôt de marchandises françaises.

Les raisons qui avaient motivé l'abandon de cette possession à la Suède prirent leur force à la fois dans l'intérêt des deux puissances et dans celui de la colonie elle-même. Mais les circonstances ont changé. Les considérations qui avaient déterminé cet arrangement n'ont plus aujourd'hui aucune valeur politique ni commerciale pour les parties contractantes, et la Suède, en ce qui la con-

(1) V. le texte du traité de cession du 6^e juillet 1784, t. I, p. 143.

cerne, avait depuis quelques années déjà formé le projet de renoncer au bénéfice de ces stipulations.

Quant aux habitants de Saint-Barthélemy, sous la souveraineté de la couronne de Suède, ils ont eu à subir des fortunes diverses. Leur île ayant pu échapper à la plupart des difficultés qui, lors de nos grandes guerres, ont paralyé l'essor des colonies voisines, demeurées françaises, a vu pendant un temps son commerce s'accroître et sa prospérité s'affermir. Mais arrivée au point où elle aurait eu besoin d'une vigoureuse impulsion pour développer encore ses ressources, elle est restée stationnaire et son isolement a rendu presque forcément stériles les efforts tentés en sa faveur, sous différentes formes, par la paternelle administration suédoise.

La population de l'île de Saint-Barthélemy n'avait donc aucune objection contre le projet de la Suède d'aliéner cette dépendance, et il lui convenait avant tout, si elle était détachée de sa métropole d'adoption, de se trouver rattachée à sa patrie d'origine.

La résolution prise par le Gouvernement suédois de renoncer à la possession de l'île Saint-Barthélemy, doit être attribuée surtout à la difficulté qui existe pour lui de l'administrer. Aujourd'hui que la marine royale de Suède et de Norvège confie de préférence sa navigation aux eaux scandinaves, et trouve sa destination principale dans la défense des côtes des deux Royaumes-Unis, c'est une charge sans compensation suffisante que l'obligation de détacher chaque année une frégate, afin de maintenir, par delà l'Atlantique, les rapports officiels de la couronne avec une possession lointaine et solitaire. Pour la France qui entretient aux Antilles une division navale et qui, à la Guadeloupe et à la Martinique, possède une administration coloniale complète, fonctionnant régulièrement de toutes pièces dans le voisinage le plus proche de Saint-Barthélemy, la situation est tout autre : la tâche serait relativement aisée de relever cette colonie de son état d'affaiblissement actuel et de tirer parti de ses ressources.

Cette conviction nous a permis d'accueillir favorablement les ouvertures qui nous étaient faites par le gouvernement suédois, et nous pouvons, aujourd'hui, unir de nouveau à nos possessions des Antilles une population d'origine française qui, pendant une séparation bientôt séculaire, a conservé la langue et les mœurs de la France.

Nous nous sommes mis facilement d'accord avec le cabinet de Stockholm sur le principe de la rétrocession. La seule condition essentielle à laquelle le roi de Suède entendait qu'elle fût subordonnée, était l'assentiment des habitants de l'île exprimé par un vote populaire. Cette demande était trop conforme à notre propre sentiment et aux règles de notre droit public pour que nous y fissions des objections. En conséquence, le ministre des affaires étrangères a signé avec M. le ministre de Suède à Paris, sous la date du 10 août dernier, le traité que nous avons l'honneur de vous soumettre, et qui, stipulant la rétrocession de l'île de Saint-Barthélemy à la France, sous la réserve du consentement de la population intéressée, (1) renvoyait à un protocole spécial le règlement des conditions subsidiaires du transfert de souveraineté.

(1) D'après un dénombrement fait à la fin de décembre 1875, la population de l'île de Saint-Barthélemy, se décompose ainsi qu'il suit :

	Moins de 20 ans.	Entre 20 et 60 ans.	Plus de 60 ans.	Total.
Hommes.	401	857	60	1.018
Femmes.	416	828	112	1.356
Total.	817	1.685	172	2.374

Il a été convenu que, pendant que seraient débattus les termes de ce protocole, le gouvernement royal de Suède ferait procéder sur les lieux à une consultation des habitants de la colonie.

Ils ont été appelés effectivement à déposer leurs votes, et 351 individus ayant pris part au scrutin, 220 se sont prononcés en faveur de la réunion à la France; un seul suffrage a été donné en sens contraire.

Ce résultat acquis, la rédaction du protocole formant annexe du traité de rétrocession et présenté en même temps que lui à votre approbation, a pu être définitivement arrêté. Cet acte a été signé le 31 octobre.

Les clauses qui y figurent se justifient généralement par leur teneur même et demandent peu d'explications.

L'article 1^{er} délie des liens de sujétion envers la couronne de Suède les individus domiciliés dans l'île de Saint-Barthélemy ou ses dépendances et leur confère la qualité de citoyens français.

L'article 11, prévoyant le cas où quelques-uns des habitants de l'île voudraient néanmoins conserver la nationalité suédoise, leur en accorde la faculté, moyennant une simple déclaration à cet effet. Afin de réserver les droits des mineurs, le délai d'un an, pendant lequel la déclaration susmentionnée sera recevable, courra en leur faveur à partir du jour seulement où ils atteindront l'âge de leur majorité tel qu'il est fixé par la loi française.

Aucune obligation de transfert de domicile n'est d'ailleurs imposée, en règle générale, aux personnes qui voudront conserver leur nationalité suédoise.

L'administration de l'île sera seulement autorisée à leur faire quitter le territoire dans les cas où elle jugerait que leur présence offre des inconvénients pour l'ordre public.

Ces stipulations, en harmonie avec les principes de notre droit, sont inspirées, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre, par l'esprit le plus libéral et le plus large.

L'article 3 est relatif à la remise des archives et papiers administratifs ou titres domaniaux.

L'article 4 prévoit la procédure à suivre pour la formalité de la prise de possession effective.

L'article 5 fixe l'évaluation des propriétés domaniales que la couronne de Suède abandonne à la France en même temps que la souveraineté de l'île. Cette estimation a été portée, de mutuel accord, d'après les documents fournis par le gouvernement suédois, à 80,000 fr.

Il nous sera permis de faire observer ici que Sa Majesté le roi Oscar II, dans une pensée de généreux désintéressement, a déclaré son intention d'employer la totalité de cette somme pour la fondation, à Saint-Barthélemy, d'un hôpital ou autre établissement de bienfaisance ou d'utilité publique.

Enfin, les articles 6 et 7 règlent la situation personnelle des fonctionnaires de l'île, soit qu'ils passent au service de la France, soit qu'ils se retirent en Suède. Pour ces derniers, il a été entendu que la France serait déchargée à leur égard de toute obligation à titre de rapatriement, d'indemnité pour suppression d'emploi ou de pension de retraite, moyennant le versement entre les mains du gouvernement suédois d'une somme une fois payée de 320,000 fr. Le montant de cette somme a été établi d'après les principes posés par la constitution suédoise en faveur des fonctionnaires publics privés de leur emploi sans déshonneur de leur part. Il ne nous était pas permis de réclamer dans le cas actuel une dérogation à ces principes, et l'état des traitements qui a servi de base aux calculs des deux gouvernements a été dressé d'ailleurs par l'administration suédoise avec un esprit de modération et d'équité que nous devons reconnaître.

Pour faire face aux paiements qui résultent, à notre charge, du traité de rétrocession, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre porte ouverture d'un crédit de 400,000 fr., auquel il serait pourvu au moyen des ressources générales du budget de 1877.

Si les considérations que nous avons exposées ci-dessus vous paraissent, comme à nous, devoir nous décider à accepter l'offre de la couronne de Suède, et si vous approuvez le traité portant rétrocession à la France de l'île de Saint-Barthélemy, il y aura lieu de pourvoir à la situation légale et administrative de ce territoire. C'est là l'objet d'une disposition spéciale du présent projet de loi.

L'île de Saint-Barthélemy est de trop peu d'importance par elle-même pour comporter l'établissement d'une administration indépendante et d'un régime colonial distinct. Nous vous proposons donc de la rattacher à la Guadeloupe pour toutes les administratives et judiciaires, et de déclarer applicables dans cette dépendance, sauf les réserves qui pourront être édictées ultérieurement par des actes spéciaux, toutes les lois, tous les décrets, arrêtés et actes de la puissance publique, publiés ou promulgués à la Guadeloupe. Cet arrangement est non-seulement le plus conforme à la nature des lieux, il est également d'accord avec les traditions historiques, car Saint-Barthélemy était déjà une annexe de la Guadeloupe au temps où elle faisait partie des possessions de la monarchie française dans les Antilles.

En vous demandant d'accorder à cet ensemble de dispositions la haute consécration de vos suffrages, nous avons l'espoir de nous rencontrer avec vous dans un commun sentiment de satisfaction nationale, justifié, nous n'hésitons pas à le dire, à la fois par l'objet et par les phases successives de la négociation qui vient de vous être exposée. La spontanéité de l'offre qui nous a été déférée, la vivacité persistante des souvenirs qu'elle a eu pour effet de réveiller, l'unanime et touchante démonstration qui nous a été adressée de l'autre côté de l'Océan, sont des témoignages auxquels notre patriotisme n'a pu demeurer insensible. Nous avons senti, non sans quelque émotion, nous devons l'avouer, l'occasion de rattacher à la patrie, dont sur une rive lointaine elle avait gardé si fidèlement le culte, cette petite colonie essentiellement française.

Vous aussi, nous en avons l'assurance, vous estimerez le prix de l'acquisition qui nous est proposée, non d'après l'étendue du territoire ou le nombre des sujets, mais d'après la valeur morale de ce pieux attachement pour la France.]

Loi du 2 mars 1878, sanctionnant le traité franco-suédois du 10 août 1877, pour la rétrocession à la France de l'île Saint-Barthélemy.

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter le traité signé à Paris, le 10 août 1877, portant rétrocession de l'île de Saint-Barthélemy à la France, ainsi que le protocole annexé à ce traité, signé le 31 octobre 1877, dont les copies authentiques demeurent annexées à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1877, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1876 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 400,000 fr., qui sera classé dans la première partie du budget (Dette publique et dotations ; capitaux remboursables à divers titres) à un nouveau chapitre libellé « N° 49 bis. (Rétrocession par le gouvernement suédois de l'île de Saint-Barthélemy). »

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

Art. 3. — L'île de Saint-Barthélemy sera considérée, au point de vue politique, administratif et judiciaire, comme une dépendance de la Guadeloupe. En conséquence, toutes les lois, tous les règlements et arrêtés publiés ou promulgués à la Guadeloupe, auront force et vigueur à Saint-Barthélemy, à partir du jour de l'installation de l'autorité française dans cette île.

Convention conclue à Paris le 23 septembre 1877, entre la France et la Belgique, pour le raccordement à la frontière, des sections française et belge du chemin de fer de Cambrai à Dour. (Sanctionnée par loi du 21 mars 1878, ratifiée le 27 et promulguée le 30 du même mois.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de procurer aux nationaux des deux Pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Cambrai à Dour, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc DECAZES, ministre des affaires étrangères, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal de Léopold de Belgique, etc., etc., etc. ;

S. M. le Roi des Belges, M. le baron BEYENS, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement français s'engage à assurer, dans les limites des conventions intervenues entre lui et la compagnie du chemin de fer du Nord, l'exécution d'un chemin de fer de Cambrai à la frontière de Belgique, vers Dour.

De son côté, le Gouvernement belge s'engage, dans les limites des conventions intervenues entre lui et la société des chemins de fer des bassins houilliers du Hainaut, à laquelle a été substituée depuis la société anonyme de construction de chemins de fer, à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Dour à la frontière de France, vers Cambrai.

Art. 2. Le raccordement, à la frontière, des deux tronçons français et belge du chemin de fer de Cambrai à Dour, sera effectué conformément aux indications suivantes :

4° *En plan.* — L'axe du chemin de fer traverse la frontière en courbe de cinq cents mètres (500^m) de rayon. Cette courbe franchit la frontière au point F, à sept mètres douze centimètres (7^m,12) de son point de départ situé sur le territoire français et à soixante mètres (60^m) de son extrémité sur le territoire belge.

Le point F est distant :

De quatre-vingt-dix-neuf mètres soixante-quinze centimètres (99^m,75) au sud-ouest de la borne frontière plantée, en 1819, sur la rive gauche du canal de décharge de la scierie appartenant aux héritiers *Dasin* et occupée par M. le comte *Camille de Louvencourt* ;

De treize mètres quatre-vingt-onze centimètres (13^m,91) de l'angle nord-est de la maison appartenant au sieur *Bottiau-Duhaut*, fabricant de tabac et débitant de boissons ;

Et de dix-sept mètres trente-huit centimètres (17^m,38) de l'angle sud-est de la même maison.

La tangente à la courbe de raccordement, au point commun, passera à quatre-vingt-un mètres onze centimètres (81^m,11) au sud-ouest de la borne frontière et à treize mètres quatre-vingt-onze centimètres (13^m,91) de l'angle nord-est de la maison *Bottiau-Duhaut*.

3° *En profil.* — Le dessus des rails sera établi à trente-trois centimètres (0^m,33) en contre-bas du seuil de la maison précitée du sieur *Bottiau-Duhaut* et à cinq mètres trente-trois centimètres (5^m,33) en contre-haut de la face supérieure de la borne frontière précitée.

Du côté de la France, le profil, à partir du point de jonction F, montera avec une rampe de dix millimètres (0^m,010) par mètre, et, du côté de la Belgique, il descendra avec une pente de six millimètres (0^m,006) par mètre.

Les procès-verbaux de la conférence internationale close à Bruxelles le 3 août 1876, ainsi que les plan et profil qui les accompagnent, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes, à l'exception de la proposition de relever de un mètre cinquante centimètres (1^m,50) le niveau des rails à la frontière, ce niveau restant fixé à trente-trois centimètres (0^m,33) en contre-bas du seuil de la maison du sieur *Bottiau-Duhaut*.

Il pourra être établi près des Beltrachies, latéralement au chemin de fer, un garage horizontal destiné à recevoir les produits, que les carrières et usines françaises voisines de la frontière expédieront vers l'intérieur de la France et que la douane belge ne consent pas à recevoir dans la station de Roisin- Autreppe.

A Cambrai comme à Dour, le chemin de fer objet de la présente Convention sera raccordé à ceux existants, de manière à ce que les

locomotives et les wagons des deux Pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

ART. 3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons de chemin de fer dont il s'agit. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de un mètre quarante-quatre centimètres (1^m,44) au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres (1^m,45) au plus. Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

ART. 4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et belge, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire belge, soit exploitée par une seule compagnie ou administration. Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

ART. 5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et belge du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

ART. 6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

ART. 7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Belgique, le chemin de fer sera lié avec ceux existant dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre que deux par jour dans chaque direction.

ART. 8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des États quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchan-

dises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

Art. 9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir pour la vérification des passe-ports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

Art. 10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

Art. 11. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit:

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste, et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux

États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ;

3^e Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

ART. 12. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer. Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

ART. 13. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ladite Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 septembre 1877.

(L. S.) DECAZES.

(L. S.) BEYENS.

Décret du 2 novembre 1877, sur les poursuites à exercer contre tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'article 2 de la loi du 27 juin 1866, portant : 1^o que tout Français qui s'est rendu coupable de délits et de contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des États limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet État autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France ; 2^o que la réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au Bulletin des lois ;

Vu les dispositions des lois belges des 30 décembre 1836 et 15 mars 1874, d'où il résulte qu'un belge qui s'est rendu coupable, hors du royaume, d'une infraction en matière forestière, rurale ou de pêche, pourra, s'il se trouve dans le royaume, y être poursuivi, et y sera jugé sur la plainte de la partie lésée ou sur l'avis officiel donné aux autorités belges par celle du pays où l'infraction a été commise ;

Considérant que le Gouvernement belge, se fondant sur ces dispositions, a

exprimé le vœu que le Gouvernement français prit les mesures nécessaires pour faire jouir la Belgique de garanties analogues en ce qui touche les mêmes infractions commises en Belgique par des Français ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, de manière à établir sur ce point une réciprocité aussi complète que possible entre les deux pays,

DÉCRÈTS :

Art. 1^{er}. Tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche, pourra, à son retour en France, y être poursuivi, et y sera jugé d'après la loi française, s'il y a plainte de la partie lésée ou avis officiel donné aux autorités françaises par les autorités belges.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Convention pour l'échange des Mandats de poste signée à Paris, le 3 novembre 1877, entre la France et la Suède. (Sanctionnée par loi du 2 mars 1878, ratifiée le 6 et promulguée le 15 du même mois.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Suède, animés du désir de faciliter les relations postales entre la France et la Suède par l'introduction du service des mandats de poste, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc DECAZES, ministre des affaires étrangères, grand-officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

S. M. le Roi de Suède et de Norvège, M. AKERMAN, chevalier des ordres de l'Étoile polaire de Suède et Saint-Olaf de Norvège, chargé d'affaires de Suède et de Norvège à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en honneur et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Suède que de la Suède pour la France et l'Algérie. Ces envois s'effectueront au moyen des mandats en usage dans les deux Pays pour les envois d'argent à l'étranger.

Aucun mandat ne pourra être de plus de trois cent cinquante francs, s'il est payable en France ou en Algérie, ni de plus de deux cent cinquante couronnes, s'il est payable en Suède.

Art. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe à la charge de l'envoyeur qui sera déterminée par l'administration du Pays d'origine.

ART. 3. L'administration qui aura délivré des mandats payera à l'administration qui les aura acquittés un droit de un pour cent du montant des sommes dont celle-ci aura fait l'avance.

ART. 4. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du Pays où le paiement devra avoir lieu. Les bases de conversion de la monnaie du Pays d'origine en monnaie du Pays de destination seront fixées par l'administration du Pays d'origine.

ART. 5. Il est formellement convenu entre les Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou suédois, en exécution de l'article 1^{er} de la présente Convention, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge des destinataires des fonds.

ART. 6. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Suède dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, les comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, en monnaie métallique du Pays créancier, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, d'après le taux d'un change qui sera fixé, d'un commun accord, entre les deux administrations.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le paiement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire sur le compte duquel se rapportera la somme productive d'intérêts.

Il est entendu que les soldes des comptes des mandats et les soldes des comptes des correspondances seront réduits par balance toutes les fois qu'ils seront respectivement contraires; mais l'excédant, s'il résulte du compte des mandats, devra néanmoins être soldé dans les délais fixés pour la liquidation desdits comptes des mandats.

ART. 7. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du Pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 8. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Suède désigneront, chacune pour ce qui la concerne,

les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 6, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que chaque administration portera à la connaissance de l'autre les modifications qu'elle apportera dans sa liste des bureaux autorisés à dresser et à payer les mandats, et que les autres mesures pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 9. Il est entendu que chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner avis immédiatement, par le télégraphe, à l'autre administration.

Art. 10. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant ces trois derniers mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

Art. 11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 8 novembre 1877.

(L. S.) DECAZES.

(L. S.) AKERMAN.

Convention de commerce signée à Paris le 8 décembre 1877, entre la France et l'Espagne. (Sanctionnée par loi spéciale du 21 mars 1878; ratifiée à Paris le 27 et promulguée le 28 du même mois.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Espagne, ayant reconnu l'opportunité de réviser et de compléter les clauses de la convention de commerce du 18 juin 1865 (1), en vue de donner aux relations commerciales entre les deux Pays une nouvelle exten-

(1) V. le texte de cette convention, t. IX, p. 314.

sion, ont résolu de conclure, pour cet objet, une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Gaston-Robert MONIN, marquis DE BANNEVILLE, Ministre des affaires étrangères, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., et M. Jules OZANNE, ministre de l'agriculture et du commerce, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Et S. M. le Roi d'Espagne, S. Exc. D. MARIANO ROCA DE TOCONAS, marquis DE MOLINS, grand d'Espagne de première classe, chevalier de la Toison d'Or, grand-croix de Charles III, chevalier de Calatrava, grand-croix de la Légion d'honneur, de l'académie espagnole, sénateur, son ambassadeur à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. La convention de commerce du 18 juin 1863 (1) est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente Convention.

ART. 2. Les droits inscrits dans les tarifs A et B annexés à la convention du 18 juin 1865 ne pourront, dans aucun cas, être augmentés.

ART. 3. Aussitôt que le traité conclu entre la France et l'Italie le 6 juillet 1877 (2) sera ratifié et mis à exécution, l'Espagne acceptera, comme représentant les droits à la valeur mentionnés dans les tarifs conventionnels en vigueur, les diverses taxes spécifiques inscrites dans ledit traité.

ART. 4. Le tarif applicable aux vins de France importés en Espagne, soit en fûts, soit en bouteilles, est fixé de la manière suivante, tous droits extraordinaires ou additionnels compris :

Vins mousseux (par hectolitre), vingt piécettes :

Vins non mousseux (par hectolitre), six piécettes.

ART. 5. Le tarif applicable aux vins d'Espagne de toutes sortes importés en France, soit en fûts, soit en bouteilles, est fixé, tous droits extraordinaires ou additionnels compris, par hectolitre, à trois francs cinquante centimes.

ART. 6. Les articles de fabrication française désignés sous les n^{os} 17, 46 et 260 du tarif espagnol en date du 17 juillet 1877 sont soumis, à leur importation en Espagne, au tarif suivant, tous droits additionnels ou extraordinaires compris, savoir :

Bijouterie et joaillerie en argent, même ornées de perles ou de pierres fines, trois piécettes l'hectogramme ;

(1) V. le texte de cette convention, P. IX, p. 314.

(2) V. cette convention ci-dessus, p. 27.

~~Ouvrages en cuivre rouge ou jaune et bronze, dorés, argentés, nickelés, deux cent cinquante piécettes les cent kilogrammes;~~

~~Bijouterie fausse, dix piécettes le kilogramme.~~

Art. 7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'acise, d'octroi ou de consommation, perçus pour le compte de l'Etat, des provinces ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Art. 8. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit et la navigation, le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 9. Sont et demeurent abrogés les articles relatifs au commerce et à la navigation des anciens traités conclus entre la France et l'Espagne et l'article 2 additionnel au traité signé le 20 juillet 1814 (1).

Art. 10. La présente Convention aura une durée de deux années, à dater du jour de l'échange des ratifications. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, dans ce délai, un traité de commerce et de navigation. Toutefois, si ce traité n'avait pu être conclu à l'expiration de cette période de deux années, la présente Convention pourra être prorogée d'un commun accord.

Art. 11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Pays.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 8 décembre 1877.

BANNEVILLE.

OZENNE.

Marquis DE MOLINS.

Rapport fait au Sénat le 12 février 1878, par M. Pigezy, sur le projet de loi sanctionnant la convention ci-dessus.

MM. Le gouvernement a soumis à votre approbation la convention de commerce conclue entre la France et l'Espagne le 8 décembre 1877.

Les traités qui réglaient les rapports commerciaux entre les deux puissances, ou étaient tombés en désuétude, ou ne s'appliquaient qu'à un certain nombre d'articles, et faisaient désirer des arrangements nouveaux, qui donneraient une plus large satisfaction aux intérêts des deux pays.

La convention du 8 décembre dernier ne remplit qu'imparfaitement ce but si désirable; mais on ne peut nier qu'elle ne constitue un progrès et qu'elle ne doive avoir pour résultat de mettre un terme au trouble qui règne dans les rela-

(1) V. le texte de ce traité, t. II, p. 492.

tions commerciales des deux nations, depuis la promulgation des tarifs de 17 juillet 1877.

Il résulte des conférences internationales, qui ont été ouvertes entre les plénipotentiaires et commissaires espagnols et français, que la conclusion d'un traité complet, entre les deux nations, présentait de très-grandes difficultés, au moment où l'on s'occupait des négociations; et comme il importait de ne pas prolonger les conséquences funestes du dernier remaniement du tarif espagnol, les plénipotentiaires ont dû se borner à conclure une convention temporaire, dont la durée a été fixée à deux années; mais les hautes parties contractantes ont pris l'engagement de négocier dans ce délai un traité de commerce et de navigation.

Voire commission n'a rien négligé pour se rendre un compte exact des conséquences que pourraient avoir ces modifications aux anciennes conventions, et je vais avoir l'honneur de vous faire connaître le résultat de ses investigations en examinant successivement les divers articles du traité qui vous est soumis.

Art. 1 et 2. La loi du 9 juillet 1844 avait établi des surtaxes de pavillon à l'entrée du territoire espagnol, et, en 1863, des droits différentiels considérables, et qu'on ne peut pas évaluer à moins de 20 p. 100 du droit principal, frappaient les marchandises importées par mer ou par terre. En outre, au mépris du principe de réciprocité inscrit dans les traités, inspirés par le pacte de famille, l'Espagne interdisait à nos navires le cabotage sur ses côtes, lorsque la France observait fidèlement les prescriptions de ces conventions.

Une irritation très-vive régnait dans nos ports; des représailles étaient réclamées de toutes parts.

L'achèvement des chemins de fer qui relient le Nord de l'Espagne à la France avait fait mieux comprendre combien étaient onéreux aux deux nations les droits différentiels établis par le gouvernement espagnol. Ainsi, lorsqu'on avait à transporter des marchandises de France en Espagne, on les déchargeait à Bayonne ou à Saint-Jean-de-Luz, et on les plaçait sur des embarcations qui les conduisaient à Saint-Sébastien, où elles étaient replacées sur les chemins de fer de la puissance notre voisine. Ces déchargements, transbordements et rechargements étaient nécessaires, afin de se soustraire au paiement des surtaxes qui, sur certains articles français, étaient supérieurs aux frais de transport par voie ferrée de Paris à Madrid.

Les deux gouvernements avaient donc le plus grand intérêt à faire cesser cet état de choses ruineux pour leurs nationaux.

Le Gouvernement français aurait voulu que l'Espagne conclût une convention, qui aurait donné aux deux Etats le bénéfice résultant de nos traités de commerce avec un grand nombre d'autres puissances. Mais le cabinet de Madrid refusa toute modification profonde à son régime douanier; et afin de ne pas entraver plus longtemps le commerce par la voie de terre, le Gouvernement français dut se résigner à accepter les propositions de l'Espagne. Le 16 juin 1865, il fut conclu une convention de commerce (1), en vertu de laquelle les surtaxes de douane imposées en Espagne à l'importation par terre des objets d'origine ou de manufacture française, et réciproquement les surtaxes de douane imposées en France à l'importation par terre des objets d'origine ou de manufacture espagnole, furent supprimées dans les deux pays.

Les objets d'origine ou de manufacture française et espagnole, énumérés dans deux tarifs A et B annexés à la convention, furent admis à leur entrée par terre en Espagne et en France aux droits fixés par ces tarifs.

Chacune des parties contractantes s'engageait à faire profiter l'autre de tout

(1) V. le texte de cette convention, t. IX, p. 314.

~~abaissement de droits à l'importation des articles similaires mentionnés dans lesdits tarifs que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance.~~

La convention devait avoir une durée de douze années et demeurer obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aurait dénoncée.

On n'a qu'à jeter les yeux sur les deux tarifs pour se convaincre que cette convention n'imposait à l'Espagne que l'abandon des surtaxes de douane à l'importation, par terre, des objets d'origine ou de manufacture française, et quelques adoucissements aux surtaxes sur certains articles de ses tarifs, qui frappaient des marchandises ou produits naturels dont le commerce lui était aussi avantageux qu'à sa voisine, tandis que la France exemptait de tous droits le mercure natif, les soies grêges, les cuivres en barres, le plomb en masse brute, la cochenille, les livres imprimés et la soie à condre ; réduisait à 1 fr. les 100 kil. les droits sur les nattes et tresses de sparte ; à 10 p. 100 de la valeur celui sur les tissus de laine, bas et draps ; à 3 fr. les 100 kil. celui sur l'huile ordinaire d'olive, et à 2 fr. celui sur les fruits de table frais, citrons, oranges et leurs variétés.

La réduction seule de ce dernier droit nous imposait l'abandon de 1 million sur nos recettes, et son maintien aura pour conséquence de réduire de 4 à 2 fr. le droit sur les citrons, oranges, etc., inscrits dans le traité avec l'Italie.

La France avait toujours à supporter les surtaxes applicables aux importations par mer, le refus de la faculté de cabotage à nos navires, au mépris du principe de réciprocité résultant du pacte de famille, et enfin des droits prohibitifs sur la presque totalité de nos vins, et d'autres produits de notre sol et de nos manufactures.

Il résulte de l'examen auquel nous venons de nous livrer, que le maintien de la convention de commerce du 16 juin 1865 est surtout avantageuse à l'Espagne, et qu'il nous donne seulement la garantie que les droits inscrits dans les tarifs A et B, annexés à cette convention et qui ont été déjà réduits dans le tarif de 1869 et même dans celui de 1877, ne pourront, dans aucun cas, être augmentés, lorsque le Gouvernement espagnol conserve cette faculté pour tous les autres articles de son tarif.

Art. 3. L'Espagne a déjà converti dans ses tarifs les droits à la valeur en droits spécifiques, et la clause du nouveau traité n'est destinée qu'à fixer, sans débats, les conditions de cette conversion pour l'entrée en France des marchandises espagnoles, en prenant pour base les stipulations du traité avec l'Italie.

Art. 4 et 5. Les vins français ont toujours dû acquitter en Espagne, des droits très élevés. Le tarif de 1869 les avait frappés d'un droit de 100 fr. par hectolitre de vin mousseux et de 50 fr. par hectolitre de vin non mousseux ; le tarif de 1877 a élevé la taxe sur les vins mousseux à 150 fr. l'hectolitre ; toutes les autres qualités de vins sont soumises à un même droit de 50 fr. l'hectolitre pour les nations qui n'ont pas accordé à l'Espagne le traitement de la nation la plus favorisée, et à celui de 37 fr. l'hectolitre pour celles qui le lui ont accordé, et comme il faut ajouter à ces droits un droit extraordinaire, et annoncé comme transitoire, proportionnel aux valeurs des articles du commerce extérieur, il résulte de cette aggravation de droits qu'en ce moment les vins mousseux payent, à leur importation en Espagne, un droit de 174 fr. par hectolitre, et les vins non mousseux un droit de 56 fr. par hectolitre.

Les nations qui ont accordé à l'Espagne le traitement de la nation la plus favorisée ne supportent, au contraire, qu'une taxe de 43 fr. par hectolitre de vin non mousseux.

Il est juste de reconnaître que le gouvernement espagnol, en consentant, dans la nouvelle convention, à réduire à 20 fr. le droit de 174 fr. sur l'hectolitre de vin

mousseux, et de 50 fr. à 6 fr. celui sur l'hectolitre de vin non-mousseux, a fait une concession importante. Mais ne s'est-il pas montré trop avantageux en exigeant que la taxe applicable aux vins espagnols fût réduite à 3 fr. 50 l'hectolitre?

Dans ses rapports avec lui, le Gouvernement français s'est toujours montré très libéral.

En présence des droits excessifs dont les produits de nos vignobles étaient frappés en Espagne, il a reçu longtemps les produits similaires au droit de 0 fr. 30 par hectolitre. Plus tard, le Gouvernement français crut devoir interdire le vinage en franchise; dès ce moment l'égalité n'exista plus; le producteur espagnol obtenait une prime d'environ 3 francs par hectolitre au détriment du producteur français, et lorsque les nécessités financières obligèrent l'Assemblée nationale à imposer des droits très élevés sur les alcools, droits dont la somme totale s'éleva à 218 fr. 75 l'hectolitre d'alcool pur, les producteurs français eurent à supporter une concurrence désastreuse de la part des producteurs espagnols, qui avaient la faculté de vinifier leurs vins en franchise et qui importaient, en payant un droit de 80 centimes par hectolitre, des vins pouvant contenir 14 centièmes d'alcool.

Personne n'ignore que les plaines de la Catalogne produisent, comme les plaines du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, et même des Pyrénées-Orientales, des vins qui ne contiennent que 10 à 11 centièmes d'alcool. Avec la tolérance du 14°, le commerçant espagnol peut verser sur ces vins 3 à 4 litres d'alcool francs de tous droits, les introduire en France et faire une concurrence au commerçant français, qui ne peut lui opposer les mêmes vins que grevés d'un droit de 6 fr. 55 par hectolitre (1).

Le droit de 6 francs par hectolitre que les vins d'Espagne payent aujourd'hui à leur entrée en France ne représente pas même la somme nécessaire pour rétablir l'égalité entre les produits du sol espagnol et ceux du sol français.

Nous ne pouvons donc nous dissimuler que la convention qui est soumise à votre approbation, en abaissant ce droit à 3 fr. 50, constitue, au point de vue du vinage, un droit protecteur en faveur des vins espagnols, mais nous espérons que, si nous devons, dans un intérêt général, imposer ce sacrifice à certains de nos producteurs viticoles, nous obtiendrons de notre législation intérieure des facilités pour le vinage qui nous permettront de soutenir la concurrence étrangère.

Art. 6. Le rabais fait sur ces deux derniers articles représente exactement le droit extraordinaire et transitoire ajouté au droit principal du tarif par le décret du 17 juillet 1877.

Art. 7. Cet article donne la garantie que les marchandises françaises ne pourront être assujetties, en Espagne, à des taxes d'accise, d'octroi ou de consommation supérieures à ceux que l'État, les provinces ou les communes peuvent imposer aux marchandises similaires de production nationale. Ce régime est depuis longtemps en vigueur en France, et votre commission a vu avec satisfaction qu'il était adopté en Espagne.

Art. 8. Lorsque les conférences pour les négociations commerciales entre la France et l'Espagne se sont ouvertes, les représentants de cette dernière puissance insistaient surtout pour obtenir de la France qu'elle plaçât l'Espagne, au point de vue des tarifs, sur le même pied que les puissances étrangères qui ont conclu des traités de commerce avec elle, et ils n'offraient en retour que la suppression

(1) En supposant que le vin renferme 11 centièmes d'alcool, le commerçant devra y verser 3 litres d'alcool pour l'amener à 14°; 3 litres à 218 fr. 75 l'hectolitre, droit de consommation sur les alcools, 6 fr. 55.

des droits différentiels qui frappent à l'importation en Espagne, les produits des nations qui ne lui ont pas accordé le traitement de la nation la plus favorisée.

Les négociateurs français soutenaient, au contraire, qu'il fallait faire un traité sur de plus larges bases, et que dès lors l'Espagne devrait adopter les tarifs du traité de commerce entre la France et l'Italie, signé à Paris le 6 juillet 1877.

Il fut impossible d'amener les commissaires espagnols à se ranger à cette manière de voir, et nos représentants durent se borner aux concessions dont nous venons de vous entretenir. Il a été toutefois bien entendu que l'Espagne ne pouvait se prévaloir, comme jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, du traité entre la France et le Portugal.

Il a été de même bien entendu que l'Espagne ne pourrait non plus se prévaloir de l'acte de navigation entre la France et l'Italie en ce qui concerne le cabotage par bateaux à vapeur sur nos côtes de la Méditerranée.

Il est regrettable que l'opposition des commissaires espagnols ait retardé ainsi le moment, où des tarifs modérés et l'exemption même de toute taxe pourront donner une vive impulsion au commerce entre deux pays, dont la plus grande partie des produits est d'une nature différente et leur offre des échanges mutuellement avantageux.

Les deux nations se trouvent en présence de nécessités budgétaires très grandes, mais elles devraient ne pas oublier que des tarifs modérés sont le plus sûr moyen d'augmenter les revenus des douanes.

Art. 9. C'est avec un sentiment de tristesse que l'on voit définitivement abroger les clauses des anciens traités conclus par nos pères dans le but de développer les rapports entre la France et l'Espagne, de resserrer les liens d'amitié qui les unissent et de faire des deux nations (1) un seul et même peuple au point de vue des relations commerciales.

Louis XIV avait dit qu'il n'y aurait plus de Pyrénées, et malheureusement, peu d'années après sa mort, la guerre éclatait entre les deux peuples.

La bonne entente pour les rapports commerciaux fut de plus longue durée. Le pacte de famille, signé le 15 août 1761 ; la convention pour l'intelligence de l'article 24 de cet acte diplomatique et pour régler d'autres points relatifs à la navigation des deux nations, conclue à Madrid le 2 janvier 1763 ; la convention relative au commerce, signée dans la même ville le 24 décembre 1786, avaient voulu établir une égalité complète entre les Espagnols et les Français, non-seulement pour les droits de tonnage et les taxes accessoires applicables aux marchandises, mais aussi pour le cabotage et pour la pêche.

Ces bons rapports furent rompus en 1792, mais en 1814, les deux nations comprirent l'opportunité de renouer la chaîne des anciens traités et il fut stipulé, dans le deuxième article additionnel à la convention du 20 juillet 1814, « qu'il serait conclu un traité de commerce entre la France et l'Espagne aussitôt que possible, et qu'en attendant, les relations commerciales entre les deux pays seront rétablies sur le pied sur lequel elles se trouvaient en 1792. »

D'après les conventions qu'on faisait revivre, l'égalité la plus complète devait régner entre les Français et les Espagnols ; mais dans l'application, les deux gouvernements ne tardèrent pas à s'éloigner de l'esprit et de la lettre des anciens traités.

La France se refusa à affranchir des surtaxes de provenance et de pavillon les marchandises apportées dans ses ports par navires espagnols ; elle fonda cette prétention sur ce que ces droits étaient inconnus en 1792, et n'avaient pu être compris dans les conventions conclues avant cette époque.

(1) Préambule du traité du 2 janvier 1763. (V. t. I, p. 95.)

D'un autre côté, le gouvernement espagnol interdisait le cabotage à nos bâtimens, et un ordre royal du 19 mai 1816, imposait un droit de 20 réaux (3 fr. 25) sur chaque tonneau des navires français ou étrangers.

La perception de cette dernière taxe, suspendue et rétablie successivement, fut définitivement supprimée après la guerre de 1823, sur les réclamations du Gouvernement français. Mais l'interdiction du cabotage fut maintenue, et en vertu de la loi du 9 juillet 1841, des surtaxes à l'entrée par terre entravèrent le commerce international concurremment avec les surtaxes de pavillon.

Les premières, préjudiciables surtout au commerce français, ne furent supprimées, comme nous l'avons déjà dit, qu'au prix des grandes concessions faites par notre Gouvernement dans le traité de 1863.

Les surtaxes de pavillon et autres droits applicables aux navires furent converties, par le décret du 22 novembre 1868, en un droit de déchargement. Les voyageurs débarqués étaient, en même temps, soumis au paiement d'un droit spécial; tous ces droits, qui frappent le navire proportionnellement à son tonnage et au nombre des voyageurs qu'il transporte, sont un véritable droit de tonnage sous un autre nom.

A l'exception des surtaxes de provenance ou de pavillon qui, sans être contraires à la lettre des conventions antérieures à la Révolution, étaient néanmoins contraires à leur esprit, la France exécuta loyalement les prescriptions du pacte de famille et les exécuta encore fidèlement en ce moment au point de vue maritime.

En l'état, les navires espagnols jouissent du traitement de faveur stipulé dans le traité du 20 juillet 1814; les pêcheurs de cette nation exerçant leur industrie dans les eaux françaises peuvent débarquer dans nos ports, en exemption de tous droits de douane, les poissons frais de leur pêche, lorsque les autres pêcheurs étrangers sont assujettis au paiement d'une taxe de 3 francs par quintal métrique.

Tous les avantages, tous les privilèges assurés aux deux nations par les traités ont toujours été accordés en France aux Espagnols, mais ont cessé depuis longtemps d'être accordés aux Français en Espagne.

Le Gouvernement français a donc eu raison de demander l'abrogation des articles des anciennes conventions relatives au commerce et à la navigation.

Art. 10. Le traité qui vous est soumis n'est que provisoire, sa durée ne doit être que de deux années.

Les commissaires espagnols auraient voulu le prolonger pendant cinq à six ans. Les commissaires français, au contraire, désiraient ne lui laisser que la durée d'une année, pendant laquelle les hautes parties contractantes auraient pu négocier un traité de commerce plus complet.

Après de longs débats, une transaction est intervenue, et la durée de la convention a été fixée à deux années. Les deux gouvernements se sont engagés à négocier, dans cet intervalle de temps, un traité de commerce et de navigation, en se réservant la faculté de proroger d'un commun accord la convention si, à l'expiration des deux années, le traité n'avait pas été conclu.

Votre commission ne doute pas que ce laps de temps ne suffise pour permettre aux plénipotentiaires espagnols et français d'adopter les bases d'un arrangement définitif. Le gouvernement espagnol avait déjà prescrit, dans le décret du 12 juillet 1869, que les droits perçus sur les produits étrangers seraient successivement réduits à 15 p. 100. Ces abaissemens ont été suspendus par le décret du 17 juin 1875; mais les nécessités financières qui ont été la cause de cette suspension deviennent tous les jours moins pressantes, et tout doit faire espérer que l'Espagne comprendra combien il importe à son commerce de rentrer dans les condi-

tions du décret de 1869. Aussi, malgré les lacunes que présente la convention provisoire qui vous est soumise, malgré l'insuffisante satisfaction qu'elle donne aux intérêts commerciaux des deux pays, votre commission reconnaît néanmoins, comme elle a déjà eu l'honneur de vous l'exposer, qu'elle constitue un progrès, et elle est unanime à vous en proposer l'adoption.

Mais elle croit devoir recommander au gouvernement de renouer, dans un bref délai, les négociations, afin de préparer un traité de commerce et de navigation complet qui rende plus intimes les relations entre les deux pays et dont la fixité mette le commerce à l'abri des fluctuations qui portent le trouble dans les relations économiques des deux nations.

Votre commission croit devoir signaler aussi aux négociateurs du traité futur les faits suivants :

Les tissus de soie payent à leur entrée en Espagne des droits spécifiques qui représentent 15 à 20 p. 100 de leur valeur, lorsqu'ils sont exempts de tous droits à nos frontières ;

Les tissus de laine sont frappés, en Espagne, d'un droit spécifique équivalent à environ 40 p. 100 de leur valeur, tandis qu'ils ne payent en France que 10 p. 100 ;

Le droit de 3 fr. 50 c. par hectolitre à l'entrée des vins non mousseux constitue une prime considérable en faveur des vins espagnols ;

Les porcelaines, la verrerie, les cuirs et peaux, les papiers de toutes sortes, les vêtements confectionnés, le safran et un grand nombre d'autres produits français sont très fortement imposés et devraient être l'objet de notables réductions de droits.

Enfin, le tarif espagnol est non-seulement très restrictif, mais il frappe les produits étrangers de taxes qui peuvent être élevées à volonté et n'ont pas la fixité indispensable aux opérations commerciales.

Votre commission a la certitude que ce n'est pas en vain qu'elle appelle l'attention du Gouvernement sur ces graves questions, et pleine de confiance dans la sollicitude de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre de l'agriculture et du commerce pour les intérêts commerciaux qu'il leur appartient de défendre, elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de donner votre approbation.

Arrangement télégraphique conclu à Berlin le 11 décembre 1877, entre la France et l'Allemagne. (Sanctionné et promulgué par décret du 22 décembre 1877.)

En vertu de l'article 17 de la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et de l'article 14 du règlement de services annexé à cette convention (1), les soussignés, sous réserve d'approbation, pour la France, de Son Excellence le ministre de l'intérieur, et pour l'Allemagne, de Son Excellence le grand-maître des postes de l'empire, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — La taxe des télégrammes (ordinaires) échangés directement entre la France et l'Allemagne est fixée uniformément et par mot :

En France, à vingt centimes (0 fr. 20) ;

En Allemagne, à seize pfennig (0 m. 16).

Les deux administrations se réservent toutefois, après expériences satisfaisantes

(1) Notes du 23 juillet 1875. (V. t. XI, p. 314.)

des résultats du tarif ci-dessus, de s'entendre au sujet d'un abaissement ultérieur de taxes.

Art. 2. — La taxe payée d'avance pour la réponse à un télégramme sera celle d'un télégramme ordinaire de dix mots. Quand l'expéditeur demandera à affranchir une réponse d'une longueur différente, il désignera le nombre des mots dans le texte du télégramme. Toutefois l'affranchissement ne pourra dépasser la taxe d'un télégramme de 30 mots.

La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de 10 mots.

Les télégrammes multiples à destination d'une même localité seront taxés comme un seul télégramme; mais il sera perçu, à titre de droit de copie, autant de fois fr. 0,30 = m. 0,40 par télégramme ne dépassant pas 100 mots, qu'il y aura de destinations moins une. Au delà de 100 mots, ce droit sera augmenté de fr. 0,50 = m. 0,40 par série ou fraction de série de 100 mots. La totalité des mots à taxer, y compris les adresses, entrera dans le compte.

La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des adréphores est fixée à fr. 0,10 = m. 0,08 par mot. Elle s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales.

Art. 3. Si le télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée en informe le bureau d'origine par un avis contenant l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise. Le bureau d'origine remet à l'expéditeur cet avis pour lequel il est perçu un droit de fr. 0,50 = m. 0,40.

Art. 4. — Il ne sera fait aucun compte entre la France et l'Allemagne à l'égard des taxes perçues, chaque administration conservant l'intégralité des sommes encaissées, y compris les taxes des réponses payées d'avance et toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient, sauf les exceptions résultant de l'application des articles 5 et 6 ci-dessous.

Art. 5. — Les dispositions des articles ci-dessus seront applicables aux correspondances échangées entre l'Allemagne et l'Algérie (ou la Tunisie).

Il sera toutefois perçu pour ces correspondances, une taxe additionnelle de fr. 0,15 = m. 0,12 par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

Tant qu'il n'existera pas de communication directe entre la Corse et le continent français, l'Allemagne tiendra compte à la France des frais du transit italien pour les télégrammes en provenance de l'Allemagne et à destination de Corse.

Art. 6. — Les télégrammes échangés entre la France et l'Allemagne, qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix de transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale.

Les télégrammes intérieurs de chaque pays, qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination le parcours des lignes télégraphiques de l'autre, donneront lieu, au profit du pays qui aura donné le passage, à un droit fixe de fr. 0,50 par télégramme.

Art. 7. — Les dispositions de la convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et l'Allemagne, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Art. 8. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1878.

Il formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Péters-

bourg et son règlement de service, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et l'Allemagne.

Cet arrangement demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi, les délégués des deux administrations l'ont signé en double expédition.

Fait à Berlin, le 11 décembre 1877.

Pour l'administration des lignes
télégraphiques de France,

PAUL DUPRÉ.

Pour l'administration des télégra-
phes de l'empire d'Allemagne.

HONDE.

Convention d'extradition conclue à Madrid le 14 décembre 1877, entre la France et l'Espagne. (Sanctionnée par loi spéciale du 8 juin 1878; ratifiée le 26 du même mois et promulguée le 6 juillet suivant.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Espagne, désirant assurer la répression des crimes et délits, ont résolu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle Convention remplaçant celle du 26 août 1850(1), en vigueur, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Jean-Baptiste-Alexandre DAMASE, comte de CHAUDORDY, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur de France, chevalier grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, grand-croix de l'ordre du Danebrog, etc., son ambassadeur près S. M. C.

Et S. M. le Roi d'Espagne,

DON MANUEL SILVELA, chevalier-grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-rouge de Prusse, de celui de Léopold de Belgique, de celui de Notre-Dame de la Conception de Villa-Vieosa de Portugal, de Saint-Olaf de Suède et du Nisihan Istijar de Tunis, etc., son ministre d'État;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. Les Gouvernements français et espagnol s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés d'Espagne en France et dans les colonies françaises, ou de la France et des colonies françaises en Espagne, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation ou condamnés comme auteurs, complices ou recéleurs, par les tribunaux de celui des deux

(1) V. cette convention, t. VI, p. 25.

Pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits consommés ou tentés, ou dont l'exécution a échoué, et qui sont énumérés dans l'article ci-après.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du Gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du Pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

ART. 2. Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont :

- 1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide ;
- 2° Le meurtre ;
- 3° Les menaces de mort et d'incendie, lorsqu'elles auront été faites par écrit et sous condition ;
- 4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ; l'homicide par imprudence, négligence, maladresse et inobservation des règlements ;
- 5° L'avortement ;
- 6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ;
- 7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la suppression d'enfants ;
- 8° L'exposition ou le délaissement d'enfants ;
- 9° L'enlèvement de mineurs ;
- 10° Le viol ;
- 11° L'attentat à la pudeur avec violence ;
- 12° L'attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans ;
- 13° L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;
- 14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ;
- 15° La bigamie ;
- 16° L'association de malfaiteurs ;
- 17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de

banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques, et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

18° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie contrefaite et altérée;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; l'usage des sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

20° Le faux témoignage, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

21° Le faux serment;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres;

24° L'incendie volontaire;

25° Le vol;

26° L'extorsion par force, violence ou contrainte;

27° L'escroquerie;

28° L'abus de confiance;

29° Les falsifications de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses et de boissons destinées à être vendues, lorsque ces falsifications ont été opérées au moyen de mixtions étrangères nuisibles à la santé; la vente ou mise en vente des marchandises ainsi falsifiées;

30° La banqueroute frauduleuse;

31° La destruction ou le dérangement des voies ferrées, et généralement l'emploi de tout moyen quelconque à l'effet d'entraver la marche des convois ou de les faire sortir des rails;

32° La destruction de constructions de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers;

34° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières;

35° La destruction ou dévastation de récoltes ou plants;

36° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux domestiques;

37° L'opposition, par des voies de fait, à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent;

38° Crimes commis en mer;

(a) Tout acte de déprédation ou de violence commis par l'équipage d'un navire français ou espagnol contre un autre navire français ou espagnol, ou par l'équipage d'un navire étranger, non pourvu de commission régulière, contre des navires français ou espagnols, leurs équipages ou leurs chargements ;

(b) Le fait, par tout individu faisant ou non partie d'un bâtiment de mer, de le livrer aux pirates ;

(c) Le fait, par tout individu faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, de s'emparer dudit navire ou bâtiment par fraude ou violence ;

(d) Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire, dans une intention coupable ;

(e) Révolte par deux ou plusieurs personnes, à bord d'un navire en mer, contre l'autorité du capitaine ou du patron.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux Pays.

L'extradition aura lieu, dans les cas prévus ci-dessus :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement ;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du Pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an ; et, en Espagne, pour les faits considérés comme délits moins graves, quand le total des peines imposées dépassera deux ans de privation de liberté.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du Pays à qui la demande a été adressée.

Art. 3. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Art. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. L'extradition sera accordée sur la production du mandat d'arrêt décerné contre l'individu réclamé, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Ces pièces seront, autant que possible,

accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Art. 6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du Pays où l'inculpé s'est réfugié. L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente Convention.

Art. 8. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décodé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le Pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés toutefois les droits que les tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté, ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu, dans le même Pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré.

Art. 11. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié, ou si les faits incriminés ont été l'objet d'une amnistie ou d'un indulto.

ART. 12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 8 de la présente Convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

ART. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du Pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent Traité et sous la réserve exprimée dans le paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus.

Les gouvernements respectifs renoncent à toutes réclamations ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque Pays pour la poursuite ou la constatation des délits commis sur le territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie conformément aux articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle français ou à la loi espagnole du 15 septembre 1870.

ART. 14. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamés par la justice de l'un des deux Pays en matière non politique, seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre Pays sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

ART. 15. Si, dans une cause pénale politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu ; il pourra lui être

fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

ART. 16. Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes, d'un individu livré à l'autre Partie, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent Traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 14.

ART. 17. Les stipulations du présent Traité sont applicables aux colonies et aux possessions des deux hautes Parties contractantes, où il sera procédé de la manière suivante :

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des Parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession, ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la Partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou par le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Les demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce Traité, et en tenant compte des distances et de l'organisation des pouvoirs locaux, par le gouverneur ou premier fonctionnaire, qui, cependant, aura la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à son Gouvernement.

ART. 18. La présente Convention, remplaçant celle du 26 août 1850, sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 14 décembre 1877.

CHAUDORDY.

MANUEL SIVELA.

Exposé des motifs du projet de loi présenté au Sénat le 12 janvier 1878, par M. Waddington, ministre des affaires étrangères, pour l'approbation du traité ci-dessus.

Le traité du 26 août 1850, qui régit actuellement nos relations avec l'Espagne en matière d'extradition, ne vise que les crimes les plus graves à l'exclusion de tous délits. Depuis lors, la doctrine et la pratique ont pris de nouveaux développements dans cette partie du droit des gens. A mesure que les facilités de communication sont devenues plus grandes, les Etats, surtout ceux dont les frontières se touchent, ont dû s'assurer des garanties plus complètes contre les malfaiteurs qui se réfugient à l'étranger pour se soustraire à la répression.

Des délits ont pris place dans la nomenclature des faits pouvant donner lieu à extradition, et le bénéfice de cette extension a été successivement appliqué à nos divers traités avec les pays limitrophes. Seule, la convention franco-espagnole restait en arrière. Depuis que l'ordre a été rétabli dans la Péninsule et notamment sur la frontière des Pyrénées, les deux gouvernements ont été appelés à reconnaître l'insuffisance de l'acte diplomatique de 1850, et la nécessité d'en mettre les stipulations en harmonie avec le droit pénal international tel qu'on le comprend de nos jours.

Les négociations suivies à Madrid ont abouti à la signature du traité du 14 décembre 1877, que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen.

Pour indiquer l'économie générale, il suffira de dire qu'il a été rédigé sur le modèle de nos conventions les plus récentes, qui ont obtenu déjà l'approbation du Parlement. La liste des actes passibles d'extradition comprend un assez grand nombre d'infractions nouvelles, mais ne diffère pas des énumérations insérées dans nos derniers traités. On y remarque certaines clauses, — comme celles relatives à la destruction des voies ferrées et des fils télégraphiques, — dont l'utilité devient de jour en jour plus marquée. On peut en dire autant, à certains égards, des crimes commis en mer, les méfaits de ce genre tendant à se multiplier avec les progrès de la navigation.

Nous signalerons encore les prescriptions de l'article 17, établissant pour les colonies respectives le système particulier qui est consacré déjà dans nos conventions avec la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, les Etats de Suède et Norwège, le Danemark. Nous devons noter enfin la suppression de la clause relative à l'asile ecclésiastique qui figurait dans la convention de 1850 comme un vestige d'institutions tombées aujourd'hui en désuétude.

Prorogation des traités de commerce et de navigation avec l'Italie.

Par deux lettres échangées le 20 décembre 1877 entre l'ambassadeur d'Italie à Paris et le Ministre des affaires étrangères de France, il a été convenu que le traité de commerce du 17 janvier 1863 et la convention de navigation du 13 juin 1862 (1) seraient de nouveau prorogés jusqu'à la date du 1^{er} Avril 1878 pour le cas où le traité du 6 juillet 1877 (2) ne pourrait pas être mis en vigueur avant cette époque. (*Journal officiel du 29 décembre 1877.*)

(1) V. ces deux traités à leurs dates respectives, T. VIII, p. 418 et 520.

(2) V. ce traité ci-dessus, p. 27.

Prorogation du traité de commerce avec la Suède.

Par notes échangées à Paris le 20 décembre 1877 entre le gouvernement français et le gouvernement des royaumes-unis de Suède et de Norwège, le traité de commerce conclu le 14 février 1866 (1) entre les deux puissances a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1878. (*Journal officiel du 29 décembre 1877.*)

Prorogation du traité de commerce avec l'Autriche.

Conformément à une déclaration signée, le 21 décembre 1877, par M. le Ministre des affaires étrangères de France et par M. l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris, le traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche-Hongrie, continue à rester en vigueur jusqu'au 30 juin 1878. (*Journal officiel du 27 décembre 1877.*)

**Préliminaires de paix signés à Andrinople, le (19) 31 janvier 1878,
entre la Russie et la Turquie (2).**

En vue d'un armistice à conclure entre les armées belligérantes russes et ottomanes, Leurs Excellences SEVVA-PACHA, Ministre des Affaires étrangères de la Sublime Porte, et NAMIK-PACHA, Ministre de la Liste civile de S. M. I. le Sultan, se sont rendus au quartier général de S. A. I. le Grand-Duc Nicolas, Commandant en chef de l'armée russe, munis des pleins-pouvoirs de la Sublime Porte ; et les bases proposées par S. A. I. le Grand-Duc au nom de S. M. l'Empereur de Russie, ayant été acceptées par les Plénipotentiaires ottomans, ont été établies d'un commun accord dans les termes suivants :

1° La Bulgarie, dans les limites déterminées par la majorité de la population bulgare et qui, en aucun cas, ne sauraient être moindres que celles indiquées par la Conférence de Constantinople, sera érigée en Principauté autonome tributaire, avec un Gouvernement national chrétien et une milice indigène. L'armée ottomane n'y séjournera plus.

2° L'indépendance du Monténégro sera reconnue. Un accroissement de territoire équivalent à celui que le sort des armes a fait tomber entre ses mains lui sera assuré. La frontière définitive sera fixée ultérieurement.

3° L'indépendance de la Roumanie et de la Serbie sera reconnue. Un dédommagement territorial suffisant sera assuré à la première et une rectification de frontières à la seconde.

4° La Bosnie et l'Herzégovine seront dotées d'une administration autonome avec des garanties suffisantes. Des réformes analogues seront introduites dans les autres Provinces chrétiennes de la Turquie d'Europe.

5° La Sublime Porte s'engage à dédommager la Russie des frais de la guerre et des pertes qu'elle a dû s'imposer. Le mode, soit pécuniaire, soit territorial ou autre, de cette indemnité, sera réglé ultérieurement. S. M. I. le Sultan s'entendra avec S. M. I. l'Empereur de Russie pour sauvegarder les droits et les intérêts de la Russie dans les détroits du Bosphore et des Dardanelles.

(1) V. ce traité, t. IX, p. 148.

(2) V. ci-après à sa date le traité de San Stéfano du 3 mars 1878.

~~Des négociations seront immédiatement ouvertes au quartier général de Son Altesse Impériale le Grand-Duc, Commandant en chef, entre les Plénipotentiaires des deux Gouvernements, pour arrêter les préliminaires de la paix.~~

Aussitôt que les présentes bases et une convention d'armistice auront été signées, les hostilités seront suspendues entre les armées belligérantes, y compris celle de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro, pour toute la durée des négociations de paix. Les Commandants en chef des deux armées belligérantes, en Asie, en seront immédiatement avisés, à l'effet de procéder entre eux à la conclusion d'un armistice qui mettra fin également aux opérations militaires.

Le Gouvernement Impérial ottoman donnera l'ordre aux troupes ottomanes d'évacuer, dès que l'armistice aura été signé, les forteresses de Widdin, de Roustchouk et de Silistrie en Europe, et celle de d'Erzeroum en Asie. En outre, les troupes russes auront la faculté d'occuper militairement, pendant la durée des pourparlers, certains points stratégiques spécifiés dans les conventions d'armistice sur les deux théâtres de la guerre.

En foi de quoi, le présent Protocole a été dressé et signé en double exemplaire à Andrinople, le 19 (31) janvier 1878.

NICOLAS.

SERVEN.

NAMIK.

Convention conclue à Paris le 20 février 1878, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du chemin de fer de Montmédy à Virton. (Sanctionnée par loi spéciale du 7 janvier 1879, ratifiée le 12 du même mois et promulguée par décret du même jour.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de procurer aux nationaux des deux Pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant directement Montmédy à Marbehan par Virton, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Waddington, sénateur, ministre des affaires étrangères ;

S. M. le Roi des Belges, M. le baron BEVENS, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

~~ARR. 1^{er}. Le Gouvernement français s'engage à assurer, dans les limites des conventions intervenues entre lui et la compagnie des chemins de fer de l'Est, l'exécution d'un chemin de fer de la ligne de Sedan à Thionville à la frontière de Belgique, dans la direction de Virton.~~

De son côté, le Gouvernement belge s'engage, dans les limites des

conventions intervenues entre lui et le sieur *Justin Thevenet*, constructeur et entrepreneur, domicilié à Mont-sur-Marchienne, à assurer l'exécution d'un chemin de fer se détachant de la ligne de Namur à Arlon et se dirigeant vers la frontière française, en passant par ou près de Virton.

Art. 2. Le raccordement, à la frontière, des deux tronçons, belge et français, du chemin de fer de la ligne française de Sedan à Thionville (Montmédy) à la ligne belge de Namur à Arlon (Marbais), sera effectué d'après les indications suivantes, conformes au plan et profil joints au procès-verbal de la conférence du 6 juin 1877, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes :

1° La frontière sera traversée suivant un alignement droit présentant, en France, une longueur de cent trente-deux mètres vingt quatre centimètres (132^m,24), et s'étendant, en Belgique, de la frontière au chemin n° 5, de Lamorteau à la route de Montmédy à Virton. La limite des territoires est déterminée par deux bornes frontières : l'une C, voisine de la route de Montmédy à Virton ; l'autre D, située près de la rivière du Ton.

L'alignement suivi par le tracé passe à quarante et un mètres (41^m) à l'est de la borne C, mesurés sur la ligne frontière CD, et forme avec cette ligne CD un angle de 86° 19, mesuré vers la Belgique et vers la rivière le Ton. Cet alignement est jalonné sur le terrain et repéré comme il suit :

Prolongé en France vers Écouvies, il rencontre l'axe prolongé d'un aqueduc sur la route de Montmédy à Virton à huit mètres onze centimètres (8^m,11) à l'est de la tête d'aval de cet ouvrage.

Il traverse le village de Lamorteau en passant en un point pris sur le prolongement de la façade nord de la maison *Herman* (*Jacques*), à cinq mètres (5^m) à l'ouest de l'angle nord-ouest de cette maison.

2° Les terrassements seront établis, à la frontière, suivant un palier de deux cent quarante-neuf mètres trente centimètres (249^m,30), dont cent trente et un mètres (131^m) sur la France et cent dix-huit mètres trente centimètres (118^m,30) sur la Belgique.

L'altitude de ce palier, rapportée au nivellement français, est de cent quatre-vingt-quinze mètres quatre-vingt-cinq centimètres (195^m,85), et au nivellement belge, de cent quatre-vingt-dix-sept mètres dix-huit centimètres (197^m,18). Ce même palier se trouvera à deux mètres quatre-vingt-quatorze centimètres (2^m,94) au-dessous de la face horizontale supérieure de la borne C, point pris pour repère spécial, dont l'altitude est de cent quatre-vingt-dix-huit mètres soixante-dix-neuf centimè-

tres (198^m79) dans le nivellement français et de deux cents mètres douze centimètres (200^m12) dans le nivellement belge.

Le rail sera établi sur ce palier à quarante-quatre centimètres (0^m44) au-dessus du niveau de l'axe de la plate-forme des terrassements.

A Marbehan (Belgique), comme à Montmédy (France), le chemin de fer objet de la présente Convention sera raccordé à ceux existants de manière à ce que les locomotives et les wagons des deux Pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

ART. 3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons de chemin de fer dont il s'agit. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de un mètre quarante-quatre centimètres (1^m44) au moins, de un mètre quarante-cinq centimètres (1^m45) au plus. Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

ART. 4. Les deux Gouvernements chercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et belge, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire belge, soit exploitée par une seule compagnie ou administration. Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

ART. 5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et belge du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

ART. 6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

ART. 7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Belgique, le chemin de fer sera relié avec ceux existants dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les dé-

parts et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre que deux par jour dans chaque direction.

ART. 8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux États, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

ART. 9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

ART. 10. Pour favoriser, autant que possible, l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination des stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

ART. 11. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne

seront pas usago de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe ;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre ou de remettre les lettres et les paquets ;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel elles pourront établir les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

ART. 12. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer. Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

ART. 13. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ladite Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 20 février 1878.

WADDINGTON.

BEVENS.

Convention conclue à Paris le 27 février 1878, entre la France et le Danemark, pour l'échange des mandats de poste. (Sanctionnée par loi du 4 avril; ratifiée à Paris le 8 avril 1878 et promulguée le 10 du même mois.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Danemark, animés du désir de faciliter les relations postales entre les deux Pays par l'introduction du service des mandats de poste, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. WASHINGTON, sénateur, ministre des affaires étrangères :

S. M. le Roi de Danemark, M. le comte de MOLTKE-HVITFELDT, grand-croix de l'ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Danemark (à l'exception de l'Islande, du Groënland et des Antilles danoises) que du Danemark pour la France et l'Algérie. Ces envois s'effectueront au moyen des mandats en usage dans les deux Pays pour les envois d'argent à l'étranger. Aucun mandat ne pourra être de plus de trois cent soixante-quinze francs, s'il est payable en France ou en Algérie, ni de plus de deux cent soixante-dix couronnes, s'il est payable en Danemark.

ART. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe, à la charge de l'expéditeur, qui sera déterminée par l'administration du Pays d'origine.

ART. 3. L'administration qui aura délivré des mandats payera à l'administration qui les aura acquittés un droit d'un pour cent du montant des sommes dont celle-ci aura fait l'avance.

ART. 4. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du Pays où le paiement devra avoir lieu. Les bases de conversion de la monnaie du Pays d'origine en monnaie du Pays de destination seront fixées par l'administration du Pays d'origine.

ART. 5. Il est formellement convenu entre les Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou danois, en exécution de l'article 1^{er} de la présente Convention, et les acquits donnés sur ces mandats, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge du destinataire des fonds.

ART. 6. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, les comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront solides, en monnaie métallique du Pays créancier, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, d'après le taux d'un change qui sera fixé, d'un commun accord, entre les deux administrations.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le paiement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire sur le compte auquel se rapportera la somme productive d'intérêts.

Il est entendu que les soldes des comptes des mandats et les soldes des comptes des correspondances seront réduits par balance, toutes les fois qu'ils seront respectivement contraires; mais l'excédant, s'il résulte du compte des mandats, devra néanmoins être soldé dans les délais fixés pour la liquidation desdits comptes des mandats.

ART. 7. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du Pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 8. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 6, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que chaque administration portera à la connaissance de l'autre les modifications qu'elle apportera dans sa liste des bureaux autorisés à dresser et à payer les mandats, et que les autres mesures pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 9. Il est entendu que chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner avis, immédiatement et par le télégraphe, à l'autre administration.

ART. 10. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois

mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant ces trois mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du soldé des comptes après l'expiration dudit terme.

Art. 11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 27 février 1878.

WADDINGTON.

MOLTKE-HVITFELDT.

Traité préliminaire de paix conclu à San Stéfano, le 19 février, 3 mars 1878, entre la Russie et la Turquie (1).

S. M. l'Empereur de Russie et S. M. l'Empereur des Ottomans, animés du désir de rendre et d'assurer à leurs pays et à leurs peuples les bienfaits de la paix, ainsi que de prévenir toute nouvelle complication qui pourrait la menacer, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à l'effet d'arrêter, conclure et signer les préliminaires de la paix :

S. M. l'Empereur de Russie d'une part — le Comte Nicolas IONATISW, aide de camp général de S. M., lieutenant général, membre du conseil de l'Empire, décoré de l'ordre de Saint-Alexandre Nevsky en diamants et de plusieurs autres ordres russes et étrangers, et le sieur Alexandro NÉZIMOW, chambellan de la Cour Impériale, conseiller d'État actuel, décoré de l'ordre de Saint-Anne de 1^{re} classe avec les glaives et de plusieurs autres ordres russes et étrangers,

Et S. M. l'Empereur des Ottomans de l'autre — SAVRET-PACHA, Ministre des Affaires étrangères, décoré de l'ordre de l'Osmanlié en brillante, de celui du Medjidlié de 1^{re} classe et de plusieurs ordres étrangers, et SABOUILLAN-BEV, Ambassadeur de S. M. près la Cour Impériale d'Allemagne, décoré de l'ordre du Medjidlié de 1^{re} classe, de celui de l'Osmanlié de 2^e classe et de plusieurs ordres étrangers,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Afin de mettre un terme aux conflits perpétuels entre la Turquie et le Monténégro, la frontière qui sépare les deux pays sera rectifiée conformément à la carte ci-jointe, sauf la réserve ci-après, de la manière suivante :

De la montagne de Dobrostitza, la frontière suivra la ligne indiquée par la Conférence de Constantinople, jusqu'à Korito, par Bilek. De là, la nouvelle frontière ira à Gateko (Métochia-Gatzko appartient au Monténégro) et vers le confluent de la Piva et de la Tara, en remontant au Nord par la Drina, jusqu'à son confluent avec le Lim. La frontière orientale de la Principauté suivra cette dernière rivière jusqu'à Prijepolje et se dirigera par Rostraj à Sukha-Planina (laissant Bihor et Rostraj au Monténégro), en englobant Rugovo, Plava et Gusinje; la ligne frontière suivra la chaîne des montagnes par Shliob, Paklén et le long de la fron-

(1) Ce traité préliminaire nous a paru devoir figurer ici à raison de sa connexité intime avec les travaux du congrès de Berlin qui en a sensiblement modifié plusieurs dispositions et dont les protocoles se trouvent reproduits ci-après, aux dates de juin-juillet 1878, parmi les actes internationaux auxquels la France a été associée.

tière de l'Albanie du Nord par la crête des monts Koprivnik, Daba-Vrh, Bor-Vrh jusqu'au sommet le plus élevé de Prokleti. De ce point la frontière se dirigera par le sommet de Biskaschik et ira en ligne droite au lac de Ijiceni-Hoti. Partageant Ijiceni-Hoti et Ijiceni-Kastrati, elle traversera le lac de Scutari pour aboutir à la Boyana, dont elle suivra le thalweg jusqu'à la mer. Nikaitch, Gatzko, Spouje, Podgoritsa, Zabllak et Antivari resteront au Monténégro.

Une Commission européenne, dans laquelle seront représentés la Sublime Porte et le Gouvernement du Monténégro, sera chargée de fixer les limites définitives de la Principauté, en apportant sur les lieux, au tracé général, les modifications qu'elle croirait nécessaires et équitables au point de vue des intérêts respectifs et de la tranquillité des deux pays, auxquels elle accordera de ce fait les équivalents reconnus nécessaires.

La navigation de la Boyana, ayant toujours donné lieu à des contestations entre la Sublime Porte et le Monténégro, fera l'objet d'un règlement spécial qui sera élaboré par la même Commission européenne.

Art. 2. La Sublime Porte reconnaît définitivement l'indépendance de la Principauté du Monténégro.

Une entente entre le Gouvernement Impérial de Russie, le Gouvernement Ottoman et la Principauté du Monténégro, déterminera ultérieurement le caractère et la forme des rapports entre la Sublime Porte et la Principauté, en ce qui touche notamment l'institution d'Agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire ottoman, où la nécessité en sera reconnue, l'extradition des criminels réfugiés sur l'un ou l'autre territoire et la soumission des monténégrins, voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman, aux lois et aux autorités ottomanes, suivant les principes du droit international et les usages établis concernant les monténégrins.

Une convention sera conclue entre la Sublime-Porte et le Monténégro pour régler les questions se rattachant aux rapports entre les habitants des confins des deux pays et aux ouvrages militaires sur ces mêmes confins. Les points sur lesquels une entente ne pourrait être établie seront résolus par l'arbitrage de la Russie et de l'Autriche-Hongrie.

Dorénavant, s'il y a discussion ou conflit, sauf les cas de nouvelles réclamations territoriales, la Turquie et le Monténégro abandonneront le règlement de leurs différends à la Russie et à l'Autriche-Hongrie, qui devront statuer en commun, arbitralement.

Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer le territoire non compris dans la circonscription indiquée plus haut, dans le délai de dix jours à partir de la signature des préliminaires de paix.

Art. 3. La Serbie est reconnue indépendante.

Sa frontière, marquée sur la carte ci-jointe, suivra le thalweg de la Drina, en laissant le Petit-Zvornik et Zakar à la Principauté et en longeant l'ancienne limite jusqu'aux sources du ruisseau Orzevo près de Stojac. De là, le nouveau tracé suivra le cours de ce ruisseau jusqu'à la rivière Raska, et puis le cours de celle-ci jusqu'à Novi-Bazar. De Novi-Bazar, remontant le ruisseau qui passe près des villages Mekinjo et Trgoviste jusqu'à sa source, la ligne frontière se dirigera par Bosur-Planina dans la vallée de l'Ibar et descendra le ruisseau qui se jette dans cette rivière près du village Ribanic. Ensuite, elle suivra le cours des rivières Ibar, Situitza, Lab, et du ruisseau Batintzo jusqu'à sa source (sur la Grapachniza-Planina). De là, la frontière suivra les hauteurs qui séparent les eaux de la Kriva et de la Veteruiza, et rejoindra, par la ligne la plus courte, cette dernière rivière à l'embouchure du ruisseau Miovatzka pour remonter celui-ci, traverser la Mio-

vatzka-Planina et redescendra vers la Morava, près du village de Kalimanci. A partir de ce point, la frontière descendra la Morava jusqu'à la rivière Viosina, près du village Stalkovtzi, en remontant cette dernière ainsi que la Liubrazda et le ruisseau Koukavitzé, passera par la Sukha-Planina, longera le ruisseau de Vrylo jusqu'à la Nisava et descendra ladite rivière jusqu'au village de Kroupatz, d'où elle ira rejoindre, par la ligne la plus courte, l'ancienne frontière serbe au Sud-Est de Karaoul-Baré, pour ne plus la quitter jusqu'au Danube.

Ada-Kalé sera évacué et rasé.

Une commission turco-serbe établira sur les lieux, avec l'assistance d'un commissaire russe, le tracé définitif de la frontière, dans l'espace de trois mois, et réglera définitivement les questions relatives aux îles de la Drina. Un délégué bulgare sera admis à participer aux travaux de la commission, lorsqu'elle s'occupera de la frontière entre la Serbie et la Bulgarie.

Art. 4. Les musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles ou les faisant affermer ou administrer par d'autres. Une commission turco-serbe, assistée d'un commissaire russe, sera chargée de statuer souverainement, dans le courant de deux années, sur toutes les questions relatives à la constatation des propriétés immobilières, où des intérêts musulmans seraient engagés. Cette commission sera également appelée à régler, dans le terme de trois années, le mode d'aliénation des biens appartenant à l'État ou aux fondations pieuses (*vakouf*) et les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Jusqu'à la conclusion d'un Traité direct entre la Turquie et la Serbie, déterminant le caractère et la forme des relations entre la Sublime-Porte et la Principauté, les sujets serbes, voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman, seront traités suivant les principes généraux du droit international.

Les troupes serbes seront tenues d'évacuer le territoire non compris dans la circonscription indiquée plus haut dans le délai de quinze jours à partir de la signature des préliminaires de paix.

Art. 5. La Sublime-Porte reconnaît l'indépendance de la Roumanie, qui fera valoir ses droits à une indemnité à débattre entre les deux parties. Jusqu'à la conclusion d'un Traité direct entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains jouiront en Turquie de tous les droits garantis aux sujets des autres Puissances européennes.

Art. 6. La Bulgarie est constituée en Principauté autonome, tributaire, avec un Gouvernement chrétien et une milice nationale.

Les frontières définitives de la Principauté bulgare seront tracées par une commission spéciale russo-turque, avant l'évacuation de la Roumélie par l'armée impériale russe. Cette commission tiendra compte dans ses travaux, pour les modifications à introduire sur les lieux au tracé général, du principe de la nationalité de la majorité des habitants des confins, conformément aux bases de la paix, ainsi que des nécessités topographiques et des intérêts pratiques de circulation pour les populations locales.

L'étendue de la Principauté de Bulgarie est fixée, en traits généraux, sur la carte ci-jointe, qui devra servir de base à la délimitation définitive. En quittant la nouvelle frontière de la Principauté serbe, le tracé suivra la limite occidentale du каза de Vrania jusqu'à la chaîne du Karadagh. Tournant vers l'Ouest, la ligne suivra les limites occidentales des cazas de Koumanovo, Kotehant, Kalkandelen, jusqu'au mont Karab; de là, par la rivière Veleschitza jusqu'à sa jonction avec le Drine Noir. Se dirigeant vers le Sud par le Drine et après par la limite occiden-

tales des cazas de Gortcha et Starovo jusqu'au mont Grammos. Ensuite, par le lac de Kastoria, la ligne frontière rejoindra la rivière Moglénitza et, après avoir suivi son cours et passé au Sud de Yanitza (Wardar-Yenidjé), se dirigera par l'embouchure du Wardar et par le Galliko vers les villages de Parga et de Sarakeni; de là, par le milieu du lac Beshikguel, à l'embouchure des rivières Strouma et Karassou, et par la côte maritime jusqu'au Buru-guel; plus loin, partant dans la direction Nord-Ouest vers le mont Tchaltépé par la chaîne du Rhodope jusqu'au mont Krouchovo, par les Balkans Noirs (Kara-Balkan), par les monts Eschokkoulatchi, Tchépélion, Karakolas et Ischiklar; jusqu'à la rivière Arda. De là, la ligne frontière sera tracée dans la direction de la ville de Tchirmon et, laissant la ville d'Andrinople au Midi, par les villages de Sugutliou, Kara-hamza, Arnaoutkoul, Akardji et Enidjé, jusqu'à la rivière Tékédéréssi. En suivant le cours du Tékédéréssi et du Tchoploudéréssi jusqu'à Loulé-Bourgas, et de là, par la rivière Soudjakdéré jusqu'au village de Serquen, la ligne frontière ira par les hauteurs directement vers Hakim-Tablassi, où elle aboutira à la mer Noire. Elle quittera la côte maritime près de Mangalia en longeant les limites méridionales du sandjak de Toulcha, et aboutira au Danube au-dessus de Rassoza.

Art. 7. Le Prince de la Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime-Porte avec l'assentiment des Puissances. Aucun Membre des Dynasties régnantes des grandes Puissances européennes ne pourra être élu Prince de la Bulgarie.

En cas de vacance de la dignité de Prince de la Bulgarie, l'élection du nouveau Prince se fera dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoqués à Philippopoli (Plovdiv) ou Tirnovo, élaborera, avant l'élection du Prince, sous la surveillance d'un commissaire impérial Russe et en présence d'un commissaire ottoman, l'organisation de l'administration future conformément aux précédents établis en 1830, après la paix d'Andrinople, dans les Principautés danubiennes.

Dans les localités où les Bulgares sont mêlés aux Turcs, aux Grecs, aux Valaques (Koutzo-Vlachs) ou autres, il sera tenu un juste compte des droits et intérêts de ces populations dans les élections et l'élaboration du règlement organique.

L'introduction du nouveau régime en Bulgarie et la surveillance de son fonctionnement seront confiées pendant deux années à un commissaire impérial russe. A l'expiration de la première année après l'introduction du nouveau régime, et si une entente à ce sujet s'établit entre la Russie, la Sublime-Porte et les Cabinets européens, ils pourront, s'il est jugé nécessaire, adjoindre au commissaire impérial de Russie des délégués spéciaux.

Art. 8. L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie, et toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais du Gouvernement local. La Sublime-Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au Gouvernement ottoman, et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 19 (31) janvier, ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumla et de Varna.

Jusqu'à la formation complète d'une milice indigène suffisante pour le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité, et dont le chiffre sera fixé plus tard, par une entente entre le Gouvernement ottoman et le Cabinet impérial de Russie, des troupes russes occuperont le pays et prêteront main-forte au commissaire en cas de besoin. Cette occupation sera limitée également à un terme approximatif de deux années.

L'effectif du corps d'occupation russe, composé de six divisions d'infanterie et

de deux de cavalerie, qui séjournera en Bulgarie après l'évacuation de la Turquie par l'armée impériale, n'excédera pas cinquante mille hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé.

Les troupes d'occupation russes en Bulgarie conserveront leurs communications avec la Russie non-seulement par la Roumanie, mais aussi par les ports de la mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser, pour la durée de l'occupation, les dépôts nécessaires.

Art. 9. Le montant du tribut annuel que la Bulgarie payera à la Cour suzeraine, ou le versant à la Banque que la Sublime-Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre la Russie, le Gouvernement ottoman et les autres Cabinets à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen de tout le territoire qui fera partie de la Principauté.

La Bulgarie sera substituée au Gouvernement Impérial ottoman dans ses charges et obligations envers la Compagnie du chemin de fer de Roustchouk-Varna, après entente entre la Sublime-Porte, le Gouvernement de la Principauté et l'administration de cette Compagnie. Le règlement relatif aux autres voies ferrées qui traversent la Principauté est également réservé à un accord entre la Sublime-Porte, le Gouvernement institué en Bulgarie et l'administration des Compagnies intéressées.

Art. 10. La Sublime-Porte aura le droit de se servir de la voie de la Bulgarie pour le transport, par des routes déterminées, de ses troupes, munitions et approvisionnements, dans les provinces situées au delà de la Principauté et *vice versa*. Afin d'éviter les difficultés et les malentendus dans l'application de ce droit, tout en garantissant les nécessités militaires de la Sublime-Porte, un règlement spécial en établira les conditions dans l'espace de trois mois après la ratification du présent Acte, par une entente entre la Sublime-Porte et l'administration de la Bulgarie.

Il est bien entendu que ce droit ne s'étendra qu'aux troupes ottomanes régulières et que les irréguliers, les Dachi-bouzouks et les Circassiens en seront absolument exclus.

La Sublime-Porte se réserve aussi le droit de faire passer à travers la Principauté sa poste et d'y entretenir une ligne télégraphique. Ces deux points seront également réglés de la façon et dans le laps de temps susindiqués.

Art. 11. Les propriétaires musulmans ou autres, qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les faisant affermer ou administrer par d'autres. Des commissions turco-bulgares siégeront dans les principaux centres de population, sous la surveillance de commissaires russes, pour statuer souverainement, dans le courant de deux années, sur toutes les questions relatives à la constatation des propriétés immobilières où des intérêts musulmans ou autres seraient engagés.

Des commissions analogues seront chargées de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime-Porte, des propriétés de l'Etat et des fondations pieuses (*vakouf*.)

A l'expiration du terme de deux années, mentionné plus haut, toutes les propriétés qui n'auront pas été réclamées seront vendues aux enchères publiques et le produit en sera consacré à l'entretien des veuves et des orphelins, tant musulmans que chrétiens, victimes des derniers événements.

Art. 12. Toutes les forteresses du Danube seront rasées. Il n'y aura plus dorénavant de places fortes sur les rives de ce fleuve, ni de bâtiments de guerre dans

les eaux des Principautés de Roumanie, de Serbie et de Bulgarie, sauf les stations usitées et les bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les droits, obligations et prérogatives de la Commission internationale du Bas-Danube sont maintenus intacts.

Art. 13. La Sublime-Porte prend à sa charge le rétablissement de la navigabilité du passage de Soulina et le dédommagement des particuliers dont les biens auraient souffert du fait de la guerre et de l'interruption de la navigation sur le Danube, en affectant à cette double dépense une somme de cinq cent mille francs sur celles qui lui sont dues par la Commission danubienne.

Art. 14. Seront immédiatement introduits en Bosnie et en Herzégovine les propositions européennes communiquées aux Plénipotentiaires ottomans dans la première séance de la Conférence de Constantinople, avec les modifications qui seront arrêtées d'un commun accord entre la Sublime-Porte, le Gouvernement de Russie et celui d'Autriche-Hongrie. Le payement des arriérés ne sera pas exigé, et les revenus courants de ces provinces jusqu'au premier mars 1880 seront exclusivement employés à indemniser les familles des réfugiés et des habitants victimes des derniers événements, sans distinction de race et de religion, ainsi qu'aux besoins locaux du pays. La somme qui devra revenir annuellement après ce terme au Gouvernement central sera fixée ultérieurement par une entente spéciale entre la Turquie, la Russie et l'Autriche-Hongrie.

Art. 15. La Sublime-Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868, en tenant compte des vœux déjà exprimés par la population indigène. Un règlement analogue, adapté aux besoins locaux, sera également mis en vigueur dans l'Épire, la Thessalie et les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation spéciale n'est pas prévue par le présent Acte. Des commissions spéciales, dans lesquelles l'élément indigène aura une large participation, seront chargées dans chaque province d'élaborer les détails du nouveau règlement. Le résultat de ces travaux sera soumis à l'examen de la Sublime-Porte, qui consultera le Gouvernement Impérial de Russie avant de les mettre à exécution.

Art. 16. Comme l'évacuation par les troupes russes, des territoires qu'elles occupent en Arménie et qui doivent être restitués à la Turquie, pourrait y donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables aux bonnes relations des deux pays, la Sublime-Porte s'engage à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les Provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens.

Art. 17. Une amnistie pleine et entière est accordée par la Sublime-Porte à tous ses sujets ottomans compromis dans les derniers événements, et toutes les personnes détenues de ce fait, ou envoyées en exil, seront immédiatement mises en liberté.

Art. 18. La Sublime-Porte prendra en sérieuse considération l'opinion émise par les commissaires des Puissances médiatrices au sujet de la possession de la ville de Khotour, et s'engage à faire exécuter les travaux de délimitation définitive de la frontière turco-persane.

Art. 19. Les indemnités de guerre, et les pertes imposées à la Russie, que Sa Majesté l'Empereur de Russie réclame et que la Sublime-Porte s'est engagée à lui rembourser, se composent de :

a. Neuf cent millions de roubles de frais de guerre (entretien de l'armée, remplacement du matériel, commandes de guerre) ;

b. Quatre cent millions de roubles de dommages infligés au littoral méridional du pays, au commerce d'exportation, à l'industrie et aux chemins de fer ;

c. Cent millions de roubles de dommages causés au Caucase par l'invasion ;

d. Dix millions de roubles de dommages et intérêts aux sujets et institutions russes en Turquie.

Total — mille quatre cent dix millions de roubles.

Prenant en considération les embarras financiers de la Turquie, et d'accord avec le désir de S. M. le Sultan, l'Empereur de Russie consent à remplacer le paiement de la plus grande partie des sommes énumérées dans le paragraphe précédent, par les cessions territoriales suivantes :

a. Le sandjak de Toulitcha, c'est-à-dire les districts (kazas) de Killa, Soullna, Mahmoudié, Isaktscha, Toulitcha, Matchine, Babadagh, Hirsovo, Kustendjé et Medjidié, ainsi que les îles du Delta et l'île des Serpents.

Ne désirant pas s'annexer ce territoire et les îles du Delta, la Russie se réserve la faculté de les échanger contre la partie de la Bessarabie détachée par le Traité de 1856 et limitée au Midi par le thalweg du bras de Killa et l'embouchure du Strary-Stamboul. La question du partage des eaux et des pêcheries devra être réglée par une commission russo-roumaine dans l'espace d'une année après la ratification du Traité de paix.

b. Ardahan, Kers, Batoum, Bayazet et le territoire jusqu'au Saganlough. En traits généraux la ligne frontière, en quittant la côte de la mer Noire, suivra la crête des montagnes qui séparent les affluents de la rivière Hopa de ceux de la rivière Tcharokh et la chaîne de montagnes au Sud de la ville d'Artevin jusqu'à la rivière Fcharokh près des villages Alat et Béchaget ; puis la frontière se dirigera par les sommets des monts Dervonikghéki, Horichezor et Bedjguin-Dagh, par la crête qui sépare les affluents des rivières Tortoum-Tchaï et Tcharokh, et par les hauteurs près de Yaily-Vihine, pour aboutir au village Vihine-Kilissa, sur la rivière Tortoum-Tchaï ; de là elle suivra la chaîne Sivridagh, jusqu'au col de ce nom, en passant au Sud du village Noriman ; elle tournera ensuite vers le Sud-Est, ira à Zivine, d'où la frontière, passant à l'Ouest de la route qui mène de Zivine aux villages Ardost et Horassan, se dirigera au Sud par la chaîne de Saganlough jusqu'au village Ghitchman ; puis, par la crête du Charian-Dagh, elle arrivera à dix verstes au Sud de Hamour au défilé de Mourad-Tchaï ; la frontière longera ensuite la crête de l'Alia-Dagh et les sommets du Hori et du Tandouret, et, passant au Sud de la vallée de Bayazet, ira rejoindre l'ancienne frontière turco-persane au Sud du lac de Kazli-Gueul. Les limites définitives du territoire annexé à la Russie, indiquées sur la carte ci-jointe, seront fixées par une commission composée de délégués russes et ottomans. Cette commission tiendra compte dans ses travaux tant de la topographie des localités, que des considérations de bonne administration et des conditions propres à assurer la tranquillité du pays.

c. Les territoires mentionnés dans les paragraphes a et b sont cédés à la Russie comme équivalent de la somme d'un milliard cent millions de roubles. Quant au reste de l'indemnité, sauf les dix millions de roubles dus aux intérêts et institutions russes en Turquie, soit trois cent millions de roubles, le mode de paiement de cette somme et la garantie à y affecter seront réglés par une entente entre le Gouvernement Impérial de Russie et celui de Sa Majesté le Sultan.

d. Les dix millions de roubles réclamés comme indemnité pour les sujets et institutions russes en Turquie seront payés à mesure que les réclamations des intéressés seront examinées par l'Ambassadeur de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime-Porte.

Art. 20. La Sublime-Porte prendra des mesures efficaces pour terminer à l'amiable toutes les affaires litigieuses des sujets russes pendantes depuis plusieurs années, dédommager ces derniers, s'il y a lieu, et faire exécuter sans délai les sentences rendues.

Art. 21. Les habitants des localités cédées à la Russie, qui voudraient fixer leur résidence hors de ces territoires, seront libres de se retirer, en vendant leurs propriétés immobilières. Un délai de trois ans leur est accordé à cet effet à partir de la ratification du présent Acte. Passé ce délai, les habitants qui n'auront pas quitté le pays et vendu leurs immeubles, resteront sujets russes. Les biens immeubles appartenant à l'État ou aux fondations pieuses sises en dehors des localités précitées, devront être vendus dans le même délai de trois années, suivant le mode qui sera réglé par une commission spéciale russo-turque. La même commission sera chargée de déterminer le mode de retrait, par le Gouvernement ottoman, du matériel de guerre, des munitions, des approvisionnements et autres objets appartenant à l'État, et qui existaient dans les places, villes et localités cédées à la Russie et non occupées actuellement par les troupes russes.

Art. 22. Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines russes, voyageant ou séjournant dans la Turquie d'Europe et d'Asie, jouiront des mêmes droits, avantages et privilèges que les ecclésiastiques étrangers appartenant à d'autres nationalités. Le droit de protection officielle est reconnu à l'Ambassade Impériale et aux Consulats russes en Turquie, tant à l'égard des personnes susindiquées, que de leurs possessions, établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux-Saints et ailleurs. Les moines du mont Athos d'origine russe seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et continueront à jouir, dans les trois couvents qui leur appartiennent et dans les dépendances de ces derniers, des mêmes droits et prérogatives que ceux qui sont assurés aux autres établissements religieux et couvents du mont Athos.

Art. 23. Tous les Traités, conventions et engagements, antérieurement conclus entre les deux hautes Parties contractantes relativement au commerce, à la juridiction et à la position des sujets russes en Turquie, et qui avaient été supprimés par l'état de guerre, seront remis en vigueur, sauf les clauses auxquelles il serait dérogé par le présent Acte. Les deux Gouvernements seront replacés, l'un vis-à-vis de l'autre, pour tous leurs engagements et rapports commerciaux et autres, dans la situation même où ils se trouvaient avant la déclaration de guerre.

Art. 24. Le Bosphore et les Dardanelles resteront ouverts, en temps de guerre comme en temps de paix, aux navires marchands des États neutres, arrivant des ports russes ou en destination de ces ports. La Sublime-Porte s'engage en conséquence à ne plus établir dorénavant, devant les ports de la mer Noire et de celle d'Azow, de blocus fictif qui s'écarterait de l'esprit de la déclaration signée à Paris le 4 (16) avril 1856.

Art. 25. L'évacuation complète, par l'armée russe, de la Turquie d'Europe, à l'exception de la Bulgarie, aura lieu dans l'espace de trois mois après la conclusion de la paix définitive entre S. M. l'Empereur de Russie et S. M. le Sultan. Afin de gagner du temps et d'éviter le maintien prolongé des troupes russes en Turquie et en Roumanie, une partie de l'armée Impériale pourra être dirigée vers des ports de la mer Noire et de celle de Marmarara pour y être embarquée sur des bâtiments appartenant au Gouvernement russe ou frétés pour la circonstance. L'évacuation de la Turquie d'Asie s'opérera dans l'espace de six mois à dater de la conclusion de la paix définitive, et les troupes russes auront la faculté de s'embarquer à Trébizonde pour retourner par le Caucase ou par la Crimée. Les opérations de l'évacuation devront commencer immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. 26. Tant que les troupes Impériales russes séjournent dans les localités qui, conformément au présent Acte, seront restituées à la Sublime-Porte, l'administration et l'ordre des choses resteront dans le même état que depuis l'occupat

tion. La Sublime-Porte ne devra y prendre aucune part durant tout ce temps et jusqu'à l'entière sortie de toutes les troupes.

Les troupes ottomanes ne devront entrer dans les localités qui seront restituées à la Sublime-Porte, et cette dernière ne pourra commencer à y exercer son autorité, que lorsque, pour chaque place et Province qui aura été évacuée par les troupes russes, le Commandant de ces troupes en aura donné connaissance à l'officier désigné à cet effet de la part de la Sublime-Porte.

Art. 27. La Sublime-Porte prend l'engagement de ne sévir d'aucune manière, ni laisser sévir contre les sujets ottomans qui auraient été compromis par leurs relations avec l'armée russe pendant la guerre. Dans le cas où quelques personnes voudraient se retirer avec leurs familles à la suite des troupes russes, les autorités ottomanes ne s'opposent pas à leur départ.

Art. 28. Immédiatement après la ratification des préliminaires de paix, les prisonniers de guerre seront rendus réciproquement par les soins de commissaires spéciaux nommés de part et d'autre, et qui se rendront à cet effet à Odessa et à Sébastopol. Le Gouvernement ottoman payera tous les frais de l'entretien des prisonniers qui lui seront restitués, en dix-huit termes égaux, dans l'espace de six années, d'après les comptes qui seront établis par les commissaires susmentionnés. L'échange des prisonniers entre le Gouvernement ottoman et ceux de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro, aura lieu sur les mêmes bases, en déduisant, toutefois, dans le décompte à établir, le nombre des prisonniers qui lui seront restitués.

Art. 29. Le présent Acte sera ratifié par Leurs Majestés Impériales l'Empereur de Russie et l'Empereur des Ottomans, et les ratifications seront échangées, dans quinze jours ou plus tôt, si faire se peut, à Saint-Petersbourg, où l'on conviendra également du lieu et de l'époque à laquelle les stipulations du présent Acte seront revêtues des formes solennelles usitées dans les Traités de paix. Il demeure, toutefois, bien entendu que les hautes Parties contractantes se considèrent comme formellement liées par le présent Acte depuis le moment de sa ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont revêtu le présent Acte de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets.

Fait à San Stefano, le dix-neuf février (trois mars) mil huit cent soixante-dix-huit.

Comte N. IGNAZIEW. (L. S.)
NÉLDOV. (L. S.)

SAVRET. (L. S.)
SADOULLAN. (L. S.)

Paragraphe final de l'art. 14 de l'Acte des préliminaires de paix, signé aujourd'hui le 19 février (3 mars) 1878, qui a été omis et qui doit faire partie intégrante dudit article.

Les habitants de la Principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'Empire ottoman seront soumis aux autorités ottomanes.

San Stefano, le 10 février (3 mars) 1878.

Comte N. IGNAZIEW. (L. S.)
NÉLDOV. (L. S.)

SAVRET. (L. S.)
SADOULLAN. (L. S.)

Décret du 4 mars 1878, qui déclare applicables à la Suède les dispositions de la convention franco-anglaise du 24 janvier 1878, sur l'expertise des marchandises taxées à la valeur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 10 du traité de commerce conclu, le 14 février 1865, avec les royaumes-unis de Suède et de Norwège (1);

Vu l'article 4 de la convention conclue avec l'Angleterre le 24 janvier 1874 (2) et le protocole annexé à la déclaration signée le même jour;

Vu les décrets des 19 juin, 24 août et 21 décembre 1874, et 20 mars 1875;

Sur la demande présentée par le gouvernement de Suède et Norwège,

Décrète :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 4 de la convention conclue avec l'Angleterre le 24 janvier 1874 et le protocole annexé à la déclaration du même jour sont applicables aux royaumes-unis de Suède et Norwège.

2. Toutefois, les contestations sur les sucres bruts importés de ce pays continueront à être réglées conformément aux lois et règlements applicables aux produits similaires français.

Prorogation du traité de commerce avec la Suisse.

Par suite d'un échange de note effectué à Paris le 22 mars 1878 entre le gouvernement français et le gouvernement de la confédération helvétique, le traité de commerce conclu, le 20 juin 1864 (3), entre les deux pays, a été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1879. (*Journal officiel du 23 mars 1878.*)

Prorogation des traités de commerce et de navigation avec l'Italie.

Par notes échangées le 31 mars 1878 entre le gouvernement français et le gouvernement italien, le traité de commerce et la convention de navigation des 17 janvier 1863 et 13 juin 1862 (4), entre la France et l'Italie ont été prorogés jusqu'au 31 mai prochain. (*Journal officiel du 1^{er} avril 1878.*)

Convention conclue à Paris le 20 avril 1878, entre la France et la Norwège, pour l'échange des mandats de poste. (Sanctionnée par loi du 8 juin 1878, ratifiée le 23 du même mois et promulguée le 2 juillet suivant.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Suède et de Norwège, animés du désir de faciliter les relations postales entre la France et la Norwège par l'introduction du service des mandats de

(1) V. ce traité, t. IX, p. 448.

(2) V. cette convention, t. XI, p. 289.

(3) V. ce traité, t. IX, p. 40.

(4) V. ces deux actes, t. VIII, p. 418 et 620.

poste, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. WASHINGTON, sénateur, ministre des affaires étrangères ;

S. M. le Roi de Suède et de Norwège, M. Georges-Christien SIMSEN, chevalier-commandeur de ses ordres, grand-croix de l'ordre du Saint-Olaf de Norwège, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Norwège que de la Norwège pour la France et l'Algérie. Ces envois s'effectueront au moyen des mandats en usage dans les deux Pays pour les envois d'argent à l'étranger.

Aucun mandat ne pourra être de plus de 350 fr., s'il est payable en France ou en Algérie, ni de plus de 230 Couronnes, s'il est payable en Norwège.

Art. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe à la charge de l'envoyeur, qui sera déterminée par l'administration du Pays d'origine.

Art. 3. L'administration qui aura délivré des mandats payera à l'administration qui les aura acquittés un droit de un pour cent du montant des sommes dont celle-ci aura fait l'avance.

Art. 4. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du Pays où le paiement devra avoir lieu. Les bases de conversion de la monnaie du Pays d'origine en monnaie du Pays de destination seront fixées par l'administration du Pays d'origine.

Art. 5. Il est formellement convenu entre les Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou norwégiens, en exécution de l'article 1^{er} de la présente Convention, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge des destinataires de fonds.

Art. 6. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Norwège dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, les comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, en monnaie métallique du Pays créancier, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, d'après le taux d'un change qui sera fixé, d'un commun accord, entre les deux administrations.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le paiement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire sur le compte auquel se rapportera la somme productive d'intérêts.

Il est entendu que les soldes des comptes des mandats et les soldes des comptes des correspondances seront réduits par balance toutes les fois qu'ils seront respectivement contraires ; mais l'excédant, s'il résulte du compte des mandats, devra néanmoins être soldé dans les délais fixés pour la liquidation desdits comptes des mandats.

ART. 7. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du Pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 8. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Norwége désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 6, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que chaque administration portera à la connaissance de l'autre les modifications qu'elle apportera dans sa liste des bureaux autorisés à dresser et à payer des mandats, et que les autres mesures pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaitront la nécessité.

ART. 9. Il est entendu que chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner avis, immédiatement et par le télégraphe, à l'autre administration.

ART. 10. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant ces

trois derniers mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

Art. 11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 20 avril 1878.

(L. S.) WASHINGTON.

(L. S.) G. SIDBRAN.

Convention conclue à Berlin le 13 mai 1878, entre la France et l'Allemagne pour le règlement final du compte de liquidation des territoires cédés. (Approuvé au nom des deux gouvernements, par ratifications ministérielles échangées à Berlin le 22 mai 1878.)

Pour faciliter l'achèvement des travaux, qui ont été confiés à la Commission mixte de liquidation établie à Strasbourg, en vertu de l'art. 11 de la convention additionnelle de Francfort, du 11 décembre 1871, les soussignés dûment autorisés, se sont entendus, sauf approbation de leurs gouvernements respectifs, sur ce qui suit :

Art. 1^{er}. La Commission mixte de liquidation a discuté l'établissement d'un troisième compte de liquidation pour régler les réclamations réciproques qui sont énoncées dans le tableau ci-joint, sans pouvoir s'entendre, soit sur le principe, soit sur le montant d'une partie d'entre elles.

Dans le but de mettre fin au désaccord qui vient d'être indiqué, le Gouvernement allemand versera, à titre de forfait, au Gouvernement français une somme de 1,228,000 francs.

Art. 2. Cette transaction aura pour effet de mettre fin aux dites réclamations. En conséquence les deux Gouvernements se donnent réciproquement quittance et décharge définitive des créances désignées dans le tableau ci-joint.

Il appartient à chaque Gouvernement de désintéresser ceux de ses nationaux qui auraient des droits à faire valoir dans les dites réclamations. Toutefois, si, parmi les entrepreneurs de travaux publics signalés par le Gouvernement français comme n'ayant pas encore reçu satisfaction, il se trouve des personnes appartenant à la nationalité allemande, les bordereaux de créances de ces entrepreneurs seront transmis par l'intermédiaire de la Commission mixte au Gouvernement allemand, qui paiera les intéressés et portera en ligne de compte sur le solde transactionnel le montant de ces paiements en présentant les quittances.

Art. 3. Ne sont pas comprises dans la présente transaction : la liquidation des Caisses de retraite départementales et communales,

celles des sociétés de prévoyance de l'instruction publique et autres associations mutuelles d'Alsace-Lorraine.

Les quotes parts de l'actif des Caisses auxquelles a droit l'Allemagne et sur lesquelles la France n'a encore payé aucun à-compte, seront déduites du solde transactionnel mentionné à l'article 1^{er}.

Il en sera de même des sommes que le Gouvernement allemand a payées depuis le 25 août 1876, ou qu'il serait amené à payer jusqu'au versement du solde transactionnel, sur l'invitation et pour le compte du Gouvernement français.

Art. 4. La somme formant le solde transactionnel, déduction faite des décomptes ou imputations énoncés aux articles II et III ci-dessus, sera mise à la disposition du Gouvernement français à Strasbourg, en monnaie française.

Art. 5. La Commission mixte immédiatement convoquée à Strasbourg, sera invitée, de part et d'autre, à hâter ses travaux pour la liquidation des comptes, laquelle devra être terminée, s'il est possible le 21 juin 1878.

Berlin, le 13 mai 1878.

Comte de SAINT-VALLIER,
Ambassadeur de France.

HARZOG,

Sous-secrétaire d'État à la Chancellerie impériale pour l'Alsace-Lorraine.

Tableau joint à la convention de Berlin du 13 mai 1878.

N ^o d'ordre.	NATURE DES CRÉANCES.	ÉVALUATION	
		Française.	Allemande.
CRÉANCES ALLEMANDES.			
1.	Diverses réclamations portées au compte de liquidation arrêté par les deux parties le 4 mai 1874	50.007 66	50.007 66
2.	De plus, les réclamations énoncées à l'annexe du protocole du 25 août 1876, sont de	14.074 75	15.317 12
3.	Paiements faits par le gouvernement allemand jusqu'au 25 août 1876 pour le compte du gouvernement français	4.547.073 57	4.547.073 57
4.	Créances du département de la Hte-Alsace provenant des reliquats financiers du département du Haut-Rhin	395.280 47	400.000 "
5 a	Créance provenant du compte de liquidation départementale :		
	du département de la Moselle }	154.281 94	545.971 98
	du département de la Meurthe }		58.425 59
5 b	Partage des biens immeubles du département de la Meurthe (prairies)	10.319 68	10.319 68
5 c	Partage du logis féodal (rentes) appartenant au département de la Meurthe	9.017 76	9.017 76
	TOTAL	2.174.685 88	2.680.988 31

N ^o d'ordre.	NATURE DES CRÉANCES.	EVALUATION	
		Française.	Allemande.
CRÉANCES FRANÇAISES.			
1.	Diverses réclammations établies par le compte de liquidation arrêté le 4 mai 1874.....	67.461 47	67.461 47
2.	De plus, les réclammations qui ont été portées sur l'annexe du protocole du 25 août 1870 sont de	405.003 46	405.003 46
	Réclammations qui sont restées contestées après l'acceptation des réclammations ci-dessus	42.072 51	"
3.	Avances sur pensions devant être remboursées :		
	a) chiffres reconnus.....	2.859.980 60	2.480.719 75
	b) chiffres à contrôler.....	437.444 89	"
4.	Remboursement des frais de banque et de commission pour les avances sur pensions	205.308 81	100.000 "
5.	Comptes d'arrérages de rentes à payer à la portion de l'ancien département du Haut-Rhin restée française.....	1.056 21	1.056 21
		et répartition proportionnelle des titres de rente de 320 francs à 3 p. 0/0.	
6.	Quote-part de la portion du département des Vosges devenue allemande à l'emprunt départemental de 2,700,000 fr.....	120.870 18	100.000 "
	Créance du département des Vosges provenant du compte de liquidation départementale.....	189.935 67	"
7.	Quote-part à la somme des rentes appartenant aux départements de la Moselle et de la Meurthe qui sont échus dans l'intervalle.....	11.339 86	11.339 86
		et répartition proportionnelle des titres de rente de 1889 francs, à 3 p. 0/0.	
8.	Subventions particulières et communales pour des chemins de fer d'intérêt local que la France a payés et qu'elle a inscrits comme prélevement en faveur de l'Allemagne.....	80.087 47	77.827 47
9.	Avances pour travaux publics civils.....	226.966 46	100.000 "
10.	Reliquat des dépenses pour travaux militaires et avances sur des dépenses.....	584.012 50	51.274 "
	TOTAL.....	4.602.449 55	3.009.364 22

**Protocole de signature de la convention ci-dessus dressé à Berlin
le 18 mai 1875.**

Le comte de Saint-Valler, ambassadeur de la République française, et M. Herzog, sous-secrétaire d'Etat à la chancellerie impériale pour l'Alsace Lorraine, au-

torisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé aujourd'hui la convention ci-jointe en deux exemplaires conformes.

Les ratifications seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

(Texte français.)

Approuvé.

Comte de SAINT-VALLIER.
HERZOG.

(Texte allemand.)

Approuvé.

HERZOG.
SAINT-VALLIER.

Décision prise le 15 mai 1878 par la commission mixte de Strasbourg au sujet du classement par groupe des membres participants des sociétés de prévoyance et des caisses de retraites alsaciennes dont la nationalité a été reconnue douteuse (1). (Protocole de la 458^e séance.)

Après contrôle des informations recueillies, la Commission décide :

1^o Que toutes les fois qu'il y aura doute sur la situation politique d'un pensionnaire ou d'un sociétaire, le nom de celui-ci, avec le capital correspondant à ses droits éventuels, sera porté sur les listes du pays où il réside ;

2^o Que ce classement, commandé par les seules exigences du travail de liquidation, ne préjugera en rien la question de nationalité ;

3^o Que sur les bordereaux allemands du Haut-Rhin, on maintiendra le nom du sieur Durbacher ;

4^o Que sur les états du Bas-Rhin, le sieur Hornus figurera du côté français tandis que la dame Hornus sera inscrite du côté de l'Allemagne avec le capital assurant à ses droits à pension ;

5^o Que le sieur Huault étant décédé en décembre 1872 sans laisser d'héritiers, son nom sera rayé des listes, mais que la France sera remboursée, avant partage, des 5,124 fr. d'arrérages payés par la Caisse des dépôts ;

6^o Que l'Allemagne tiendra compte à l'actif des 186 fr. reversés par le sieur Mathis pour élever le taux de sa pension au maximum de 4,000 fr. ;

7^o Enfin, que les noms des sieurs Cadot, Froheim, Gazin, Ignard, Maltus (G^m) et Stockel père, seront maintenus sur les listes allemandes.

L'entente se trouvant définitivement établie sur ces différents points,

La Commission décide, par voie de transaction amiable,

Que le partage de l'actif des trois caisses de retraite départemen-

(1) V. ci-après à sa date, la décision générale du 19 juin 1878, sur la liquidation des caisses de retraite.

tales à ventiler se fera, entre les deux Etats, dans les proportions suivantes, savoir :

	QUOTE-PART	
	de la France.	de l'Allemagne
Haut-Rhin.....	70,00/00	29,10
Bas-Rhin.....	66,30/00	28,70
Moselle.....	01,25/00	8,75

Il demeure également entendu, quo, pour faciliter aux administrations respectives la répartition individuelle des fonds attribués à chacun des deux Etats,

1° On annexera à la décision consacrant la ventilation de l'actif des trois caisses, un simple bordereau nominatif des ayants-droit français et allemands ;

2° Le protocole de signature de cette même décision sera appuyé de bordereaux semblables, mais complétés par l'énoncé des chiffres de pensions ou de retenues qui ont servi à dégager les moyennes transactionnelles de partage qui viennent d'être arrêtées.

DE CLERCO. ORSEL.

DE SYBEL. EBERDACH.
FEICHTER.

Décision prise le 24 mai 1878 par la commission mixte de Strasbourg et prononçant le rejet d'une revendication formée par le district de la Basse-Alsace, à l'occasion du 2^e compte de liquidation. (Protocole de la 100^e séance.)

Le district de la Basse-Alsace avait demandé qu'en addition aux sommes qui lui ont été attribuées par le compte de liquidation du 6 septembre 1878, on lui allouât un supplément sur les chapitres I à IV du budget départemental pour frais d'impressions, fournitures de bureau, droits de timbre, etc.

Les éclaircissements fournis et les déclarations faites à ce sujet par les commissaires français, au nom de leur gouvernement, ayant établi que l'administration française avait intégralement et effectivement employé les crédits ouverts à solder les dépenses auxquelles correspondent les 4 chapitres précités,

La Commission décide le rejet de la revendication formulée de ce chef par le district de la Basse-Alsace.

DE CLERCO. ORSEL.

DE SYBEL. EBERDACH.
FEICHTER.

Convention conclue à Paris le 20 mai 1878, entre la France et l'Autriche-Hongrie, pour l'échange des mandats de poste. (Sanctionnée par loi du 13 juin; éch. des ratifications le 2 juillet 1878, promulguée le 7 du même mois.)

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie, animés du désir de faciliter les relations postales entre les Pays précités, par l'introduction du service des mandats de poste, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. WASHINGTON, sénateur, ministre des affaires étrangères;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie, M. le comte Félix WIMPFEN, son conseiller intime, son ambassadeur extraordinaire près la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour l'Autriche et la Hongrie que de l'Autriche et de la Hongrie pour la France et l'Algérie. Ces envois s'effectueront au moyen des mandats en usage dans les deux Pays contractants pour les envois d'argent à l'étranger. Aucun mandat ne pourra être de plus de trois cent soixante-quinze francs, s'il est émis en France ou en Algérie, ni de plus de cent cinquante florins, s'il est émis en Autriche ou en Hongrie.

Art. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe à la charge de l'expéditeur, qui sera déterminée par l'administration du Pays d'origine.

Art. 3. L'administration qui aura délivré des mandats payera à l'administration qui les aura acquittés la moitié du produit des taxes perçues en vertu de l'article précédent. Pour ce partage, le florin sera considéré comme l'équivalent de deux francs cinquante centimes, et le franc comme l'équivalent de quarante neuf kreutzer.

Art. 4. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie légale des Pays d'origine et payé en monnaie légale des Pays de destination.

Les sommes versées en papier-monnaie autrichien, par les expéditeurs de mandats sur la France et l'Algérie, seront converties en francs d'or par l'administration des postes austro-hongroises, au cours du change de la pièce d'or de vingt francs à la bourse de Vienne, à la date du jour de la sortie du mandat du service autrichien, et cette

administration indique, sur chacun desdits mandats, la somme en francs d'or payable en France et en Algérie.

Les mandats français seront émis en francs d'or et seront payés par l'administration des postes austro-hongroises en papier-monnaie autrichien, au cours du change de la pièce d'or de vingt francs à la bourse de Vienne, à la date du jour de l'entrée du mandat dans le service autrichien.

Art. 5. Les mandats délivrés dans les bureaux de poste français ou austro-hongrois, en exécution de l'article 1^{er} de la présente Convention, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge des destinataires, sauf toutefois le droit applicable au paiement à domicile, s'il y a lieu.

Art. 6. L'administration des postes de France et les administrations des postes d'Autriche-Hongrie dresseront, chaque mois, les comptes sur lesquels seront récapitulés en francs d'or toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs aux destinataires des mandats, ainsi que les taxes perçues pour l'émission de ces mandats. Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en francs d'or par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les administrations précitées conviendront.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le paiement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire sur le compte auquel se rapportera la somme productive d'intérêts.

Il est entendu que les soldes des comptes des mandats et les soldes des comptes des correspondances seront réduits par balance toutes les fois qu'ils seront respectivement contraires ; mais l'excédant, s'il résulte du compte des mandats, devra néanmoins être soldé dans les délais fixés pour la liquidation desdits comptes des mandats.

Art. 7. Le montant des mandats est garanti aux déposants tant qu'il n'a pas été payé aux destinataires. Les sommes encaissées par chacune des administrations intéressées, en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et les règlements du Pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

Art. 8. L'administration des postes de France et les administrations des postes d'Autriche-Hongrie désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à

mettre en vertu des articles précédents. Elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 6, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que chaque administration portera à la connaissance de l'autre les modifications qu'elle apportera dans sa liste des bureaux autorisés à dresser et à payer les mandats; et que les autres mesures pourront être modifiées par les administrations intéressées toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 9. Chacune des administrations intéressées pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner avis, immédiatement et par le télégraphe, à l'autre administration.

ART. 10. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des États contractants, et elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant ces trois derniers mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 25 mai 1878.

(L. S.) WASHINGTON.

(L. S.) WIMPFEN.

Décision prise le 28 mai 1878 par la commission mixte de Strasbourg, sur un droit de pâturage dans la zone frontalière revendiqués par les communes allemandes d'Avricourt, Moncourt et Pottoncourt, (Protocole de la 163^e séance.)

La Commission reconnaît :

1^o Qu'en droit, l'entrée et la sortie des bestiaux passant dans la zone frontalière de 10 kilomètres, sont réciproquement garanties et affranchies de toute taxe par l'article XII de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871;

2° Qu'en fait, il n'existe aucune plainte contre l'inobservation, de part ou d'autre, de cette disposition conventionnelle;

3° Que si des irrégularités, dans le service de contrôle et de surveillance que les règlements défèrent à la douane, ont pu exceptionnellement se produire sur un point isolé, c'est aux administrations supérieures compétentes à y pourvoir;

Elle estime en conséquence que la question soulevée ne comporte de sa part aucune décision générale ou spéciale.

DE CLERCO. ORSEL.

DE SYBEL. EBERDACH.
FRICHTER.

Décision prise le 28 mai 1878 par la commission mixte de Strasbourg, sur la réclamation formée par la commune allemande de Moncourt, pour la jouissance d'un terrain acquis par elle et de la mitoyenneté d'un chemin vicinal avec la commune française de Colincourt. (Protocole de la 163^e séance.)

La Commission,

Considérant qu'un accord direct entre les communes intéressées est intervenu au sujet de cette réclamation et que le droit de pâture sur le chemin dit de la Haie-Sarrazine est garanti en principe par l'art. XII de la Convention du 11 décembre 1871,

Estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de statuer par décision spéciale.

DE CLERCO. ORSEL.

DE SYBEL. EBERDACH.
FRICHTER.

Prorogation du traité de commerce et de navigation avec l'Italie.

A la suite d'un accord intervenu le 31 mai 1878 entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien, le traité de commerce du 17 janvier 1863 et la convention de navigation du 13 juin 1862 (1), entre la France et l'Italie, ont été prorogés de nouveau jusqu'au 1^{er} juillet prochain. (*Journal officiel du 1^{er} juin 1878*).

Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Danemark et les Colonies Danaises, l'Égypte, l'Espagne et les Colonies Espagnoles, les États-Unis de

(1) V. ces deux actes, t. VIII, p. 418 et 420.

l'Amérique du Nord, la France et les Colonies Françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies Anglaises, l'Inde Britannique, le Canada, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Salvador, la Suède, la Suisse et la Turquie. (Sanctionnée par loi spéciale du 20 décembre 1878 ; ratifiée à Paris à diverses dates et promulguée par décret du 27 mars 1879, pour entrer en vigueur à dater du 1^{er} avril suivant.) (1).

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en congrès à Paris, en vertu de l'article 18 du traité constitutif de l'Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874 (2), ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé ledit traité conformément aux dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les Pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. 2. Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises, originaires de l'un des Pays de l'Union et à destination d'un autre de ces Pays. Elles s'appliquent également, quant au parcours dans le ressort de l'Union, à l'échange postal des objets ci-dessus entre les Pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des Parties contractantes au moins.

Art. 3. Les administrations des postes des Pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux Pays au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même Pays par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux

(1) V. au *Bulletin des Lois*, année 1879, n^o 435, le décret rendu le 27 mars 1879, sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes, pour l'exécution de cette convention et la fixation des taxes.

(2) V. ce traité, t. XI, p. 257.

dépendant d'un autre Pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

ART. 4. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union. En conséquence, les diverses administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des Pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° Pour les parcours territoriaux, deux francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et vingt-cinq centimes par kilogramme d'autres objets ;

2° Pour les parcours maritimes, quinze francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et un franc par kilogramme d'autres objets.

Il est toutefois entendu :

1° Que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3° ci-après ;

2° Que partout où les frais de transit maritime sont fixés jusqu'à présent à six francs cinquante centimes par kilogramme de lettres ou cartes postales, ces frais sont réduits à cinq francs ;

3° Que tout parcours maritime n'excédant pas trois cents milles marins est gratuit, si l'administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rémunération afférente au transit territorial ; dans le cas contraire, il est rétribué à raison de deux francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et de vingt-cinq centimes par kilogramme d'autres objets ;

4° Que, en cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser quinze francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et un franc par kilogramme d'autres objets ; ces frais, le cas échéant, sont répartis entre ces administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice aux arrangements différents entre les parties intéressées ;

5° Que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent ni aux transports au moyen de services dépendant d'administrations étran-

gères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations. Les conditions de ces deux catégories de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

Les frais de transit sont à la charge de l'administration du Pays d'origine.

Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis, tous les deux ans, pendant un mois à déterminer dans le règlement d'exécution prévu par l'article 14 ci-après.

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime la correspondance des administrations postales entre elles, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste ou avis d'émission de mandats, et tous autres documents relatifs au service postal.

Art. 8. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les Pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1^o Pour les lettres, à vingt-cinq centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de quinze grammes ou fraction de quinze grammes ;

2^o Pour les cartes postales, à dix centimes par carte ;

3^o Pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à cinq centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de cinquante grammes, ou fraction de cinquante grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à vingt-cinq centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à dix centimes par envoi.

Il peut être perçu, en sus des taxes et des minima fixés par les paragraphes précédents :

1^o Pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de quinze francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et de un franc par kilogramme d'autres objets, une surtaxe qui ne peut dépasser vingt-cinq centimes par port simple pour les lettres, cinq centimes par carte postale et cinq centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes pour les autres objets. Par mesure de transi-

tion, il peut être perçu une surtaxe jusqu'à concurrence de dix centimes par port simple pour les lettres soumises à des frais de transit maritime de cinq francs par kilogramme ;

2° Pour tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'Union ou par des services extraordinaires dans l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Il n'est pas donné cours :

1° Aux objets autres que les lettres qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou ne remplissent pas les conditions requises ci-dessus pour jouir de la modération de taxe ;

2° Aux envois de nature à salir ou détériorer les correspondances ;

3° Aux paquets d'échantillons de marchandises qui ont une valeur marchande, non plus qu'à ceux dont le poids dépasse deux cent cinquante grammes ou qui présentent des dimensions supérieures à vingt centimètres de longueur, dix de largeur et cinq d'épaisseur ;

4° Enfin, aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse deux kilogrammes.

Art. 6. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1° Du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2° D'un droit fixe de recommandation de vingt-cinq centimes au maximum dans les États européens, et de cinquante centimes au maximum dans les autres Pays, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de vingt-cinq centimes au maximum.

En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il est dû une indemnité de cinquante francs à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'administration sur le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu.

Par mesure de transition, il est permis aux administrations des Pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application de la clause qui

précède jusqu'au jour où elles aurent pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation d'y souscrire. Jusqu'à ce moment, les autres administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits Pays.

S'il est impossible de découvrir le service dans lequel la perte a eu lieu, l'indemnité est supportée, par moitié, par les deux offices correspondants.

Le paiement de cette indemnité est effectué dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an, à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

ART. 7. Ceux des Pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les articles 5 et 6 précédents. Ces Pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution mentionné à l'article 14 de la présente Convention.

ART. 8. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le Pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Les correspondances officielles relatives au service des postes et échangées entre les administrations postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

ART. 9. Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7 et 8 précédents. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses administrations de l'Union.

Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le Pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

ART. 10. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

ART. 11. Il est interdit au public d'expédier par la voie de la poste :
1^o Des lettres ou paquets contenant soit des matières d'or ou d'argent, soit des pièces de monnaie, soit des bijoux ou des objets précieux.
2^o Des envois quelconques contenant des objets passibles de droits de douane.

Dans le cas où un envoi tombant sous l'une de ces prohibitions est

livré par une administration de l'Union à une autre administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation ou par ses règlements intérieurs.

Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout Pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce Pays, que des correspondances de toute nature qui portant ostensiblement des inscriptions interdites par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même Pays.

Art. 12. Les offices de l'Union qui ont des relations avec des Pays situés en dehors de l'Union, admettent tous les autres offices à profiter de ces relations pour l'échange des correspondances avec lesdits Pays.

Les correspondances échangées à découvert entre un Pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre Pays de l'Union, sont traitées, pour ce qui concerne le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conventions, arrangements ou dispositions particulières régissant les rapports de poste entre ce dernier Pays et le pays étranger à l'Union.

Les taxes applicables aux correspondances dont il s'agit se composent de deux éléments distincts, savoir : 1° La taxe de l'Union fixée par les articles 5, 6 et 7 de la présente Convention ; 2° Une taxe afférente au transport en dehors des limites de l'Union.

La première de ces taxes est attribuée : a. Pour les correspondances originaires de l'Union à destination des pays étrangers, à l'office expéditeur en cas d'affranchissement, et à l'office d'échange en cas de non-affranchissement ; b. Pour les correspondances provenant des pays étrangers à destination de l'Union, à l'office d'échange en cas d'affranchissement, et à l'office destinataire en cas de non-affranchissement.

La seconde de ces taxes est bonifiée à l'office d'échange dans tous les cas.

A l'égard des frais de transit dans l'Union, les correspondances originaires ou à destination d'un pays étranger sont assimilées à celles de ou pour le Pays de l'Union qui entretient les relations avec le Pays étranger à l'Union, à moins que ces relations n'impliquent l'affranchissement obligatoire et partiel, auquel cas ledit Pays de l'Union a droit à la bonification des prix de transit territorial fixés par l'article 4 précédent.

Le décompte général des taxes afférentes au transport en dehors des limites de l'Union a lieu sur la base de relevés qui sont établis

en même temps que les relevés dressés en vertu de l'article 4 précèdent pour l'évaluation des frais de transit dans l'Union.

Quant aux correspondances échangées en *dépêches closes* entre un Pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre Pays de l'Union, le transit en est soumis, savoir :

Dans le ressort de l'Union, aux prix déterminés par l'article 4 de la présente Convention ;

En dehors des limites de l'Union, aux conditions résultant des arrangements particuliers conclus ou à conclure à cet effet entre les administrations intéressées.

Art. 13. Le service des lettres avec valeurs déclarées et celui des mandats de poste font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers Pays ou groupes de Pays de l'Union.

Art. 14. Les administrations postales des divers Pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter, d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de trente kilomètres, pour les conditions de la remise des lettres par express, ainsi que pour l'échange des cartes postales avec réponse payée. Dans ce dernier cas, le renvoi des cartes-réponses au Pays d'origine jouit de l'exemption des frais de transit stipulée par le dernier alinéa de l'article 4 de la présente Convention.

Art. 15. La présente Convention ne porte point altération à la législation postale de chaque Pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

Elle ne restreint pas le droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration des relations postales.

Art. 16. Est maintenue l'institution, sous le nom de *Bureau international de l'union postale universelle*, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union.

Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le

service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du congrès; de notifier les changements adoptés et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ART. 17. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

ART. 18. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et, par ce Gouvernement, à tous les Pays de l'Union.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier Pays dans les frais du bureau international et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'article 7 précédant.

ART. 19. Des congrès de plénipotentiaires des Pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers au moins des Gouvernements ou administrations, suivant le cas. Toutefois, un congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

Chaque Pays peut se faire représenter soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre Pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un Pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux Pays, y compris celui qu'ils représentent.

~~Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.~~
Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion, sur la proposition du bureau international.

ART. 20. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute

administration des postes d'un Pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1^o L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9 précédents :

2^o Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9 ;

3^o La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 17 précédent.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des Pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du bureau international à toutes les administrations de l'Union.

ART. 21. Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 16, 19 et 20 précédents, un seul Pays ou une seule administration, suivant le cas : 1^o L'empire de l'Inde britannique ; 2^o Le Dominion du Canada ; 3^o L'ensemble des colonies danoises ; 4^o L'ensemble des colonies espagnoles ; 5^o L'ensemble des colonies françaises ; 6^o L'ensemble des colonies néerlandaises ; 7^o L'ensemble des colonies portugaises.

ART. 22. La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} avril 1879 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé ; mais chaque Partie contractante a le droit de se retirer de l'Union moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

ART. 23. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 15 ci-dessus.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Paris, le 1^{er} juin 1878.

Pour la France : LÉON SAY. AD. COCHERY. A. BESNIER.

Pour les colonies françaises : E. ROY.

Pour l'Allemagne : D^r STEPHAN. GUNTHER. SACHSE.

Pour la république Argentine : CARLOS CALVO.
 Pour l'Autriche : DEWEZ.
 Pour la Hongrie : GERVAY.
 Pour la Belgique : J. VINCENT. F. GIFE.
 Pour le Brésil : VICOMTE D'ITAJUBA.
 Pour le Danemark et les colonies danoises : SCHOU.
 Pour l'Égypte : A. CAILLARD.
 Pour l'Espagne et les colonies espagnoles : G. CRUZADA VILLAAMIL.
 EMILIO C. DE NAVASQURS.
 Pour les États-Unis de l'Amérique du Nord : JAMES N. TYNER. JOSEPH
 H. BLACKFAN.
 Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies anglaises : F.-O.
 ADAMS. W.-J. PAGE. A. MACLEAN.
 Pour l'Inde britannique : FRÉD.-R. HOGG.
 Pour le Canada : F.-O. ADAMS. W.-J. PAGE. A. MACLEAN.
 Pour la Grèce : N.-P. DELYANNI. A. MANSOLAS.
 Pour l'Italie : G.-B. TANTÉSIO.
 Pour le Japon : NAONOBOU SAMESHIMA. SAMUEL M. BRYAN.
 Pour le Luxembourg : V. DE ROEBR.
 Pour le Mexique : G. BARRERA.
 Pour le Monténégro : DEWEZ.
 Pour la Norvège : CARL HEFTY.
 Pour les Pays-Bas et les colonies néerlandaises : HOFSTEDT.
 baron SWERTS DE LANDAS-WYBORGH.
 Pour le Pérou : JUAN M. DE GOYENBUCHS.
 Pour le Portugal et les colonies portugaises : G.-A. DE BARROS.
 Pour la Roumanie : C.-F. ROBESCO.
 Pour la Russie : Baron VELHO. GEORGES POGGENPOLL.
 Pour le Salvador : J.-M. TORRÉS-CAICEDO.
 Pour la Serbie : MLADEN. F. RADYCOVITCH.
 Pour la Suède : W. ROOS.
 Pour la Suisse : Docteur KERN. ED. HÖHN.
 Pour la Turquie : BEDROS COUYOUNGIAN.

Protocole final dressé à Paris le 1^{er} juin 1878.

Les soussignés, Plénipotentiaires des gouvernements des pays qui ont signé aujourd'hui la convention de Paris, sont convenus de ce qui suit :

1. — La Perse qui fait partie de l'Union, n'étant pas représentée, sera admise néanmoins à signer ultérieurement (1) la convention moyennant qu'elle consacre

(1) Cette signature a été donnée par le plénipotentiaire de la Perse sous la date du 15 août 1878.

son adhésion par un acte diplomatique avec le gouvernement suisse avant le 1^{er} avril 1879.

II. — Les pays étrangers à l'Union qui ont ajourné leur adhésion ou qui ne se sont pas encore prononcés, entreront dans l'Union en remplissant les conditions prévues par l'art. 18 de la convention.

III. — Dans le cas où l'une ou l'autre des parties contractantes ne ratifierait pas la convention, cette convention n'en restera pas moins valable pour les autres parties.

IV. — Les diverses colonies anglaises, autres que le Canada et l'Inde britannique qui prennent part à la convention, sont: Ceylan, Straits-Sétolements, Laboon, Hong-Kong, Maurice et dépendances, les Bermudes, la Guyane anglaise, la Jamaïque et la Trinité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final qui aura la même force et la même valeur qu'à si les dispositions qu'il contient étaient insérées, dans la convention elle-même, et ils l'ont signé en un exemplaire qui sera déposé aux archives du gouvernement français et dont une copie sera remise à chaque partie.

Paris le 1^{er} juin 1878.

(Suivent les mêmes signatures que celles placées au bas de la convention).

Exposé des motifs présenté le 4 novembre 1878 à la Chambre des Députés, par M. Waddington, ministre des affaires étrangères, et par M. Léon Say, ministre des finances, à l'appui du projet de loi portant approbation du traité ci-dessus.

Messieurs, en exécution de l'article 18 du traité constitutif de l'union générale des postes, conclu à Borne, le 9 octobre 1874, un congrès postal s'est réuni à Paris, le 2 mai dernier, à l'effet de perfectionner le système de l'union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Une nouvelle convention, concernant l'échange des correspondances ordinaires et destinée à remplacer le traité de Berne, à partir du 1^{er} avril 1879, est sortie des délibérations de ce congrès.

C'est cette convention que le Gouvernement vient soumettre à votre approbation.

Pour apprécier la portée de l'œuvre du congrès de Paris, il suffit de faire ressortir les modifications apportées par la convention du 1^{er} juin 1878 au traité primitif de 1874, lequel avait été approuvé par la loi du 3 août 1875.

Le premier changement consiste dans la substitution (article 1^{er}) de la dénomination « Union postale universelle » à celle-ci : « Union générale des Postes. » Cette dernière dénomination convenait bien aux débats d'une association comprenant seulement les États d'Europe, l'Égypte et les États-Unis d'Amérique; mais, après les nombreuses adhésions successivement recueillies dans toutes les parties du monde, elle n'indiquait pas suffisamment le caractère illimité de l'association. Aujourd'hui, en effet, il ne reste, en dehors de l'union postale, que quelques pays isolés, et le fait seul de la représentation de plusieurs d'entre eux au congrès de Paris prouve que le temps n'est pas loin où ces exceptions isolées disparaîtront. Déjà la République de Libéria a fait acte d'adhésion à la convention de Paris.

Les articles 2 et 3 ne modifient pas le régime en vigueur ; l'article 8 résout une question laissée sans solution par le traité de Berne : le traitement, au point de vue du transport intermédiaire, des échanges directs entre deux pays, au moyen des paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et des échanges, entre deux bureaux d'un même pays, au moyen des services d'un autre pays. La règle générale adoptée à cet égard, par voie d'arrangements particuliers, entre les administrations intéressées, consiste à assimiler, en pareil cas, le transport intermédiaire à un service tiers et à le soumettre aux droits de transit ordinaires.

En faisant passer cette règle dans les stipulations de la nouvelle convention, le congrès de Paris a réparé une omission et obvié, sinon à des difficultés réelles, au moins aux embarras inutiles d'une correspondance spéciale entre les offices, en même temps qu'il a rendu inutiles les décomptes particuliers auxquels il eût fallu procéder de ce chef.

Les clauses essentielles de la convention sont celles des articles 4, 5 et 6 qui concernent le transit ou transport de la correspondance réciproque de deux pays, par l'intermédiaire d'un pays tiers, et les tarifs applicables aux envois postaux dans les pays de l'union.

TRANSIT. — Les règles sont différentes pour le transit territorial et le transit maritime.

Pour les parcours territoriaux, le traité de Berne avait fixé la rémunération à 2 fr. par kilogr. de lettres ou cartes postales, et à 25 centimes par kilogr. d'autres objets avec faculté d'élever ces taux respectivement à 4 fr. et à 0 fr. 50 lorsque la distance parcourue excédait 750 kilomètres.

La convention de Paris, faisant abstraction des distances, s'est bornée à supprimer cette dernière faculté, comme ne répondant pas au principe d'uniformité, qui forme la base de l'union postale, et comme n'ayant été admise à Berne qu'à titre de transition et de conciliation, de même que la mesure qui avait autorisé, vis-à-vis du public, une mobilité de tarifs corrélatifs au double prix de transit. Il importait, en effet, en 1874, de tenir compte des hésitations qu'inspirait, à certains États, une vaste réforme comme celle qu'il s'agissait d'introduire dans les relations internationales. Mais, aujourd'hui, le temps des incertitudes est passé, et ce serait méconnaître les leçons de l'expérience, que de chercher à résister à l'unité de régime. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que, dans cette question du transit, les partisans de la gratuité absolue sont nombreux et se rencontrent même dans des pays de grande étendue comme l'Allemagne, l'Autriche, la Russie, l'Espagne, etc. Il convient donc de réclamer uniquement des prix assez modérés, pour qu'ils puissent être considérés comme la rétribution la plus réduite du service rendu, sans constituer un obstacle à l'unité de taxe dont le public doit jouir, comme bénéfice de l'union.

Telle est la doctrine qui a triomphé au congrès de Paris. En consentant, d'ailleurs, à l'abandon de la faculté d'appliquer le double prix de transit aux distances supérieures à 750 kilomètres, nous n'avons fait que nous conformer au principe accepté par la France, le 1^{er} mai 1873, lorsque notre taxe internationale de 80 centimes a été abaissée au taux normal de 25 centimes, mesure par laquelle nous avons témoigné de notre résolution de renoncer aux rétributions supplémentaires, autorisées provisoirement par le traité de Berne ; ces rétributions étaient, les unes antipathiques au public, les autres incompatibles avec l'esprit même qui a inspiré la formation de l'union postale.

Pour les parcours maritimes, le régime en vigueur comporte les conditions suivantes :

1^o Gratuité absolue pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;

2^o 6 fr. 50 par kilog. de lettres ou de cartes postales, et 6 fr. 50 par kilog. d'autres objets, dans le ressort de l'union primitive (Europe, Egypte, États-Unis);

3^o 25 fr. par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 fr. par kilogramme d'autres objets, par rapport aux colonies et autres pays d'outre-mer.

La convention de Paris stipule :

1^o Pour les parcours n'excédant pas 300 milles marins, une indemnité de 2 fr. par kilogr. de lettres ou cartes postales, et de 25 centimes par kilogr. d'autres objets, sauf le cas où ce parcours se confondrait avec un transit territorial, auquel cas les deux transports donneraient lieu à la seule rémunération afférente au transit territorial ;

2^o Pour les parcours dans l'union primitive, rétribués à raison de 6 fr. 50 par kilogr. de lettres ou cartes postales et de 50 centimes par kilogr. d'autres objets, la réduction à 5 fr. du premier de ces deux prix ;

3^o Enfin, pour tous les autres parcours, l'abaissement à 15 fr. du prix actuel de 25 fr. par kilogramme de lettres ou cartes postales, avec maintien du prix de 1 fr. par kilogr. d'autres objets.

C'est sur les instances de la France que le Congrès de Paris a fait disparaître la gratuité, décrétée à Berne, en faveur des parcours maritimes n'excédant pas 300 milles marins. Cette disposition était en contradiction avec le principe de rétribution qui avait prévalu, à juste titre, en matière de transit territorial. Il nous a été objecté que le Congrès de Berne, en formulant cette clause, n'avait visé que la situation inhérente à la délimitation primitive de l'union et s'était attaché à empêcher qu'un parcours maritime restreint, comme celui de Calais ou d'Ostende à Douvres, par exemple, pût être soumis à des droits de transit, en sus de ceux déjà alloués, à titre de port territorial, aux administrations qui entretiennent des services maritimes de l'espèce. Il n'entraît pas dans notre pensée de méconnaître le véritable caractère de ces services, qui constituent ce que l'on appelle, dans le langage technique, « les rapports à la frontière, » et qui, de même que les services terrestres reliant deux pays, ne peuvent donner lieu à un supplément de droits de transit.

La question n'était pas interprétée autrement, sous l'empire des conventions particulières antérieures au traité de Berne, et nous n'avions pas la prétention de revenir sur cette interprétation. Mais nous nous sommes attachés à démontrer au Congrès, qu'en présence des agrandissements successifs de l'union, la clause précitée aboutirait à une injustice flagrante, qui n'avait pu entrer dans l'esprit des négociateurs de 1874. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, il serait contraire à l'équité d'obliger les paquebots français à transporter gratuitement entre Montevideo et Buenos-Ayres (distance de 120 milles marins), les dépêches échangées entre l'Uruguay et la République Argentine, alors que la France paye à l'Allemagne le transit territorial, entre Montreux-Vieux et Saint-Louis, de ses dépêches pour Bâle.

La clause, dont nous avons obtenu l'insertion, nous garantit pleinement contre toute prétention d'user gratuitement de nos paquebots.

Nous n'avons de même qu'à nous applaudir de la réduction de 6 fr. 50 à 5 fr. par kilog. du prix de transit maritime des lettres ou cartes postales dans le ressort de l'union primitive. A proprement parler, en effet, cette réduction n'intéresse que la correspondance avec les États-Unis de l'Amérique du Nord et le Dominion du Canada, correspondance en faveur de laquelle le Congrès était d'autant plus fondé à voter un abaissement de frais, que les 9/10 des pays de l'union ne font pas usage de la faculté de percevoir du public une surtaxe maritime corrélatrice au prix de transit. Pour ce qui concerne la France, et bien que nous ne soyons pas

absolument désintéressés dans la question, en égard à notre ligne bi-mensuelle du Haxe à New-York, nous ne pouvons que nous associer à des dispositions qui nous seront avantageuses.

Par l'article 10 du traité de Berne, les états contractants s'étaient engagés à « réduire les frais de transit maritime dans la mesure du possible. »

C'est en nous basant sur cet engagement, que, dans le but particulier de défendre les intérêts de nos colonies et, en même temps, la cause générale de l'unité de régime, nous nous sommes efforcés d'obtenir l'abaissement des prix de transit maritime, afférents aux rapports avec les pays d'outre-mer.

Dans la conférence tenue à Berne au mois de janvier 1876, la France a proposé de fixer à 6 fr. 50 le prix du transit maritime. A cette époque, le prix était, en dehors de l'union, de 40 fr. par kilogramme pour les lettres et de 4 fr. par kilogramme pour les imprimés.

La conférence de 1876 n'a pas cru pouvoir abaisser immédiatement à 6 fr. 50 le prix de 40 fr., mais elle s'est appliquée à chercher un terrain de conciliation et à ménager une transition, comme on l'avait fait avec succès au congrès de Berne, en 1874, à l'égard du transit territorial. Le prix de 40 fr. a été, en conséquence, réduit à 25 fr. Ce résultat était important, et il ouvrait la voie à de nouvelles réductions et permettait d'espérer un nouveau progrès, lors du congrès de Paris. Cet espoir n'a pas été trompé et le prix du transit maritime sera désormais de 15 fr. par kilog. de lettres.

Tarifs. — Les modifications introduites dans les taxes à percevoir du public méritent l'attention, non pas parce qu'elles comportent des réductions importantes, mais en raison de leur tendance heureuse à assoir les tarifs sur la base d'une unité aussi complète que le permet la disparité des systèmes monétaires, aussi bien qu'en raison de certains relèvements.

Il convient d'examiner les tarifs dans l'ordre suivant :

1° Lettres ordinaires; 2° Objets à tarif réduit; 3° Recommandation.

Lettres ordinaires. — D'après le régime en vigueur les lettres ordinaires sont passibles, savoir :

En cas d'affranchissement, d'une taxe de 25 centimes par 15 grammes, avec faculté, pour chaque pays, de descendre jusqu'à 20 centimes ou de monter jusqu'à 32 centimes;

En cas de non-affranchissement, d'une taxe double du prix des lettres affranchies;

En cas d'insuffisance d'affranchissement, d'une taxe égale à celle des lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste.

Lorsque les lettres donnent lieu à un transport par mer, elles peuvent être grevées d'une surtaxe maritime jusqu'à concurrence de 12 1/2 centimes, dans le ressort de l'union primitive, c'est-à-dire là où le transit maritime est coté à 6 fr. 50 par kilogr., et de 32 c., dans la seconde zone de l'union, c'est-à-dire là où le transit maritime est payé à raison de 25 fr. par kilogramme.

La convention de Paris stipule les taxes ci-après :

Lettres affranchies : 25 c. par 15 grammes.

Lettres non affranchies : double du prix d'affranchissement.

Lettres insuffisamment affranchies : double de l'insuffisance.

Surtaxes maritimes s'il y a lieu :

10 c. au maximum, là où le transit maritime est de 5 fr. par kilogramme;

25 c. au maximum, là où le transit maritime est de 15 fr. par kilogramme.

Ainsi, à l'égard des taxes territoriales de l'union, le nouveau tarif fait disparaître les écarts autorisés par le traité de Berne, et qui ont provoqué bien des récla-

mations. Si, en effet, les administrations postales comprenaient les motifs d'une mesure dérivant de la dualité des prix de transit et imposée tout d'abord par les circonstances, comme un élément de transition, le public n'a pu se familiariser avec l'inégalité des taxes afférentes à un seul et même parcours. Pour ce qui concerne la France, le nouveau régime n'est autre que celui auquel nous nous sommes arrêtés, dès le 1^{er} mai dernier.

Une innovation atteindra le traitement des lettres insuffisamment affranchies, qui, au lieu d'être taxées comme les lettres non-affranchies, sans déduction du prix des timbres-poste, n'auront à supporter qu'une taxe double du montant de l'insuffisance.

En ce qui regarde les surtaxes maritimes, le congrès leur a maintenu un caractère facultatif en raison des intentions manifestées par certains pays, soit d'exonérer complètement le public d'un supplément de taxe, soit de ne pas percevoir ce supplément dans tous les cas. Ainsi, actuellement et sous l'empire du traité de Berne, certains offices ont adopté un seul et même tarif, par rapport à tous les autres pays de l'union, sans distinction, en vue de simplifier le travail de leurs bureaux de poste et de faciliter au public l'acquiescement des taxes. D'autres, en très grand nombre, appliquent, le même système d'une manière partielle, en ce sens qu'ils ne perçoivent pas la surtaxe maritime, par rapport à tous les pays d'outre-mer. La majorité du congrès a d'autant moins hésité à respecter le *statu quo*, qu'elle a reconnu la nécessité d'assigner aux surtaxes maritimes des maxima assez élevés, pour ne pas éloigner de l'union divers pays d'outre-mer qui ont besoin d'une période de transition destinée à leur permettre de transformer leur législation intérieure.

Objets à tarif réduit. — Nous ne mentionnerons qu'en passant la *carte postale*, qui, au lieu d'une taxe variable évaluée dans chaque pays à la moitié du prix de la lettre affranchie, sera soumise désormais à une taxe uniforme de 10 c., avec faculté d'ajouter, le cas échéant, une surtaxe maritime de 5 c.

La taxe des papiers d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature n'aura plus cette mobilité que comporte un régime sous lequel chaque pays peut à son gré se mouvoir entre 5 c. et 11 c., avec addition facultative d'une surtaxe maritime pouvant aller jusqu'à 11 c. Le port territorial est fixé à 5 c., taux déjà appliqué par la France, et la surtaxe maritime ne pourra pas dépasser 5 c., ce qui est encore en harmonie avec notre tarif international en vigueur, qui limite cette surtaxe à 8 centimes.

Seulement, la convention de Paris impose un minimum de taxe de 25 c. aux papiers d'affaires et de 10 c. aux échantillons. Cette double stipulation est l'une de celles qui ont donné lieu aux plus vifs débats.

La minorité, dont la France faisait partie, n'aurait pas voulu aggraver le régime existant et enlever au public des facilités qui lui sont acquises depuis plusieurs années. La majorité a considéré la clause dont il s'agit comme le redressement d'une sorte d'erreur commise par le congrès de Berne, et révélée par l'expérience. À la vérité, personne ne saurait méconnaître que les papiers d'affaires et les échantillons sont une cause d'embaras pour le service des postes, en raison de la surveillance particulière à exercer pour que les uns ne recèlent pas une véritable correspondance, et les autres des objets passibles de droits de douane. D'un autre côté, il est incontestable que cette surveillance est souvent inefficace, en ce qui touche particulièrement les papiers d'affaires, par suite de la diversité des langues dans lesquelles sont rédigés certains manuscrits.

Enfin, grâce au bas prix actuel, nombre de documents, pouvant être considérés comme ayant un caractère d'actualité et de personnalité, ont été expédiés plus

ou moins licitement à titre de papiers d'affaires, et de fréquentes difficultés se sont élevées à ce sujet, entre les administrations postales, difficultés qui n'existaient pas autrefois, c'est-à-dire, alors que le moindre paquet de papiers manuscrits coûtait le même prix qu'une lettre. Ces diverses considérations ont amené le congrès à proclamer qu'un minimum de taxe de 5 centimes n'était pas suffisamment rémunérateur.

Par contre, et en ce qui concerne toujours le même service, la convention de Paris consacre quelques améliorations de détail qui ne sont pas sans importance. Nous citerons l'élévation de 1 à 2 kilogrammes du poids maximum des papiers d'affaires et des imprimés de toute nature et l'extension à tous les objets, de la règle adoptée à l'égard des lettres pour le cas d'insuffisance d'affranchissement. La première mesure répond à un besoin réel des éditeurs et du commerce de la librairie, qui ont eu souvent à se plaindre de l'obligation où ils étaient de fractionner, en deux paquets, un ouvrage posant plus d'un kilogramme.

Quant à la seconde, pour en mesurer la portée, il faut considérer que, dans l'état présent des choses, les objets jouissant d'une modération de taxe sont, en cas d'insuffisance d'affranchissement, les uns traités comme lettres non affranchies, les autres retenus pour être mis au rebut : double peine que le congrès a considérée à bon droit non-seulement comme excessive à l'égard de l'expéditeur, mais encore comme contraire à l'intérêt même du service, l'application de taxes exorbitantes sur des objets d'une importance secondaire entraînant généralement le refus de ces objets par les destinataires. Désormais donc, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons et les imprimés seront, en cas d'insuffisance d'affranchissement, passibles uniquement, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, c'est-à-dire d'une taxe très-minime, que le public n'hésitera pas à payer pour empêcher l'objet de tomber en rebut.

RECOMMANDATION. — Le Congrès de Paris a fait faire un grand pas à la question d'uniformité du tarif de la recommandation et des avis de réception d'objets recommandés, tarif qui, d'après le traité de Berne, est aujourd'hui aussi varié que la législation interne de chaque pays sur la matière. — En règle générale, les objets de correspondance recommandés acquitteront, en sus du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature, un droit fixe de 25 centimes, représentant la rémunération des écritures exigées par la recommandation, et concordant avec la responsabilité restreinte qui incombe à la poste. En s'arrêtant à ce taux, le Congrès a jugé sainement que la lettre recommandée doit être, par rapport à la lettre ordinaire, ce qu'une lettre double est vis-à-vis d'une lettre simple, avec cette seule différence que, le travail et la responsabilité de la poste vis-à-vis de la lettre recommandée ne variant pas suivant le poids de cette lettre, le droit de recommandation doit être fixe et non progressif.

Toutefois, le congrès, prenant en considération la position de certains pays d'outre-mer, pour lesquels la conservation d'un droit supérieur est d'une certaine importance, en raison des exigences particulières de leur service et des risques plus grands que leur fait courir une organisation encore incomplète ou difficile, a consenti, en faveur de ces pays, une exception en vertu de laquelle ils peuvent élever le droit de recommandation jusqu'à concurrence de 50 centimes.

Pour l'avis de réception des objets recommandés, on est tombé d'accord de le fixer à 25 centimes, c'est-à-dire au taux d'une lettre simple.

Il convient cependant de remarquer que les droits de recommandation et d'avis de réception fixés par la convention de Paris, constituent des maxima, afin de permettre aux rares pays qui appliquent actuellement un tarif plus avantageux de ne pas aggraver la situation de celui-ci. C'est le cas, par

exemple, de l'Angleterre, qui perçoit un droit de recommandation de 30 centimes, et de la France, qui se contente, pour les avis de réception, du prix de 10 centimes. Nous serons libres, dès lors, de maintenir ce dernier taux ; mais il n'en sera pas de même à l'égard de notre droit de recommandation, qui est aujourd'hui de 50 centimes pour les lettres et qui devra subir une réduction de 50 p. 100. Un projet de loi spécial, proposant d'abaisser de 50 centimes à 25 centimes le droit de recommandation des lettres circulant à l'intérieur, est soumis en ce moment à votre examen.

Sur la question de la responsabilité, en cas de perte d'un objet recommandé, la convention de Paris a réalisé aussi un certain progrès sur le traité de Berne. Aujourd'hui, en effet, cette responsabilité n'atteint que les pays où elle est confirmée par la législation intérieure. Il en résulte une anomalie choquante, au point de vue de la réciprocité des obligations. La question a été longuement débattue au sein du congrès, dont la majorité était résolue à proclamer l'unité de régime. Mais, en présence de la déclaration formelle de plusieurs délégués, que l'adoption d'un principe aussi absolu les empêcherait de signer la nouvelle convention, le congrès a dû faire œuvre de conciliation, en permettant, par mesure de transition, à ceux des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application de la clause jusqu'au jour où ils auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation d'y souscrire. De plus, après avoir ainsi limité le bénéfice et l'exercice de cette réserve, la convention de Paris ajoute que les autres offices de l'union ne seront pas astreints à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant de ceux des pays d'outre-mer qui se trouveront dans le cas prévu ci-dessus. Grâce à ces diverses restrictions l'exception temporaire autorisée ne porte pas atteinte au principe de la réciprocité et forme la porte à toute extension ultérieure de l'irresponsabilité.

En résumé, sur le terrain du transit, comme sur celui des tarifs, la convention de Paris consacre des avantages appréciables. Si, sur un point isolé, — le relèvement du minimum de taxe des papiers d'affaires et des échantillons, — le régime en vigueur subit une aggravation, de larges compensations, d'un autre côté, sont accordées au public, et il ne faut sans doute pas savoir mauvais gré au congrès postal d'avoir, par une plus juste rétribution du service rendu, cherché à remédier aux entraves nées de ce qu'on a appelé l'envahissement de la poste par des objets dont le transport est plus onéreux que lucratif, et dont la taxe trop faible devenait une source d'abus, une incitation même à la fraude ; entraves préjudiciables au service des lettres, qui constitue la principale mission de la poste et à la bonne transmission desquelles le public est le premier intéressé.

La convention de Paris se distingue encore du traité de Berne par des stipulations qui, sans être aussi importantes que les dispositions qui viennent d'être rappelées, n'en méritent pas moins de fixer l'attention.

L'article 2 vise la diversité des monnaies et dispose naturellement que les pays n'ayant pas le franc pour unité monétaire, appliqueront le nouveau tarif par des taxes à l'équivalent dans leurs monnaies respectives.

L'article 8, tout en maintenant l'obligation, imposée par l'article 6 du traité de Berne, d'employer exclusivement des timbres-poste pour l'affranchissement de tous les objets circulant par la poste, exige en outre que ces timbres-poste soient uniquement ceux qui sont valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Pour se rendre compte de la portée de cette addition, il importe de se souvenir que le traité de Berne a aboli, par son article 6, toute franchise postale ou modération de taxe, pour la correspondance officielle internationale,

autre que celle relative au service des postes. Or, un certain nombre de pays ont cru pouvoir concilier la suppression des franchises avec le principe de l'affranchissement au moyen de timbres-poste, en apposant sur les correspondances officielles des figurines créées *ad hoc*. Les autres pays, au contraire, considéraient l'emploi d'une catégorie de timbres-poste, réservée spécialement aux correspondances officielles non postales, comme un privilège non autorisé par le traité.

Les timbres dont il s'agit n'ayant, en effet, qu'une valeur fictive, leur adoption ne pouvait pas plus répondre à l'esprit du congrès de Berne que le maintien des grilles ou contresignes. Des difficultés se sont élevées entre les offices de l'Union sur cette question d'interprétation et, à défaut d'une entente commune, la question était restée en suspens, dans des conditions virtuellement contraires au principe d'uniformité et d'égalité qui doit former la base de l'association; diverses administrations s'affranchissaient d'une mesure que d'autres observaient comme une obligation étroite. Le congrès de Paris a donc mis fin aux embarras de la situation, en ne reconnaissant, comme valables, que les seuls timbres-poste affectés à la correspondance ordinaire. Cette solution, conforme à la règle suivie, dès l'origine, par la France, était d'ailleurs commandée par la logique; car, du moment que la correspondance officielle rentre dans le droit commun, elle ne doit pas bénéficier d'un régime différent de celui qui s'applique à la correspondance privée.

De même, en stipulant simplement que la correspondance relative au service des postes serait seule exempte de taxe, le congrès de Berne avait omis de donner une définition limitative de cette correspondance, et laissé ainsi la porte ouverte aux divergences d'opinion et à de véritables abus. Tantôt on attribuait le caractère officiel à toute lettre émanée d'une administration postale, quel qu'en fût le destinataire; tantôt on refusait ce caractère à toute correspondance autre que celle d'office à office. Parfois, on élargissait tellement l'interprétation que des administrations postales, participant aux services des messageries ou des abonnements aux journaux traitaient comme relatives au service postal les lettres qu'elles adressaient à leurs correspondants particuliers, dans les pays où la poste ne comporte pas d'opérations de ce genre. De là des embarras, des complications, des débats auxquels il était indispensable de porter remède. C'est ce qu'a fait le congrès de Paris en restreignant le bénéfice de l'immunité aux seules correspondances échangées entre les administrations postales.

Les articles 9, 10 et 11 sont la reproduction, sauf quelques changements de forme de peu d'importance, des dispositions en vigueur.

Il en serait de même de l'article 12, qui est la répétition, en termes plus précis, de l'article 11 du traité de Berne, concernant les relations d'un pays de l'Union avec les États encore étrangers à celle-ci, s'il n'y avait pas été introduit, sur la demande de la France, une clause destinée à faire disparaître une anomalie préjudiciable aux intérêts des offices de transit et, en particulier, des offices de France et d'Angleterre.

Aujourd'hui, en effet, nous ne recevons aucune rétribution pour le transit territorial français des correspondances qui sont échangées, par le voie de la France, entre les pays de l'Union et les pays étrangers, avec lesquels nous n'avons pas de conventions postales, c'est-à-dire par rapport auxquels l'affranchissement est obligatoire et payé.

D'où il suit que, par une incohérence évidente, le Congrès de Berne, après avoir repoussé la gratuité du transit territorial dans l'Union, en était venu à déduire indirectement cette gratuité en faveur de la correspondance avec les pays étrangers de l'Union et au préjudice des offices qui, comme ceux de France et d'An-

gleterra, sont les intermédiaires obligés de l'union, pour la transmission de cette correspondance.

Le Congrès de Paris s'est rendu aux observations qui lui ont été présentées dans ce sens et a stipulé que le pays de l'union qui entretient les relations avec un pays étranger à l'union, aura droit à la bonification du prix de transit territorial, en sus du prix du port afférent au parcours, en dehors des limites de l'union.

Les articles 15 à 17, empruntés à peu près textuellement au traité de Berne, n'appellent aucune observation. Ils ne renferment, d'ailleurs, que des déclarations de principes qui appartiennent, depuis longtemps, au domaine de la législation internationale et qui ne paraissent pas de nature à soulever la moindre objection.

Une innovation importante, répondant bien au caractère d'universalité de l'union postale, sera réalisée par l'article 18; en effet, cet article subordonne uniquement l'admission d'un Etat dans l'union à la notification diplomatique de la demande du nouvel adhérent. Cette stipulation, tirée de la convention télégraphique de Saint-Petersbourg, était d'ailleurs dictée, en quelque sorte, par les résolutions de la dernière conférence postale, où les représentants de l'union ont admis le vœu qu'un seul et même régime fût assuré à tous les nouveaux adhérents.

En fait, d'ailleurs, c'est la règle qui a été suivie depuis la réunion de 1876, sans qu'on cessât toutefois d'observer, pour la forme, la procédure prescrite par l'article 17 du traité de Berne. Mais il était évident que cette procédure, comportant une consultation préalable à deux degrés et entraînant nécessairement des lenteurs inutiles, n'avait plus de raison d'être, une fois admis le principe de l'égalité de traitement; ce principe, en effet, ne laissait place désormais à aucune discussion sur les conditions de l'admission d'un nouveau pays. La convention de Paris n'a donc fait que le consacrer légalement et définitivement. Le congrès a ainsi constaté que l'union est véritablement ouverte à tout le monde.

Aux termes de l'article 19, les congrès périodiques auront lieu au moins tous les cinq ans; mais les réunions pourront être plus rapprochées, si la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers des parties contractantes. Le traité de Berne avait fixé impérativement à trois ans l'intervalle qui devait s'écouler entre les congrès; l'assemblée de Paris a pensé qu'après la révision complète qu'elle voulait de faire du pacte fondamental de l'Union, le régime international ne serait pas susceptible de modifications assez considérables pour motiver, dans un délai de trois années, la solennité d'un congrès. D'un autre côté, elle a voulu tenir compte de la facilité avec laquelle certaines questions de détail pourraient se traiter, soit par correspondance, soit dans une conférence administrative, au lieu de nécessiter une réunion de plénipotentiaires, comme le comporte le traité en vigueur.

Aussi, après avoir autorisé des conférences administratives par l'article 10, la Convention du 1er juin 1878 stipule-t-elle, dans son article 20, que les administrations postales auront la faculté de se concerter, par lettres, dans l'intervalle des réunions, sur des questions de modification ou d'interprétation, et que les propositions, pour devenir exécutoires, devront réunir l'unanimité, les deux tiers ou la majorité absolue des suffrages, selon la nature des questions. Cette clause vient combler une lacune dont les inconvénients se sont révélés en plusieurs circonstances, où certaines améliorations de détail ont dû être écartées, pour n'avoir pas recueilli l'assentiment unanime des offices de l'union. En un mot, le but poursuivi par la dernière réunion est, d'une part, de ne pas interrompre les progrès reconnus utiles à attendre la convocation d'un congrès, et, d'autre part, d'éviter, autant que possible, qu'un congrès ne s'assemble sans nécessité, éventualité à laquelle on serait souvent exposé avec le maintien de la période triennale. Mais,

comme il est aussi de l'intérêt général que les autorités postales de l'union échangent, de temps en temps, leurs vues en commun, le Congrès de Paris n'a pas voulu subordonner absolument la convocation de toute réunion à une question d'appréciation individuelle, et il a décidé qu'un délai de cinq ans serait assigné aux Congrès successifs.

L'article 21 a résolu la question délicate du droit de vote des colonies.

Les deux derniers articles (22 et 23) de la convention de Paris, n'ont rien que de conforme aux traditions. Il y a lieu cependant de remarquer que, si le traité de Berne a été conclu pour trois ans, aucune limite de durée n'est assignée au nouveau pacte, qui demeurera en vigueur indéfiniment, c'est-à-dire jusqu'à ce que les événements viennent démontrer la nécessité de le renouveler. Mais, pour sauvegarder la liberté d'action de chaque partie contractante, il n'est pas porté atteinte au droit, pour un pays, de se retirer de l'association, moyennant dénonciation faite un an d'avance. Il est bien entendu d'ailleurs que, si un Etat venait à faire usage de cette faculté, elle n'aurait d'effet que pour lui seul et ne saurait entraîner la dissolution de l'union. C'est dans le même ordre d'idées que le protocole final, réglant certaines questions d'ordre ou de forme, a décidé qu'au cas où l'une des parties contractantes ne ratifierait pas la convention de Paris, cette convention n'en serait pas moins valable pour les autres.

En résumé, la seconde partie du nouveau traité atteste, non moins catégoriquement que la première, que le Congrès de Paris a rempli, aussi complètement que possible, la mission qui lui était dévolue; de consolider, en l'améliorant et en l'élargissant, la grande réforme internationale de Berne. En général, les lacunes ou les imperfections qu'on a pu signaler dans le contrat primitif, ont été corrigées; les modifications dont l'expérience a révélé la nécessité ont été adoptées; l'universalité effective de l'union a été proclamée et tout ce qui pouvait gêner la réalisation absolue a été écarté; les tarifs ont été révisés dans le sens de l'unité et de la réciprocité, sans cesser d'être empreints de l'esprit de conciliation nécessaire au développement d'une vaste association; en un mot, l'œuvre du Congrès de Paris est l'heureux complément de l'œuvre de Berne, et nous avons l'espoir que votre approbation sera acquiescée à cette convention.

Règlement de détail et d'ordre dressé à Paris le 1^{er} juin 1878, pour l'exécution de la convention d'union postale du même jour.

Les soussignés, vu l'article 14 de la convention conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878, pour la révision du pacte fondamental de l'union générale des postes, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite convention.

I. — DIRECTION DES CORRESPONDANCES.

1. — Chaque administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre administration.

2. — Les administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libérées de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi de ces voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II. — ÉCHANGE DE DÉPÊCHES CLOSÉS.

1. — L'échange des correspondances en dépêches closes entre les administrations de l'union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les administrations en cause.

2. — S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. — Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois que le nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette administration.

4. — En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux administrations des pays par l'entremise desquelles cet échange s'effectue.

III. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les services extraordinaires de l'union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la convention, à des arrangements entre les administrations intéressées, sont exclusivement :

1^o Ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes;

2^o Celui que l'administration des postes des États-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'Océan Atlantique et l'Océan Pacifique.

IV. — FIXATION DES TAXES.

1. — En exécution de l'article 7 de la convention, les administrations des pays de l'union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS.	25 CENTIMES	10 CENTIMES	5 CENTIMES
Allemagne.....	20 pfennig.	10 pfennig.	5 pfennig.
Argentine (République).....	8 centavos.	4 centavos.	2 centavos.
Autriche-Hongrie.....	10 krouzer.	5 krouzer.	3 krouzer.
Brésil.....	100 reis.	50 reis.	25 reis.
Danemark.....	20 øre.	10 øre.	5 øre.
Colonies danoises : Groënland.....	20 øre.	10 øre.	5 øre.
— Antilles.....	3 cents.	2 cents.	1 cent.
Egypte.....	1 piastre.	20 paras.	10 paras.
États-Unis d'Amérique.....	5 cents.	3 cents.	1 cent.
Grande-Bretagne.....	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Inde britannique.....	2 annas.	3/4 anna.	1/2 anna.
Colonies anglaises : Jamaïque, Trinité, Guyane anglaise, Labuan, Mauri- rice et dépendances, Bermudes.	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
— Ceylan, Straits Settlements, Hong- Kong, Canada.....	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Japon.....	5 sen.	2 sen.	1 sen.
Monténégro.....	10 soldi.	5 soldi.	3 soldi.
Norvège.....	20 øre.	10 øre.	5 øre.
Pays-Bas et colonies néerlandaises.....	12 1/2 cents.	5 cents.	2 1/2 cents.
Perse.....	5 shahis.	2 shahis.	1 shahit.
Portugal et colonies portugaises.....	50 reis.	20 reis.	10 reis.
Russie.....	7 kopeks.	3 kopeks.	2 kopeks.
Serbie.....	50 paras.	20 paras.	10 paras.
Suède.....	20 øre.	10 øre.	5 øre.
Turquie.....	50 paras.	20 paras.	10 paras.
Mexique.....	6 centavos.	3 centavos.	2 centavos.
Pérou.....	5 centavos.	3 centavos.	1 centavo.
Salvador.....	3 centavos de peso.	2 centavos de peso.	1 centavo de peso.

2. — En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'administration de ce pays doit s'entendre avec l'administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'union par l'intermédiaire du bureau international.

3. — Toute administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

4. — Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la combinaison des taxes de l'union avec les taxes étrangères ou avec les surtaxes prévues par l'article 8 de la convention, peuvent être arrondies par les administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (5 centimes).

V. — CORRESPONDANCE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS A L'UNION.

1. — Les offices de l'union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'union, fournissent aux autres offices de l'union un tableau conforme au modèle C et indiquant, avec les conditions d'envoi, les taxes dues pour le transport, en dehors de l'union, des correspondances à destination ou provenant des pays précités. Dans le cas prévu par le dixième alinéa de l'article 12 de la convention, il peut être ajouté 5 centimes par port simple de lettres et 2 centimes par port simple d'autres objets.

2. — Par application de l'article 12 de la convention, il est perçu, en sus des taxes étrangères indiquées au tableau C :

1° Par l'office de l'union expéditeur de correspondances affranchies pour l'étranger, les prix d'affranchissement respectivement applicables aux correspondances de même nature pour le pays de sortie de l'union.

2° Par l'office de l'union destinataire de correspondances non affranchies ou partiellement affranchies d'origine étrangère, savoir :

a. Pour les lettres, la taxe applicable aux lettres non affranchies provenant du pays de l'union qui sert d'intermédiaire;

b. Pour les autres objets, une taxe égale aux prix d'affranchissement des objets similaires qui sont adressés du pays de l'union destinataire dans le pays de l'union servant d'intermédiaire.

VI. — APPLICATION DES TIMBRES.

1. — Les correspondances originaires des pays de l'union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2. — Les correspondances originaires des pays étrangers à l'union sont frappées, par l'office de l'union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet office.

3. — Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer) dont l'application incombe à l'office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'union, et à l'office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires de pays étrangers à l'union.

4. — Les objets recommandés doivent porter la marque spéciale (étiquette ou timbre) adoptée pour les envois de l'espèce par le pays d'origine.

5. — Les timbres ou marques dont l'emploi est prescrit au présent article sont apposés au côté de la suscription de l'envoi.

6. — Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T, est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

VII. — INDICATION DU NOMBRE DE PORTS ET DU MONTANT DES TAXES ÉTRANGÈRES.

1. — Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance est passible, en raison de son poids, de plus d'un port-simple, l'office d'origine ou d'entrée dans l'union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports perçus ou à percevoir.

2. — Cette mesure n'est pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies.

3. — Les taxes étrangères dues, en vertu de l'article 13 de la convention et de l'article 5 du présent règlement, pour le parcours en dehors de l'union des correspondances à destination ou provenant des pays étrangers à l'union, sont indiqués, à l'angle gauche inférieur de la suscription de chaque objet, savoir :

1^o Par l'office du pays d'origine et en chiffres rouges, s'il s'agit de correspondances régulièrement affranchies originaires de l'union ;

2^o Par l'office du pays d'entrée dans l'union et en chiffres bleus, s'il s'agit de correspondances d'origine étrangère, à taxer par l'office de l'union destinataire.

VIII. — AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT.

1. — Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

2. — D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. — Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0), placé à côté des timbres-poste.

IX. — FEUILLE D'AVIS.

1. — Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux administrations de l'union sont conformes au modèle A joint au présent règlement.

2. — Les objets recommandés sont inscrits au tableau n^o 1 de la feuille d'avis avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination, ou seulement le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau.

3. — Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il peut être fait usage d'une liste spéciale et détachée, pour remplacer le tableau n^o 1 de la feuille d'avis.

4. — Au tableau n^o 2, ou inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes qui accompagnent les envois directs.

5. — Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

6. — Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement de la feuille d'avis.

X. — OBJETS RECOMMANDÉS.

1. — Les objets recommandés et, s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au paragraphe 4 de l'article 9, sont réunis en un paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2. — Ce paquet, entouré de la feuille d'avis, est placé au centre de la dépêche.
3. — La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1^{er} ci-dessus, doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans les pays d'origine.
4. — Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit par les paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange, lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

XI. — INDEMNITÉ POUR LA PERTE D'UN ENVOI RECOMMANDÉ.

L'obligation de payer l'indemnité, en cas de perte d'un objet recommandé, incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur, sauf recours, s'il y a lieu, contre l'administration responsable.

XII. — CONFECTION DES DÉPÊCHES.

1. — En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enfilés par nature de correspondance.
2. — Toute dépêche, après avoir été ficelée intérieurement, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur, et en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire : « de... pour... »
3. — Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté et étiqueté.
4. — Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

XIII. — VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES.

1. — Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate en premier lieu si ces inscriptions sur la feuille d'avis et, le cas échéant, sur la liste des objets recommandés sont exactes.
2. — Lorsqu'il reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer d'un trait de plume les indications erronées, de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.
3. — Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.
4. — Un bulletin de vérification, conforme au modèle B annexé au présent règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.
5. — Celui-ci, après examen, le renvoie avec ses observations, s'il y a lieu.
6. — En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire et porté à la connais-

sance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'office expéditeur du télégramme.

7. — Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XIV. — OBJETS RECOMMANDÉS, CONDITIONS DE FORME ET DE FERMETURE.

Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

XV. — CARTES POSTALES.

1. — Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. L'une des faces est réservée à l'adresse seule. La correspondance est inscrite au verso.

2. — Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes :

Longueur, 14 centimètres;

Largeur, 9 centimètres;

3. — Autant que possible, les cartes postales émises spécialement en vue de la circulation dans l'union doivent porter un timbre fixe et le titre *l'union postale universelle*, suivi du nom du pays d'origine. Ce titre, lorsqu'il n'est pas en langue française, est reproduit en cette langue.

4. — Les cartes postales émanant des offices de l'union sont seules admises à la circulation dans le service international.

5. — Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

XVI. — PAPIERS D'AFFAIRES.

1. — Sont considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la convention, toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou en partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages expédiés isolément, etc.

2. — Les papiers d'affaires doivent être envoyés sous bande ou dans une enveloppe ouverte.

XVII. — IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

1. — Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les gravures, les photographies, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et en général toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque.

3. — Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. — Le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut pas être attribué aux indications ci-après, savoir :

1° A la signature de l'expéditeur ou à la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi;

2° A la dédicace ou à l'hommage de l'auteur;

3° Aux traits ou signes simplement destinés à marquer les passages d'un texte pour appeler l'attention;

4° Aux prix ajoutés sur les cotes ou prix courants de Bourse ou de marchés;

5° Enfin, aux annotations ou corrections faites sur les épreuves d'imprimerie ou de composition musicale et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage.

4. — Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

5. — Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée, peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

XVIII. — ÉCHANTILLONS.

1. — Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 5 de la convention, que sous les conditions suivantes :

2. — Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

3. — Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

XIX. — OBJETS GROUPÉS.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve des conditions suivantes :

1° Que chaque objet pris isolément ne dépassera pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension;

2° Que le poids total ne peut pas dépasser 2 kilogrammes par envoi;

3° Que la taxe sera au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XX. — CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES.

1. — En exécution de l'article 10 de la convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 du présent article, les correspondances de toute nature adressées dans l'union à des destinataires ayant changé de résidence sont traitées, par l'office distributeur, comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. — A l'égard des envois du service interne de l'un des pays de l'union qui entrent, par suite de réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'union, on observe les règles suivantes :

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier voyage sont traités comme correspondances internationales et frappés, par l'of-

fiée distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du pays d'origine dans le pays où se trouve le destinataire.

2. Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes à côté des timbres-poste par l'office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire, alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. — Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

XXI. — REBUTS.

1. — Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée : *Rebuts*.

2. — Toutefois, les correspondances recommandées, tombées en rebut, sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine et comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° 1 de la feuille d'avis sur la liste détachée, la mention *Rebuts* est consignée dans la colonne d'observations par le bureau réexpéditeur.

3. — Par exception, deux offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

XXII. — STATISTIQUE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. — Les statistiques à effectuer une fois tous les deux ans, en exécution des articles 4 et 12 de la convention, pour le décompte, tant des frais de transit dans l'union que des taxes afférentes au transport en dehors des limites de l'union, sont établies d'après les dispositions des articles suivants, pendant toute la durée du mois de mai ou du mois de novembre alternativement, de manière que la première statistique aura lieu en novembre 1879, la seconde en mai 1881, le troisième en novembre 1883, et ainsi de suite.

2. — La statistique de novembre 1879 sortira ses effets à partir du 1^{er} avril de la même année jusqu'au 31 décembre 1880. Chaque statistique ultérieure servira de base pour les paiements se rapportant à l'année courante et à celle qui suit.

3. — Si, pendant la période d'application de la statistique, il vient à entrer dans l'union un pays ayant des relations importantes, les pays de l'union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des droits de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

XXIII. — CORRESPONDANCES À DÉCOUVERT.

1. — L'office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances échangées à découvert, soit entre deux pays de l'union, soit entre un pays de l'union et un pays étranger à celle-ci, dresse d'avance, pour chacun de ses cor-

respondants de l'union, un tableau conforme au modèle D, et dans lequel il indique en distinguant, s'il y a lieu, les diverses voies d'acheminement, les prix de port au poids lui revenant pour le transport dans l'union de l'une et de l'autre catégorie de ces correspondances au moyen des services dont il dispose, ainsi que les prix de port au poids à bonifier, le cas échéant, par lui-même, à d'autres offices de l'union pour le transport ultérieur des dites correspondances dans l'union. Au besoin, il se renseigne en temps utile, auprès des offices des pays à traverser, sur les voies que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

2. Un exemplaire du tableau D est remis par ledit office à l'office correspondant intéressé et sert de base à un décompte spécial à établir entre eux, du chef du port intermédiaire dans l'union des correspondances dont il s'agit. Ce décompte est dressé par l'office qui reçoit les correspondances et soumis à la vérification de l'office expéditeur.

3. — L'office expéditeur établit, d'après les données de la formule D fournie par son correspondant, des tableaux conformes au modèle E et destinés à relater, pour chaque dépêche, les frais de port intermédiaire dans l'union des correspondances sans distinction d'origine, comprises dans la dépêche pour être achevinées par l'intermédiaire dudit correspondant. A cet effet, le bureau d'échange expéditeur inscrit au cadre n° 1 d'une formule E, qu'il joint à son envoi, le poids total, selon leur nature, des correspondances de l'espèce qu'il livre à découvert au bureau d'échange correspondant, et celui-ci, après vérification, prend livraison de ces correspondances, pour les acheminer vers leurs destinations en les confondant avec les siennes propres pour le paiement, s'il y a lieu, des prix de port ultérieurs.

4. — Quant aux frais de transport en dehors du ressort de l'union des correspondances à destination ou provenant des pays étrangers à l'union, ils sont évalués d'après les données du tableau C mentionné à l'article 5 du présent règlement, et inscrits en bloc sur la formule E, savoir :

Au cadre n° 2, s'il s'agit de correspondances affranchies pour l'étranger (Frais à la charge de l'office de l'union expéditeur);

Au cadre n° 3, s'il s'agit de correspondances non affranchies venant de l'étranger et de correspondances réexpédiées ou tombées en rebut qui sont grevées de taxes étrangères à rembourser (Frais à la charge de l'office de l'union destinataire.)

5. — Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échange expéditeur du tableau E est signalée immédiatement à ce bureau, au moyen d'un bulletin de vérification, nonobstant la rectification opérée sur le tableau lui-même.

6. — A défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau E. Dans le cas de l'omission non justifiée de ce tableau, l'irrégularité est également signalée, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau en faute, et doit être réparée immédiatement par ce dernier.

XXIV. — DÉPÊCHES CLOSÉS.

1. — Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux offices de l'union ou entre un office de l'union et un office étranger à l'union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle F, et qui est établi d'après les dispositions suivantes:

2. — En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'union pour un autre pays de l'union, le bureau d'échange expéditeur inscrit à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche le poids net des lettres et des cartes postales et celui des autres objets, sans distinction de l'origine ni de la

destination des correspondances. Ces indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel dresse, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés, y compris celui du lieu de départ.

3. — Dans les quatre jours qui suivent la clôture des opérations de statistique, les relevés F sont transmis, par les bureaux d'échange qui les ont établis, aux bureaux d'échange de l'office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les offices intéressés.

4. — En ce qui concerne les dépêches échangées entre un pays de l'union et un pays étranger à l'union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs offices de l'union, le transport s'en effectue, dans les deux sens, à la charge dudit pays de l'union, et les bureaux d'échange de ce pays dressent eux-mêmes, pour chaque dépêche expédiée ou reçue, un relevé F qu'ils transmettent à l'office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés, y compris lui-même et l'office de l'union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'office débiteur, ainsi qu'à chacun des offices qui ont pris part au transport des dépêches.

XXV. — COMPTE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. — Les tableaux E et F sont résumés dans un compte particulier par lequel on établit, en francs et centimes, le prix annuel de transit revenant à chaque office, en multipliant les totaux par 12. Le soin d'établir ce compte incombe à l'office créditeur, qui le transmet à l'office débiteur.

2. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier office.

3. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes des frais de transit afférents à un exercice doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. 100 l'an et à dater du jour de l'expiration dudit délai.

4. — Est réservée, toutefois, aux offices intéressés la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XXVI. — EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE POIDS.

Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once avoir du poids (28 gr. 3465); on assimile une demi-once à 15 grammes et 2 onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à 4 onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

XXVII. — DÉCLARATION D'OBJETS ORDINAIRES NON PARVENUS.

1. — Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination, donne lieu au procédé suivant :

1^o Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle G, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne;

2^o Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement

au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit ;

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet ;

4° ~~Manie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée ;~~

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'administration centrale, pour servir de base aux investigations ultérieures ;

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. — Toute administration peut exiger, par une notification adressée au bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui le concerne, soit effectué par l'entremise des administrations centrales ou par l'intermédiaire d'un bureau spécialement désigné.

XXVIII. — RÉPARTITION DES FRAIS DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Les frais communs du bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 fr., non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un congrès ou d'une conférence.

2. — L'administration des postes suisses surveille les dépenses du bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations.

3. — Pour la répartition des frais, les pays de l'union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe.....	25 unités.
2 ^e classe.....	20 —
3 ^e classe.....	15 —
4 ^e classe.....	10 —
5 ^e classe.....	5 —
6 ^e classe.....	3 —
7 ^e classe.....	1 —

4. — Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. — Les pays de l'union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1^{re} classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique, France, Inde britannique, ensemble des autres colonies britanniques moins le Canada ; Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie ;

2^e classe : Espagne ;

3^e classe : Belgique, Brésil, Canada, Égypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, colonies françaises, Indes orientales néerlandaises ;

4^e classe : Danemark, Norvège, Portugal, Suisse, colonies portugaises ;

5^e classe : Argentine (république), Grèce, Mexique, Pérou, Serbie ;

6^e classe : colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise), colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), Luxembourg, Perse, colonies danoises, Salvador ;

7^e classe : Monténégro.

XXIX. — COMMUNICATIONS A ADRESSER AU BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Le bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.
2. — Les administrations faisant partie de l'union doivent se communiquer notamment par l'intermédiaire du bureau international :
 - 1^o L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 5 de la convention, en plus de la taxe de l'union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception ;
 - 2^o L'empreinte du timbre spécial ou de la marque servant à constater la recommandation ;
 - 3^o Le modèle de leur formule d'avis de réception ;
 - 4^o La collection de leurs timbres-poste ;
 - 5^o Enfin, les tableaux C, dont l'établissement est prescrit par l'article 5 du présent règlement.
3. — Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou de l'autre des cinq points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.
4. — Le bureau international reçoit également de toutes les administrations de l'union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient ; tant sur le service intérieur que sur le service international.
5. — En outre, chaque administration fait parvenir, dans le premier semestre de chaque année, au bureau international, une série complète de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux dressés d'après les indications du bureau international, qui distribue à cet effet des formules toutes préparées.
6. — Les correspondances adressées par les administrations de l'union au bureau international, et *vice versa*, sont assimilées, pour la franchise du port, aux correspondances échangées entre les administrations.

XXX. — ATTRIBUTIONS DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Le bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.
2. — Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.
3. — Tous les documents publiés par le bureau international sont distribués aux administrations de l'union, dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article 28 précédent.
4. — Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.
5. — Le bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.
6. — Le bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.
7. — Dans les questions à résoudre par l'assentiment unanime ou par la majorité des administrations de l'union, celles qui n'ont point fait parvenir leur ré-

pones dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme abandonnées.

8. — Le bureau international prépare les travaux des congrès ou conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux, et autres renseignements.

9. — Le directeur de ce bureau assiste aux séances des congrès ou conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

10. — Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations de l'Union.

11. — La langue officielle du bureau international est la langue française.

XXXI. — LANGUE.

1. — Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. — En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les administrations intéressées.

XXXII. — DESSORT DE L'UNION.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

- 1° L'île de Hôllogland, comme assimilée à l'Allemagne au point de vue postal ;
- 2° La principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'administration des postes d'Autriche ;
- 3° L'Islande et les îles Féroé, comme faisant partie du Danemark ;
- 4° Les îles Baléares, les îles Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne ; la république de Val d'Andore, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'administration des postes espagnoles ;
- 5° L'Algérie, comme faisant partie de la France ; la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis à Tunis, à Tanger (Maroc) et à Shang-Hai (Chine), comme relevant de l'administration des postes de France ; le Cambodge et le Tonkin, comme assimilés, quant au service postal, à la colonie française de Cochinchine ;
- 6° Gibraltar, ainsi que Malte et dépendances, comme relevant de l'administration des postes de la Grande-Bretagne ;
- 7° Les bureaux de poste que l'administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Klung-Schow, Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Hai et Hankow (Chine), et à Haï-Phung et à Hanoi (Tonkin) ;
- 8° Les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Guadir et de Mandalay, comme relevant de l'administration des postes de l'Inde britannique ;
- 9° La république de Saint-Marin et les bureaux italiens de Tunis et de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'administration des postes d'Italie ;
- 10° Les bureaux de poste que l'administration japonaise a établis à Shang-Hai, Chefoo, Chinkiang, Hankow, Ningpo, Foo-Chow, Newchwang, Kiukiang et Tien-Tsin (Chine), et à Fusanpo (Corée) ;
- 11° Madère et les Açores, comme faisant partie du Portugal ;
- 12° Le grand-duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'empire de Russie.

XXXIII.

DANS l'Intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes

d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement. Mais, pour devenir exécutoire, ces propositions doivent réunir savoir :

1^o L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 3, 4, 5, 11, 26, 33 et 34 ;

2^o Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 1^{er}, 2, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 31 et 32 ;

3^o La simple majorité absolue, s'il s'agit soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du règlement.

Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les administrations de l'Union.

XXXIV. — DURÉE DU RÈGLEMENT.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention du 1^{er} juin 1878. Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Paris, le premier juin mil huit cent soixante-dix-huit.

(Suivent les mêmes signatures que celles apposées au bas de la convention.)

Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclu à Paris le 1^{er} juin 1878, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark et les Colonies Danaises, l'Égypte, la France et les Colonies Françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse. (Sanctionné par l'Assemblée spéciale du 19 décembre 1878; ratifié à Paris à diverses dates; promulgué par décret du 27 mars 1879, pour entrer en vigueur à dater du 1^{er} avril suivant.)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 13 de la Convention conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878 (1), pour la révision du pacte fondamental de l'Union générale des postes, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Art. 1^{er}. Il peut être expédié, de l'un des Pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces Pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées, avec assurance du montant de la déclaration.

Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à cinq mille francs par lettre, et il est entendu que les diverses administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

(1) V. le texte de cette convention, *op. cit.*, p. 91.

ART. 2. — 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des Pays adhérents et la responsabilité des offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 8 ci-après. Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des Pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre Pays non limitrophes, s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres contenant des valeurs déclarées, entre deux Pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participants au présent Arrangement ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concorder entre les administrations des Pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

ART. 3. — 1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la convention du 1^{er} juin 1878 sont bonifiés aux offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Indépendamment de ces frais de transit, l'administration du Pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des administrations participant au transit territorial avec responsabilité, d'un droit proportionnel de cinq centimes par chaque somme de deux cents francs ou fraction de deux cents francs déclarée.

3. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports par mer donnant lieu à rétribution spéciale, d'après les articles 3 et 4 de la convention du 1^{er} juin 1878, et susceptibles d'engager la responsabilité des offices qui les effectuent ou les assurent, il est dû à chacun desdits offices un droit maritime d'assurance de dix centimes par chaque somme de deux cents francs ou fraction de deux cents francs déclarée.

ART. 4. — 1. La taxe des lettres contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose: 1^o Du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'office expéditeur; 2^o D'un droit proportionnel d'assurance calculé, par deux cents francs ou fraction de deux cents francs déclarés, à raison de dix centimes pour les Pays limitrophes ou reliés entre eux par un

service maritime direct, et à raison de vingt-cinq centimes pour les autres Pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu par le dernier alinéa de l'article 3 précédent. Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des Parties contractantes, pour tenir compte de ses conventions mondaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas un demi pour cent de la somme déclarée.

2. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées reçoit sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 7 ci-après, les lettres renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

ART. 5. — 1. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées peut obtenir, aux conditions déterminées par l'article 6 de la convention du 1^{er} juin 1878, en ce qui concerne les objets recommandés, qu'il lui soit donné avis de la remise de cette lettre au destinataire.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'office du Pays d'origine.

ART. 6. Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre, est interdite.

ART. 7. — 1. Une lettre de valeurs déclarées réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du Pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des Pays contractants autre que le Pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du présent Arrangement, sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des offices intervenant dans le nouveau transport.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut, ne donne lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

ART. 8. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre contenant des valeurs déclarées a été perdue ou spoliée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité égale à la valeur déclarée. Toutefois, en cas de perte partielle inférieure à la valeur déclarée, il n'est remboursé que le montant de la perte.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'admini-

nistration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

2. L'administration qui opère le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

3. Si la perte ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux Pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte ou la spoliation a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

4. Les administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 9. — 1. Est réservé le droit de chaque Pays d'appliquer aux lettres contenant des valeurs déclarées, à destination ou provenant d'autres Pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des lettres contenant des valeurs déclarées.

Art. 10. Chacune des administrations des Pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Art. 11. Les Pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer, sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 18 de la convention du 1^{er} juin 1878 en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 12. Les administrations des postes des Pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 13. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 10 de la convention du 1^{er} juin 1878, toute administration des postes d'un des Pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des lettres avec valeurs déclarées. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1^o L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 8 précédents ;

2^o Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 8 ;

3^o La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 20 de la convention du 1^{er} juin 1878.

Art. 14. — 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1879.

2. Il sera ratifié en même temps et aura la même durée que la convention du 1^{er} juin 1878, sans préjudice du droit réservé à chaque Pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné un an à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement et sans préjudice des dispositions de l'article 9 précédent.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Paris, le 4^{er} juin 1878.

Pour la France : LÉON SAY. AD. COCHERY. A. BESNIER.
 Pour les colonies françaises : E. ROY.
 Pour l'Allemagne : docteur STEPHAN. GUNTHER. SACHSE.
 Pour l'Autriche : DEWEZ.
 Pour la Hongrie : GERVAY.
 Pour la Belgique : J. VINCHENT. F. GIFFE.
 Pour le Danemark et les colonies danoises : SCHOU.
 Pour l'Égypte : A. CAILLARD.
 Pour l'Italie : G.-B. TANTESIO.
 Pour le Luxembourg : V. DE RÖEBB.
 Pour la Norwège : CHR. HEFTY.
 Pour les Pays-Bas : HOFSTEDER. BARON SWERTS DE LANDAS-
 WYBORGH.
 Pour le Portugal et les colonies portugaises : G.-A. DE BARROS.
 Pour la Roumanie : C.-F. ROBESCO.
 Pour la Russie : BARON VELHO. GEORGES POGGENPOHL.
 Pour la Serbie : MLADEN F. RADOYCOVITCH.
 Pour la Suède : W. ROOS.
 Pour la Suisse : Docteur KERN. ED. HORN.

Rapport présenté au Sénat le 8 décembre 1878, par M. Scheurer-Kestner, sur le projet de loi portant approbation de l'arrangement ci-dessus.

Messieurs, l'utilité des règlements uniformes relatifs à l'échange international des lettres contenant des valeurs déclarées avait déjà été reconnue par le congrès de Berne. Mais, à raison de la difficulté de trouver des bases communes d'arrangement, ce congrès avait dû se borner à en émettre le vœu.

C'est pour répondre à ce vœu que le congrès de Paris, dans sa séance du 4^{er} juin dernier, a conclu un arrangement d'un caractère général auquel manque, toutefois, les adhésions de plusieurs États importants.

Depuis plusieurs années, la France avait conclu successivement des arrangements avec :

L'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse.

Quatorze nouveaux États vont être appelés, en vertu de la convention du 4^{er} juin, à échanger avec la France des lettres chargées avec déclaration de valeurs, savoir :

L'Autriche, la Hongrie, le Danemark, les colonies danoises, l'Égypte, les colonies françaises, l'Italie, la Norwège, le Portugal, les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède.

Les autres nations représentées au congrès n'ont ajourné leur adhésion que par des considérations transitoires.

L'arrangement garanti à l'expéditeur, moyennant une déclaration préalable, le

remboursement de la totalité de la valeur déclarée ou d'une somme égale à la valeur manquante, pour le cas où l'envoi viendrait à être perdu ou spolié, par suite de toute autre cause que celle de force majeure.

Chaque office reste libre de fixer le maximum auquel peut atteindre la déclaration, à la condition que ce maximum ne soit pas inférieur à 5,000 fr.

La déclaration des valeurs insérées dans une lettre n'étant pas obligatoire, l'envoyeur est en règle avec la loi s'il soumet un tel envoi à la simple recommandation. Une déclaration inférieure ne saurait donc avoir de caractère délictueux. Mais la déclaration supérieure est interdite et réputée frauduleuse, conformément à la législation française sur la matière.

L'affranchissement complet des valeurs déclarées se compose de deux éléments :

- 1^o Taxe progressive, avec le poids, des lettres ordinaires et droit fixe applicable aux lettres recommandées;
- 2^o Droit d'assurance proportionnel aux sommes déclarées et aux frais du transport.

En présence des divergences d'opinions qui se sont produites au congrès sur la question du tarif du droit proportionnel, on a dû se borner à indiquer, comme bases de perception, les trois divisions suivantes :

- Relations entre pays limitrophes;
- Relations entre pays non limitrophes, du même continent;
- Relations comprenant le service maritime.

L'arrangement prévoit, en outre, comme tarif normal de l'union, les droits proportionnels suivants :

- Entre pays limitrophes, 0 fr. 10 c. par 200 fr.
- Entre pays non limitrophes, 0 fr. 25 c. par 200 francs.
- Droit maritime, 0 fr. 10 c. par 200 fr. et par chaque office participant au transport.

L'application de ce tarif n'est pas obligatoire et les parties contractantes ont le droit d'en établir d'autres pourvu qu'il ne dépasse pas 1/2 p. 100 de la somme déclarée.

Le Gouvernement français appliquera pour les pays limitrophes un tarif supérieur, en vertu de ce droit, et conservera son tarif actuel, qui est de 0 fr. 10 c. par 100 fr.

Il est impossible, en effet, de percevoir dans les relations avec l'étranger un droit inférieur à notre droit interne qui a été abaissé tout récemment de 0 fr. 20 à 0 fr. 10 par 100 fr. D'ailleurs, le droit proportionnel 0 fr. 10 par 100 fr. sera encore de moitié moins élevé que celui qui est actuellement perçu pour l'envoi des valeurs déclarées (0 fr. 20 par 100 fr.) à destination de l'Allemagne, de la Belgique, du Luxembourg et de la Suisse. Le commerce français retirera donc immédiatement un avantage de la convention de Paris.

Au point de vue des rapports entre les administrations, la taxe proprement dite et le droit de recommandation seront acquis à l'office d'origine, tandis que le droit proportionnel sera réparti entre tous les offices qui encourent la responsabilité de la garantie.

- L'office du pays d'origine devra donc bonifier par chaque 200 fr. :
- 0 fr. 25 à l'office de destination;
- 0 fr. 05 à chaque office participant au transport par terre;
- 0 fr. 10 à chaque office participant au transport par mer.

Les administrations participantes auront à faire connaître aux autres associés quels sont ceux de leurs services maritimes qu'elles ont l'intention d'affecter aux transports des valeurs déclarées, car si l'obligation de transporter des valeurs déclarées en transit, au moyen de services territoriaux avec garantie, existe pour cha-

— cun des pays contractants, il n'en est pas de même pour les services maritimes. Les moyens de communication utilisés pour le transport par mer ne présentant pas les mêmes garanties de sécurité, l'office intermédiaire ne pourrait pas assumer, dans certains cas, la responsabilité inhérente à une transmission de valeurs par des bâtiments sur lesquels il n'exerce pas d'action directe. Il résultera de cette réserve ainsi que de l'abstention de certains pays de l'union, que le transport des valeurs déclarées pour les pays d'outre-mer ne se fera pas toujours par les voies les plus rapides, ou, même, ne pourra pas être pratiqué; mais il est présumable que ces inconvénients finiront par disparaître comme ont disparu ceux qui ont été signalés dans nos premières conventions postales, et que l'expérience et l'accession successive des États restés d'abord en dehors des conventions ont permis de supprimer.

Il est difficile de prévoir les conséquences financières du projet actuel. Le droit de 20 centimes par 100 francs actuellement perçu en France sera bien, à la vérité, réduit à 10 centimes. Mais, outre que cette réforme s'imposait à bref délai, on est fondé à espérer que le service des valeurs déclarées compensera par son extension l'abaissement subi par le droit d'assurance.

Les avantages que doit offrir au public le surcroît de sécurité dont pourront être entourés, à l'avenir, les envois de valeurs à destination des pays contractants, la taxe modérée dont jouiront les expéditeurs sans que l'intérêt du Trésor s'en trouve gravement compromis, nous engageant à demander au Sénat d'accueillir favorablement le projet de loi.

Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, conclu à Paris le 4 juin 1878, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, la France et les Colonies Françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse. (Sanctionné par loi spéciale du 10 décembre 1878, ratifié à Paris et promulgué par décret du 27 mars 1879, pour être exécuté à partir du 1^{er} avril suivant). (1).

Les soussignés, Plénipotentiaires des gouvernements ci-après énumérés,

Vu l'article 13 de la convention conclue à Paris le 1^{er} juin 1878 (2) pour la révision du pacte fondamental de l'Union générale des postes, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

ART. 1^{er}. L'échange des envois de fonds, par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des Pays contractants qui conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

ART. 2. — 1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais

(1) V. au *Bulletin des Lois*, année 1879, n° 493, le décret rendu le 27 mars 1879, sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes, pour l'exécution de cet arrangement.

(2) V. cette convention ci-dessus, p. 95.

chaque administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même à cet effet tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de cinq cents francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque Pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du Pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'administration du Pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du Pays de destination.

4. Est réservé à chacun des Pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces Pays.

Arr. 3. — 1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, est fixée, valeur métallique, à vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des Pays contractants; avec faculté d'arrondir les fractions, le cas échéant. Toutefois, les administrations des Pays contractants sont autorisées à percevoir au minimum cinquante centimes pour tout mandat n'excédant pas cinquante francs.

2. L'administration qui a délivré des mandats paye à l'administration qui les a acquittés la moitié du produit de la taxe perçue en vertu du paragraphe précédent.

3. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu.

Arr. 4. — 1. Les administrations des postes des Pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues pour l'émission des mandats; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contrairement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie métallique du Pays créancier, par l'administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement.

2. A cet effet, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change dans la capitale du Pays débiteur pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

3. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de cinq pour cent l'an et sont portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 5. — 1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chaque administration, en échange des mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du Pays d'origine, sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats.

ART. 6. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'échange des mandats par voie télégraphique et, en général, de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

ART. 7. Chaque administration peut, dans les circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

ART. 8. Les Pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer, sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 18 de la convention du 1^{er} juin 1878 en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 9. Les administrations des postes des Pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 4 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ART. 10. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 19 de la convention du 1^{er} juin 1878, toute administration des postes d'un des Pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1^o L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 10 et 11 du présent Arrangement ;

2^o Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 10 et 11 ;

3^o La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 20 de la convention du 1^{er} juin 1878.

ART. 11. — 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1879.

2. Il sera ratifié en même temps et aura la même durée que la convention du 1^{er} juin 1878, sans préjudice du droit réservé à chaque Pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné un an à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 6.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Paris, le 4 juin 1878.

Pour la France : LÉON SAY. AD. COCHERY. A. BESNIER.

Pour les colonies françaises : E. ROY.

Pour l'Allemagne : Docteur STEPHAN. GUNTHER. SACHSE.

Pour l'Autriche : DEWEZ.

Pour la Hongrie : GERVAY.

Pour la Belgique : J. VINCENT. F. GIFE.

Pour le Danemark : SCHOU.

Pour l'Égypte : A. CAILLARD.

Pour l'Italie : G.-B. TANTONIO.

Pour le Luxembourg : V. DE ROEBB.

Pour la Norvège : Chr. HEFTY.

Pour les Pays-Bas : HOFSTEDER. BARON SWEBERTS DE LANDAS-WYBORG.

Pour le Portugal : G. A. DE BARROS.

Pour la Roumanie : C.-F. ROBESCO.

Pour la Suède : W. ROOS.

Pour la Suisse : Docteur KERN. Ed. HÖHN.

**Rapport présenté à la Chambre des Députés, le 18 novembre 1876,
par M. Parent (Savoie), sur le projet de loi portant approbation
de l'arrangement ci-dessus.**

Messieurs, le pouvoir législatif se trouve, pour la première fois, en présence d'un arrangement d'un caractère général, c'est-à-dire conclu avec un certain nombre de puissances à la fois, pour la transmission de sommes au moyen de mandats de poste. La mission d'en arrêter les bases, léguée au Congrès de Paris par le Congrès de Berne, n'a pu être menée à bonne fin qu'à la suite de longues et sérieuses discussions et grâce aux concessions réciproques de toutes les parties contractantes.

Faisons d'abord remarquer que le service des valeurs déclarées et celui des mandats de poste ne font pas double emploi, comme on pourrait le penser de prime abord; les deux institutions se complètent l'une par l'autre et ont chacune leur clientèle distincte.

La déclaration des valeurs-papiers transmises sous enveloppes closes est surtout usitée par les banques et les grandes maisons de commerce, qui opèrent sur des sommes importantes. Mais le mandat de poste, plus à la portée des classes laborieuses, trouve son utilité pour la formation des appoints, pour le paiement des menus objets, pour l'envoi périodique de petites sommes, par les personnes que la nécessité de subvenir aux besoins de leur famille contraint de s'éloigner momentanément du pays natal. Le mandat de poste est même préféré par certaines maisons de commerce, qui trouvent plus pratiques de verser leurs fonds dans un bureau de poste, que de se mettre à la recherche de valeurs-papiers négociables dans les pays de destination.

L'échange des mandats de poste existe, depuis un certain nombre d'années, dans nos rapports avec les pays voisins, qui ont la même monnaie que la France, soit avec la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse. Mais des difficultés résultant de la question de change ont retardé, pendant longtemps, l'extension de relations de même nature avec les pays qui ont un système monétaire différent du nôtre. Des conventions particulières, pour l'échange de mandats par la voie de la poste, ont pu néanmoins être successivement conclues plus récemment avec la Grande-Bretagne, l'Allemagne, les Pays-Bas (y compris les Indes orientales néerlandaises), la Suède, la Norvège, le Danemark et l'Autriche-Hongrie.

Sauf la Grande-Bretagne et les Indes néerlandaises, tous les pays étrangers, que nous venons de citer, ont adhéré à l'arrangement de Paris, lequel a reçu, en outre, les signatures de l'Égypte, du Portugal et de la Roumanie.

Un régime uniforme, et cette uniformité est un des premiers avantages de l'ar-

rangement, va donc se substituer dans les rapports avec les quatorze pays signataires, aux dispositions diverses des conventions particulières conclues précédemment avec onze de ces pays. Quant aux échanges avec l'Angleterre et les Indes orientales néerlandaises, ils continueront à être régis d'après les conventions en vigueur.

Nous allons examiner successivement les conditions dans lesquelles se présente l'arrangement sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer.

MAXIMUM DES MANDATS.

Aux termes de cet arrangement, le maximum de chaque mandat est fixé à 500 fr. Toutefois les administrations particulières sont autorisées à adopter, d'un commun accord, une limite supérieure pour leurs relations réciproques.

Le Gouvernement français compte appliquer le maximum de 500 fr. prévu à l'arrangement. Il fait valoir, avec raison, que les conventions actuelles fixant respectivement des limites qui varient de 200 à 375 fr., le chiffre uniforme de 500 fr. assure déjà au public la jouissance d'une facilité nouvelle très-marquée. Il est nécessaire, d'ailleurs, de fixer un maximum au montant des mandats, si l'on ne veut pas s'exposer à outre-passer le but de l'institution, qui ne saurait être évidemment de séconder les déplacements de fonds importants qui auraient le caractère d'opérations financières.

CHANGE.

Si la conversion de la monnaie ne peut donner lieu à aucune complication, dans les rapports avec les pays qui ont la monnaie décimale, il n'en est pas de même pour les échanges entre pays dotés de systèmes monétaires différents.

Cette question du change demande à être envisagée au double point de vue du public (versement des fonds) et des administrations (règlement des comptes).

Dans les rapports avec le public, le montant des mandats devant être exprimé en monnaie du pays de destination, l'administration du pays d'origine détermine, elle-même, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays sur lequel le mandat est tiré. Ainsi, pour ce qui nous concerne, l'administration française indiquera au déposant quelle somme il doit verser en monnaie décimale, pour obtenir un titre donnant droit au paiement de la somme correspondante, dans la monnaie de chacun des pays qui ont adhéré à l'arrangement. Cette faculté, pour l'administration du pays d'origine, de fixer elle-même son taux de change dans les rapports avec son public, répond à une nécessité de service et garantit les intérêts du Trésor.

Elle permet, en effet, d'adopter, de prime abord, un taux moyen assez élevé, pour couvrir les frais que peut nécessiter l'achat de traites, lors de la liquidation des comptes, afin d'éviter le remaniement fréquent, d'après les fluctuations du cours, des tables de change dont il sera fait usage.

On a objecté, il est vrai, au sujet des dispositions qui précèdent, que là où circule un papier-monnaie plus ou moins déprécié, avec cours légal, l'expéditeur ne pourrait être renseigné, au bureau de poste, sur le rapport existant entre la somme exprimée sur le mandat en monnaie métallique, et la somme que toucherait le destinataire, en papier-monnaie.

Tout en reconnaissant la justesse de cette observation, le congrès n'a pas jugé qu'il fût possible, quant à présent, de remédier à l'inconvénient signalé, inconvénient secondaire, du reste, si l'on réfléchit que l'expéditeur, principal intéressé, doit presque toujours être à même de connaître le rapport de la monnaie métallique au papier-monnaie, dans le pays avec lequel il est en relations d'affaires.

Quoi qu'il en soit, il est évident qu'il y a là un perfectionnement à introduire

dans l'arrangement et ce sujet est recommandé aux méditations des administrations participantes.

Dans les rapports entre offices, la balance du compte des sommes que deux administrations correspondantes auront respectivement payées, l'une pour l'autre, en monnaies différentes, s'établira en convertissant la créance la plus faible en même monnaie que la créance la plus forte, d'après le taux moyen du change dans la capitale du pays débiteur, pendant la période mensuelle à laquelle le compte se rapportera.

Il suffira d'ajouter, pour recommander à votre approbation les dispositions de l'arrangement de Paris, relatives tant à la conversion des monnaies, dans les rapports avec le public, qu'au change pour la liquidation des comptes entre offices, que des dispositions identiques sont déjà appliquées depuis trois ans, à l'entière satisfaction des deux parties, par la France et par l'Allemagne, en vertu de la convention signée le 3 mai 1875, et approuvée par l'Assemblée nationale, le 18 novembre de la même année. Il s'agit donc uniquement, pour la France, d'étendre maintenant à des relations nouvelles, un régime dont elle n'a plus à faire l'expérience.

TAXE.

Comme taux d'émission, l'arrangement de Paris fixe le droit à percevoir par l'administration d'origine à 25 centimes par 25 fr. ou fraction de 25 fr. avec faculté, pour les administrations participantes, d'adopter un minimum de 50 centimes pour tout mandat n'excédant pas 50 fr. (art. 3).

Le Gouvernement français, comme il est dit dans l'exposé des motifs, aurait préféré le taux d'émission de 1 p. 100, considéré comme plus libéral et plus favorable aux petits envois, qui sont les plus intéressants, ou tout au moins un taux de 20 centimes par 20 fr. Mais il a rencontré une résistance si vive de la part des offices qui appliquent, dans leur régime intérieur, ou même dans leurs relations réciproques, des taxes progressives de 20 fr. ou 50 fr. ou de 100 fr. ou 100 fr., que l'adoption du taux de 25 centimes par 25 fr. qui procède en définitive, de la taxe de 1 p. 100 peut encore être considéré comme un succès. De profondes divergences d'opinion se sont manifestées à propos de la taxe, et l'entente n'a été possible sur ce point qu'au moyen de nombreuses concessions.

Le taux adopté offre ce double avantage de n'être que très légèrement supérieur, dans son ensemble, au droit perçu sur les mandats circulant à l'intérieur du territoire (1 p. 100 exactement), et, en même temps, d'être moins élevé, à partir de 10 francs que le tarif applicable dans les rapports avec tous les pays à destination desquels le public français peut actuellement expédier des mandats de poste (20 centimes par 10 francs uniformément).

Cette diminution du droit à percevoir sur les mandats à destination de l'étranger, sera certainement bien accueillie et ne pourra influer d'une manière fâcheuse sur les produits du Trésor, l'abaissement du tarif devant être rapidement compensé par un accroissement sensible du nombre des mandats.

PARTAGE DES DROITS.

L'office d'origine sera redevable à l'office de destination de 1/2 du droit perçu au moment du dépôt. Ce partage par moitié est en même temps simple et rationnel, puisqu'il proportionne la rémunération au service rendu, qui est à peu près le même, au départ et à l'arrivée. Cette égalité de répartition est, du reste, déjà consacrée par toutes nos conventions de même nature, actuellement en vigueur.

Les autres dispositions de l'arrangement sont, pour la plupart, la reproduction de clauses identiques inscrites dans les conventions existantes. Il paraît donc inutile de les mentionner ici.

Il suffira d'ajouter que, dans son ensemble, l'arrangement dont il s'agit est conçu de manière à offrir au public des facilités très précieuses, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor.

C'est donc avec une entière confiance que la commission vous propose d'adopter le projet de loi.

Convention consulaire conclue à Paris le 5 juin 1878, entre la France et le Salvador. (Sanctionnée par loi spéciale du 3 août 1879; éch. des ratifications à Paris le 6 du même mois; promulguée par décret du 7.)

Le Président de la République française et le Président de la République du Salvador, reconnaissant l'utilité de déterminer, avec le plus de précision possible, les droits, privilèges et immunités, ainsi que les attributions des consuls, chanceliers et agents consulaires français et salvadoriens, réciproquement admis à résider dans les États respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, S. Ex. M. WASHINGTON, sénateur, Ministre des affaires étrangères ;

Le Président de la République du Salvador, M. TORRES CATENO, commandeur de la Légion d'honneur, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République du Salvador à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls ou des agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre Partie. Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus selon les règles et les formalités établies dans le Pays de leur résidence. L'exequatur leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu où ils devront résider donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

ART. 2. Les agents diplomatiques, les consuls généraux et consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur Pays, nommer des agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial obtenue par la voie diplomatique. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux

Pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par l'agent diplomatique ou par le consul sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils pourront recevoir le titre de vice-consul, mais ce titre sera, dans ce cas, purement honorifique.

ART. 3. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux et consuls, les élèves consuls, chancelliers ou secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection et leur assurer, pendant leur gestion provisoire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls généraux ou consuls désigneront pour remplacer momentanément les vice-consuls absents ou décédés.

ART. 4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat, Vice-consulat ou Agence consulaire de....*

Ils pourront également arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

ART. 5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie. Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

ART. 6. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chancelliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaitre comme témoins devant les tribunaux du Pays de leur résidence, si ce n'est toutefois dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire. Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États.

ART. 7. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chancelliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme,

ne pourront pas être forcés de comparaitre personnellement en justice, lorsqu'ils seront parties intéressées dans les causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déferé le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties. En toute autre matière, ils ne seront tenus de comparaitre en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

ART. 8. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chancelliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du Pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels.

ART. 9. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chancelliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, imposées par l'État ou par les communes; mais s'ils possèdent des biens immeubles, de même que s'ils font le commerce ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays, comme propriétaires de biens-fonds, commerçants ou industriels.

ART. 10. Les consuls généraux et consuls ou leurs chancelliers, ainsi que les vice-consuls et les agents consulaires des deux Pays, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur Pays.

Lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur Pays, lesdits consuls ou agents pourront également recevoir comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux. Ils auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur Pays et qui interviendra entre leurs nationaux et des personnes du Pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du Pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le Pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce Pays.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le Pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du Pays de leur rési-

dence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du Pays, le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du Pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Art. 11. Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre Pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'État auquel le consul appartient et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le Pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi, tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et du Salvador, au même titre que les originaux.

Art. 12. En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux Pays sur le territoire de l'autre Pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avvertir le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans le ressort duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt. L'apposition sera faite, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale ou celle-ci dûment appelée. Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat, et dès lors les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice.

Dans le cas où l'autorité consulaire ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer, après lui avoir adressé une simple invitation, et s'il les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge. Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

Art. 13. S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont

majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties, qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies et quelle que soit la nationalité des héritiers, l'autorité consulaire, après avoir réclamé, par écrit, la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

Art. 14. Si parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, l'autorité consulaire, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargée de plein droit d'administrer et de liquider la succession.

En conséquence, elle pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du Pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt ou recouvrés depuis le décès à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession ; faire, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

L'autorité consulaire fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement et elle ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le Pays par le défunt, ou qu'autant que, dans l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire res-

tera, d'ailleurs, chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

Art. 13. Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre nation, ou leurs tuteurs et représentants, poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente, ou à la licitation des immeubles situés dans le Pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée soit par des tiers, soit par des créanciers du Pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le consul devra, toutefois, être appelé en justice, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables; mais il est bien entendu qu'il ne pourra jamais être mis personnellement en cause. Il pourra, d'ailleurs, se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du Pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

Art. 16. Lorsqu'un Français dans le Salvador, ou un Salvadorien en France, sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenu de rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat de ses opérations au consulat appelé à en connaître.

Mais dès que le consul se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente Convention.

Art. 17. Dans le cas où un citoyen de l'un des deux Pays viendrait à décéder sur le territoire de ce Pays, et où ses héritiers et légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre Pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou si, étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'ac-

cord, faire tous les actes conservatoires d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente Convention. Il n'en devra résulter, toutefois, aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

Art. 18. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décèderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

Art. 19. Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux États qui, étant décédés hors du territoire de l'autre État, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 20. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur Pays après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au consul les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du Pays. La citation qui sera adressée, à cet effet, au consul indiquera une heure précise, et, s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. 21. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays; mais les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des

navires marchands de leur nation ; ils régleront eux mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui à l'autorité consulaire pour faire arrêter et conduire en prison tout individu, inscrit sur le rôle de l'équipage, contre qui elle jugerait convenable de requérir cette mesure.

ART. 22. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leurs pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du Pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté, sans qu'ils pussent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal ait été rendue et ait reçu son exécution.

Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du Pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 23. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assu-

reurs il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs, qui en connaîtront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du Pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable sous la direction du consul; si les intéressés y consentent, et dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

ART. 24. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux Pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre Pays, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des États qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre État, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister lesdits agents, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

ART. 25. Il est, en outre, convenu que les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires de chacun des deux Pays jouiront, dans l'autre Pays, de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont et qui seront accordés aux agents

de la même classe de la nation la plus favorisée. Il est entendu que, si ces privilèges et immunités sont accordés sous des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les Gouvernements respectifs ou par leurs agents.

ART. 26. La présente Convention aura une durée fixe de dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où il aura été dénoncé.

ART. 27. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Pays contractants, dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 5 juin 1878.

(L. S.) WASHINGTON.

(L.S.) J. M. TORRES CAICEDO.

Exposé des motifs présenté aux Chambres à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.

Le traité du 2 janvier 1858 (1) qui régit les relations d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Salvador, renferme quelques stipulations concernant les attributions et immunités des consuls. Mais il n'existe pas, jusqu'à présent, entre les deux pays, de convention spéciale dans laquelle la situation respective de ces agents ait été déterminée avec toute la précision désirable. L'acte international que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation a pour objet de compléter, sous ce rapport, notre droit conventionnel avec la république du Salvador.

Nous ne croyons pas nécessaire, Messieurs, de vous présenter une analyse détaillée de ce nouvel arrangement. Les clauses qui s'y trouvent insérées ne diffèrent pas, en effet, d'une manière sensible, des dispositions contenues dans l'accord de même nature que nous avons conclu avec la Grèce il y a peu de temps, que vous avez sanctionné par votre vote et dont les bases étaient analogues à celles de nos traités antérieurs avec les Etats européens.

Les stipulations que nous vous proposons de consacrer de nouveau, reconnaissent donc aux divers agents du service consulaire l'ensemble des attributions que leur confèrent, en France comme dans la plupart des autres pays, les règlements ou ordonnances sur la matière. Elles leur reconnaissent également les immunités qui leur sont généralement accordées, soit en vue de leur faciliter l'exercice de leurs fonctions, soit en considération du mandat officiel dont ces agents ont

(1) V. le texte de ce traité, t. VII, p. 362.

été investis par leur Gouvernement. Elles reposent d'ailleurs sur le principe d'une exacte réciprocité.

Nous avons la confiance, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre sanction à la convention qui vous est soumise. Cet acte, qui a déjà été approuvé par la législature du Salvador, est le plus complet de ceux que la France a conclus avec les pays d'Amérique. Nous verrions avec satisfaction qu'il devint le point de départ d'arrangements semblables avec d'autres Etats du Nouveau-Monde, appréciant, comme nous, les conditions dans lesquelles l'institution consulaire doit être admise à remplir le rôle qui lui est assigné dans les relations internationales.

Prorogation du traité de commerce avec l'Autriche.

Aux termes d'une déclaration échangée à Paris le 6 de ce mois par le ministre des affaires étrangères et par l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie, le traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866 (1), entre la France et l'Autriche-Hongrie, dont les effets devaient cesser le 30 juin 1878, a été prorogé jusqu'au 31 décembre prochain. (*Journal officiel du 9 juin 1879.*)

Décision prise le 6 juin 1878 par la commission mixte de Strasbourg pour le transfert des inscriptions de rentes 3 O/O appartenant aux anciennes caisses de retraite départementales et communales d'Alsace.

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année entre l'Allemagne et la France;

Vu le § III du protocole de clôture dressé à Francfort le 11 décembre 1871;

Considérant que pour opérer, dans les conditions approuvées par les deux Gouvernements, la liquidation définitive des anciennes caisses de retraite départementales et communales d'Alsace-Lorraine, il est nécessaire de réaliser les rentes inscrites au nom de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de ces mêmes caisses de retraite;

Après en avoir délibéré, décide :

Art. 1^{er}. M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations de Paris est invité à opérer, sur production d'une ampliation de la présente décision, le transfert des rentes 3 O/O français inscrites au grand livre de la dette publique au nom de la Caisse des Dépôts et consignations pour le compte de la Caisse de retraites des préfectures, sous-préfectures, municipalités et autres établissements publics d'Alsace-Lorraine, rentes ci-après spécifiées, savoir :

(1) V. ce traité, t. IX, p. 646.

N° d'inscription	INTITULÉ DES RENTES.	MONTANT annuel des rentes.
1769	Moselle. (Retraites des employés et autres gens de service de la préfecture et des sous-préfectures du département de la).....	12.400 f
2052	Moselle. (Retraites des employés et autres gens de service de la préfecture et des sous-préfectures du département de la).....	940
1796	Bas-Rhin. (Retraites des employés de la préfecture du département du).....	14.300
2055	Bas-Rhin. (Retraites des employés de la préfecture du département du).....	2.210
1765	Haut-Rhin. (Retraites des employés de la préfecture du département du).....	0.400
2059	Haut-Rhin. (Retraites des employés de la préfecture du département du).....	805
2130	Colmar. (Retraites des employés salariés par le service municipal de la ville de).....	3.500
2059	Colmar. (Retraites des employés salariés par le service municipal de la ville de).....	922
2151	Mulhouse. (Retraites des employés salariés par le service municipal de la ville de).....	8.633
2052	Mulhouse. (Retraites des employés salariés par le service municipal de la ville de).....	1.740
2215	Metz. (Compte de fonds de retraite des employés de la mairie, de l'octroi, du mont de piété, de la caisse d'épargne et des hospices civils de).....	13.430
2060	Metz. (Compte de fonds de retraites des employés de la mairie, de l'octroi, du mont de piété, de la caisse d'épargne et des hospices civils de).....	3.306
1895	Metz. (Retraites des sapeurs-pompiers de la ville de).....	1.442
2061	Id. Id. Id.	278
	ENSEMBLE.....	72.206

ART. 2. Les fonds provenant du transfert sus-spécifié seront conservés par la Caisse des dépôts et consignations pour être ultérieurement répartis entre les Gouvernements intéressés selon la forme et teneur des décisions spéciales qui seront prises à cet effet par la Commission mixte de liquidation et dont ampliation sera communiquée au Directeur général de la dite caisse:

Ainsi fait, délibéré et arrêté à Strasbourg, le 6 juin 1878.

DE CLERCO. ONSEL.

DE SYBEL. EBERDACH.
FEICHTER.

Décision prise le 15 juin 1878 par la commission mixte de Strasbourg pour la délivrance à la commune française de Tronville, d'un titre de rente administré par le conseil de fabrique de la paroisse-allemande de Vionville.

La Commission mixte de liquidation instituée par l'art. XI de la

convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année entre la France et l'Allemagne.

Vu le § 4 du protocole signé à Paris le 7 octobre 1874 au sujet des circonscriptions diocésaines des anciens départements coupés par la frontière franco-allemande ;

Considérant que la paroisse de Vionville et son annexe Tronville ont changé à la fois de nationalité et de circonscription diocésaine ;

Considérant que la rente de 43 francs revendiquée par Tronville et déposée entre les mains du conseil de fabrique de Vionville a été nominativement léguée à l'église de Tronville à charge de services religieux à célébrer dans cette même église ;

Attendu que, dans ces conditions, la rente dont il s'agit appartient incontestablement à Tronville ;

DÉCIDE :

Le titre de rente susmentionné de 43 francs sera, contre décharge, remis et délivré au desservant de Tronville pour demeurer, par ses soins, affecté aux services religieux qui en ont motivé la donation.

Ainsi fait et délibéré à Strasbourg, le 15 juin 1878.

DE CLERCO. ORSEL.

DE SYBEL. EBERBACH.
FEICHTER

Décision prise le 15 juin 1878 par la commission mixte de Strasbourg sur la revendication par la commune allemande de Xanrey d'une quote part de rente appartenant à la paroisse française de Juvrecourt.

La Commission mixte de liquidation instituée par l'art. XI de la convention du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année entre la France et l'Allemagne.

Vu le § 4 du protocole signé à Paris le 7 octobre 1874 au sujet des circonscriptions diocésaines des anciens départements coupés par la frontière franco-allemande ;

Vu les pièces se rattachant à la demande formée par la commune allemande de Xanrey pour le partage d'une rente de 225 francs possédée par la paroisse de Juvrecourt ;

Considérant qu'aux termes de l'acte dressé le 30 septembre 1823 devant MM. Courteau et Thomy, notaires à Vic, la donation de la rente dont il s'agit a été faite par les Dames d'Armor-Juvrecourt, non à la fabrique, mais au desservant de l'église de Juvrecourt et à ses suc-

cessours, avec réserve de retour aux héritiers des donatrices, si Juvrecourt cessait d'être la résidence du desservant ;

Considérant que cette condition n'a pas cessé d'être remplie ;

Considérant que la rente primitivement payée en nature a été rachetée en 1844 pour le prix de 4,915 francs employés à l'achat de l'inscription de 225 francs qui fait l'objet du litige,

Décide :

La rente de 225 francs provenant de la donation des Dames d'Armur-Juvrecourt est reconnue constituer la propriété du desservant de Juvrecourt et restera intégralement entre les mains de celui-ci.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 13 juin 1878.

DE CLERCO.

ORSEL.

DE SYBEL.

EBERDACH.

FEICHTER.

Décision prise le 19 juin 1878 par la commission mixte de Strasbourg pour la liquidation des sociétés de prévoyance des instituteurs et institutrices des anciens départements du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe (1).

La Commission mixte de liquidation instituée par l'art. XI de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année entre la France et l'Allemagne (2) :

Vu le § 3 du protocole de clôture annexé à la dite convention additionnelle ;

Considérant que les sociétés de prévoyance fondées par les instituteurs et institutrices dans les anciens départements du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe, ont cessé de fonctionner depuis le 2 mars 1871 ;

Considérant que par suite des changements survenus, depuis cette date, dans la nationalité d'un grand nombre de membres participants de ces mêmes sociétés, il y a lieu d'arrêter et ventiler les droits des parties intéressées ;

Après avoir examiné et contrôlé tant les listes nominatives des membres participants, produites de part et d'autre, que les bordereaux de l'actif des trois sociétés qui existe en dépôt, soit en France, soit en Alsace Lorraine ;

Décide :

ART. 1^{er} Le nombre des membres participants des Sociétés de Pré-

(1) V. ci-dessus, p. 69, la décision spéciale relative au même objet.

(2) V. le texte de ces traités, t. X, p. 478 et 631.

voyance fondées par les instituteurs et institutrices des anciens départements du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe, demeure fixé et réparti entre les deux nationalités de la manière suivante, savoir :

NOMS DES SOCIÉTÉS.	MEMBRES		TOTAL.
	FRANÇAIS.	ALLEMANDS.	
Haut-Rhin.....	90	276	366
Moselle.....	277	298	575
Meurthe.....	437	99	536

ART. 2. L'actif net des trois sociétés susmentionnées est arrêté au 30 juin 1878, en capital et intérêts, à la somme totale de 74,345 fr. 54 c. qui sera répartie comme suit, savoir :

NOMS des SOCIÉTÉS.	VALEURS		RESTES et ARRÉRAGES.	TOTALS par SOCIÉTÉS.	QUOTE-PART.	
	en fonds libras.	en fonds de retraite.			FRANÇAISE.	ALLEMANDE.
Colmar.....	21.393 69	21.373 21	"	44.966 90	11.057 36	33.909 54
Metz.....	7.541 47	3.096 61	260 46	10.898 54	5.250 26	5.648 28
Nancy.....	18.680 10	"	"	18.680 10	15.353 97	3.326 13
					31.661 59	42.883 95
				TOTAL GÉNÉRAL.....	74.345 54	74.345 54

ART. 3. L'actif de 42,883 fr. 95 c. constituant la quote-part des sociétaires de nationalité allemande comprendra : 1° une somme de 21,393 fr. 69 c. actuellement déposée à la Caisse d'Épargne de Colmar au nom de la Société du Haut-Rhin ; et 2° une somme de 260 fr. 46 c. représentant, au cours de ce jour, la valeur de l'inscription de 10 fr. de rente 3 0/0, formant la fondation Lejoindre, qui se trouve déposée à Metz. Le complément de cette quote-part soit la somme de 21,229 fr. 80 c. sera, par voie d'imputation sur le bloc transactionnel, déterminé dans la convention de Berlin du 13 mai dernier, mis à la disposition de Gouvernement allemand : il en sera de même du titre de rente spécifié au § 2.

La somme de 31,661 fr. 59 c., constituant la quote-part proportionnelle des membres participants de nationalité française, restera, jusqu'à décision spéciale du Gouvernement français, entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ART. 4. Par suite des dispositions qui précèdent et de l'imputation

mentionnée dans le § I de l'article III, décharge est donnée à la Caisse des Dépôts et Consignations du chef de sa gestion antérieure des fonds appartenant aux 3 sociétés de prévoyance auxquelles s'applique la présente décision.

ART. 5. Chacun des deux Gouvernements de France et d'Allemagne reste exclusivement chargé du soin d'apprécier et de régler, dans la forme établie par ses propres règlements, et dans la mesure des sommes qui lui sont attribuées par l'art. III ci-dessus, les droits des pensionnaires et sociétaires portés sur les listes respectives mentionnées ci-après. En conséquence, les ressortissants de l'un des deux pays, ne pourront dans aucun cas exercer de recours sur la quote-part attribuée à l'autre pays ni contre le gouvernement chargé d'en assurer la répartition individuelle.

ART. 6. Les bordereaux de sociétaires ci-annexés sous les lettres A, B et C, serviront de règle dans les deux pays quant aux droits et obligations pécuniaires qui en découlent aux termes de l'article 5, sans que cependant les indications relatives à la nationalité puissent être opposées aux intéressés pour tout autre objet que l'exécution de la présente décision.

Les changements qui pourraient ultérieurement survenir dans le domicile ou la nationalité des ayants droit, tels qu'ils sont classés sur ces bordereaux, ne porteront aucune atteinte aux obligations que la présente décision met à la charge de chacun des deux États.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 19 juin 1878.

DE CLERCO.

ORSKI.

DE SYDEL.

EBERBACH.

FEICHTER.

Décision prise le 19 juin 1878 par la commission mixte de Strasbourg pour la liquidation des caisses de retraite départementales d'Alsace-Lorraine.

La Commission mixte de liquidation instituée par l'art. XI de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année entre la France et l'Allemagne (1);

Vu le § 3 du protocole de clôture annexé à la dite convention additionnelle;

Considérant que les caisses de retraite départementales des anciens départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle doivent être liquidées et qu'il y a lieu d'arrêter les droits des pensionnaires et sociétaires de ces mêmes caisses en les faisant remonter au 2 mars 1871;

(1) V. le texte de ces traités, t. X, p. 478 et 524.

Considérant que le chiffre des droits acquis aux personnes qui, dès cette date, jouissaient d'une pension, est également fixé ;

Considérant qu'à l'égard des personnes qui, à la date précitée, auraient, par plus de 30 années de services, acquis leur droit à une pension statutaire, il est possible de déterminer le taux de leur pension ;

Considérant qu'en ce qui concerne les personnes qui, au 2 mars 1871, n'avaient pas encore droit à pension par ancienneté de service, il s'est produit une divergence de vues portant à la fois sur l'étendue des droits de chacune d'elles et sur les ressources financières nécessaires pour y faire face ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors, pour déterminer la quote-part de répartition entre la France et l'Allemagne de l'avoir net des susdites caisses, d'adopter une base transactionnelle de partage ;

Attendu que la masse active des caisses de retraite départementales d'Alsace-Lorraine qui est administrée par la caisse des dépôts et consignations de Paris et qui fait l'objet de la présente liquidation, se compose : 1° des sommes portées au crédit à la date du 2 mars 1871 ; 2° des encaissements opérés depuis lors ;

Attendu que le 30 juin courant se présente comme le terme le plus convenable pour la ventilation projetée ;

Attendu qu'il y a lieu d'abandonner aux deux gouvernements français et allemand le soin de déterminer, comme ils le jugeront convenable, les droits de leurs nationaux respectifs pour la période postérieure au 2 mars 1871 ;

Après en avoir délibéré, décide ce qui suit :

ART. 1^{er}. La liquidation des caisses de retraite départementales des anciens départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'opérera de manière à ce que la masse active appartenant à ces caisses qui se trouve à la caisse des dépôts et consignations de Paris, soit partagée entre les gouvernements de France et d'Allemagne dans la proportion de l'ensemble des droits acquis aux nationaux respectifs à la date du 2 mars 1871.

ART. 2. L'avoir particulier de chacune des caisses dont il s'agit, a été établi d'après les bordereaux de la caisse des dépôts de Paris, et est arrêté au 30 juin 1878 conformément aux tableaux annexés à la présente décision sous les lettres A, B et C.

ART. 3. Sur la masse active de la caisse du Bas-Rhin, 66,30 0/0 soit 803,315 fr. 48 c. seront attribués à la France, et 33,700/0 soit 154,173 fr. 93 c. à l'Allemagne.

De même sur la masse active de la caisse du Haut-Rhin 70,90 0/0, soit 204,382 fr. 09 reviennent à la France et 29,10 0/0, soit 83,968 fr. 11 c. à l'Allemagne ;

Enfin, sur la masse active de l'ancien département de la Moselle 91,25 0/0, soit 351,408 fr. 70 seront attribués à la France, et 8,75 0/0 soit 33,702 fr. 48 à l'Allemagne.

Pour tenir compte tant des changements apportés dans les listes par groupes de nationalité, que des paiements faits après le 2 mars, 1871 à des pensionnaires et sociétaires portés et maintenus sur les listes allemandes, il est attribué au Gouvernement français sur les quotes-parts Allemandes ci-dessus déterminées :

- 1° 20,290 fr. 00 pour la caisse du Bas-Rhin ;
- 2° 18,905 55 pour la caisse du Haut-Rhin ;
- 3° 533 » pour la caisse de la Moselle.

En conséquence, les quotes-parts allemandes se trouvent ramenées

à	133,883 fr. 03	pour la caisse du Bas-Rhin ;
à	63,290 47	pour la caisse du Haut-Rhin ;
à	√ 33,169 48	pour la caisse de la Moselle

et formeront un total de 232,342 fr. 98 c. Cette somme, constituant la part définitive du Gouvernement allemand dans le total de l'actif des trois caisses départementales, sera imputée sur le bloc transactionnel stipulé dans la convention de Berlin du 13 mai dernier (1) en faveur de la France.

Poursuite de cette imputation et du versement entre les mains du trésor français du total de l'actif des trois caisses, soit de 1,020,269 fr. 10, décharge est donnée à la caisse des dépôts et consignations du chef de sa gestion antérieure des fonds appartenant aux caisses de retraite qui font l'objet de la présente décision.

ART. 4. Chacun des deux Gouvernements de France et d'Allemagne reste exclusivement chargé du soin d'apprécier et de fixer, dans la forme établie par ses propres règlements et dans la mesure des sommes qui lui sont attribuées par l'art. 3 ci-dessus, les droits des pensionnaires et sociétaires portés sur les listes respectives mentionnées ci-après.

En conséquence, les ressortissants de l'un des deux pays ne pourront, dans aucun cas, exercer de recours ni sur la quote-part attribuée à l'autre pays ni contre le gouvernement chargé d'en assurer la répartition individuelle.

Les deux Gouvernements prendront respectivement les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service des pensions liquidées avant le 2 mars 1871 (2).

(1) V. aussi le texte de cette convention ci-dessus, p. 56.

(2) V. ci-après à sa date la loi du 28 juillet 1879 qui a assuré, en ce qui concerne la France, l'exécution de cette clause.

ART. 3. Les bordereaux de pensionnaires et de sociétaires ci annexés sous les lettres D, E et F, serviront de règle dans les deux pays quant aux obligations pécuniaires qui, aux termes de l'art. 4, en découlent pour les Gouvernements respectifs, sans que cependant les indications relatives à la nationalité puissent être opposées aux intéressés pour tout autre objet que l'exécution de la présente décision.

Les changements qui pourraient ultérieurement survenir dans le domicile ou la nationalité des ayants droit, tels qu'ils sont classés sur ces bordereaux, ne porteront aucune atteinte aux obligations que la présente décision met à la charge de chacun des deux États.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 19 juin 1878.

DE CLERCQ. ONSEL. DE SYBEL. EDERBACH.
FEICHTER.

Annexes à la décision qui précède.

ANNEXE. A. — CAISSE DU BAS-RHIN.

Etablissement de l'actif à partager et des sommes nettes à attribuer à la France et à l'Allemagne.

Avoir à la caisse des dépôts et consignations au
30 juin 1878 436,161 fr. 12

A ajouter :

1° Arrérages de pensions
postérieurs au 2 mars 1871,
payés par la caisse des dé-
pôts et consignations. 35,956 fr. 84

2° Différence entre les
retenues perçues et les ar-
rérages payés par l'admini-
stration allemande avant
le 2 mars. 371 fr. 45

TOTAL. 36,328 fr. 29

A déduire :

Paiements faits par l'administration
française pour la période antérieure au 2
mars, chiffre transactionnel. 15,000 »

DIFFÉRENCE 21,328 29

L'ACTIF NET 457,489 fr. 41

réparti, conformément à la décision de la commission mixte, dans la proportion de 66,30 p. 0/0 et 33,70 p. 0/0, donne :

Pour la quote-part française	303,315 ^{fr.} 48
Pour la quote-part allemande	154,473 03

Il faut reporter de la seconde sur la première :

I. Le montant des paiements faits pour la période postérieure au 2 mars 1871 à des pensionnaires et sociétaires portés sur les listes allemandes :

1° Par la caisse des dépôts et consignations	4,012 56
2° Par le trésor français pour la veuve Hornus	5,052 »

II. Compensation transactionnelle des paiements faits par le trésor français à des pensionnaires et sociétaires allemands supposés français et pour l'inscription postérieure de deux ayants droit dans les listes françaises

	13,613 »
--	----------

III. Le montant des retenues versées par des sociétaires français entre les mains de l'administration allemande pour la période postérieure au 2 mars 1871

	241 89
--	--------

TOTAL 49,919^{fr.} 45

La part française dans l'actif deviendra ainsi 323,234^{fr.} 93

Et la part allemande 134,254 48

L'Allemagne ayant d'ailleurs conservé la somme de 371 fr. 45 c. rapportée dans le compte de l'actif à répartir, il y a lieu de la distraire de sa quote-part qui devient ainsi 133,883 03

Cette dernière somme de 133,883 fr. 03 c., constituant la quote-part allemande, est imputée sur le solde transactionnel de 1,225,000 fr. de la convention signée à Berlin le 13 mai 1878.

Strasbourg, 19 juin 1878.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE B. — CAISSE DU HAUT-RHIN.

Établissement de l'actif à partager et des sommes nettes à attribuer à la France et à l'Allemagne.

Avoir à la caisse des dépôts et consignations au 30 juin 1878	259,312 46
A reporter	259,312 46

Report. 259,312^{fr}. 16

Ajouter :

Arrérages de pensions postérieures au
2 mars 1871 payés par la caisse des dé-
pôts et consignations. 39,465^{fr}. 03

A déduire :

Payements faits pour la
période postérieure au 2
mars 1871 :

I. Par l'administration
française, évaluation par
transaction à. 10,000^{fr}. »

II. Par l'administration
allemande 227 91

TOTAL. 40,227 91

DIFFÉRENCE. 20,238 04

L'ACTIF NET 288,550^{fr}. 20

réparti, conformément à la décision de la commission mixte, dans
la proportion de 70,90 p. 0/0 et 29,10 p. 0/0 donne :

Pour la quote-part française 204,582^{fr}. 09

Pour la quote-part allemande. 83,968 11

Il y a lieu de reporter de la seconde sur la première :

I. Le montant des paiements faits en
1871 et 1872 à des pensionnaires et so-
ciétaires portés sur les listes allemandes
par la caisse des dépôts et consignations. 7,415^{fr}. 55

II. Une compensation transactionnelle
pour des paiements faits par le trésor
français à des ayants droit allemands sup-
posés français après le 2 mars 1871 11,490 »

TOTAL. 18,905^{fr}. 53

La part française dans l'actif deviendra ainsi. 223,487^{fr}. 64

Et la part allemande 65,062 56

S'il l'on ajoute à cette dernière la somme de 227 fr. 91 prélevée,
avant partage, en faveur de l'Allemagne, on aura la quote-part totale
à attribuer à l'Allemagne, soit. 65,292^{fr}. 47

Cette dernière somme de 65,292 fr. 47 cent. constituant la quote-
part allemande, est imputée sur le solde transactionnel de 1,225,000 fr.
de la convention signée à Berlin le 13 mai 1878.

Strasbourg, 19 juin 1878.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE C. — CAISSE DE LA MOSELLE.

Établissement de l'actif à partager et des sommes nettes à attribuer à la France et à l'Allemagne.

Avoir à la caisse des dépôts et consignations au 30 juin 1878	333,793 fr. 82
A ajouter :	
Arrérages de pensions postérieures au 2 mars 1871 payés par la caisse des dépôts et consignations.	60,375 fr. 42
A déduire :	
Paiements faits par le ministère de l'intérieur pour la période antérieure au 2 mars 1871	18,000 »
DIFFÉRENCE	385,171 fr. 24

L'ACTIF TOTAL 385,171 fr. 24 réparti, conformément à la décision de la commission mixte, dans la proportion de 91,25 p. 0/0 et de 8,75 p. 0/0, donne :

Pour la part française	351,468 fr. 76
Pour la part allemande	33,702 fr. 48

Il y a lieu de reporter, par voie de transaction, de la seconde sur la première, une somme de 533 fr. représentant les paiements faits en France, après le 2 mars 1871 à un sociétaire porté sur les listes allemandes.

La part française se trouve ainsi fixée à	352,001 fr. 76
Et la part de l'Allemagne à	33,169 fr. 48

Cette dernière somme de 33,169 fr. 48 cent., constituant la quote-part allemande, est imputée sur le solde transactionnel de 1,225,000 fr. de la convention signée à Berlin le 13 mai 1878.

Strasbourg, le 10 juin 1878.

(Suivent les signatures.)

ANNEXES D, E, F.

États nominatifs des pensionnaires et sociétaires. (Résumé analytique) (1).

L'annexe D comprend l'état nominatif des pensionnaires et sociétaires de la caisse des retraites de l'ancien département du Bas-Rhin, savoir : Français 73, Allemands 41, se décomposant ainsi :

(1) V. Recueil des traités, conventions, lois, décrets, etc., relatifs à la paix avec l'Allemagne, t. IV, p. 554. (Imprimerie Nationale, mars 1879.)

Pensionnaires à la date du 2 mars 1871 : Français 8, Allemands 7 ;
 Sociétaires ayant acquis le droit à pension par 30 ans de service :
 Français 10, Allemands 5 ;
 Sociétaires ayant plus de 10 ans et moins de 30 ans de service :
 Français 27 et Allemands 19 ;
 Sociétaires ayant moins de 10 ans de service : Français 28, Allemands 41 ;

L'annexe E comprend l'état nominatif des pensionnaires et sociétaires de la caisse des retraites de l'ancien département du Haut-Rhin, savoir : Français 56, Allemands 21, se décomposant ainsi :

Pensionnaires à la date du 2 mars 1871 : Français 4, Allemands 8 ;
 Sociétaires ayant acquis le droit à pension par 30 ans de service :
 Français 8, Allemands 1.
 Sociétaires ayant plus de 10 et moins de 30 ans de service : Français 24, Allemands 10 ;
 Sociétaires ayant moins de 10 ans de service : Français 23, Allemands 2.

L'annexe F comprend l'état nominatif des pensionnaires et sociétaires de la caisse des retraites de l'ancien département de la Moselle, savoir : Français 89, Allemands 11, se décomposant ainsi :

Pensionnaires à la date du 2 mars 1871 : Français 15, Allemands 0 ;
 Sociétaires ayant acquis le droit à pension par 30 ans de service :
 Français 15, Allemands 1 ;
 Sociétaires ayant plus de 15 ans et moins de 30 ans de service :
 Français 28, Allemands 5 ;
 Sociétaires ayant moins de 15 ans de service : Français 31, Allemands 5.

Règlement sur le curage et l'entretien de la rivière de la Seille, signé à Strasbourg le 19 juin 1879, entre la France et l'Allemagne. (Sanctionné et promulgué par décret du 1^{er} juillet 1879.)

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article XI de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année, entre la France et l'Allemagne (1).

Vu l'article 15 de la convention additionnelle précitée ;

Vu le règlement sur le curage de la Seille édicté, le 17 janvier 1834, par le préfet de la Meurthe ;

Vu les ordonnances royales des 13 mars 1835, 7 juin 1838 et

(1) V. le texte de ces deux traités, t. X, p. 472 et 531.

17 octobre 1847, qui ont successivement étendu l'application de ce règlement au cours entier de la Seille ;

Après en avoir délibéré, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les faucardements annuels de la Seille prescrits par le règlement du 17 janvier 1834 seront exécutés chaque année, du 1^{er} au 15 juillet, par les propriétaires riverains, chacun au droit de soi, jusqu'au milieu de la rivière.

Art. 2. Les herbes et roseaux du lit de la rivière, les arbres et arbustes des talus seront fauchés bien au ras du sol mis à nu par la lâchure des retenues et à vingt centimètres au moins en contre-bas du niveau des plus basses eaux. Les plantes flottantes devront également être enlevées. Les produits de ce faucardement devront être sortis immédiatement du lit de la rivière et, dans un délai maximum de quatorze jours, transportés en dehors de la zone submersible.

Art. 3. A l'expiration des délais fixés par les articles 1^{er} et 2, il sera procédé par le maire de la commune, d'office et aux frais des retardataires, à l'exécution ou à l'achèvement des travaux. L'ingénieur compétent aura à en surveiller l'exécution.

Art. 4. Il sera immédiatement procédé dans les deux Pays, par les soins de l'autorité municipale, à un relevé, sur les plans du cadastre, des parcelles sujettes à être inondées par la Seille. Ce relevé sera soumis aux ingénieurs respectifs et les résultats en seront arrêtés par le préfet de Meurthe-et-Moselle et le président de la Lorraine allemande. Ils formeront la base de la répartition des frais. Les deux administrations se communiqueront respectivement, pour être arrêtés de concert, les plans ainsi dressés.

Art. 5. Lorsque, à la suite de plaintes des propriétaires ou des conseils municipaux ou de propositions des ingénieurs, le préfet du département de Meurthe-et-Moselle, ou le président du district de Lorraine, jugera opportun de faire procéder à un curage général ou partiel de la portion de la Seille suivie par la nouvelle frontière, il appellera à en délibérer les conseils municipaux des communes riveraines de la rive correspondante. Il en donnera immédiatement avis à l'administrateur de la rive opposée, qui provoquera de même les délibérations des conseils municipaux des communes riveraines appartenant à son territoire.

Art. 6. Ces délibérations seront transmises aux ingénieurs de la rive correspondante ; les ingénieurs des deux rives se réuniront ensuite en conférence et présenteront de concert leurs propositions aux autorités dont ils relèvent, lesquelles prendront, s'il y a lieu, des arrêtés identiques, fixant le délai imparti aux intéressés pour exécuter par eux-mêmes le travail prescrit.

ART. 7. Chacun de ces arrêtés désignera, parmi les principaux propriétaires ou fermiers de la rive correspondante habitant sur les lieux, trois personnes pour faire partie de la commission internationale de la Seille.

ART. 8. En cas de désaccord entre les administrations ou entre les ingénieurs, il en sera référé aux Gouvernements respectifs, qui feront statuer sur les points contestés.

ART. 9. Les arrêtés prescrivant le curage seront publiés, par les soins des maires, dans la forme prévue pour les règlements de police. Des certificats constatant cette publication seront immédiatement remis à la commission internationale de la Seille.

ART. 10. La commission internationale de la Seille, formée de la réunion des délégués des deux rives, choisira dans son sein un président directeur. Elle se réunira sur la convocation de son directeur ou sur la demande des administrations compétentes. En cas de désaccord entre eux, les membres de la commission nommeront un surarbitre.

ART. 11. La commission déterminera ensuite et fera connaître à tous les intéressés la part de travail qui incombe à chacun d'eux et qu'ils pourront exécuter par eux-mêmes dans le délai fixé. A l'expiration de ce délai, la commission procédera à la reconnaissance des lieux et fera dresser, par des hommes de l'art de son choix, le projet des travaux restant à faire. Ce projet, contre-signé par le directeur, sera soumis à l'ingénieur compétent, qui l'enverra, avec ses observations, à son administration. Après l'approbation administrative, les travaux seront mis en adjudication.

ART. 12. La commission internationale de la Seille sera spécialement chargée de surveiller les travaux, de les recevoir après leur achèvement et d'arrêter le montant total de la dépense. Elle s'occupera, de plus, de répartir définitivement cette dépense entre les deux rives, en tenant compte du degré d'intérêt que les propriétaires de chacun d'elles pouvaient avoir à l'exécution des travaux, sur la base des relevés dressés conformément à l'article 4. Les trois délégués de chaque rive feront ensuite dresser un rôle de répartition de la portion y afférente de la dépense.

ART. 13. Les rôles de répartition seront, conformément à l'article 3 de la loi du 14 floréal an xi, rendus exécutoires par les administrations des deux nationalités et recouvrés comme en matière de contributions publiques, sans toutefois que les décharges ou dégrèvements accordés par les tribunaux puissent faire modifier la répartition de la dépense totale entre les deux rives.

ART. 14. Il est également convenu que si, après concert entre les

ingénieurs des deux Pays et après entente directe entre les deux Gouvernements, des travaux de régularisation du lit de la Seille étaient reconnus nécessaires, il serait procédé conformément aux dispositions indiquées ci-dessus. La surveillance et l'exécution desdits travaux seraient alors confiées à une commission internationale composée de la même façon qu'en matière d'entretien et de curage ordinaires.

Art. 15. Le présent Règlement sera ratifié au nom des Gouvernements respectifs et rendu exécutoire suivant la forme consacrée dans chacun des deux Pays.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 19 juin 1878.

DE CLERGO.

ORSEL.

DE SYBEL.

EERDACH.

FRICHTEN.

Décision prise le 19 juin 1878 par la commission mixte de Strasbourg au sujet du chemin vicinal de Vaucourt à Xures, par Lagarde.

La Commission mixte de liquidation instituée par l'art. XI de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année entre la France et l'Allemagne ;

Vu le procès-verbal de délimitation entre la France et l'Allemagne, signé à Metz le 26 avril 1877 (1) ;

Considérant que jusqu'à l'achèvement du nouveau chemin vicinal en construction sur le territoire français et destiné à relier directement entre elles les communes françaises de Xures et Vaucourt, il a paru convenable que ces deux communes puissent se servir sans entraves du chemin passant par Martincourt qui les unit actuellement par le ban de la commune allemande de Lagarde ;

Après en avoir délibéré, arrête ce qui suit :

Article unique. Jusqu'au prochain achèvement du nouveau chemin reliant directement entre eux, en deçà de la ligne frontière, les villages français de Xures et de Vaucourt, ces deux communes pourront se servir sans entraves de l'ancien chemin situé sur le ban de la commune allemande de Lagarde et passant par Martincourt, pour le transport de tous objets passibles ou non de droits de douane. Ce même chemin est, jusqu'à l'ouverture à la circulation du nouveau chemin direct de Xures à Vaucourt, déclaré neutre au point de vue douanier

(1) V. le texte de ce procès-verbal ci-dessus, p. 403.

et pourra être parcouru par les agents de la douane et de la gendarmerie des deux États porteurs de leurs armes.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 19 juin 1878.

DE CLERCQ. ORSEL. DE SYBEL. EBERBACH.
FEICHTER.

Décision prise le 10 juin 1878 par la commission mixte de Strasbourg au sujet du droit de péage revendiqué par la commune allemande de Pettoncourt contre la commune française de Moncel-sur-Seille. (Protocole de la 106^e séance.)

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article XI de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année entre la France et l'Allemagne :

Vu les pièces respectivement produites par les communes de Pettoncourt et de Moncel-sur-Seille ;

Attendu que le droit revendiqué par les habitants de Pettoncourt n'est point contesté en principe et repose sur une ordonnance royale du 22 mai 1786, enregistrée au parlement de Metz ;

Attendu que ce droit a, depuis sa consécration par la susdite ordonnance, été exercé sans interruption ;

Attendu enfin que les clauses des traités de Francfort, loin de les affaiblir, ont donné une nouvelle consécration aux titres invoqués par la commune de Pettoncourt,

DÉCIDE :

Article unique. — Jusqu'à convention contraire entre les parties, la commune de Pettoncourt conservera intact son droit de péage sur les terres de Moncel-sur-Seille, tel qu'il est établi par l'acte de concession du 22 mai 1786.

Ainsi fait et délibéré à Strasbourg, le 19 juin 1878.

DE CLERCQ. ORSEL. DE SYBEL. EBERBACH.
FEICHTER.

Décision prise le 22 juin 1878 par la commission mixte de Strasbourg pour l'entretien du chemin vicinal de Bioncourt à Aboncourt (communes allemandes) dans sa traversée sur le territoire de la commune française de Bey (Meurthe et Moselle.) (Protocole de la 167^e séance.)

La Commission mixte de liquidation instituée par l'art XI de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année entre la France et l'Allemagne ;

Vu la démarcation de la frontière entre les communes allemandes de Bioncourt et Aboncourt et la commune française de Bey arrêtée par la Commission internationale de délimitation instituée en vertu de l'art 1^{er} du traité préliminaire de paix du 26 février 1871 ;

Considérant que le chemin vicinal conduisant de Bioncourt à Aboncourt et qui traverse une portion du territoire de la commune de Bey (ancien chemin d'intérêt commun, n° 46, de Manhoué à Château-Salins) est essentiellement destiné à relier les deux communes allemandes précitées et n'offre aucun intérêt appréciable à la commune française de Bey ;

Décide ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les frais d'entretien du chemin vicinal conduisant, sur la rive droite de la Seille, de Bioncourt à Aboncourt (ancien chemin d'intérêt commun de Manhoué à Château-Salins) seront, dans tout le parcours sur le territoire de la commune française de Bey, exclusivement supportés par l'administration de l'Alsace-Lorraine.

Les travaux pour le maintien en bon état de viabilité de la portion du susdit chemin, située sur le territoire de la commune de Bey, seront exécutés par les soins du service vicinal français. Le prix en sera remboursé annuellement par l'autorité allemande compétente entre les mains de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, à Nancy, au vu de bordereaux de détail réglés et certifiés par les ingénieurs ou agents voyers français à ce autorisés.

Art. 2. Le susdit chemin, dans son parcours sur le territoire français, ne pourra être supprimé que de commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 3. Cette même portion du susdit chemin sera considérée comme neutre au point de vue de la douane, en sorte qu'elle pourra servir au transport entre Bioncourt et Aboncourt d'objets soumis aux droits de douane ou d'octroi, et qu'elle pourra être parcourue par les agents de la douane ou de la gendarmerie des deux États porteurs de leurs armes.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strashourg, le 22 juin 1878.

DE CLERGO.

ORSEL.

DE SYDEL.

EBENDACH.

FEICHTER.

Décision prise le 24 juin 1878 par la commission mixte de Strashourg, pour la liquidation de la caisse de retraite municipale de Mulhouse.

La Commission mixte de liquidation instituée par l'art XI de la con-

vention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année entre la France et l'Allemagne ;

Vu le § 3 du protocole de clôture annexé à ladite convention additionnelle ;

Considérant que l'avoir net de la caisse municipale de retraite de la ville de Mulhouse a été arrêté, au 30 juin courant, par la caisse des dépôts et consignations de Paris ;

Considérant qu'il n'existe que des données insuffisantes sur le nombre des sociétaires de ladite caisse qui ont, depuis le 2 mars 1871, conservé la nationalité française ;

Considérant que les droits individuels d'un grand nombre d'autres sociétaires sur l'avoir de la même caisse, au 2 mars 1871, n'ont pu être dégagés avec précision ;

Attendu que dans cet état de choses, il a paru équitable de liquider ladite caisse de manière à attribuer à la France une quote-part de l'actif en rapport avec les droits des intéressés aujourd'hui connus pour avoir conservé la nationalité française ;

Après en avoir délibéré, arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'avoir net de la caisse de retraite des employés et agents du service municipal de la ville de Mulhouse, est arrêté, en capital et intérêts, au 30 juin courant, à la somme de 276,243 fr. 62 cent.

ART. 2. Sur cet actif, une somme de 3,800 fr. est attribuée au Gouvernement français pour assurer la continuation dit service des pensions de retraite dues, depuis le 2 mars 1871, aux sieurs Roy et Zieger.

ART. 3. Le complément de l'actif susénoncé, soit la somme nette de 270,443 fr. 62 cent., sera, par voie d'imputation sur le bloc transactionnel de 1,223,000 fr. stipulé dans la convention de Berlin du 13 mai dernier, mis à la disposition du Gouvernement allemand ; celui-ci s'engage, par contre, à faire régler, par les soins de la ville de Mulhouse, sans distinction de nationalité, les droits de tous les autres pensionnaires et sociétaires de ladite caisse non dénommés en l'article 2.

ART. 4. Aucun des intéressés dénommés en l'art. 2 ou compris dans les désignations de l'art. 3, ne pourra à l'avenir exercer de recours ni contre le Gouvernement, ni sur la quote-part de l'autre pays.

ART. 5. Le Gouvernement allemand donne par le présent décharge à la caisse des dépôts et consignations de Paris de la somme de 270,443 fr. 62 cent. spécifiée dans l'art. 3 ci-dessus, et dont ladite caisse est invitée à reverser le montant entre les mains du trésor public en France. La somme de 3,800 fr. mentionnée dans l'art. 2 de la

présente décision restera provisoirement à la caisse des dépôts pour y être tenue à la disposition du Gouvernement français (1).

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 24 juin 1878.

DE CLERCQ.

ONSEL.

DE SYBEL

EBERBACH.

FRICHTER.

Décision prise le 24 juin 1878, par la commission mixte de Strasbourg, pour la liquidation de la caisse de retraite municipale de Colmar.

La Commission mixte de liquidation instituée par l'art. XI de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année entre la France et l'Allemagne;

Vu le § 3 du protocole de clôture annexé à ladite convention additionnelle;

Considérant que l'avoir net de la caisse municipale de retraite de la ville de Colmar a été arrêté, au 30 juin courant, par la caisse des dépôts et consignations de Paris;

Considérant qu'il n'existe que des données insuffisantes sur le nombre des sociétaires de ladite caisse qui ont, depuis le 2 mars 1871, conservé la nationalité française;

Considérant que les droits individuels d'un grand nombre d'autres sociétaires sur l'avoir de la même caisse, au 2 mars 1871, n'ont pu être dégagés avec précision;

Attendu que dans cet état de choses, il a paru équitable de liquider ladite caisse de manière à attribuer à la France une quote-part de l'actif en rapport avec les droits des intéressés aujourd'hui connus pour avoir conservé la nationalité française;

Après en avoir délibéré, décide ce qui suit:

Art. 1^{er}. L'avoir net de la caisse de retraite des employés et agents du service municipal de la ville de Colmar est arrêté, en capital et intérêts au 30 juin courant, à la somme de 117,882 fr. 31 cent.

Art. 2. Sur cet actif, une somme de 10,000 fr. est attribuée au Gouvernement français pour régler, pour son propre compte, les droits des sociétaires dont les noms suivent: *Hirr* (Joseph-Georges), *Schafner* (Albert), *Eberlin* (Jacob-Philippo), *Oehlert* (Jean), *Frombert* (Albert), *Rochmer* (Gottlieb), *Hantz* (Joseph-Pierre), *Siffermann*, (Joseph-Louis).

Art. 3. Le complément de l'actif susénoncé, soit la somme nette de

(1) V. ci-après à sa date la loi du 10 juillet 1870, qui a assuré, en ce qui concerne la France, l'exécution de cette clause.

107,582 fr. 31 cent. sera, par voie d'imputation sur le bloc transactionnel de 1,225,000 fr. stipulé dans la convention de Berlin, du 13 mai dernier, mis à la disposition du Gouvernement allemand; celui-ci s'engage, par contre, à faire régler, par les soins de la ville de Colmar, sans distinction de nationalité, les droits de tous les autres pensionnaires et sociétaires de ladite caisse non dénommés en l'art. 2.

ART. 4. Aucun des intéressés dénommés en l'art. 2 ou compris dans les désignations de l'art. 3 ne pourra, à l'avenir, exercer de recours ni contre le Gouvernement, ni sur la quote-part de l'autre pays.

ART. 5. Le Gouvernement allemand donne, par le présent, décharge à la caisse des dépôts et consignations de Paris de la somme de 107,582 fr. 87 cent. spécifiée dans l'art. 3 ci-dessus et dont ladite caisse est invitée à reverser le montant entre les mains du trésor public de France. La somme de 10,000 francs mentionnée dans l'art. 2 de la présente décision, restera provisoirement à la caisse des dépôts pour y être tenue à la disposition du Gouvernement français (1).

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 24 juin 1878.

DE CLERCO.

ORSKEL.

DE SYBEL.

EGERBACH.

FEICHTER.

Décision du 29 juin 1878, pour la liquidation de la caisse des sapeurs-pompiers et de la caisse de retraite municipale de la ville de Metz.

La Commission mixte de liquidation instituée par l'art. XI de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année, entre la France et l'Allemagne;

Vu le § 3 du protocole de clôture annexé à ladite convention additionnelle;

Considérant que la caisse des sapeurs-pompiers et la caisse de retraite municipale de la ville de Metz doivent être liquidées au 2 mars 1871;

Considérant que, depuis cette date et par suite du changement de nationalité de plusieurs ayants droit, la municipalité de Metz a liquidé, en vertu des règlements, des pensions au profit d'un grand nombre de membres participants des deux caisses précitées;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du chiffre de ces pensions pour la ventilation de l'actif appartenant aux caisses dont il s'agit;

Considérant que le montant des retenues versées par les pension-

(1) V. ci-après à sa date la loi du 15 juillet 1879, qui a assuré, en ce qui concerne la France, l'exécution de cette clause.

naires et sociétaires avant ou depuis le 2 mars 1871, peut également être dégagé et servir à l'appréciation de leurs droits éventuels;

Considérant que la Commission s'est mise d'accord sur ceux des ayants-droit qui, en vue de la liquidation projetée, doivent constituer l'un et l'autre groupe de nationalité;

Considérant qu'un certain nombre de pensionnaires ont, après l'apurement de leurs droits, continué à rester en service actif,

Considérant qu'en tenant compte de l'ensemble des éléments d'appréciation qui lui ont été fournis, la Commission est en mesure de fixer le rapport proportionnel du partage, par groupe de nationalité, de l'actif net des deux caisses qui font l'objet de la présente décision;

Considérant qu'en attendant la liquidation définitive des deux caisses dont il s'agit, la municipalité de Metz a fait, sur ses fonds propres, des avances à divers ayants-droit du chef des pensions réglées statutairement par elle depuis 1871;

Considérant qu'il est équitable de lui tenir compte de ces avances;

Considérant qu'après apurement des opérations antérieures au 2 mars 1871, la masse active des deux caisses précitées se compose, d'une part du reliquat disponible à cette date, d'autre part des recettes opérées depuis lors, soit à Metz, soit à Paris par les soins de la caisse des dépôts et consignations;

Considérant que le 30 juin courant se présente comme le terme le plus convenable pour la ventilation définitive des comptes;

Considérant toutefois, que la masse active aujourd'hui disponible n'est point suffisante pour satisfaire intégralement les droits de tous les pensionnaires et sociétaires tels qu'ils ont été évalués en vue de la présente liquidation;

Considérant que la Commission ne possède point les éléments voulus pour opérer l'attribution individuelle des fonds à ventiler et qu'il y a lieu dès lors d'abandonner à chacun des deux gouvernements le soin d'apprécier et fixer les droits de ceux des membres participants qui lui sont attribués;

Décide ce qui suit :

Art. 1^{er}. La liquidation de la caisse des sapeurs-pompiers et de la caisse de retraite municipale de la ville de Metz s'opérera de manière à ce que la masse active soit partagée entre les gouvernements de France et d'Allemagne dans les proportions suivantes, savoir :

I. Caisse des sapeurs-pompiers. { de 27 0/0 à la France.
de 73 0/0 à l'Allemagne.

II. Caisse de retraite municipale. { de 38 0/0 à la France.
de 62 0/0 à l'Allemagne.

Art. 2. L'avoir particulier des deux caisses précitées est arrêté au 30 juin courant, d'après les bordereaux de la caisse des dépôts de Paris, conformément aux relevés ci-annexés sous les lettres A et B.

Art. 3. Sur la somme brute de 37,450 fr. 40 c. constituant la masse active de la caisse des sapeurs-pompiers, et, d'après la base fixée par l'art. 1^{er} ci-dessus, il sera attribué à la France 27 0/0, soit 10,111 fr. 60, et à l'Allemagne 73 0/0, soit 27,338 fr. 80.

De même sur la somme brute de 445,294 fr. 77, constituant la masse active de la caisse de retraite municipale, il sera attribué à la France 38 0/0, soit 169,212 fr. 04, et à l'Allemagne 62 0/0, soit 276,082 fr. 73.

Pour tenir compte, d'une part des avances faites après le 2 mars 1871 par la ville de Metz à certains pensionnaires maintenus sur les listes françaises, d'autre part des retenues versées à Metz par ces mêmes ayants-droit et des subventions municipales dues statutairement aux deux caisses précitées, il est en outre attribué à l'Allemagne une somme de 1,700 fr. pour la caisse des sapeurs-pompiers, et de 85,610 fr. 03 pour la caisse de retraite municipale.

En conséquence, la quote-part allemande se trouve élevée à 30,204 fr. 77 pour la caisse des sapeurs-pompiers, et à 369,706 fr. 98 pour la caisse de retraite municipale, soit ensemble à 399,911 fr. 75. Cette somme totale sera imputée au profit de l'Allemagne, qui en tiendra compte à la ville de Metz, sur le bloc transactionnel de 1,225,000 fr. stipulé dans la convention signée à Berlin le 13 mai dernier.

Art. 4. Par suite de cette imputation et de la mise à la disposition du gouvernement français de l'ensemble de l'actif disponible au 30 juin courant, décharge est donnée à la caisse des dépôts et consignations du chef de sa gestion antérieure des fonds appartenant aux deux caisses qui font l'objet de la présente décision.

Art. 5. Chacun des deux gouvernements reste exclusivement chargé du soin d'apprécier et de fixer, dans la forme établie par ses propres règlements et dans la mesure des sommes qui lui sont attribuées par l'art. 3 ci-dessus, les droits des pensionnaires et sociétaires portés sur les listes respectives mentionnées ci-après (1). En conséquence les ressortissants de l'un des deux pays, ne pourront, dans aucun cas, exercer de recours sur la quote-part attribuée à l'autre pays, ni contre le gouvernement chargé d'en assurer la répartition individuelle.

Art. 6. Les bordereaux de pensionnaires et sociétaires ci-annexés sous les lettres C et D, serviront de règle dans les deux pays quant aux droits et obligations qui en découlent aux termes de l'art. 5, sans qu'cependant les indications relatives à la nationalité puissent être

(1) V. ci-après à sa date la loi du 15 juillet 1879, qui a assuré, en ce qui concerne la France l'exécution de cette clause.

opposées aux intéressés pour tout autre objet que l'exécution de la présente décision. Les changements qui pourraient ultérieurement survenir dans le domicile ou la nationalité des ayants-droit tels qu'ils se trouvent classés sur ces bordereaux, ne porteront aucune atteinte aux obligations que la présente décision met à la charge de chacun des deux États.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 29 juin 1878.

DE CLERCO. ONSEL.

DE SYDEL. EBERDACH.

FRICHTEN.

Annexes à la décision qui précède.

A. — CAISSE DE RETRAITE MUNICIPALE DE LA VILLE DE METZ.

Avoir à la caisse des dépôts et consignations au 30 juin 1878. 436,598 fr. 23

A ajouter : Arrérages de pensions postérieures au 2 mars 1871 payés par la caisse des dépôts. 46,701 fr. 73

A déduire : Déficit de la gestion allemande avant le 2 mars 1871. 8,008 fr. 19

Ci 8,606 fr. 54

L'actif net de 445,294 fr. 77

réparti dans la proportion de 38 0/0 et de 62 0/0 donne :

Pour la quote-part française. . . . 469,212 fr. 01

Pour la quote-part allemande. . . 276,082 fr. 76

Pour tenir compte, d'une part des paiements faits par la ville de Metz à des pensionnaires français après le 2 mars 1871 ;

D'autre part des retenues versées par les sociétaires français et des charges de pensions allemandes non effectivement supportées jusqu'à ce jour par la caisse de retraite, il y a lieu de reporter de la quote-part française sur la quote-part allemande une somme totale de 85,619 fr. 03, ce qui donne :

Pour la quote-part française. . . . 83,592 fr. 98

Pour la quote-part allemande. . . 361,701 fr. 79

En retranchant de la part française la somme de 46,701 fr. 73 rapportée en compte par la caisse des dépôts et en ajoutant à la part allemande la somme de 8,008 fr. 19 décomptée à titre de déficit, les sommes à attribuer définitivement sur l'avoir de la caisse des dépôts (436,598 fr. 23), à la France et à l'Allemagne, se trouvent fixées

à 66,891 fr. 23 pour la France

et à 369,706 fr. 98 pour l'Allemagne

Total égal à l'avoir. 436,598 fr. 23

La somme de 369,706 fr. 98 représentant la quote-part allemande sera imputée sur le bloc transactionnel de 1,225,000 fr. stipulé dans la convention de Berlin du 13 mai dernier.

Strasbourg, le 20 juin 1878.

DE CLERCO. Orsbl.

DE SYBEL. EBERBACH.
FRICHTER.

B. — CAISSE DE RETRAITE DES SABLEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE METZ.

Avoir à la caisse des dépôts et consignations au 30 juin 1878. 37,018 fr. 44

A Ajouter: Arrérages de pensions postérieurs au 2 mars 1871 et payés par la caisse des dépôts 1,597 fr. 93

A Déduire: Déficit de la gestion allemande avant le 2 mars 1,165 97

431 96

L'actif net de 37,450 fr. 40

réparti dans la proportion de 27 0/0 et de 73 0/0 donne :

Pour la quote-part française 10,111 fr. 60

Pour la quote-part allemande 27,338 80

Pour tenir compte, d'une part de paiements effectués après le 2 mars 1871 par la ville de Metz à des pensionnaires français; d'autre part et par contre de retenues versées après cette date, il y a lieu de reporter de la part française sur la part allemande, une somme de 1,700 fr.

En retranchant d'ailleurs de la part française la somme de 1,597 fr. 93 rapportée en compte par la caisse des dépôts et en ajoutant à la part allemande le montant du déficit précompté ci-dessus, soit 1,165 fr. 97, les sommes à attribuer définitivement sur l'avoir de la caisse des dépôts (37,018 fr. 44) se trouvent fixées

à 6,813 fr. 67 pour la France,

et à 30,204 77 pour l'Allemagne.

Total égal à l'avoir. 37,018 fr. 44

La somme de 30,204 fr. 77 représentant la quote-part allemande, sera imputée sur le bloc transactionnel de 1,225,000 fr. stipulé dans la convention de Berlin du 13 mai dernier :

Strasbourg, le 20 juin 1878.

DE CLERCO. Orsbl.

DE SYBEL. EBERBACH.
FRICHTER.

ANNEXES C et D.

Etats nominatifs des pensionnaires et sociétaires

(RÉSUMÉ ANALYTIQUE.)

L'annexe C comprend l'état nominatif des pensionnaires et sociétaires de la caisse municipale de Metz, savoir : Français 104, Allemands 141, se décomposant ainsi :

Pensionnaires à la date du 2 mars 1871 : Français 17, Allemands 35;

Pensionnaires depuis le 2 mars : Français 24, Allemands 31;

Sociétaires n'étant pas en jouissance d'une pension : Français 63, Allemands 75;

L'annexe D comprend l'état nominatif des pensionnaires et sociétaires de la caisse de retraite des sapeurs-pompiers de Metz, savoir : Français 58, Allemands 85, se décomposant ainsi :

Pensionnaires au 2 mars 1871 : Français 7, Allemands 26;

Pensionnaires depuis le 2 mars 1871 : Français 4, Allemands 10;

Sociétaires n'étant pas encore en jouissance d'une pension : Français 47, Allemands 49.

Décision prise le 29 juin 1878 par la commission mixte de Strasbourg au sujet des revendications réciproques des communes d'Arraye et d'Ajoncourt.

La Commission mixte de liquidation instituée par l'art XI de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année, entre la France et l'Allemagne;

Vu le § 1^{er} des préliminaires de paix du 26 février 1871;

Vu le § 4 du protocole signé à Paris le 7 octobre 1874 sur la circonscription diocésaine des territoires coupés par la nouvelle frontière franco-allemande;

Vu la loi du 10 germinal an X, le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 23 juillet 1837;

Vu les articles 523 du code civil;

Considérant que la commune française d'Arraye revendique contre la commune allemande d'Ajoncourt le paiement de la somme de 4,000 fr. votée, avant la guerre, par le conseil municipal de celle-ci pour concourir à la reconstruction de l'église paroissiale d'Arraye;

Considérant que la commune d'Ajoncourt revendique, de son côté, une indemnité pécuniaire pour la perte que sa séparation de la France a entraînée pour elle, quant à la co-propriété,

D'une part, des immeubles situés sur le territoire d'Arraye et ci-après spécifiés, savoir :

- 1° Le sol et les restes de l'ancienne église ;
 2° Le presbytère avec jardin et pièce de terre annexe ;
 3° Le cimetière ;

D'autre part,

- a) Des cloches transportées de l'ancienne dans la nouvelle église ;
 b) D'une pompe à incendie ;

Considérant que dans l'état de choses actuel, il n'y a plus lieu pour Arraye de maintenir sa demande relative à la revendication de 4,000 francs ;

Considérant que, d'après les règles de droit qui régissent la matière en France, la propriété des immeubles et des objets mobiliers, immobilisés par destination, lorsqu'ils sont consacrés à un culte public, reste, en cas de séparation paroissiale, à la commune sur laquelle ils sont situés ;

Considérant que l'indemnité réclamée par Ajoncourt pour l'abandon de son droit de co-propriété de la pompe à incendie est légalement fondée ;

Considérant qu'après 30 ans de service la valeur de ladite pompe, acquise à frais communs au prix de 1,800 fr., peut être réduite de moitié ;

Considérant enfin que, de temps immémorial, Ajoncourt a contribué pour un tiers aux dépenses communes ;

Après en avoir délibéré, décide ce qui suit :

ART. 1^{er}. La commune française d'Arraye décharge la commune allemande d'Ajoncourt de l'obligation par elle contractée de fournir une subvention de 4,000 fr. pour concourir aux frais de reconstruction de l'église paroissiale d'Arraye.

ART. 2. Réciproquement et par compensation, la commune d'Ajoncourt, tenant compte du changement survenu dans sa circonscription politique et ecclésiastique, renonce à toute demande reconventionnelle ultérieure contre son ancien chef-lieu paroissial. En conséquence, ladite commune abandonne et transporte irrévocablement à la commune d'Arraye l'intégralité de ses droits sur l'ancienne église, les cloches, le presbytère et ses annexes, ainsi que sur le cimetière qui existe actuellement sur le territoire d'Arraye.

ART. 3. La pompe à incendie achetée à frais communs reste, en toute propriété, à la commune d'Arraye qui paiera de ce chef à la commune d'Ajoncourt une indemnité à forfait de 300 francs.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 29 juin 1878.

DE CLERCQ.

ORSEIL.

DE SYBEL.

EDERBACH.

FEICHTER.

**Décision finale prise le 29 juin 1878, par la commission mixte de
Strasbourg.**

La Commission mixte de liquidation instituée par l'art XI de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année entre la France et l'Allemagne (1) ;

Vu l'arrangement transactionnel conclu à Berlin le 13 mai dernier (2) ;

Considérant que, par la signature, à la date de ce jour, de la décision relative à la liquidation des deux caisses de retraite de la ville de Metz, la Commission a statué sur l'ensemble des affaires de diverse nature qui lui ont été déférées jusqu'à cette date par les gouvernements de France et d'Allemagne ;

Considérant que le solde créditeur résultant au profit de l'Allemagne des décisions spéciales prises à la date des 19, 24 et 29 juin courant ont été jusqu'à concurrence de 1,031,510 fr. 52 cent., imputées sur le bloc transactionnel de 1,225,000 fr. stipulé en faveur de la France par l'arrangement précité du 13 mai dernier ;

Considérant que d'autres imputations s'élevant ensemble à 161,683 fr. 97 cent, ont, à la demande du gouvernement français, été faits, sur le même bloc pour solde définitif au profit de divers ayants-droit d'Alsace-Lorraine de comptes et créances apurés par l'administration française ;

Considérant que ces diverses imputations faites, il reste à fixer et solder le reliquat net disponible sur le bloc transactionnel que la convention précitée du 13 mai dernier attribue à la France ;

Considérant qu'il y a lieu, pour les deux gouvernements, de se donner mutuellement quittance et décharge des comptes dont ils ont délégué le règlement à la Commission mixte ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les imputations faites sur le bloc transactionnel de 1,225,000 fr. pour solder la quote-part allemande dans les liquidations auxquelles se rapportent les décisions précitées des 19, 24 et 29 juin dernier, sont fixées et arrêtées à la manière suivante :

1 ^o Pour les trois caisses de prévoyance des instituteurs et institutrices des anciens départements du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe, à	fr. 21,229 80
2 ^o Pour les trois caisses de retraite départementales de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, à	fr. 232,342 08
3 ^o Pour les quatre caisses municipales de retraite	

) A reporter. 253,572 78

(1) V. le texte de ces traités, t. X, p. 472 et 531.

(2) V. le texte de cet arrangement, ci-dessus, p. 60.

	<i>Report</i> ,	253,572 78
des villes de Mulhouse, Colmar et Metz, à	fr.	777,937 74
Soit ensemble à		fr. 1,031,510 52

Dont quittance et décharge est, par la présente, donnée à l'administration française par le gouvernement allemand au nom des dix caisses précitées.

ART. 2. Sur le bloc transactionnel susmentionné, il a été imputé en outre, à la demande du gouvernement français, pour solder les divers comptes et créances ci-après spécifiés, savoir :

1° Pour primes d'engagement et successions militaires soldées par l'Allemagne du 25 août 1876 au 24 janvier 1878, suivant quittances produites	fr.	88,790 45
2° Pour créances militaires françaises à solder sur place par l'entremise de l'administration allemande à divers ayants-droit établis en Alsace-Lorraine, suivant bordereaux apurés par le ministre de la guerre		67,530 42
3° Pour combler le déficit de gestion de l'ex-percepteur Graff, de Rhin-au, sauf reprise ultérieure par le trésor français sur le cautionnement de cet ancien comptable		5,030 33
4° Pour paiement à la commune d'Ajoncourt au nom de la commune d'Arrayo et sauf recours du trésor français contre cette dernière commune, de l'indemnité stipulée pour abandon de sa co-propriété d'une pompe à incendie achetée à frais communs. :		300 »
5° Pour reliquat dû par la commune d'Igney à M. Engel, percepteur à Réchicourt		32 77

Soit ensemble, fr. 161,683 97

Dont il est, par la présente, donné déchargé par l'Allemagne à la France;

ART. 3. Par suite des imputations spécifiées dans les deux articles ci-dessus et s'élevant ensemble à la somme de 1,193,194 fr. 49 cent, le gouvernement français reconnaît n'avoir plus à prétendre de l'Allemagne sur le bloc transactionnel du 13 mai dernier qu'à un reliquat net de 31,805 fr. 51 cent.

Cette somme de 31,805 fr. 51 cent. ayant été soldée à la date de ce jour en une délégation à vue de pareille valeur fournie sur la Société générale de crédit industriel et commercial à Paris, quittance et décharge finale en est par la présente décision donnée à l'Allemagne au nom du gouvernement français.

ART. 4. Les deux gouvernements de France et d'Allemagne consi-

Les Plénipotentiaires entrent en séance aujourd'hui jeudi 18 juin, à deux heures. M. le Comte ANDRASSY prend la parole en ces termes :

« MM. J'ai l'honneur de vous proposer de confier à S. A. Sérénissime le Prince de BISMARCK la présidence des travaux du Congrès. Ce n'est pas seulement un usage consacré par les précédents, c'est en même temps un hommage au Souverain de l'hospitalité duquel nous jouissons en ce moment les Représentants de l'Europe. Je ne doute pas de l'assentiment unanime que rencontrera cette proposition. Les qualités personnelles du Prince, sa haute sagesse, nous garantissent la meilleure direction pour les travaux du Congrès. MM., je suis sûr de me rencontrer avec vos sentiments, en constatant dès le commencement de notre première réunion, les vœux chaleureux que nous formons tous pour le prompt rétablissement de S. M. l'Empereur Guillaume. »

Ces paroles ayant été accueillies par l'assentiment unanime de tous les Plénipotentiaires, le Prince de BISMARCK remercie ses Collègues des sentiments sympathiques pour l'Empereur, exprimés au nom des Membres du Congrès par M. le Comte ANDRASSY, et se charge de porter ce témoignage à la connaissance de S. M. Il accepte ensuite la présidence, en ajoutant : « MM. Je vous remercie de l'honneur que vous venez de me faire en me conférant la présidence de cette illustre réunion. Dans l'exercice des fonctions auxquelles je suis appelé, je compte sur le concours bienveillant de Messieurs mes Collègues, et sur leur indulgence, si mes forces n'égalent pas toujours ma bonne volonté. »

Le PRÉSIDENT procède en ces termes à la constitution du bureau : « Je vous propose comme secrétaire du Congrès M. de RUDOWITZ, Ministre d'Allemagne à Athènes, et, en qualité d'adjoints au secrétaire, M. le Comte de MORS, premier secrétaire de l'Ambassade de France à Berlin, ainsi que MM. BRACK, conseiller actuel de Légation, le Baron de HOLSHEIM, conseiller de Légation, et le Comte de BISMARCK, secrétaire de Légation. Je propose également de confier la direction des archives du Congrès à M. BECHER, conseiller intime actuel de Légation au Département des Affaires étrangères d'Allemagne. »

Ces propositions étant acceptées, les membres du bureau sont introduits et présentés au Congrès. Le PRÉSIDENT fait savoir ensuite à ses Collègues que le secrétariat ainsi constitué sera chargé de réunir et de soumettre à leur examen les documents et pleins pouvoirs que les Membres du Congrès voudront bien à cet effet déposer au bureau.

MM. les Plénipotentiaires remettent leurs pleins pouvoirs au secrétaire, à l'exception de SAÛOULLAH BEY, qui annonce devoir déposer les siens et ceux des deux autres Plénipotentiaires ottomans au commencement de la prochaine séance, à laquelle seront présents ses Collègues Alexandre Carathéodory Pacha et Mohamed Ali Pacha, qui ne sont pas encore arrivés à Berlin.

Le Prince de BISMARCK lit ensuite le discours suivant : « MM. Il est avant tout de mon devoir de vous remercier au nom de l'Empereur, mon Maître, de l'unanimité avec laquelle tous les Cabinets ont bien voulu répondre à l'invitation de l'Allemagne. Il est permis de considérer cet accord comme un premier gage de l'heureux accomplissement de notre tâche commune. »

« Les faits qui ont motivé la réunion du Congrès sont présents à la mémoire de tous. Déjà, vers la fin de l'année 1876, les Cabinets avaient combiné leurs efforts en vue de rétablir la paix dans la péninsule des Balkans. Ils avaient cherché, en même temps, des garanties efficaces pour améliorer le sort des populations chrétiennes de la Turquie. Ces efforts n'ont pas abouti. Un nouveau conflit plus redoutable a éclaté, auquel les arrangements de San-Stefano ont mis fin. »

« Les stipulations de ce Traité sont en plusieurs points de nature à modifier l'état des choses tel qu'il se trouve fixé par les conventions européennes antérieures, et c'est pour soumettre l'œuvre de San Stefano (1) à la libre discussion des Cabinets signataires des Traités de 1856 et 1871 (2), que nous nous trouvons réunis. Il s'agit d'assurer, d'un commun accord et sur la base de nouvelles garanties, la paix dont l'Europe a tant besoin. »

Le Président désire ajouter à ce qu'il vient de lire quelques observations de procédure. Il pense que, pour faciliter les travaux du Congrès, il serait opportun de décider que toute proposition, tout document destinés à figurer au Protocole, fussent rédigés par écrit et lus par les Membres du Congrès qui en auraient pris l'initiative. Il croit agir dans l'intérêt de la tâche dévolue à la haute Assemblée, en lui proposant de tracer, dès le commencement de ses délibérations, l'ordre de ses travaux. Il semble que, sans s'attacher à la suite des paragraphes du Traité qui forme l'objet de la discussion, il serait préférable de ranger les questions dans l'ordre de leur importance. C'est surtout le problème de la délimitation et de l'organisation de la Bulgarie qui, à ce point de vue, appellera l'intérêt du Congrès, et le Président propose d'ouvrir les discussions en s'occupant en premier lieu de celles des stipulations de San Stefano qui ont particulièrement trait à la future organisation de la Bulgarie. Si le Congrès approuve cette manière de procéder, le Président dirigera, en conformité avec sa décision, les travaux préparatoires du secrétariat. Son Altesse pense, en outre, qu'il serait bon de laisser quelque intervalle entre cette séance et la prochaine, afin de donner aux Plénipotentiaires le temps d'échanger leurs idées. Enfin, il ne doute pas que les Plénipotentiaires ne soient unanimes sur la nécessité de garder le secret de leurs délibérations.

Tous les Membres du Congrès donnent leur adhésion aux propositions de M. le Prince de Danemark.

Le Comité ANDRESSY ajoute qu'il accepte entièrement le point de vue de S. A. et qu'il est notamment d'avis de donner la priorité à la question bulgare.

Le Comte DE BRACONSFELD se prononce dans le même sens : il regarde comme essentiel à la solution des difficultés présentes que cette question soit traitée sans délai et la première.

Le Président constate que le projet de commencer la discussion par la question bulgare est adopté à l'unanimité.

Le Comte DE BRACONSFELD, prenant la parole, fait remarquer qu'avant d'examiner le Traité de San Stefano le Congrès rencontre une question préliminaire d'une extrême urgence, à savoir la position que les forces russes occupent en ce moment dans le voisinage de Constantinople. Lord BRACONSFELD considère cette situation comme anormale et périlleuse. Il rappelle que les troupes russes se sont avancées au delà de la ligne fixée par l'armistice, et signale leur présence comme un danger pour les deux parties en cause aussi bien que pour les intérêts de l'Europe. Il craint les entraînements auxquels peuvent être exposées deux armées aussi rapprochées : un incident, une rumeur peuvent amener les plus grandes calamités, peut-être même la prise de Constantinople (*the capture of Constantinople*). Il se demande s'il est convenable que le Congrès délibère en présence de semblables périls, et en regrettant que les efforts tentés par les Cabinets intéressés dans le sens d'un arrangement équitable pour les deux parties n'aient pas abouti, il appelle sur cette question préliminaire l'attention de ses Collègues.

(1) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 74.

(2) V. ces traités, t. VII, p. 89 et t. X, p. 461.

Le Prince de BISMARCK, tout en faisant observer que cette question ne lui paraît pas de nature à être traitée utilement dans la séance de ce jour, demande à MM. les Plénipotentiaires de Russie s'ils desirent répondre aux paroles prononcées par Lord Beaconsfield.

Le Prince GORTCHAKOFF déclare que la Russie est venue prendre part au Congrès avec l'intention d'éviter toute récrimination sur le passé. S. A. S. ne saurait donc entrer dans l'examen des motifs et des circonstances qui ont conduit au Traité de San Stefano : le Gouvernement russe tient avant tout à écarter les obscurités et les défiances. Le but de l'Empereur Alexandre, conforme dans la pensée de S. M. à tous les intérêts européens, est de donner une existence autonome assurée par des garanties efficaces aux sujets chrétiens de la Porte. Si, pour obtenir ce résultat, le Congrès trouve d'autres moyens que ceux qui ont paru les meilleurs à la Russie, le Gouvernement de l'Empereur les examinera, mais son seul but est, il le répète, d'assurer et de garantir efficacement aux populations chrétiennes une existence autonome.

Le Comte SCHOUVALOFF désire présenter quelques objections pratiques aux paroles prononcées par Lord Beaconsfield. En constatant les mouvements en avant de l'armée russe, qui ont eu lieu d'ailleurs à la suite de l'entrée de la flotte anglaise dans le Bosphore, le noble Lord a insisté sur les périls que présente la proximité des forces russes et ottomanes. Le comte Schouvaloff pourrait citer beaucoup d'exemples de paix définitives traitées pendant que les deux armées restent dans leurs lignes : mais sans s'arrêter sur ce point, le second Plénipotentiaire de Russie fait remarquer qu'un simple retour aux dispositions du premier armistice n'étant pas sans doute de nature à modifier l'opinion de Lord Beaconsfield, il s'agit donc pour l'armée russe de reculer beaucoup plus en arrière. Le Comte Schouvaloff expose les difficultés, les embarras militaires et même les dangers d'un semblable mouvement. L'état actuel des choses n'a donné lieu depuis trois mois à aucune collision sérieuse : n'y aurait-il pas à craindre, au contraire, que la retraite de l'armée ne fût le signal de graves désordres ? Son Excellence cite des informations provenant de sources qui ne sont pas russes, et d'après lesquelles, si les troupes impériales quittaient en ce moment leurs positions, elles seraient suivies par la population chrétienne de Constantinople, qui redoublerait les plus grands périls. Le second Plénipotentiaire de Russie ajoute qu'en ce qui concerne les craintes exprimées par Lord Beaconsfield au sujet d'une prise soudaine de Constantinople, ce danger est tout à fait écarté, et cette éventualité est même impossible. Son Excellence est donc persuadée que la retraite de l'armée russe n'est en rien nécessaire au calme des délibérations du Congrès ; il craindrait qu'en voulant améliorer la situation, on n'atteignît un but contraire.

M. d'OLIVIER s'associe entièrement aux considérations qui viennent d'être exposées.

Le Prince de BISMARCK croit que les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne trouveront la réponse de leurs Collègues de Russie assez satisfaisante pour ne pas faire dépendre de la question qu'ils ont posée la marche régulière des délibérations du Congrès. Son Altesse hésite d'ailleurs à penser que la question, dans la phase où elle se trouve actuellement, rentre dans la compétence du Congrès ; du moins le Gouvernement allemand, qui a cherché, en son temps, à remédier à cette situation, autant qu'il lui a été possible, ne se croirait pas appelé à formuler un jugement sur les motifs qui pourraient régler la conduite des autres Gouvernements quant à des points qui sont en dehors de la tâche actuelle de la haute Assemblée. Il pense que cette question devrait être avant tout traitée directement entre les Représentants de la Grande-Bretagne et de la Russie : les dispositions conciliantes des uns et des autres permettent d'espérer que ces pour-

parlers auraient une solution heureuse, et ce serait seulement dans le cas contraire que le Congrès pourrait tenter, lors d'une prochaine séance, de mettre d'accord les deux parties intéressées par une médiation que les sentiments pacifiques de la haute Assemblée ne sauraient manquer de rendre efficace.

Lord BEACONFIELD ayant adhéré à cet avis ainsi que tous les Plénipotentiaires, le PRÉSIDENT déclare l'incident clos.

Le PRÉSIDENT demande si l'un des Plénipotentiaires a quelques communications à faire au Congrès de la part de son Gouvernement.

SADOUHAN BEY déclare ne pouvoir accepter l'opinion exprimée par M. le Comte Schouvaloff que la retraite de l'armée russe entraînerait des dangers pour la population chrétienne de Constantinople. M. le Plénipotentiaire de Turquie affirme que les forces ottomanes qui se trouvent dans la capitale suffisent amplement pour maintenir le calme, et que l'ordre public n'est nullement compromis. Il ajoute que c'est au contraire la présence de l'armée russe dans le voisinage qui met en péril la tranquillité de la ville.

Le PRÉSIDENT fait remarquer à M. le Plénipotentiaire de Turquie que le Congrès a prononcé la clôture de la discussion sur le point auquel il vient de faire allusion, et il est d'avis que, l'incident ayant été clos, la discussion demeure ajournée sur cet objet.

S. A. S. propose ensuite à la haute Assemblée de se réunir lundi prochain, le 17, à deux heures. Cette date est acceptée à l'unanimité.

Le Marquis DE SALISBURY annonce qu'il se propose de soumettre lundi à ses Collègues la question de savoir si la Grèce doit être admise au Congrès.

Le Prince GORTCHACOW dit que cette question lui paraît résolue par les termes mêmes de la convocation, qui ne s'adresse qu'aux Puissances signataires du Traité de Paris. D'autres États pourraient se croire autorisés à demander également leur participation si l'on s'écartait des dispositions convenues dès l'origine.

Le prince DE BISMARCK, en réservant son opinion à ce sujet jusqu'au moment où la question posée par Lord Salisbury sera formellement soumise à la haute Assemblée, saisit l'occasion pour demander s'il ne serait pas opportun que les Membres du Congrès qui voudraient faire une proposition en informassent au préalable leurs Collègues dans une séance précédente, ou tout au moins la veille de la séance, pour éviter des discussions imprévues et incomplètes : les propositions connexes aux questions à l'ordre du jour et résultant de la discussion même en seraient exceptées.

S. A. considère comme un principe incontestable que la minorité du Congrès ne pourra pas être tenue de se soumettre à un vote de majorité. Mais il abandonne à l'appréciation de MM. ses Collègues de décider s'il ne serait pas utile, dans l'intérêt des travaux, que les résolutions de la majorité concernant la procédure, sans toucher au fond, pussent être regardées comme décisions du Congrès toutes les fois que la minorité ne croirait pas devoir faire enregistrer une protestation formelle.

M. WASHINGTON s'associe à l'opinion exprimée par M. le Président au sujet des propositions imprévues dont les Membres du Congrès pourraient prendre l'initiative. M. le premier Plénipotentiaire de France est même d'avis qu'il serait utile de décider que toute proposition de cette nature devrait être annoncée à la séance précédente, sans laisser la faculté de prévenir seulement la veille. Ce dernier délai paraît à S. Ex. trop restreint pour que les Plénipotentiaires soient toujours suffisamment préparés à une discussion approfondie.

Le Prince DE BISMARCK apprécie la justesse de cette observation et s'y rallie entièrement.

Le Marquis de Salisbury dit que les réflexions de M. le premier Plénipotentiaire de France s'appliquent sans doute seulement aux propositions substantielles et non pas aux amendements et questions secondaires.

Le Congrès donne unanimement son adhésion à cette proposition.
La séance est levée à trois heures un quart.

Signé : V. BISMARCK. B. DELOW. C. F. V. HOHENLONR. ANDRASSY. KÁROLYI-HAYMERLE. WASHINGTON. SAINT-VALLIER. H. DESPREZ. BRACONNIER. SALISBURY. ODO RUSSELL. L. CORTI. LAUNAY. GORTCHACOW. SCHOUVALOFF. P. D'OUVRIL. SADOULLAH.

Protocole n° 3 du congrès de Berlin sur les affaires d'Orient.
(Séance du 17 juin 1878.)

(ÉTAIENT PRÉSENTS, outre les Plénipotentiaires qui ont assisté à la première séance, CARATHÉODORY PACHA et MENSURET ALI-PACHA, plénipotentiaires ottomans).

La séance est ouverte à deux heures et demie. Le Protocole de la séance précédente, lu par M. le Comte de Moty, est adopté.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES OTTOMANS, Alexandre CARATHÉODORY PACHA, MENSURET ALI-PACHA et Sadoullah Bey remettent leurs pleins-pouvoirs.

Le PRÉSIDENT propose que désormais, pour accélérer le travail du Congrès, la communication préalable du Protocole imprimé aux Plénipotentiaires tienne lieu de la lecture traditionnelle au début de la séance. Dans le cas où aucune modification n'aurait été faite par les Membres de la haute Assemblée, le texte serait considéré comme approuvé et déposé aux archives.

Sur des observations du Comte ANDRASSY et de M. WASHINGTON relatives aux modifications que des Plénipotentiaires pourraient demander au texte du Protocole et qui ne sauraient être ignorées de leurs Collègues, le PRÉSIDENT propose et le Congrès décide que lecture de ces changements sera donnée par le secrétariat au commencement de chaque séance. Il reste d'ailleurs bien entendu que le Protocole devra être lu en entier, si la demande en est faite par l'un des Membres du Congrès.

Le Comte SCHOUVALOFF et M. D'OUVRIL expriment le désir que le Protocole définitif soit rapidement distribué, pour hâter la communication aux Gouvernements respectifs.

Le Prince GORTCHACOW s'associe à cette observation : il approuve d'avance toute disposition propre à faciliter et à hâter les travaux de la haute Assemblée. S. A. espère une solution pacifique, et il importe que la paix du monde soit assurée aussi promptement que possible.

Le PRÉSIDENT dit qu'il donnera des instructions au secrétariat pour une rapide distribution des Protocoles. S. A. S. annonce à ses Collègues que des pétitions et des documents en nombre assez considérable ont été adressés au Congrès et à lui-même. Le secrétariat a été chargé de faire le triage de ces pièces d'une importance fort inégale. Celles de ces pétitions qui présentent un certain intérêt politique ont été résumées dans une liste distribuée à tous les Plénipotentiaires : cette liste sera continuée au fur et à mesure de la présentation de communications analogues, et toutes ces pièces seront déposées au secrétariat. S. A. S. pense, et son sentiment obtient l'adhésion unanime, qu'en principe aucune proposition ou aucun document ne doivent être soumis à l'examen de la haute Assemblée, s'ils ne sont introduits par un des Plénipotentiaires. Il se conforme donc à cette règle

pour les pétitions dont il vient d'être question. S. A. propose de passer à l'ordre du jour fixé dans la séance précédente.

Le Marquis de Salisbury donne lecture de la motion suivante : « Dès que la proposition pour la réunion d'un Congrès eût été faite, le Gouvernement de la Reine communiqua aux six Puissances son opinion que la Grèce devrait y être représentée. On s'aperçut facilement des raisons qui ont motivé cette proposition. Le Gouvernement qui commença la guerre, aujourd'hui terminée, déclara qu'il l'avait entreprise avec des vues élevées et sans arrière-pensée. Il annonça qu'il ne recherchait pas d'acquisitions territoriales; son but était de délivrer les populations chrétiennes des maux dont l'existence était généralement reconnue; quelle qu'en fût la cause. S. A. le Prince Gorichacow a réitéré les mêmes vues élevées dans cette salle à la première séance du Congrès.

« Une guerre entreprise avec de telles vues doit être évidemment terminée par une paix portant l'empreinte des mêmes sentiments; et le premier devoir des Représentants des Puissances sera de veiller à ce que les provisions du Traité soient restreintes dans les limites qui leur ont été ainsi prescrites.

« L'objet des discussions du Congrès, si elles ne dépassent pas leur vrai but, sera, tout en diminuant le plus possible les changements territoriaux, d'améliorer le sort et d'assurer le bien-être de ces Provinces de la Turquie européenne qui ont été le théâtre de calamités déplorables.

« Or, les chrétiens de ces régions se divisent en deux parties dont les intérêts ne sont pas identiques et dont les sympathies ne sont pas en harmonie.

« Le Congrès n'ignore pas que, pendant ces dernières années, les liens d'amitié qui unissaient autrefois les sujets grecs et slaves de la Porte ont été rompus. D'ailleurs ils sont devenus rivaux. Les Slaves qui reconnaissent autrefois l'autorité du patriarche grec se sont ralliés à une nouvelle organisation ecclésiastique, qui a réclamé leur soumission. Dans une grande partie du territoire habité par la race grecque, le droit de posséder les églises et les écoles a donné lieu à des contestations, souvent même à des luttes, entre les populations des deux races.

« Le conflit s'est profondément aggravé à la suite des événements qui se sont passés pendant ces derniers mois, et les passions engendrées par ces conflits ont de plus en plus éloigné ces deux races l'une de l'autre. Il s'agissait de quelque chose de plus que d'une divergence d'opinion sur la question du régime ecclésiastique. Les Grecs redoutent, et avec raison, la subjugation de leur Église, la suppression de leur langue, et l'absorption et la disparition progressive de leur race, si leurs rivaux se trouvaient dans une position prépondérante. Ces points sont pour eux d'un intérêt capital, et leur sort dépend de la forme que donnera le Congrès aux dispositions qui seront arrêtées dans le but de protéger les chrétiens et d'assurer l'ordre et la sécurité aux Provinces de la Turquie européenne.

« Mais les deux races ne sont pas devant le Congrès sur un pied égal. Les Slaves ont pour défenseur dans cette salle un puissant peuple militaire, leur frère par le sang et par la foi, fort du prestige de ses victoires récentes.

« Les Grecs, au contraire, n'ont ici comme représentant aucune nation de même race.

« Le Gouvernement de S. M. est d'avis que des décisions prises dans ces conditions ne contenteraient pas la race grecque, et, par conséquent, n'amèneraient ni la tranquillité de l'Empire ottoman, ni la paix de l'Europe.

« Il est à craindre que de nouvelles agitations ne surgissent parmi ce peuple profondément dévoué à sa foi et à sa nationalité, qui aura la conviction que

« l'Europe l'a abandonné et l'a livré à la domination d'une race de laquelle ses sympathies sont tout à fait éloignées.

« L'Angleterre propose donc que le Royaume Hellénique soit admis à remplir ce rôle en faveur des Grecs, et à prendre part aux délibérations du Congrès : « du moins à assister à toutes les séances dans lesquelles des questions se rattachant aux intérêts de la race grecque seront discutées. »

Le Prince DE BISSANCK, se référant à la décision prise par la haute Assemblée dans la dernière séance, regarde comme impossible que le Congrès soit en état aujourd'hui, après une première lecture, de statuer sur la proposition qui vient d'être lue par Lord Salisbury et qui touche à tant de questions graves. Quelle que soit la sympathie que la Grèce inspire à l'Europe, S. A. croit devoir, dans l'intérêt des travaux, proposer, selon le principe précédemment établi, l'ajournement de la discussion sur ce point à la prochaine séance. Dans l'intervalle, le Président aura soin de faire imprimer et distribuer la motion de Lord Salisbury, si importante en elle-même, et qui d'ailleurs implique un certain nombre de questions de droit public et de procédure sur la manière dont un Représentant de la Grèce pourrait être admis dans le sein du Congrès.

Le Prince GORTCHACOW, sans vouloir traiter en ce moment la question de l'admission de la Grèce, et en approuvant l'ajournement proposé, désire relever une expression du discours de Lord Salisbury. S. A. souhaiterait que le Congrès considérât les Représentants de la Russie non point comme exclusivement dévoués aux intérêts des Slaves, mais comme s'intéressant à toutes les populations chrétiennes de la Turquie. Le Prince Gortchacow déclare donc d'avance qu'il s'associera aux mesures prises en faveur des Grecs : il demandera même pour les Grecs de l'Empire ottoman une autonomie pareille à celle qui est réclamée pour les Slaves. Le but de son Gouvernement est de rapprocher ces deux races. Quant à la question religieuse à laquelle Lord Salisbury a fait allusion, S. A. doit faire remarquer qu'il n'y a point de dissidence religieuse au fond entre le patriarche grec et l'exarchat bulgare : c'est uniquement une question de liturgie qui a amené la séparation des deux Eglises.

Le Président constate que tous les Plénipotentiaires acceptent l'ajournement de la discussion sur ce point à la prochaine séance.

M. DESRIZ, au nom de MM. les Plénipotentiaires de France, donne lecture de la proposition suivante, qu'il désirerait voir distribuer en même temps que celle de Lord Salisbury :

« Considérant que, dans l'examen des nouveaux arrangements à prendre pour assurer la paix en Orient, il est juste de fournir à la Cour d'Athènes l'occasion d'exprimer ses vœux, et qu'il peut être utile aux Puissances de les connaître ; « Le Congrès invite le Gouvernement de S. M. Hellénique à désigner un Représentant qui sera admis à exposer les observations de la Grèce lorsqu'il s'agira de fixer le sort des Provinces Hétérotes du Royaume, et qui pourra être appelé dans le sein du Congrès toutes les fois que les Plénipotentiaires le jugeront opportun. »

Le Président dit que l'impression et la distribution de ce document auront lieu conformément au désir de MM. les Plénipotentiaires de France, et que la proposition sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance. S. A. demande, avant de suivre l'ordre du jour fixé, si aucun Membre n'a de communication à faire à la haute Assemblée.

ALEXANDRE CANATIKODOROV PACHA exprime le regret de n'avoir pu assister à la séance précédente, à la suite d'un accident de mer qui a retardé son arrivée et celle de son Collègue Mohamed Ali Pacha. Il eût été heureux de prendre part à la dé-

signation du Président, et il tient à s'associer, au nom de son Gouvernement, aux vœux que le Congrès a formés pour le rétablissement de la santé de l'Empereur Guillaume.

Le Prince de Bismarck remercie M. le premier Plénipotentiaire de Turquie de ces paroles, qu'il ne manquera pas de transmettre à S. M. Le Président expose ensuite que l'ordre du jour appelle la discussion des articles du Traité de San Stefano qui sont relatifs à la Bulgarie, à commencer par l'article vi. S. A. donne lecture du 1^{er} alinéa de l'article vi :

« La Bulgarie est constituée en Principauté autonome, tributaire, avec un Gouvernement chrétien et une milice nationale. »

Le Président ajoute : Il y a deux moyens d'entrer dans la discussion : on peut soit discuter d'abord le 1^{er} alinéa de l'article vi, soit attendre le 4^e relatif à l'étendue des frontières. Sans vouloir recommander l'une ou l'autre procédure, S. A. demande pour laquelle des deux le Congrès se décide.

Lord Salisbury prend la parole pour présenter les observations suivantes : L'effet le plus frappant des articles du Traité de San Stefano qui ont rapport à la Bulgarie — (je ne dis pas l'effet qu'on a eu l'intention de leur donner) — est d'abaïsser la Turquie jusqu'au niveau d'une dépendance absolue envers la Puissance qui a imposé ce Traité.

Il est de notre tâche de la replacer, non sur le pied de son indépendance antérieure, car on ne saurait entièrement anéantir les résultats de la guerre, mais de lui rendre une indépendance relative qui lui permettra de protéger efficacement les intérêts stratégiques, politiques et commerciaux dont elle doit rester le gardien.

D'autres dangers non moins importants sont à craindre. La race grecque, qui habite de nombreux endroits de la nouvelle Bulgarie, sera assujettie à une majorité slave avec laquelle ses relations ne sont guère amicales, et, comme je l'ai déjà soumis à l'appréciation du Congrès, il est probable que la langue grecque disparaîtra et que la race sera absorbée.

En outre, l'admission au littoral de la mer Egée d'une nouvelle Puissance maritime, ne pourrait être agréée sans un vif sentiment de regret par les Puissances voisines de la Méditerranée.

Selon mon avis, on doit trouver un remède à ces résultats nuisibles dans une modification des articles sur lesquels Son Altesse le Président a appelé notre attention. Si la Bulgarie, au lieu de s'étendre jusqu'à la mer Egée et au lac Ochrida, était limitée vers le Sud à la ligne des Balkans, et que l'autre partie de la Province restât sous l'autorité du Sultan, ces dangers seraient beaucoup mitigés, même s'ils ne disparaissaient pas entièrement.

Dans ce cas, une nouvelle Puissance maritime ne s'étendrait plus aux bords de la mer Egée, une proportion très nombreuse de la population grecque, qui se trouvait menacée d'être absorbée dans la nouvelle Bulgarie et d'être assujettie à une majorité slave, resterait dans la position politique qu'elle occupe actuellement, et la Porte posséderait une frontière stratégique qu'elle pourrait défendre contre toute invasion à l'avenir. Cet avantage stratégique pourrait être atteint sans nuire aux intérêts des populations de cette région, dont le sort en serait plutôt amélioré.

L'Angleterre n'a jamais admis ni dans la Conférence de Constantinople, ni à aucune autre époque, que, pour garantir les populations de la Turquie européenne contre les abus du Gouvernement et l'oppression, il fallait les soustraire à la suprématie politique de la Porte. Cette garantie, qui est de la plus haute

importance, demande plutôt la réforme de l'administration intérieure qu'une séparation politique.

Je propose donc au Congrès, de la part de l'Angleterre, l'examen des deux propositions suivantes :

1° Que la Principauté tributaire autonome de la Bulgarie soit restreinte à la partie de la Turquie européenne située au Nord des Balkans;

2° Que la Province de la Roumélie et tout autre territoire au Sud des Balkans soient sous l'autorité politique et militaire directe du Sultan, toute précaution nécessaire étant prise pour que le bien-être des populations soit sauvegardé par des garanties suffisantes d'autonomie administrative, ou d'autre manière.

Le Comte SCHOUVALOFF, faisant allusion à un passage du document qui vient d'être lu par le noble Lord, dit qu'il ne pourrait pas accepter au nom de son Gouvernement les mots « d'aneantir entièrement les résultats de la guerre. » La Russie est venue au Congrès pour coordonner le Traité préliminaire de San Stefano avec les intérêts généraux de l'Europe, mais non pour « anéantir » les résultats d'une guerre pour laquelle elle s'est imposé tant de sacrifices. Le Plénipotentiaire de Russie constate que le sens général de la communication faite au Congrès par le Marquis de Salisbury est que l'Angleterre ne saurait donner son assentiment à la délimitation tracée à San Stefano, mais entre cette délimitation et celle que vient d'indiquer M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, il y a un terrain de discussion, par exemple les limites fixées par la Conférence de Constantinople; ces limites ont l'avantage d'avoir été tracées par les Représentants de l'Europe; et sont conformes d'ailleurs aux conditions ethnographiques de la nation bulgare. Le Marquis de Salisbury entend-il s'en tenir à la délimitation qu'il a indiquée, ou bien admet-il la discussion sur la base des anciennes limites de la Conférence, avec la division longitudinale tracée alors par les Représentants européens ?

Le Prince DE BISMARCK fait remarquer que l'appréciation de la Russie sera évidemment subordonnée à un examen plus détaillé des institutions à donner à la Bulgarie située au Sud des Balkans. Si les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne se trouvaient en mesure de fournir dès à présent des éclaircissements sur le régime et les institutions qu'on pourrait offrir et garantir à cette partie de la Bulgarie, les Plénipotentiaires russes seraient peut-être mieux en état de se prononcer sur la totalité des propositions anglaises.

Le Marquis DE SALISBURY craint qu'un pareil exposé ne comporte pour aujourd'hui de bien longs détails. S. Exc. désire ajourner sa réponse sur ce point à la prochaine séance.

Le Prince DE BISMARCK pense, avec Lord Salisbury, qu'il est en effet préférable d'ajourner cette discussion, et il exprime l'espoir que les Cabinets plus spécialement intéressés dans la question pourront, dans l'intervalle, se concerter sur le « status cause et controversia. » Il les croit d'accord sur beaucoup de points et peut-être au delà de ce qu'ils croient eux-mêmes. Son Altesse Sérénissime pense qu'après cette entente préalable, les Représentants de ces Cabinets pourront soumettre au Congrès le résultat de leur échange d'idées sur la Bulgarie du Sud et sur les institutions qu'il conviendrait de lui appliquer; le Congrès aurait ensuite la tâche, dans le cas où l'accord ne serait pas entièrement établi, d'en rechercher le complément par l'intervention des Puissances amies.

Le Comte ANDRASSY rappelle la haute importance que présente la discussion, dont l'issue doit amener la formation de pays appelés à vivre longtemps, il faut l'espérer. Il est donc également d'avis de l'ajourner à la séance suivante. S. Exc. fait remarquer à ce sujet que la question présente un double aspect: d'une part elle est purement politique et peut se résumer en ces termes: y aura-t-il une

Bulgarie autonome tributaire et administrée par un Gouvernement chrétien? Dès à présent S. Exc. déclare que, sur ce point, l'Autriche-Hongrie n'a pas d'objection. Mais, d'autre part, la question touche à une délimitation de frontières qui intéresse particulièrement l'Autriche-Hongrie, puisqu'il s'agit de définir la situation de la Bulgarie à l'égard, soit de pays limitrophes, comme la Serbie, soit de frontières occidentales qui entrent dans la sphère des intérêts austro-hongrois. Le Comte Andrássy fait remarquer que, si l'Autriche-Hongrie désire assurément une bonne solution des difficultés présentes au point de vue général de la paix et de la stabilité, les questions de frontières ont pour elle une valeur toute spéciale: S. Exc. croit donc utile de faire participer un Délégué d'Autriche-Hongrie aux entretiens particuliers des Plénipotentiaires anglais et russes. Il n'hésite pas d'ailleurs à donner son adhésion en principe à la proposition anglaise sur la ligne des frontières, tout en se réservant de présenter des observations de détail, qu'il espère voir accueillir par ses Collègues. Le Comte Andrássy est, au surplus, disposé, pour sa part, à procéder selon les règles parlementaires par une discussion générale suivie d'une discussion spéciale.

Le Prince de Bismarck s'associe à la pensée du Comte Andrássy relative au mode de la discussion, à laquelle il serait, selon lui, utile de donner la forme d'une première et seconde lecture: la première tiendrait lieu de discussion générale, la seconde permettrait d'entrer dans les détails. Il considère que les réunions particulières et intimes entre les Représentants de Puissances directement intéressées, réunions qu'il recommande sans se croire en droit de les convoquer, auraient le sérieux avantage de mieux préparer une entente sur les questions de détail et de rédaction. Le point capital pour les Réunions plénières du Congrès serait d'établir l'accord sur les questions de principe; lorsque ces questions auront été approfondies, on procéderait en seconde lecture à la rédaction d'un texte destiné à remplacer les articles du Traité de San Stefano.

En conformité avec ce mode de procédure proposé par le Président, les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne et de Russie conviennent d'échanger leurs vues dans des réunions particulières destinées à déterminer les points d'entente et par conséquent à faciliter le travail du Congrès. Ils communiqueront le résultat de ces entretiens à leurs Collègues.

Le Président, avec l'assentiment du Congrès, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée à mercredi 19: 1° la question de l'admission des Représentants de la Grèce; 2° la proposition anglaise sur la Bulgarie, la contre-proposition éventuelle de la Russie, et, s'il y a lieu, le projet sur lequel les Représentants des trois Puissances se seront concertés.

La séance est levée à quatre heures et demie.

(Suivent les signatures).

Protocole n° 3 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient. (Séance du 19 juin 1878.)

La séance est ouverte à deux heures et demie. Le protocole de la séance précédente est adopté.

Le Président rappelle à ses Collègues qu'une liste de nouvelles pétitions leur a été remise. Une pétition qui touche une question politique, mais qui ne porte pas de signature, n'a pas été placée sur la liste. En principe, toute communication anonyme de ce genre n'est pas insérée dans la liste remise aux Membres du Con-

grès, mais restera, bien entendu, à leur disposition dans les bureaux du secrétariat.

Le Prince de Bismarck présente ensuite les considérations suivantes : « L'ordre du jour fixé pour la séance d'aujourd'hui comprend : 1° La question de l'admission des Représentants de la Grèce; 2° La proposition anglaise sur la Bulgarie, la contre-proposition éventuelle de la Russie, et, s'il y a lieu, le projet sur lequel les Représentants des trois Puissances se seront concertés.

« Vu que les pourparlers engagés entre les Représentants des Puissances plus spécialement intéressées dans la question bulgare continuent et sont en progrès vers un arrangement qui faciliterait les travaux du Congrès à ce sujet;

« Vu qu'aujourd'hui ce résultat n'est pas encore atteint;

« Je propose d'ajourner la discussion sur la seconde partie de l'ordre du jour jusqu'à la prochaine séance. »

Cette opinion ayant été accueillie par le Congrès, le Président ajoute que la seule question à l'ordre du jour est, en conséquence, celle de l'admission des Représentants de la Grèce et, sur le sentiment conforme de la haute Assemblée, il annonce que le Congrès se réunira vendredi pour la discussion des affaires bulgares.

S. A. S. rappelle qu'il y a, sur la question de l'admission de la Grèce, deux propositions connues depuis la dernière séance, l'une de Lord Salisbury, l'autre de M. Desprez, et il ajoute qu'en ce qui concerne l'Allemagne, il se rallie à la seconde. Il prie ses Collègues de vouloir bien discuter l'une ou l'autre ou toute autre proposition qui serait présentée sur le même sujet. Il demanderait plus tard au Congrès, dans le cas où l'admission des Représentants grecs serait décidée, de fixer la date de la séance à laquelle ils seraient invités.

Canarinosky Paev donne lecture de la déclaration suivante : « En proposant que la Grèce soit entendue au sein du Congrès chaque fois qu'on le croirait nécessaire, lorsqu'il s'agirait de discuter certaines questions spéciales, on a allégué des motifs et échangé des idées qui justifient une explication de la part des Plénipotentiaires ottomans.

« Se plaçant à des points de vue différents, quelques-uns de MM. les Plénipotentiaires semblent avoir envisagé d'une manière tout à fait exclusive la situation respective des diverses catégories de la population de l'Empire ottoman.

« Les Plénipotentiaires ottomans pensent qu'il est de leur devoir de déclarer, qu'au sein du Congrès, ils représentent l'Etat lui-même, qui embrasse l'ensemble de tous ces éléments quels qu'ils soient, quelque origine et quelque date qu'on veuille assigner aux conflits auxquels on a fait allusion.

« Une protection et un intérêt exclusifs se rapportant à une classe spéciale, de quelque côté qu'ils viennent, et sous quelque forme qu'ils se produisent, ne sauraient que nuire là où une puissante solidarité d'intérêts relie incontestablement ces divers éléments entre eux pour constituer un grand tout.

« La hauteur de vue qui distingue MM. les Plénipotentiaires des grandes Puissances signataires des Traités de 1836 et de 1871 qui composent le Congrès, et l'esprit d'incontestable équité qui les anime, autorisent en conséquence les Plénipotentiaires ottomans à croire que, si la Grèce devait être entendue, le Congrès saura empêcher que les propositions qui ont été faites à ce sujet ne provoquent les graves inconvénients qu'il y aurait lieu de craindre. »

Le prince Gortchacow fait remarquer qu'il se conforme au désir du Congrès en apportant des observations écrites, et donne lecture du document suivant : « M. le Marquis de Salisbury a présenté une proposition motivée, tendante à l'admission de la Grèce à participer au Congrès, ou, du moins, à assister aux séances dans

lesquelles les questions se rattachant aux intérêts de la race grecque seront discutées.

« Les Plénipotentiaires de Russie croient, de leur côté, devoir énoncer, dans une déclaration également motivée, le point de vue de leur Gouvernement sur ce sujet :

« 1^o La Russie a toujours envisagé en Turquie les intérêts des chrétiens sans exception de race. Toute son histoire l'a suffisamment prouvé. Elle a, avec la race hellénique, un lien puissant — celui d'avoir reçu de l'Église d'Orient la religion du Christ. Si, dans la présente guerre, la Russie a dû prendre particulièrement en main la défense des Bulgares, c'est que la Bulgarie s'était trouvée, par les circonstances, la principale cause et le théâtre de la guerre. Mais la Russie a toujours eu en vue d'étendre autant que possible, aux Provinces grecques les avantages qu'elle réussit à conquérir pour la Bulgarie. Elle est satisfaite de voir, par les propositions de MM les Plénipotentiaires de Grande-Bretagne et de France, que l'Europe partage ses vues et se félicite de la sollicitude que les Puissances témoignent en faveur des populations de race grecque, d'autant plus qu'elle a la conviction que cette sollicitude s'étendra également aux populations de race bulgare. Le Gouvernement Impérial de Russie se joindra en conséquence volontiers à toute proposition qui serait faite au Congrès en faveur de l'Épire, de la Thessalie et de la Crète, quelle que soit l'étendue que les Puissances voudraient donner aux avantages qui leur seraient réservés.

« 2^o Le Gouvernement Impérial de Russie ne reconnaît aucun motif fondé à l'antagonisme des races qui a été signalé, et qui ne saurait avoir sa source dans des divergences religieuses. Toutes les nationalités appartenant à l'Église d'Orient ont successivement revendiqué le droit d'avoir leur Église autocéphale, c'est-à-dire leur hiérarchie ecclésiastique indépendante et leur langue nationale pour le culte et les écoles. Tel a été le cas pour la Russie, la Roumanie, la Serbie et même pour le Royaume de Grèce. L'on n'aperçoit pas qu'il en soit résulté ni la rupture des liens qui unissent ces Églises indépendantes avec le patriarcat œcuménique de Constantinople, ni un antagonisme quelconque entre les races. Les Bulgares ne demandent pas autre chose et y ont absolument les mêmes droits. La cause des divergences et des conflits passagers qui se sont produits doit donc être cherchée dans des influences ou des impulsions particulières qui ne paraissent conformes ni aux intérêts réels des races, ni au repos de l'Orient, ni à la paix de l'Europe, et qui, par conséquent, ne sauraient être encouragées.

« 3^o Quant aux circonscriptions territoriales des diverses races, se rattachant aux intérêts de la race hellénique que l'on a en vue de protéger, elles semblent ne pouvoir être déterminées d'après un principe plus rationnel, plus équitable et plus pratique que celui de la majorité de la population. C'est celui qui résulte de l'ensemble des stipulations de la Conférence de Constantinople et celui que pose le Traité préliminaire de San Stefano. Les répartitions de territoires qui seraient proposées en dehors du principe de la majorité de la population pourraient être suggérées non par des considérations de races, mais par des vues particulières d'intérêt politique, géographique ou commercial. La Russie, n'ayant pour sa part aucun intérêt matériel à poursuivre dans ces contrées, ne peut apprécier ces diverses propositions qu'au point de vue de l'équité ou de la conciliation, à laquelle elle est toujours disposée pour la consolidation de l'entente européenne et de la paix générale.

« Tels sont les sentiments dans lesquels les Plénipotentiaires de Russie croient devoir formuler leur adhésion à la proposition de M. le Plénipotentiaire de France, c'est-à-dire d'inviter le Gouvernement de S. M. Hellénique à désigner un Représentant.

sentant qui sera admis à exposer les observations de la Grèce, lorsqu'il s'agira de fixer le sort des Provinces limitrophes du Royaume, et qui pourra être appelé dans le Congrès toutes les fois que les Plénipotentiaires le jugeront opportun. Ils attendent également ces provisions à ce qui concerne la Crète. »

Lord SALISBURY, se référant au point de discussion indiqué par le Président, propose de substituer dans le texte présenté par les Plénipotentiaires français les mots de « Provinces grecques » à ceux de « Provinces limitrophes du Royaume de Grèce. » Si cette modification, qui lui semble donner plus de clarté au texte, était admise, il se rallierait volontiers au projet français ainsi amendé, dans le cas où il serait accepté par la majorité des Puissances.

M. DESREZES craint que l'amendement proposé par M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne n'ait pour effet de rendre moins précis le texte du projet présenté par les Plénipotentiaires français.

Le PRÉSIDENT considère que le Congrès est en présence d'une question de forme et de rédaction, où la décision de la majorité est admise, à moins de protestation de la minorité au Protocole. S. A. S. croit qu'il serait utile de procéder à l'inverse de l'usage parlementaire et de commencer, si le Congrès y consent, par le vote sur le texte de la proposition française, en mettant aux voix en second lieu l'amendement de Lord Salisbury. Le résultat du premier vote sera considéré comme éventuel, c'est-à-dire comme sujet à être amendé conformément à la proposition anglaise, dans le cas où celle-ci serait adoptée. Si au contraire elle était rejetée, le vote recueilli sur la proposition française serait définitif.

Le Comte ANDRASSY ne veut pas entrer dans le fond de la question : il regarde qu'il a seulement à statuer sur l'admission en général : il vote donc la proposition française en se réservant de se prononcer sur l'amendement de Lord Salisbury.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES DE FRANCE ET D'ANGLETERRE votent le texte présenté.

Le Comte COMTE y adhère également et d'autant plus volontiers que la seconde partie du document lui paraît renfermer, en principe, la pensée exprimée dans l'amendement anglais.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES Russes votent de même le texte français.

CARATHODORY PACHA regrette de rencontrer dans le texte proposé les mots : « le sort des Provinces, etc. » Dans ces termes il ne saurait que réserver l'opinion de son Gouvernement.

Le PRÉSIDENT ayant insisté pour obtenir le vote de MM. les Plénipotentiaires ottomans, CARATHODORY PACHA et MEHMEZ ALI PACHA déclarent qu'ils ne s'opposeraient pas en principe à ce qu'un Représentant de la Grèce fût entendu, en admettant que celui-ci n'aurait que voix consultative.

Le Prince de BISMARCK provoque ensuite un second scrutin sur l'amendement de Lord Salisbury, c'est-à-dire sur la question de savoir si les mots « Provinces limitrophes » seront remplacés par ceux de « Provinces grecques. »

Le Comte ANDRASSY ayant demandé quelle différence existe, aux yeux de MM. les Plénipotentiaires anglais, entre les deux termes, le marquis DE SALISBURY dit qu'il y a des provinces grecques qui ne sont pas limitrophes du Royaume hellénique et dont l'Angleterre désire que le Congrès s'occupe également. Dans le projet français, l'Épire et la Thessalie sont seules en cause : l'amendement de S. Exc. permet au contraire de comprendre dans la délibération, à laquelle assisteraient les Représentants de la Grèce, les Provinces de Macédoine, de Thrace et de la Crète.

Le Comte ANDRASSY, à la suite de cette explication, et se conformant à son principe qui est de rechercher des résultats aussi stables que possible, vote pour l'a-

amendement de Lord Salisbury dans le but de ne pas restreindre l'expression de l'opinion des Représentants grecs.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES DE FRANCE maintiennent leur vote pour leur texte pur et simple.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES DE LA GRANDE-BRETAGNE votent pour l'amendement.

Le Comte **Conti** se rallie à la proposition anglaise, qu'il regarde comme donnant plus de latitude à la délibération.

Le Comte de **LAUNAY** ajoute que d'ailleurs le Congrès démontrera toujours libre d'examiner dans quelle mesure il pourra accepter les observations des Représentants grecs.

Le **PRÉSIDENT** ayant demandé leur vote à MM. les Plénipotentiaires de Russie, le Prince **GORTCHACOW** prie MM. les Plénipotentiaires de France d'exposer les motifs qui les porte à maintenir le texte de leur proposition.

M. **WADDINGTON** ne croit pas qu'il y ait de grandes différences entre le projet de M. Despres et la rédaction proposée par Lord Salisbury. Il y a cependant une distinction à établir : les Plénipotentiaires de France ont pensé que, tout en invitant le Gouvernement grec à désigner un Représentant, il était utile de limiter le champ de ses observations. M. Waddington admet que le Représentant hellénique soit appelé à donner son avis sur des faits qui se passent près de la frontière du Royaume; mais il comprendrait moins que la compétence du Cabinet d'Athènes pût s'étendre à des contrées habitées par des populations mixtes : S. Exc. craindrait de trop agrandir la sphère des observations du Gouvernement hellénique. Toutefois, le second paragraphe du projet réservant au Congrès toute sa liberté d'appréciation à cet égard, la haute Assemblée reste juge en dernier ressort des délibérations auxquelles elle regarderait comme opportuna que le Représentant grec fut admis.

Le Prince **GORTCHACOW**, en présence de ces considérations, vote pour le maintien du texte français.

CARATHODORV PACIA croit comprendre que, dans la pensée de la haute Assemblée, l'admission d'un Représentant grec est surtout une question d'opportunité; toutefois, et tout en acceptant que ce Représentant pût être entendu quand on s'occuperait de l'amélioration de l'état de ces Provinces, S. Exc., et avec elle **MENAKO ALI PACIA**, demande de nouvelles explications sur le sens de la phrase du projet français où il est question de « Provinces limitrophes. »

M. **WADDINGTON** répond qu'on ne discute pas aujourd'hui le fond de cette difficulté, mais seulement une question préalable; il tient à ajouter que les considérants du projet français en indiquent nettement la portée. En premier lieu, le Congrès trouve-t-il juste que la Grèce exprime ses vœux sur des questions qui pourraient intéresser sa frontière? En second lieu, le Congrès trouve-t-il utile de provoquer sur ces divers points les explications du Cabinet d'Athènes?

Le Prince de **BISMARCK** fait remarquer qu'en réalité la différence pratique entre les deux opinions se manifestera surtout quand il s'agira de déterminer le moment où les Représentants grecs seront entendus. Ce sera alors, à son avis, le véritable décisif. Actuellement il s'agit de savoir, en général, s'ils seront admis, et c'est dans cet ordre d'idées qu'il demande de nouveau si MM. les Plénipotentiaires ottomans votent pour la rédaction française ou anglaise.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES OTTOMANS déclarent s'abstenir.

Le Prince de **BISMARCK**, comme Plénipotentiaire d'Allemagne, vote pour la rédaction française. S. A. S. constate ensuite que les voix sont partagées en nombre égal. L'amendement anglais n'a donc pas eu la majorité, et le résultat du premier scrutin adoptant la rédaction française demeure acquis.

Le Président demande si le Congrès entend décider aujourd'hui ou dans une réunion prochaine à quelle séance le Représentant grec sera admis.

Sur la suggestion du Comte Coari, Le Président fait remarquer que l'invitation ne doit être faite qu'à la demande d'un des Membres du Congrès formulée dans la séance précédente et adoptée par un vote de la haute Assemblée.

M. WASHINGTON estime qu'il y aurait lieu d'attendre que la question de la Bulgarie fût décidée et, en tout cas, de ne pas statuer aujourd'hui.

Le Comte ANDRASSY ne regarde pas en effet comme indispensable de fixer ce jour dès à présent.

M. DESENY fait observer d'ailleurs que le projet comporte deux hypothèses : la discussion relative aux Provinces limitrophes dans laquelle, d'après la proposition française, la présence du Représentant grec est jugée nécessaire par le Congrès, et les autres délibérations, où la haute Assemblée se réserve la faculté d'appeler, s'il y a lieu, ce Représentant dans son sein.

Le Prince de BISSANZI rappelant que, dans sa pensée, le Plénipotentiaire grec ne doit être invité qu'aux séances où le Congrès désirerait l'entendre, constate qu'en ce moment aucun des Membres de l'Assemblée ne fait une proposition en ce sens. S. A. S. croit donc préférable, dans l'état actuel des travaux, où il y a lieu d'espérer sur la question bulgare le rapprochement des opinions divergentes, de ne pas introduire un élément nouveau qui pourrait augmenter les difficultés de l'entente. Il pense que le Congrès n'admettra sur ce point aucun vote aujourd'hui, et réservera son sentiment jusqu'au moment où il sera question des institutions à donner à la Bulgarie du Sud. S. A. S. ajoute que l'ordre du jour est épuisé.

Le Comte SCHORVALOFF, tout en exprimant l'espoir que ses Collègues d'Autriche-Hongrie, de la Grande Bretagne et de Russie seront prêts à discuter la question bulgare dans la prochaine séance fixée précédemment à vendredi 21, pense qu'en regard aux communications échangées entre les Gouvernements, il serait peut-être préférable de remettre la séance à samedi.

Le Président, après avoir pris l'avis du Congrès, accepte la date de samedi 22, en se réservant, s'il y a lieu, de convoquer l'Assemblée pour vendredi.

La séance est levée à quatre heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole n° 4 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient.
(Séance du 22 juin 1878.)

(ÉTAIENT PRÉSENTS les mêmes Plénipotentiaires qu'à la précédente séance, moins le Prince GORTCHACOW.)

La séance est ouverte à deux heures et demie. Le Protocole de la séance précédente est adopté.

M. D'OVANI exprime de la part du Prince Gortchacow le regret de S. A. S. de ne pouvoir, en regard à l'état de sa santé, assister à la séance de ce jour.

Le Président répond que le Congrès regrette l'absence du Prince Gortchacow et forme des vœux pour le prompt rétablissement de M. le premier Plénipotentiaire de Russie.

Le Président, après avoir donné lecture de la liste des pétitions adressées au Congrès depuis la dernière séance, annonce que l'ordre du jour appelle la discussion de la question de Bulgarie sur les points traités dans l'article vi du Traité de San Stefano et de la proposition anglaise consignée dans le 2^e Protocole du Con-

grès. S. A. S. prie les Représentants des Puissances qui ont recherché un accord dans des conférences particulières, de faire connaître le résultat de leurs entretiens.

Lord Salisbury donne lecture du document suivant, qui contient le développement des propositions anglaises et qu'il soumet à l'approbation de la haute Assemblée :

« Admission de la frontière des Balkans pour la Principauté de Bulgarie ; la Province au Sud des Balkans assumerait le nom de Roumélie orientale.

« L'incorporation du Sandjak de Sophia, avec rectification stratégique des frontières, dans la Principauté, serait consentie, soit contre le maintien de Varas dans les mains des Turcs, soit contre l'exclusion des bassins du Mesta Karason et Strouma Karason de la Roumélie orientale. La Roumélie orientale sera placée sous l'autorité politique et militaire directe du Sultan, qui l'exercera dans les conditions suivantes :

« Il aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la Province, de pouvoir y tenir des troupes et de les y fortifier.

« L'ordre intérieur sera maintenu par la milice, dont les officiers seront nommés par le Sultan, qui tiendra compte de la religion de la population.

« Le gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans le cas où la sécurité intérieure ou extérieure se trouverait menacée.

« La frontière occidentale reste à préciser. Depuis l'endroit où la frontière occidentale coupe la frontière méridionale de la Conférence, la frontière méridionale de la Roumélie orientale suivra le tracé de cette dernière jusqu'à la montagne de Kruchovo, puis le tracé de San Stefano presque jusqu'à Mustafa Pacha. De ce point une frontière naturelle ira jusqu'à la mer Noire, à un point à préciser entre Sizoboli et Agathopoli. Le tracé des frontières se fera par une Commission européenne, à l'exception des deux points touchant à la mer Noire qui ne sont pas encore arrêtés. »

Le Président ayant demandé aux Plénipotentiaires de Russie s'ils adhèrent aux principes résumés par Lord Salisbury, le Comte Schouvalov expose que les Plénipotentiaires de Russie ont présenté deux amendements, qui, dans leur pensée, n'altèrent pas, en principe, les modifications proposées par la Grande Bretagne au Traité de San Stefano, mais qui, cependant, malgré leur modération, n'ont pas été accueillis par leurs Collègues anglais. Revenant sur l'ensemble des pourparlers qui se sont poursuivis depuis quelques jours, S. Exc. constate que les Plénipotentiaires de Russie ont accepté le partage de la Bulgarie par la ligne des Balkans, malgré les objections sérieuses que présente cette division, nuisible sous beaucoup de rapports, — la substitution du nom de Roumélie orientale à celui du Bulgarie du Sud, tout en se réservant sur ce dernier point, concédé par eux à regret, toute liberté de discussion ultérieure au Congrès; on a considéré le maintien du mot Bulgarie comme un drapeau, comme un appoint à des aspirations dangereuses; c'est avec peine qu'ils ont, pour ainsi dire, démarqué une partie de la population d'un nom qui lui appartient. Ils ont également consenti à éloigner de la mer Égée les limites de la nouvelle Province. On a craint que la Bulgarie ne devienne une Puissance navale. Ces craintes leur paraissent illusaires, mais ils ont consenti néanmoins à ce changement de frontières. Ils ont de plus admis sur la frontière occidentale de la Bulgarie une rectification qu'ils considèrent comme une mutilation, puisqu'elle divise des populations bulgares compactes. Cela était demandé en vue de certaines considérations stratégiques et commerciales qui ne concernent pas la Bulgarie et lui étaient plutôt préjudiciables. Ils ont consenti à rectifier les frontières méridionales vers la mer Noire, en abandonnant ainsi les limites tracées

par le Traité de San Stefano et en reculant même celles de la Conférence de Constantinople. Enfin, ils ont donné au Sultan la garde des frontières de la Roumélie orientale. Aux yeux du Comte Schouvaloff, les demandes qui lui ont été proposées avaient en réalité pour objet de protéger le fort contre le faible, de protéger l'Empire ottoman, dont les armées, avec un courage auquel S. Exc. se plait à rendre hommage, ont résisté pendant de longs mois à l'armée russe, contre les agressions éventuelles d'une Province qui ne compte pas encore un seul soldat. Quoi qu'il en soit, les Plénipotentiaires russes les ont acceptées; mais à leur tour, ils se croient en droit de demander que le faible soit défendu contre le fort, et tel est le but des deux amendements qu'ils ont présentés et dont voici le texte :

• Les Plénipotentiaires de Russie sont autorisés à accepter les points suivants :

• 1° Le Sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la Province, et celui de pouvoir y tenir des troupes et de les y fortifier.

• 2° L'ordre intérieur de la Roumélie orientale sera maintenu par des milices dont les officiers seront nommés par le Sultan, qui tiendra compte de la religion de la population.

• Les Plénipotentiaires de Russie pensent toutefois que le principe sur lequel on est d'accord, que l'intérieur de la Roumélie orientale ne soit occupé que par des milices indigènes, — devrait être sauvegardé. Il ne pourrait l'être, selon leur opinion, que si une Commission européenne était chargée de fixer les points que le Gouvernement Ottoman pourrait occuper sur ses frontières et la force approximative de ces occupations.

• Les Plénipotentiaires de Russie sont également autorisés à accepter le point relatif au droit du gouverneur général d'appeler des troupes ottomanes dans les cas où la sécurité intérieure ou extérieure se trouverait menacée.

• Mais ils croient nécessaire de ne point se départir du principe que le Congrès statue sur les cas et le mode de l'entrée des troupes ottomanes dans la Roumélie orientale. Ils demandent en conséquence que le Congrès discute cette éventualité; car, si elle se présentait, elle serait un sujet d'alarmes pour l'Europe. Ils croient utile que le futur gouverneur général reconnaisse l'importance d'une pareille mesure et qu'il sache qu'elle a été l'objet de la sollicitude de l'Europe.

Le Comte Schouvaloff ajoute que ces réserves ne changent en rien les principes admis par les Plénipotentiaires de Grande-Bretagne; mais considérant que les institutions autonomes et garanties auxquelles ses Collègues d'Angleterre ont fait allusion ne sauraient, en réalité, préserver la Province bulgare contre les excès de la soldatesque, des institutions seules, quelque bonnes qu'elles soient, n'ayant jamais garanti un peuple lorsque ces institutions restaient à la garde d'une force militaire dont l'intérêt national n'était pas de les maintenir et de les sauvegarder; S. Exc. insiste pour l'adoption de mesures de précaution, très-modérées d'ailleurs, et espère qu'elles obtiendront le suffrage de l'Europe.

Lord Beaconsfield pense que le Congrès doit être satisfait du résultat des délibérations particulières qui viennent d'avoir lieu et de l'état où la question se trouve actuellement. Il demeure, en effet, établi, d'un assentiment unanime, que le Sultan, comme Membre du Corps politique de l'Europe, doit jouir d'une position qui lui assure le respect de ses droits souverains. Ce point est obtenu par les deux résolutions soumises au Congrès par Lord Salisbury et qui donnent au Sultan: 1° Une frontière réelle; 2° Un pouvoir militaire et politique suffisant pour qu'il soit en mesure de maintenir son autorité et de protéger la vie et les biens de ses sujets. S. Exc. craint que les amendements présentés par MM. les Plénipotentiaires de Russie n'atténuent la portée de ces deux résolutions.

Il regarde d'abord l'institution d'une Commission européenne comme une atteinte évidente portée au droit du Souverain. Le pouvoir du Sultan ne saurait être respecté si le Gouvernement ottoman se trouvait entravé dans la défense éventuelle de sa frontière. En outre, les points stratégiques qui seraient fixés par une Commission européenne ne pourraient être durables, en égard aux modifications qui se produisent sans cesse dans la portée des armes de guerre. S. Exc. espère vivement que le Congrès ne sanctionnera pas cette proposition des Plénipotentiaires russes. Quant au second amendement, S. Exc. le regarde comme encore plus difficile à admettre que le premier, et ne comprendrait point qu'un gouverneur général, au fond seul juge compétent des circonstances, ne pût invoquer au besoin le concours des troupes que d'après des règles tracées d'avance par le Congrès.

Le Comte Andrássy, invité par le Président à faire connaître son sentiment, se borne à rappeler que le Gouvernement austro-hongrois a uniquement en vue la création d'un état de choses qui donne le plus de chance possible de durée et de stabilité. Dans cet ordre d'idées, il juge la proposition anglaise suffisante et l'accepte, en gardant la faculté d'apprécier, s'il y a lieu, dans une discussion ultérieure les amendements des Plénipotentiaires de Russie.

Le Comte Schouvaloff, répondant aux observations de Lord Beaconsfield relatives aux restrictions qui seraient apportées au pouvoir politique et militaire du Sultan, exprime la pensée que la situation de la Province dont il s'agit étant anormale, elle ne pourrait être réglée d'après des principes absolus. S. Exc. maintient que les précautions demandées par les Plénipotentiaires russes ne sauraient pas plus que l'institution de la milice, déjà admise, porter atteinte à la dignité du Gouvernement ottoman. Ce que le Gouvernement russe désire seulement, c'est de trouver une solution qui empêche le retour des excès dont la Bulgarie a été le théâtre, et le Comte Schouvaloff pense que le devoir de l'Europe est d'empêcher que cette Province ne devienne le théâtre de représailles.

Le Président ayant demandé son sentiment à Carathéodory Pacha, le PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE DE TURQUIE déclare que cette proposition est présentée pour la première fois, et qu'il désirerait se réserver de faire entendre plus tard ses observations.

Le Prince de Bismarck fait remarquer que le Congrès est prêt à écouter aujourd'hui les considérations de M. le Plénipotentiaire ottoman. S. A. S. croit devoir ajouter qu'il ne peut pas être dans l'intérêt de la Sublime Porte de créer des difficultés au progrès de discussions qui, dans l'intention de la haute Assemblée, pourraient rendre à l'autorité du Sultan des contrées auxquelles la Turquie avait renoncé par le Traité de San Stefano. Tous les Gouvernements participent à ces délibérations dans l'intérêt de la paix générale: l'opinion publique de l'Europe, qui veut la paix, sera reconnaissante aux Puissances qui auront contribué à l'assurer, mais verrait avec regret que cette tâche fût rendue plus difficile au Congrès. S. A. S. croit exprimer la pensée des Puissances neutres et désintéressées en se déclarant contraire à toute proposition qui serait de nature à ralentir les travaux de la haute Assemblée. Le Prince de Bismarck espère que dès aujourd'hui l'accord se fera sur les propositions anglaises, et qu'on pourra les adopter en principe, sauf examen subséquent des amendements russes.

Carathéodory Pacha dit que son but en effet est de faciliter la tâche du Congrès et qu'il est reconnaissant à S. A. S. de son désir de hâter une solution. Il voudrait simplement rappeler que les Bulgares sont depuis plusieurs siècles des fidèles et tranquilles sujets de l'Empire. L'agitation ne s'est manifestée parmi eux que depuis quelques années, à la suite de certains différends religieux. La Porte

a fait son possible pour atténuer les difficultés qui avaient surgi. Sous le rapport matériel, de grands progrès ont été réalisés dans les Provinces bulgares, des chemins de fer y ont été établis, l'agriculture s'y est développée, et la bonne harmonie entre les divers groupes de population s'était maintenue jusqu'à ces derniers temps.

Mehmed Ali Pacha ajoute qu'à son avis, contrairement à l'opinion émise par le Comte Schouvaloff, ce n'est pas la milice locale, mais la gendarmerie qui doit être chargée de sauvegarder la tranquillité publique. S. Exc. propose que désormais l'élément chrétien soit admis dans la gendarmerie avec des conditions satisfaisantes pour l'avancement des sous-officiers et officiers. D'autre part, la restriction opposée au droit de garnison dans le pays serait, aux yeux des populations, tout à fait regrettable : l'armée régulière ottomane a toujours exactement fait son devoir.

Le Comte Schouvaloff répond que la mission de la gendarmerie n'est pas la même que celle de la milice. La première est chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité; la seconde est appelée à faire le service de l'armée régulière. S. Exc. comprend d'ailleurs que la milice serait une force ottomane et non pas une force turque.

Mehmed Ali Pacha objecte que cette milice, composée de chrétiens et de musulmans, n'aura pas la même homogénéité que l'armée régulière. Il craint que cette formation ne trouble les institutions militaires de l'Empire.

Lord Salisbury demande si dans les autres États européens il existe une milice dans le sens attribué à ce terme en Angleterre?

Le Prince de Bismarck pense que la landwehr en Allemagne, l'armée territoriale en France, peuvent être considérées comme une milice. Sans être certain du véritable sens de ce mot en français, S. A. S. regarde comme milice une troupe qui, dans l'état régulier, est dans ses foyers et qui n'est assemblée, dans des circonstances extraordinaires, que sur un ordre exprès du Souverain. La milice dont il est question ici serait une troupe sédentaire et territoriale, organisée surtout pour éviter le contact de l'armée régulière turque avec la population chrétienne. Selon l'avis du Prince de Bismarck, la condition faite aux chrétiens dans l'armée turque n'est pas de nature à encourager leur engagement : l'armée régulière gardera, par la force des choses, toujours un caractère essentiellement musulman. La milice sera, en temps de paix, une troupe destinée à garantir la tranquillité publique; elle pourra, en temps de guerre, renforcer l'armée du Sultan.

S. A. S. croit de son devoir d'ajouter que, dans cette question, il ne peut, comme Plénipotentiaire allemand, demeurer tout à fait neutre. Les instructions qu'il a reçues de l'Empereur, son auguste Maître, avant l'ouverture du Congrès, lui prescrivent de contribuer à maintenir aux chrétiens au moins le degré de protection que la Conférence de Constantinople avait voulu leur assurer, et de ne consentir à aucun arrangement qui atténuerait les résultats obtenus pour cet important objet. Il est d'avis d'éviter les cantonnements des troupes musulmanes partout où il y a différence de religion : il admet les villes de garnison, mais repousse l'établissement de l'armée en rase campagne, où les fonctions militaires en temps de paix lui paraissent devoir être réservées à la milice. S. A. S. accueille donc avec sympathie les amendements russes et regretterait qu'ils fussent repoussés, craignant, s'ils n'étaient point admis, le renouvellement, dans un temps plus ou moins rapproché, des incidents qui ont failli compromettre la paix du monde. Le second amendement ne serait d'ailleurs qu'un avertissement à donner à la Porte; le Prince de Bismarck croit qu'il y a au surplus des dispositions analogues dans les institutions du Liban et dans le régime des Colonies anglaises.

Le Président, en revenant à l'ordre du jour, propose ensuite que la haute Assemblée commence par constater son accord sur les principes indiqués par l'Angleterre dans la seconde séance (Protocole 2.) en réservant la faculté d'y introduire les détails de rédaction sur lesquels les Représentants des Puissances plus spécialement intéressées se sont entendus. Le Congrès pourrait, en second lieu, prononcer son adhésion au texte dont Lord Salisbury vient de donner lecture dans la séance d'aujourd'hui, et charger un de ses Membres, M. Waddington, de préparer une rédaction qui mettrait d'accord la fin de ce même texte avec les amendements de la Russie.

Après un échange d'idées entre les Plénipotentiaires de Grande-Bretagne, d'Autriche-Hongrie et de Russie, cette procédure est approuvée, et le Président donne lecture du texte de la proposition anglaise contenue dans le Protocole n° 2, en faisant remarquer que l'accession du Sandjak de Sophia à la Bulgarie autonome demeure entendue, conformément à l'accord établi précédemment entre les Représentants d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne et de Russie.

Le Congrès adopte à l'unanimité les principes posés dans les n° 1 et 2 de la proposition anglaise.

Le Président passe ensuite à la lecture du texte lu par Lord Salisbury dans la présente séance, en avertissant qu'il s'arrêtera dès qu'une objection constatera que la haute Assemblée a cessé d'être unanime. En lisant le second alinéa, S. A. S. constate qu'en présence de l'alternative posée dans ce passage, les Représentants de la Russie ont choisi l'accession de Varna à la Bulgarie autonome.

Lord Salisbury déclare que, dans les pourparlers qui ont eu lieu entre les Plénipotentiaires anglais et russes, il a proposé de laisser Varna à la Roumélie, mais que ses Collègues russes n'ont pas cru pouvoir y adhérer. Les Plénipotentiaires de Russie constatent en effet que l'échange du Sandjak de Sophia contre Varna est écarté par leur Gouvernement, mais qu'ils admettent la combinaison de l'échange du Sandjak de Sophia contre une rectification de la frontière occidentale.

Le Président continue la lecture jusqu'aux mots « les y fortifier. »

Le Comte Schouvaloff ayant fait remarquer que c'est relativement à ce point que les Plénipotentiaires russes ont proposé l'établissement d'une Commission européenne, le Président demande à S. Exc. s'il insiste pour l'insertion de l'amendement ou bien s'il consent à accepter le document anglais, en attendant la rédaction d'un nouveau texte qui doit être préparé pour tenir compte des amendements.

Le Comte Schouvaloff y consentirait, mais en subordonnant son assentiment au droit de revenir ensuite à ses amendements. Car, s'ils étaient rejetés, il devrait d'abord en référer à son Gouvernement.

Le Président déclare qu'en effet il est entendu qu'on reviendra à l'amendement dans la prochaine séance en discutant la nouvelle rédaction qui doit être préparée par M. Waddington.

La haute Assemblée étant unanimement d'avis que l'acceptation du texte anglais ne préjuge point l'amendement russe, le Comte Schouvaloff adhère au paragraphe qu'on vient de lire, mais sous les réserves formelles qu'il a précédemment formulées; une adhésion définitive excéderait, en effet, ses pleins-pouvoirs.

Le Président considère comme accepté le texte dont il a donné lecture jusqu'aux mots « les y fortifier » et continue de lire jusqu'au mot « menacée. »

S. A. S. fait observer qu'il se placerait le second amendement russe, qui ne lui paraît d'ailleurs offrir aucune difficulté en principe. Il fait appel à M. le premier Plénipotentiaire de France pour une rédaction qui permette tout à la fois de

maintenir le vote actuel et de satisfaire au désir exprimé par les amendements du Comte Schouvaloff.

En terminant, et après avoir recueilli l'assentiment de la haute Assemblée, le Prince de Bismarck déclare que le vote donné par le Congrès sur le dernier document qu'il vient de lire, combiné avec le vote définitif des premières propositions anglaises consignées dans le Protocole 2, constitue un sensible progrès dans la marche générale des travaux.

M. Waddington dit qu'en acceptant la tâche que le Congrès lui confie, il désire bien constater qu'il ne l'accepte que comme une mission de conciliation. En présence de l'entente établie sur les points principaux, il ne s'agit que d'un travail destiné à faciliter l'œuvre du Congrès, et c'est à ce titre qu'il consent à s'en charger sans engager quant à présent l'opinion de son Gouvernement.

Le Président consulte le Congrès sur l'ordre du jour de la séance prochaine fixée à lundi 24 juin. La proposition du Comte Andrassy de suivre en ce moment l'ordre des paragraphes du Traité de San Stefano relatifs aux affaires de Bulgarie, étant acceptée, S. A. S. annonce qu'après la discussion du travail de rédaction préparé par M. Waddington, l'ordre du jour portera les articles vi et vii du Traité.

La séance est levée à quatre heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole n° 5 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient. (Séance du 24 juin 1878.)

ÉTAIENT PRÉSENTS, tous les Plénipotentiaires moins le Prince GORTCHACOW.

La séance est ouverte à une heure et demie. M. l'AMBASSADEUR DE RUSSIE présente à la haute Assemblée les excuses du Prince Gortchacow que l'état de santé empêche d'assister à la séance de ce jour. Le Protocole n° 4 est adopté.

Lord SALISBURY fait observer que dans la pensée du Gouvernement anglais et sans engager l'opinion du Congrès, les mots « le Sandjak de Sophia avec rectification stratégique des frontières » veulent dire cette partie du Sandjak de Sophia qui se trouve dans le bassin de la rivière Iskra.

Le Comte SCHOUVALOFF ne peut en ce moment discuter ce point, mais se borne à rappeler que Lord Salisbury a déclaré que son opinion à cet égard n'engagerait en rien celle du Congrès.

Le Président donne ensuite lecture de la liste des pétitions n° 4. S. A. S. ajoute que le Ministre des Affaires étrangères de Grèce lui a demandé un entretien : en répondant à M. Dolyanis, le Prince de Bismarck ne croit pas devoir passer sous silence la résolution prise par le Congrès au sujet de la représentation de la Grèce.

M. DESSAUX pense en effet que le Gouvernement grec doit être informé dès à présent de la décision de la haute Assemblée afin de pouvoir désigner son Représentant.

Cet avis ayant réuni l'assentiment général, le Congrès aborde son ordre du jour qui est la suite de la discussion de l'article vi du Traité de San Stefano et l'examen de la rédaction qui doit être présentée par M. Waddington.

M. WADDINGTON fait savoir qu'il s'est entretenu à ce sujet avec les Plénipotentiaires anglais, mais n'a pu avoir encore de conférence avec ses Collègues de Russie. S. EXC. ne saurait donc soumettre au Congrès une rédaction définitive et demande l'ajournement de cette discussion à la prochaine séance.

Le Président dit qu'en effet la tâche entreprise par M. le premier Plénipotentiaire de France est assez ardue pour qu'un ajournement soit nécessaire et ne diminue en rien la reconnaissance du Congrès pour les efforts de M. Waddington. Cette discussion sera donc portée au prochain ordre du jour.

M. Waddington donne lecture de deux articles additionnels proposés par les Plénipotentiaires de France et dont voici le texte :

1^{er} ARTICLE. « Tous les sujets bulgares, quelle que soit leur religion, jouiront d'une complète égalité de droits. Ils pourront concourir à tous les emplois publics, fonctions et honneurs, et la différence de croyance ne pourra leur être opposée comme un motif d'exclusion. » L'exercice et la pratique extérieure de tous les cultes seront entièrement libres et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. »

2^e ARTICLE. « Une pleine et entière liberté est assurée aux religieux et évêques catholiques étrangers pour l'exercice de leur culte en Bulgarie et dans la Roumélie orientale. Ils seront maintenus dans l'exercice de leurs droits et privilèges, et leurs propriétés seront respectées. »

Le Président dit que ces deux propositions seront imprimées, distribuées et placées à un ordre du jour ultérieur.

Après un échange d'observations entre le Comte Schouvaloff et M. Waddington sur la portée des deux propositions de M. le premier Plénipotentiaire de France, il demeure entendu que la première s'applique à la Bulgarie et l'autre à la Bulgarie et à la Roumélie orientale ensemble.

Le Comte Conri, au nom des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie, lit la proposition suivante d'un autre article additionnel :

« Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie proposent d'ajouter aux stipulations relatives à la Bulgarie ce qui suit :

« Les Traités de commerce et de navigation ainsi que toutes les conventions et arrangements internationaux conclus avec la Porte, tels qu'ils sont en vigueur aujourd'hui, seront maintenus en Bulgarie et dans la Roumélie orientale, et aucun changement n'y sera apporté vis-à-vis d'aucune Puissance avant qu'elle n'y donne son consentement. »

« Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie et dans la Roumélie orientale sur les marchandises traversant ce pays. »

« Les nations et le commerce de toutes les Puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. »

« Les immunités et privilèges des sujets étrangers ainsi que la juridiction et le droit de protection consulaires, tels qu'ils ont été établis par les Capitulations et usages, resteront en pleine vigueur. »

La proposition des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie sera également imprimée et distribuée.

Lord Salisbury ayant demandé que cette proposition ne soit discutée que dans une séance ultérieure, et le Comte Conri ayant donné son assentiment, le Prince de Bismarck pense qu'en effet l'on doit terminer d'abord les questions qui peuvent amener un désaccord entre les Cabinets. — Quant à celles qui visent un progrès dans la civilisation et contre lesquelles nul Cabinet n'aura sans doute d'objections en principe, il pense que les auteurs des propositions dont il s'agit doivent être laissés libres d'indiquer le moment qui leur paraîtra le plus convenable pour les introduire devant la Haute Assemblée.

L'examen des propositions qui viennent d'être lues demeure donc réservé.

CHARITÉONOV PACHA lit ensuite une proposition relative à l'organisation de la

Bulgarie au point de vue financier et qui se rapporte à l'article ix du Traité de San-Stefano. — Indépendamment du tribut, la Principauté de Bulgarie supportera une part des dettes de l'Empire proportionnelle à ses revenus. »

Le PRÉSIDENT dit que cette proposition sera de même imprimée et distribuée.

S. A. S. croit qu'on peut s'écarter aujourd'hui de l'article vi, auquel on reviendra plus tard quand il s'agira de discuter la rédaction préparée par M. Waddington, et procède à la lecture de l'article vii.

Sur le premier alinéa ainsi conçu : « Le Prince de Bulgarie sera librement élu par la population, confirmé par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances. »

Lord SALISBURY relève le mot « assentiment [des Puissances] » et demande s'il s'agit de l'assentiment unanime des Puissances ou seulement de la majorité.

Le Comte SCHOUVALOFF invoque le principe d'après lequel le Congrès n'est pas obligé par la majorité, mais uniquement par l'unanimité de ses Membres. Si donc les Puissances ne sont pas d'accord sur le choix du personnage qui serait élu Prince de Bulgarie, l'élection ne serait pas valable.

Lord SALISBURY ayant fait observer qu'alors la Bulgarie se trouverait sans Gouvernement, le Comte SCHOUVALOFF dit qu'il ne peut répondre des éventualités de l'avenir et qu'il doit se borner à affirmer que la Bulgarie ne deviendrait pas une annexe russe.

Lord SALISBURY insiste sur la crainte de voir, dans cette hypothèse, le pays livré à l'anarchie.

Le Prince DE BISMARCK dit que des difficultés analogues pourraient aussi bien se présenter dans toutes les autres éventualités prévues par l'article vii. S. A. S. pense que le Congrès est hors d'état de remédier à tous ces dangers : si les populations bulgares, par mauvaise volonté ou inaptitude naturelle, ne peuvent entrer dans l'exercice de leurs nouvelles institutions, l'Europe en effet devra aviser, mais plus tard et quand le moment sera venu. Pour aujourd'hui, le Congrès, selon l'avis de S. A. S., devrait se borner à amener la bonne entente entre les Puissances sur les questions de principe, à écarter du Traité de San-Stefano les stipulations qui pourraient créer un danger pour le maintien de la paix en Europe. Ce serait étendre la tâche du Congrès au delà de ses limites que de viser des questions éventuelles touchant le sort futur de la Bulgarie qui n'intéresse l'Allemagne et, sans doute, quelques-unes des Puissances représentées ici, qu'au point de vue de la paix générale.

Lord SALISBURY tient à constater que l'Angleterre n'est pas responsable des difficultés qui pourront se produire dans l'avenir. Il demande que le mot de « majorité des Puissances » soit substitué à celui de « l'assentiment ».

Le Comte SCHOUVALOFF regrette les inquiétudes manifestées par son Collègue d'Angleterre. Il ajoute que Lord Salisbury paraît supposer chez le Gouvernement Impérial l'intention de réserver son assentiment dans le but de maintenir plus longtemps l'administration des commissaires russes. Ne lui serait-il pas permis, à son tour, de s'inquiéter des intentions de l'Angleterre et de lui prêter, — ce qu'il est loin de faire d'ailleurs, — le désir de ne pas donner son assentiment en vue d'empêcher l'élection du Prince ? Le mot « d'assentiment » inséré dans l'article paraît à S. Exc. une garantie pour l'Europe contre toute pensée d'influence spéciale exercée par la Russie. D'autre part, le principe de la majorité en Congrès ne lui semble pas compatible avec la dignité de la Russie et de l'Angleterre. S. Exc. répète que son Gouvernement ne patronne aucun candidat, n'en a aucun en vue, serait même fort embarrassé de répondre aux questions qui lui seraient

posées sur une candidature quelconque et désire seulement l'entière liberté de l'élection.

Le PRÉSIDENT ayant demandé à Lord Salisbury s'il insiste sur sa proposition, M. LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ANGLETERRE répond qu'il a cru de son devoir de la faire, mais que si elle n'est pas accueillie, il lui suffira qu'elle soit indiquée au Protocole.

Le Prince de BISMARCK sollicite l'opinion du Congrès sur la suppression des mots « assentiment des Puissances. »

Le Comte ANDRASSY voudrait espérer qu'il a rencontré une solution pratique dans la proposition qu'il demande à soumettre au Congrès. S. Exc. est, d'un côté, frappé avec Lord Salisbury du danger de laisser éventuellement la Bulgarie sans Prince; mais, d'un autre côté, le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie croit avec le Comte Schouvaloff que la suppression de l'assentiment des Puissances diminuerait la garantie de l'Europe. Il regarde également que le principe de la majorité serait difficile à mettre en pratique. L'essentiel, à ses yeux, est de bien établir que dans les cas de non-réussite de l'élection, les intérêts européens doivent être représentés dans ces entrées aussi bien que les intérêts russes. C'est dans ce but qu'il a rédigé la motion dont il donne lecture :

« Considérant qu'à la suite d'un commun accord, la Commission russo-turque qui, en vertu de l'article vi du Traité préliminaire de San Stefano, aurait eu à tracer les frontières définitives de la Principauté bulgare, sera remplacée par une Commission européenne, et que, dans la pensée de tous les Gouvernements représentés au Congrès, cette substitution offre un mode pratique pour concilier la divergence éventuelle des intérêts respectifs;

« Considérant, d'autre part, qu'il a été constaté que l'amélioration du sort des chrétiens dans la presqu'île des Balkans est un but commun à toutes les Puissances, je ne crois pas qu'il soit besoin d'appuyer par d'autres motifs encore la proposition suivante que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de la haute Assemblée, à savoir :

« Que le Congrès veuille bien admettre en principe que les fonctions assignées, par différents articles du Traité préliminaire concernant la Bulgarie, à des commissions ou des commissaires russes, ou russes et ottomans, soient transférées à des commissions ou à des commissaires européens. »

« Si ce principe est admis, je pense que nous pourrions confier à la sous-commission qui sera probablement chargée de la rédaction définitive du résultat de nos travaux, le soin d'introduire dans le texte des articles respectifs les modifications nécessaires. »

Le Comte SCHOUVALOFF croit que le Comte Andrassy préjuge dans le document qu'il vient de lire une question non encore discutée, celle des commissions européennes. Jusqu'à présent on n'a admis que des commissions de délimitation et non de Gouvernement. En tous cas, se référant à la procédure adoptée, par le Congrès, il déclare ne pouvoir discuter en ce moment une proposition dont il n'a pu étudier les termes et demande le renvoi à la séance prochaine. S. Exc. fait remarquer incidemment que, d'après ses entretiens avec ses Collègues anglais, il supposait que leur attention serait plutôt portée sur la Roumélie que sur la Bulgarie autonome, du moment qu'il était, d'ailleurs, bien entendu que cette dernière Province ne deviendrait pas une annexe de la Russie.

Le Comte ANDRASSY n'a pas d'objection contre le renvoi à la séance prochaine, pourvu que sa proposition soit insérée au Protocole de la présente séance.

Le PRÉSIDENT fait observer, en vue de diminuer la tâche du Congrès, que, dès l'origine des délibérations, la haute Assemblée s'est trouvée en présence de deux

procédés : 1° une révision du Traité de San Stefano dans sa totalité, aboutissant à modifier les dispositions qui peuvent porter préjudice à la paix de l'Europe ; 2° la rédaction d'un nouveau Traité où se trouveraient recueillis les résultats des délibérations du Congrès et qui lierait les deux parties contractantes du Traité de San Stefano puisque l'une et l'autre figureraient dans les signataires de ce nouvel Instrument diplomatique. S. A. S. incline vers cette dernière combinaison, car il y a dans le Traité de San Stefano beaucoup de choses qui n'intéressent que la Turquie et la Russie et auxquelles il est inutile de donner le caractère européen. Un nouveau Traité dans lequel entreraient seulement les dispositions qui dérogeraient à celles de San Stefano lui paraîtrait plus simple et plus pratique. Le travail serait ainsi abrégé, puisque beaucoup d'articles du Traité de San Stefano ne seraient point discutés par le Congrès. Ne vaudrait-il pas mieux, pour éviter des discussions académiques, passer sous silence les articles de cette convention qui n'affectent pas les intérêts de l'Europe, laisser de côté les questions qui n'ont pas une actualité urgente ou les réserver, s'il y a lieu, pour des entretiens particuliers entre les Puissances qui y prennent un intérêt spécial ?

Lord SALISBURY accepte la proposition de réserver les questions les moins urgentes pour des entretiens particuliers entre les Puissances intéressées et n'objete pas à ce que le Président continue la lecture.

Le Prince DE BISMARCK y consent, mais en ajoutant qu'il ne faudrait pas conclure que le silence du Congrès sur des articles qui ne le concernent pas transformerait des stipulations purement russo-turques en stipulations européennes. Ce seraient, au contraire, seulement les passages discutés qui devraient prendre place dans le Traité futur consenti par toute l'Europe.

S. A. S. continue la lecture de l'article VII. Le 3^e alinéa demeure réservé jusqu'à la discussion de la proposition du Comte Andrássy, et le Comte SCHOUVALOFF ayant indiqué que la désignation de Philippopoli pour la réunion des assemblées de notables n'avait de sens que pour la Bulgarie constituée par le Traité de San Stefano, il est donné acte à S. Exc. de cette déclaration.

Le 4^e alinéa ayant paru au Comte ANDRÁSSY en connexion avec les divers amendements proposés, le Comte SCHOUVALOFF fait remarquer que les dispositions de cet alinéa se rapportent à la loi électorale et non pas aux objets visés par les amendements, tels que l'égalité devant la loi ou la liberté des cultes, et M. WANDERLICH pense en effet que la liberté des cultes doit être l'objet d'un article additionnel.

Le PRÉSIDENT, après avoir terminé sa lecture de l'article VII, dit que ces stipulations ayant été faites pour la Bulgarie telle qu'elle était définie par le Traité de San Stefano, il regarde de plus en plus comme nécessaire la rédaction d'un nouveau Traité.

Le PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE D'AUTRICHE-HONGRIE ayant constaté que la proposition qu'il a lue au Congrès ne vise que les alinéas 3 et 5 de l'article VII, le Comte CORTE demande s'il est alors entendu que les alinéas 1 et 2 sont adoptés en principe.

Une discussion s'étant engagée sur cette question, il en résulte que les deux premiers et le 4^e alinéas de l'article VII sont adoptés, et que le 3^e et le 5^e sont réservés en vue de la proposition austro-hongroise.

Le PRÉSIDENT commence à lire l'article VIII. Sur le 2^e alinéa relatif à l'occupation russe, le PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE D'AUTRICHE-HONGRIE lit l'amendement suivant :

« Le Gouvernement de S. M. l'Empereur et Roi a été de tout temps pénétré de la conviction que l'œuvre du Congrès ne saurait être couronnée de succès qu'à la condition que la transition de la guerre à la paix définitive soit aussi courte que possible et que l'état de choses qui succédera à la guerre soit la paix défini-

tive avec tous ses bienfaits. Partant de cette conviction, les Plénipotentiaires de S. M. I. et R. se voient obligés d'exprimer certaines appréhensions que leur inspirent les dispositions de l'article VIII.

« Cet article stipule l'éloignement entier des troupes turques de la Principauté de Bulgarie; il contient en même temps la disposition qu'après l'évacuation de la Turquie par les troupes russes, jusqu'à l'organisation complète d'une milice indigène, un corps d'armée russe, ne dépassant pas 50,000 hommes, doit occuper la Bulgarie et que la durée de cette occupation doit être d'environ deux ans.

« Nous sommes loin de méconnaître la nécessité qu'il y a de pourvoir au maintien de l'ordre dans la nouvelle Principauté, même pendant l'époque de transition entre la conclusion de la paix et l'organisation des pouvoirs civils et militaires indigènes.

« Nous sommes persuadés que le Cabinet de Saint-Petersbourg ne cherchait, par cette occupation, qu'à tenir compte de cette nécessité et que la mesure en question, ainsi que le Gouvernement Impérial de Russie l'a déclaré lui-même à différentes reprises, n'implique pas d'autres vues.

« Aussi le Gouvernement I. et R. ne pense-t-il pas que le Congrès élèverait en principe une objection contre la stipulation en vertu de laquelle, après l'évacuation de la Bulgarie par l'armée turque, un corps d'armée russe serait chargé provisoirement du maintien de l'ordre.

« D'un autre côté, les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur et Roi ne sauraient se cacher les inconvénients qu'il y aurait à faire dépendre l'occupation projetée d'un terme difficile à fixer d'avance, tel que l'achèvement de l'organisation de la milice du pays, ou d'un laps de temps aussi éloigné que la durée de deux ans.

« Ils craignent qu'une pareille stipulation ne soit difficile à accorder avec les efforts communs des hautes Puissances signataires pour le prompt rétablissement d'une paix définitive.

« Tout que les troupes de la Puissance qui a fait la guerre séjourneront sur territoire étranger, l'opinion publique ne considérerait pas les événements de guerre comme entièrement terminés; le crédit public et la prospérité même des pays n'ayant pas pris part à la guerre, resteraient exposés aux oscillations d'un ordre de choses mal défini.

« Le droit ayant été réservé à la Turquie d'occuper militairement ses frontières des Balkans, on ne saurait perdre de vue que les troupes ci-devant ennemies se trouveraient, même après la conclusion de la paix, placées en face les unes des autres.

« La situation de la Roumanie forme également l'objet de nos sérieuses préoccupations. Dans l'article en question, il est stipulé pour les troupes Impériales russes, dans le but d'assurer leurs communications, le droit de passage à travers ladite Principauté pendant la durée de l'occupation.

« Si la durée de l'occupation restait indéfinie, ou si elle était prolongée à deux ans, cette Principauté se croirait privée de la jouissance de l'indépendance qui lui serait reconnue par l'Europe et s'en ressentirait comme d'une suspension ou limitation de ses droits.

« Le Gouvernement I. et R., en égard à toutes ces considérations, croit qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties qu'il soit fixé un terme précis à l'occupation de la Bulgarie. Il lui semble en outre que le Congrès devrait pourvoir à l'éventualité où, à l'expiration de ce terme, l'état des Provinces en question exigerait encore la présence d'une force armée non indigène.

« Le Gouvernement I. et R. a donc l'honneur de proposer que le Congrès

« 1. La durée de l'occupation de la Principauté de la Bulgarie par les troupes impériales russes est fixée à six mois à dater de la conclusion de la paix définitive.

« 2. Le Gouverneur impérial russe s'engage à terminer dans un délai ultérieur de deux ou trois mois ou plus tôt, si faire se peut, le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette Principauté.

« 3. Si, contre toute prévision, à l'expiration du délai de six mois, la présence des troupes auxiliaires étrangères en Bulgarie était, d'un commun accord, jugée nécessaire, les grandes Puissances fourniraient des contingents dont l'ensemble serait environ de 40 à 45,000 hommes, qui seraient placés sous les ordres de la Commission européenne et dont l'entretien sera à la charge du pays occupé. »

Le Prince de Bismarck demande si le Congrès est d'avis de discuter aujourd'hui la question soulevée par le Comte Andrássy, et Lord Brasovsziak exprime l'opinion qu'en effet il y a lieu de délibérer séance tenante sur ce point. S. Exc. accepte l'amendement austro-hongrois, le considérant comme sage et prudent, et il est autorisé par son Gouvernement à ajouter, dès à présent, que l'Angleterre est prête à fournir sa part du contingent indiqué par le Comte Andrássy.

Le Comte Schouvaloff se borne à faire trois objections à l'amendement : 1° au point de vue de la rédaction, le texte lu par le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie lui paraît ne pas tenir compte de la séparation de la Bulgarie par la frontière des Balkans ; 2° le terme de six mois réclamé pour terme de l'occupation lui semble beaucoup trop court ; 3° une occupation mixte offrirait à ses yeux des inconvénients pratiques. Sans s'arrêter à la première objection, toute de forme, S. Exc. arrive sur-le-champ à la seconde et distingue entre la situation de la Roumélie orientale et celle de la Bulgarie. En Roumélie, l'occupation pourrait, à la rigueur, être abrégée à six mois, car, en cas de trouble, les milices devraient agir, et si elles étaient insuffisantes, le gouverneur général ferait intervenir les troupes ottomanes. En Bulgarie, au contraire, où ne peut entrer aucune force turque, l'occupation doit être prolongée. Le Comte Schouvaloff désire à ce sujet donner au Congrès une idée générale de ce qui a été fait en Bulgarie depuis que l'armée russe y est entrée et de ce qui reste à y faire. La Russie s'est efforcée de changer le moins possible les institutions du pays : le feu Prince Tchorkasky avait été frappé de ce que la législation turque répondait aux besoins du pays, seulement les lois et règlements n'étaient pas connus des fonctionnaires qui ne les appliquaient pas. L'administration russe a fait élire un conseil administratif, un conseil municipal, un conseil judiciaire dans chaque caza : les présidents de ces trois conseils forment le noyau des futures assemblées de notables, et pour témoigner de son impartialité, l'administration compte envoyer avec eux à Tirnovo les cadis des districts musulmans pour y préparer la loi électorale. Cette loi faite, on procédera aux élections, puis à la rédaction du statut organique, puis enfin à la nomination du Prince. Toute cette organisation demande du temps, la Russie fera ses efforts pour que les choses marchent très rapidement, mais enfin il est impossible de laisser la Province sans force armée avant qu'un Gouvernement régulier y soit installé. La Russie décline la responsabilité d'une évacuation prématurée. Passant ensuite à sa troisième objection, S. Exc. insiste sur les dangers de l'occupation mixte : l'armée russe, accoutumée au pays, connaissant la langue, cantonnée sur place d'ailleurs, peut rendre immédiatement les services qu'on attend d'elle : il n'en serait pas de même d'une force mixte nécessairement inexpérimentée dans les premiers temps, qu'il faut le temps de réunir d'ailleurs, au risque de laisser dans l'intervalle l'anarchie se développer. Le Comte Schouvaloff regarde en outre comme préférables, pour le maintien de l'ordre, des

troupes conduites par un chef militaire à une armée placée sous les ordres d'une Commission. S. Exc. redouterait enfin, entre les soldats de ces troupes mixtes, des collisions dont la plupart seraient peu importantes sans doute, mais dont quelques-unes pourraient devenir plus graves et prendre même les proportions d'un incident européen. Enfin il reste à savoir si toutes les Puissances agréent à cette proposition de contingent mixte qui demeure en définitive extrêmement coûteuse et compliquée.

Le Prince de Bismarck partage le sentiment du Comte Schouvaloff, et verrait avec plaisir que ses observations fussent admises par le Congrès. S. A. S. voit bien des difficultés à l'organisation d'une armée faite de cinq ou six contingents de différentes nationalités. En Bulgarie où l'intervention des troupes turques n'aura pas lieu, et où l'organisation militaire sera fort lente, il y aura certainement lieu d'admettre une prolongation du terme indiqué par le Comte Andrassy. Le Gouvernement allemand appuierait une prolongation sans chercher d'ailleurs à en déterminer l'étendue.

Le Comte Andrassy, répondant à M. le Plénipotentiaire de Russie, reconnaît qu'en effet le premier paragraphe de sa proposition ne distingue pas entre la Bulgarie et la Roumélie orientale : c'est une erreur de rédaction, mais peu importante au fond puisque, dans la pensée de S. Exc., le terme de l'occupation doit être le même pour les deux Provinces. Passant à la seconde objection, le Comte Andrassy remercie le Comte Schouvaloff des détails que S. Exc. a donnés au Congrès sur l'organisation de la Bulgarie ; mais le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, appréciant le système simple et pratique de cette organisation, se trouva amené à en conclure que l'occupation peut être abrégée sans inconvénient. En tous cas, S. Exc. ne saurait admettre que la durée d'une occupation militaire fût subordonnée à l'achèvement d'une organisation politique : ce serait là une combinaison vague : l'opinion publique réclame une décision précise, une prolongation, si l'on veut, mais enfin un terme fixe, et qui lui permette de croire à la paix définitive. Quant à la troisième objection, S. Exc. dit que la proposition de troupes mixtes est faite dans le but de hâter une conclusion, qu'il se rend compte assurément des difficultés de l'envoi de ces troupes et préférerait s'abstenir de ce moyen s'il en est d'autres, mais il n'est point frappé des inconvénients signalés par le Comte Schouvaloff. S. Exc. demeure persuadée que les troupes des différents pays vivraient en bonne entente. Le Comte Andrassy rappelle enfin les nombreuses pétitions adressées au Congrès relativement aux excès des Bulgares : il croit que le Gouvernement russe a tout intérêt à être dégagé, par l'occupation des troupes mixtes, d'une responsabilité aussi grave.

Le Comte Schouvaloff déclare que, pour ne pas prolonger le débat, il consent un terme de neuf mois pour l'évacuation de la Bulgarie et trois mois en sus pour l'évacuation de la Roumanie, de telle sorte qu'au bout d'un an, l'armée russe aurait complètement quitté les deux Provinces.

Le Comte Andrassy ayant insisté pour l'évacuation complète en neuf mois, et le Plénipotentiaire de Russie repoussant ce terme, le premier Plénipotentiaire d'Italie demande si l'on ne pourrait accepter six mois pour la Roumélie, et quant à la Bulgarie et Roumanie, il serait convenu que l'évacuation commencerait après neuf mois et serait terminée en douze.

Après une observation incidente de Lord Salisbury sur la difficulté d'obtenir des élections libres pendant l'occupation étrangère, et la proposition faite par le Comte Schouvaloff de remettre, si ses Collègues anglais le désirent, l'élection du Prince jusqu'au départ de l'armée russe, une conversation s'engage entre les Plénipotentiaires sur les divers termes que l'on pourrait assigner à l'occupation.

Le Président dit qu'il ressort de cet échange d'idées que la majorité paraîtrait envisager avec faveur une évacuation graduelle de six mois pour la Roumèlie, de neuf pour la Bulgarie, et d'un an pour la Roumanie.

Le Comte DE SAINT-VALLIER fait remarquer qu'en effet le Comte Schouvaloff, en ce qui concerne la Roumèlie, a proposé lui-même le terme de six mois. On pourrait donc sur ce point s'en tenir à la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie; quant au second terme, l'accord semble fait pour l'évacuation de la Bulgarie en neuf mois, et pour celle de la Roumanie dans l'espace d'un an.

Le Comte Schouvaloff dit qu'il n'a fait la concession de six mois pour la Roumèlie que dans l'hypothèse où le terme d'un an serait concédé pour l'évacuation de la Bulgarie et de la Roumanie.

Le Comte DE LACNAÏ, se référant à des observations présentées par S. A. S. le Prince de Bismarck dans la quatrième séance, déclare que l'Italie, elle aussi, exerce un rôle de conciliation. A ce point de vue, S. Exc. recommande l'adoption d'un délai d'une année pour l'évacuation complète des Provinces occupées par les armées impériales russes. En suite de la délimitation acceptée par les Plénipotentiaires de Russie pour la Bulgarie et la Roumèlie, il y aurait lieu, de la part du Congrès, de se prêter à une transaction qui, au reste, ne s'écarterait pas d'une manière bien sensible de la proposition faite par le Comte Andrassy.

M. WADDINGTON maintient l'opinion qui a été développée par le Comte de Saint-Vallier, à savoir l'évacuation graduelle. Il y a une distinction à établir entre la Roumèlie et la Bulgarie, et le Comte Schouvaloff a reconnu lui-même qu'une prolongation de l'occupation s'expliquerait beaucoup moins dans la première que dans la seconde. S. Exc. ajoute que, Varna restant à la Bulgarie, les troupes russes trouveront sur ce point des facilités spéciales pour l'évacuation: il serait même très désirable que la Russie, en adoptant autant que possible cette voie, pût affranchir la Roumanie du passage sur son territoire d'une grande partie de l'armée d'occupation. M. Waddington croit donc devoir maintenir six mois pour la Roumèlie, neuf mois pour la Bulgarie, un an pour la Roumanie.

Le Comte Schouvaloff se déclare hors d'état d'accepter cette combinaison qui excède ses pleins pouvoirs.

Le Président relève que l'Italie et l'Allemagne sont d'accord avec la Russie, que l'Autriche Hongrie est disposée à se rallier de même. S. A. S. demande s'il ne serait pas possible de réunir encore les suffrages de la France et de l'Angleterre.

Le Comte ANDRASSY, ayant adhéré formellement au terme de neuf mois pour la Roumèlie et la Bulgarie et un an pour la Roumanie, combinaison acceptée par les Plénipotentiaires de Russie, le Comte DE SAINT-VALLIER déclare que le point capital étant de maintenir l'harmonie au sein du Congrès, les Plénipotentiaires français, toujours désireux d'y contribuer, accèdent à l'opinion exprimée par M. le Comte Schouvaloff et qui paraît réunir l'assentiment de la majorité.

Lord BEACONFIELD dit qu'il n'a point d'objection si tous les Plénipotentiaires se trouvent d'accord.

Le Président constate que, sur cette question importante, l'entente s'est heureusement établie, et la séance est levée à quatre heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole n° 6 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient.
(Séance du 25 juin 1878.)

ÉTAIENT PRÉSENTS, les mêmes Plénipotentiaires qu'à la précédente séance.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le PRÉSIDENT annonce que le Protocole n° 5 ne sera lu qu'à la prochaine séance et, après avoir mentionné la liste des pétitions n° 5, indique à l'ordre du jour les deux amendements ajournés hier et dont M. le premier Plénipotentiaire de France a bien voulu, sur le désir du Congrès, préparer la rédaction.

M. WADDINGTON dit qu'après s'être entendu avec ses Collègues de Russie et d'Angleterre, il présente un travail qu'il espère voir agréer par la haute Assemblée. S. Exc. donne d'abord lecture du 2^e amendement. Ce texte devrait suivre, dans la proposition de Lord Salisbury, le passage ainsi conçu : « Le gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans le cas où la sécurité intérieure ou extérieure se trouverait menacée. » M. le premier Plénipotentiaire de France propose d'ajouter à cet alinéa le paragraphe suivant : « Dans cette éventualité, la Sublime Porte devra donner connaissance de cette décision, ainsi que des nécessités qui la justifient, aux Représentants des Puissances à Constantinople. »

Le Congrès accepte ce passage à l'unanimité.

M. WADDINGTON donne ensuite lecture du 1^{er} amendement qu'il propose de substituer au passage de la motion de Lord Salisbury ainsi conçu : « L'ordre intérieur est maintenu par la milice dont les officiers sont nommés par le Sultan, qui tiendra compte de la religion de la population. »

Les deux premiers paragraphes, dont voici le texte, sont adoptés par le Congrès :

« L'ordre intérieur est maintenu par une gendarmerie indigène assistée d'une milice locale. Pour la composition de ces deux corps, dont les officiers sont nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants. » M. WADDINGTON lit le 3^e paragraphe suivant : « S. M. le Sultan s'engage à n'employer dans les garnisons frontalières que des troupes régulières. Les troupes destinées à ce service ne pourront en aucun cas être cantonnées chez l'habitant. Lorsqu'elles traverseront la Province, elles ne pourront y faire de séjour. »

M. LE PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE ajoute que ce passage, qui ne s'applique qu'à l'état de paix, vise trois points : 1^o Le Sultan n'emploiera pas de bachibouzouks ; 2^o Les soldats ne pourront être cantonnés chez l'habitant ; ils devront être logés dans les casernes, ou les khans, ou camper sous la tente ; 3^o Les troupes ne pourront séjourner dans l'intérieur de la Province quand elles se rendront à la frontière pour le service des garnisons.

Sur ces points, les Plénipotentiaires anglais et russes sont d'accord, mais une divergence subsiste : tandis que le Comte Schouvaloff insiste pour que ces arrangements, acceptés par lui en principe, soient soumis à la surveillance d'une Commission européenne, les Plénipotentiaires anglais se refusent à cette combinaison, qui paraît également d'ailleurs aux Plénipotentiaires français constituer une ingérence trop considérable dans la souveraineté du Sultan. M. WADDINGTON est donc d'avis que le Congrès vote le 3^e alinéa sur lequel l'accord est fait en principe ; le Comte Schouvaloff pourrait ensuite développer son article additionnel.

Le Prince de Bismarck partage entièrement l'avis de M. Waddington sur les cantonnements des troupes chez l'habitant.

Le Comte Schouvaloff accepte les alinéas qu'on vient de lire sous réserve d'y

ajouter une disposition additionnelle relative à la Commission européenne. En consentant à laisser au Sultan la faculté d'occuper les places fortes de la frontière et du littoral, le Gouvernement impérial russe entendait réserver l'intervention de la Commission européenne sur les points stratégiques et sur le chiffre des troupes ottomanes employées à la garde de la frontière. La Russie a renoncé depuis au contrôle des points stratégiques et du chiffre des forces turques ; mais elle craint que les dispositions indiquées dans les documents soumis en ce moment au Congrès ne soient pas mises à exécution sans le concours d'agents spéciaux de l'Europe. Toutefois, ne voulant pas prolonger une discussion sans but dès que les Plénipotentiaires britanniques se refusent absolument à accepter la Commission européenne, S. Exc. demande à prendre le 3^e alinéa *ad referendum* et donnera réponse à une séance prochaine.

Lord Beaconsfield constate l'heureux résultat obtenu par la rédaction conciliante des Plénipotentiaires français.

Le Président, après avoir recueilli le vote unanime du Congrès en faveur de l'ensemble de la proposition de M. Waddington, croit devoir, au nom de la haute Assemblée, remercier MM. les Plénipotentiaires français des services qu'ils ont rendus à la cause de la paix en facilitant une entente par le texte qu'ils ont préparé. S. A. S. ajoute que le Protocole reste ouvert pour recevoir ultérieurement, s'il y a lieu, le vote de la Russie sur le 3^e alinéa.

Le Président propose de passer à la discussion de la motion du Comte Andrassy insérée au Protocole de la dernière séance et relative à la substitution des commissaires européens aux commissaires russes.

Lord Salisbury insiste en faveur de cette proposition dont il voudrait voir les conclusions mises à exécution le plus promptement possible : il a reçu de l'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople un télégramme qui donne les détails les plus inquiétants sur la conduite du gouverneur militaire de Bulgarie, dont les mesures sembleraient prises en vue d'engager l'avenir politique et financier du pays. S. Exc. ajoute qu'il ne veut pas sans doute rejeter la responsabilité de cet état de choses sur le Gouvernement russe, mais il prie le Congrès de mettre fin un moment plus tôt à cette situation, et surtout de ne pas laisser engager l'avenir de la Province.

Le Président est d'avis que la communication qui vient d'être faite par Lord Salisbury devrait être exprimée dans une proposition formulée par écrit, et à la suite d'un échange d'idées entre le Prince de Bismark et le second Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Lord Beaconsfield ayant d'ailleurs appuyé l'opinion de son Collègue sur les dangers de la situation actuelle dans la Roumélie orientale, il est entendu que Lord Salisbury remettra au secrétariat une proposition écrite pour recommander la prompte adoption de la motion du Comte Andrassy.

Le Comte Schouvaloff désire répondre aux inquiétudes manifestées par le Gouvernement anglais. La Russie souhaite vivement : 1^o signer la paix ; 2^o voir achever l'œuvre de réorganisation ; 3^o faire cesser l'occupation militaire. Mais pour en arriver à ces résultats, il ne faut pas compliquer la situation et dépasser les limites indiquées par l'intérêt de l'Europe. Il est utile, sans doute, de nommer des commissions, mais il serait dangereux d'en nommer un trop grand nombre. Dans la Roumélie orientale, la Russie n'a pas œuvre isolée à faire ; l'Europe s'est substituée à elle et peut y agir comme il lui semble opportun ; mais en Bulgarie une Commission européenne ne paraît pas indispensable, et pourrait être utilement remplacée par le contrôle des Consuls en Bulgarie et, s'il y a lieu, des Représentants à Constantinople. Ce contrôle semble être suffisant à la Russie, et si le Gouvernement impérial semble se réserver en Bulgarie une part d'action plus

directe que les autres Puissances, le Comte Schouvaloff fait remarquer que la Russie a pris ainsi une part plus directe à la création de cette nouvelle Principauté autonome.

Le Président constate que, dans la pensée du Comte Schouvaloff, la Commission serait en réalité la Conférence des Représentants des grandes Puissances à Constantinople, et que les Consuls seraient les agents de cette Conférence.

Le Comte Schouvaloff ajoute que les Représentants à Constantinople seraient plutôt une cour d'appel entre les Consuls des Puissances et les Commissaires russes.

Le Comte Andrassy concède à M. M. les Plénipotentiaires de Russie que le principe des Commissions n'est pas applicable partout, mais le Comte Schouvaloff va plus loin et se refuse à substituer des Commissions européennes aux Commissaires russes dans les cas prévus par l'article vii. S. Exc. maintient au contraire, pour ces cas, la nécessité de l'intervention de l'Europe. Faisant allusion aux faits indiqués par le télégramme que Lord Salisbury vient de citer, le Comte Andrassy croit que cette intervention est dans l'intérêt même de la Russie. S. Exc. fait ressortir les difficultés techniques de la combinaison présentée par le Comte Schouvaloff : le rôle des Consuls serait malaisé, et quant au contrôle des Ambassadeurs, il faudrait en définir le caractère et la compétence en présence de l'action des Commissaires russes. Dans un entretien particulier, M. le Plénipotentiaire de Russie avait laissé entrevoir un autre procédé, qui serait l'adjonction de deux Commissaires européens aux Commissaires russes et turcs.

Lord Salisbury ne comprend pas que la Russie, qui paraît désirer rendre la Bulgarie aussi indépendante que l'étaient autrefois les autres Principautés autonomes et tributaires, insiste pour le maintien d'un Commissaire russe. S. Exc. insiste donc sur l'adhésion qu'il a donnée à la proposition du Comte Andrassy.

Le Comte Schouvaloff n'entend pas écarter l'intervention de l'Europe, mais lui donner une autre forme. Quant à l'objection de Lord Salisbury, qui s'étonne que la Russie cherche à maintenir en Bulgarie l'influence d'un Commissaire russe, S. Exc. fait observer que c'est précisément pour répondre au désir du Congrès de voir se terminer rapidement l'organisation de cette Principauté et l'évacuation, que la Russie insiste en faveur de son Commissaire. Si l'on veut que les choses marchent vite, il ne faut pas lier les mains à la Russie. En Roumélie orientale, si aucun Gouvernement ne se constitue, le Congrès a pourvu à cette éventualité : mais en Bulgarie il n'en est pas de même : il faut y agir rapidement. En se résolvant, S. Exc. déclare que ce qu'il désire obtenir en Bulgarie, c'est une unité d'action sous le contrôle de l'Europe, et ce qu'il veut éviter, ce sont des institutions collégiales qui accroîtraient les difficultés. Le meilleur moyen, à ses yeux, serait donc le maintien du Commissaire russe agissant sous le contrôle supérieur des Ambassadeurs européens à Constantinople, dont les Consuls seraient les agents et les représentants.

Le Comte Andrassy ayant renouvelé ses objections sur le mode de ce contrôle et sur les difficultés de cette intervention des Ambassadeurs et des Consuls, le Comte Schouvaloff demande à présenter par écrit dans la prochaine séance le développement de sa pensée.

Le Président dit que le Congrès attendra un amendement de la Russie sous forme de contre-projet à la proposition austro-hongroise.

Lord Salisbury donne lecture de la motion qu'il a précédemment indiquée pour appuyer la proposition du Comte Andrassy et qu'il regarde comme devant être ajoutée à l'article vii. En voici le texte : « Le gouvernement militaire actuel de la Principauté et de la Province en matière administrative et financière sera

remplacé sans délai dans la Principauté par le gouvernement provisoire de la Commission susmentionnée, et dans la Province par le Gouvernement du Sultan. »

Le Président croit que cet amendement, dont le Congrès pourra s'occuper dans la prochaine séance, a une portée très considérable, en ce qu'il touche aux droits de l'occupation militaire garantie pour neuf mois. Au surplus, S. A. S. revenant sur une pensée qu'il a déjà eu l'occasion d'exprimer, n'est pas d'avis de discuter en Congrès les questions secondaires. Il regarde par exemple celle dont on s'occupe en ce moment comme étant de ce nombre, et il pense qu'en agitant cette question d'assemblée de notables, de commission russe et de commission européenne, le Congrès sort des limites assignées à sa discussion : il ne voit pas, dans cette délibération de détails, un intérêt européen. S. A. S. n'a, du reste, que bien peu de confiance dans les résultats des discussions auxquelles se livreront les notables. Faisant allusion à l'état de sa santé, qui ne lui permettrait pas d'assister encore à de nombreuses séances, le Prince de Bismarck ajoute qu'il serait d'avis de laisser de côté la question de Bulgarie dès qu'on sera entièrement d'accord sur les grands principes et de s'occuper aussitôt après des autres points les plus importants du Traité de San Stefano, tels que les remaniements territoriaux et les affaires de navigation. Il compte proposer à la prochaine séance d'effleurer seulement les questions subalternes et de ne discuter longuement que les objets d'une véritable importance européenne. Le Président n'entend d'ailleurs préjuger en rien le sentiment de ses Collègues, et l'opinion qu'il vient d'exprimer lui est entièrement personnelle.

Le Comte Conti ne regarde pas qu'il soit difficile d'établir l'accord entre les opinions des Plénipotentiaires de Russie et d'Autriche-Hongrie. S. Ex. fait remarquer qu'en réalité la commission de Consuls demandée par le Comte Schouvaloff répond au désir du Comte Andrássy et forme une véritable Commission européenne, puisque chaque Puissance en nommant son Consul nommerait en même temps son Commissaire. Quant à l'appel porté devant la Conférence des Ambassadeurs à Constantinople, S. Exc. a pu juger, par l'expérience de semblables réunions, que l'entente y est assez difficile à établir et que cette combinaison ne serait point efficace. Il pense qu'on pourrait se borner à une commission consultative, et, rappelant l'heureux effet de l'intervention du Plénipotentiaire de France dans la question si importante des garnisons ottomanes, il suggère l'idée de confier de nouveau au Plénipotentiaire d'une Puissance neutre le soin de rechercher les éléments d'une entente entre le Comte Andrássy et son Collègue de Russie.

Le Président approuve ce projet, qui rencontre également l'adhésion de la haute Assemblée, et le Comte Conti, à la demande du Congrès, consent à examiner, de concert avec les Représentants des trois Puissances plus spécialement intéressées, les modifications à apporter au texte du Traité de San Stefano dans le sens de la proposition du Comte Andrássy.

Le Congrès passe à la proposition présentée par l'Autriche-Hongrie, la France et l'Italie au sujet du maintien intégral en Bulgarie et en Roumélie orientale des Traités de commerce, de navigation et règlement de transit conclus avec la Porte. Le texte de ce projet a été inséré au Protocole 5.

Lord SALISBURY demande à rayer le mot « Roumélie orientale, » qui lui semble superflu.

Le Prince DE BISMARCK, regardant comme de droit des gens que la Bulgarie reste sous l'autorité des Traités auxquels elle était soumise sous le Gouvernement de la Porte.

Le Comte ANDRÁSSY désire également voir disparaître le mot « Roumélie orien-

tale, » afin qu'il n'y ait lieu à aucune confusion et pour qu'il soit bien entendu que cette Province ne saurait avoir d'autonomie commerciale comme l'a eue autrefois la Roumanie.

M. WADDINGTON fait remarquer que l'on ignore encore quel régime politique sera établi en Roumélie orientale, et qu'il y aurait peut-être à craindre qu'une assemblée locale ne se crût en droit de modifier les Traités conclus avec les Puissances. Pour éviter ces malentendus, S. Exc. préférerait que le mot de « Roumélie orientale » fût maintenu et insistât notamment sur le danger de l'intervention d'assemblées locales en matière de droit de transit.

Une discussion s'engage à ce sujet à laquelle prennent part Lord Salisbury, M. Waddington, le Baron de Haymerle et Carathéodory Pacha. Le premier Plénipotentiaire de Turquie ayant finalement affirmé que nul droit de transit ne peut être établi sur le territoire de l'Empire sans l'autorisation expresse du Souverain, M. Waddington, prenant acte de cette déclaration, consent à la radiation du mot « Roumélie orientale » dans le texte de la proposition.

Les quatre premiers alinéas sont acceptés. Sur le 3^e, le Comte Schouvaloff, s'arrêtant aux mots « les Capitulations et usages, » demande la suppression du mot « usages, » comme trop vague et pouvant donner lieu à des abus.

Lord SALISBURY et le Comte ANDRASSY consentent à cette radiation.

M. DESPREZ dit qu'il est de notoriété que les Capitulations sont insuffisantes, rudimentaires, et n'ont donné que les principes généraux de la juridiction et de la protection consulaires. Les usages sont le complément nécessaire des droits stipulés dans les Traités. M. Desprez en cite des exemples, et regarde comme utile de maintenir le mot « usages. »

Le Comte SCHOUVALOFF répond qu'il ne s'agit ici que de la Bulgarie et rappelle que la Roumanie n'a pas tenu compte des « usages » depuis qu'elle a développé ses institutions judiciaires.

Lord BRACONNIERE ne croit pas nécessaire de s'expliquer en ce moment sur les Capitulations qui sont encore l'objet de diverses négociations : il ne faudra pas les sauvegarder si elles sont inutiles; il y aurait lieu, sans doute, de leur donner une force additionnelle dans le cas contraire; mais l'impression de S. Exc. est qu'elles sont destinées à disparaître. S. Exc. croit donc préférable de supprimer tout le dernier alinéa.

CARATHÉODORY PACHA dit qu'au surplus, sauf les quelques points sur lesquels le Congrès pourrait apporter des modifications, l'état de choses existant dans les autres parties de l'Empire, en ce qui concerne les lois, Traités et conventions, restera appliqué dans la Roumélie orientale.

Après ces déclarations, le Congrès conserve le dernier alinéa de la proposition des trois Puissances, en y ajoutant la phrase suivante : « tant qu'elle n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées. »

L'ordre du jour appelle ensuite les deux propositions françaises insérées dans le Protocole 5 et relatives à la liberté des cultes.

Sur la première, M. DESPREZ demande la substitution des mots « habitants de la Principauté de Bulgarie » à ceux de « sujets bulgares; » cette modification est admise et la proposition acceptée à l'unanimité. Sur la seconde proposition particulièrement relative aux « évêques et religieux catholiques, » le Comte SCHOUVALOFF propose de substituer à ces mots : « les ecclésiastiques et religieux étrangers. »

Lord SALISBURY désire que la même législation fût, sous ce rapport, établie pour la Roumélie et pour les autres Provinces de la Turquie.

CARATHÉODORY PACHA déclare qu'en effet une proposition concernant le libre

exercice du culte dans la Province de Roumélie orientale paraît tout à fait superfluo, cette Province devant être soumise à l'autorité du Sultan et, par conséquent, aux principes et aux lois communs à toutes les parties de l'Empire et qui établissent la tolérance pour tous les cultes également.

M. WADDISON, prenant acte de ces paroles, annonce l'intention d'introduire quelques changements dans la rédaction de sa proposition et demande l'ajournement de la discussion à demain.

Le Baron HAYMERL donne lecture de la proposition suivante : « Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie proposent de substituer à la dernière partie de l'alinéa 2 de l'article ix les dispositions suivantes :

« La Principauté de Bulgarie assume tous les engagements et obligations que la Sublime Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son territoire.

« Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix.

« Il s'entend que les droits et obligations de la Sublime Porte par rapport aux chemins de fer dans la Roumélie orientale restent intacts.

Le Président remet la discussion de ce projet à la prochaine séance. S. A. S. ajoute qu'il y a encore à l'ordre du jour la proposition ottomane insérée au 5^e Protocole et relative à la part proportionnelle que la Bulgarie doit assumer dans la dette ottomane.

Lord DEACONFIELD recommande cette proposition à toute la sollicitude du Congrès; diverses objections ayant été annoncées par le Comte Schouvaloff, la discussion est remise à demain.

La séance est levée à cinq heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole n° 7 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient. (Séance du 28 juin 1878.)

(ÉTAIENT PRÉSENTS tous les Plénipotentiaires.)

La séance est ouverte à deux heures et demie. Le Protocole n° 5 est adopté.

Le Président lit la liste n° 6 des pétitions adressées au Congrès.

Le Prince de Bismarck propose, au nom de l'Allemagne, à la haute Assemblée de constituer une commission à laquelle chaque Puissance déléguerait un Plénipotentiaire, et qui serait chargée de préparer un projet de rédaction de toutes les stipulations à insérer dans un nouveau Traité, en tenant compte des résolutions consignées aux Protocoles du Congrès. S. A. S. prie chaque Puissance de vouloir bien, si cette motion est accueillie, désigner après la séance au secrétariat le Plénipotentiaire dont elle aurait fait choix pour la représenter au sein de la commission.

La proposition du Prince de Bismarck est adoptée à l'unanimité.

Le Président ayant fait appel aux communications que les Membres du Congrès auraient à présenter à la haute Assemblée, le Prince Gortschakow exprime le vif regret qu'il a éprouvé de ne pouvoir assister aux dernières réunions dans lesquelles a été discutée l'importante question de la Bulgarie. Son absence a été indépendante de sa volonté, mais S. A. S. désire à propos de cette discussion

prononcer aussi brièvement que possible quelques paroles inspirées par l'esprit de conciliation qui le dirige. Lord Beaconsfield, dans une précédente séance, a exprimé le désir que le Sultan fût maître chez lui : S. A. S., comme Lord Beaconsfield, désire que le Sultan soit maître chez lui, mais croit que l'existence de cette autorité dépend de certaines conditions en dehors desquelles le génie même ne saurait accomplir de miracles. Aux yeux de M. le premier Plénipotentiaire de Russie, ces conditions sont administratives et politiques : il importe, au point de vue administratif, que les habitants des Provinces qui n'auront pas été déclarées indépendantes par le Congrès soient assurés de leurs propriétés, de leurs vies, etc., non point par des promesses sur le papier qui pourraient, comme les précédentes, n'être suivies d'aucun effet et n'empêcher ni abus, ni exactions, mais par un concours européen qui en assure l'efficacité et qui inspire confiance aux populations. Au point de vue politique, le Prince Gortchacow fait observer qu'au lieu d'une prépondérance anglaise, française ou russe que l'histoire nous montre avoir existé à Constantinople à différentes époques, il voudrait qu'il n'y eût, en Orient, aucune prépondérance quelconque, pas plus pour la Russie que pour un autre Etat, et désirerait voir substituer à la lutte mesquine et malsaine des amours-propres sur le terrain mouvant de Constantinople, une action collective des grandes Puissances qui épargnerait à la Porte Ottomane bien des illusions et bien des fautes. S. A. S. usant d'une expression qui paraît certainement à tout homme compétent dans l'art de la guerre justifiée par les héroïques efforts des armées russes, fait remarquer que la Russie apporte ici des lauriers, et il espère que le Congrès les convertira en branches d'oliviers.

Le Prince Gortchacow ajoute que ses deux Collègues, dans les dernières séances, ont fait de très grandes concessions au désir de paix qui inspire la Russie comme toute l'Europe. Ils ont présenté à la haute Assemblée non pas des phrases, mais des faits. M. le premier Plénipotentiaire de Russie est persuadé que les Membres du Congrès rendent à cet égard pleine justice à son pays. S. A. S. et ses Collègues persisteront dans la même voie.

Le Prince Gortchacow écarte donc la pensée qu'une Puissance quelconque veuille s'opposer au grand et beau résultat de la paix qui domine tous les intérêts de l'Europe, en élevant ses demandes jusqu'à des limites que le grand Souverain et la grande nation qu'il représente ne sauraient dépasser. S. A. S. répète qu'il n'admet point la possibilité d'un fait qui serait sévèrement jugé par les contemporains et par l'histoire.

Lord Beaconsfield dit qu'il ressent une vive satisfaction de voir le Prince Gortchacow reprendre sa place au sein du Congrès, et regarde l'éloquent discours de S. A. S. comme un heureux témoignage de l'amélioration de sa santé. S. Exc., rappelant les paroles de M. le Plénipotentiaire de Russie relatives aux sacrifices considérables que le grand Souverain et le grand pays représentés si dignement par S. A. S. ont consentis en vue de la paix, se regarde comme pleinement autorisé à dire que lui-même et ses Collègues d'Angleterre ont également fait d'importantes concessions dans la même pensée pacifique. La paix est en effet le vœu de l'Europe et Lord Beaconsfield est heureux de constater, d'après les paroles qu'il vient d'entendre, l'expression désormais unanime de ce sentiment. Mais, pour que ce désir s'accomplisse, l'esprit de conciliation est encore nécessaire : S. Exc. n'a d'ailleurs rien de plus à dire sur les considérations présentées par le Prince Gortchacow et qu'il a écoutées avec le plus grand plaisir.

Le Prince de Bismarck est persuadé que l'esprit de conciliation continuera à inspirer le Congrès et que tous les Membres de la haute Assemblée se rencontrent dans le même sentiment de devoir suprême, celui de conserver et de consolider

la paix de l'Europe. Les progrès obtenus dans les travaux du Congrès font espérer à S. A. S. que les Représentants des Puissances atteindront le but que les deux illustres hommes d'État viennent d'indiquer, en exposant l'un et l'autre leurs intentions pacifiques, avec des restrictions dictées par le sentiment de l'honneur national. Ces restrictions, S. A. S. n'en doute pas, ne sauraient toucher au fond de l'œuvre du Congrès, et l'honneur national de part et d'autre s'accordera parfaitement avec les dispositions conciliantes. Le Prince de Bismarck fait observer que les États moins directement intéressés dans les questions qui pourraient troubler le repos du monde, sont naturellement appelés à faire entendre une voix impartiale en toute circonstance où, pour des motifs secondaires aux yeux de l'Europe, l'objet pacifique des réunions du Congrès se trouverait compromis. C'est dans ce sens que la France, l'Italie et l'Allemagne feraient appel, s'il était nécessaire, à la sagacité de celle des Puissances amies dont les intérêts se trouvent plus particulièrement engagés. Le Prince de Bismarck termine en disant qu'il serait heureux si dans ses paroles il avait bien rendu la pensée des Gouvernements neutres et impartiaux.

L'ordre du jour appelle la proposition de M. le premier Plénipotentiaire de Turquie ainsi conçue : « Indépendamment du tribut, la Principauté de Bulgarie supportera une part des dettes de l'Empire proportionnelle à ses revenus. »

СЪАТЪНОДОН ПАЧА, pour expliquer l'esprit de sa proposition, donne lecture du document suivant :

« En proposant qu'indépendamment du tribut, la Principauté de Bulgarie supporte une part des dettes de l'Empire proportionnelle à ses revenus, j'ai tenu à remplir ce que je considère comme un devoir vis-à-vis des créanciers de la Turquie.

« Je ne puis nier que les revenus des localités qui constituent la nouvelle Principauté soient affectés explicitement d'une manière générale à toute la dette publique de la Turquie. Pour certains emprunts, quelques-uns de ces revenus sont même engagés d'une manière spéciale.

« Dans le document porté sur la liste des pétitions adressées au Congrès sous le n° 16, et qui m'a été envoyé directement aussi, les créanciers de la Turquie ont invoqué des précédents puisés dans la pratique du droit public européen.

« Je m'empresse de reconnaître que l'analogie n'est pas parfaite, puisque les précédents qu'on invoque concernent les territoires qui ont été annexés à des États indépendants ou bien des territoires qui ont été déclarés indépendants, tandis que tout au contraire la principauté de Bulgarie est seulement autonome. Mais quoique privée des prérogatives de l'indépendance, la Principauté de Bulgarie n'en aura pas moins, en vertu du principe même de son autonomie intérieure, un régime financier et par conséquent un budget de recettes et de dépenses distinct et séparé, et c'est précisément à raison même de la non-indépendance de la Principauté que peut-être le Congrès croira utile de lever les doutes qui pourraient exister à cet égard.

« La participation de la Principauté de Bulgarie à la dette publique de l'Empire ne saurait se confondre avec le tribut que la Principauté doit payer. Les deux choses sont distinctes. La participation à la dette est simplement la conséquence de la reconnaissance ou plutôt de la simple admission d'un droit du créancier.

« Le tribut, par contre, concerne la Cour suzeraine. Il représente le lien qui rattache la Principauté à l'Empire, — il est le prix du rachat de la sujétion directe et il est indépendant de l'existence d'autres dettes passées ou futures. A l'appui de cette manière de voir, je me permets de rappeler aussi que le Gouvernement Impérial de Russie, en stipulant simplement un tribut, avait pensé qu'il n'y avait

pas lieu de préciser davantage, pour la raison, disait-il, qu'il aurait peut-être empiété sur des intérêts de tiers.

« La proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre au Congrès est formulée dans le même ordre d'idées. Elle laisse intacte la question du tribut; elle ne préjuge rien, elle n'a pour but que la constatation d'un principe. »

M. LE PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE D'ITALIE demande à soumettre au Congrès une addition au premier alinéa de l'article ix du Traité de San Stefano, cette motion étant destinée à compléter la proposition des Plénipotentiaires ottomans. Voici le texte de cette addition : « Lorsqu'on réglera le tribut à payer par la Bulgarie à la Sublime Porte, on prendra en considération la partie de la dette publique qui pourrait être attribuée à la Principauté sur la base d'une équitable proportion. »

LE PRÉSIDENT reconnaît la justesse de cette proposition, car c'est, en effet, de la question du tribut que dépendra la quotité des obligations de la Bulgarie relativement à la dette publique. S. A. S. considère au surplus que ces deux points connexes devront être traités ultérieurement dans la Commission chargée de régler ces détails qui ne sont pas compris dans la tâche assignée au Congrès.

Le Comte SCHOUVALOFF dit que ces deux objets de discussion étant réservés, il n'a pas d'objections à présenter en ce moment.

M. LE PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE fait remarquer que la question est extrêmement délicate au point de vue des porteurs de titres de la dette ottomane. La proposition de Carathéodory Pacha lui paraît préférable à celle du Comte Corti; M. le Plénipotentiaire de Turquie indique clairement en effet son intention de faire supporter à la Bulgarie une part proportionnelle de la dette. M. Waddington prie le Comte Corti de développer sa pensée; M. le premier Plénipotentiaire italien entend-il diminuer la garantie proposée par Carathéodory Pacha, ou bien présenter l'équivalent pur et simple de la première proposition?

Le Comte Corti déclare que son intention est de poser en principe que la Bulgarie doit assumer une part de la dette turque, mais qu'en même temps il a voulu indiquer, — et il se rencontre d'ailleurs sur ce point avec la pensée exprimée par le Prince de Bismarck, — qu'il y a une connexité entre la dette publique et le tribut. S. Exc. n'insiste pas quant à la rédaction, cette question étant réservée à une commission spéciale.

M. WADDINGTON est disposé sans doute à ajourner la question tout entière, mais S. Exc., qui représente ici les intérêts considérables d'un grand nombre de porteurs de titres, persiste à considérer le texte ottoman comme plus clair que celui de M. le Plénipotentiaire italien.

LE PRÉSIDENT ne voit pas au fond de grandes différences entre les deux projets : la proposition ottomane pose un principe reconnu également par le Comte Corti, et le Plénipotentiaire italien se borne à exprimer le désir que la question du tribut soit examinée en même temps que celle de la dette.

Le Comte SCHOUVALOFF préfère accepter le texte italien, qui laisse à l'Europe la faculté de se prononcer en temps et lieu et en pleine connaissance de cause, tandis que le texte ottoman se borne à poser un principe que S. Exc. ne croit pas acceptable pour tout le monde. Le principe de « la part proportionnelle aux revenus » lui paraît vicieux. Les dépenses n'étant point mentionnées, il s'ensuivrait que plus la Bulgarie aurait de dépenses, moins elle participerait à la dette. La proportionnalité aux revenus n'est donc pas une base sûre, car s'il n'y avait pas d'excédant de revenu, il n'y aurait point de participation.

Le Comte Corti constate qu'il était disposé à voter la proposition ottomane, et qu'il n'a présenté la sienne que dans le but de réunir les voix de la majorité des Puissances.

M. WADDINGTON ayant demandé si les Plénipotentiaires russes admettent le principe qu'une part à déterminer ultérieurement sera appliquée à la dette, le Comte SCROUVALOFF répond que si la volonté de l'Europe le trouvait équitable, la Russie ne s'y opposerait point.

En présence de cette déclaration, M. WADDINGTON accepte la rédaction italienne. Le PRÉSIDENT procède au vote sur la proposition du Comte Corti.

Le Marquis DE SALISBURY désire qu'il soit constaté au Protocole que l'Angleterre vote pour la proposition turque et ne se rallie à la proposition italienne que si le projet ottoman n'obtient pas de majorité.

CARATHÉODONOV PACNA dit qu'en présence de l'intention du Congrès de tenir compte de la situation qu'il a eu l'honneur de signaler à son attention, il n'insiste pas pour le texte de sa proposition, et accepte le projet italien, qui ne contient d'ailleurs rien de contraire à sa pensée, puisque, s'agissant de chiffres, l'équité signifie une proportionnalité.

La proposition du Comte Corti est acceptée.

Le Congrès passe à la proposition austro-hongroise relative aux chemins de fer ottomans et dont le texte suit :

« Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie proposent de substituer à la dernière partie de l'alinéa 2 de l'article ix les dispositions suivantes :

« La Principauté de Bulgarie est substituée pour sa part aux engagements que la Sublime Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son terrain.

« Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix.

« Il s'entend que les droits et obligations de la Sublime Porte par rapport aux chemins de fer dans la Roumélie orientale, restent intacts. »

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Le PRÉSIDENT soumet au Congrès l'article additionnel présenté par les Plénipotentiaires français dans une séance précédente et relatif aux religieux catholiques étrangers en Bulgarie et en Roumélie orientale.

M. WADDINGTON expose qu'en présence de la déclaration faite hier par M. le Plénipotentiaire de Turquie, et d'où il résulte que la liberté du culte catholique demeure garantie dans la Roumélie orientale par les lois générales de l'Empire, les Traités et conventions, les Plénipotentiaires de France se bornent à présenter les considérations suivantes :

« En ce qui concerne l'article additionnel qu'ils ont présenté relativement aux religieux catholiques étrangers, les Plénipotentiaires de France s'en rapportent aux principes d'entière liberté consacrés hier par le Congrès en faveur de toutes les communions et de tous les cultes en Bulgarie, ainsi qu'à la déclaration faite dans la même séance par M. le premier Plénipotentiaire de Turquie, à savoir qu'aucune atteinte ne sera portée dans la Roumélie orientale aux droits acquis aux étrangers dans l'Empire ottoman. »

Lord SALISBURY regrette que les Plénipotentiaires de France ne donnent pas suite à leur proposition en étendant sa portée à toute la Turquie d'Europe. S. Exc. y aurait vu un important progrès réalisé.

M. WADDINGTON répond que le progrès dont parle Lord Salisbury a été obtenu par l'acceptation dans la séance d'hier de la première proposition française, qui consacre l'entière liberté des cultes.

Lord SALISBURY ayant fait remarquer que cette proposition ne concernait que la Bulgarie, le PRÉSIDENT dit que, pour sa part, il s'associe au désir que la liberté des cultes soit réclamée pour toute la Turquie, tant en Europe qu'en Asie; mais il se demande si l'on obtiendrait sur ce point l'assentiment des Plénipotentiaires ottomans.

CARATHÉONORY PACHA déclare qu'en répondant hier à M. Waddington, il s'en est rapporté à la législation générale de l'Empire ottoman ainsi qu'aux Traités et conventions. S. Exc. ajoute que la tolérance dont jouissent tous les cultes en Turquie ne fait aucun doute et qu'en l'absence d'une proposition plus étendue sur laquelle il aurait alors à s'expliquer, il se croit en droit de considérer comme superflue une mention spéciale pour la Roumélie orientale.

Le PRÉSIDENT constate que l'unanimité du Congrès s'associe au désir de la France de prendre acte des déclarations données par la Turquie en faveur de la liberté religieuse. Tel était le but des Plénipotentiaires français, et il a été atteint. Lord Salisbury désirerait aller au delà et faire étendre la proposition primitive non-seulement à la Bulgarie et la Roumélie, mais à tout l'Empire ottoman. En ce qui concerne l'Allemagne, le Prince de Bismarck, qui a donné son adhésion à la proposition française, aurait aussi volontiers admis celle de Lord Salisbury, mais la discussion d'une question aussi complexe détournerait le Congrès de l'objet de sa séance présente. S. A. S. demande toutefois à Lord Salisbury s'il entend présenter à cet égard une motion spéciale.

M. LE SECOND PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA GRANDE-BRETAGNE se réserve de revenir sur ce point à propos de l'article xxii du Traité de San Stefano.

Le Comte SCHOUVALOFF ajoute que le désir de Lord Salisbury de voir étendre la liberté religieuse autant que possible en Europe et en Asie, lui semble très justifié. S. Exc. désirerait qu'il fût fait mention au Protocole de son adhésion au vœu de M. le Plénipotentiaire d'Angleterre, et fait observer que le Congrès ayant cherché à effacer les frontières ethnographiques et à les remplacer par des frontières commerciales et stratégiques, les Plénipotentiaires de Russie souhaitent d'autant plus que ces frontières ne deviennent point des barrières religieuses.

Le PRÉSIDENT résume la discussion en disant qu'il sera inscrit au Protocole que l'unanimité du Congrès s'est ralliée à la proposition française, et que la plupart des Plénipotentiaires ont formé des vœux pour l'extension de la liberté des cultes. Ce point sera d'ailleurs compris dans la discussion de l'article xxii du Traité de San Stefano.

L'ordre du jour appelle un amendement présenté par Lord Salisbury sur l'article vii du Traité, mais M. le second PLÉNIPOTENTIAIRE D'ANGLETERRE fait savoir qu'à la suite d'arrangements convenus dans une réunion particulière entre les Représentants de l'Autriche-Hongrie, de la Russie et de la Grande-Bretagne, cette proposition a été fondue dans un texte nouveau dont il sera donné lecture au Congrès. En conséquence, S. Exc. la retire.

Le Comte ANDRASSY annonce qu'un échange d'idées ayant eu lieu, conformément au désir exprimé par le Congrès dans la séance précédente, entre les Cabinets d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, de Russie et d'Italie au sujet des articles vii, viii, ix, x et xi du Traité de San Stefano, les Plénipotentiaires de ces Puissances sont tombés d'accord sur une rédaction nouvelle.

Le Baron DE HAYMERLE expose ces modifications. En ce qui concerne l'article vii, les alinéas 1 et 2 sont maintenus; l'alinéa 3 est désormais ainsi rédigé: « Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Tirnowo, élaborera, avant l'accession au Trône, l'organisation de l'administration future. » L'alinéa 4 est

maintenu avec omission des mots « Koutzo-Vlachs. » L'alinéa 5 est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée, jusqu'à l'introduction de la nouvelle organisation, par un Commissaire impérial russe. Un Commissaire impérial ottoman et les Consuls délégués *ad hoc* par les autres Puissances seront appelés à l'assister pour contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire.

« En cas de dissentiment entre les Consuls délégués, la majorité décidera, et en cas de divergence entre cette majorité et le Commissaire impérial russe, les Représentants des Puissances à Constantinople, réunis en Conférence, prononceront.

« Une fois le Prince élu et institué, la nouvelle organisation sera mise à exécution et la Bulgarie entrera en pleine jouissance de son autonomie.

« Immédiatement après la conclusion de la paix, une Commission européenne sera instituée pour l'organisation de la Roumélie orientale et pour son administration financière jusqu'à l'achèvement de l'organisation. »

Le Comte SCHOUVALOFF constate que l'entente s'est faite entre les Puissances sur un objet longuement discuté dans la séance d'hier. S. Exc. s'est réservé uniquement le droit de présenter quelques modifications de pure forme que la rapidité de la rédaction n'a pas permis de faire immédiatement.

CARATHRODONY PACHA donne son adhésion à l'alinéa sous le bénéfice de la même réserve.

Tous les Plénipotentiaires votent l'alinéa, mais il demeure entendu, à la suite d'une courte discussion, qu'il sera détaché de l'article et deviendra un article spécial dans l'Instrument diplomatique ultérieur.

Le Baron DE HAYMERLE reprend la lecture de la nouvelle rédaction de l'article VIII, dont le premier alinéa devra être désormais ainsi conçu :

« L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie et toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais du Gouvernement local, qui sera tenu de les raser dans le plus bref délai possible et de ne pas en faire construire d'autres. La Sublime Porte, etc. » Le reste de l'alinéa est maintenu.

Le deuxième alinéa, remplacé déjà par une proposition acceptée en Congrès, devra être ultérieurement modifié par la commission de rédaction dans le sens de cette proposition. Le troisième alinéa est réservé.

Le Baron DE HAYMERLE fait observer que le premier alinéa de l'article IX est réglé par l'amendement du Comte Corti. Quant au deuxième, il est remplacé à partir des mots « le règlement relatif aux voies ferrées, » par la proposition austro-hongroise sur les chemins de fer.

Le Comte SCHOUVALOFF et M. D'ORNIU déclarent que l'article X est désormais inutile et doit être supprimé. Quant à l'article XI, les Plénipotentiaires sont d'avis qu'il est du ressort de la commission de rédaction. CARATHRODONY PACHA fait remarquer que, dans tous les cas, l'alinéa 2 de l'article XI devra être maintenu.

Le Président constate que la totalité de la lecture faite par le Baron Haymerle ayant réuni l'adhésion unanime du Congrès, la haute Assemblée a terminé la question bulgare et se trouve maintenant en mesure de procéder à une autre partie de sa tâche. S. A. S. exprime l'espoir que les Plénipotentiaires voudront bien, pour les objets qui resteront à discuter, procéder d'une manière plus générale et plus rapide que dans la question bulgare. Le Congrès, tel qu'il est actuellement composé, ne saurait, en effet, siéger assez longtemps pour entrer dans des détails nombreux : il ne peut que poser les bases et laisser élaborer les détails par une assemblée qui se réunirait après lui et terminerait l'examen des questions secondaires.

Parmi les questions importantes qui, dans son opinion, devraient désormais occuper le Congrès, le Président cite en premier lieu celles du ramanement territorial touchant la Bosnie, le Monténégro, la Serbie et la Roumanie. Il restera ensuite l'examen des questions des Provinces grecques, du Danube, des Détroits, de l'Asie, de l'indemnité de guerre. S. A. S. demande si la haute Assemblée est d'avis de mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée à vendredi 28 juin, la discussion des questions territoriales, comprenant la rectification des frontières et l'indépendance des pays indiqués.

Une conversation s'étant engagée entre les Plénipotentiaires au sujet de différentes questions d'un ordre religieux ou commercial qui devraient être traitées en connexité avec celles de l'indépendance et des frontières, Lord BRACKENFELDE pense, d'accord avec le Président, que toutes ces questions, qui forment groupe, peuvent être discutées ensemble sans grande difficulté.

L'ordre du jour de la séance prochaine est ainsi fixé : Bosnie, Monténégro, Serbie et Roumanie.

MEHMET ALI PACHA demande ensuite à lire une proposition relative aux frontières serbes et dont voici le texte :

« D'après les bases de la paix signées à Andrinople, une rectification de frontière doit être assurée à la Principauté de Serbie. Les Plénipotentiaires ottomans proposant à la haute Assemblée de vouloir bien admettre, pour le tracé de cette rectification, les principes généraux qui suivent :

« 1° Que la nouvelle ligne frontière soit, dans la mesure du possible, une ligne naturelle et stratégique.

« 2° Que la grande route de Bosnie qui, de Mitrovitzza, se dirige par Novi-bazar à Sjenitzza et s'y bifurque pour aller d'un côté, par Novi-varoch, à Vichigrad et, de l'autre côté, par Prepol et Tachtidjé, à Tchaluitza, ainsi que le chemin de fer qui reliera Mitrovitzza à la Bosnie, ne soient pas détachés du territoire ottoman et qu'ils se trouvent assez éloignés de la frontière pour que la sécurité de ces deux grandes lignes de communication soit garantie.

« 3° Que les villes et bourgs ottomans de Vichigrad, Novi-varoch, Sjenitzza, Novi-bazar, Mitrovitzza et Prichtina soient placés à une distance telle de la nouvelle frontière, que les conditions de leur existence ne soient pas compromises.

« 4° Que les casars albanais de Vitchitren, Kourchoumli, Urkup (Prokoplje) et Leskovdja ne soient pas détachés de l'Empire, et que, dans le cas où le Congrès déciderait d'en détacher une partie, le défilé de Propolac (Taktali Khan Gotchidi), entre Kourchoumli et Prichtina, et celui de Grdolica-Dzova situé entre Leskovdja et Vranja, restent, en tous cas, à la Turquie, étant indispensables pour la défense des districts de Prichtina et de Vranja, qui, alors, formeraient de ce côté la frontière Nord de l'Empire. »

La proposition sera imprimée et distribuée.

La séance est levée à quatre heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole no 8 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient. (Séance du 28 juin 1878.)

(ÉTAIENT PRÉSENTS tous les plénipotentiaires.)

La séance est ouverte à deux heures et demie. Les Protocoles 6 et 7 sont adoptés.

Après avoir fait mention de la liste des pétitions no 7, le PRÉSIDENT annonce que

M. Rangabé, Ministre de Grèce à Berlin, lui a fait savoir que le Gouvernement de S. M. Hellénique a désigné M. Théodore DELVANNIS, Ministre des Affaires étrangères, pour son Représentant auprès du Congrès. M. Rangabé a été nommé second Plénipotentiaire de Grèce.

Le Prince de Bismarck fait ensuite au Congrès la communication suivante :

« La haute Assemblée se rappelle que le Protocole no 6 de la séance du 25 juin est resté ouvert pour recevoir ultérieurement le vote définitif de la proposition de S. Exc. M. Waddington, relatif au passage des troupes turques par la Roumélie orientale. »

MM. LES PLÉNIPOTENTIAIRES DE RUSSIE, ayant informé le Président qu'ils adhèrent à la rédaction de l'article 3, telle qu'elle se trouve consignée dans le Protocole 6, — il sera donné acte de cette déclaration au Protocole.

S. A. S. informe le Congrès de la composition de la commission de rédaction constituée en vertu d'une décision prise par la haute Assemblée dans une séance précédente. Voici les noms des Membres de cette commission :

Pour l'ALLEMAGNE, S. A. S. le Prince de Hohenzollern; — Pour l'Autriche-Hongrie, S. Exc. le Baron Haymerle. — Pour la France, S. Exc. M. Desprez; — Pour la Grande-Bretagne, S. Exc. Lord Odo Russell; — Pour l'Italie, S. Exc. le Comte de Lannay; — Pour la Russie, S. Exc. M. d'Outchik. — Pour la Turquie, S. Exc. Carathéodory Pacha.

Le Président ajoute que la commission a tenu aujourd'hui même sa première séance.

Le Congrès passe à l'ordre du jour, qui appelle dans sa généralité les remaniements territoriaux, et le Président soumet à la discussion du Congrès en premier lieu l'article xiv du Traité de San Stefano, relatif à la Bosnie et à l'Herzégovine.

Le Comte Andriasev donne lecture de la communication suivante :

« Tous les Gouvernements s'accordent à reconnaître que l'Autriche-Hongrie, en sa qualité de Puissance limitrophe, est intéressée plus que toute autre Puissance au règlement de l'état de choses en Bosnie et dans l'Herzégovine.

« Les belligérants ont tenu compte de ce point de vue en réservant à l'entente avec l'Autriche-Hongrie, par l'article xiv du Traité de paix préliminaire, la solution définitive de cette question. En précisant les objections contre l'article précité qui découlent de la particularité des intérêts austro-hongrois, les Plénipotentiaires de S. M. I. et R. se croient en devoir de relever que la question bosno-herzégovienne, tout en concernant le plus directement l'Autriche-Hongrie, ne cesse pas d'être une question éminemment européenne.

« On ne saurait perdre de vue que le mouvement qui a conduit à la guerre en Orient, a eu son origine en Bosnie et en Herzégovine. Les maux et les dangers qui en sont résultés pour l'Europe, sont connus; l'Autriche-Hongrie en a été atteinte en première ligne.

« Le nombre considérable de troupes échelonnées sur nos frontières n'a pas suffi pour arrêter le passage des insurgés et les incursions réciproques. Les forces turques concentrées en Bosnie au commencement des troubles, n'ont pas été en mesure, quelque nombreuses qu'elles fussent, de mettre un terme à une insurrection et à l'émigration permanentes. Plus de 200,000 hommes ont ainsi abandonné leurs foyers. Depuis trois années, le Gouvernement Impérial et Royal a dû prendre à sa charge les frais de leur entretien; 10 millions de florins ont déjà été affectés à cet usage. Se méfiant du sort qui les attend à leur retour, les émigrés se refusent à rentrer dans leur patrie. Ainsi, jour par jour, de nouveaux et lourds sacrifices nous sont imposés, et rien n'en fait présager la fin prochaine.

Nos populations limitrophes souffrent des dommages incalculables de cette immigration incessante et prolongée.

En présence de cet état de choses qu'il ne lui a pas été possible de prévenir, le Gouvernement Impérial et Royal ne peut avoir d'autre but que d'y voir mettre fin, une fois pour toutes, par une solution offrant des garanties de stabilité.

« L'article xiv du Traité préliminaire de San Stefano propose pour solution l'introduction d'une autonomie, telle qu'elle a été communiquée aux Plénipotentiaires ottomans dans la première séance de la Conférence de Constantinople.

« Le Gouvernement de S. M. l'Empereur et Roi serait prêt à accepter toute solution qui laisserait entrevoir la pacification prompte et définitive des Provinces dont il s'agit. Toutefois, considérant leurs conditions nationales, religieuses et géographiques rendues plus compliquées encore par les changements territoriaux résultant de la guerre, nous devons considérer la solution indiquée comme tout à fait irréalizable. Des obstacles insurmontables s'y opposent tant en principe que dans l'exécution.

« La population de ces pays se compose de musulmans, d'orthodoxes et de catholiques, fanatiques dans l'antagonisme qui les divise, et ne vivant pas dans des circonscriptions différentes, mais mêlé dans les mêmes districts, les mêmes villes, les mêmes villages.

« La Sublime Porte aurait pour tâche de réunir tous ces éléments opposés dans le moule d'un même régime autonome. Elle devrait procéder au rapatriement des réfugiés dispersés en Autriche-Hongrie et dans le Monténégro, subvenir à leur entretien et, afin de rendre possible la reprise du travail paisible, les munir de grains pour l'ensemencement des terres et de matériaux pour la reconstruction de leurs maisons. Elle devrait mettre en œuvre le règlement de la question agraire, source principale des secousses périodiques qui ont agité ces contrées, problème hérissé d'obstacles au milieu d'une population déchirée par les haines religieuses et les rancunes sociales, problème qu'un pouvoir fort et impartial seul peut résoudre dans un pays où toute la propriété foncière se trouve dans les mains des musulmans, pendant que les chrétiens laboureurs ou fermiers forment la majorité des habitants.

« En même temps que la Sublime Porte serait appelée à des sacrifices dépassant ses moyens, l'article xiv dispose qu'elle ne pourra pas recouvrer les arriérés et devra renoncer pendant deux ans encore aux revenus courants de ces Provinces.

« Assurément ce n'est pas faire un reproche à la Turquie, ni mettre en doute sa bonne volonté, que d'affirmer qu'elle ne serait pas en mesure de suffire à cette tâche.

« Il lui serait impossible de l'accomplir dans des circonstances normales. Elle est d'autant plus irréalizable à l'issue d'une guerre à peine achevée, en présence surtout de la recrudescence de l'antagonisme qui se manifeste avec plus de vivacité même qu'au commencement des désordres, depuis que des districts habités par des musulmans se trouvent ou devront être placés sous la domination serbe et monténégrine. L'appréhension que l'autonomie dans de pareilles conditions, loin d'amener la pacification de ces contrées, n'en ferait qu'un foyer permanent de troubles, n'est que trop fondée.

« Il appert de l'exposé susénoncé qu'un règlement durable de cette question ne saurait être atteint sur la base de l'article xiv. Toute tentative infructueuse d'installer une organisation autonome dans ces Provinces y donnerait un nouvel essor aux agitations et nous serions ainsi sous peu exposés de nouveau aux dommages intolérables que nous ont causés et nous causent les ébranlements dans ces Provinces.

« Le Gouvernement austro-hongrois doit de plus se préoccuper de la situation géographique qui résultera pour la Bosnie et l'Herzégovine à la suite des remaniements territoriaux qu'entraîne une délimitation nouvelle de la Serbie et du Monténégro. Le rapprochement des frontières de ces Principautés placerait dans ces parages les voies de communications avec le reste de l'Orient dans des conditions préjudiciables aux intérêts commerciaux de la Monarchie.

« Pour ces motifs les Plénipotentiaires de S. M. I. et R. A. se croient en devoir d'appeler la sérieuse attention du Congrès sur les dangers qu'entraînerait toute solution dépourvue de garanties de durée. Intéressée en première ligne, comme Puissance limitrophe, l'Autriche-Hongrie a l'obligation de déclarer franchement et ouvertement que ses intérêts les plus vitaux ne lui permettent d'accepter qu'une solution de la question bosno-herzégovienne qui serait apte à amener la pacification durable des dites Provinces et à empêcher le retour d'événements qui ont fait courir de si graves dangers à la paix de l'Europe et créé à l'Autriche-Hongrie, tout en lui imposant de grands sacrifices et de graves pertes matérielles, une situation intolérable dont elle ne saurait accepter la prolongation. »

Lord SALISBURY lit la proposition ci-après :

« La condition sociale et la position géographique de la Bosnie et de l'Herzégovine méritent, dans la même proportion, l'attention du Congrès.

« Ce sont les seules Provinces de la Turquie où les propriétaires du sol aient, presque sans exception, une croyance religieuse autre que celle des paysans.

« L'insurrection qui est résultée de cet antagonisme a donné lieu à la guerre qui vient de dévaster la Turquie, et les animosités qui séparent les deux classes de la population ne sont pas moins vives qu'elles ne l'étaient il y a trois ans.

« Elles ont été exacerbées par les passions de la guerre civile, et l'opposition au Gouvernement sera stimulée par les succès récents des deux Principautés voisines.

« Il n'est guère probable que la Porte soit capable de lutter aujourd'hui contre les agitations qu'elle n'était pas assez forte pour empêcher ou pour supprimer avant même que les tristes événements de ces deux dernières années fussent survenus.

« A cet effet, il faudrait un Gouvernement qui eût non-seulement les moyens nécessaires pour établir une bonne administration, mais qui possédât également des forces assez prépondérantes pour supprimer toute espèce de trouble.

« Si les Puissances ne réussissent pas, dès à présent, à pourvoir à l'établissement d'une administration stable et forte dans ces régions, elles seront responsables du renouvellement inévitable des souffrances qui ont invoqué les vives sympathies de l'Europe et qui ont donné lieu à de si graves événements.

« La position géographique de ces Provinces est aussi d'une haute importance politique. Dans le cas où il en tomberait une partie considérable entre les mains de l'une des Principautés voisines, une chaîne d'États slaves serait formée qui s'étendrait à travers la presqu'île des Balkans, et dont la force militaire menacerait les populations d'autre race occupant les territoires au Sud. Un pareil état de choses serait sans doute plus dangereux à l'indépendance de la Porte qu'aucune autre combinaison. Il est cependant très probable qu'un tel résultat se produise dans le cas où la Porte restera chargée de la défense de ces deux Provinces éloignées. De grands dangers seraient à craindre tant pour les Provinces que pour la Porte, si cette dernière continuait à les occuper et à les administrer.

« D'autre part, la Bosnie et l'Herzégovine ne prêtent rien à la richesse, ni à la force de la Porte. On a constaté dans la Conférence de Constantinople que leurs revenus n'égalent pas les dépenses qui se faisaient pour leur compte. La dépense

nécessaire pour les défendre serait énorme, et elles n'ont aucune valeur stratégique pour la Turquie.

« Or, la Porte ferait preuve de la plus haute sagesse, si elle refusait de se charger plus longtemps d'une tâche qui dépasse ses forces; et, en la confiant à une Puissance capable de la remplir, elle détournerait de l'Empire turc des dangers formidables.

« Par ces motifs, le Gouvernement de la Reine propose aux Puissances réunies que le Congrès statue que les Provinces de la Bosnie et de l'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie. »

Le Prince de Bismarck déclare s'associer, au nom de l'Allemagne, à la proposition que le Marquis de Salisbury vient de lire, et explique son vote par les considérations suivantes :

« L'Europe désire créer un état de choses stable et assurer d'une manière efficace le sort des populations en Orient.

« C'est à ce point de vue que les Représentants des Puissances réunies en Congrès ont un intérêt tout spécial à s'occuper des Provinces de Bosnie et d'Herzégovine.

« Il est notoire que les secousses périodiques qui ont ébranlé l'Orient, et notamment le dernier mouvement qui a menacé d'embraser l'Europe, ont pris leur origine dans cette Province. Ce n'est donc pas un intérêt austro-hongrois seulement, mais un devoir général que de rechercher des moyens efficaces pour prévenir le retour de pareils événements.

« L'Allemagne, qui n'est liée par aucun intérêt direct dans les affaires d'Orient, partage pourtant le désir de mettre fin à un état de choses qui, en se prolongeant, entraînerait le germe de nouveaux désordres ayant à leur suite des désaccords entre les Cabinets européens. Il serait dangereux de garder l'illusion que pour remédier à cette situation, il suffirait d'introduire des réformes en Bosnie et Herzégovine sur la base des institutions actuelles. Seul un État puissant et disposant des forces nécessaires à portée du foyer des désordres, pourra y rétablir l'ordre et assurer le sort et l'avenir de ces populations.

« Partant de ces considérations, je m'associe, au nom de l'Allemagne, à la proposition de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, et je la recommande vivement à l'acceptation de la haute Assemblée. »

M. LE PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE D'ITALIE rappelle que S. Exc. le Comte Andrássy a donné lecture d'un exposé sur les conditions de la Bosnie et de l'Herzégovine et sur les intérêts qui se rattachent à cette situation. S. Exc. le Marquis de Salisbury a proposé de confier à l'Autriche-Hongrie l'occupation militaire et l'administration de ces Provinces, comme étant de nature à résoudre les difficultés existantes. S. A. S. le Prince de Bismarck a appuyé la proposition de l'Angleterre au nom de l'Allemagne. Les Plénipotentiaires italiens voudraient demander au premier Plénipotentiaire austro-hongrois si S. Exc. est à même de fournir, à l'égard de cette combinaison, quelques explications ultérieures au point de vue de l'intérêt général de l'Europe.

M. LE PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE D'AUTRICHE-HONGRIE, se référant aux considérations qu'il a exposées, a l'espoir et même la conviction que le point de vue européen qui a inspiré le Gouvernement austro-hongrois ne sera pas moins apprécié par le Cabinet italien que par les autres Cabinets de l'Europe.

M. LE PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE OTTOMAN expose l'opinion de son Gouvernement dans les termes suivants :

« Le désir très-ferme du Gouvernement ottoman a été, dès l'origine, de fournir, en ce qui le concerne, toutes les facilités possibles à l'œuvre de paix et de con-

cellation qui constitue la mission des grandes Puissances de l'Europe réunies en ce moment en Congrès.

« L'attitude des Plénipotentiaires ottomans au sein de cette haute Assemblée, a été constamment conforme à ce principe fondamental de la politique de leur Gouvernement. Pendant les délibérations qui se sont succédées jusqu'ici et dans lesquelles on a agité et résolu des questions de la plus haute importance pour le présent aussi bien que pour l'avenir de l'Empire, ils se sont toujours fait un devoir — leurs Collègues leur rendront certainement cette justice — de témoigner la plus haute déférence aux désirs exprimés par les grandes Puissances en vue de mettre un terme aux difficultés pendantes.

« Ils n'en regrettent que plus vivement de se trouver aujourd'hui dans la nécessité de faire connaître, au sujet de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine, une opinion différente de celle qui vient d'être émise.

« Les Plénipotentiaires ottomans avouent, tout d'abord, qu'ils ne voient aucune nécessité urgente à donner suite à cette proposition d'occupation. La gravité des motifs qui ont été allégués en faveur d'une mesure de ce genre, n'est pas ressentie par eux au même degré que par leurs Excellences les Membres du Congrès, qui semblent y attacher une importance décisive. Le but de cette occupation ne peut être évidemment que de rétablir l'ordre et la tranquillité dans ces deux Provinces et de procéder au rapatriement des réfugiés. La Sublime Porte ne poursuivant également que ce même but et disposant, d'un autre côté, de moyens suffisants pour le réaliser, ne peut vouloir laisser à aucune autre Puissance le soin et la charge de remplir une tâche qui lui revient tout naturellement et de droit.

« Les Plénipotentiaires ottomans s'empressent, d'ailleurs, de faire connaître à cette haute Assemblée que la Sublime Porte s'engage à procéder immédiatement à la mise en œuvre des moyens propres à amener le résultat désiré en envoyant immédiatement sur les lieux des hauts Commissaires qui seront chargés d'organiser une gendarmerie, de pourvoir à l'installation et à l'entretien des réfugiés jusqu'au commencement des travaux des champs, et de mettre à exécution le système d'administration qui sera adopté pour ces deux Provinces, ainsi que d'autres mesures d'amélioration.

« Les Plénipotentiaires ottomans espèrent que le Congrès voudra bien apprécier l'étendue et l'importance de cet engagement qu'ils n'hésitent pas à lui donner en nom de leur Gouvernement; ils osent également croire qu'il ne leur sera pas difficile de convaincre cette haute Assemblée de l'efficacité des mesures que la Sublime Porte mettrait en application sans le moindre délai.

« Le principal motif de doute qui s'est fait jour, ici même, est tiré de ce que — dit-on — l'ordre n'a pu être rétabli en Bosnie et en Herzégovine depuis bientôt trois ans. On en conclut que ces Provinces se trouvent déjà placées en quelque sorte au delà du rayon dans l'étendue duquel s'exerce l'influence normale du pouvoir de la Sublime Porte.

« Cependant, que leurs Excellences les Membres du Congrès veuillent bien prendre en considération que si les désordres en Bosnie se sont prolongés pendant un laps de temps relativement assez long, cette persistance s'explique bien facilement si l'on tient compte des difficultés tout à fait exceptionnelles avec lesquelles le Gouvernement ottoman s'est trouvé aux prises pendant ce temps. L'état d'hostilité ouverte dans lequel se trouvent, depuis environ trois ans, les deux Principautés limitrophes de la Bosnie contre la Sublime Porte, la grande et douloureuse guerre qui a dévolé l'Empire en Europe et en Asie, ne pouvaient manquer d'absorber les forces et l'attention de l'Etat et de fournir un aliment

toujours nouveau aux vellétés de révolte et d'agression qui paraissent en Bosnie. Aussi, bien loin de fournir une preuve de la faiblesse du pouvoir du Sultan dans ce pays, les circonstances auxquelles il a été fait allusion donnent lieu à une conclusion tout à fait différente. La force et l'influence de la Sublime Porte doivent être bien puissantes en Bosnie pour que, pendant trois années de guerre et de calamités sur toute l'étendue de l'Empire, l'autorité ottomane se soit maintenue intacte dans cette Province. Est-ce donc aujourd'hui, au retour de la paix et juste au moment où la Sublime Porte va pouvoir concentrer toutes ses forces et tous ses soins au rétablissement de l'ordre dans ce pays, qu'on voudrait croire qu'elle est impuissante à remplir cette tâche ?

• Le Gouvernement Impérial a pleine conscience de l'efficacité de son pouvoir sur ces Provinces; et, malgré les accroissements territoriaux qu'on semble décidé à donner aux Principautés voisines, accroissements qui sans nul doute augmenteraient, le cas échéant, leurs moyens agressifs, la Turquie est d'avis qu'elle se trouve toujours à même de réprimer ces convulsions, si jamais elles venaient à se manifester, surtout si l'appui moral du Cabinet de Vienne ne lui faisait pas défaut. C'est à cet appui moral que le Gouvernement ottoman attache le plus grand prix; c'est cet appui qu'il tient à se concilier dans cette circonstance.

• On a pensé que la Bosnie n'étant pas une Province de grand rapport pour le Trésor ottoman, son occupation par les armées austro-hongroises ne saurait, par conséquent, présenter pour la Sublime Porte de grands inconvénients. Qu'il soit permis aux Plénipotentiaires ottomans de prendre note de cette déclaration d'après laquelle tous les revenus de la Province de Bosnie sont dépensés dans la Province elle-même. Mais ils ne peuvent, d'un autre côté, s'empêcher de faire remarquer que de ce qu'une Province ne fournit pas au Trésor des sommes considérables, il n'en résulte pas que son occupation par des troupes d'une Puissance étrangère doive être indifférente au Souverain qui la possède.

• Sans insister davantage sur les considérations de cet ordre d'idées, les Plénipotentiaires ottomans ont l'honneur de réitérer à Leurs Excellences les Membres de la haute Assemblée que la Sublime Porte offre de s'engager à remplir d'elle-même, immédiatement, le programme de réformes qui sembleraient, en ce moment, le mieux appropriées aux exigences des circonstances.

• Pour ce qui est de la question agraire, il serait peut-être inopportun de s'engager ici dans de longs développements; il serait également inutile de rappeler les diverses solutions que cette question a reçues dans bien des pays où elle avait causé des difficultés analogues à celles qu'on signale dans la Bosnie. La Sublime Porte serait-elle seule dans l'impuissance d'y appliquer des remèdes de même nature? D'ailleurs, la question agraire subsiste encore dans plusieurs contrées pour lesquelles néanmoins on n'a guère songé à avoir recours à des moyens de la nature de ceux qui sont aujourd'hui proposés pour la Bosnie.

• Aussi, sans vouloir donner un plus grand développement à leurs idées, les Plénipotentiaires ottomans pensent que ce qui vient d'être dit est suffisant pour persuader la haute Assemblée que si elle voulait bien prendre acte de l'engagement qu'ils offrent au nom de leur Gouvernement, elle assurerait bien mieux et bien plus tôt la pacification de ces contrées que si elle donnait son assentiment à une proposition d'occupation, pouvant provoquer des inconvénients beaucoup plus graves que ceux auxquels on se propose de remédier. S. Exc. ajoute qu'on s'exprime ainsi elle se conforme aux instructions de son Gouvernement.

La PREMIÈRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE voudrait expliquer brièvement les motifs de son adhésion à la proposition du Marquis de Salisbury. Le Gouvernement français n'a pas d'intérêt immédiat dans la question haéniaque, mais il a intérêt à ce

que l'œuvre du Congrès soit utile et durable : c'est là l'ordre d'idées où il se place pour toute affaire qui ne le touche pas directement. S. Exc. regarde la combinaison indiquée par le Cabinet anglais comme la seule qui puisse assurer une existence paisible aux populations de la Bosnie et de l'Herzégovine, si profondément déchirées par des haines politiques, religieuses et sociales; il estime que seule une Puissance voisine, assez forte pour être impartiale, peut établir la paix dans ces Provinces désolées; en un mot, il considère l'intervention du Gouvernement d'Autriche-Hongrie comme une mesure de police européenne.

Lord Beaconsfield, après avoir rappelé l'importance de la question et la mission du Congrès, qui est d'établir, s'il est possible, la paix en Europe, reconnaît que si, de l'avis de tous, l'une des bases principales de cette paix est l'indépendance du Sultan comme Souverain européen, on ne saurait cependant se dissimuler que les troubles survenus dans les contrées dont il s'agit ont été l'origine de tous les lamentables événements des dernières années. S. Exc. est convaincu que si le Sultan n'a pas pu avant la guerre, lorsque ses ressources étaient considérables, maintenir l'ordre et la stabilité en Bosnie et en Herzégovine et préserver ainsi la paix générale, il n'y a aucune raison de croire qu'aujourd'hui, après une lutte qui lui a fait d'ailleurs le plus grand honneur, le Gouvernement ottoman soit en mesure de donner à la paix de l'Europe les sécurités qu'elle est en droit de demander. Les Puissances doivent donc rechercher des moyens de garantie plus efficaces, et elles espèrent les rencontrer dans l'action d'un grand Gouvernement limitrophe, puissant, d'opinions conservatrices, et qui n'a jamais cherché à troubler les intérêts de personne sur aucun point du monde. Est-ce là un sacrifice matériel à demander à la Turquie? Le noble Lord regarde au contraire que ces Provinces, ainsi que l'a constaté la Conférence de Constantinople, n'ont jamais donné à la Porte un revenu égal à la dépense qu'elles lui causent. N'est-il pas, en outre, de haute importance, lorsque les grandes Puissances s'efforcent de faire justice à toutes les races, de prévenir dans ces contrées la prédominance d'une seule race? Si le Congrès laissait les Provinces dont il s'agit dans l'état où elles se trouvent actuellement, on verrait reparaître la prédominance de la race slave, race qui est peu disposée à faire justice aux autres. On doit reconnaître que la proposition de Lord Salisbury n'est pas faite dans l'intérêt de l'Angleterre, mais en vue de la paix de l'Europe entière. Aucune nation n'est mieux en état que l'Autriche-Hongrie d'accomplir en ce moment, par l'occupation de ces Provinces, le grand devoir de maintenir l'ordre, de l'assurer, d'établir la prospérité et, en définitive, de fortifier la Porte ottomane, en augmentant son poids dans les affaires européennes.

Le Prince Gortchacow dit que la Russie est désintéressée dans la question, mais que les considérations développées par le Comte Andrassy, la proposition de Lord Salisbury, appuyée par l'Allemagne, la France, l'Italie et par les explications si nettes de Lord Beaconsfield, lui prouvent l'efficacité de la résolution préparée pour le but pacifique que le Congrès désire atteindre. En réalité, il s'agit de préserver les populations chrétiennes contre des abus séculaires : la motion anglaise rentre dans les vues générales de la Russie et S. A. S. lui donne son entière adhésion. Quant à l'observation de Carathéodory Pacha, qui attribue à des influences étrangères la dernière insurrection, S. A. S. ne saurait l'admettre; les troubles ont été amenés par l'état des Provinces de Bosnie et d'Herzégovine, et ce n'est que par des modifications ratifiées qu'on peut en empêcher le retour.

Le PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE DE TURQUIE, répondant à cette assertion, rappelle qu'il n'a pas entendu examiner l'origine de l'insurrection bosniaque, mais seulement affirmer que, si l'ordre n'a pas été rétabli plus tôt, les événements qui se sont produits depuis un an en ont seuls été la cause. Le gouvernement ottoman prend au-

jourd'hui envers le Congrès l'engagement de pacifier la Province à bref délai. Il indique les moyens qu'il compte employer pour arriver à ce but et qui semblent de nature à calmer toute appréhension. Comme le Gouvernement ottoman est plus à même que tout autre de connaître l'état des choses dans ces Provinces, il est évident que s'il prend cet engagement, c'est qu'il est convaincu qu'il pourra le remplir.

Le Comte ANDRASSY désirerait présenter quelques objections au document lu par Carathéodory Pacha. Le premier Plénipotentiaire ottoman a dit que la mesure proposée était inutile, puisque la Porte est prête à remédier aux maux qui sont signalés et serait notamment en état de pourvoir au rapatriement des réfugiés, dont le nombre n'est pas inférieur à 200,000 âmes. Le Comte Andrassy fait remarquer sur ce point que, depuis trois ans, des mesures sont réclamées de la Sublime Porte; tantôt promises, tantôt éludées, ces dispositions, en définitive, n'ont jamais été prises. Quant à l'observation de Carathéodory Pacha, que la Turquie a conservé jusqu'à présent ces Provinces intactes, le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie pense que S. Exc. voudra bien admettre que ce résultat est dû en grande partie à la position des troupes austro-hongroises sur la frontière pendant les trois années qui viennent de s'écouler. Le Comte Andrassy ajoute que l'Autriche-Hongrie, sans cesse préoccupée du principe de stabilité qui dirige sa politique, ne saurait faire dépendre l'avenir des illusions que la Porte peut conserver, mais que les événements des dernières années n'ont que trop démenties. S. Exc. déclare donc que :

« La proposition de MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne paraissant la solution la plus apte à amener la pacification prompte, complète et durable de la Bosnie et de l'Herzégovine, et répondant ainsi le mieux au but commun que toutes les Puissances ont en vue, à savoir de créer un ordre de choses stable, les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie ont l'honneur d'y donner leur adhésion et de déclarer que le Gouvernement austro-hongrois est prêt à se charger de l'occupation et de l'administration de ces Provinces.

« Le territoire du Sandjak de Novi-Bazar, qui s'étend entre la Serbie et le Monténégro, dans la direction Sud-Est jusqu'au delà de Mitrovitza et qui fait partie de l'ancien vilayet de Bosnie, ne confinant pas directement avec le territoire austro-hongrois, les Plénipotentiaires de S. M. I. et R. déclarent que l'Autriche-Hongrie ne désire pas se charger de l'administration de ce Sandjak, où l'administration ottomane pourrait être continuée. Néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique, la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie doit se réserver le droit de garnison et de routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de la partie indiquée de l'ancien vilayet de Bosnie. »

Le PRÉSIDENT, tout en faisant remarquer que l'opinion des divers Membres du Congrès est indiquée par les discours qui viennent d'être prononcés, croit devoir néanmoins demander le vote formel des Représentants des Puissances.

L'AUTRICHE-HONGRIE, LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE, L'ITALIE, adhèrent à la proposition anglaise; LA RUSSIE l'accepte également, en faisant remarquer que son vote s'applique exclusivement aux termes de la motion de Lord Salisbury.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES OTTOMANS refusent leur adhésion, en se déclarant liés par les Instructions de leur Gouvernement.

Le PRÉSIDENT, s'exprimant au nom de la majorité du Congrès et surtout des Puissances neutres, croit de son devoir de rappeler aux Plénipotentiaires de Turquie que le Congrès est réuni non pas pour sauvegarder les positions géographiques dont la Porte désirerait le maintien, mais pour préserver la paix de l'Europe dans le présent et dans l'avenir. S. A. S. fait remarquer aux Représen-

tants ottomans que sans l'intervention du Congrès ils se trouveraient en présence de la totalité des articles du Traité de San Stefano, que cette intervention leur rend une Province beaucoup plus grande et plus fertile que la Bosnie, c'est-à-dire le territoire qui s'étend de la mer Egée aux Balkans. Les résolutions de la haute Assemblée forment un ensemble dont il est impossible d'accepter le bénéfice en répudiant les désavantages. La Porte n'a donc aucun intérêt à faire échouer les travaux du Congrès en refusant son assentiment et en mettant les Puissances dans le cas d'aviser, en dehors d'elle, à leurs propres intérêts. S. A. S. constate que les six grandes Puissances sont d'accord en ce qui concerne la Bosnie et l'Herzégovine, et maintient l'espoir qu'une œuvre dont la Turquie est appelée à retirer de grands avantages ne sera pas interrompue par l'opposition de la Porte. S. A. S. demeure persuadée que le Gouvernement ottoman adressera bientôt de nouvelles instructions à ses Plénipotentiaires et termine en disant que le Protocole reste ouvert pour les recevoir.

Le Comte Schouvaloff demande à présenter une observation sur un point du discours de M. le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie. Le Comte Andrassy, en disant que les intérêts austro-hongrois n'exigeaient pas l'occupation et l'administration de la partie appelée généralement « l'enclave, » a demandé cependant les routes militaires et quelques points stratégiques. Les Plénipotentiaires de Russie, qui ont adhéré à la proposition du Marquis de Salisbury, se trouvent ici en présence d'une pensée nouvelle, qui n'est pas encore très claire pour eux, et dont le développement pourrait affecter les frontières et agrandissements territoriaux réservés au Monténégro et à la Serbie. S. Exc. désire donc prendre cette dernière partie du discours du Comte Andrassy *ad referendum*, jusqu'à ce qu'il ait en à ce sujet une explication avec le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

Le Président déclare que le Protocole reste également ouvert pour les observations subséquentes que voudraient présenter les Plénipotentiaires de Russie.

Le Congrès, suivant son ordre du jour, aborde la question de Serbie, et le Président donne lecture des premiers mots de l'article III du Traité de San Stefano, ainsi conçu : « La Serbie est reconnue indépendante. » S. A. S. demande si ce principe est admis par la haute Assemblée.

Carathéodory Pacna lit les considérations suivantes :

« A la première occasion qui s'offre au Congrès de se prononcer sur les stipulations d'indépendance insérées dans le Traité de San Stefano, Carathéodory Pacha prie le Congrès de lui permettre d'accompagner son opinion de quelques mots. C'est en vue d'un grand intérêt européen aussi bien que dans l'intérêt de la Serbie elle-même, que l'Europe avait consacré le lien de vassalité qui unissait jusqu'à présent cette Principauté à la Cour suzeraine. Que la Turquie ait fait usage du droit qui lui était conféré par les Traités avec une modération qui ne s'est démentie, pas même au milieu des plus rudes épreuves, que ce droit ait présenté une utilité réelle pour le règlement facile des difficultés qui à différentes époques ont vivement intéressé l'Europe, que cette suzeraineté, ainsi entendue, ait assuré une indépendance réelle à la Serbie, et que celle-ci en ait reconnu à plusieurs reprises la haute valeur, -- ce sont là des faits incontestables.

« Le Traité de San Stefano inaugurerait un nouveau système pour ce pays aussi bien que pour d'autres, qui se trouvaient placés à peu près dans les mêmes conditions, en les détachant du centre qui leur avait été assigné. Si l'idée de l'indépendance prévaut aujourd'hui dans les conseils de l'Europe, la Turquie ne s'y opposera pas, car elle est persuadée que cette indépendance, qu'il s'agit pour le Congrès de sanctionner, sera réelle, sérieuse, qu'elle sera assumée par les pays

dans la pleine conscience des droits aussi bien que des devoirs qu'elle leur impose, parce que dès lors elle sera respectée et qu'elle ne diminuera pas les garanties d'ordre public européen que le lien de suzeraineté avait su créer et maintenir. »

Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'énonciation de l'article III est absolue et il ne croit pas admissible que la Turquie retire l'assentiment qu'elle a donné à San Stefano sur ce point. S. A. S. procède au vote.

Lord SALISBURY reconnaît l'indépendance de la Serbie, mais pense qu'il serait opportun de stipuler dans la Principauté le grand principe de la liberté religieuse.

M. WADDINGTON admet également l'indépendance de la Serbie, mais sous le bénéfice de la proposition suivante, identique à celle que le Congrès a acceptée pour la Bulgarie :

« Les habitants de la Principauté de Serbie, quelle que soit leur religion, jouiront d'une complète égalité de droits. Ils pourront concourir à tous les emplois publics, fonctions et honneurs, et exercer toutes les professions, et la différence de croyance ne pourra leur être opposée comme un motif d'exclusion. »

« L'exercice et la pratique extérieure de tous les cultes seront entièrement libres, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. »

Le Prince GORTCHACOW craint que cette rédaction ne s'applique surtout aux israélites et, sans se montrer contraire aux principes généraux qui y sont énoncés, S. A. S. ne voudrait pas que la question israélite, qui viendra plus tard, fût préjugée par une déclaration préalable. S'il ne s'agit que de la liberté religieuse, le Prince GORTCHACOW déclare qu'elle a toujours été appliquée en Russie : il donne pour sa part à ce principe l'adhésion la plus complète et serait prêt à l'étendre dans le sens le plus large. Mais s'il s'agit de droits civils et politiques, S. A. S. demande à ne pas confondre les israélites de Berlin, Paris, Londres ou Vienne, auxquels on ne saurait assurément refuser aucun droit politique et civil, avec les juifs de la Serbie, de la Roumanie et de quelques provinces russes qui sont, à son avis, un véritable fléau pour les populations indigènes.

Le PRÉSIDENT ayant fait remarquer qu'il conviendrait peut-être d'attribuer à la restriction des droits civils et politiques ce regrettable état des israélites, le Prince GORTCHACOW rappelle qu'en Russie le Gouvernement, dans certaines Provinces, a dû, sous l'impulsion d'une nécessité absolue et justifiée par l'expérience, soumettre les israélites à un régime exceptionnel pour sauvegarder les intérêts des populations.

M. WADDINGTON croit qu'il est important de saisir cette occasion solennelle pour faire affirmer les principes de la liberté religieuse par les Représentants de l'Europe. S. Exc. ajouta que la Serbie, qui demande à entrer dans la famille européenne sur le même pied que les autres États, doit au préalable reconnaître les principes qui sont la base de l'organisation sociale dans tous les États de l'Europe et les accepter comme une condition nécessaire de la faveur qu'elle sollicite.

Le Prince GORTCHACOW persiste à penser que les droits civils et politiques ne sauraient être attribués aux juifs d'une manière absolue en Serbie.

Le Comte SCHOUVALOFF fait remarquer que ces observations ne constituent pas une opposition de principe à la proposition française : l'élément israélite, trop considérable dans certaines Provinces russes, a dû y être l'objet d'une réglementation spéciale, mais S. Exc. espère que, dans l'avenir, on pourra prévenir les inconvénients incontestables signalés par le Prince GORTCHACOW sans toucher à la liberté religieuse, dont la Russie désire le développement.

Le Prince de Bismarck adhère à la proposition française, en déclarant que l'assentiment de l'Allemagne est toujours acquis à toute motion favorable à la liberté religieuse.

Le Comte DE LAUNAY dit qu'au nom de l'Italie il s'empresse d'adhérer au principe de la liberté religieuse, qui forme une des bases essentielles des institutions de son pays, et qu'il s'associe aux déclarations faites à ce sujet par l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne.

Le Comte ANDRASSY s'exprime dans le même sens et les Plénipotentiaires OTTOMANS n'élèvent aucune objection.

Le Prince DE BISMARCK, après avoir constaté les résultats du vote, déclare que le Congrès admet l'indépendance de la Serbie, mais sous la condition que la liberté religieuse sera reconnue dans la Principauté. S. A. S. ajoute que la commission de rédaction, en formulant cette décision, devra constater la connexité établie par le Congrès entre la proclamation de l'indépendance serbe et la reconnaissance de la liberté religieuse.

Lord SALISBURY désirerait également que le Congrès insistât en faveur de la liberté commerciale et se déclarât contre l'introduction éventuelle d'un droit de transit en Serbie.

Le Comte DE LAUNAY fait savoir qu'il a prévenu le vœu de M. le Plénipotentiaire d'Angleterre, et qu'il a préparé, de concert avec ses Collègues d'Autriche-Hongrie et de France, la motion suivante :

« Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie proposent d'ajouter aux stipulations relatives à la Serbie ce qui suit :

« Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé dans la Principauté de Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de ce pays avec les pays étrangers, aucun droit de transit ne sera prélevé en Serbie sur les marchandises traversant ce pays.

« Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'accord avec les parties contractantes. »

Le Président regarde comme de droit commun qu'une Province séparée d'un État ne puisse s'affranchir des Traités auxquels elle a été jusqu'alors soumise. C'est aux yeux de S. A. S. un principe de droit des gens, qui ne peut, d'ailleurs, qu'être corroboré par une déclaration du Congrès.

La motion présentée par le Comte de Launay est acceptée en principe, sauf, à la demande du Comte Schouvaloff, une révision des détails de rédaction.

Le Congrès continue l'examen de l'article III, relatif à la frontière serbe, et le Président pense que cette délimitation ne peut être tracée que par un comité spécial.

Le Baron DE HAYMERLÉ présente sur ce point le projet suivant :

« La Serbie recevra un agrandissement territorial. Une définition exacte des frontières ne pouvant se faire dans le plénum du Congrès, une commission, dans laquelle un Plénipotentiaire entrerait pour chaque puissance, serait chargée de formuler et de soumettre au Congrès un tracé de frontières. L'annexe contient des propositions plus détaillées des Plénipotentiaires austro-hongrois sur le tracé des frontières. »

Le comte SCHOUVALOFF accepte la proposition d'un comité spécial.

MÉNENED ALI PASCHA ayant fait allusion aux intérêts de la Turquie dans la délimitation de la frontière et rappelé les considérations qu'il a lues dans la dernière

séance, le Président insiste pour la formation d'un comité chargé spécialement de ces questions, qui ne sauraient être réglées en réunion générale.

Le Congrès accepte cette proposition : les Plénipotentiaires devront désigner au Secrétariat les Délégués qui feront partie du comité.

L'article iv du Traité de San Stefano, relatif à la Serbie, est ensuite examiné ; les alinéa 1 et 2 sont renvoyés à la commission de rédaction.

Sur le 3^e alinéa, relatif à l'évacuation du territoire ottoman par les troupes serbes, Lord SALISBURY exprime le désir de voir intervenir une décision du Congrès : le Comte SCHOUVALOFF ayant fait remarquer qu'une décision précise ne peut être prise sur ce point avant que la frontière ait été délimitée, le Congrès renvoie également à la commission de rédaction le dernier alinéa de l'article iv.

Le Baron DE HAYMERLÉ lit la proposition ci-dessous, relative aux chemins de fer en Serbie :

« La Principauté de Serbie est substituée, pour sa part, aux engagements que la Sublime Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis.

« Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et — dans les limites de sa compétence — avec la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix. »

Cette motion, identique à celle que le Congrès a votée sur les voies ferrées en Bulgarie, est accueillie à l'unanimité.

CARATHÉODOY PACHA présente les observations suivantes sur le tribut de la Principauté serbe :

« Le tribut de la Serbie sera capitalisé et le montant versé dans les caisses du Trésor ottoman dans un délai de.... La Serbie supportera une part de la dette publique ottomane proportionnelle au revenu des districts qui lui seront définitivement annexés. »

Le Président fait remarquer qu'il n'est pas question du tribut dans le Traité, et, le Comte SCHOUVALOFF ayant dit qu'en effet l'indépendance implique naturellement la fin du tribut, Lord SALISBURY répond que le tribut était une propriété qui était, comme tous les autres revenus de la Turquie, grevée du paiement de la dette ottomane.

Le Prince GENTCHACOW n'est pas disposé à s'intéresser aux souscripteurs des emprunts turcs. S. A. S. considère cette affaire comme un triste agiotage. Le Gouvernement russe a refusé son concours à ses nationaux porteurs de titres ottomans.

Le Comte SCHOUVALOFF, revenant à la question du tribut, dit qu'il n'est pas en mesure de la discuter actuellement et demande qu'elle soit renvoyée à la commission de rédaction.

Le Président pense qu'on pourrait peut-être faire supporter à la Serbie une part de la dette équivalente au tribut.

M. WADDINGTON ne saurait admettre les paroles de M. le premier Plénipotentiaire de Russie au sujet des emprunts turcs. S. Exc. ne pense pas que ces emprunts puissent être qualifiés d'agiotage ; qu'il y ait eu une part de spéculation dans ces affaires, on ne peut le nier ; mais actuellement les titres se trouvent en général entre les mains de détenteurs dignes d'intérêt. M. Waddington n'insiste pas aujourd'hui, mais il maintient ses observations en faveur de droits sérieux et que plusieurs de ses Collègues, aussi bien que lui-même, se feront un devoir de défendre.

Le Prince Gortchacow répond qu'il n'a pas voulu parler de tous les emprunts, mais de la majorité d'entre eux, et, en outre, constater que son Gouvernement a refusé tout appui politique aux détenteurs russes de fonds turcs.

Il demeure entendu que la proposition de Carathéodory Pacha est renvoyée à la commission pour la délimitation des frontières.

Le Congrès se préoccupe ensuite de fixer l'ordre du jour de la prochaine séance. Sur les observations du Comte Andrassy et du Comte Schouvaloff, la question du Monténégro est remise à une séance ultérieure. Le Congrès décide de passer demain à la discussion des affaires grecques, puis des affaires roumaines, et examine la procédure à suivre en ce qui concerne l'admission des Représentants grecs.

Le Comte de Saint-Vallier fait remarquer que les Ministres grecs doivent, dans la première séance où ils seront admis, se borner à présenter au Congrès les demandes et les observations de leur Gouvernement : le Congrès se concertera ensuite en dehors de leur présence et discutera avec eux dans une séance suivante. Il y a là, en effet, deux ordres d'idées : d'abord l'exposé des vues et des désirs de la Grèce, puis la discussion elle-même en Congrès.

Le Président accepte cette procédure, et, avec l'assentiment unanime de la haute Assemblée, annonce qu'il va faire savoir aux Représentants de la Grèce qu'ils seront entendus demain par le Congrès.

Lord Salisbury et le Comte Comi demandent si la Roumanie ne sera pas également admise à plaider sa cause devant la haute Assemblée.

Le Président répond que, les affaires roumaines étant à l'ordre du jour de la séance de demain, la question soulevée par les Plénipotentiaires d'Angleterre et d'Italie pourra y être discutée.

Mehmed Ali-Pacha présente une motion relative aux frontières du Monténégro, qui sera imprimée et annexée au Protocole.

La séance est levée à cinq heures.

(Suivent les signatures)

ANNEXE N° 1 AU PROTOCOLE N° 8.

FRONTIÈRE POUR LA SERBIE. — Carte de l'État-Major Autrichien.

Le tracé suivra la frontière actuelle par le thalweg de la Drina, laissant à la Principauté le Mali-Zwornik et Sakhar.

Elle continuera ensuite à longer l'ancienne limite de la Principauté jusqu'au Kopanik, dont elle se détachera à la sommité du Kautlug. De là elle se confondra avec la limite occidentale du Sandjak de Nisch jusqu'au village Koncul sur la Morava, passant d'abord par la crête du contre-fort Sud du Kopanik, puis par celle de la Marica et Mrdar Planina (formant le partage des eaux entre le bassin de l'Ibar et de la Sitnica, d'un côté, et de celui de la Toplica de l'autre) — laissant le défilé de Prepolac à la Turquie — jusqu'au mont Djak, tournant ensuite vers le Sud par la crête du partage des eaux entre la Brvenica — et la Medvedja — Rjeka, d'où elle descendra dans une direction Est entre les villages Pstirlija et Dukat, pour y traverser la rivière Medvedja et monter sur la crête de la Goljak-Planina (formant le partage des eaux entre la Kriva-Rjeka, d'un côté, et la Poljanica, la Veternica et la Morava, de l'autre), d'où elle descendra dans une direction Sud à Koncul, sur la Morava — laissant ce village à la Serbie. De ce point, la frontière suivra le thalweg de la Morava, jusqu'au Lusan — laissant ce village à la Turquie, d'où elle se dirigera par Borovca et Novoselo — laissant

ces villages à la Turquie, jusqu'à la sommité du mont Kujan. De ce point, la frontière se confondra de nouveau avec la limite administrative méridionale et orientale du Sandjak de Nisch, formant le partage des eaux entre les bassins du Vahdar, du Strouma, de l'Isker et du Lom, d'un côté, et de celui de la Morava et du Timok, de l'autre.

Cette limite administrative est particulièrement marquée par la crête de la S. Bla-Planina, le sommet du mont Kijuc, la crête de la Babina glava, le sommet des monts Crni vrh, Strosar, Vilo golo, Mesiđ, Ravna siba et Ogorillon, la crête des montagnes Kosturnica-Ljubas-Grloška et Visok-Planina. Elle traverse ensuite le col de la route Sophia-Nisch près du village Soline, d'où elle passe par les environs des villages Malovo, Murgas et Gedic, et puis dans une ligne droite jusqu'au col Ginel (Ginel Pass), qui resterait à la Bulgarie. A partir de ce point, elle suit la crête des montagnes : Kodza — et Ciprovac-Balkan, puis de la Stara-Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la principauté, près de la Kula- « Smiljova cuka ».

ANNEXE N° 2 AU PROTOCOLE N° 8.

D'après les bases de la paix signée à Andrinople, un accroissement de territoire équivalent à celui que le sort des armes avait fait tomber entre les mains des Monténégrins devait leur être accordé.

Ce territoire se compose :

1° Des nahies de Zubel, Banjani, Piva, Drobnjak, Saran, Yezéré, et de la partie du district de Bihor qui se trouve entre le Lim et le district monténégrin de Vassovik. — Tous ces nahies sont depuis longtemps connus sous le nom de « districts insurgés », vu que les situations topographiques et le mauvais état des routes rendant très difficile l'action des troupes impériales, leurs habitants se trouvaient, même en temps de paix, plus ou moins en état d'insurrection ;

2° Du district de Niksic tombé entre les mains des Monténégrins après la capitulation de la place de Niksic et l'évacuation par nos troupes des blockhaus en pierre qui défendraient le défilé de Duga ;

3° Du district de Kucl, habité par des Slaves orthodoxes et situé entre le territoire des Albanais Clementi et le Monténégro. Jadis les Kuclotes faisaient toujours cause commune avec les Albanais, mais, dès le début de la dernière guerre, ils se sont déclarés pour leurs frères de race, les Monténégrins ;

4° De la ville d'Antivari et d'une partie du district de ce nom.

Lors de la conclusion de l'armistice, cette partie eut pour limites le cours de la Bojana depuis son embouchure jusqu'au lac de Sase et ensuite une ligne tirée perpendiculairement de la pointe Ouest de ce lac vers le lac de Scutari sur le village de Skla.

Les pays mentionnés dans ces quatre paragraphes forment évidemment le territoire dont a voulu parler le deuxième paragraphe des bases de la paix comme devant être cédé au Monténégro. Si une partie en était exclue il faudrait accorder un équivalent à la Principauté.

Or, d'après les préliminaires de San Stefano, non seulement tous les pays dont il s'agit, à l'exception du petit district de Zubel, furent cédés au Monténégro, mais on y ajouta encore une énorme étendue de pays qui n'ont jamais été foulés par aucun Monténégrin en armes, voire les cases bosniaques de Foca, Pivlje (Tachildje), Prjepolje (Prepol), Bjelopolje (Akova) et Barana, ainsi que les cases albanaises de Rozaj et Gusanje, avec les monts habités par les clans albanais de Hotel et de Clementi.

Les cazas frontlières de Kolachein, du côté de Novi-Bazar, et de Spouz et de Podgoritza, du côté de l'Albanie, furent aussi compris dans le territoire qui serait donné au Monténégro, quoiqu'il y eût dans les chefs-lieux fortifiés de ces cazas des garnisons nombreuses qui n'avaient rien à craindre en cas d'attaque.

Les Plénipotentiaires ottomans signalent à l'appréciation de cette haute Assemblée, en ce qui concerne la ligne frontière du Monténégro, la contradiction existant entre les bases de la paix et les préliminaires de San Stefano. Animés du désir que la ligne qui séparera l'Empire du Monténégro soit, dans la mesure du possible, tracée de manière à empêcher par des obstacles naturels, pour l'une et l'autre partie, les violations de frontière et les déprédations, ils soumettent à l'approbation du Congrès la rectification suivante de la ligne frontière actuelle :

(A) Pour le côté Nord, les districts de Banjani, Niskic, Piva, Drobnjak, Saran et Yezéro seraient cédés au Monténégro ;

Entre la Piva et la Tara la caserne fortifiée de Crkvica, qui est une garde avancée de la ville de Foca, et par conséquent toujours occupée par un bataillon d'infanterie, resterait à la Turquie, et la ligne frontière passerait près du village de Nedvina, étant à peu près perpendiculaire aux deux rivières susmentionnées ;

(B) Pour le côté Est, la ligne frontière remonterait d'abord la rive gauche de la Tara et ensuite le ruisseau qui du mont Starac descend vers Prosen et suivrait autour de Kolachein l'ancien tracé jusqu'au point désigné sur la carte par le nom de Sleko-Yézéro. Elle descendrait de ce point vers le village de Dzoriza et remonterait la Lina jusqu'à Sekularo. La petite forteresse de Berana étant de ce côté la clef de l'Albanie, les hauteurs qui se trouvent vis-à-vis, sur la rive gauche du Lina, nous resteraient et feraient partie du rayon de cette forteresse ;

(C) Pour le côté Sud, vu que les districts de Gassiné et de Plava ne sont habités que par des Albanais et que ces districts, ainsi que les villes musulmanes de Spouz et de Podgoritza, n'ont jamais été occupés par les Monténégrins, il n'y aurait rectification de frontière qu'à partir du mont Zivo, d'où le nouveau tracé descendrait le cours du ruisseau de Ripnica jusqu'au village de Fundina, tournerait autour de Podgoritza, de manière que les hauteurs environnantes du côté Nord-Est feroient partie du rayon de cette place, et rencontrerait l'ancien tracé au confluent de la Zeta avec la Moraca.

Le district d'Antivari, étant exclusivement habité par des Albanais, resterait sous la domination ottomane, et il n'en serait cédé aux Monténégrins que le port de Spica, au moyen d'une petite rectification de frontière, laquelle du point Milajovic, se dirigerait en ligne droite vers le village de Saint-Petka, situé au bord de la mer.

Cette haute Assemblée aurait à statuer si, pour la partie du district d'Antivari occupée actuellement par les Monténégrins, un équivalent devait leur être donné sur un autre point quelconque.

Protocole n° 9 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient.
(Séance du 29 juin 1878.)

ÉTAIENT PRÉSENTS tous les Plénipotentiaires.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le Président annonce que la commission de délimitation des frontières s'est constituée et se compose de la manière suivante :

Pour l'ALLEMAGNE, le Prince de Hohenlohe; — pour l'Autriche, le Baron de Haymerle; — pour la France, le Comte de Saint-Valler; — pour la Grande-Bretagne, Lord Odo Russell; — pour l'Italie, le Comte de Lanauy; — pour la Russie, le Comte Schouvaloff; — pour la Turquie, Mehemed Ali Pacha.

La commission a tenu sa première séance aujourd'hui.

Avant de procéder à l'ordre du jour, le Président rappelle que les diverses propositions présentées dans la dernière séance ont été remises aux commissions respectives.

L'ordre du jour appelle en premier lieu l'article xv du Traité de San Stefano, concernant l'île de Crète et les Provinces limitrophes du Royaume de Grèce. Conformément à la décision prise par le Congrès, le Président a invité MM. les Représentants du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Grèce à vouloir bien faire à la haute Assemblée, dans la séance de ce jour, les communications dont ils seraient chargés.

Le Président donne lecture de l'article xv du Traité de San Stefano.

Lord SALISBURY demande une modification au dernier alinéa, ainsi conçu : « Des commissions spéciales, dans lesquelles l'élément indigène aura une large participation, seront chargées dans chaque Province d'élaborer les détails du nouveau règlement. Le résultat de ces travaux sera soumis à l'examen de la Sublime Porte qui consultera le Gouvernement Impérial de Russie avant de les mettre à exécution. » S. Exc. désirerait que les mots « le Gouvernement Impérial de Russie » fussent remplacés par ceux-ci : « la Commission européenne. »

Le Comte SCHOUVALOFF, faisant allusion au danger qu'il a déjà signalé d'étendre trop les attributions des Commissions européennes, est d'avis qu'il serait préférable de substituer aux mots indiqués par Lord Salisbury « les grandes Puissances de l'Europe. »

M. LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ANGLAIS ayant insisté pour les termes qu'il a proposés et le Prince de BISMARCK ayant fait remarquer qu'au fond la divergence entre les deux opinions est peu sensible, le Comte SCHOUVALOFF accepte la rédaction proposée par l'Angleterre, à laquelle le Congrès donne également son adhésion.

MM. DELYANNIS, Ministre des Affaires étrangères de Grèce, et RANOASIS, Ministre de Grèce à Berlin, sont ensuite introduits.

Le Président dit que le Congrès a voulu entendre les vœux et les appréciations du Gouvernement hellénique avant de prendre une décision sur l'article xv qui forme en ce moment l'objet de ses délibérations. S. A. S. prie MM. les Représentants de la Grèce de faire connaître leurs opinions et leurs désirs à la haute Assemblée.

M. DELYANNIS exprime au Congrès la reconnaissance du Gouvernement hellénique pour l'admission des Représentants grecs au sein de la haute Assemblée. Son Excellence espère que le Congrès voudra examiner avec la même bienveillance la cause que son Collègue et lui ont mission de défendre. Il donne ensuite lecture de la communication suivante :

« Les seuls et véritables vœux du Gouvernement hellénique ont été toujours identiques aux aspirations de la nation entière, dont la Grèce libre ne constitue qu'une petite partie.

« Ces mêmes aspirations animaient le peuple hellène, quand il entreprit en 1821 la longue guerre de son indépendance.

« Quant à leur réalisation complète, le Gouvernement hellénique ne saurait se faire illusion sur les nombreuses difficultés qu'elle rencontre.

« La ferme résolution de l'Europe d'établir la paix en Orient sans trop ébranler

l'état de choses existant, indique au Gouvernement hellénique les limites qu'il doit imposer à ses aspirations.

« Ainsi le Gouvernement doit limiter ses vœux et voir dans l'annexion de Candie et des provinces limitrophes au Royaume tout ce qui pour le moment pourrait être fait pour la Grèce.

« Les vœux du Gouvernement du Roi ne s'opposent ni aux intérêts de l'Europe ni à ceux de l'État voisin. Leur satisfaction serait l'accomplissement de la volonté ferme et tenace des populations de ces Provinces et donnerait le calme et une existence tenable au Royaume.

« Nous croyons que l'accomplissement des vœux ci-dessus énoncés est dans les intérêts de l'Europe. Sa volonté étant d'amener et de consolider la paix en Orient, l'annexion de ces Provinces serait le moyen le plus efficace et le seul possible pour écarter toutes les causes qui pourraient dans l'avenir faire périliter l'œuvre pacificatrice de l'Europe. On n'aurait qu'à se rappeler le passé de ces Provinces, les causes qui les ont tant de fois agitées, et les moyens extrêmes auxquels ces contrées ont eu recours pour améliorer leur sort, pour être pleinement convaincu que les mêmes causes amèneraient, dans un avenir plus ou moins prochain, les mêmes tristes résultats.

« D'ailleurs, l'Europe ayant vu dans la création du Royaume hellénique une œuvre extrêmement civilisatrice, son agrandissement ne serait que le complément de cette œuvre.

« L'annexion de ces Provinces serait aussi dans l'intérêt de la Turquie. Elle lui éviterait dans l'avenir toute cause de troubles, qui ont tant de fois épuisé son budget, compromis ses intérêts politiques et agité ses relations de bon voisinage, dont le Royaume hellénique a été de tout temps si soigneux.

« Quant à l'intérêt capital que ces Provinces mêmes trouveraient dans leur annexion, il est généralement connu que depuis un demi-siècle déjà elles réclament leur union à la Grèce. Elles ont bien des fois, et hautement, manifesté ce désir. Elles n'ont pas hésité même à prendre les armes à plusieurs reprises, et à s'attirer tous les maux de la guerre pour le réaliser. Il y a quelques mois à peine, une d'elles n'a pu être pacifiée que sur l'assurance formelle d'une grande Puissance que « la cause hellénique ne serait point lésée », et que cette Puissance même dirait explicitement au Congrès « que cette pacification est due à son intervention. »

« Une autre Province, l'île de Candie, est encore en pleine insurrection, et d'après les dernières nouvelles, le sang y coule en abondance.

« Ne serait-ce pas une œuvre de justice et d'humanité que de satisfaire aux aspirations nationales de ces pays, de combler leurs vœux, tant de fois manifestés, et de leur épargner à l'avenir les destructions et les catastrophes auxquelles ils s'exposent pour parvenir à une existence nationale ?

« Quant au Royaume hellénique, toutes les manifestations des vœux nationaux des Hellènes de la Turquie ne peuvent naturellement que produire une profonde émotion dans le Royaume hellénique.

« Les originaires des Provinces grecques de l'Empire ottoman s'y comptent par milliers : un grand nombre y occupent des places distinguées dans toutes les branches de l'administration, dans la marine et dans l'armée ; d'autres, non moins nombreux, s'y distinguent par leur activité industrielle et commerciale. Le contre-coup que la nouvelle d'une insurrection hellénique en Turquie produit dans leurs cœurs, est trop puissant pour ne pas les remuer. Il pousse les uns à passer les frontières pour s'unir aux combattants, les autres à vider leurs bourses pour la cause commune. Cette commotion est vite communiquée à tous les habitants du

pays, quoique non originaires des Provinces combattantes, et la population entière du Royaume, qui ne peut oublier ce qu'elle doit aux combats antérieurs de ses frères déshérités, ni rester impassible vis-à-vis de leur lutte de délivrance, court se mettre dans leurs rangs pour les aider à reconquérir leur liberté.

« Un état de choses pareil fait naître chaque fois des crises sérieuses dans le Royaume hellénique, qui rendent très difficile la position de son gouvernement. Ne pouvant refuser ses sympathies aux Hellènes des Provinces en question, unies à la Grèce libre par des liens d'histoire, d'origine et de malheurs communs; ne devant afficher une indifférence qui le frustrerait de la confiance de l'hellénisme et étoufferait les justes espérances que les Hellènes de la Turquie ont de tout temps fondées sur la Grèce libre, tout Gouvernement hellénique serait impuissant à résister au courant.

« Crût-il même devoir le faire au sacrifice des intérêts les plus précieux du Royaume, il serait renversé par le courant qui entraînerait le pays tout entier dans la lutte des Provinces insurgées. Dans le cas même où le Gouvernement aurait la force d'opposer une digue au courant national, tous ses efforts resteraient sans effet, à cause de l'étendue et de la conformation de la ligne frontière du Royaume, qu'une armée de cent mille hommes même ne serait pas en état de garder de manière à pouvoir empêcher la sortie clandestine des volontaires.

« La situation créée au Gouvernement hellénique par ces mouvements insurrectionnels, n'en est pas moins difficile et intenable sous le point de vue financier. Le budget du Royaume a bien des fois subi et subit encore l'influence de pareils événements. Aussi grande et éclatante que soit la différence entre le budget des recettes publiques dressé en 1829 par le Président de la Grèce et celui de l'exercice de l'année dernière, il n'en est pas moins vrai que les secours pécuniaires alloués chaque fois aux réfugiés des Provinces insurgées et aux combattants rapatriés, et les armements motivés par cette situation anormale et par les relations tant soit peu tendues avec l'État limitrophe qui en ont été toujours la conséquence, ont bien des fois englouti plusieurs millions, augmenté la dette publique, qui, déversée au développement matériel du pays, en auraient bien plus encore augmenté les ressources et le bien-être.

« Si de grandes et riches nations avec lesquelles la petite Grèce ne saurait jamais se mesurer ont toujours, en des circonstances analogues, ressenti les suites onéreuses de dépenses de même nature, il est bien naturel que le pauvre Royaume hellénique, qui plus d'une fois s'est trouvé dans le cas de devoir faire face à de pareilles obligations, qui aujourd'hui encore entretiennent sur son territoire trente mille réfugiés, et doit s'occuper de préparatifs au-dessus de ses forces, il est bien naturel que non seulement il se ressente de tout le poids de pareilles dépenses, mais qu'il en soit écrasé.

« Le Gouvernement de S. M. est pénétré de la conviction inébranlable qu'un pareil état de choses ne pourrait se prolonger. Il croit remplir un devoir qu'il ne lui est point permis de négliger en s'empressant d'exposer au Congrès cette situation et de le prier de bien vouloir y remédier en écartant les causes qui l'ont préparée. »

Le Président dit que l'exposé que le Congrès vient d'entendre sera imprimé et distribué, et que la haute Assemblée l'examinera avec attention.

M. RAVOAS présente ensuite quelques considérations complémentaires, et insiste notamment sur les progrès réalisés en Grèce depuis la proclamation de l'indépendance, sur les difficultés que l'exiguïté du territoire, l'absence de frontières naturelles, les agitations permanentes de Provinces voisines de même race, ont dans cette opposition à la prospérité et au développement du Royaume hellénique,

S. Exc. affirme de nouveau que les accroissements demandés par son Collègue sont nécessaires non-seulement à l'existence même de la Grèce, mais à la paix de l'Orient.

Le Passigny répond que le Congrès, lorsqu'il aura étudié les considérations présentées par MM. les Représentants helléniques, leur communiquera le résultat de ses délibérations. Il annonce que leur concours leur sera alors de nouveau demandé et les remercie de s'être rendus à l'invitation du Congrès.

MM. Delyannis et Rangabé s'étant retirés, la Commission reprend son ordre du jour qui indique l'examen de l'article v et de l'article xix du traité de San Stefano, relatifs à la Roumanie.

Lord Salisbury, rappelant la question qu'il a posée dans la séance précédente, propose de décider si les Représentants de la Roumanie seront entendus par le Congrès. Aux yeux de Son Excellence, la haute Assemblée, après avoir écouté les Délégués d'une nation qui réclame des Provinces étrangères, agirait équitablement en écoutant les Représentants d'un pays qui demande à garder des contrées qui lui appartiennent.

Le Comte Corti déclare s'associer entièrement à l'opinion que vient d'exprimer son Collègue d'Angleterre.

Le Prince de Bismarck ne regarde pas que l'admission des Roumains présente, au point de vue de la réussite des travaux du Congrès, le même intérêt que l'admission des Grecs, dont les demandes, quel qu'en soit le résultat, ne sauraient exercer une influence très considérable dans l'issue des délibérations du Congrès. S. A. S. hésite à penser qu'il soit bon d'aggraver les difficultés de la tâche pacifique dévolue à la haute Assemblée en introduisant les Délégués roumains, dont les réclamations, connues d'avance, ne semblent pas de nature à faciliter la bonne entente; toutefois, la question ayant été posée, il doit la soumettre au suffrage de ses Collègues.

Le Comte Schouvaloff établit la différence qui existe entre la Grèce, Etat indépendant, et la Roumanie, dont l'indépendance n'est pas encore reconnue par l'Europe. Il y aurait plus d'analogie entre la Grèce et la Serbie, que la déclaration du Congrès a affranchi des liens de vassalité, et cependant la haute Assemblée n'a pas admis les Délégués serbes.

Le Passigny ayant demandé au secrétariat si la demande d'admission adressée au Congrès émane du Gouvernement de la Principauté de Roumanie, le Comte Corti constate que la pétition est signée par deux Ministres du Prince Charles, et que, conformément à la procédure adoptée par le Congrès, ce document est introduit et recommandé par Lord Salisbury et les Plénipotentiaires italiens.

Le Passigny procède au vote.

Le Comte Annassy accepte la proposition de Lord Salisbury et du Comte Corti, mais dans l'espoir qu'elle pourrait amener une solution qui donne des garanties à la paix.

M. Waddington est d'avis d'admettre les Représentants roumains, et espère que cette marque d'intérêt facilitera l'adhésion de la Roumanie à la décision du Congrès, quelle qu'elle soit.

Les votes de l'Angleterre et de l'Italie étant acquis, le Passigny demande leur sentiment à MM. les Plénipotentiaires de Russie.

Le Prince Gortchacow déclare partager l'opinion que M. le Prince de Bismarck a exprimée sur cette question. Le but de la Russie est d'arriver le plus tôt possible à une paix durable, et S. A. S. pense que la présence des Représentants roumains est de nature à provoquer de vives discussions. Sans voter contre leur admission, le Prince Gortchacow demande expressément l'insertion de son opinion au Protocole.

Le Président ayant insisté pour avoir le vote précis des Plénipotentiaires russes, le Comte Schouvaloff dit qu'aux yeux de son Gouvernement les observations des Délégués roumains ne peuvent qu'augmenter les difficultés de la discussion, car assurément la Russie ne se laissera pas accuser par eux sans se défendre. Cependant, si la majorité du Congrès se prononce pour l'admission, les Plénipotentiaires russes ne sauraient être seuls à vouloir désigner des contradicteurs, et ils ne s'opposent point à la proposition de Lord Salisbury.

Les Plénipotentiaires ottomans n'ayant point élevé d'objection, le Prince de Bismarck dit qu'il a voulu subordonner son vote à celui des Puissances spécialement intéressées et consent également, au nom de l'Allemagne, à l'admission des Représentants roumains.

Le Comte Andrassy, avec l'assentiment de la haute Assemblée, exprime le désir que les Délégués de Roumanie soient entendus dans les mêmes conditions que les Ministres de Grèce.

Le Président annonce qu'en conséquence il invitera les Représentants roumains pour la séance de lundi prochain.

Le Congrès commence la discussion des articles du Traité de San Stefano relatifs à la Roumanie. Le Président donne lecture du premier alinéa de l'article v, ainsi conçu : « Le Sublime Porte reconnaît l'indépendance de la Roumanie, qui fera valoir ses droits à une indemnité à débattre entre les deux parties. »

Le Président demande si le Congrès est disposé à maintenir sans condition le principe posé dans cet alinéa, ou bien à le subordonner à l'acceptation par la Roumanie des remaniements territoriaux qu'elle paraît vouloir repousser. S. A. S. n'a pas d'avis personnel sur ce point, mais désire savoir si les Représentants d'autres Puissances considèrent que l'indépendance de la Roumanie est liée à la reconnaissance par cette Principauté de la totalité du Traité de San Stefano, et s'ils ne regardent point, par conséquent, comme connexes les deux questions de l'indépendance et des changements territoriaux.

Le Comte Corvi fait remarquer que les préliminaires de San Stefano ont été conclus entre la Russie et la Turquie, et que la Roumanie n'a pu y prendre part, étant placée sous la suzeraineté de la Porte. S. Ex. ne jugerait pas équitable d'admettre que la Principauté soit liée au même degré que le Gouvernement ottoman. Il ne croit pas opportun de faire dépendre l'indépendance de la Roumanie de son adhésion aux stipulations qui la concernent.

Le Comte Schouvaloff ne partage point cette opinion. La Roumanie a proclamé, il est vrai, elle-même son indépendance; mais cette indépendance ne peut être effective sans l'assentiment de l'Europe, et le Congrès est en droit de statuer, sans rechercher si la Roumanie est engagée ou non par les autres articles du Traité de San Stefano.

Lord Beaconsfield a vu avec le plus vif regret les stipulations de l'article xix du Traité de San Stefano relatives à la Besarabie. D'abord cette combinaison est une imitation dans le Traité de 1859 et il n'y avait qu'une extrême nécessité qui pût autoriser un changement dans un Acte aussi solennel; au surplus, cette nécessité n'a même pas été alléguée. En second lieu, ce serait aux yeux de S. Ex. une grave erreur que de considérer cette stipulation comme un simple échange de territoire entre deux États. Les articles iv et xx du Traité de Paris constituent un engagement pris entre les Puissances européennes et la Russie, dans le but d'assurer la liberté de la navigation du Danube, et S. Ex. ne trouve aucune garantie pour cette liberté dans le Traité de San Stefano. Dans l'article iv du Traité de 1856, les Puissances alliées se sont engagées à restituer à l'Empereur de Russie tous les territoires occupés par leurs troupes, mais sous la

condition, indiquée dans l'article xx, qu'une rectification de la frontière russe aurait lieu en Bessarabie « pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube. » C'était un engagement pris envers l'Europe. Aujourd'hui cependant le Gouvernement russe se propose de retenir les territoires restitués sans remplir les conditions sous lesquelles ils étaient restitués. Le premier Plénipotentiaire d'Angleterre appelle sur une situation aussi grave toute la sollicitude de la Haute Assemblée. Lord Beaconsfield déplore cette ingérence dans le Traité de Paris et proteste contre elle sans avoir même à se préoccuper de savoir si l'échange dont il s'agit est ou non sanctionné par le possesseur actuel. Les autres signataires du Traité de Paris ayant décliné toute intervention dans cette affaire, le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne saurait conseiller au Gouvernement de la Reine d'employer la force pour maintenir les stipulations de ce Traité, mais il proteste contre ce changement et attend les explications que ses Collègues de Russie seront en mesure de donner sur les engagements que leur Souverain entendrait prendre pour la sauvegarde de la liberté du Danube.

Le Prince Gortchacow pense, comme Lord Beaconsfield, que la libre navigation du Danube est un intérêt européen, mais S. A. S. ne voit pas quelle influence la cession de la Bessarabie peut exercer sur la libre navigation du Danube. La Roumanie, en effet, n'est absolument pour rien dans les améliorations dont le cours du fleuve a été l'objet : sans doute, le Traité de Paris a donné à la Moldavie une partie de la Bessarabie et le delta du Danube ; mais, en 1857, les mêmes Puissances ont restitué le delta aux Turcs, et elles ont rendu ainsi service à la Moldavie, qui était hors d'état d'exécuter les travaux nécessaires pour le libre accès de la bouche de Soulina. C'est depuis lors que la Commission européenne du Danube a exécuté les grands travaux d'où sont résultés de si importants avantages pour le commerce du monde.

S. A. S. envisageant la question à un autre point de vue, rappelle qu'en 1856 la Bessarabie n'a été adjointe qu'à la seule Moldavie, à une époque où les Principautés devaient rester séparées. Plus tard, la Valachie et la Moldavie se sont réunies malgré le Traité de Paris, et, nonobstant l'opposition des Cabinets européens, les Principautés-Unies ont élu un Prince étranger pour lequel, d'ailleurs, S. A. S. professe le plus grand respect : la situation n'est donc plus la même qu'autrefois. Le Prince Gortchacow déclare que son Gouvernement ne saurait reculer dans cette question et espère que Lord Beaconsfield ne persistera pas dans ses objections lorsque S. Ex. aura reconnu que la liberté du Danube n'aura rien à souffrir de la rétrocession de la Bessarabie.

Le Comte Schouvaloff dit que, s'il a bien compris les observations de M. le premier Plénipotentiaire d'Angleterre, le noble Lord a regretté que le Traité de San Stefano constitue une immixtion dans le Traité de 1856 par laquelle la Russie a contracté des engagements envers l'Europe. M. le Plénipotentiaire de Russie croit devoir rappeler que le Traité de San Stefano est une convention préliminaire, n'ayant de force obligatoire qu'entre les deux parties contractantes et par laquelle la Russie a entendu faire connaître d'avance au Gouvernement turc les demandes qu'elle formulerait plus tard devant l'Europe. C'est dans cette intention que la Russie est venue au Congrès à la suite d'une guerre longue et victorieuse. Le noble Lord a ajouté qu'il ne regarde pas la rétrocession de la Bessarabie comme nécessaire. Le Comte Schouvaloff pense que Lord Beaconsfield ne saurait éviter de reconnaître que, lorsqu'une nation est rentrée en possession d'une partie du territoire qu'une guerre précédente lui a fait perdre, il est difficile de faire abandonner à cette même nation le territoire qu'elle a reconquis. En ce qui concerne la libre navigation du Danube, M. le Plénipotentiaire de Russie présen-

tera quelques explications qui lui semblent de nature à satisfaire Lord Beaconsfield. La question de Bessarabie pouvait être envisagée par la Russie comme une question d'ambition et d'intérêt ou comme une question d'honneur. La Russie a voulu la réduire à une question d'honneur, et c'est pourquoi elle ne redemande pas les parties du territoire dont la possession aurait pu constituer une menace ou du moins une ingérence dans la libre navigation du fleuve. Enfin elle offre en retour à la Roumanie un territoire plus vaste, conquis au prix de son sang, et qui doit être considéré comme de bonne prise. Le Comte Schouvaloff a la conviction que la Roumanie ne perd point au change. Quant au principe de l'intégrité et de l'indépendance de la Roumanie, S. Exc. pense, avec Lord Beaconsfield, que de tels principes ne doivent pas seulement être exprimés par des mots, mais doivent être une réalité. Or, la Roumanie ne saurait sauvegarder réellement son indépendance et son intégrité tant qu'elle persisterait à vivre sur les débris d'un grand Empire qui se croit en droit de revendiquer un lambeau de son ancien territoire. Le Comte Schouvaloff est fermement persuadé que la Roumanie elle-même, que toute l'Europe est intéressée à ce que cette question soit résolue dans le sens des aspirations légitimes de la Russie.

Le Prince GORTCHACOW désire ajouter une observation relative à la valeur de l'échange. La Roumanie n'obtiendrait pas seulement à la suite de la guerre à laquelle elle a pris part la reconnaissance de son indépendance et la destruction des forteresses qui menaçaient sa sécurité. Il a été stipulé en sa faveur des annexions éventuelles qui augmenteraient son territoire dans la proportion de 3,500 kilomètres carrés en étendue, de 80,000 âmes comme population, comparativement à ce qu'elle aurait à céder, et qui lui assureraient en outre le delta du Danube, que l'Europe lui a enlevé en 1857, certains districts fertiles comme celui de Babadagh et un bon port de commerce sur la mer Noire.

Le Gouvernement Impérial de Russie a donc la conviction non seulement de maintenir un droit, mais de se placer sur un terrain d'équité en réglant sur des bases mutuellement avantageuses avec le Gouvernement roumain une question sans la solution de laquelle il serait impossible d'établir entre la Russie et la Roumanie les bons rapports nécessaires à la consolidation de la paix en Orient.

S. A. S. considère que ces indications démontrent suffisamment que la Russie ne demande pas plus qu'elle ne donne. Le Prince Gortchacow veut en outre rappeler qu'en réalité tous les droits et privilèges de la Roumanie lui ont été assurés au prix du sang russe. Il n'y a aucun Traité conclu par la Russie avec la Turquie, depuis un siècle, qui ne contienne des stipulations favorables aux Roumains. S. A. S. désire ajouter une observation psychologique et regrette d'avoir à constater que si, dans la vie privée, il arrive souvent qu'en rendant service à un ami on le transforme en adversaire, cette vérité est encore plus applicable à la politique. Le Prince Gortchacow se borne à citer l'exemple des Roumains, et son observation lui paraît de nature à rassurer pleinement ceux qui semblent redouter que la Russie n'acquière le dévouement absolu des populations pour lesquelles elle s'est imposé les plus grands sacrifices.

Le Prince DE BISMARCK déclare que, quant à la nécessité d'assurer la libre navigation sur le Danube, il partage complètement les idées de M. le premier Représentant de l'Angleterre, mais il ne voit point de connexité entre la liberté du Danube et la rétrocession de la Bessarabie. Il s'associe, pour ce qui est de la Bessarabie, à l'opinion des Plénipotentiaires russes, en se plaçant moins au point de vue des intérêts de la Russie qu'à celui de la paix durable de l'Europe. S. A. S. croit, en effet, que le Traité de Paris eût été plus solide si l'on eût écarté cette question d'amour-propre, cette diminution de territoire qui, d'ailleurs, n'affectait

en rien la force d'un si grand Empire. Le Prince de Bismarck pense que l'œuvre du Congrès serait incomplète si la haute Assemblée laissait subsister une disposition à laquelle se rattacherait pour l'avenir un souvenir pénible à la nation russe, tandis que les intérêts de la Roumanie ne paraissent pas contraires à l'échange proposé. Il craint que le Congrès, en se refusant à satisfaire au sentiment historique de la Russie, n'atténue les chances de durée de son œuvre.

Le Président croit d'ailleurs qu'il serait préférable d'ajourner la discussion jusqu'au moment où les Représentants roumains auront été entendus dans la séance de lundi prochain. Il ajoute qu'il désire mettre à l'ordre du jour pour la prochaine séance, s'il y a lieu, la question du Monténégro, après avoir terminé celle de la Roumanie.

Cette proposition est acceptée par le Congrès et la séance est levée à quatre heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole n° 10 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient.

(Séance du 1^{er} juillet 1878.)

(ÉTAIENT PRÉSENTS tous les plénipotentiaires.)

La séance est ouverte à deux heures et demie. Les Protocoles n° 8 et n° 9 sont adoptés.

Le Président fait mention des pétitions résumées dans la liste n° 8.

Le Comte SNOUVALOFF rappelle que, dans une séance précédente, il a pris *ad referendum* la question du passage et du droit de garnison de l'Autriche-Hongrie dans l'enclave; à la suite d'une entente avec le Comte Andrassy, M. le Plénipotentiaire de Russie retire ses objections et adhère à la proposition de M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

L'ordre du jour appelle en premier lieu l'audition des Représentants de Roumanie. Le Président, en se conformant à la décision prise par le Congrès dans la dernière séance, a invité MM. Brătiano et Cogălniceanu, Ministres du Prince Charles de Roumanie, à faire, dans la séance de ce jour, les communications dont ils seraient chargés.

Les Délégués roumains, MM. BRĂTIANO et COGĂLNICEANU, sont introduits, et le Président les prie de prendre la parole pour expliquer les opinions et appréciations de leur Gouvernement sur les points du Traité de San Stefano qui les concernent.

M. COGĂLNICEANU remercie le Congrès d'avoir bien voulu admettre les Représentants roumains et donne lecture du memorandum suivant :

« MM. les Plénipotentiaires, Nous avons tout d'abord à cœur de remercier le Congrès de vouloir bien entendre les Délégués roumains au moment de délibérer sur la Roumanie. C'est un nouveau titre ajouté par l'Europe à ceux qui lui ont valu dès longtemps la reconnaissance de la nation roumaine, et ce gage d'unanime bienveillance nous paraît être d'un heureux augure pour le succès de la cause que nous sommes appelés à défendre devant vous.

« Nous n'insisterons pas sur les événements dans lesquels nous avons été entraînés par des nécessités de force majeure. Nous passerons également sous silence soit l'action militaire à laquelle nous avons participé, soit l'action diplomatique à laquelle il ne nous a pas été donné de prendre part. Nous avons eu occasion de constater déjà que la période des négociations nous a été moins propice que la fortune des armes.

« Nous nous bornons à exposer les droits et les vœux de notre pays, sur la base du résumé présenté dans le mémoire que nous avons eu l'honneur de soumettre récemment au Congrès.

I

« Nous croyons qu'en bonne justice, aucune partie du territoire actuel ne doit être détachée de la Roumanie.

« La restitution par le Traité de 1859 d'une partie de la Bessarabie à la Principauté de Moldavie, a été un acte d'équité de l'Europe. Le morcellement de 1812 ne pouvait pas se justifier par le fait ou le droit de la conquête.

« En 1812, la Bessarabie relevait d'une Principauté dont l'autonomie avait été attestée solennellement par tous les Traités antérieurement conclus entre les Empires russe et ottoman. Le Traité de Kutchuk-Kainardji particulièrement reconnaissait aux Princes de Moldavie et de Valachie la qualité de Souverains, et établissait que la Bessarabie faisait partie de la Moldavie.

« C'était donc là un pays roumain, avec des institutions et des lois roumaines, explicitement maintenues par Sa Majesté l'Empereur Alexandre I^{er}. Ce respect de l'ancienne nationalité était formulé dans le rescrit Impérial promulguant l'organisation administrative et judiciaire de cette Province après son incorporation à la Russie, sans qu'il fût posé la moindre distinction entre la basse et la haute Bessarabie.

« On a semblé vouloir conclure que la Bessarabie était une région turque ou tatare du simple fait que les Ottomans y occupaient trois forteresses.

« Mais l'histoire de la Valachie présente une anomalie analogue; des forteresses turques y ont longtemps subsisté; il n'en résulte pas pourtant que la Valachie ait jamais été un pays turc.

« En 1878, pas plus qu'en 1812, la Bessarabie ne peut être revendiquée de la Roumanie en vertu du droit de conquête. Elle appartient à une Principauté que la Russie elle-même, pendant tout le cours de sa récente guerre avec l'Empire ottoman, a considérée et traitée comme un État indépendant et allié.

« D'ailleurs, dès son entrée en campagne, la Russie a signé avec la Roumanie une convention par laquelle elle a expressément garanti l'intégrité actuelle du territoire roumain.

« Cette garantie avait été demandée et accordée quand il ne s'agissait encore que du passage des armées impériales par la Roumanie. Il semblait qu'elle dût redoubler d'énergie du jour où, sur l'appel de la Russie même, le concours de la nation roumaine devenait plus positif et se transformait en coopération militaire effective, en complète alliance. Nos troupes ont en effet combattu côte à côte avec les armées russes. Si ce n'est pas là un titre pour nous agrandir, ce n'en est certes pas un pour nous diminuer. À défaut d'autres droits, la convention du 4/16 avril 1877, qui porte les signatures et les ratifications du Cabinet Impérial, suffirait seule pour nous conserver une région importante du Danube, à laquelle se rattache si étroitement la prospérité commerciale de la Roumanie.

« On a invoqué, à l'appui de la rétrocession de la Bessarabie, des considérations de reconnaissance et des souvenirs de gloire et de valeur militaires. Mais, durant une longue série de guerres, les armées russes se sont illustrées sur bien des champs de bataille, et ont promené leur gloire jusque sous les murs d'Andrinople. Ce n'est pas là pourtant un titre à la propriété de la région des Balkans.

« On a invoqué encore des considérations de reconnaissance. La Roumanie soit pratiquer les devoirs de la gratitude, et l'a maintes fois prouvé. Elle n'oublie pas son histoire ni le nom de ses bienfaiteurs; elle vénère en Catherine la Grande et en Nicolas I^{er} les généreux auteurs des Traités de Kainardji et d'Andrinople.

« Mais elle garde aussi la mémoire des sacrifices qu'elle s'est imposés pour l'agrandissement, la fortune et la gloire de la Russie. Elle se rappelle que, depuis Pierre le Grand jusqu'à nos jours, elle a été tout à tour ou simultanément la base des opérations militaires de la Russie, le grenier où s'alimentaient ses armées alors même qu'elles agissaient au delà du Danube, et le théâtre trop souvent préféré des plus terribles collisions.

« Elle se souvient aussi qu'en 1812 elle a perdu, au profit de la Russie, la moitié de la Moldavie, c'est-à-dire la Bessarabie du Pruth au Dniester.

II

« Nous demandons que le sol roumain ne soit pas assujéti à un droit de passage pendant l'occupation de la Bulgarie par les armées russes. Le Danube et la mer leur offrent les voies de transport et de communication les plus faciles et les moins coûteuses. La Roumanie, après toutes ses épreuves, aspire à un repos absolu, nécessaire à la réparation des dommages causés par la guerre : ce serait une mauvaise condition, pour l'accomplissement de l'œuvre réparatrice et pour la tranquillité de notre pays, que la circulation de troupes étrangères.

III

« Il nous paraît juste que la Roumanie, en vertu de ses titres séculaires, rentre en possession des îles et des bouches du Danube, y compris l'île des Serpents. Il y aurait dans cette restitution un retour équitable aux dispositions originales par lesquelles les grandes Puissances avaient confié en 1856 aux Principautés danubiennes la garde de la liberté du Danube à son embouchure.

IV

« Nous avons le ferme espoir que la Roumanie recevra du Gouvernement Impérial de Russie une indemnité de guerre en proportion des forces militaires qu'elle a mises en ligne. Nous croyons légitime, à tous égards, que les dédommagements stipulés et obtenus par la Russie au nom des divers États alliés soient répartis en raison de l'appoint militaire de chacun des belligérants. Le Gouvernement Impérial a reconnu le principe de cette répartition en faveur de la Serbie et du Monténégro, et insiste sur son application.

« La Roumanie est fondée à en demander à son tour le bénéfice. En effet, obligée de tenir longtemps son armée mobilisée pour parer à des éventualités imminentes, elle a eu sous les drapeaux, tant comme armée active que comme armée de réserve, plus de 70,000 hommes. De plus elle a subi des pertes considérables; ses villes et toute sa rive du Danube ont été saccagées par le bombardement, ses voies de communications détériorées, son matériel de guerre endommagé.

« Les compensations dues de ces différents chefs seraient prélevées sur l'indemnité totale allouée au Gouvernement Impérial de Russie, et fournies en telle forme que le Congrès jugerait plus expédient.

V

« La Roumanie a confiance que son indépendance sera définitivement et pleinement reconnue par l'Europe.

« A son droit primordial, dont le principe avait été faussé par des équivoques historiques, s'ajoutent aujourd'hui les titres dont elle a régénéré, ou plutôt raffermi la conquête sur les champs de bataille. Dix mille Roumains sont tombés autour de Plevna pour mériter à leur patrie la liberté et l'indépendance.

« Mais tous ces sacrifices ne suffiraient pas à assurer à la Roumanie la pacifique disposition de ses destinées. Elle serait heureuse et reconnaissante de voir couronner ses efforts qui ont manifesté son individualité, par un bienfait européen : ce bienfait serait la garantie réelle de sa neutralité, qui la mettrait en mesure de montrer à l'Europe qu'elle n'a d'autre ambition que de rester la fidèle gardienne de la liberté du Danube à son embouchure, et de se consacrer à l'amélioration de ses institutions et au développement de ses ressources.

« Tels sont, MM. les Plénipotentiaires, succinctement exposés, les vœux d'un petit Etat qui ne croit pas avoir démerité de l'Europe, et qui fait par notre organe, appel à la justice et à la bienveillance des grandes Puissances, dont vous êtes les éminents Représentants. »

M. BRAVIANO lit ensuite les considérations ci-après :

« L'exposé que mon Collègue, en son nom et au mien, vient de tracer des droits et des intérêts de la Roumanie n'a pas besoin de plus longs développements.

« La haute Assemblée qui a pour mission de régler la situation de l'Orient, possède amplement toutes les données nécessaires à l'accomplissement de son œuvre.

« Nous sommes persuadés que les sentiments de justice et de bienveillance qui nous ont ouvert un accès auprès de vous, détermineront aussi l'adoption des résolutions relatives à la Roumanie.

« Je me permettrai simplement d'ajouter que la dépossession d'une partie de notre patrimoine ne serait pas seulement une profonde douleur pour la nation roumaine, elle détruirait en elle sa confiance dans l'efficacité des Traités et dans l'observation tant de l'équité absolue que du droit écrit.

« Le trouble qu'éprouverait sa foi dans l'avenir paralyserait son pacifique développement et son élan vers le progrès.

« Je prends, en terminant, la respectueuse liberté de soumettre ces réflexions à la haute appréciation du grand Conseil européen et particulièrement aux Illustres Représentants de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, dont nous avons eu si souvent l'occasion d'apprécier l'esprit élevé et le cœur magnanime pendant son séjour parmi nous. »

Le Président dit que le Congrès examinera consciencieusement les observations présentées par les Délégués de Roumanie.

Les Représentants roumains s'étant retirés, l'ordre du jour appelle la continuation de l'examen du premier alinéa de l'article v du Traité de San Stefano.

Le Prince de BISMARCK fait remarquer qu'il s'agit de savoir si les Puissances entendent reconnaître l'indépendance de la Roumanie. S. A. S. rappelle qu'en 1858 l'union des Principautés n'avait pas été admise; que, depuis lors, la situation s'est modifiée, puisque la Valachie et la Moldavie se sont réunies en un seul Etat; plusieurs Puissances ont reconnu cet état de choses en concluant avec la Roumanie des conventions commerciales. Toutefois, l'Europe seule a le droit de sanctionner l'indépendance; elle doit donc se demander sous quelles conditions elle prendra cette importante décision, et si elle regarde que les conditions seront les mêmes que celles déjà établies par le Congrès pour la Serbie.

M. WASHINGTON déclare que, fidèles aux principes qui les ont inspirés jusqu'ici, les Plénipotentiaires de France demandent que le Congrès pose à l'indépendance roumaine les mêmes conditions qu'à l'indépendance serbe. Son Exe. ne se dissimule pas les difficultés locales qui existent en Roumanie; mais, après avoir minutieusement examiné les arguments qu'on peut faire valoir dans un sens et dans l'autre, les Plénipotentiaires de France ont jugé préférable de ne point se départir de la grande règle de l'égalité des droits et de la liberté des cultes. Il est difficile

d'ailleurs que le Gouvernement roumain repousse, sur son territoire, le principe admis en Turquie pour ses propres sujets. S. E. pense qu'il n'y a pas à hésiter; que la Roumanie, demandant à entrer dans la grande famille européenne, doit accepter les charges et même les ennuis de la situation dont elle réclame le bénéfice, et que l'on ne trouvera de longtemps une occasion aussi solennelle et décisive d'affirmer de nouveau les principes qui font l'honneur et la sécurité des nations civilisées. Quant aux difficultés locales, M. le premier Plénipotentiaire de France estime qu'elles seront plus aisément surmontées, lorsque ces principes auront été reconnus en Roumanie, et que la race juive saura qu'elle n'a rien à attendre que de ses propres efforts et de la solidarité de ses intérêts avec ceux des populations indigènes. M. Waddington termine en insistant pour que les mêmes conditions d'ordre politique et religieux indiquées pour la Serbie soient également imposées à l'État roumain.

Le Prince DE BRANANCK, faisant allusion aux principes du droit public en vigueur d'après la constitution de l'Empire allemand et à l'intérêt que l'opinion publique attache à ce que les mêmes principes suivis dans la politique intérieure soient appliqués à la politique étrangère, déclare s'associer, au nom de l'Allemagne, à la proposition française.

Le Comte ANDRASSY adhère à la proposition française.

Lord BRACONFIELD dit qu'il donne une complète adhésion, au nom du Gouvernement anglais, à la proposition française. S. Exc. ne saurait supposer un instant que le Congrès reconnaitrait l'indépendance de la Roumanie ou dehors de cette condition.

Les PLÉNIPOTENTIAIRES ITALIENS font la même déclaration.

Le Prince GORTCHACOW, se référant aux expressions par lesquelles a été motivée la proposition française et qui donnent la plus grande extension à la liberté religieuse, se rallie entièrement à cette proposition.

Le Comte SCHOUVALOFF ajoute que l'adhésion de la Russie à l'indépendance est cependant subordonnée à l'acceptation par la Roumanie de la rétrocession réclamée par le Gouvernement russe.

Les PLÉNIPOTENTIAIRES OTTOMANS n'élèvent aucune objection contre les principes présentés par les Plénipotentiaires français, et le Président constate que le Congrès est unanime à n'accorder l'indépendance à la Roumanie qu'aux mêmes conditions posées à la Serbie. Mais S. A. S. appelle l'attention de ses Collègues sur la réserve que le Comte Schouvaloff vient de formuler, et d'après laquelle la reconnaissance de l'indépendance roumaine ne serait unanimement consentie par le Congrès que sous la condition que la Roumanie admettrait l'échange de territoire stipulé dans l'article XIX.

M. WADDINGTON, sans faire à ce sujet de proposition formelle, s'adresse à l'esprit d'équité et de bienveillance du Gouvernement russe, et demande s'il ne serait pas possible de donner quelque satisfaction à la Roumanie. En entrant dans cette voie, les Plénipotentiaires de Russie apporteraient un grand soulagement aux préoccupations de conscience de plusieurs de leurs Collègues. Les paroles prononcées hier par le Prince de Bismarck ont indiqué sans doute l'intérêt qui s'attache, pour le succès de l'œuvre du Congrès, à la conclusion prompte et définitive de l'échange dont il est question: il est opportun, en effet, de ne point prolonger un état de choses qui engage l'amour-propre d'un grand Empire; mais si tel est le sentiment des Plénipotentiaires français, ils considèrent en même temps que les Roumains ont été traités un peu durement, et que la compensation qui leur est offerte n'est pas suffisante. Depuis la réunion du Congrès, la France a toujours conseillé à la Roumanie d'accepter la rétrocession de la Bes-

sarable; mais M. Waddington croit devoir faire entendre, au nom de son Gouvernement, un appel aux sentiments équitables de la Russie, et exprime le désir qu'il soit accordé à la Principauté une extension de territoire au midi de la Dobrouitcha, qui comprendrait Silistrie et Mangalla.

Le Comte Andrassy a souvent rappelé que le Gouvernement austro-hongrois a principalement en vue la recherche de solutions définitives susceptibles de prévenir des complications ultérieures. C'est dans cet ordre d'idées qu'il a été d'avis que le Congrès entendit les Délégués roumains, c'est encore dans la même pensée que S. Exc., en se réservant d'insister, lorsqu'il sera question de la navigation du Danube, sur le principe de la liberté la plus complète, désirerait aujourd'hui que le Congrès prononçât l'annexion de la Dobrouitcha à la Roumanie et en même temps, conformément à l'opinion exprimée par M. Waddington, fût en mesure d'accorder une extension de frontières de la Dobrouitcha entre Silistrie et la mer Noire. Cette décision faciliterait une solution de la question présente.

Le Comte Conti désire joindre l'appel de l'Italie à celui que les Plénipotentiaires français ont fait entendre. S. Exc. exprimant l'espoir que les Roumains se résoudront à la rétrocession de la Bessarabie, sentent qu'il serait équitable de leur donner une plus grande extension des frontières méridionales de la Dobrouitcha.

Le Prince Gortchacow fait observer que, dans une séance précédente, il a déjà démontré que le dédommagement offert à la Principauté était suffisant; que la Dobrouitcha compensait amplement la cession de la Bessarabie, et que d'ailleurs la Roumanie gardait le Delta du Danube. S. A. S. s'explique difficilement dans quel sens la générosité de la Russie pourrait s'exercer, puisque la Dobrouitcha serait agrandie aux dépens de la Principauté bulgare, déjà considérablement réduite. Le Prince Gortchacow désirerait du moins connaître quels territoires on aurait en vue.

Le Président demande si la haute Assemblée pense que la discussion de la ligne à tracer doit avoir lieu en séance plénière.

Le Prince Gortchacow exprime le désir que cette question soit terminée dans la présente séance. Une discussion poursuivie en détail dans le sein d'une commission serait bien lente; il serait préférable de décider sur-le-champ, même au prix de quelque acte de générosité de la part de la Russie.

Le Comte Schouvaloff, en réponse à la demande d'une concession plus large qui a été adressée à son Gouvernement par M. le premier Plénipotentiaire de France, d'accord avec ses Collègues d'Autriche-Hongrie et d'Italie, et appuyé par le reste de l'Europe, croit devoir déclarer que la Russie a déjà largement agi en offrant une province qui dépasse de 3,000 kilomètres carrés l'étendue de la Bessarabie, et qui de plus présente 150 kilomètres de rive du Danube et un littoral important de la mer Noire; et toutefois la Roumanie désire obtenir encore quelques localités où l'élément roumain se trouverait, sinon en majorité, du moins assez compact, les Plénipotentiaires de Russie ont quelque latitude pour une semblable combinaison. De Russova à Silistrie, il y a une bande de terrain sur laquelle la population roumaine est assez nombreuse, et S. Exc. estime que dans un triangle partant de l'est de Silistrie et rejoignant la frontière actuelle, un certain agrandissement de territoire pourrait être consenti par son Gouvernement.

Le Prince de Bismarck désirerait, comme le Prince Gortchacow, que cette question pût être terminée aujourd'hui; il serait heureux que l'agrandissement proposé et dont l'acceptation garantirait l'unanimité du Congrès en faveur de l'indépendance roumaine, satisfît la Principauté. D'autre part, l'œuvre du Congrès ne saurait, à son avis, être durable, ainsi qu'il l'a déjà fait remarquer, si un sentiment de dignité blessée subsistait dans la politique à venir d'un grand Empire;

et quelle que soit sa sympathie pour l'État de Roumanie, dont le Souverain appartient à la famille Impériale d'Allemagne, S. A. S. ne doit s'inspirer que de l'intérêt général, qui conseille de donner une nouvelle garantie à la paix de l'Europe.

M. WASHINGTON exprime de nouveau le désir que Mangalia, sur la mer Noire, soit comprise dans la nouvelle frontière. Une discussion s'engage entre les Plénipotentiaires sur le tracé de la ligne, dans laquelle le Comte COZZI désirerait que Silistrie fût incluse, ainsi que sur les termes qui pourraient en déterminer exactement l'étendue.

Le Comte SCHOUVALOFF, pour donner suite au vœu de M. le premier Plénipotentiaire de France, donne lecture de la rédaction suivante : « Vu la présence d'éléments roumains, les Plénipotentiaires russes consentent à prolonger la frontière de la Roumanie le long du Danube, à partir de Rassoza dans la direction de Silistrie. Le point frontière sur la mer Noire ne devrait pas dépasser Mangalia. »

Ce texte, qui implique que Mangalia est placée en deçà de la frontière roumaine, est accepté par le Congrès.

M. le premier PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE remercie MM. les Plénipotentiaires de Russie d'être entrés dans la voie qu'il avait indiquée.

Lord SALISBURY ayant demandé que l'île des Serpents soit ajoutée à l'agrandissement concédé à la Roumanie, les Plénipotentiaires de Russie déclarèrent y consentir.

Le PRÉSIDENT, résumant les résultats de la discussion, constate que l'unanimité de la haute Assemblée reconnaît l'indépendance de la Roumanie sous des conditions analogues à celles imposées à la Serbie, et, en outre, sous la condition que la Roumanie accepte en échange de la Bessarabie la Dobrouitcha, augmentée de la ligne dont le tracé vient d'être déterminé.

CARATHÉODORY PACHA lit les propositions suivantes :

« I. Le tribut actuel de la Roumanie sera capitalisé et le montant en sera versé dans les caisses du Trésor ottoman dans un délai de ... »

« II. La Roumanie supportera une part de la dette publique ottomane proportionnelle aux revenus du territoire qui lui sera définitivement annexé. »

« III. Pour tout le territoire cédé, la Roumanie est substituée aux droits et obligations de la Sublime Porte en ce qui concerne les entreprises de travaux publics et autres du même genre. »

Le PRÉSIDENT fait observer que le Congrès n'a pas à discuter ces questions en séance plénière, et le Congrès décide le renvoi des propositions de M. le premier Plénipotentiaire de Turquie à la Commission de rédaction.

CARATHÉODORY PACHA, visant la question de l'indemnité indiquée dans le premier alinéa de l'article v du Traité de San-Stefano, fait remarquer que, les articles du Traité n'ayant pas été acceptés comme obligatoires pour la Roumanie, qui ne peut, par conséquent, en réclamer le bénéfice, il y aurait lieu de supprimer les clauses éventuellement insérées en sa faveur. Celle de l'indemnité est de ce nombre, ainsi que le deuxième alinéa du même article relatif aux droits des Roumains dans l'Empire ottoman. S. Exc. demande donc que l'article v soit réduit à la première phrase, c'est-à-dire à la reconnaissance de l'indépendance de la Principauté.

Lord SALISBURY approuve cette proposition, et le PRÉSIDENT pense qu'en effet ces questions particulières, ne faisant point partie de l'objet des discussions du Congrès, restent à débattre entre la Turquie et la Principauté roumaine.

Le Congrès décide que la fin du premier alinéa de l'article v est supprimée.

Un échange d'idées a lieu sur le deuxième alinéa entre Lord SALISBURY, M. DES-

PREZ et le Comte de SAINT-VALLIER, d'où il résulte que le but de cette disposition serait d'assurer le bénéfice de la juridiction et de la protection consulaires aux sujets roumains dans l'Empire ottoman. La haute Assemblée est d'avis de renvoyer cet article à la Commission de rédaction.

Le Congrès passe à la question du Monténégro.

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 1^{er} du Traité de San Stefano, et demande si les Puissances spécialement intéressées se sont mises d'accord en vue d'éviter une discussion sur le tracé des frontières.

Le Comte ANDRASSY propose de remettre ce point à la Commission de délimitation, et le Baron de HAYMANN donne lecture de la motion qui suit :

« Le Monténégro recevra un agrandissement territorial dont l'étendue sera établie par une définition ultérieure des frontières.

« Cette définition ne pouvant pas se faire dans le plénum du Congrès, la Commission de délimitation nommée par le Congrès sera chargée de formuler et de soumettre au Congrès un tracé de frontières.

« Les deux annexes ci-jointes contiennent les propositions des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie pour le tracé des frontières et pour les réserves relatives à Antivari et à son littoral. »

Le Comte SCHOUVALOFF fait connaître que les Plénipotentiaires russes se sont entendus avec leurs Collègues d'Autriche-Hongrie sur tous les principes de la délimitation : quant aux détails, c'est à la Commission qu'il appartiendra de les fixer.

Le PRÉSIDENT dit que le Congrès apprend avec plaisir que l'entente se soit établie entre les Puissances particulièrement intéressées sur la question des limites du Monténégro, et constate le désir unanime de la haute Assemblée de renvoyer les détails à la commission de délimitation.

Le prince de Hohenlohe ayant demandé si la Commission de délimitation devra soumettre son travail au Congrès avant de le transmettre à la Commission de rédaction, le Comte de SAINT-VALLIER émet l'avis, partagé par la haute Assemblée, que le Congrès devra en effet sanctionner au préalable le travail de la Commission de délimitation, qui sera ultérieurement renvoyé à la Commission de rédaction pour les questions de forme.

CARATHÉODORY PACHA relève l'importance considérable que son Gouvernement attache à la question des frontières du Monténégro et développe les motifs qui engagent la Porte à désirer que la ligne ne soit pas trop étendue du côté de l'Albanie. S. Exc. indique, à l'appui de cette opinion, diverses raisons stratégiques et ethnographiques. Passant ensuite à la question des ports, le premier Plénipotentiaire ottoman insiste contre la cession d'Antivari au Monténégro. La Porte n'aurait pas d'objection contre Spizza, mais elle maintient qu'Antivari est albanais; que les Monténégrins ne pourront y demeurer que par la force, contre le vœu des populations. S. Exc. faisant allusion aux attaques réciproques qui se produisent sans cesse entre Albanais et Monténégrins, annonce que son Gouvernement a reçu à cet égard, des télégrammes inquiétants. Carathéodory Pacha rappelle la clause insérée dans les bases de la paix, et dont les stipulations du Traité de San Stefano ne devaient être que le développement; S. Exc. affirme que les Plénipotentiaires à San Stefano n'ont pu être exactement renseignés sur l'état des choses, qu'il y a eu erreur, et termine en appelant expressément l'attention du Congrès sur l'ordre de considérations qu'il vient de développer et qui présente un intérêt majeur pour la Turquie.

Le PRÉSIDENT, tout en affirmant que le Congrès ne saurait manquer d'apprécier les raisons invoquées par Carathéodory Pacha, considère qu'on doit toujours compter que la Sublime Porte maintiendra les engagements qu'elle a pris à San Stefano, sans modification acceptée par l'Europe.

Le Comte Schouvaloff fait observer que le premier Plénipotentiaire ottoman ne connaît pas encore la délimitation proposée par l'Autriche-Hongrie et la Russie. S. Exe. espère que la Porte en sera satisfaite, car cette délimitation lui rend une partie du territoire qu'elle a concédé à San Stefano.

Les trois premiers alinéas de l'article 1^{er} sont réservés à la Commission de délimitation, et le quatrième, relatif à la navigation de la Boïana, renvoyé à la Commission de rédaction.

Sur le 1^{er} alinéa de l'article 11, ainsi conçu : « La Sublime Porte reconnaît définitivement l'indépendance de la Principauté de Monténégro, » Lord SALISBURY dit que son Gouvernement n'a jamais reconnu cette indépendance et demande la suppression du mot « définitivement. »

Il résulte, de l'échange d'idées qui s'établit à ce sujet, que l'Allemagne a, en principe, reconnu l'indépendance de la Principauté et que l'Autriche-Hongrie l'a déjà reconnue antérieurement d'une manière formelle. Le comte de SAINT-VALLER, sur une question posée par le Président, répond que la France l'a reconnue implicitement. Les PLÉNIPOTENTIAIRES DE RUSSIE déclarent que leur Gouvernement n'a jamais cessé de la reconnaître, puisque les Princes du Monténégro n'étaient point confirmés par le Sultan et ne payaient point le tribut. Leurs Excellences demandent le maintien du texte de l'article. Le Comte de LUXEMBURG ayant fait remarquer qu'on peut laisser l'article dans le Traité et que le Protocole indiquera les opinions respectives, le PRÉSIDENT déclare l'incident clos, et, de l'avis de la haute Assemblée, prononce le renvoi de l'article à la Commission de rédaction.

Le Baron de HAYMERLÉ lit une motion relative à la liberté des cultes dans le Monténégro : « Tous les habitants du Monténégro jouiront d'une pleine et entière liberté de l'exercice et de la pratique extérieure de leurs cultes, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communautés, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. »

CARATHÉODOROV PACHA lit une proposition sur l'attribution à la Principauté d'une part de la dette publique ottomane : « Le Monténégro prendra à sa charge une partie de la dette publique de l'État proportionnelle aux revenus des territoires qui lui seraient définitivement annexés. »

Sur une observation du Comte SCHOUVALOFF, LE PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE OTTOMAN dit que la proposition ne vise que les districts nouvellement annexés au Monténégro.

Lord SALISBURY lit le projet d'article additionnel suivant :

« Tous les habitants du territoire annexé au Monténégro conserveront leurs propriétés, et ceux qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté pourront y conserver leurs immeubles en les faisant affermer ou administrer par d'autres. »

« Une commission turco-monténégrine sera chargée de régler, dans le courant de trois années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage, pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (Vakouf). »

Le Comte Schouvaloff demande dans cet article la suppression de la stipulation relative aux propriétés, qui ne se trouve point dans les documents analogues qui concernent les autres Principautés. Le PRÉSIDENT ayant fait observer qu'en effet le Congrès doit traiter également des situations semblables, Lord SALISBURY pense que sa proposition pourrait être soumise à la Commission de rédaction, qui recevrait pour instruction de la généraliser.

Le Comte de COXONNS approuve cette procédure et passe au deuxième alinéa de l'article 11.

Le Comte ANDRASSY fait remarquer que cet alinéa et ceux qui suivent n'ont plus

de raison d'être, une fois l'indépendance proclamée. Ils concernent les rapports du Monténégro avec la Porte, qui ne sauraient être réglés par le Congrès. Ce sont des affaires spéciales à la Principauté, et dans lesquelles, pour ce qui la regarde, l'Autriche-Hongrie n'est nullement disposée à accepter l'arbitrage éventuel que lui défère le quatrième alinéa. S. Exc. ajoute qu'il est d'un intérêt général que les États reconnus indépendants deviennent maîtres de leurs destinées et apprennent à vivre de leur propre existence. Ce n'est qu'en acquiesçant la conviction qu'ils sont responsables de leur politique et qu'ils recueilleront les fruits de bonnes relations comme ils subiraient les conséquences de mauvais rapports, qu'il sera donné à ces pays et aux États limitrophes la garantie d'une coexistence possible. S. Exc. demande donc la suppression de tous ces alinéas.

Les PLENIPOTENTIAIRES DE RUSSIE y consentent.

CAHATSKONOV PACHA désire le maintien en principe du deuxième alinéa, qui se-
treint aux lois et autorités locales les Monténégrins séjournant dans l'Empire ot-
toman, et fait ressortir les nécessités pratiques spéciales, qui rendent indispen-
sables, pour l'avantage même des habitants du Monténégro établis en Turquie, les
dispositions dont ils sont l'objet.

Le Congrès, s'étant rallié à cette opinion, décide que le deuxième alinéa est
renvoyé à la Commission de rédaction, et que le troisième et le quatrième sont
supprimés.

Le cinquième alinéa, relatif à l'évacuation du territoire ottoman par les troupes
du Monténégro, est l'objet de diverses observations de la part des PLENIPOTENTIAI-
RES FRANÇAIS, qui en demandent le maintien, et du Comte SCHOUVALOFF, qui, tout
en désirant vivement la prompt évacuation du territoire turc, est contraire, en
principe, aux délais indiqués avec une précision souvent irréalisable.

MENEMED ALI PACHA objecte que les Monténégrins, n'ayant point de bagages et
autres *impedimenta* peuvent très aisément quitter le territoire ottoman dans le terme
fixé.

Le PLENIPOTENTIAIRE DE RUSSIE ayant insisté, le Comte de LAUNAY propose de rem-
placer le délai de dix jours indiqué dans l'article, par ces mots : « dans le plus
bref délai possible. » Le Comte ANDRIASSY suggère « vingt jours ou plus tôt si faire
se peut. »

Le Congrès décide le renvoi à la Commission de rédaction.

Le PRÉSIDENT constate que la haute Assemblée a terminé tout son ordre du jour.
Pour la prochaine séance, fixée à demain mardi 2 juillet, l'ordre du jour est la
navigation du Danube, l'indemnité de guerre, et, s'il y a lieu, rapport de la Com-
mission de délimitation.

La séance est levée à cinq heures.

(S'ensuivent les signatures.)

ANNEXE N° 1 AU PROTOCOLE N° 10.

FRONTIÈRE POUR LE MONTÉNÉGRO. — (Carte de l'état-major autrichien).

La nouvelle frontière partira de la sommité du mont Ilino-brde au Nord de
Klobuk et suivra les hauteurs qui bordent la Trobisnica, dans la direction de Pila-
tova, laissant ce village au Monténégro. De là, la frontière ira par les hauteurs
dans la direction Nord, à une distance d'environ 6 kilomètres de la route Bitch-
Korito, Gacko, jusqu'au col entre la Somina-Planina et le mont Curilo. Elle con-
tinuera ensuite vers l'Est par Vratkovici, laissant ce village à l'Herzégovine, jus-
qu'à la montagne Latjenc, d'où elle tournera vers le Nord, passant entre les
villages Ravno et Zanjevina et puis par les contreforts orientaux du Leheranik

et du Volujak, laissant le bassin de la Sutjeska à l'Herzégovine, jusqu'à la Piva à environ 10 kilomètres en amont de sa jonction avec la Tara. De ce point, la frontière remontera la Piva et traversera la montagne près du village Nedvine pour rejoindre la Tara, qu'elle remontera jusqu'à Mojkovac. Puis elle suivra la crête du contrefort jusqu'à Siskojezero, d'où elle se confondra avec l'ancienne frontière jusqu'au village Zabrdje. De ce point la nouvelle frontière se dirigera par les crêtes des montagnes au Paklen, d'où elle longera la crête de la grande chaîne des montagnes albanaises, formant le partage des eaux entre le Lim d'un côté et le Drin — ainsi que la Cjevna (Zem) de l'autre. Elle suivra ensuite les limites actuelles entre la tribu des Kuci-Drekalovici d'un côté et la Kucka-Kralna, ainsi que les tribus des Klemonti et Gradl de l'autre, jusque dans la plaine de Podgorica d'où elle se dirigera sur Plavnica, laissant à l'Albanie les tribus montagnardes des Klemonti, Grupi et Hoti. Ensuite traversant le lac, la frontière passera près de l'îlot Gorice Topal, d'où elle traversera la montagne, pour aboutir à la mer, à la pointe de Kruci, laissant à l'Albanie le district de Dulcigno.

Au Nord-Ouest ce littoral sera limité par une ligne qui passera de la côte entre les villages Susana et Zubci, pour aboutir à la pointe extrême Sud-Est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta-Planina.

ANNEXE N° 2 AU PROTOCOLE N° 10.

L'annexion d'Antivari et de son littoral au Monténégro sera consentie aux conditions suivantes :

Les contrées situées au sud de ce territoire, d'après la délimitation contenue dans l'annexe n° 1, jusqu'à la Boyana, y compris Dulcinjo, seront restituées à la Turquie.

La commune de Spica, jusqu'à la limite septentrionale du territoire précisé dans la description détaillée des frontières, sera incorporée à la Dalmatie.

Le Monténégro jouira de la liberté de navigation sur la Boyana.

Le Monténégro ne pourra avoir des bâtiments de guerre ni de pavillon de guerre maritime.

Le port d'Antivari et toutes les eaux monténégrines resteront fermées aux bâtiments de guerre étrangers.

Les fortifications existantes sur le territoire monténégrin seront rasées, et il ne pourra y en être élevé de nouvelles.

La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que tout le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie moyennant de légers bâtiments garde-côtes.

Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage d'accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin.

Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer.

Sur ces voies une entière liberté de communication sera assurée.

Protocole n° 11 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient.
(Séance du 2 juillet 1878.)

(ÉTAIENT PRÉSENTS tous les plénipotentiaires).

La séance est ouverte à trois heures moins un quart.

Le Comte SCHOUBALOFF demande au Congrès de décider une question relative aux travaux de la Commission de délimitation. La fixation des frontières de la Serbie et du Monténégro a été renvoyée à cette commission, qui espère être très prochainement en état de présenter les résultats de ses études; mais la délimitation de la Bulgarie, indiquée pour ses grandes lignes, dans le document lu par Lord Salisbury dans la quatrième séance et accepté par le Congrès, n'a pas été renvoyée à la Commission de délimitation. S. Exc. exprime le désir que la Commission soit saisie de ce document et autorisée à statuer sur les détails, puis à soumettre au Congrès le résultat de ses délibérations.

Après un échange d'idées d'où il résulte que la Commission est prête à se charger de ce travail, qui n'est d'ailleurs qu'une question de forme, le PRÉSIDENT constate que le Congrès remet à la Commission le soin de préparer la délimitation de la frontière bulgare.

L'ordre du jour appelle la discussion des articles XII et XIII du Traité de San Stefano relatif au Danube et aux forteresses. Le PRÉSIDENT donne lecture de l'article XII, et le Baron DE HAYMERLE présente à la haute Assemblée le projet suivant d'une nouvelle rédaction de cet article :

« 1° Afin d'assurer, par une nouvelle garantie la liberté de navigation sur le Danube; toute la partie du fleuve à partir des Portes-de-Fer jusqu'aux embouchures dans la mer Noire est déclarée neutre. Les îles situées dans ce parcours et aux embouchures (les îles des Serpents), ainsi que les bords de la rivière, sont compris dans cette neutralité.

« En conséquence, les fortifications qui s'y trouvent seront rasées, et il ne sera pas permis d'en ériger de nouvelles. Tous les bâtiments de guerre sont exclus de la partie susdite du fleuve, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires aux embouchures sont maintenus, mais ils ne pourront pas remonter la rivière au delà de Galatz.

« 2° La Commission européenne du Bas-Danube est maintenue dans ses fonctions, qu'elle exercera à partir de Galatz jusqu'à la mer. Sa durée s'étendra au delà de 1883, jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord. Ses droits, obligations et prérogatives sont conservés intacts. Les immunités dont jouissent ses établissements, ses ouvrages et son personnel en vertu des Traités existants, sont confirmées.

« Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission européenne sera indépendante de l'autorité de l'État au territoire duquel appartient le delta du Danube; elle aura ses propres signaux et insignes sur ses bâtiments et établissements; elle nommera et payera elle-même ses fonctionnaires. Ses obligations financières seront l'objet d'un nouveau règlement, et le statut de son organisation sera soumis à une révision pour le mettre en harmonie avec les circonstances nouvelles.

« Outre les États qui prennent part à la Commission européenne en vertu du Traité de Paris, la Roumanie y sera représentée par un délégué.

« 3° Les règlements de navigation et de police fluviale en aval des Portes-de-Fer seront conformes à ceux qui ont été ou qui seront introduits par la Commission européenne pour le parcours en aval de Galatz. Un commissaire délégué par la Commission européenne, veillera à l'exécution de ces règlements. Dans le

parcours entre les Portes-de-Fer et Galatz, le commerce et la navigation ne seront frappés d'aucune taxe spéciale qui aurait pour effet de favoriser le commerce et les communications par terre au préjudice de celles par le fleuve.

« En modification de l'article vi du Traité de Londres du 13 mars 1871, l'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes-de-Fer et les cataractes opposent à la navigation, est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les États riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux.

« Les dispositions de l'article vi du Traité précité, relatives au droit de percevoir une taxe provisoire destinée à couvrir les frais des travaux en question, sont maintenues à l'égard de l'Autriche-Hongrie. »

Lord SALISBURY adhère aux principes généraux développés dans cette proposition, mais il fait observer que ce texte constitue une législation entière, qu'on ne peut accepter dans ses détails à la première lecture. S. Exc. considère la question comme fort importante et désirerait qu'elle fût discutée par le Congrès, mais dans une séance ultérieure.

Le PRÉSIDENT croit que les nombreux détails visés par la proposition qui vient d'être lue sont en dehors de la tâche du Congrès. Les Plénipotentiaires sont assemblés pour accepter, rejeter ou remplacer les articles du Traité de San-Stefano; mais une réglementation aussi développée d'un point spécial bien que, autant qu'il en peut juger à première vue, il soit disposé à en accepter les dispositions) lui semble n'être pas dans les attributions de la haute Assemblée.

Le Baron DE HAYUSZKA fait remarquer que la proposition austro-hongroise contient plusieurs principes essentiels : 1° neutralisation du Danube jusqu'aux Portes-de-Fer; 2° permanence de la Commission européenne; 3° participation de la Roumanie aux travaux de cette commission; 4° attributions à l'Autriche-Hongrie seule des travaux à accomplir aux Portes-de-Fer.

Le Comte SCHOUVALOFF considère, comme le Président, que cette législation ne saurait être discutée au Congrès dans ses détails, mais il croit devoir signaler sur le champ qu'il n'en comprend pas l'idée capitale. Que faut-il entendre par neutralisation? Quelle en serait l'étendue et dans quel but cette mesure est-elle demandée?

Lord SALISBURY pense que, la Russie étant désormais riveraine du Danube, un élément nouveau se trouve introduit dans les questions qui touchent à la navigation du fleuve. Des dispositions spéciales sont nécessaires au commerce, et S. Exc. désire que le Congrès retienne la question, en ajournant toutefois la discussion jusqu'à ce que les Puissances se soient mises d'accord sur la procédure à suivre.

Le PRÉSIDENT croit pouvoir maintenir à l'ordre du jour la discussion sur les articles xii et xiii, et le Comte ANDRASSY est d'avis qu'en effet il n'y a point de contradiction entre la proposition austro-hongroise et ces articles; S. Exc. la considère comme un amendement nécessité par la situation nouvelle qui résulte de l'attribution de la Dobroutscha aux Roumains, de la Bessarabie aux Russes, etc.

Le Président émet la pensée que plusieurs grands principes pourraient être extraits de la proposition et présentés au vote du Congrès.

Le Prince GORTCHACOW rappelle que le Traité de Paris a confirmé les Actes du Traité de Vienne sur la liberté de la navigation fluviale, et que, d'après les déclarations des Plénipotentiaires de Russie, dans une séance précédente, la rétrocession de la Bessarabie ne saurait exercer aucune influence sur la liberté du fleuve. S. A. S. ne s'explique donc pas la nécessité de dispositions nouvelles dans cette question.

Le Prince de Bismarck répète que le Congrès n'a pas à développer les questions de détail sur lesquelles les Puissances intéressées sont en mesure de s'entendre entre elles. S. A. S. persiste à penser que la proposition austro-hongroise devrait être renvoyée soit au comité de rédaction, soit aux Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, qui en détacheraient les principes majeurs, seuls susceptibles d'être votés par le Congrès.

Cette dernière opinion, appuyée par M. d'OUBAL, est acceptée par le Congrès, MM. les Plénipotentiaires de Russie ayant d'ailleurs fait remarquer que leur adhésion au remaniement du projet par les soins de leurs Collègues d'Autriche-Hongrie n'implique nullement leur assentiment au principe de la proposition.

Le PRÉSIDENT reprend la lecture de l'article XII, et le Congrès décide, sur l'observation de Lord SALISBURY et du Baron HAYMERLE, que les mots : « l'Empire russe » doivent être ajoutés dans l'énumération des États riverains. La HAUTE ASSEMBLÉE, après lecture du deuxième alinéa du même article, reconnaît que la Roumanie devra désormais être représentée dans la Commission européenne.

Le Congrès passe à l'article XIII.

Le PRÉSIDENT déclare ne point voir d'intérêt européen dans cette disposition, et, en ce qui concerne notamment le dédommagement attribué aux particuliers qui ont souffert du fait de guerre, Lord SALISBURY juge cette indication trop vague pour figurer dans un Traité. S. Exc. propose la suppression de l'article.

Le Comte SCHOUVALOFF n'y a point d'objection, sous la condition expresse qu'il n'en résultera aucune obligation pour la Russie.

CARATHÉODOUY PACHA est également d'avis de supprimer cet article, afin d'éviter des complications inutiles; et le Congrès, ayant donné son assentiment à cette proposition, passe à la discussion de l'article XIX, relatif à l'indemnité de guerre.

Le PRÉSIDENT, avant de donner lecture de cet article, dit qu'il demeure bien entendu que la discussion ne portera pas aujourd'hui sur les dispositions territoriales en Asie, mais uniquement sur l'indemnité proprement dite, c'est-à-dire sur les deux alinéa qui terminent l'article. La première phrase de l'alinéa c, étant relative à la question territoriale, est écartée, et l'ordre du jour ne s'applique qu'à la suite de l'alinéa ainsi conçue : « quant au reste de l'indemnité, sauf les 10 millions de roubles dus aux intérêts et institutions russes en Turquie, soit 300 millions de roubles, le mode de paiement de cette somme et la garantie à y affecter seront réglés par une entente entre le Gouvernement Impérial de Russie et celui de S. M. le Sultan. »

Lord SALISBURY relève l'importance des mots : « la garantie à y affecter », et S. Exc. ajoute que, si cette garantie devait être une indemnité territoriale, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne s'y opposeraient formellement.

Le Prince GORTCHACOW déclare, au nom de son Gouvernement, que la question de la garantie est, en effet, à régler entre la Russie et la Porte, mais que l'expression indiquée par Lord Salisbury n'implique aucune acquisition territoriale.

Le PRÉSIDENT ayant demandé si cette déclaration, qui doit être insérée au Protocole et dont le Congrès prendrait acte, satisfierait la haute Assemblée, et Lord SALISBURY ayant, de son côté, exprimé le désir de savoir quelle serait alors la garantie de l'indemnité, le prince GORTCHACOW répète que cette garantie dépendra des arrangements de la Russie avec le Gouvernement du Sultan, mais sera réglée en dehors de toute acquisition territoriale.

CARATHÉODOUY PACHA lit les considérations suivantes :

« Les Plénipotentiaires ottomans ont le devoir d'appeler tout particulièrement l'attention de la haute Assemblée sur les stipulations du Traité de San Stefano concernant l'indemnité de guerre. Ils prient tout d'abord le Congrès de prendre

en considération que la guerre qui vient de se terminer n'a pas eu pour cause la violation par la Turquie d'un engagement que cette Puissance aurait contracté vis-à-vis de la Russie. Le Cabinet de Saint-Petersbourg ayant déclaré la guerre pour obéir au sentiment auquel il tenait à donner une satisfaction, les grands et éclatants avantages qu'il a remportés et les résultats qu'il a obtenus constituent une ample compensation des efforts et des sacrifices pécuniaires que le Gouvernement Impérial de Russie avait naturellement assumés d'avance dans sa pensée.

« Sans insister sur les précédents que l'histoire la plus récente de la Russie elle-même pourrait leur fournir, et qui sont présents à la mémoire de tous les Membres du Congrès, les Plénipotentiaires ottomans, en se reportant aux dispositions du Traité de San Stefano relatives au paiement d'une indemnité de guerre, pensent qu'ils n'auraient qu'à invoquer les explications que le Gouvernement Impérial de Russie a bien voulu donner sur ce point, pour faire voir que, dans la pensée du Cabinet de Saint-Petersbourg aussi, la possibilité pour la Turquie de payer l'indemnité de guerre fait l'objet de doutes très sérieux. D'un autre côté, on a signalé d'une manière frappante les graves inconvénients qui résulteraient de l'existence d'une créance dont la réalisation ne pourrait qu'être laissée dans la vague.

« De fait, la guerre qui vient de se terminer, a causé à la Turquie des dommages incalculables. Sans parler des finances de l'Etat, dont la situation est connue, la désolation dans laquelle se trouvent plongées les villes et les campagnes de la Turquie d'Europe et d'Asie, est peut-être sans exemple dans l'histoire. D'où la Turquie tirerait-elle aujourd'hui les ressources qui lui seraient indispensables pour pouvoir aux dépenses des services les plus urgents, pour ne pas laisser ses créanciers sans aucune consolation, pour remplir, dans la mesure du possible, un simple devoir d'humanité envers des masses privées du plus strict nécessaire et pour subvenir aussi au service d'une indemnité de guerre? Nous ne parlons pas des améliorations à introduire, améliorations dont le Gouvernement Impérial ottoman, aussi bien que l'Europe, reconnaissent l'extrême urgence et qui toutes exigeraient de nouvelles dépenses. Mais, indépendamment de ces améliorations, il faut pourvoir aux dépenses inexorables de l'heure présente. Toutes les Puissances reconnaissent que la Turquie ne peut y suffire, même au prix des plus grands sacrifices; comment pourrait-elle dès lors assumer le paiement d'une indemnité de guerre? Le Gouvernement Impérial de Russie, qui connaissait cette situation, a demandé des territoires en Europe et en Asie, pour tenir lieu et place de la majeure partie de l'indemnité qu'il avait calculée comme lui étant due.

« Les facilités que le Congrès a trouvées pour l'arrangement d'ordre européen concernant la Dobroutscha et la Bessarabie, ont eu pour base un prélèvement important opéré sur l'indemnité de guerre. Bien que la question d'Asie n'ait pas encore été traitée dans le Congrès, on peut dire dès à présent que, de ce côté aussi, la Russie acquerra des territoires qui, à s'en tenir à l'estimation du Cabinet de Saint-Petersbourg lui-même, représenteront des sommes énormes. Si l'on exige d'autres paiements encore, les Plénipotentiaires ottomans ont le devoir de déclarer qu'ils ne voient réellement pas d'où la Turquie pourrait les tirer sans porter une grave atteinte aux conditions les plus essentielles du fonctionnement de son Gouvernement.

« Ils prient le Congrès de vouloir bien prendre en considération que, si pour satisfaire au paiement d'une indemnité de guerre, on créait pour la Turquie une situation financière intolérable, une pareille décision non seulement ruinerait les populations pour lesquelles l'Europe montre de l'intérêt, mais en même temps irait à l'encontre de l'idée qui a été exprimée touchant la conservation de l'autorité du Gouvernement ottoman et à laquelle S. A. le premier Plénipotentiaire de

Russie a donné, dans une de nos précédentes séances, une adhésion si explicite. »

Le Comte SCHOUVALOFF dit qu'il s'est efforcé de s'abstenir jusqu'à présent de revenir avec MM. les Plénipotentiaires ottomans sur le passé, mais qu'en présence des observations lues par Carathéodory Pacha, il est de son devoir de sortir du silence qu'il a gardé. M. le premier Plénipotentiaire de Turquie a affirmé que la dernière guerre n'a été provoquée par aucune violation d'arrangements antérieurs. Le Comte Schouvaloff maintient au contraire que la guerre a été la conséquence de la violation constante et journalière de dispositions convenues, et notamment des obligations contractées par la Porte en 1856, au Congrès de Paris. La Russie est restée pendant longtemps la spectatrice passive de ces violations; elle a gardé le silence, mais elle a été obligée d'intervenir, en présence d'événements déplorables qui l'ont émue, comme ils ont ému l'Europe entière. Quant aux sentiments auxquels Carathéodory Pacha a fait allusion, en leur attribuant les causes de la guerre, ses paroles peuvent donner lieu à une fausse interprétation. La Russie n'a pas fait une guerre d'aspirations ou de sentiments; elle n'a eu qu'un seul but, celui de venir au secours de populations chrétiennes et de leur assurer un sort meilleur. Enfin, M. le premier Plénipotentiaire ottoman a énuméré les sacrifices que la guerre a coûtés à la Turquie : le Comte Schouvaloff se borne à faire observer que la Russie s'est également imposé de lourds sacrifices. L'exposé de M. le Plénipotentiaire ottoman est tardif; il appartenait à la Turquie de calculer ses moyens et les charges qu'elle s'imposait, avant de rejeter le Protocole de Londres.

Lord SALISBURY voudrait appeler l'attention de ses Collègues de Russie sur les inconvénients d'une indemnité qui dépasse les ressources du débiteur. Il regarde qu'une condition qui ne peut être remplie, ne saurait qu'amener des complications en Europe. S. Exc. se demande d'ailleurs par quels moyens la Russie espère obtenir l'exécution d'une clause à première vue irréalisable.

Le Prince GORTCHACOW répond qu'il n'a pas à entrer dans la discussion de ce dernier point, réservé à l'entente qui doit s'établir entre l'Empereur, son auguste Maître, et le Gouvernement du Sultan. On pourrait d'ailleurs se poser la même question pour tous les autres créanciers de la Turquie.

Le Comte SCHOUVALOFF reconnaît qu'il y a plusieurs intérêts européens à sauvegarder dans la question de l'indemnité, et que l'Europe est en droit de se préoccuper de la forme du règlement. S. Exc. est en mesure de déclarer, au nom de son Gouvernement, qu'en aucun cas cette indemnité ne sera convertie en une acquisition territoriale. Ce premier point étant fixé, le Comte Schouvaloff en vient aux droits des Gouvernements français et anglais pour les emprunts qu'ils ont garantis. En déclarant que la situation, en ce qui concerne ces emprunts, restera la même qu'avant la guerre, M. le Plénipotentiaire de Russie croit venir encore une fois au-devant des vœux de l'Europe. Quant à la question de Lord Salisbury relative aux moyens dont la Russie compte user pour le recouvrement de sa dette, il faudrait, pour y répondre, procéder à un examen complet de l'état financier de la Turquie : S. Exc. se bornera à faire observer que le mode de perception des impôts en Turquie est des plus insuffisant. Il a été écrit des volumes à ce sujet, et il en appert qu'un tiers seulement de la somme payée par les contribuables rentre au Trésor ottoman. C'est ce tiers qui forme les ressources budgétaires de la Turquie, c'est avec ce tiers qu'elle fait face à ses dépenses. Si, dans l'avenir, une meilleure administration financière parvenait à faire rentrer dans le Trésor, ne fût-ce que le second tiers des impôts payés par les populations, cela doublerait les ressources de la Turquie et offrirait pour la Russie un moyen de rembourse-

ment auquel il lui serait impossible de renoncer en vue des éventualités heureuses qui pourraient se produire dans le manement des finances ottomanes.

Lord SALISBURY déclare, au nom de son Gouvernement, ne pas admettre que la Russie, se trouvant créancière en vertu du Traité de San Stefano, puisse prendre un rang de préférence à aucun des créanciers de la Turquie dont les titres ont une date antérieure à la guerre.

Le Prince GORTCHACOW répond qu'il a seulement entendu parler d'une situation analogue.

Le PRÉSIDENT prend acte au nom du Congrès des déclarations faites par les Plénipotentiaires russes, et qui doivent être textuellement insérées au Protocole. Il pense que le règlement ultérieur de la question peut être laissé à l'entente des deux États intéressés.

Le Comte COURI rappelle que, d'après les paroles de M. le Comte Schouvaloff, si l'indemnité de 300 millions de roubles est confirmée par le vote du Congrès, cette somme ne jouirait d'aucun droit de préférence sur les emprunts garantis par la France et l'Angleterre. S. Exc. fait remarquer qu'il y a d'autres emprunts non garantis ou autres dettes, qui ne sont pas moins dignes d'intérêt, et il croit pouvoir penser que la déclaration russe s'étend à tous les créanciers de la Turquie.

Le Comte SCHOUVALOFF dit qu'il n'a pas examiné cette difficulté, mais qu'il pense satisfaire le premier Plénipotentiaire d'Italie en affirmant d'une manière générale que, dans la question financière, la Russie compte respecter la légalité, c'est-à-dire toute hypothèque antérieure.

M. LE PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE constate que le Comte Schouvaloff a fait deux déclarations : la première affirme qu'en aucun cas l'indemnité ne sera convertie en accroissement territorial ; la seconde que la Russie ne portera aucune atteinte aux intérêts des deux catégories d'emprunts garantis ou de droit commun. M. WASHINGTON prend acte de ces déclarations dont il constate l'importance pour les porteurs de titres de la dette ottomane, et il désirerait recevoir une déclaration analogue de la part des Plénipotentiaires ottomans.

CARATHÉODORY PACHA, rappelant les observations qu'il a présentées au Congrès au commencement de la séance sur la gravité de la situation où se trouve son Gouvernement, ajoute que, s'il y avait lieu de croire qu'une fois les prélèvements dont il s'agit opérés, la Turquie serait en mesure de payer une indemnité à la Russie, la discussion aurait une utilité pratique. Mais S. Exc. doit reconnaître qu'il n'en est rien, et que, tout en tenant compte des améliorations et des ressources nouvelles qui se pourront produire, ces progrès exigeront un temps considérable. La Turquie doit cependant pourvoir aux dépenses absolument urgentes, à la suite d'une guerre qui a tari toutes ses sources de revenus. En présence d'une position aussi déplorable, comment son Gouvernement pourrait-il payer une indemnité, quelque mitigée qu'elle soit ? Comment pourrait-il être question pour lui d'assigner l'ordre dans lequel devrait figurer, dans la série des dettes de l'État, l'indemnité indiquée par le Traité de San Stefano ? C'est pourquoi il a demandé que le Congrès reconnût l'impossibilité pour la Porte de prendre un engagement qu'elle ne pourrait pas tenir.

Le PRÉSIDENT dit que la Turquie n'a pas maintenant d'engagement à prendre. L'engagement a été pris à San-Stefano.

M. WASHINGTON insiste pour obtenir de M. le premier Plénipotentiaire ottoman une réponse précise à sa question qui avait en vue, non pas l'indemnité à débattre entre la Russie et la Turquie, mais les créanciers antérieurs. Le premier Plénipotentiaire de France, rappelant la déclaration que le Comte Schouvaloff vient de faire en ce qui concerne la Russie, demande de nouveau si la Porte est disposée

à donner les mêmes assurances et à déclarer qu'elle entend respecter à l'avenir tous ses engagements financiers et notamment les hypothèques affectées à la garantie des divers emprunts.

CARATHÉODORY PACHA dit que le Gouvernement ottoman a toujours tenu à remplir tous ses engagements et qu'il n'a été amené à prendre des arrangements particuliers qu'en présence de nécessités absolues. Assurément la Porte a le plus vif désir de satisfaire aux droits acquis, et n'épargnera aucun effort pour y parvenir dans la mesure de ses pouvoirs. Mais il craint que l'idée seule d'une indemnité pécuniaire qui pèserait sur la Turquie ne paralyse ses efforts et son crédit.

Sur les observations réitérées de M. WADDINGTON qui désirerait recevoir une réponse sur les intentions de la Porte au sujet des hypothèques affectées aux emprunts, CARATHÉODORY PACHA dit que la Porte fera tout son possible pour remplir ses engagements, et ajoute que, pour être en mesure de donner une déclaration plus précise, il doit prendre les instructions de son Gouvernement.

Le Baron DE HAYMERL, au nom des créanciers austro-hongrois de la Turquie, s'étant associé aux observations présentées par le premier Plénipotentiaire d'Italie, le Comte SCHIOVALOFF fait remarquer que la Russie n'a réservé que les droits d'hypothèques, qu'elle agira comme pour une dette particulière, et n'a pas à se préoccuper de la nationalité des créanciers de la Turquie.

Le PRÉSIDENT résume la discussion. Les Plénipotentiaires de Russie ont donné satisfaction à l'intérêt politique par une réponse dont le Congrès a pris acte. Les droits des porteurs de titres ottomans ayant été soutenus par la Grande-Bretagne et la France, les déclarations de la Russie relatives à la priorité des hypothèques ont également paru satisfaisantes. Le fond des choses est donc réglé et il ne reste plus qu'une question de rédaction dont les Plénipotentiaires intéressés pourront se préoccuper en vue du Protocole.

Le Prince GORTCHACOW répète que l'indemnité de guerre n'affectera point les intérêts des créanciers de la Porte.

M. WADDINGTON ajoute que le but principal de la discussion présente était de prendre acte des déclarations russe et ottomane.

Le PRÉSIDENT, faisant allusion aux paroles prononcées dans le cours de la séance par le Comte Corti, voudrait constater que les stipulations relatives à l'indemnité de guerre n'ont pas à être « confirmées » par le Congrès.

M. LE PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE D'ITALIE demande si ces stipulations ne foront point partie du nouveau Traité et le PRÉSIDENT répond qu'elles n'y doivent pas être insérées, le Congrès ne pouvant être garant de la comptabilité de la Porte.

Le Congrès décide que le deuxième alinéa (d), relatif aux 10 millions de roubles, réclamés comme indemnité pour les sujets et institutions russes en Turquie, regarde les deux États intéressés et non point l'Europe. Il est donc entendu que les deux alinéa c et d, qui terminent l'article XIX du Traité, ne seront pas insérés dans le Traité futur.

Le Prince GORTCHACOW désire ajouter, comme éclaircissement, que son Gouvernement a positivement interdit d'admettre au bénéfice de cette somme de 10 millions de roubles les sujets russes engagés dans les fonds turcs.

L'ordre du jour est épuisé. Divers objets ayant été proposés pour l'ordre du jour suivant, le CONGRÈS, sur la proposition du comte de SAINT-VALLIER, décide de régler ainsi la séance prochaine: 1^o examen du résultat des travaux de la Commission de délimitation; ce résultat, soumis au vote du Congrès, devra être renvoyé à la commission de rédaction; 2^o amendement austro-hongrois sur le

Danube; 3^e article xxv du Traité de San Stefano, relatif aux religieux russes et aux moines de l'Althos; 4^e affaires de Grèce.

La séance est levée à quatre heures et demie.

(Suivent les signatures).

Protocole n° 12 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient.

(Séance du 4 juillet 1878.)

(ÉTAIENT PRÉSENTS tous les Plénipotentiaires.)

La séance est ouverte à deux heures et demie. Le Protocole n° 10 est adopté.

Le Præsident fait mention des pétitions de la liste n° 9 et notamment de la communication adressée au Congrès par M. Ristitch, faisant savoir au Congrès que le Prince Milan l'a autorisé à déclarer que le Gouvernement serbe saisira la première occasion, après la conclusion de la paix, pour abolir par la voie légale la dernière restriction qui existe encore en Serbie relativement à la position des israélites. S. A. S. sans vouloir entrer dans l'examen de la question, fait remarquer que les mots « la voie légale » semblent une réserve qu'il signale à l'attention de la haute Assemblée. Le Prince de Bismarck croit devoir constater qu'en aucun cas cette réserve ne saurait infirmer l'autorité des décisions du Congrès.

Le Præsident ayant fait appel aux communications que MM. les Plénipotentiaires croiraient devoir présenter, le premier Præsident du Congrès de Trégovje rappelle que dans la 8^e séance, le Præsident a déclaré que le P. J. solo restait ouvert pour les nouvelles instructions que le Gouvernement ottoman adresserait à ses Représentants au sujet de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine. Ces instructions étant depuis parvenues aux Plénipotentiaires de Turquie, S. E. se fait un devoir de les porter à la connaissance de la haute Assemblée, et donne lecture de la déclaration suivante:

« Le Gouvernement Impérial ottoman a pris en très sérieuse considération l'opinion émise par le Congrès relativement aux moyens propres à amener la pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine; il y met une confiance entière, et il se réserve de s'entendre directement et préalablement avec le Cabinet de Vienne à cet égard. »

Le Præsident constate que l'accord établi au sein du Congrès, dans la 8^e séance, au sujet de la Bosnie et de l'Herzégovine, est complet et définitif.

L'ordre du jour appelle l'examen des travaux de la Commission de délimitation.

Le Baron DE HAYMERLE fait connaître à la haute Assemblée que l'enquête s'est établie dans la Commission de délimitation en ce qui concerne les frontières du Monténégro, et il donne lecture du document suivant, destiné à servir de base aux travaux de la commission spéciale.

« La nouvelle frontière descend de Ilino-brdo au Nord de Klobok sur la Trebisnica vers Granarevo, qui reste à l'Herzégovine, puis remonte le cours de cette rivière jusqu'à un point situé à un kilomètre en aval du confluent de la Cepelica, et de là rejoint par la ligne la plus courte les hauteurs qui bordent la Trebisnica. Elle ira ensuite dans la direction de Pilatova, laissant ce village au Monténégro. De là elle continuera par les hauteurs dans la direction Nord à une distance autant que possible de 6 kilomètres de la route Blaz-Karrozacko, jusqu'au col entre la Somina-Planina et le mont Curilo, d'où elle se dirigera vers l'Est par Vratkovic, laissant ce village à l'Herzégovine, jusqu'au mont Orline. A partir de ce point, la frontière — laissant Ravuo au Monténégro — se dirigera directement

au Nord-Nord-Est, traversant les sommets du Lebersnik et du Volujak, puis descendra par la ligne la plus courte sur la Piva, qu'elle traverse, et rejoint la Tara, passant entre Trkvice et Nedine. De ce point elle remontera la Tara jusqu'à Mojkovac, d'où elle suivra la crête du contrefort jusqu'à Siskojezezo, duquel point elle se confondra avec l'ancienne frontière jusqu'au village Sekulare. D'ici la nouvelle frontière se dirigera par les crêtes de la Mokra-Planina, laissant le village Mokra au Monténégro, d'où elle rejoindra le point 2166 (de la carte autrichienne) en suivant la chaîne principale, et se conformant à la ligne du partage des eaux entre le Lim d'un côté et le Drin, ainsi que de la Cievna (Zem) de l'autre.

« Elle suivra ensuite les limites actuelles entre la tribu des Kuci-Drekalovici d'un côté et la Kucka-Krajna ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusque dans la plaine de Podgoritza, d'où elle se dirigera sur Plavnica, laissant à l'Albanie les tribus montagnardes des Klementi, Grudi et Hoti.

« Ensuite, elle traversera le lac près de l'îlot Gorica-Topal, et, à partir de Gorica-Topal, la frontière gagnera d'abord le sommet de la crête, d'où elle suivra la ligne du partage des eaux entre Megurod et Kalimed, laissant Mrkovic au Monténégro et rejoignant la mer Adriatique à V. Kruci.

« Au Nord-Ouest ce littoral sera limité par une ligne qui passera de la côte entre les villages Susana et Zubci pour aboutir à la pointe extrême sud-est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta-Planina.

« L'annexion d'Antivari et de son littoral au Monténégro sera consentie aux conditions suivantes :

« Les contrées situées au sud de ce territoire, d'après la délimitation contenue dans le présent Protocole jusqu'à la Boyana, y compris Dulcinjo, seront restituées à la Turquie.

« La commune de Spizza, jusqu'à la limite septentrionale du territoire précisé dans la description détaillée des frontières, sera incorporée à la Dalmatie.

« Le Monténégro jouira de la liberté de navigation sur la Boyana. Il n'y aura pas de fortifications sur le parcours de la Boyana, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari et qui ne dépasseraient pas la distance de 6 kilomètres de cette ville.

« Le Monténégro ne pourra avoir de bâtiments de guerre ni de pavillon de guerre maritime.

« Le port d'Antivari et toutes les eaux monténégrines seront fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations.

« Les fortifications existantes entre le lac et le littoral sur le territoire monténégrin seront rasées et il ne pourra en être élevé de nouvelles.

« La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que tout le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de légers bâtiments gardes-côtes.

« Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin.

« Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer.

« Sur ces voies une entière liberté de communication sera assurée. »

8. Exc. ajoute que, en disant que la frontière doit passer à une distance d'environ 6 kilomètres de la route Bilok, etc., la Commission a entendu que cette distance peut varier, selon les exigences géographiques, de 8 à 10 kilomètres, mais qu'on devra tenir compte de ce principe que la ligne doit passer par la crête des

montagnes et de manière que la route sus-mentionnée (Dilek-Korito-Gacko jusqu'au col entre la Somina-Planina et le mont Curilo) ne soit pas dominée.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie constate également que les Plénipotentiaires de Russie, ayant émis l'avis que la proximité de la frontière près Dinias pourrait compromettre la sécurité de Podgoritza et qu'il serait nécessaire d'éloigner la frontière à une distance de 8 à 10 kilomètres de Podgoritza, offrent en échange une rectification de frontières à l'avantage de l'Albanie, partant de Mokra ou au delà, en ligne directe, jusqu'au n° 2168 de la carte autrichienne. La Commission européenne de délimitation serait chargée d'étudier sur place si cet éloignement de la frontière peut avoir lieu et de régler les questions territoriales qui pourraient résulter de cette rectification au détriment des Clémentis. Il est entendu que, si un accord ne s'établit pas à ce sujet au sein de la Commission, le tracé du Traité reste intact.

Le Comte de LUXEN rappelle que, lors de la discussion qui a eu lieu dans la Commission de délimitation sur le paragraphe relatif à Spizza, il a demandé quels étaient les motifs et la valeur de cette adjonction. L'Italie, ayant elle aussi des intérêts majeurs à sauvegarder dans l'Adriatique, avait désiré des éclaircissements ultérieurs à ce sujet, quelque restreinte que fût l'étendue du territoire incorporé à la Dalmatie.

Le Baron de HAYMERLE n'hésite pas à répéter les explications qu'il a données sur ce point à M. le Plénipotentiaire d'Italie. Le territoire annexé est minime : il a environ une demie ou trois quarts de lieue carrée d'étendue et une population d'à peu près 350 familles ; quant aux motifs qui ont guidé le Gouvernement austro-hongrois, ils consistent en cette considération, que la possession de Spizza, qui domine Antivari, peut seule assurer et faciliter le but de l'Autriche-Hongrie, qui est de veiller à ce que le port d'Antivari et son littoral conservent un caractère purement commercial.

M. MEMMO ALI PACHA annonce qu'il a remis à la Commission de délimitation le document suivant sur le même sujet.

« Mehemed Ali Pacha a l'honneur de soumettre à S. A. S. le Président et à LL. Exc. les Membres de la Commission de délimitation les considérations et les réserves qui lui a suggérées le tracé de la nouvelle ligne frontière du Monténégro, tel qu'il a été adopté par la majorité de la susdite commission. Il prie S. A. le Président de vouloir bien annexer ces considérations et réserves au rapport qui sera adressé au Congrès à ce sujet. Pour que les travaux du Congrès constituent une œuvre durable de paix et de concorde, ne faudrait-il pas éviter de placer, sans nécessité absolue, des peuples de race et de religion différentes sous la domination d'une race étrangère ? Le Plénipotentiaire ottoman propose, en conséquence, que, pour agrandir le territoire actuel du Monténégro, il ne lui soit concédé que des contrées dont les habitants sont de la même race et pour la plupart de la même religion que les Monténégrins ; il regarde comme une injustice l'annexion au Monténégro de territoires habités par des Albanais musulmans et catholiques, tels que les districts de Plava, de Gussinje et d'Antivari. Il croit qu'il aurait été plus équitable de se borner, du côté de l'Albanie, à céder au Monténégro le territoire Kuci Drekalovici et le cours de la Moraca jusqu'au lac de Scutari, laissant à la Turquie les cazas albanais de Plava et de Gussinje, ainsi que la ville de Podgoritza avec un rayon suffisant de défense.

« Les mêmes arguments plaident pour que la ville d'Antivari ne soit pas séparée de l'Albanie. »

« La Turquie n'élevant pas d'objection à ce que le littoral de Spizza soit cédé au Monténégro, cette Principauté aura par là un accès libre à la mer, et la pos-

session d'Antivari, dont la porte aurait pour la Turquie de très-graves inconvénients, ne lui sera pas indispensable.

« Quant au cas de Kolaschin, habité exclusivement par des musulmans bosniaques, il propose de le laisser à la Turquie, à cause de son importance stratégique.

Il n'aurait aucune objection à faire si pour les cas de Kolaschin, Plava, Gussing, Podgoritza et Antivari, un équivalent était donné aux Monténégrins du côté de l'Herzégovine.

Le Comte SCHOUVALOFF prie le Congrès de prendre acte de cette déclaration. Il ajoute que, sur plusieurs points spéciaux du document autrichien, il doit encore en référer à son Gouvernement.

Le Président dit que les Plénipotentiaires ottomans pourront faire valoir ces observations ultérieurement auprès de la Commission de rédaction, à laquelle le rapport de la Commission de délimitation va être renvoyé, et S. A. S. constate en même temps l'accord de la haute Assemblée sur les frontières du Monténégro.

Le Congrès passe à la question du Danube et à l'examen du texte restreint dans lequel MM. les Plénipotentiaires austro-hongrois, conformément à la décision prise dans la dernière séance, ont dû condenser les principes de leur précédente proposition, insérée dans le protocole 11.

Le Comte SCHOUVALOFF annonce que, de leur côté, les Plénipotentiaires russes ont préparé sur le même sujet une proposition dont S. Exc. donne lecture :

« 1° Afin de revêtir d'une nouvelle garantie la liberté de la navigation sur le Danube, reconnue comme un intérêt européen, les principes proclamés par l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815, et appliqués au Danube par les Traités de 1856 et 1871, sont déclarés confirmés et maintenus dans leur pleine et entière vigueur, sous la garantie de toutes les Puissances.

« 2° Les fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve, depuis les Portes de fer jusqu'à ses embouchures, seront rasées et il n'en sera pas élevé de nouvelles. Tous les bâtiments de guerre en sont exclus, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires aux embouchures du fleuve sont maintenus, mais ils ne pourront pas remonter la rivière au delà de Galatz.

« 3° La Commission européenne du Danube est maintenue dans ses fonctions. Toutes les conventions internationales et tous les Actes garantissant ses droits, prérogatives et obligations sont confirmés.

« 4° L'Acte public du 2 novembre 1865 relatif à son organisation sera révisé pour être mis en harmonie avec les circonstances actuelles. Ce travail sera confié à une commission spéciale, où seront admis des commissaires de tous les États riverains, et soumis à l'examen et à la sanction définitive d'une conférence des Représentants des Puissances signataires. »

Le Président fait remarquer qu'il y a peu de différence entre cette proposition et celle que les Plénipotentiaires austro-hongrois ont déposée.

M. D'OUANNI dit que le but des Représentants de la Russie a été d'éviter les détails et de se borner à l'exposé des principes.

Le Baron DE HAYMERLE relève les différences entre le texte austro-hongrois et celui dont le Comte Schouvaloff vient de donner lecture, et, notamment dans son travail la fixation de Galatz comme le point jusqu'où devrait s'étendre l'action de la Commission européenne du Danube, les mesures de surveillance qu'il propose pour la police du fleuve, enfin les nouvelles dispositions relatives aux Portes de fer. Ces modifications à un Traité solennel paraissent à

S. R. ne pouvoir être décidées par une commission spéciale, mais devoir être consacrées par l'autorité du Congrès.

A la suite d'un échange d'idées entre les Plénipotentiaires sur la mode de discussion à adopter pour les deux textes et sur la mesure de la compétence du Congrès, la Haute Assemblée décide, sur la proposition du Président, appuyée par MM. WADDINGTON et le Comte de SAINT-VALLIER, qu'il sera d'abord donné lecture du document renfermant les principes de la proposition austro-hongroise, et que, dans le but de rechercher un accord entre les deux textes, un Plénipotentiaire austro-hongrois et un Plénipotentiaire russe se réuniront avec un de leurs Collègues, pendant une suspension de séance. Le Baron de Haymerle et M. d'Oubril sont désignés pour préparer cette entente, de concert avec le Comte de Saint-Vallier.

A la suite d'une observation de Lord SALISBURY relative à l'intérêt que prend l'Angleterre dans les questions de la navigation du bas Danube, le Prince DE BISMARCK dit que l'opinion qui représente le Danube comme la grande artère du commerce allemand avec l'Orient repose sur une fiction et que les navires allemands venant d'en amont de Ratisbonne ne descendent pas le Danube pour exporter des marchandises allemandes en Orient.

Le Président lit ensuite les articles résumés, présentés par M. le Baron de Haymerle :

Article I. Liberté de navigation. Exclusion des bâtiments de guerre du parcours du Danube entre les Portes de fer et les embouchures. (Adopté.)

Article II. Prolongation de la durée de la Commission européenne, internationale, extension de ses pouvoirs jusqu'à Galatz, son indépendance du pouvoir territorial et admission d'un commissaire roumain.

M. d'Ornan, ayant fait remarquer que son Gouvernement a des objections sur le passage relatif à la prolongation de la durée de la Commission européenne, M. Despeux propose d'indiquer que la durée assignée à la Commission « pourra être prolongée, » et M. WADDINGTON, en réponse à M. d'Ornan, signale l'avantage du texte autrichien, qui permet à la Commission d'être continuée par tacite reconduction.

La première phrase de l'article est réservée aux délibérations du comité sus-mentionné; la fin de l'article est adoptée.

Article III. Conformité des règlements de navigation et de police fluviale sur tout le parcours en aval des Portes de fer.

M. d'Ornan considère que cette disposition préjuge la situation des riverains.

Le Comte ANDRASSY insiste sur l'utilité pratique de poser le principe de l'unité des règlements de navigation.

L'article III est également réservé à l'accord ultérieur entre les Plénipotentiaires.

Article IV. Substitution de l'Autriche-Hongrie aux Puissances riveraines à l'égard des dispositions de l'article VI du Traité de Londres du 13 mars 1871 au sujet des travaux à exécuter aux Portes de fer et aux cataractes. (Adopté.)

Le Président constate l'accord sur les articles I et IV, ainsi que sur le 2^e alinéa de l'article II : le 1^{er} alinéa de ce dernier article et l'article III seront discutés entre les Plénipotentiaires désignés, pendant une suspension de séance qui aura lieu après épuisement de l'ordre du jour.

Le Congrès passe à l'article XXII de Traité de San Stefano, relatif aux ecclésiastiques russes et aux moines du mont Athos.

Le Marquis de SALISBURY rappelle qu'avant la séance, il a fait distribuer à ses Collègues une proposition tendant à substituer à l'article XXII les dispositions suivantes :

« Tous les habitants de l'Empire ottoman en Europe, quelle que soit leur religion, jouiront d'une complète égalité de droits. Ils pourront concourir à tous les emplois publics, fonctions et honneurs, et seront également admis en témoignage devant les tribunaux.

« L'exercice et la pratique extérieure de tous les cultes seront entièrement libres, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

« Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines de toutes les nationalités, voyageant ou séjournant dans la Turquie d'Europe et d'Asie, jouiront d'une entière égalité de droits, avantages et privilèges.

« Le droit de protection officielle est reconnu aux Représentants diplomatiques et aux Agents consulaires des Puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes sus-indiquées que de leurs possessions, établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux-Saints et ailleurs.

« Les moines du mont Athos seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et jouiront, sans aucune exception, d'une entière égalité de droits et prérogatives.

Lord SALISBURY explique que les deux premiers alinéa de cette proposition représentent l'application à l'Empire ottoman des principes adoptés par le Congrès, sur la demande de la France, en ce qui concerne la Serbie et la Roumanie; les trois derniers alinéa ont pour but d'étendre aux ecclésiastiques de toutes les nationalités le bénéfice des stipulations de l'article xxii spéciales aux ecclésiastiques russes.

Le PRÉSIDENT fait également remarquer que la portée de la proposition anglaise est la substitution de la chrétienté tout entière à une seule nationalité, et commence la lecture du document par alinéa.

Sur le premier alinéa, CARATHÉODORY PACHA dit que, sans doute, les principes de la proposition sont acceptés par la Turquie, mais S. Exc. ne voudrait pas qu'ils fussent considérés comme une innovation, et donne lecture, à ce sujet, de la communication suivante qu'il vient de recevoir de son Gouvernement :

« En présence des déclarations faites au sein du Congrès dans différentes circonstances en faveur de la tolérance religieuse, vous êtes autorisé à déclarer, de votre côté, que le sentiment de la Sublime Porte à cet égard s'accorde parfaitement avec le but poursuivi par l'Europe. Ses plus constantes traditions, sa politique séculaire, l'instinct de ses populations, tout l'y pousse. Dans tout l'Empire, les religions les plus différentes sont professées par des millions de sujets du Sultan et personne n'a été gêné dans sa croyance et dans l'exercice de son culte. Le Gouvernement Impérial est décidé à maintenir dans toute sa force ce principe et à lui donner toute l'extension qu'il comporte. »

Le PREMIER PRÉPOTENTIAIRE DE TURQUIE désirerait, en conséquence, que, si le Congrès se rallie à la proposition anglaise, il fût, du moins, constaté dans le texte que les principes dont il s'agit sont conformes à ceux qui dirigent son Gouvernement. S. Exc. ajoute que, contrairement à ce qui se passait en Serbie et en Roumanie, il n'existe dans la législation de l'Empire aucune inégalité ou incapacité fondées sur des motifs religieux, et demande l'addition de quelques mots indiquant que cette règle a toujours été appliquée dans l'Empire ottoman, non seulement en Europe, mais en Asie. Le Congrès pourrait, par exemple, ajouter : « conformément aux déclarations de la Porte et aux dispositions antérieures qu'elle affirme vouloir maintenir. »

Lord SALISBURY n'a pas d'objections contre la demande de Carathéodory Pacha, tout en faisant observer que ces dispositions se rencontrent, en effet, dans les

déclarations de la Porte, mais n'ont pas toujours été observées dans la pratique. Au surplus, S. Exc. ne s'oppose point à ce que le comité de rédaction soit invité à insérer l'addition réclamée par les Plénipotentiaires ottomans.

A la suite d'une discussion sur les mots, « en Europe, » auxquels CARATHÉODOR PACHA propose de substituer « en Europe et en Asie, » le CONONÉS décide que la désignation spéciale de l'Europe sera supprimée et que l'alinéa est renvoyé au comité de rédaction avec la recommandation de tenir compte des déclarations de la Sublime Porte.

Les 2^e et 3^e alinéa sont adoptés sans modifications.

Sur le 4^e alinéa, CARATHÉODOR PACHA relève que le droit de protection officielle est reconnu par ce passage à l'égard « des possessions » des ecclésiastiques, etc. S. Exc. demande la suppression du mot « possessions » en se fondant sur le Protocole de 1868, relatif au droit de propriété des étrangers, et qui exclut toute protection spéciale en ce qui concerne les immeubles. Si les immeubles ecclésiastiques, soumis, en vertu du Protocole de 1868, à la juridiction locale, se trouvaient, par les termes du 4^e alinéa, placés en même temps sous la protection officielle des Représentants diplomatiques et Agents consulaires, il en résulterait de grandes difficultés administratives et judiciaires.

M. D'OUANNI dit que le mot « possessions » se trouve dans le texte du Traité de San Stefano.

CARATHÉODOR PACHA ayant insisté sur les difficultés pratiques que rencontrerait l'alinéa ainsi conçu, le Prince DE BISMARCK rappelle que le privilège dont il s'agit est, en effet, accordé aux ecclésiastiques russes par le Traité de San Stefano, et demande si la Turquie préfère étendre cet avantage à toutes les Puissances.

MURVED ALI PACHA dit que la juridiction ottomane en matière d'immeubles a été la condition de la reconnaissance du droit de propriété pour les étrangers en Turquie. Si la protection consulaire se trouvait rétablie pour certains immeubles, on pourrait contester le droit à la propriété.

Le Comte CORTI, sans s'opposer à la suppression du mot « possessions, » pense qu'on pourrait ajouter simplement à l'article : « en conformité des lois et conventions en vigueur. »

A la suite d'observations répétées des PLÉNIPOTENTIAIRES OTTOMANS, le CONONÉS consent à la suppression du mot « possessions. »

M. WASHINGTON, sur la dernière ligne de l'alinéa 4, croit devoir rappeler les droits acquis à la France et fait observer, d'ailleurs, que des réserves expresses ont été présentées par son Gouvernement, avant la réunion du Congrès, en ce qui concerne les Lieux-Saints.

Le PRÉSIDENT constate que ces réserves ont été posées par la France, comme conditions de sa participation au Congrès, et que l'observation de M. Washington est pleinement fondée.

Le Comte ANDRASSY ajoute qu'elles ont été en effet communiquées, dès le début, au Gouvernement austro-hongrois, qui y a donné son assentiment.

Le PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE désirerait qu'il fût tenu compte des droits de la France dans l'alinéa même qui constaterait ainsi le maintien du *statu quo*.

Le PRÉSIDENT propose d'ajouter : « sauf toutefois les droits acquis à la France. »

Le Prince GORCHAKOV exprime le désir que le *statu quo* soit indiqué comme maintenu pour toutes les Puissances.

M. WASHINGTON soumet au Congrès la rédaction suivante, qui doit terminer le 4^e alinéa :

« Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien en-

tendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée *statu quo* dans les J.iaux-Saints.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité. Elle devra être insérée dans l'alinéa 4, qui est également adopté.

M. D'ORNBURG demande que, dans l'alinéa 5, les mots « *les moines du mont Athos* » soient suivis de ceux-ci : *quel que soit leur pays d'origine.* » L'alinéa 5 est adopté avec cette addition.

A la demande de plusieurs PLÉNIPOTENTIAIRES, la question grecque, qui se trouvait à l'ordre du jour, n'est point discutée dans la présente séance.

Lord SALISBURY propose alors de s'occuper de l'article xvi du Traité de San Stefano, relatif à l'Arménie. S. Exc. serait prêt à accepter les trois dernières lignes de cet article, qui visent les améliorations et réformes à accorder aux Arméniens, si le Congrès prononçait la suppression des trois premières lignes, qui semblent subordonner l'évacuation des troupes russes à la concession de ces réformes par la Sublime Porte. Autrement Lord Salisbury proposerait ultérieurement un article spécial sur les Arméniens.

Le Comte SCHOVALOFF, sans insister sur une discussion à laquelle il n'est point préparé aujourd'hui, craindrait cependant que l'évacuation des troupes russes, si elle avait lieu avant l'établissement des améliorations promises, ne fût le signal de troubles sérieux. Il demande au surplus à ajourner toute observation jusqu'au moment où le Congrès s'occupera plus complètement de la question d'Arménie.

La séance est suspendue pendant une demi-heure pour la conférence particulière des Plénipotentiaires chargés de régler de concert certains points relatifs à la navigation du Danube.

A la reprise de la séance, M. D'ORNBURG donne lecture de la rédaction suivante, sur laquelle les Représentants de l'Autriche-Hongrie et de la Russie se sont entendus :

Premier alinéa de l'article 2 : « Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la Commission européenne, les Puissances se mettront d'accord sur la prolongation ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaires. »

Article III : « Les règlements de navigation et de police fluviale depuis les Portes de fer jusqu'à Galatz seront élaborés par la Commission européenne, assistée de délégués des États riverains, et mis en conformité avec ceux qui ont été ou seront introduits pour le parcours en aval de Galatz. »

Le Congrès donne son adhésion à cette rédaction.

Sur une observation du Comte SCHOVALOFF, relative à l'article II, le Comte DE SAINT-VALLIER dit que le principe seul a été voté, que la forme est réservée à la commission de rédaction et qu'on a entendu seulement constater l'utilité d'une entente avant l'échéance du terme assigné à la durée de la Commission européenne.

La prochaine séance est fixée à demain 8 heures ; l'ordre du jour appellera la discussion sur les affaires grecques, ajournée dans la séance du 29 juin.

La séance est levée à 5 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole n° 13 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient.

(Séance du 6 juillet 1878.)

(ÉTAIENT PRÉSENTS tous les Plénipotentiaires.)

La séance est ouverte à trois heures et demie. Le Protocole n° 11 est adopté.

Le PRÉSIDENT fait mention des pétitions résumées dans la liste n° 8.

L'ordre du jour appelle l'article xv du Traité de San Stefano.

~~Le premier Plénipotentiaire de France demande à faire, au préalable, une communication au Congrès.~~

M. Waddington, avant d'aborder l'objet qu'il a en vue, tient à donner à ses Collègues ottomans l'assurance que, dans les circonstances actuelles, il se ferait un scrupule de conscience de prononcer un mot qui pût froisser leurs légitimes susceptibilités. Il évitera toute considération rétrospective sur les causes qui ont amené les maux qu'il s'agit de guérir. Son seul désir, qui est également celui de tous les Plénipotentiaires, est de mettre fin à la situation troublée de l'Orient, de prévenir des difficultés ultérieures par la constitution d'un état de choses stable, et de tenir compte des divers intérêts qui coexistent dans la péninsule des Balkans.

Or, parmi ces intérêts, ceux de la race hellénique présentent une importance majeure: M. le premier Plénipotentiaire de France est persuadé que, tant que la Sublime Porte ne les aura pas satisfaits dans une mesure suffisante, elle restera exposée, sur sa frontière, à des agitations sans cesse renaissantes. S. Exc. estime que des concessions en ce sens seraient avantageuses au Gouvernement ottoman, et il croit savoir que la Porte ne repousse pas l'idée d'entrer en négociation avec la Grèce sur la base d'une rectification de frontières. Le règlement de ces difficultés permanentes est, en effet, pour la Turquie, une condition de sécurité et de prospérité intérieure, car, aussi longtemps que dureront ces troubles, le développement de ses ressources se trouvera paralysé.

En ce qui concerne la Grèce, l'objet du Congrès n'est pas, sans doute, de donner satisfaction aux aspirations excessives de certains organes de l'opinion hellénique, mais M. Waddington pense qu'on ferait une œuvre équitable et politique en lui adjoignant des populations qui seraient une force pour elle et qui ne sont qu'une cause de faiblesse pour la Turquie. Dans cet ordre d'idées, Son Excellence rappelle l'opinion d'un Prince auquel la couronne de Grèce avait été offerte en 1830 et qui, depuis, appelé à régner sur un autre pays, s'est acquis, par sa sagesse, une grande autorité en Europe: ce Prince considérait que la Grèce ne pouvait vivre dans les conditions territoriales qui lui étaient faites, notamment sans les golfes d'Arta et de Volo avec les territoires adjacents, et l'expérience a démontré la justesse de cette appréciation. La Grèce ne saurait prospérer dans ses limites actuelles: son Gouvernement ne peut empêcher les difficultés et les conflits qui se reproduisent périodiquement à sa frontière, et les conditions économiques du pays ne lui permettent pas de suffire aux charges qui incombent à tous les États civilisés.

Le premier Plénipotentiaire de France croit donc servir également les intérêts des deux pays en proposant au Congrès d'indiquer d'une manière générale, et sans porter atteinte à la souveraineté de la Porte, les limites qu'il voudrait voir assignées à la Grèce. L'autorité de la haute Assemblée européenne donnerait aux deux Gouvernements ottoman et grec la force morale nécessaire, au premier pour consentir à des concessions opportunes, au second pour résister à des revendications exagérées. Mais, pour atteindre ce but, S. E. pense qu'il faut, d'une part, ne point solliciter de la Porte des sacrifices impossibles, de l'autre, faire appel à la modération de la Grèce. Le premier Plénipotentiaire de France a donc regardé comme utile de tracer, comme base aux négociations, une ligne générale montrant à la fois, à la Turquie la mesure des intentions de l'Europe, et à la Grèce les limites qu'elle ne doit point dépasser. Tel est l'objet de la résolution suivante qu'il a l'honneur de soumettre, d'accord avec le premier Plénipotentiaire d'Italie, aux délibérations du Congrès.

« Le Congrès invite la Sublime Porte à s'entendre avec la Grèce pour une rectification de frontières en Thessalie et en Épire, et est d'avis que cette rectification pourrait suivre la vallée du Salamyrias (ancien Peneus) sur le versant de la mer Egée, et celle du Kalamas du côté de la mer Ionienne.

« Le Congrès a la confiance que les parties intéressées réussiront à se mettre d'accord. Toutefois, pour faciliter le succès des négociations, les Puissances sont prêtes à offrir leur médiation directe auprès des deux parties. »

Le PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE D'ITALIE désire ajouter aux arguments si éloquemment développés par M. Waddington quelques mots pour soutenir une proposition qui intéresse au plus haut degré la cause de la paix européenne.

Pour que l'œuvre du Congrès présente des chances de durée, il faudrait faire disparaître, dans les limites du possible, les causes de futurs conflits. Il est superflu de rappeler ici les malheureuses complications qui ont eu lieu, dans ces derniers temps, entre la Turquie et la Grèce. Il faudrait aviser au moyen de prévenir de pareils dangers pour l'avenir. Ce résultat doit intéresser la Turquie encore plus que les autres Puissances. Après les tristes événements dont la Péninsule des Balkans vient d'être le théâtre, la Turquie doit éprouver un vif désir de paix et de tranquillité. Or, il est permis de douter qu'une entente sincère puisse être rétablie entre la Turquie et la Grèce, sans que quelques concessions ne soient faites aux aspirations de celle-ci. Le Gouvernement du Roi et la nation italienne prennent un vif intérêt à cette question, et les Plénipotentiaires d'Italie se font les interprètes de ces sentiments en adressant aux Plénipotentiaires de la Turquie un appel amical dans le sens de la proposition qui vient d'être soumise au Congrès.

Le PRÉSIDENT dit que cette proposition sera examinée en même temps que l'article xv du Traité de San Stefano; S. A. S. pense qu'elle devra être soumise au vote de la haute Assemblée après le vote définitif sur cet article, déjà discuté dans la neuvième séance.

Le PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE OTTOMAN, se référant au document lu dans une séance antérieure par les Délégués du Gouvernement hellénique, donne lecture des considérations suivantes:

« Après avoir entendu les Délégués hellènes, cette haute Assemblée a décidé de retenir seulement la déclaration de M. Delyannis.

« En se reportant, dès lors, au contenu de cette déclaration, les Plénipotentiaires ottomans constateront que la Grèce n'a élevé devant le Congrès aucune plainte contre la Turquie, et qu'elle n'a pas même cherché à donner pour base à son action auprès des grandes Puissances un principe quelconque du droit qui régit les rapports des deux États indépendants entre eux.

« M. le Délégué hellénique a exposé que, par suite du grand nombre de personnes originaires des Provinces ottomanes limitrophes qui se trouvent établies en Grèce, les mouvements dont ces Provinces ottomanes sont parfois le théâtre réagissent fortement sur le Royaume de Grèce, et qu'il en résulte, dans les relations des deux pays, une tension qui disparaîtrait, si l'on donnait satisfaction aux vœux qu'il a émis et qui lui paraissent conformes aux intérêts de l'Europe et de la Turquie.

« Tout en partageant l'opinion de M. le Délégué hellénique sur le caractère qui doit présider aux rapports des deux pays, les Plénipotentiaires ottomans pensent que le résultat désiré ne saurait être assuré, aussi longtemps qu'on n'aura renoncé aux idées qui, en apparence, ont été suggérées dans ce but.

« Les mouvements auxquels on a fait allusion ont eu des causes indépendantes de l'action de la Turquie. Celui de 1884 coïncide avec la guerre de Crimée; celui

qui vient de se terminer était, on le sait bien, le contre-coup des événements qui ont bouleversé la Turquie d'Europe jusqu'aux portes de Constantinople, et, quant à l'insurrection de Crète en 1866, on connaît comment elle fut apaisée, aussitôt après la rupture des relations diplomatiques et commerciales entre les deux pays.

« Mais, bien que ces mouvements aient en ainsi une origine complètement indépendante de la volonté de la Turquie, celle-ci n'en a pas moins fait tout ce qui dépendait d'elle pour préserver ses relations officielles avec le Royaume hellénique des conséquences qu'auraient pu amener les entraînements auxquels la Grèce n'avait pas toujours su opposer la résistance voulue. Il serait maintenant superflu d'insister davantage pour démontrer que la demande des Délégués helléniques ne se rattache, par aucun point, ni au but que le Congrès se propose, ni à la pensée qui le guide. L'opportunité ou la convenance qu'on trouve à s'annexer des Provinces d'un État voisin n'est pas une raison suffisante. On ne saurait soutenir que la Grèce ne possède pas assez de territoire pour sa population. La mer qui l'entoure de toutes parts lui offre des moyens de développement illimités. La Turquie, de son côté, tient à conserver ses Provinces, dont les populations lui sont attachées, et que l'idée de l'annexion à la Grèce a alarmées, comme il est facile de s'en convaincre par les pétitions portées sous les n^{os} 15, 19 et 23 dont le Congrès a été saisi.

« Au point de vue de la paix générale, S. A. S. le Président a exprimé, à l'occasion de l'audition accordée aux Délégués d'un autre Etat, la portée qu'il y avait lieu d'assigner à la demande hellénique; mais, dans un ordre d'idées plus restreint, il ne faudrait peut-être pas perdre de vue l'influence que le fait seul de l'audition accordée à M. le Délégué hellénique peut exercer sur les esprits. Plusieurs symptômes concourent pour donner à cette idée une importance réelle.

« La Grèce procède à des armements; elle contracte des emprunts; et les Plénipotentiaires ottomans ne doutent pas que les grandes Puissances feront parvenir au Cabinet d'Athènes des conseils de nature à fortifier le Gouvernement hellénique dans sa disposition de maintenir de bonnes relations avec l'Empire ottoman. »

Le Président procède à la lecture de l'article xv, en priant ses Collègues de présenter, sur chaque alinéa, les observations qui pourraient s'y rattacher.

Les premier et deuxième alinéas sont approuvés sans discussion.

Sur le troisième, Lord SALISBURY demande après les mots « des commissions spéciales, dans lesquelles l'élément indigène aura une large participation, seront chargées... » l'insertion des mots suivants : « par la Sublime Porte. »

Le Congrès donne son assentiment à cette modification, et le Président fait remarquer que, dans une séance précédente, la haute Assemblée a décidé de remplacer, dans le même alinéa, les mots « le Gouvernement Impérial de Russie, » par ceux-ci : « la Commission européenne. »

L'article xv, ainsi amendé, est adopté dans son ensemble.

Le Congrès passe à la proposition des Plénipotentiaires de France et d'Italie.

Le Comte ANDRASSY déclare y donner son entier assentiment.

Lord BEACONSFIELD désire, avant que le Congrès ne décide l'importante question qui lui est soumise, présenter quelques remarques destinées à prévenir une erreur que pourrait amener la déclaration des Délégués helléniques. S. Exc. constate que l'Angleterre a toujours insisté auprès de la Grèce et de la Turquie en vue du maintien d'un bon accord, indispensable à ses yeux, pour contrebalancer l'influence d'une troisième race, celle qui, en troublant la paix, a amené la réunion du Congrès. D'abord, ces efforts de la Grande-Bretagne, ont été secondés des deux parts. Mais les deux pays se trouvaient en présence d'une grande dif-

faculté, la frontière insuffisante et imparfaite tracée en 1831 : aux yeux de tout homme d'État compétent, cette frontière est un péril et un désastre aussi bien pour la Turquie que pour la Grèce ; sa conformation est un encouragement au brigandage, et le brigandage amène nécessairement des agitations dans les Provinces limitrophes. Lorsque commença la dernière guerre et que les habitants des districts voisins de la frontière s'en émurent, l'Angleterre fit entendre à la Porte des représentations que celle-ci écouta favorablement ; mais S. Exc. a le regret de devoir ajouter que, cette fois, il n'en fut pas de même de la Grèce, les bons avis de l'Angleterre ne purent prévaloir à Athènes contre l'opinion contraire, et de graves difficultés ont surgi. Lord Beaconsfield croit cependant de son devoir d'ajouter que l'insurrection d'Épire et de Thessalie n'a pas été fomentée par le Gouvernement grec, qui, au contraire, se conformant aux avis de la Grande-Bretagne, s'est appliqué à la réprimer. L'Angleterre fit, d'ailleurs, entendre à Athènes le conseil de ne point compter sur des agrandissements territoriaux.

S. Exc. recherchant les motifs de cette attitude, pense qu'il faut l'attribuer à la fausse idée qu'on s'était faite, après la conclusion du Traité de San Stefano, des principes qui dirigeaient le Congrès. Une opinion erronée attribuait au Congrès l'intention de procéder au partage d'un État vieilli, et non pas de fortifier, comme l'a fait la haute Assemblée, un ancien Empire qu'elle considère comme essentiel au maintien de la paix. Il est vrai que souvent, après une grande guerre, des remaniements territoriaux se produisent : la Turquie n'est pas le seul État qui ait éprouvé des pertes territoriales : l'Angleterre, elle aussi, a perdu des Provinces auxquelles elle attachait beaucoup de prix et qu'elle regrette encore aujourd'hui ; on ne saurait donner à de tels arrangements ou rétrocessions le nom de partage, et le Gouvernement grec se trompait complètement sur les vues de l'Europe. S. Exc. saisit cette occasion pour repousser les insinuations d'une partie de la presse, qui a qualifié de partage la décision du Congrès au sujet de la Bosnie et de l'Herzégovine. C'est, au contraire, pour prévenir un partage que cette décision a été prise. De nombreux précédents historiques la justifient : la Bosnie, abandonnée à elle-même, sans éléments de bon Gouvernement, entourée d'États indépendants ou demi-indépendants, eût été, en bien peu de temps, le théâtre de luttes sanglantes. Dans cette situation, la Grande-Bretagne a fait appel à une Puissance voisine, forte et intéressée au maintien de la paix. L'Europe, partageant la même pensée, a remis à l'Autriche-Hongrie l'occupation et l'administration de la Bosnie. S. Exc. rappelle que, plusieurs fois, soit dans des pays voisins, soit ailleurs, la même mission a été confiée à l'Autriche : l'initiative de la Grande-Bretagne ne prouve donc pas qu'elle soit favorable à un partage.

Revenant à la Grèce, Lord Beaconsfield dit que personne ne saurait douter de l'avenir de ce pays, que les États, comme les individus qui ont un avenir, sont en mesure de pouvoir attendre. Mais, en même temps, S. Exc. est convaincu que la Grèce et la Turquie procéderont à la rectification de leurs frontières, qu'une cause de discordes et de troubles sera ainsi écartée, et une paix durable assurée. Le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ajoute qu'il ne voudrait point recommander, pour atteindre ce but, des mesures coercitives : à ses yeux, le Sultan, éprouvé par de si grands malheurs, mérite beaucoup de respect et de sympathie ; S. Exc. croit cependant qu'il ne faudrait point laisser passer l'occasion d'exprimer d'une manière très formelle l'opinion qu'une rectification de frontière serait un acte de haute politique favorable à la prospérité des deux pays. Lord Beaconsfield regarde le tracé proposé par M. le premier Plénipotentiaire de France comme discutable ; mais, l'unanimité étant avant tout désirable, S. Exc. rétracterait toute objection en présence d'un vote unanime des autres Puissances. Le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne termine en exprimant l'espoir

et même la conviction qu'une solution équitable de la question des frontières sera accueillie par le Sultan.

Le Prince GORTCHACOW dit qu'en principe, il ne voit pas grande divergence entre la proposition française et les arguments présentés par le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Lord Beaconsfield reconnaît, comme M. Waddington, qu'il y a intérêt urgent à s'entendre sur l'amélioration des frontières du Royaume hellénique : avec quelques dissemblances de détail sur les attributions du territoire, l'idée mère est la même, et S. A. S. y donne son adhésion.

Le Comte SCHOUVALOFF voudrait présenter une observation sur l'éloquent discours de M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Le Prince Gortchacow a constaté, dans une occasion précédente, les sympathies sincères que la Russie professe pour le Gouvernement et les populations helléniques. La Russie désire, en même temps, les bonnes relations des deux nationalités grecque et ottomane. Mais Lord Beaconsfield a déclaré que l'entente entre les Grecs et les Turcs était nécessaire pour empêcher une autre nationalité, — celle qui a fait le principal objet des délibérations du Congrès, à savoir les populations slaves, — de troubler la paix européenne. Le Comte Schouvaloff ne saurait partager cette opinion : il affirme que les populations slaves ne troubleront plus la paix, aussitôt que l'Europe les aura dotées d'institutions qui garantissent leurs vies et leurs propriétés et qui assurent leur prospérité. S. Exc. considère que cette nouvelle situation, et non pas une entente des Grecs et des Turcs au détriment des Slaves, sera le gage de la paix européenne.

La proposition des Plénipotentiaires français et italiens ayant été soumise au vote de la haute Assemblée, CARATHÉODOBY PACHA déclare qu'il n'a pas connaissance de l'assentiment de son Gouvernement à des propositions de rectification qui lui auraient été faites précédemment. Il se croit, par conséquent, en devoir de réserver entièrement l'opinion de la Sublime Porte sur ce point.

Le PRÉSIDENT dit que, dans la circonstance présente, les Plénipotentiaires ottomans sont fondés à s'abstenir et à attendre de nouvelles instructions. S. A. S. constate, d'ailleurs, que les Puissances, à l'exception de la Porte, dont l'assentiment est réservé, sont unanimes à accepter la proposition.

Le Comte de SAINT-VALLIER présente, au nom des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de France, la proposition suivante : « Les populations Mirdites continueront de jouir des privilèges et immunités dont elles sont en possession *ab antiquo*. »

Lord SALISBURY croit qu'il pourrait être dangereux de sanctionner des privilèges mal définis et de donner à des usages la force d'un engagement international.

Le Comte de SAINT-VALLIER dit que la proposition autrichienne et française ne modifie en rien la situation antérieure. Les rapports du Gouvernement ottoman et des Mirdites ont été, de tout temps, établis sur la base des immunités et privilèges dont il se borne à demander le maintien.

MENEMED ALI PACHA fait observer qu'en présence des réformes sérieuses que le Sultan se dispose à accorder, les privilèges, immunités et usages exceptionnels qui datent du moyen âge sont destinés à disparaître. Ces changements seront graduels, sans doute, et le *statu quo* subsistera quelque temps, mais S. Exc. ne voudrait pas que son Gouvernement fût obligé de le prolonger indéfiniment, même lorsque les réformes auront été établies.

Le Baron de HAYMERLE insiste en faveur de la proposition dont l'objet est uniquement le maintien d'une autonomie séculaire dont S. Exc. indique les principaux traits. La haute Assemblée est favorable aux autonomies, et les Mirdites méritent particulièrement sa bienveillance.

Mehmed Ali Pacha persistant à relever les inconvénients des privilèges qui appartiennent aux tribus albanaises, le Comte de SAINT-VALLIER répète qu'au moment où une transformation considérable s'opère dans la Péninsule balcanique, les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de France ont jugé nécessaire de rassurer les populations Mirdites, en demandant pour elles le maintien pur et simple du *statu quo*.

SIBOUILLAN DEY est d'avis qu'en acceptant cette proposition, le Congrès se placerait en contradiction avec l'article xv, qui stipule les réformes; ne serait-ce pas les annuler d'avance que de proclamer le maintien du *statu quo*?

Il s'établit, à ce sujet, entre les Plénipotentiaires ottomans et le Comte de SAINT-VALLIER un échange d'idées d'où il résulte que les Plénipotentiaires ottomans déclarent que la Sublime Porte compte ne faire, pour le moment, aucun changement dans la situation de la montagne Mirdite.

En présence de cette affirmation, constatée par le Président et dont le Comte prend acte, les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de France font connaître que l'insertion de leur proposition au Protocole, suivie de la déclaration des Plénipotentiaires ottomans, leur paraît donner une satisfaction suffisante au but qu'ils avaient en vue.

Ordre du jour pour la prochaine séance, fixée à demain 6 juillet : Questions concernant les territoires en Asie et Détroits.

La séance est levée à cinq heures.

(Suivent les signatures).

Protocole n° 14 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient.

(Séance du 6 juillet 1878.)

ÉTAIENT PRÉSENTS tous les plénipotentiaires.

La séance est ouverte à deux heures et demie. Le Protocole n° 12 est adopté.

Le Président fait mention des pétitions de la liste n° 10 et relève notamment celle de Malcom Khan, Ministre de Perse, demandant à être admis au Congrès lorsqu'il sera statué sur la ville de Khotour.

S. A. G. ayant demandé à cet égard l'avis de la haute Assemblée, Lord SALISBURY exprime l'opinion que Malcom Khan devrait être entendu, et le Prince GORTCHACOW déclare n'avoir point d'objection. Les Plénipotentiaires donnent leur assentiment et le Président annonce que le Ministre de Perse sera invité à se rendre lundi au sein du Congrès.

L'ordre du jour appelle les questions concernant les territoires en Asie. Ces questions sont traitées dans les articles xvi, xviii et xix (alloué d) du Traité de San Stefano. Le Président pense que les articles xvi et xix doivent être seuls discutés aujourd'hui, l'article xviii relatif à la ville de Khotour demeurant réservé pour la séance où Malcom Khan assistera.

Sur le désir de Lord SALISBURY, le Congrès décide de s'occuper en premier lieu de l'article xix d), concernant Ardahan et Kara.

Lord SALISBURY, écartant la rédaction de délimitation indiquée dans l'article xix et dont les nombreux détails lui paraissent devoir être plus utilement discutés dans des conférences particulières des Plénipotentiaires spécialement intéressés, aborde sur-le-champ le principe même de l'annexion d'Ardahan et Kara. Dans l'opinion de S. Exc., des acquisitions aussi considérables ébranleraient la puissance et le prestige de la Sublime Porte en Asie et rendraient fort douteux le maintien de la tranquillité dans ces contrées. Sans insister sur une thèse qui lui semble

évidente, Lord Salisbury demande aux Plénipotentiaires russes, si les considérations que les Représentants de l'Angleterre ont fait valoir dans leurs entretiens particuliers avec Leurs Excellences ont affecté leur détermination de retirer les forteresses de Kars et d'Ardahan; dans le cas où la Russie croirait devoir persévérer dans cette pensée, Lord Salisbury déclare qu'il réserverait pour l'Angleterre le droit de sauvegarder ses intérêts et son influence sur les populations par les moyens qu'elle jugerait convenables.

Le PRÉSIDENT PLÉNIPOTENTIAIRE DE RUSSIE prononce les paroles suivantes :

Grâce à l'esprit de conciliation et aux concessions réciproques dont consciencieusement je réclame une large part au nom de la Russie, l'œuvre du Congrès a progressé vers son but, celui d'une paix qui est dans les intérêts de l'Europe entière et qui serait seule digne des hommes éminents réunis à Berlin.

La séance d'aujourd'hui est consacrée à un objet dont une solution équitable, étrangère aux petites passions, couronnerait l'œuvre que nous poursuivons.

Nous faisons la concession d'Erzeroum, de Bayazid et de la vallée d'Alachkerd. — Ces deux derniers points constituent le trajet des caravanes et la principale route commerciale vers la Perse.

Je suis, de plus, autorisé de déclarer qu'usant de son droit de souveraineté, mon auguste Maître déclarera Batoum port franc. — Cela répond aux intérêts matériels de toutes les nations commerciales et plus particulièrement peut-être à ceux de la Grande-Bretagne, dont le commerce occupe le plus grand nombre de bâtiments.

Je termine en réitérant l'espoir que dans la séance d'aujourd'hui nous aurons fait un immense pas vers le but élevé de notre réunion :

Le PRÉSIDENT constate l'importance de la communication que le premier Plénipotentiaire de Russie vient de faire au nom de son Gouvernement : l'abandon de Bayazid et de la vallée de l'Alachkerd et surtout la constitution de Batoum en port franc, forment des modifications considérables au Traité de San Stefano. S. A. S. ajoute que la dernière concession facilite l'évacuation de Batoum et l'échange de cette place contre Erzeroum. Le Prince de Bismarck serait heureux que le Gouvernement britannique qui a de grands intérêts dans ces contrées, fût satisfait par cet arrangement; on aurait réalisé un progrès décisif dans le sens de la paix, si le Congrès, se mettant d'accord aujourd'hui sur ce point important, n'avait plus à se préoccuper que des détails.

Le Prince Gortchacow ayant désiré connaître l'opinion de la haute Assemblée, le PRÉSIDENT fait appel à l'appréciation des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne.

Lord BEACONFIELD a entendu la communication du Prince Gortchacow avec un grand intérêt; il pense, avec S. A., que cette concession spontanée de S. M. l'Empereur de Russie se recommande à la plus sérieuse considération du Congrès. Au moment où la haute Assemblée approche du terme de ses travaux et où tous les Plénipotentiaires s'efforcent de résoudre les difficultés de détail qui subsistent encore, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne sont heureux de constater, de la part d'un puissant Souverain, une démarche conciliante d'une aussi haute valeur. Une telle proposition, ne vint-elle pas d'une Puissance aussi directement intéressée et d'un homme d'État aussi expérimenté que S. A., elle semblerait, en tout cas, de nature à aplanir un des plus grands obstacles à une solution désirée par toute l'Europe.

Le premier Plénipotentiaire britannique regarde comme une heureuse pensée de transformer, à la fin d'une grande guerre, une place contestée en un port franc et en un entrepôt commercial pour toutes les nations. S. Exc. approuve entièrement et accepte cette proposition, et, bien que le désir de l'Angleterre eût été que cette place forte, qui n'a pas été prise, demeurât sous la souveraineté du Sultan,

Lord Beaconsfield considère comme une solution avantageuse que ce port devienne dans l'intérêt de la prospérité de la Russie, de la Turquie et de tous les peuples, un centre commun pour leur énergie combinée et pour leur esprit d'entreprise. S. Exc. répète, toutefois, qu'elle eût préféré que Batoum, en devenant port libre, ne fût pas compris dans le territoire russe. Plein de confiance dans les déclarations de l'Empereur de Russie, Lord Beaconsfield voit, sans doute, dans les avantages de la franchise de ce port, une compensation à une annexion qu'il ne saurait approuver, mais il ne peut éviter de dire qu'il est pénible de penser que, tout en se félicitant de la création d'un port franc, il y a lieu de se préoccuper, en même temps, des moyens de prévenir ou, du moins, d'atténuer de nouveaux troubles. La Province de Batoum, en effet, n'est pas satisfaite de devenir possession russe, elle est encore entre les mains de populations qui se croient en état de la défendre et l'emploi de la force pourrait, en cette circonstance, amener de graves dangers. S. Exc. désirerait que, tout en sanctionnant la proposition grecque de l'Empereur de Russie, le Congrès exprimât le vœu que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter des désordres dont les conséquences seraient déplorables. A cet effet, il semblerait indiqué qu'on eût de légitimes égards pour une vaillante population qui s'est montrée fortement opposée au régime nouveau que le Congrès a l'intention de lui imposer. S. Exc. insiste pour que les principes et considérations ethnographiques qui ont amené la haute Assemblée à concilier les intérêts divergents des nationalités de la Turquie d'Europe ne soient point perdus de vue en ce qui concerne la Turquie d'Asie. Lord Beaconsfield croit qu'il n'y a pas de temps à perdre pour adopter des dispositions propres à les prévenir. Il se borne à indiquer à la haute Assemblée un état de choses auquel l'influence d'une seule Puissance ne saurait porter remède. S. Exc. accepte volontiers la création d'un port franc à Batoum, mais désirerait que le Congrès examinât les détails de cette décision, en se préoccupant de la nécessité de prévenir des conflits : il appartient aux Représentants des grandes Puissances, toutes intéressées dans la question, de prendre des précautions contre l'éventualité d'un semblable péril.

Le Président, après ce discours, se plaît à reconnaître un progrès considérable vers une entente. L'accord établi entre la Russie et l'Angleterre sur Batoum, dirigé par la Russie en port franc, est un résultat de haute valeur. Il est vrai que le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne paraît encore préoccupé de certains dangers, qui pourraient menacer la tranquillité des populations de ces contrées et par suite la paix européenne. Mais S. A. S. espère que ces dangers seraient faciles à éviter par des dispositions de détail et peut-être pourrait-on y remédier en les examinant de plus près, si les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne voulaient bien donner sur leurs appréhensions des explications plus développées. Les autres Puissances pourraient alors également indiquer les expédients qu'elles auraient en vue. En résumé, le Prince de Bismarck croit que la haute Assemblée se félicite de trouver la distance entre les Représentants de la Russie et l'Angleterre moindre qu'elle ne l'avait redouté et de voir dans ce bon vouloir réciproque un nouveau motif de compter sur une heureuse solution, qui sera accueillie avec joie par l'Europe entière.

Le Comte Andrássy a entendu avec satisfaction les déclarations du Prince Gortchacov et il croit que la constitution de Batoum en port franc est un avantage évident pour toutes les Puissances européennes. Le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, rappelant les précédents qui ont amené de bons résultats, pense avec Lord Salisbury que des entretiens particuliers entre les Représentants des deux Puissances plus spécialement intéressées pourraient apaiser les difficultés qui ~~appartiennent encore à une entente~~ qu'il appelle de tous ses vœux. S. Exc. déclare

accepter d'avance les conclusions des pourparlers qui seraient suivis entre les deux Puissances.

Le **PREMIER PLENIPOTENTIAIRE DE FRANCE** n'a aucune objection à élever au sujet des déclarations qui ont été faites et se borne à constater l'accord qui semble en voie de s'établir.

Le Comte **CONTI** ne peut que s'associer, au nom de l'Italie, aux paroles de ses Collègues, et exprime l'espoir que l'entente ne rencontrera pas de bien grandes difficultés.

CARATHAKONOV PACHA se réserve, s'il y a lieu, de revenir sur cette question lorsqu'il aura pu apprécier plus complètement le caractère et la portée des points que les Plénipotentiaires britanniques ont en vue.

Le **PRÉSIDENT** reçoit le passage de l'article xix qui fait l'objet de la discussion « Prouant en considération, etc. », l'Empereur de Russie consent à remplacer le paiement de la plus grande partie des sommes énumérées dans le paragraphe précédent par les cessions territoriales suivantes... « Ici se placent les cessions en Europe, sur lesquelles le Congrès s'est déjà prononcé, puis viennent les cessions en Asie, consignées dans l'alinéa b. » Arlahan, Kars, Batoum, Bayazid et le territoire jusqu'au Saganlough.

Le Comte **SCHOUVALOFF** dit qu'il serait plus exact de supprimer les mots « jusqu'au Saganlough » et de résumer ainsi les concessions russes, qui sont Bayazid et toute la vallée d'Alachkerd, sous la réserve que la Turquie rendra le territoire de Khotour à la Perse.

Le Comte étudie sur la carte, présentée par le Comte Schouvaloff, les lignes exactes des concessions russes. Le **PRÉSIDENT** constate que la constitution de Batoum en port franc est acquise à l'entente, et qu'il en est de même des points que vient d'indiquer le Comte Schouvaloff. Quant au tracé exact de la ligne de frontière, S. A. S. pense que ce travail ne peut être fait par le Congrès et doit être réservé à une commission spéciale compétente.

Lord **SALISBURY** déclare qu'il avait eu des objections sur plusieurs des points de l'article xix du Traité. S. Ex. craignait d'abord que la possession de Batoum ne fût un danger pour la liberté de la mer Noire. La concession gracieuse offerte aujourd'hui par la Russie, s'il la comprend bien, lui paraît écarter cette appréhension. En second lieu, l'occupation de Bayazid lui aurait fait redouter que la route commerciale de Perse ne fût interceptée : S. Ex. constate également qu'en présence de la concession de la vallée d'Alachkerd, ses craintes ne seraient plus justifiées. Il lui reste encore le devoir de rappeler les intérêts d'une vaillante nationalité musulmane qui se refuse à la domination russe. S. Ex. insiste sur les avantages d'entretiens particuliers pour résoudre les dernières difficultés de détail qui subsistent encore.

Le Prince **GORTCHACOW** dit qu'il préférerait une discussion en Congrès et qu'il est prêt à répondre sur place aux objections que présenteraient les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne.

Le Prince de **BISMARCK** s'associe à la demande de Lord Salisbury, qui lui paraît justifiée par les nombreux détails de la question, qui ne sauraient être discutés en séance plénière. Il consultera d'ailleurs sur ce point le sentiment du Congrès.

Le Prince **GORTCHACOW** expose qu'il y a deux catégories de questions : Les premières, qui sont techniques et qui ont pour objet la détermination des limites définitives, ne peuvent, en effet, être résolues en Congrès et le Traité de San Stefano a indiqué par avance qu'elles devront être soumises à une commission spéciale. En ce qui concerne les secondes, S. A. S. remercie Lord Beaconsfield d'avoir répondu avec tant de loyauté à ses observations : M. le premier Plénipotentiaire d'Angleterre s'est borné au surplus à exprimer ses craintes sur la sé-

carité des populations. Mais le Prince Gortchacow s'explique moins les objections de Lord Salisbury et prie S. Exc. de vouloir bien déterminer, d'une manière plus précise, les améliorations qu'il a énoncées.

Lord Salisbury dit qu'il a voulu parler de la nationalité des Lazos qui n'accepteraient pas le Gouvernement russe et dont les répugnances pourraient amener dans l'avenir des embarras sérieux.

Une discussion s'engage entre le Prince Gortchacow, Lord Salisbury et Ménélik Ach-Pacha sur le chiffre de la population Lazo du Laskstan, que le czariste Plénipotentiaire de Russie, sur des données qu'il offre de communiquer, affirme ne point s'élever au-dessus de 30,000 âmes, tandis que les Plénipotentiaires d'Angleterre et de Turquie l'estiment à 200,000 individus.

Le Président, ayant fait observer que cette question secondaire n'intéressait pas l'œuvre de la paix, insiste pour que les Plénipotentiaires d'Angleterre et de Russie s'entendent sur ce point et sur les autres objets spéciaux qui les séparent, dans des entretiens particuliers. Cette procédure est acceptée de part et d'autre, et le Congrès décide d'attendre le résultat de ces explications mutuelles pour reprendre l'examen de l'article XIX.

La Haute Assemblée passe à l'article XVI, relatif aux Arméniens, et dont il a été déjà question dans une séance précédente.

Lord Salisbury a déposé à ce sujet une proposition qui a été distribuée aux Plénipotentiaires. S. Exc. demande la suppression des premières lignes de l'article XVI jusqu'au mot « pays » et désirerait ajouter à la fin la phrase suivante : « Elle s'entendra ultérieurement avec les six autres Puissances signataires sur la portée de cet engagement et les mesures nécessaires pour le mettre à exécution. »

S. Exc. ajoute que les intérêts des Arméniens doivent être sauvegardés, et que le but de la proposition est de leur donner des espérances d'améliorations immédiates en même temps que de progrès à venir.

Carathéodory Pacha admet que, dans la dernière guerre, les tribus insurgées ont suscité de graves désordres; mais la Porte, dès qu'elle en a été informée, a pris des mesures pour y mettre un terme. La proposition de Lord Salisbury semble se référer à des mesures ultérieures. Carathéodory Pacha voudrait qu'il fût tenu compte à la Porte des dispositions qu'elle a adoptées et qu'on ajoutât au paragraphe les mots suivants : « La Porte communiquera aux six Puissances le résultat des mesures qui ont été déjà prises à cet égard. » Cette addition, en même temps qu'elle satisfait le Gouvernement ottoman, compléterait le sens du texte présenté par les Plénipotentiaires anglais.

Le Comte Schouvaloff préfère la rédaction de Lord Salisbury. Si la Porte a pris des mesures et qu'elles n'aient pas été mises à exécution, il est inutile de les mentionner.

Le Président fait observer qu'il est peut-être difficile de mettre à exécution des mesures répressives parmi les tribus indépendantes, et S. A. S. élève des doutes sur l'efficacité pratique de l'article proposé par Lord Salisbury.

Carathéodory Pacha insistant pour l'addition qu'il a indiquée, Lord Salisbury demande à ajourner la discussion, pour apporter quelques modifications dans le texte primitif.

La question est remise à une prochaine séance.

Le Congrès passe à la discussion des Détroits.

Lord Salisbury déclare que, si l'acquisition de Batoum avait été maintenue dans des conditions qui menaceraient la liberté de la mer Noire, l'Angleterre n'aurait pas pu s'engager envers les autres Puissances européennes à s'interdire l'entrée de cette mer. Mais Batoum ayant été déclaré port franc et commercial, le Cou-

vernement anglais, ne se refusera pas à renouveler les engagements sous les modifications imposées par les décisions déjà prises au Congrès.

Le Prince Gortchacow, en faisant observer que ces dangers n'auraient pu se produire de toute façon, puisque la Russie n'a point de bâtiments dans la mer Noire, est également d'avis que la législation actuelle ne soit pas modifiée.

Il résulte de la discussion qui s'engage entre les Plénipotentiaires de LA GRANDE-BRETAGNE, DE RUSSIE ET DE FRANCE sur le caractère du *statu quo ante*, que le Congrès entend, par ce terme, l'état de choses établi par la déclaration de 1856 et par l'article II du Traité de Londres du 13 mars 1871, dont il est donné lecture.

Le Comte Schouvaloff croit que le Congrès n'a pas à discuter sur ce point les Actes de 1856 et 1871. Quo demande la Russie? Elle demande uniquement le *statu quo ante* pour les Détroits. Le Marquis de Salisbury fait dépendre le *statu quo* des conditions de la possession de *Batoum* par la Russie. Il serait très facile de prouver que *Batoum* ne constitue de menace pour personne et que la possession de ce port ne nous est nécessaire que pour assurer nos communications avec le grand territoire que la Russie possède déjà sur cette partie du littoral de la mer Noire et pour assurer son commerce. S. Exc. constate que la déclaration de franchise du port a dû écarter les dernières doutes. Ce port deviendra un point important pour le commerce du monde entier; il ne pourrait être une menace pour les Détroits, et tout conseille, en conséquence, d'y maintenir le *statu quo*.

Lord Salisbury comprend que *Batoum* ne sera qu'un port commercial et, ainsi, accepte en principe le *statu quo ante* pour les Détroits.

A la suite d'une observation de Constantin Pacha relative à l'opportunité de déclarer que la Bulgarie n'aura point de forces navales dans la mer Noire, comme conséquence du *statu quo ante* qui vient d'être admis, il demeure entendu que, la Bulgarie étant Principauté tributaire et n'ayant point de pavillon de guerre, aucune disposition nouvelle ne peut être insérée à ce sujet.

Le Président constate l'assentiment unanime de la haute Assemblée au maintien du *statu quo ante* dans la question des détroits des Dardanelles et du Bosphore.

Le Président donne lecture de l'article XXV, et le Congrès reconnaît qu'après la déclaration précédente, il n'a pas à discuter la première phrase de cet article relative à l'ouverture des Détroits. Quant à la seconde phrase, qui concerne les blocus fluviaux, LE PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE D'ITALIE ayant fait remarquer que cette stipulation n'est que la reproduction du principe de la Déclaration de Paris en date du 16 avril 1856, Constantin Pacha constate que ce passage n'a aucune utilité pratique, puisque la Porte est liée par la Déclaration de Paris.

Le Président ajoute que c'est pourquoi la haute Assemblée n'a pas à s'en occuper. Le Congrès n'a donc pas à reviser cet article et se borne à maintenir le *statu quo ante* comme suffisant. S. A. S. lit ensuite l'article XXV qui concerne l'évacuation de la Turquie d'Europe et d'Asie par les troupes russes. Le Prince de Bismarck pense que, les deux Puissances belligérantes ayant statué régulièrement à cet égard, le Congrès doit considérer cet arrangement comme strictement bilatéral.

Le PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE soumet, sur ce point, un désir à ses Collègues de Russie: S. Exc. demande s'il ne leur serait pas possible de faire une déclaration constatant que le Gouvernement russe s'efforcera, pour affranchir la Roumanie des charges résultant d'une occupation prolongée, de diriger l'évacuation par la voie du Danube et de Varna.

Le Comte Schouvaloff répond que la proposition faite par le premier Plénipotentiaire de France ne saurait avoir un caractère absolu. Il s'agirait ainsi de choisir, de préférence, la voie de mer à la voie de terre. S. Exc. est prêt à ob-

tempérer à ce désir, mais sa déclaration doit être subordonnée à une prompt évacuation de Yarna par les troupes turques. Si les Plénipotentiaires ottomans veulent bien déclarer au Congrès qu'il n'y a plus d'obstacle à l'évacuation immédiate de cette forteresse, le Comte Schouvaloff est prêt à répondre à la demande du premier Plénipotentiaire de France.

САРЯТКООВ ПАЧА demande l'ajournement d'une question sur laquelle il n'est pas à même de donner une réponse précise.

M. WADDINGTON fait remarquer qu'il n'a pas présenté de proposition, mais un simple appel au bon vouloir de la Russie, dans le cas où les circonstances permettraient d'évacuer le territoire ottoman sans passer par la Roumanie.

Le Comte SCHOUVALOFF serait heureux de satisfaire au vœu de M. Waddington et regrette que M. le premier Plénipotentiaire de Turquie n'ait pas été en mesure de fournir les informations nécessaires à la décision du Gouvernement russe.

САРЯТКООВ ПАЧА ayant demandé si l'alinéa 8 de l'article xxv, relatif à l'évacuation en Asie, sera inséré dans le nouveau Traité, le PRÉSIDENT dit que cette insertion ne paraît pas nécessaire, puisqu'il ne s'agit que d'une stipulation entre la Turquie et la Russie: l'évacuation en Europe a seule été l'objet d'un arrangement européen.

S. A. S. constate que les derniers articles du Traité de San Stefano (16, 17, 18 et 19) ne sont que des stipulations locales et militaires, et exprime l'espoir que dans la prochaine séance, le Congrès, informé du résultat des pourparlers qui doivent s'établir sur les questions réservées entre les Plénipotentiaires russes et anglais, se trouvera en mesure de terminer l'examen de la question asiatique.

Le Prince de HOLLAND, comme président de la Commission de délimitation, demande la mise à l'ordre du jour de la prochaine séance d'un rapport de cette commission sur des questions qui ne peuvent être résolues que par le plénum du Congrès.

Le Comte SCHOUVALOFF expose incidemment que, pour divers territoires, tant d'Europe que d'Asie, qui n'ont pas été l'objet des délibérations spéciales de la haute Assemblée, aucune amélioration du sort des populations chrétiennes n'a été expressément stipulée. Le Traité de San Stefano, en ordonnant une grande Bulgarie, ne visait dans l'article 18 que les Provinces grecques et quelques territoires qui auraient pu échapper à l'attention.

La situation a changé: la création d'une Roumèlie restreinte laisse en suspens de nombreuses populations chrétiennes qui pourraient n'être assimilées ni aux réformes qu'il s'agit d'introduire dans la Roumèlie orientale, ni à celles que le Traité de San Stefano projetait pour les Provinces grecques.

Le sort des chrétiens d'Orient constituant une des premières préoccupations de l'Europe et du Congrès, S. Exc. voudrait espérer que les stipulations de l'article xv s'étendraient également à toutes les populations chrétiennes de la péninsule des Balkans, pour lesquelles aucune organisation spéciale n'est stipulée.

Le Prince de BISMARCK estime que le Congrès s'est approprié l'article xv dans sa totalité et qu'il l'étend en principe à toutes les parties de l'Empire. Ce serait au surplus, à une Réunion diplomatique à venir que ces questions de détail pourraient être, au besoin, réservées.

Le Comte SCHOUVALOFF est heureux de voir constater que les stipulations de l'article xv s'appliquent à toutes les parties de la Turquie d'Europe qui n'ont pas de règlement spécial.

Le Comte ANDRASSY est d'accord avec les Plénipotentiaires de Russie sur la nécessité d'améliorer le sort des chrétiens, mais S. Exc. ne pense pas que des constitutions toutes faites soient le meilleur moyen d'y parvenir. La diplomatie

doit s'en tenir à poser des principes et se garder d'entrer dans les détails, qui sont souvent un danger pour les populations.

CARATHODONY PACHA demande au Congrès de prendre en considération la pétition inscrite au n° 49 dans la dixième liste et dans laquelle Mgr G. Rassimos, archevêque de Philadelphie, traite la question des biens dévolus de Roumanie. S. Exc. se réserve de soumettre au Congrès une proposition formelle à cet égard. La séance est levée à 5 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole n° 15 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient.
(Séance du 8 juillet 1878.)

ÉTAIENT PRÉSENTS tous les Plénipotentiaires.

La séance est ouverte à deux heures et demie. Le Protocole n° 13 est adopté.

Le Président fait mention des pétitions de la liste n° 11.

L'ordre du jour appelle l'article xviii du Traité de San Stefano, relatif à la ville de Khotour et à la rectification de la frontière turco-persane. Cet article est ainsi conçu: « La Sublime Porte prendra en sérieuse considération l'opinion émise par les Commissaires des Puissances médiatrices au sujet de la possession de la ville de Khotour, et s'engage à faire exécuter les travaux de délimitation définitive de la frontière turco-persane. »

Le Président pense qu'il y a lieu, conformément à la décision prise par le Congrès dans sa dernière réunion, d'entendre le Représentant de S. M. le Shah de Perse.

S. Exc. Malcom Khan est introduit, et le Président le prie de communiquer au Congrès les observations de son Gouvernement au sujet de l'article xviii du Traité de San Stefano.

MALCOM KHAN dit qu'il n'a point de communication à faire, mais qu'il désire seulement connaître la décision du Congrès.

Le Prince DE BISMARCK fait observer que la haute Assemblée n'a pas encore pris de résolutions, mais a voulu s'assurer que la restitution de Khotour à la Perse serait acceptée par S. M. le Shah.

MALCOM KHAN se déclare autorisé par son Gouvernement à accepter avec reconnaissance la restitution du district de Khotour; il se réfère, pour l'étendue du territoire, à la délimitation dressée par la commission anglo-russe. S. Exc. ajoute quelques considérations sur la situation de la frontière persane de Bayazid à Mouhamorra et appelle l'intérêt de la haute Assemblée sur le vif désir de son Gouvernement de voir le Congrès mettre un terme à des difficultés sans cesse renaissantes. Le Gouvernement persan se soumet d'avance à l'arbitrage qui serait fixé par la haute Assemblée.

Le Président pense que le Congrès consentira à prêter ses bons offices pour amener une entente entre la Turquie et la Perse, et le règlement de l'affaire de Khotour pourra lui en fournir l'occasion.

MALCOM KHAN se retire et, le Président ayant demandé aux Plénipotentiaires russes de faire connaître leur opinion sur l'article 13, le Comte SCHOUVALOFF désire déterminer exactement le caractère actuel de la question. Dans les négociations qui ont eu lieu entre la Russie et la Turquie après la conclusion du Traité de San Stefano, la Russie consentit à rendre à la Sublime Porte Bayazid et la vallée d'Alachkerd, mais en stipulant, comme échange, la restitution du territoire de Khotour. C'est donc à titre d'échange que Khotour est rendu au Shah. Quant à la délimitation, il n'y a pas de difficulté, puisque Malcom Khan a déclaré accepter

celle de la commission anglo-russe. Le Comte Schouvaloff ne peut qu'appuyer, d'ailleurs, le désir de la Perse d'arriver le plus tôt possible au règlement de ses frontières.

Le PRÉSIDENT demande si une proposition est faite en dehors du maintien pur et simple de l'article 18.

La lecture des offices adressés par Malcom Khan au Congrès établit que le ministre du Shah, de son côté, n'a présenté aucune proposition.

Le Comte Schouvaloff n'est point d'avis de maintenir purement et simplement l'article. S. Exc. répète que les situations respectives ont changé depuis le Traité de San Stefano : il s'agit maintenant, de la part de la Turquie, non plus de « prendre en sérieuse considération, » mais d'exécuter un engagement, un échange, et ce caractère de la question doit être indiqué nettement dans une nouvelle rédaction.

Le Prince DE BISMARCK ayant exprimé le désir de savoir si les Plénipotentiaires russes désirent s'en charger, et Lord SALISBURY ayant offert pour ce travail le concours des Plénipotentiaires anglais, également intéressés dans la question au point de vue du commerce de la Perse, le Comte Schouvaloff annonce qu'à la prochaine séance, il présentera un nouvel article, après s'être concerté avec ses collègues d'Angleterre.

Le PRÉSIDENT constate que les principes de l'article xviii sont confirmés, sauf le complément que doivent préparer les Plénipotentiaires d'Angleterre et de Russie.

CARATHÉODORY PACHA dit que, pour ce qui le concerne, il n'aurait aucun changement à proposer pour l'article xviii. Il n'a pas connaissance des négociations postérieures au Traité de San Stefano auxquelles le Comte Schouvaloff a fait allusion ; qu'il sollicitera sur ce point les instructions de son Gouvernement ; mais qu'en attendant, les Plénipotentiaires ottomans sont toutefois à la disposition du Comte Schouvaloff pour la rédaction du nouvel article, tant qu'il s'agira de confirmer la décision rendue par la commission mixte au sujet de la cession de Khotour.

Le PRÉSIDENT rappelle que, dans la séance précédente, le Congrès avait mis à l'ordre du jour d'aujourd'hui le résultat de pourparlers complémentaires sur différentes questions de détail relatives à la ville et au port de Batoum. Les Plénipotentiaires intéressés n'étant pas encore en mesure de faire connaître leurs décisions, la question est remise à la prochaine séance.

Procédant au point suivant de l'ordre du jour, le PRÉSIDENT fait observer que Lord Salisbury s'est réservé de communiquer à la haute Assemblée le résultat d'une entente ultérieure avec les Plénipotentiaires ottomans sur la rédaction de l'article xvi, concernant les Arméniens.

Lord SALISBURY donne lecture de la rédaction concertée entre les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la Turquie : « La Sublime Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les Provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises dans ce but aux Puissances qui y veilleront. »

Le Congrès donne son assentiment à cet article.

Le PRÉSIDENT dit que, dans la dernière séance, Carathéodory Pacha a saisi le Congrès d'une motion relative à la pétition de l'archevêque Gerassimos sur les couvents dédiés. En voici le texte :

« Considérant que le différend entre les Saints-Lieux d'Orient et la Roumanie, relatif aux biens dédiés, qui, aux termes des Protocoles des Conférences des grandes Puissances tenues à Paris en 1858, 1859 et 1861 et de la Conférence réunie *ad hoc* à Constantinople en 1864, devait être réglé par la voie d'arbitrage, demeure jusqu'ici en souffrance.

« Les Plénipotentiaires ottomans prient cette haute Assemblée de vouloir bien prendre en considération le mémoire des Saints-Lieux d'Orient porté sur la liste des pétitions présentées au Congrès sous le n° 49, et par lequel les pétitionnaires s'en remettent au Congrès pour qu'il veuille bien fixer un délai pour la mise en pratique de l'arbitrage et désigner un sur-arbitre pour le cas de partage.

Le PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE DE TENQUIE déclare qu'il n'a pas formulé de proposition proprement dite, mais qu'il est prêt à s'appropriier les conclusions du mémoire adressé par les Saints-Lieux à la haute Assemblée. S. Exc. appelle l'attention du Congrès sur la déplorable situation des Saints-Lieux orthodoxes qui réclament la mise à exécution des arrangements pris par la Conférence tenue à Paris en 1858, l'arbitrage et la désignation éventuelle du sur-arbitre, prévus par le Protocole du 30 juillet 1858. Les Saints-Lieux s'en remettent au Congrès pour la nomination d'un sur-arbitre.

Le PRÉSIDENT exprime ses doutes sur la compétence de la haute Assemblée dans cette question, étrangère en elle-même aux Traités de 1856 et 1871 et de San Stefano. Il désirerait cependant la recommander à l'attention de ses Collègues et demande si l'un des Plénipotentiaires aurait à présenter quelques observations à ce sujet.

Lord SALISBURY serait disposé à insister, mais S. Exc. ne voit pas quelle pourrait être la sanction d'une décision du Congrès en pareille matière, du moment que l'indépendance de la Roumanie n'en saurait dépendre.

Le Prince DE BISMARCK dit que, comme Représentant de l'Allemagne, il est de l'avis de Lord Salisbury, et ne connaît, en effet, aucun moyen de coercition à exercer par le Congrès en cette affaire.

CARATHÉODORY PACHA remercie le Président d'avoir présenté la question à la haute Assemblée. S. Exc. regarde comme désirable que cette difficulté reçoive une solution, pour prévenir des discussions ultérieures entre la Roumanie et la Porte. Le premier Plénipotentiaire ottoman demande, du moins, que, dans le cas où la haute Assemblée ne croirait pas devoir se saisir de l'affaire, la question pût être traitée en dehors du Congrès par les Puissances.

Le Prince DE BISMARCK croit qu'en effet ce serait la seule manière réalisable de traiter cette question et pense que ses Collègues consentiront à écrire en ce sens à leurs Gouvernements.

Le Comte SCHOUVALOFF rappelle que la proposition des Plénipotentiaires français relative à la liberté religieuse et aux diverses garanties accordées à tous les cultes a créé un droit nouveau applicable à toutes les Principautés et qui autorise les intéressés à faire valoir, en temps et lieu, leurs justes réclamations.

Le PRÉSIDENT est d'accord sur ce point avec les Plénipotentiaires de Russie. S. A. S. pense, en général, qu'on pourrait introduire dans le Traité un article qui léguerait aux Puissances représentées au Congrès la tâche de veiller, soit par leurs Représentants à Constantinople, soit par d'autres Délégués, sur l'exécution des diverses dispositions qui viennent d'être rappelées. La question des Saints-Lieux pourrait se rattacher à ce contrôle. Le Prince de Bismarck ajoute, avec l'assentiment de la haute Assemblée, qu'en ce qui regarde cette dernière question, il sera noté au Protocole que les Représentants des Puissances sont prêts à référer à leurs Gouvernements à ce sujet et à recommander à leur sollicitude l'examen de cette affaire, soit sur les anciennes bases, soit sur celles qui seront le résultat des délibérations du Congrès.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission de délimitation.

Le Prince DE HONINGTON, président de la Commission, indique d'abord le tracé de la frontière Nord de la Principauté de Bulgarie, qui suit la rive droite du Danube depuis l'ancienne frontière de Servie jusqu'à la ligne déterminée par le

Congrès dans une précédente séance et qui part d'un point à l'Est de Silistrie pour rejoindre Mangalia, sur la mer Noire. Le point à l'Est de Silistrie n'est pas encore fixé; mais il ne s'agit pas d'une ligne stratégique, c'est une concession faite à la Roumanie, et le tracé exact de cette concession demeure réservé.

Le Comte SCOUVALOFF rappelle qu'en effet, il ne s'agit pas ici d'une ligne stratégique. Les Plénipotentiaires russes ont augmenté le territoire destiné à la Roumanie; il a été décidé qu'une ligne, partant à l'Est de Silistrie, rejoindrait Mangalia qui serait inclus dans le territoire roumain. C'est une question de bonne foi; le point important étant le nombre d'éléments roumains à comprendre dans la Bulgarie, cette ligne doit être tracée avec soin et pourrait être confiée à une commission européenne.

Le Comte ANDRASSY dit que, les deux points d'attache étant fixés, les détails doivent, en effet, être remis à la Commission.

Le Prince DE HONENLOHE fait remarquer que l'on ne peut préciser encore le point d'attache du côté de Silistrie, mais que la Commission a indiqué que ce point doit être l'emplacement où un pont pourrait être établi sur le Danube, à l'Est de Silistrie, pont qui relierait les deux rives roumaines du fleuve.

Le Comte SCOUVALOFF ayant admis qu'un pont réunissant les deux rives du Danube était nécessaire, et le Baron DE HAYMERLE ayant ajouté que, de l'avis des experts, un seul point dans les environs est propice à la construction d'un pont, le PRÉSIDENT demande si le Congrès accepte : 1^o la ligne de frontière du Nord de la Bulgarie; 2^o la ligne de Silistrie à Mangalia; 3^o l'attribution des détails à l'étude d'une commission européenne.

LA NACTE ASSEMBLÉE donne son assentiment à ces propositions qui régissent les limites Nord de la Principauté.

Le Prince DE HONENLOHE passe au tracé de la frontière Ouest. Elle doit suivre, depuis Racovitza, sur le Danube, l'ancienne frontière orientale de la Serbie jusqu'à la Stara Planina.

Cette ligne est acceptée par le Congrès.

Le Prince DE HONENLOHE expose ensuite la frontière du Sud telle qu'elle a été fixée par la Commission de délimitation dans les termes suivants :

« La frontière commence par l'embouchure et remonte le thalweg du ruisseau où se trouvent les villages Hodzakioj, Selam-Kioj, Aivadsik, Kulohe, Sudzuluk; traverse obliquement la vallée du Deli Kamcik en passant au Sud de Belibe et de Kemhalik et au Nord de Hadzimahale, en traversant le Deli Kamcik à deux kilomètres et demi en amont Cengel; gagne la crête à un point situé entre Tekelik et Aidos Bredza et la suit par Karnabad Balcan, Prisevica Balcan, Kasan Balcan, au Nord de Kotel jusqu'à Demir Kapu. De Demir Kapu, elle suivra la crête des Balkans jusqu'au sommet de Kosica. »

Les Coxants adopte cette ligne jusqu'à Kosica.

Le Prince DE HONENLOHE indique qu'à partir de ce point, la délimitation du Sandjak de Sofia a rencontré des difficultés au sein de la Commission. La majorité s'est décidée pour le tracé suivant :

La frontière quitte la crête du Balkan au sommet de Kosika, descend vers le Sud entre les villages de Pirtop, laissé à la Bulgarie, et de Duzanci, laissé à la Roumanie orientale, jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere; suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolneca, puis cette rivière, jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere, en laissant à la Roumanie orientale une zone d'un rayon de deux kilomètres en amont de ce confluent; remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica, suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner à l'Ouest à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875.

La ligne frontière coupe ensuite, en ligne droite, la tête du bassin du ruisseau

d'Ichtiman Doro, passant entre Bogdina et Karaula, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica entre Camurli et Hadzilar; suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 1008, Zmailica Vrh, Sumnatica, et rejoint la limite administrative du Sandjak entre Sivri Tas et Cadir Tepe.

Il ne pourra être élevé de fortifications dans un rayon de dix kilomètres autour de Samakov.

De Cadir Tepe, la ligne frontière se dirige au Sud-Ouest, en suivant la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mosta Karasu, d'un côté, et du Struma Karasu, de l'autre, passant par les crêtes des montagnes du Rhodope appelées Domir Kapu, Iskof Tepe, Kadimezar Balcan et Aji Gedik, jusqu'à Kapetnik Balcan, et se confond ainsi avec l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sofia.

De Kapetnik Balcan, la ligne frontière est indiquée par la ligne de partage des eaux entre les vallées de la Rilska reka et de la Bistrica reka, et suit ainsi le contour fort appelé Vodonica Planina, pour descendre dans la vallée de la Struma au confluent de cette rivière avec la Rilska reka, laissant le village de Barakti à la Turquie. Elle remonte alors au Sud du village de Jeleznica pour atteindre, par la ligne la plus courte, la chaîne de Golema planina au sommet de Gitka et y rejoindre l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sofia, laissant, toute fois, à la Turquie la totalité du bassin de la Suha reka.

Du mont Gitka, la frontière se dirige vers le mont Crni vrh par les montagnes de Karvna Jabuka, en suivant l'ancienne limite administrative du Sandjak de Sofia dans la partie supérieure des bassins de Egri Su et de la Lebnica, remonte avec elle sur les crêtes de Babinapolana et arrive au mont de Crni vrh.

Du mont Crni vrh, la ligne frontière se confond avec la limite administrative séparant les Sandjaks de Nisch et de Sofia, suivant la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morawa, par les sommets de Streser, Vilo Golo, Mesid, Ravnasiba, Ogorelica, Kosturnica et Lubas jusqu'à Grloska Planina.

A partir de cette chaîne elle descend vers le Nord-Ouest en longeant, à une distance de deux kilomètres environ, la rive gauche de la Divljanska reka et de la Lukavicka reka, coupe, à mille mètres au Nord-Ouest du village de Segusa, la route de Sofia à Pirot, se dirige en ligne directe sur la Vidlic Planina et, de là, sur le mont Radocina, dans la chaîne du Kodza Balcan, laissant à la Serbie le village de Dolkinci, et à la Bulgarie, celui de Samakov.

Du sommet du mont Radocina, la frontière suit, vers l'Ouest, la crête des Balkans par Ciprovec Balcan et Stara Planina, jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie, près de la Kula Smiljeva Cuka.

Le Prince de Roumanie, en terminant cet exposé, ajoute qu'une décision n'a pas pu être prise au sujet de ce tracé, les Plénipotentiaires de Russie n'ayant pas trouvé dans cette délimitation une compensation suffisante des parties qui avaient été détachées du Sandjak à l'Est et au Sud.

Le Président regrette que les Membres de la Commission n'aient pu s'entendre sur cette question et exprime l'avis que le Congrès la décide par voie de majorité.

Le Comte Schorvaxlorf rappelle que le Congrès, dans une de ses premières séances, a admis à l'unanimité que le Sandjak de Sofia serait incorporé dans la Principauté de la Bulgarie, sauf rectification stratégique de ses frontières. Lorsque cette question a été transmise à l'examen des spécialistes de toutes les Puissances, ils ont compris qu'il s'agissait de choisir entre plusieurs crêtes celles qui répondaient le mieux aux conditions de la défense. Telle n'a pas été l'opinion des officiers d'état-major anglais; ils ont demandé à reculer la frontière derrière la chaîne des montagnes et ont, de cette façon, changé une rectification stratégique en une cession territoriale.

Les Plénipotentiaires de Russie, s'inspirant dans ce débat d'un esprit de conciliation, ont admis la ligne qui avait eu les suffrages de la majorité de la Commission, mais ils l'ont fait sous la réserve de recevoir un équivalent dans le tracé des frontières occidentales du Sandjak.

L'équivalent qui leur a été proposé ne leur a pas paru suffisant, car il atteignait, tout au plus, la moitié de ce que la Bulgarie perdait d'un autre côté.

S. Exc. rappelle à la haute Assemblée qu'elle a unanimement consenti à l'incorporation du Sandjak de Sofia à la Bulgarie, et les Plénipotentiaires de Russie tiennent expressément à le maintenir, sinon dans ses frontières administratives actuelles, du moins dans les dimensions territoriales dans lesquelles il a été concédé.

En conséquence le Comte Schouvaloff demande au Congrès de vouloir bien statuer, en principe, sur une augmentation de territoire dans le tracé occidental du Sandjak de Sofia.

Lord Salisbury explique que l'Angleterre avait consenti à céder le Sandjak de Sofia à la Bulgarie pendant que la Russie avait consenti à céder à la Turquie les deux vallées de la Strouma et de Mesta Karsou. Un examen plus approfondi a fait reconnaître qu'une portion de la vallée de la Strouma se trouvait comprise dans le Sandjak de Sofia. Telle a été la cause de la réclamation des Délégués britanniques qui ont demandé une rectification dans les frontières Sud du Sandjak.

Le Comte Schouvaloff répond que, si le Plénipotentiaire britannique fait valoir cette considération, il lui opposerait un autre argument. Le Congrès avait décidé que le Sandjak de Sofia serait échangé contre l'exclusion de la vallée de la Strouma de la Roumélie orientale. En conséquence, cette vallée ne peut être revendiquée par le Plénipotentiaire anglais, car elle reste exclue de la Roumélie, soit qu'elle appartienne au Sandjak de Sofia, soit qu'elle en reste séparée.

Le Baron de HAYEN tient à rappeler que les Plénipotentiaires austro-hongrois n'ont pas élevé de difficultés au sujet du Sandjak de Sofia. C'est seulement en ce qui concerne la compensation demandée par les Plénipotentiaires russes, que les Représentants austro-hongrois ont insisté pour que la Bulgarie ne s'étendît pas davantage au Nord, et ont proposé que l'équivalent soit pris dans le cas de Djouma plutôt que dans celui de Piro.

MEURNEZ AIA PAËNA dit qu'en réalité, la Bulgarie a obtenu tout le Sandjak de Sofia, sauf les rectifications stratégiques prévues, et que le Protocole primitif a été exécuté mot pour mot. S. Exc. croit donc inutile de rien concéder à la Bulgarie du côté de la Serbie.

Le Comte Schouvaloff insiste pour que la Bulgarie obtienne un équivalent suffisant du côté de la Serbie.

Le Président demande aux Plénipotentiaires russes de déterminer exactement l'équivalent qu'ils réclament.

Le Prince de Hohenlohe croit devoir ajouter que la commission a proposé, à l'unanimité, de donner à la Principauté bulgare une route d'étape, outre l'équivalent que la Russie trouve insuffisant. Cette proposition a été formulée en ces termes :

« En cas de guerre, et même dans le cas où la Serbie conserverait la neutralité, cette Principauté pourra être invitée à permettre aux troupes et aux convois bulgares le libre passage sur la ligne d'étapes entre Vidin et Sofia, par la route de Sofia à Piro, et de ce point à Vidin, par le col de Saint-Nicolas. La Serbie ne pourra s'y refuser, et ces passages ne seront pas considérés comme une violation de l'état de neutralité. »

Le Comte Schouvaloff dit que la réserve faite par la Commission pour assurer un libre passage à la Bulgarie prouve à quel point la frontière occidentale est

peu satisfaisante, puisqu'il s'agit de donner aux Bulgares la possibilité d'une retraite en leur garantissant une route militaire par la Serbie. Le Président ayant demandé quel était l'équivalent réclamé par la Russie en faveur de la Bulgarie, S. E. se conforme à ce désir en formulant une proposition qui pourrait, en même temps, faire disparaître une divergence qui existe entre les Plénipotentiaires austro-hongrois et russes. Dans l'opinion des Plénipotentiaires austro-hongrois, les deux points de Piro et de Trn devraient appartenir à la Serbie, parce qu'ils contiennent une population serbe. Les Plénipotentiaires russes ne partagent point cette opinion et considèrent les deux districts susmentionnés comme deux centres bulgares. M. Ristitch a vivement insisté sur l'annexion de Piro et de Trn à la Serbie, en prétendant que, si les vœux de la population étaient consultés, elle se serait déclarée en faveur de l'annexion à la Serbie. Le Comte Schouvaloff n'aurait pas cédé sur ce point, et, sans se faire le partisan du suffrage universel, il aurait demandé, en dernier lieu, que la question fût réservée à une Commission européenne, qui aurait décidé, sur place et selon les intérêts de la population, si Piro et Trn devaient appartenir à la Serbie ou à la Bulgarie.

Les pétitions qui ont été présentées par les habitants en faveur d'une annexion serbe, n'ont pas de valeur aux yeux du Comte Schouvaloff; il suffit pour démontrer leur peu de consistance, de constater que ces localités sont occupées actuellement par les troupes serbes et que le métropolitain bulgare, qui représentait les intérêts de cette nationalité, a été exilé par le Prince de Serbie.

Toutefois, pour arriver à une conclusion pratique, et pour résoudre, par la même disposition, la question de compensation et la divergence d'opinion qui existe par rapport à Piro et à Trn, il offre un compromis: il demande d'incorporer Trn à la Province de Bulgarie et abandonne la ville de Piro à la Serbie.

Le Président, résumant l'état de la discussion et l'offre faite par le Comte Schouvaloff, exprime le désir qu'un accord puisse intervenir sur ces bases.

Le Comte de Saint-Vaïan constate que le Comte Schouvaloff a indiqué une transaction qui permettra à la Commission de délimitation de formuler, à ce sujet, une proposition ultérieure sur laquelle le Congrès aura à se prononcer. S. Exc. estime, de plus en plus, que la haute Assemblée étant, dès à présent, d'accord sur la plus grande partie de la frontière Sud de la Bulgarie, depuis la mer jusqu'à Samakow, pourrait immédiatement voter sur cette ligne, en réservant la partie encore en discussion à une autre séance où elle se prononcerait en pleine connaissance de cause, après communication d'un rapport complémentaire de la Commission.

Le Président s'associe à la pensée du vote sur les points acquis, mais n'est point d'avis de renvoyer les autres à la Commission. S. A. S. propose que le Congrès décide aujourd'hui même sur la question de Piro et de Trn, sauf à laisser à la Commission le droit de statuer sur des détails.

Le Baron de Haymerle et Lord Salisbury pensent que la Commission devrait, sur ces détails, être autorisée à décider par voie de majorité.

Le principe de l'attribution de Piro à la Serbie et de Trn à la Bulgarie est accepté par le Congrès, qui admet également que la Commission, sans en référer à la haute Assemblée, pourra statuer sur le détail par voie de majorité.

Le Prince de Hohenlohe expose que les Représentants anglais dans le sein de la Commission désiraient ajouter à la ligne des Balkans un rayon stratégique de cinq kilomètres. Ce vœu n'a pas été accueilli par la Commission, mais elle a adopté une résolution qui consiste à ajouter au dernier alinéa de la proposition anglaise insérée au Protocole 4, page 3, la résolution suivante:

« La Commission européenne prendra en considération la nécessité pour S. M.

le Sultan de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie orientale. Cette addition ayant été acceptée par le Congrès, le PRÉSIDENT soumet au suffrage de la haute Assemblée l'ensemble du tracé des frontières bulgares, sauf les questions de détail sur Pirot et Trn, qui restent à décider par la Commission de délimitation. Ce tracé est adopté à l'unanimité.

Le Prince de Roumélie passe à la frontière de la Roumélie orientale et donne lecture de la proposition suivante présentée par la Commission :

1^o Frontière Sud de la Roumélie orientale :

A partir de la rivière de l'Arda près du village d'Adneci, la frontière remonte sur la crête de Dostopa Dagh qu'elle suit jusqu'à un point situé sur la Maritza à cinq kilomètres en amont du pont de Mustapha Pacha; elle remonte vers le Nord par la ligne du partage des eaux entre Dömirkhanli Dero et les petits affluents de la Maritza, jusqu'à Kadolar Bahr. De là, elle traverse la vallée de la Tundza, se dirigeant directement sur Bojak Derbend qu'elle laisse au Nord ainsi que Soudzak. De Bojak Derbend, elle reprend la ligne du partage des eaux entre les affluents de la Tundza au Nord, et de la Maritza, au Sud, jusqu'à la hauteur de Kalhlar, qui reste au Nord, passe au Sud d'Almal entre le bassin de la Maritza au Sud, et différents cours d'eau qui se rendent directement vers la mer Noire entre les villages de Dolevrin et Atall, elle suit au Nord de Karaulik, les crêtes de Vosna, Savak, Sw. Illa, la ligne qui sépare les eaux du Duka et celle du Karagac Su, et rejoint la mer Noire entre les deux rivières de ce nom.

A partir de la rivière Arda, la frontière Ouest suivra le tracé de San Stefano, c'est-à-dire les montagnes Isklar, Karakolas, Cepold, Eeck-Kulaghi, les Balkans noirs (Kara Balkan) jusqu'au mont Krusovo.

2^o Frontière occidentale de la Roumélie, côté du vilayet de Salonique.

La frontière occidentale de la Roumélie se sépare de celle de la Bulgarie au mont Cadir Topo, dans la chaîne du Rhodope, en suivant la ligne de partage des eaux, entre les bassins de la Maritza et de ses affluents d'un côté, et du Mesta Karasu et de ses affluents de l'autre, et se dirige vers le Sud-Est et le Sud par la crête des montagnes Dosposo Dagh, sur le mont Krusovo (point de départ de la ligne du Traité de San Stefano).

Le Congrès approuve, sans discussion, cette délimitation.

Le Prince de Roumélie donne ensuite lecture du projet de délimitation suivant pour le Serbie, accepté par la majorité de la Commission :

Le tracé suivra la frontière actuelle par le thalweg de la Drina, laissant à la Principauté le Mali-Zwornik et Sakhar.

Elle continuera ensuite à longer l'ancienne limite de la Principauté jusqu'au Kopaonik, dont elle se détachera à la sommité du Kantug. De là elle se confondra avec la limite occidentale du Sandjak de Nis jusqu'au village Konoul sur la Morava, passant d'abord par la crête du contre-fort Sud du Kopaonik, puis par celle de la Marica et Mirdar Planina, (formant le partage des eaux entre le bassin de l'Isar et de la Sava d'un côté, et de celui de la Toplica de l'autre), — laissant le débouché Sud du défilé de Prepolas à la Turquie, — jusqu'au mont Djak, tournant ensuite vers le Sud par la crête du partage des eaux entre la Drévnica et la Medvedja Njoka, laissant tout le bassin de la Medvedja à la Serbie, d'où elle descendra dans une direction Est, entre les villages Petrija et Dukat, pour y traverser la rivière Medvedja et monter sur la crête de la Gollak-Planina (formant le partage des eaux entre la Kriva-Njoka d'un côté, et la Poljanica, la Vaternica et la Morava de l'autre) d'où elle descendra dans une direction Sud à Konoul sur la Morava laissant ce village à la Serbie. De ce point la frontière suivra le thalweg de la Morava jusqu'à Luslan, — laissant ce village à la Turquie d'où elle se diri-

gara par Borovoe et Novoselo, — laissant ces villages à la Turquie jusqu'à la sommité du mont Kujan. De ce point, la frontière se confondra de nouveau avec la limite administrative méridionale et orientale du Sandjak de Nis, formant le partage des eaux entre les bassins du Vardar, du Strouma, de l'Isker et du Lom, d'un côté, et de celui de la Morava et du Timok de l'autre.

Cette limite administrative est particulièrement marquée par la crête de la S. Ila-Planina, le sommet du mont Kljuc, la crête de la Babina glava, le sommet des monts Crni vrh, où elle se confond avec la frontière occidentale de la Bulgarie indiquée plus haut.

S. A. S. fait suivre cette lecture de l'indication de deux difficultés qui se sont produites au sein de la Commission : l'une à propos du défilé de Prépolec, l'autre concernant le district de Vranja. En ce qui regarde Prépolec, les Délégués autrichiens l'avaient laissé à la Turquie : la commission militaire ayant cependant proposé d'accorder aux Serbes un rayon de mille mètres au sud de Prépolec, les Délégués turcs s'y sont opposés. La question n'a pas été décidée : quant au district de Vranja, la majorité de la Commission était d'avis de le laisser aux Serbes, mais ce sentiment a rencontré l'opposition des Délégués turcs et anglais.

MENARD ALI PACHA indique, sur la carte, les inconvénients de l'attribution de Vranja à la Serbie : une fois les défilés de cette région franchis, aucun obstacle naturel ne se présente jusqu'à Uskub, S. Exc. déclare donc que Vranja est nécessaire à la ligne de défense de l'Empire et insiste, en outre pour que Prépolec soit laissé à la Turquie.

Le Comte SCHOUVALOFF se borne à faire connaître l'attitude des Commissaires russes dans le sein de la Commission : ils ont abandonné la délimitation de San Stefano pour accepter la délimitation proposée par l'Autriche-Hongrie, et, quant aux deux questions soulevées, en ce moment, au Congrès, ils se sont rangés du côté de la majorité des experts.

Le Comte de SAINT-VALLIER fait observer qu'il serait essentiel qu'on laissât à la Serbie la ville de Vranja, importante pour la Principauté au point de vue de la population. S. Exc. ne croit pas, d'ailleurs, que la Sublime Porte puisse se plaindre de la combinaison adoptée, avantageuse à la Turquie qui rentre en possession de Djouma et de la partie sud du Sandjak de Sofia.

Le Président ayant mis au vote la question de savoir si Prépolec restera aux Turcs ou aux Serbes, les PLÉNIPOTENTIAIRES D'ALLEMAGNE, D'AUTRICHE-HONGRIE, DE FRANCE, DE GRANDE-BRETAGNE, D'ITALIE ET DE TURQUIE sont d'avis d'attribuer cette place à la Turquie : les PLÉNIPOTENTIAIRES DE RUSSIE déclarent accepter le vote de la majorité.

Le Président consulte ensuite la haute Assemblée au sujet de Vranja. Les PLÉNIPOTENTIAIRES D'ALLEMAGNE, D'AUTRICHE-HONGRIE, DE FRANCE ET DE RUSSIE sont d'avis que ce district soit annexé à la Serbie ; les PLÉNIPOTENTIAIRES DE LA GRANDE-BRETAGNE, D'ITALIE ET DE TURQUIE se prononcent pour qu'il reste à la Sublime Porte.

Le Prince DE BISMARCK constate le résultat du vote et propose à la haute Assemblée d'adopter l'ensemble du tracé des frontières de Serbie, en attribuant Prépolec à la Turquie et Vranja à la Serbie.

CARATZODONY PACHA déclare qu'il doit attendre, au sujet de Vranja, les instructions de son Gouvernement.

Lord SALISBURY, réclamant de nouveau contre la cession de Vranja qui lui paraît dangereuse pour la Turquie, refuse de consentir, dans ces conditions, au tracé des frontières serbes.

En présence de cette déclaration, le Président reconnaît que, si elle était main-

tenus, il devrait constater, avec regret, l'ajournement du règlement de cette question jusqu'à un accord ultérieur.

Le Comte de Saint-Vallier insiste, de nouveau, pour que la ville de Vranja soit laissée à la Serbie, et, dans un but de conciliation, il propose une ligne de transaction qui serait établie au sud et à proximité de Vranja; la ville et sa population appartiendraient ainsi à la Principauté serbe, tandis que la Turquie trouverait, dans l'extension de territoire qui lui serait accordée, les conditions de sécurité qu'elle réclame. Cette proposition donna lieu à un nouvel échange d'idées, et le Congrès décide que la Commission de délimitation aura à déterminer, au sud de Vranja, le tracé d'une ligne qui, laissant la ville à la Serbie, lui laissera à la Turquie l'espace nécessaire pour assurer la défense de ses possessions.

Le Président met ensuite aux voix l'ensemble du tracé des frontières serbes qui est adopté par le Congrès. S. A. S. constate, avec satisfaction, ce résultat et ajoute que le Protocole reste ouvert pour les instructions demandées par les Plénipotentiaires ottomans.

Il reste, en outre, bien entendu que toutes les questions traitées par la Commission de délimitation sont renvoyées à la Commission de rédaction pour les détails de forme.

Le Prince Gortchacow donne lecture de la communication suivante :

« Au moment où la haute Assemblée, réunie à Berlin sous les auspices de S. M. l'Empereur d'Allemagne, va terminer l'œuvre de pacification qu'elle a entreprise, les Plénipotentiaires de Russie croient répondre à ses sentiments en exprimant le vœu que cette œuvre, accomplie dans un esprit de conciliation, assure à l'Europe une paix solide et durable.

« La Russie y est particulièrement intéressée. Elle a supporté de grands sacrifices durant la guerre; elle en a fait de considérables, en vue du rétablissement de la paix et du maintien de l'équilibre européen. Elle est en droit de compter que, du moins, ces sacrifices ne seront pas gratuits et que l'œuvre dont on a posé les fondements ne restera pas stérile, faute d'exécution, comme l'ont été les précédentes tentatives de pacification de l'Orient. Elle ne pourrait pas accepter la perspective du renouvellement de crises pénibles, semblable à celle à laquelle le Congrès de Berlin a été appelé à mettre un terme. Les Plénipotentiaires de Russie sont persuadés que cette pensée est également celle de la haute Assemblée, qu'elle ne voudra pas élever un édifice éphémère qui exposerait la paix de l'Orient et de l'Europe à de nouveaux périls.

« Dans cette conviction, les Plénipotentiaires de Russie ont ordre de demander au Congrès, avant qu'il ne mette fin à ses travaux, quels sont le principe et le mode par lesquels il entend assurer l'exécution de ses hautes décisions. »

Le Président dit que cette communication sera mise à l'ordre du jour de la séance suivante, fixée à demain, qui comprendra, en outre, le règlement des points réservés dans la question de Batoum, la rectification de la frontière du territoire de Khotour, et une communication sur l'état des travaux du comité de rédaction.

La séance est levée à six heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole n° 16 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient.
(Séance du 9 juillet 1878.)

Étaient présents tous les Plénipotentiaires.

La séance est ouverte à deux heures et demie. Le Protocole n° 14 est adopté.

L'ordre du jour appelle la rédaction définitive de l'article xviii du Traité de San Stefano, relatif au territoire de Khotour et à la frontière turco-parsane.

Le Comte Schouvaloff donne lecture du projet d'article suivant, sur lequel les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de Russie sont tombés d'accord, et qui doit être renvoyé à la Commission de rédaction, s'il est agréé par le Congrès.

« La vallée d'Alaschkerd et la ville de Bayasid, dont l'annexion à la Russie avait été consentie par S. M. le Sultan par l'article xix du Traité de San Stefano, restant à la Turquie, il a été subséquemment convenu entre les Gouvernements de Russie et de Turquie que la Sublime Porte, en échange de ces territoires, restituera, de son côté, à la Perse la ville et le territoire de Khotour, tel qu'il a été délimité par la commission mixte anglo-russe. »

CARATHODOROV PACHA déclare que les Plénipotentiaires ottomans n'ont pas encore reçu leurs instructions.

Il résulte des observations échangées, à ce sujet, entre le Comte Andassy, Lord Salisbury, CARATHODOROV PACHA et le Comte Schouvaloff, que le tracé proposé pour le territoire de Khotour est le même que celui dont la commission anglo-russe, il y a quelques années, a indiqué la délimitation.

Le Congrès décide d'attendre à demain pour recevoir communication de la réponse définitive de la Porte Ottomane.

Le Président demande si l'accord s'est établi entre les Plénipotentiaires anglais et russes sur les arrangements relatifs à Batoum et réservés à leurs pourparlers, dans la séance précédente.

Lord Salisbury regrette qu'un malentendu sur le tracé de la ligne de frontière ait surgi au dernier moment et retardé l'entente des deux Puissances.

Le Prince Gortchacow dit qu'en ce qui le concerne, il est tombé d'accord avec Lord Beaconsfield sur les circonscriptions territoriales. Le premier Plénipotentiaire de Russie a pris sous sa responsabilité personnelle d'accepter un tracé nouveau sur lequel l'accord s'était établi entre lui et le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. S. A. S. lit, à ce sujet, la déclaration suivante : « Les Plénipotentiaires de Russie ont déjà fait connaître au Congrès que l'Empereur, leur auguste Maître, a l'intention d'ériger Batoum en port franc. Ils sont autorisés à ajouter que l'intention de S. M. est, en outre, de faire de ce port un port essentiellement commercial. »

Lord Beaconsfield s'associe entièrement aux sentiments exprimés dans le document que vient de lire le Prince Gortchacow et rend hommage au sincère esprit de conciliation dont S. A. S. a fait preuve dans les pourparlers relatifs aux districts en question. Le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne s'est inspiré des mêmes sentiments. En ce qui concerne le défaut d'entente sur la ligne de frontière, S. Exc. propose de remettre les points en litige à l'examen de la commission de délimitation, et il espère que toute difficulté s'aplanira.

Le Président regrette que l'accord direct n'ait pu avoir lieu, il craint que le renvoi à la commission ne soit pas le moyen le plus prompt de régler cette affaire.

Le Prince Gortchacow explique de nouveau que le tracé qu'il avait proposé et qu'il indique sur la carte, était une concession importante ajoutée à celles que la Russie avait déjà consenties. Il était autorisé à croire que la ligne en avant d'Olti, acceptée par lui sous sa responsabilité personnelle, et sur laquelle il pensait qu'on s'était parfaitement entendu, ne soulèverait plus aucune difficulté.

Le Président propose, que du moins les Puissances consentent à ce que la commission de délimitation, si elle doit être saisie du différend, puisse statuer

sans avoir recours aux officiers spéciaux et décide à la majorité des suffrages. Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Congrès.

Le Président constate cette décision et, sur une observation de CARATHÉODORY PACHA, relative à la vallée d'Alachkerd, répond qu'Alachkerd est hors de cause. La commission n'aura donc à s'occuper que du tracé de la ligne d'OIII.

La Haute Assemblée passe à la déclaration présentée par le Prince Gorichakow dans la séance précédente.

Le PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE DE TURQUIE ne s'explique pas la portée de ce document. Les principes et les modes destinés à assurer l'exécution des résolutions du Congrès ont été déjà indiqués au cours des délibérations de la haute Assemblée; une partie des décisions du Congrès est immédiatement exécutoire, pour les autres, des commissions spéciales ont été instituées avec des attributions définies; toutes les garanties nécessaires ont donc été déjà données. La signature d'un Traité de paix assure d'ailleurs la forme la plus solennelle et la plus obligatoire, aux stipulations qui s'y trouvent contenues. Les commissions complètent l'ensemble des garanties et S. Exc. ne voit pas quelles nouvelles conditions pourraient être exigées. Le Gouvernement Ottoman a d'ailleurs donné au Congrès l'assurance que ses résolutions seraient mises à exécution dans le plus bref délai; Carathéodory Pacha pense que d'autres dispositions amèneraient des complications et des difficultés contraires au but que la déclaration russe désire atteindre.

Le Prince GORTCHACOW comprend malaisément les objections du premier Plénipotentiaire ottoman; S. A. S. ne voit que des avantages à entourer de toutes les garanties d'efficacité un Traité conclu par les hommes d'État les plus éminents de l'Europe et qui ne doit pas rester lettre morte. Il importe que les stipulations d'un tel Acte soient respectées. Lord Salisbury reconnaissait récemment la nécessité pour l'Europe de surveiller l'exécution des réformes en Turquie; à plus forte raison, l'exécution d'un Traité comme celui qui va être signé à Berlin doit-elle être l'objet d'une surveillance active. S. A. S. ne s'attache pas d'ailleurs à tel ou tel terme de sa déclaration; tout ce que la Russie désire, est que la mise en pratique des stipulations du Traité soit assurée: il y a là une question de dignité pour la haute Assemblée.

Le Prince DE BISMARCK dit que la discussion sera facilitée par une proposition formelle que présenteraient les Plénipotentiaires russes.

Le Prince GORTCHACOW répond qu'il serait prêt à demander que les Puissances qui participent au Congrès garantissent collectivement l'exécution des résolutions de la haute Assemblée.

Le Prince DE BISMARCK dit qu'il n'a pas mandat d'exprimer, à cet égard, comme Président, le sentiment du Congrès; il ne peut donner son opinion que comme Représentant de l'Allemagne. Or, à son avis, il est évident que, si les Puissances se mettent d'accord sur des questions qui préoccupent l'Europe depuis près d'un siècle et qui surtout depuis vingt ans éveillent sa sollicitude, elles n'entendent pas faire une œuvre inefficace, et toutes doivent surveiller et contrôler l'exécution de stipulations qui forment un ensemble dont il est impossible d'accepter une partie et de rejeter le reste; mais S. A. S. n'estime pas que chaque État isolément soit obligé de prêter main-forte à l'exécution de ces arrangements et qu'il puisse exister une garantie solidaire et collective. C'est du moins dans cet ordre d'idées que S. A. S. se place pour envisager la situation de l'Allemagne. Le Prince DE BISMARCK ne croit pas qu'on puisse trouver de formule qui garantisse d'une manière absolue l'Europe contre le retour des faits qui l'ont émue, et si les Puissances s'engageaient solidairement à user de la force au besoin, elles risqueraient de provoquer entre elles de graves dissentiments. Le Congrès ne peut faire

qu'une œuvre humaine, sujette, comme toute autre, aux fluctuations des événements. S. A. S. avait craint d'abord, à la première lecture de la déclaration russe, que la demande du Prince Gortchacow ne dépassât les ressources du Congrès. Après les explications données par M. le premier Plénipotentiaire de Russie, le Prince de Bismarck est persuadé que le Prince Gortchacow serait satisfait par une rédaction indiquant que la totalité des obligations consignées dans le Traité futur formera un ensemble dont les Puissances feront surveiller l'exécution par leurs Représentants à Constantinople, en se réservant d'aviser, dans le cas où cette exécution serait défectueuse ou tardive. S. A. S. ne suppose pas que le Prince Gortchacow ait eu en vue des stipulations destinées à régler l'exécution d'engagements réciproques tels, par exemple, que l'évacuation des forteresses et territoires, puisque la non-exécution de ces clauses par l'une des deux Puissances intéressées entraînerait, de la part de l'autre, la non-exécution des clauses correspondantes; le premier Plénipotentiaire de Russie aura eu plutôt en vue les stipulations de la haute Assemblée relatives à la protection des chrétiens: mais le Prince de Bismarck ne pense pas qu'à l'avance le Congrès puisse paraître supposer que des résolutions prises solennellement par toute l'Europe unie ne seraient pas exécutées. Il faudrait attendre une infraction pour s'en préoccuper, et, dans ce cas, les Puissances, prévenues par leurs Représentants à Constantinople, pourraient s'entendre pour faire appel à de nouvelles réunions diplomatiques. Si toutefois le Gouvernement Russe insistait pour l'insertion au Traité d'un article particulier établissant que les Puissances se réservent le droit de contrôler par leurs Agents l'exécution des résolutions de la haute Assemblée, le Prince de Bismarck n'y a, pour sa part, pas d'objection.

Le premier Plénipotentiaire de Russie répond que le Prince de Bismarck a bien interprété le fond de sa pensée. Il désire, en effet, qu'un article inséré au Traité exprime que l'exécution des décisions du Congrès est placée sous la surveillance de toute l'Europe. S. A. S. regarde toutefois que le soin de signaler les infractions qui seraient commises doit être attribué, non pas seulement aux Représentants à Constantinople, mais aux Gouvernements eux-mêmes; si le Traité contient des expressions conçues dans le sens des paroles du Prince de Bismarck, les Plénipotentiaires de Russie n'insisteront pas.

Le Comte Schouvaloff dit que les Plénipotentiaires de Russie ont eu surtout en vue d'éviter les mécomptes qui ont suivi le Traité de 1856. Plusieurs de ses articles stipulant des améliorations pour les populations chrétiennes de l'Empire Ottoman n'ont pas été mis à exécution. Il s'en est suivi pour l'Europe de fréquents tiraillements, la guerre, et enfin la réunion du Congrès. Il ne faudrait pas se trouver, pour une seconde fois, en présence de pareilles difficultés.

S. Exc. prend acte bien volontiers des paroles qui ont été prononcées par le premier Plénipotentiaire de Turquie, qui a déclaré que la signature du Traité de Berlin donnera la sanction la plus solennelle et la plus obligatoire à ses stipulations. C'est ce caractère solennel et obligatoire que les Plénipotentiaires de Russie cherchent à affirmer. En ajoutant que les articles du Traité forment un ensemble dont les Puissances se réservent de surveiller l'exécution, le Prince de Bismarck a exprimé le sentiment dont s'est inspirée la déclaration russe. Restent à rechercher les moyens pratiques pour exercer ce contrôle.

Le Président constate que cette pensée devra se retrouver dans une rédaction finale à présenter par les Plénipotentiaires russes.

CARATHÉODOROV PACHA remercie le Comte Schouvaloff de l'appréciation bienveillante que S. Exc. a faite des paroles qu'il a prononcées. Le premier Plénipotentiaire de Turquie développera sa pensée quand le Congrès discutera l'article dont

il est question; mais il tient à dire dès à présent que toutes les Puissances qui prennent part à un Traité doivent être sur le pied d'égalité pour toutes ses obligations; qu'un Traité doit être, en effet, obligatoire pour tous les États qui le signent; S. Exc. se réfère à ses observations précédentes et répète que de nouvelles stipulations de contrôle seraient inutiles et même susceptibles d'amener des difficultés sérieuses.

Le Président pense qu'il est préférable d'ajourner cette discussion jusqu'au moment où les Plénipotentiaires de Russie auront fait une proposition dans le sens qui a été précédemment indiqué.

Le Prince de Hohenlohe, comme président de la commission de délimitation, rappelle que le Congrès a remis à cette commission le soin de décider par voie de majorité sur les frontières du Sandjak de Sofia et du district de Vranja. S. A. S. soumet à la haute Assemblée la résolution suivante, relative au Sandjak de Sofia et adoptée par la commission à l'unanimité :

« La ligne de frontière entre la Serbie et la Bulgarie se rattache à la ligne déjà admise à un kilomètre au Nord-Ouest de Segusa, va en ligne droite au mont Stol et, de là, par la ligne de séparation des eaux entre la Morava et la haute Sukowa et ses affluents, rejoint, par le Descant Klidonec, Drainica Planina, Darkoswka Planina, Crna trava et Gacina, la crête au Mosid Planina. »

Quant à Vranja, la commission, à la majorité de 5 voix contre 2, a décidé ce qui suit : « Des sommets de la Poljanica, la frontière se dirige, par le contrefort de la Karplua Planina, jusqu'au confluent de la Kolnska avec la Morava; elle traverse la Morava et remonte par la ligne de partage des eaux entre le ruisseau Kolnska et le ruisseau qui tombe dans la Morava près de Neradvoce, pour rejoindre la Planina Sv. Nija au-dessus de Trgoviste. De ce point, elle suit la crête Sv. Nija, jusqu'à Kijuc et, passant par les points indiqués sur la carte par 1516 et 1547 et la Bahina Gora, elle aboutit à Crdi vrh. »

Le Congrès sanctionne ces deux résolutions; mais, sur une observation de Canarisodony PACHA, il est entendu que le Protocole reste ouvert pour les instructions que les Plénipotentiaires Ottomans attendent incessamment de la Porte.

L'ordre du jour appelle une communication de la commission de rédaction.

M. Desprez, rapporteur de la commission, rappelle que le Président du Congrès, dans la précédente séance, a témoigné le désir de connaître l'état des travaux de la commission de rédaction et le plan général qu'elle se propose de suivre dans la distribution des matières. S. Exc. expose que les travaux sont très avancés. La commission attend, pour les terminer, qu'elle ait reçu les rapports de la commission de délimitation, tant pour l'Europe que pour l'Asie, et les différents projets de stipulations pour l'Asie. Quant au plan, la commission avait à choisir soit l'ordre adopté à San Stefano, soit l'ordre des travaux du Congrès. Elle s'est arrêtée à cette dernière distribution, et, en conséquence, les articles du Traité se présenteront dans l'ordre suivant : 1° Bulgarie; 2° Roumélie orientale; 3° Provinces chrétiennes de la Turquie d'Europe; 4° Monténégro, Serbie, Roumanie, Danube; 5° Asie. Viendront ensuite les différentes clauses générales qui s'appliquent à tout l'Empire Ottoman. S. Exc. ajoute que cet exposé doit être complété par la mention que les Traités de Paris du 30 mars 1856 et de Londres du 13 mars 1874 sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont point modifiées ou abrogées par le Traité futur.

Le Président ayant demandé si les considérations que M. Desprez vient de lire, et qui ne concernent que le plan général suivi dans la rédaction du Traité, répondent aux intentions de l'Assemblée, Lord Salisbury élève des objections contre la disposition générale qui maintient les Traités antérieurs sans préciser plus

exactement les points modifiés par les arrangements actuels. S. Exc. ne trouve pas notamment cette décision suffisante en ce qui concerne les Détroits.

M. Desprez fait remarquer que la rédaction proposée sauvegarde le *statu quo*; et le Comte Corti juge cette rédaction d'autant plus opportune qu'elle consacre ce principe de droit public que toute clause non abrogée reste en vigueur.

Il résulte de la discussion qui s'engage sur ce point, et à laquelle prennent part Lord Salisbury, M. Desprez, le Comte Andriassy, le Prince de Hohenlohe et le Prinsing, que la majorité du Congrès est favorable à la rédaction proposée et reconnaît que, dans plusieurs de ses dispositions, notamment en ce qui concerne la navigation du Danube, etc., le Traité de Paris subsiste, que, d'autre part, le principe établi par l'article II du Traité de Londres est maintenu dans toute son intégrité.

Lord Salisbury ayant insisté sur ce dernier point, M. Desprez fait remarquer que la rédaction de la commission cite expressément le Traité de Londres en même temps que celui de Paris, et le Prinsing est également d'avis que le Traité de Londres, loin de recevoir aucune atteinte, est, au contraire, confirmé par la mention dont il est l'objet.

Le Comte de Lacaze pense qu'il serait préférable d'éviter une discussion générale et d'aborder successivement chaque article.

Le Prinsing fait observer que d'ailleurs il n'a pas mis en discussion en ce moment les dispositions du Traité, mais uniquement le plan général à suivre par la commission de rédaction. S. A. S. ajoute qu'elle regarde comme acquis l'assentiment de la haute Assemblée au plan présenté par M. Desprez et qui implique : 1° que le nouveau Traité prime les Traités de Paris, de Londres et de San Stefano, et 2° que la rédaction du nouveau Traité suivra l'ordre de matières observé dans la discussion du Congrès.

M. D'Ottom dit qu'à propos de la rédaction du Traité, les Plénipotentiaires de Russie désirent présenter la proposition suivante, dont il donne lecture :

« Le Traité de San Stefano n'ayant été que préliminaire, et les remaniements territoriaux qui y ont été stipulés ayant dû subir des modifications et recevoir la sanction de l'Europe, des termes n'y avaient pas été fixés pour la remise aux intéressés des territoires détachés de l'Empire Ottoman, mais qui se trouvaient encore occupés par les troupes turques.

« Aujourd'hui que les grandes Puissances sont tombées d'accord sur les nouvelles délimitations, il semble urgent de fixer un terme pour l'entrée en vigueur de l'ordre de choses établi par le Congrès.

« La haute Assemblée s'étant entendue sur les époques auxquelles devront être évacués les territoires à restituer à S. M. le Sultan, il devient nécessaire de stipuler aussi que les localités qui doivent être détachées de l'Empire Ottoman et se trouvent encore au pouvoir de la Porte, soient évacuées et remises à qui de droit dans des délais déterminés. La fixation de ces termes, pour chaque cas spécial, pourrait être abandonnée à la commission de rédaction. »

Monsieur Ali Pacha lit ensuite la proposition ci-après :

« Les Plénipotentiaires Ottomans attirent l'attention de cette haute Assemblée sur l'article X du traité de San Stefano, dont il est indispensable de garder les stipulations pour la partie du Sandjak de Sofia qui fera partie de la Principauté de Bulgarie, vu que la configuration du terrain s'oppose à construire d'autres lignes de communication que celles qui existent entre les kazas de Rahmanli, Ichtiman et Dazardjik, d'un côté, et les kazas de Pristina et Uskup, de l'autre côté.

Le Prinsing fait observer à M. le Plénipotentiaire Ottoman que le Congrès a

déjà décidé la question qui fait l'objet de ce document, mais que cependant la proposition sera imprimée et portée sur l'ordre du jour de la séance prochaine.
La séance est levée à cinq heures moins un quart.

(Suivent les signatures.)

Protocole n° 17 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient.
(Séance du 10 juillet 1878.)

(Étaient présents tous les Plénipotentiaires moins le Comte Beaconsfield.)
La séance est ouverte à trois heures.

Mention est faite de la liste des pétitions n° 12.

L'ordre du jour indique, en premier lieu, la réponse à donner par les Plénipotentiaires Ottomans, d'après les instructions qu'ils ont demandées à la Porte, au sujet de la nouvelle rédaction de l'article xviii relatif à la ville et au territoire de Khotour et que le Congrès a approuvée dans la séance d'hier.

CARATHÉONOVY PACHA, renouvelant la déclaration qu'il a déjà faite dans la séance précédente, dit que, du moment où la ligne de frontière du territoire à céder a été tracée par les commissaires anglo-russes, il n'a aucune objection contre la rédaction présentée par le Comte Schouvaloff.

Le Comte prend acte de cette réponse, et passe au règlement des questions de détail, relatives aux frontières du district de Batoum, qui ont été renvoyées à la commission de délimitation.

Le Prince DE HONTELOU, président de la commission, donne lecture du document ci-après :

« La commission a décidé de tracer la frontière au Sud de Batoum ainsi qu'il suit : elle partira de la frontière russe fixée par le Traité de San Stefano au Nord de Khorda et au Sud d'Arvin. Elle ira en ligne droite à la rivière Tcharoukh, traversera cette rivière et passera à l'Est d'Aschmichon en allant en ligne droite au Sud pour toucher la frontière russo fixée dans le Traité de San Stefano au Sud de Nariman, en laissant la ville d'Olti à la Russie. Du point indiqué près de Nariman, la frontière tournera à l'Est, passera par Tebrenok, qui reste à la Russie, jusqu'au Ponnok Tchah. Elle suivra cette rivière jusqu'à Bardouz, puis se dirigera vers le Sud, en laissant Bardouz et Yenikoi à la Russie et rejoindra la ligne fixée par le Traité de San Stefano à Zivin Kalé. »

Le Prince DE BISMARCK constate que le Congrès sanctionne le résultat des délibérations de la commission.

L'ordre du jour appelle ensuite la proposition iuo, à la séance précédente, par M. d'Oubril et relative à certains territoires occupés par les troupes turques et dont l'évacuation n'a pas encore été déterminée.

Le Prince DE BISMARCK pense que le Congrès ne peut que fixer un principe général, et que l'indication des délais d'évacuation doit être réservée à l'une des commissions spéciales. Les Plénipotentiaires de Russie pourraient-ils formuler ce principe?

Lord SALISBURY est d'avis que, pour les territoires abandonnés par la Turquie à la Russie, l'évacuation des troupes ottomanes doit être faite en même temps qu'aura lieu l'évacuation des territoires ottomans par les troupes russes.

Le Comte SCHOUVALOFF fait remarquer que la question soulevée par la proposition russe n'est pas une question générale : elle a été motivée par les dispositions précédemment adoptées et qui se rapportent toutes à l'évacuation des troupes russes sans mentionner la réciprocité : les Serbes et les Monténégrins se trouvent

ainsi obligés de quitter le territoire ottoman, tandis que les troupes turques ne sont soumises à aucune obligation. C'est en vue de remédier à cet état de choses, qui peut amener des inconvénients, que les Plénipotentiaires russes ont présenté leur demande : mais le Plénipotentiaire de Russie ne peut accepter l'interprétation de Lord Salisbury, à savoir que les troupes turques ne devraient évacuer qu'après le départ des troupes russes. Dans cet ordre d'idées, la Russie se trouverait tout rendre sans rien recevoir ; le Comte Schouvaloff ne saurait y consentir, et, pour en donner un exemple, les troupes russes ne pourraient évacuer Erzeroum aussi longtemps que le Gouvernement russe ne serait pas en possession de la ville de Batoum.

Le PRÉSIDENT estime que la décision du Congrès devrait être restreinte aux territoires monténégrin et serbe, occupés par les forces turques, et qui seraient évacués dans le même espace de temps laissé aux troupes serbes et monténégrines pour quitter le sol ottoman. Cette combinaison paraîtrait à S. A. S. de nature à prévenir les inconvénients, qu'on semble redouter.

CARATHÉODORY PACHA fait allusion aux difficultés qui pourraient se produire dans des localités de frontière dont la nationalité est encore douteuse, et croirait préférable de remettre l'appréciation de ces détails à la Commission européenne qui sera chargée du tracé.

Le PRÉSIDENT objecte que la réunion de la Commission et son travail prendront plusieurs mois, tandis qu'il s'agit ici d'évacuations qui doivent avoir lieu dans l'espace de quelques semaines : une évacuation simultanée ne lui paraîtrait pas difficile dans un pays où il n'y a pas de forteresses, quitte à laisser à la Commission le soin de régler ultérieurement la délimitation précise.

CARATHÉODORY PACHA demande que les troupes turques aient une latitude plus grande que les troupes monténégrines, qui n'ont pas d'*impedimenta*.

M. D'OURMIL, ayant répondu qu'en effet, sur les points où des inventaires seraient à effectuer, on pourrait donner quelques jours de plus, le PRÉSIDENT propose de décider qu'en principe l'évacuation devra être simultanée, sauf sur les points où se trouvent des archives, des arsenaux, etc. ; la commission de rédaction chargée de formuler la résolution du Congrès serait invitée à tenir compte de cette dernière considération.

LA HAUTE ASSEMBLÉE donne son assentiment à cette proposition et passe à la motion des Plénipotentiaires Ottomans relative au maintien de l'article x du Traité de San Stefano.

Lord SALISBURY appuie la motion des Plénipotentiaires ottomans et insiste sur la nécessité de laisser à la Porte la route militaire stipulée dans cet article.

Le Comte SCHOUVALOFF se réfère aux déclarations présentées par le Président dans la dernière séance au sujet de cette proposition qui ramène le Congrès sur un point déjà décidé. L'article x a été annulé, et il n'y a plus à y revenir. S. Exc. n'a pas d'ailleurs d'objection de principe à la demande des Plénipotentiaires Ottomans soutenue par Lord Salisbury, et il croit que son Gouvernement sera disposé à donner des instructions à ses officiers pour que l'intérêt signalé soit pris en considération.

Une discussion s'engage à cet égard entre MEHAMED ALI, le Comte SCHOUVALOFF et Lord SALISBURY, d'où il résulte que les Plénipotentiaires Russes, contrairement à un renouvellement de la discussion, accorderaient volontiers à la Porte un passage sur le point désigné, c'est-à-dire par le Sud du Sandjak de Sofia.

Le PRÉSIDENT constate que la proposition ottomane est admise en principe, c'est-à-dire que la Turquie aura la route militaire dont il s'agit : les détails du tracé

seront renvoyés aux négociations de la Commission européenne avec les autorités locales.

CARATHÉODORY PACHA lit la motion suivante : « La Russie assumera la part de la dette publique ottomane afférente aux territoires qui sont annexés au territoire russe en Asie. »

Le Comte SCHOOUVALOFF répond qu'il se croyait fondé à considérer comme admis que, s'il y a répartition de dettes pour les territoires qui se détachent par voie d'arrangement, de donation ou d'échange de la contrée dont ils faisaient partie intégrante, il n'y en a point là où il y a une conquête. S. Ex. ajoute que la Russie est conquérante en Europe et en Asie. Elle n'a rien à payer pour les territoires et ne saurait être en rien solidaire de la dette turque.

Le Prince GORTCHACOW déclare opposer à la demande de Carathéodory Pacha le refus le plus catégorique et ne peut même dissimuler l'étonnement qu'elle lui inspire.

Le PRÉSIDENT, en présence de l'opposition des Plénipotentiaires de Russie, ne peut que reconnaître l'impossibilité de donner suite à la proposition ottomane.

Le PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE DE RUSSIE rappelle que, dans la dernière séance, il a consenti, sur la demande du Président, à donner une formule plus abrégée de la proposition qu'il a présentée au sujet de la sanction des décisions du Congrès. S. A. S. a préparé une nouvelle rédaction dont il donne lecture :

« L'Europe ayant donné sa sanction la plus solennelle et la plus obligatoire aux stipulations du Traité de Berlin, les hautes Parties contractantes envisagent la totalité des articles du présent Acte comme formant un ensemble de stipulations dont elles s'engagent à contrôler et surveiller la mise en vigueur, en insistant sur une exécution complète conforme à leurs intentions. Elles se réservent de s'entendre, au besoin, sur les moyens propres à assurer un résultat que ni les intérêts généraux de l'Europe ni la dignité des grandes Puissances ne leur permettent de laisser invalider. »

Le Prince GORTCHACOW ajoute qu'il croit être entré, autant que possible, dans l'ordre d'idées indiqué par le Congrès.

Le PRÉSIDENT pense que l'idée exprimée dans la première moitié du document qui vient d'être lu sera approuvée par le Congrès tout entier. Les considérations qui s'y trouvent contenues ont déjà été d'ailleurs formulées par Carathéodory Pacha en termes analogues. Mais il n'en serait peut-être pas de même pour le reste, et S. A. S. serait d'avis que la proposition russe fût scindée et devint ainsi l'objet de deux votes successifs.

Le Prince GORTCHACOW n'ayant pas d'objection contre ce mode de procéder, le PRÉSIDENT relit la première partie du document russe jusqu'aux mots « conforme à leurs intentions. »

Lord SALISBURY ayant demandé si les termes de cette proposition impliquent la nécessité d'employer une force étrangère en cas d'inexécution du Traité, le PRÉSIDENT déclare qu'à son avis il n'en saurait être ainsi. Dans l'opinion du PRÉSIDENT, les Puissances ne s'engagent qu'à une surveillance active qui serait suivie, en cas de besoin, d'une action diplomatique. La seconde partie du document réserve, il est vrai, aux Puissances la faculté de s'entendre sur les moyens d'agir ultérieurement, mais sans imposer toutefois d'obligation à aucune d'elles.

Le Comte ANDRASSY s'associe à la pensée du Prince de Bismarck. Il n'a point d'objection contre le sens de la première partie du document russe, mais S. Ex. désirerait qu'on évitât toute expression de méfiance et juge difficile de traiter au Congrès une question de rédaction. Un comité *ad hoc* pourrait rencontrer plus aisément une formule satisfaisante,

Le Prince Goutracow dit qu'il a eu uniquement en vue, dans cette rédaction, le maintien de la dignité des stipulations de l'Europe. Il désire qu'il soit bien établi que le Congrès n'a pas fait une œuvre éphémère. S. A. S. rappelle que l'expérience du passé doit encourager la haute Assemblée à donner une sanction à ses décisions.

Lord Salisbury regretterait qu'une déclaration de cette nature fût insérée dans le Traité et demande que la proposition russe soit d'abord imprimée, afin d'être en mesure de l'examiner plus attentivement.

L'impression est décidée et la question remise à la prochaine séance.

Le Comte Schouvaloff demande à soumettre à l'approbation du Congrès une proposition qui lui a été suggérée par un sentiment qui sera compris et apprécié par tous ses Collègues et qu'il exprime sans aucune arrière-pensée stratégique ou autre. En voici le texte : « Il y a dans la chaîne des Balkans un point qui a été le théâtre de luttes héroïques : elles ont pu être égalées, mais non surpassées dans l'histoire. Jamais il n'y a eu un déploiement plus énergique de toutes les vertus militaires et patriotiques dont le drapeau est le symbole.

« Ce que j'en dis s'applique également aux deux parties. De pareilles luttes laissent, après elles, l'estime réciproque et le respect qui s'attache à la mémoire des milliers de Russes et de Turcs dont les ossements blanchissent dans les ravins de Schipka.

« Nous demandons à la haute Assemblée de donner un témoignage de ce respect aux braves qui dorment à Schipka en faisant de ce point un glorieux cimetière où il ne s'élèvera plus de batteries et où jamais le canon ne grondera. »

CARATHÉODORY PACHA remercie le Comte Schouvaloff au nom du Gouvernement Ottoman des expressions contenues dans cette proposition. Venant à l'objet même que S. Exc. a en vue, le premier Plénipotentiaire Ottoman tient à constater que nulle part le respect des morts n'est plus profond qu'en Orient. Jamais le Gouvernement turc n'a élevé d'objection contre la construction de cimetières et de chapelles funéraires. Si donc il s'agit uniquement de faire un cimetière pour les soldats morts à Schipka, S. Exc. donne à ce projet son entier consentement ; mais, en même temps, Carathéodory Pacha a remarqué dans le document lu par le Comte Schouvaloff une expression qui pourrait donner lieu à quelques difficultés : le Plénipotentiaire de Russie a demandé que Schipka soit constitué en un « glorieux cimetière. » Sans doute le Gouvernement Ottoman ne fait aucune objection contre la construction d'un cimetière à proximité de Schipka, mais Carathéodory Pacha doit réserver l'opinion de la Sublime Porte sur la désignation précise de l'emplacement indiqué par le Plénipotentiaire de Russie.

Le Comte Schouvaloff dit qu'il eût espéré que son sentiment serait plus complètement apprécié par les Plénipotentiaires Turcs. S. Exc. n'ignorait pas que la Sublime Porte accorderait un emplacement pour un cimetière, mais ce qu'il désire c'est que Schipka soit entouré, pour ainsi dire, d'une enceinte qui serait délimitée par la Commission européenne afin que les restes des soldats qui ont péri dans ces grandes luttes reposent sur un terrain neutre. D'ailleurs il n'est question ici que d'une éventualité, car les frontières ne sont pas tracées et il n'est nullement dit que la position de Schipka doive appartenir à la Roumélie orientale plutôt qu'à la province de Bulgarie.

MEHMET ALI PACHA demande qu'on ajoute : « *sous les nécessités stratégiques de Schipka.* »

LE PRÉSIDENT dit que la pensée des Plénipotentiaires Russes aura la sympathie de tous ceux qui aiment à garder pieusement la mémoire de compatriotes tombés sur le champ de bataille, elle sera comprise par les Gouvernements qui connais-

sent tout le respect réciproque que les nations civilisées accordent à leurs morts et à de chers souvenirs. S. A. S. regarde comme opportun qu'une stipulation intervienne pour sauvegarder les tombes de tant de braves soldats et que le Congrès exprime le désir de voir le Gouvernement Ottoman accueillir une proposition si conforme au sentiment de l'Europe. Le Prince de Bismarck, faisant allusion à de stériles spéculations qui se sont produites en d'autres temps, faute de clauses diplomatiques sur les sépultures militaires, est d'avis que la haute Assemblée pourrait, si les Plénipotentiaires Ottomans ne sont pas autorisés à consentir, sans restriction, au projet qui vient d'être présenté, déclarer au Protocole qu'elle s'associe à la pensée exprimée par les Plénipotentiaires de Russie et qu'elle la recommande à la Commission européenne chargée d'examiner sur place les moyens d'y donner suite.

Le Congrès accepte cette proposition.

Les Plénipotentiaires Ottomans ayant demandé une modification de rédaction à laquelle le Comte Schouvaloff ne croit pas devoir consentir, le Prince de Bismarck regarde comme inutile, en effet, de changer la rédaction primitive, en présence de l'adhésion que la haute Assemblée vient de donner à la résolution qu'il a présentée. S. A. S. constate, en conséquence, que le Congrès compte sur les sentiments de la Sublime-Porte et s'en remet avec confiance aux arrangements qui seront pris par la Commission européenne, de concert avec le Gouvernement Ottoman. CARATHÉODORY PACHA s'associe à ces sentiments.

Le Président invite le rapporteur de la commission de rédaction à lire le travail préparatoire du Traité.

M. DESREZ fait connaître à la haute Assemblée que le texte du préambule n'est pas encore arrêté, mais lui sera soumis dans la prochaine séance. S. Exc. donne lecture des articles relatifs à la Bulgarie, et rappelle plusieurs observations présentées dans le sein de la commission, lors de la discussion préliminaire. Sur le premier article qui stipule « un Gouvernement chrétien, » Carathéodory Pacha a demandé s'il était nécessaire d'insérer expressément une clause sur un point incontesté; la commission a cru devoir néanmoins maintenir le texte à l'unanimité. Lors du travail du troisième article, qui détermine les conditions de l'élection du Prince de Bulgarie, Lord Odo Russell a exprimé la pensée qu'il serait peut-être préférable que la dignité princière fût héréditaire. Après discussion, cette opinion n'a pas été admise; S. Exc. n'a point insisté et la rédaction primitive a été maintenue. Le cinquième article, qui a pour objet l'égalité des droits et la liberté des cultes, a donné lieu à des difficultés de rédaction; cet article, en effet, est commun à la Bulgarie, au Monténégro, à la Serbie, à la Roumanie, et la commission devait trouver une même formule pour diverses situations: il était particulièrement malaisé d'y comprendre les Israélites de Roumanie, dont la situation est indéterminée au point de vue de la nationalité. Le Comte de Launay, dans le but de prévenir tout malentendu, a proposé, au cours de la discussion, l'insertion de la phrase suivante: « Les Israélites de Roumanie, pour autant qu'ils n'appartiennent pas à une nationalité étrangère, acquièrent de plein droit la nationalité Roumaine. »

Le Prince de Bismarck signale les inconvénients qu'il y aurait à modifier les résolutions adoptées par le Congrès et qui ont formé la base des travaux de la commission de rédaction. Il est nécessaire que le Congrès s'oppose à toute tentative de revenir sur le fond.

M. DESREZ ajoute que la commission a maintenu sa rédaction primitive, qui lui paraît de nature à concilier tous les intérêts en cause, et que M. de Launay s'est borné à demander l'insertion de sa motion au Protocole.

Le Prince GORTCHACOW rappelle les observations qu'il a présentées, dans une précédente séance, à propos des droits politiques et civils des Israélites en Roumanie. S. A. S. ne veut pas renouveler ses objections, mais tient à déclarer de nouveau qu'il ne partage pas, sur ce point, l'opinion énoncée dans le Traité.

M. DESPREZ donne lecture de l'article vi, où se trouvent réglées l'administration provisoire de la Bulgarie et les relations du Commissaire impérial ottoman avec le Commissaire impérial russe.

Lord SALISBURY ayant demandé une explication complémentaire sur la mesure des droits du commissaire ottoman, en cas de dissentiment avec le commissaire russe, M. DESPREZ, rappelant les termes mêmes de l'article, répond que le fonctionnaire ottoman, ainsi que les Consuls délégués par les Puissances, assistent le commissaire russe et contrôlent le fonctionnement de l'administration. Le PRÉSIDENT ayant ajouté que le commissaire ottoman pourra porter plainte devant les représentants des Puissances signataires, Lord SALISBURY désire que cette explication soit insérée au Protocole, et le Comte DE SAINT-VALLIER fait remarquer que la fin de l'article iv règle précisément le cas prévu par M. le Plénipotentiaire d'Angleterre.

Les articles 7, 8, 9, 10, ne donnent lieu à aucune observation; sur l'article xi, visant la destruction des anciennes fortifications, une discussion s'engage relativement au délai à donner pour l'exécution de cette clause. Sur la proposition du Comte ANDRASSY, le Congrès substitue aux mots « dans le plus bref délai possible, » ceux-ci : « un an ou plus tôt, si faire se peut. »

M. DESPREZ passe à la lecture des dispositions relatives à la Roumélie orientale. CANATHÉODOUY PACHA présente quelques objections sur la mention expresse de la religion chrétienne du gouverneur. S. Exc. faisant allusion au principe de l'égalité des droits consacré par le Congrès, considère que cette clause n'est pas conforme au sentiment manifesté en termes généraux par la haute Assemblée. Le premier Plénipotentiaire de Turquie ne croit pas d'ailleurs que la religion du gouverneur ait été décidée par le Congrès.

Le PRÉSIDENT constate que la haute Assemblée, en conservant, sur ce point, les dispositions du Traité de San Stefano, les a sanctionnées implicitement. S. A. S. insiste sur la nécessité de ne point soulever d'objections rétrospectives à propos de décisions déjà prises par le Congrès.

Les autres articles relatifs à la Roumélie et les paragraphes sur le Monténégro ne sont l'objet d'aucune remarque spéciale.

M. DESPREZ lit le chapitre de la Serbie. A propos de la capitalisation du tribut de la Principauté, le Prince GORTCHACOW relève l'importance de cette question, sur laquelle les Plénipotentiaires russes auraient des objections à présenter. Le Prince DE HONENLON, le Baron DE HAYMEALE et M. D'OUVEN, ayant annoncé d'ailleurs qu'ils ont réservé, à cet égard, le vote de leurs Gouvernements, le Congrès décide de placer cette question à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Les articles sur la navigation du Danube ne provoquent aucune observation. Sur l'article relatif à la Bosnie-Herzégovine, les PLÉNIPOTENTIAIRES OTTOMANS déclarent s'en rapporter à la communication qu'ils ont eu l'honneur de faire au Congrès au nom de leur Gouvernement.

Sur le paragraphe relatif à la liberté religieuse, le Comte CORRI fait observer que, dans la discussion qui a eu lieu en Congrès à ce sujet, plusieurs Plénipotentiaires ont demandé que le *statu quo* fût maintenu, non pas seulement pour la France, mais pour toutes les Puissances dans les Lieux-Saints. S. Exc. propose d'ajouter un alinéa conçu dans ce sens.

Le PRÉSIDENT ayant rappelé les réserves que la France a formulées en acceptant

l'invitation au Congrès, réserves qui ont amené dans la rédaction de l'article une mention expresse des droits de la France, fait remarquer que la seconde partie du paragraphe établissant « qu'aucune attelente ne saurait être portée au *status quo* dans les Lieux-Saints, » donne satisfaction à la pensée de M. le premier Plénipotentiaire d'Italie.

Le Comte COUVI, en présence de cette déclaration, se borne à demander que son observation soit insérée au Protocole.

Le PRÉSIDENT exprime à M. Desprez les remerciements du Congrès pour le travail dont S. Exc. vient de donner lecture, et la séance est levée à six heures.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole n° 18 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient.

(Séance du 11 juillet 1878.)

(ÉTAIENT PRÉSENTS tous les Plénipotentiaires, moins le Comte Beaconsfield.)

La séance est ouverte à trois heures. Mention est faite de la liste des pétitions n° 13.

Les Protocoles n° 15 et 16 sont approuvés.

L'ordre du jour appelle la proposition des Plénipotentiaires de Russie imprimée et distribuée conformément à la décision prise par le Congrès dans la séance précédente.

Le Comte ANDRASSY est d'avis que ce document devrait être abrégé. Le premier alinéa, terminé par les mots « surveiller la mise en vigueur, » paraîtrait suffisant aux Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie ; le second alinéa pourrait être interprété comme un manque de confiance du Congrès dans le résultat de ses travaux. S. Exc. désirerait aussi que le premier mot « l'Europe » fût remplacé par « les hautes Parties contractantes » et regarderait comme inutile d'ajouter les expressions : « ayant donné leur sanction la plus solennelle et la plus obligatoire. » S. Exc. propose donc la rédaction suivante : « Les hautes Parties contractantes envisagent la totalité des articles du présent Acte comme formant un ensemble de stipulations dont elles s'engagent à contrôler et à surveiller la mise en vigueur. »

Lord SALISBURY ne s'explique pas le but de la proposition russe. S. Exc. ne connaît pas de sanction plus « solennelle » et plus « obligatoire » que la signature de son Gouvernement, et préfère ne pas accepter un engagement qui lui semble soit inutile, puisqu'il est évident que la Grande-Bretagne tient à l'exécution du Traité, soit avoir une signification d'une portée trop peu définie.

Le Prince DE BISMARCK demande à Sa Seigneurie si ses répugnances s'étendent également au texte modifié par le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie qui résume la proposition en lui donnant une forme plus simple. S. A. S. pense qu'il ne serait pas inutile d'exprimer que le Congrès s'engage à surveiller et à contrôler la mise à exécution de son œuvre et qu'une pareille déclaration n'aurait rien d'inutile.

Le PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE DE RUSSIE fait remarquer que le Marquis de Salisbury a exprimé le pensée du document russe en déclarant que le Gouvernement britannique tient à l'exécution des stipulations consacrées par sa signature. S. A. S. rappelant l'observation du Prince de Bismarck dans la précédente séance, est d'avis que le Congrès pourrait ajourner le vote et se prononcer dès à présent sur

la première moitié de la proposition que les Plénipotentiaires de Russie regardent comme essentielle à la dignité de la haute Assemblée.

Le Président adhère encore aujourd'hui à la pensée de voter le premier alinéa séparément. Comme Représentant de l'Allemagne, S. A. S. serait disposé à accepter également le second, mais il craint que les autres Puissances ne partagent pas tout ce sentiment. Il regarde d'ailleurs la rédaction austro-hongroise comme plus pratique, et pense notamment que les mots « solennelle et obligatoire » expriment une idée trop évidente par elle-même pour qu'il soit nécessaire de l'affirmer.

Le Prince Gortchacow ne consentirait point à cette dernière modification : il répète que le sentiment de dignité de l'Assemblée doit être exprimé d'une manière très catégorique.

Le Comte Schouvaloff croit qu'il n'y a point de dissentiment sur le fond même de la pensée. Le Comte Andrassy et le Prince de Bismarck ont reconnu l'un et l'autre que la sanction donnée par le Congrès au Traité est « solennelle et obligatoire. » Lord Salisbury a déclaré que la signature de la Grande-Bretagne constituait un engagement du même ordre : S. Exc. ne s'expliquerait pas que le Congrès hésitât à employer les expressions qui rendent en réalité sa pensée. Il propose, en conséquence, la rédaction suivante : « Les hautes Parties contractantes, ayant donné leur sanction solennelle et obligatoire aux stipulations du Traité de Berlin, envisagent la totalité des articles du présent Acte comme formant un ensemble de stipulations dont elles s'engagent à contrôler et à surveiller la mise en vigueur. »

Carathéodory Pacha rappelle les explications qu'il a déjà présentées à ce sujet : la Porte considère assurément la signature comme obligatoire et se regarde comme positivement et strictement tenue à mettre à exécution des engagements qu'elle aura souscrits au même titre que toutes les autres Puissances signataires du Traité. Mais la rédaction du document russe impose à toutes les Parties contractantes le devoir mutuel de contrôler l'exécution des stipulations du Traité : la Porte se trouverait ainsi obligée à admettre chez elle le contrôle et à contrôler à son tour d'autres États également engagés. S. Exc. relève les difficultés de cette tâche et ajoute que la Porte est prête à exécuter le Traité en ce qui la concerne ; mais quant à exercer un contrôle ou à s'y soumettre, elle s'y refuse, considérant que cette obligation est nouvelle et trop lourde pour un Gouvernement qui n'en réclame ni la charge ni le bénéfice.

Le Prince Gortchacow dit que la réponse de la Sublime Porte n'est point en contradiction avec la pensée qui a inspiré la proposition des Plénipotentiaires de Russie, et tout le premier alinéa, conforme aux déclarations de Carathéodory Pacha, pourrait être accepté par les Représentants de la Turquie.

Le Prince de Bismarck, résumant la discussion, expose que toute la question est de savoir s'il convient d'insérer un article spécial ou de considérer la signature du Traité comme une obligation formelle qui n'a besoin d'aucune confirmation. Le premier Plénipotentiaire ottoman paraît voir dans la formule proposée une expression de méfiance contre quelqu'une des Parties contractantes qui ne se conformerait pas au Traité : S. A. S., en ce qui le concerne, ne partage pas ces appréhensions.

Le Comte Andrassy maintient la rédaction qu'il a proposée et élève de nouvelles objections contre les mots « en insistant sur l'exécution, » qui lui paraissent trop vagues, et « leurs intentions, » qui lui semblent vagues, puisqu'il s'agit non point « d'intentions, » mais de stipulations.

Le Prince Gortchacow dit qu'il a reçu de l'Empereur, son Auguste Maître, l'ordre exprès de présenter une proposition destinée à assurer la sanction des actes du

Congrès. S. A. S. considère la pensée de son Souverain comme entièrement conforme à la dignité de la haute Assemblée. Il consent toutefois à modifier quelques expressions, sans adhérer complètement au texte proposé par le Comte Andrassy, et il propose au Congrès la rédaction du Comte Schouvaloff.

Le Président soumet au Congrès cette nouvelle rédaction. Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie n'ont pas d'objection. Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie réservent leur vote. Les Plénipotentiaires de Turquie déclarent n'avoir rien à ajouter aux déclarations qu'ils ont fait entendre. Les Plénipotentiaires d'Allemagne acceptent la proposition russe.

Le Président constate que le document présenté par les Plénipotentiaires de Russie n'a pas obtenu l'assentiment du Congrès et procède au vote sur la proposition du Comte Andrassy.

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie persistent à réserver leur vote ; les Plénipotentiaires de Turquie repoussent ce texte et les Plénipotentiaires de Russie s'en tiennent à leur proposition.

Le Comte Cavour fait remarquer que la haute Assemblée partage le sentiment du Prince Gortchacow sur la nécessité d'assurer la complète exécution du Traité, mais les Plénipotentiaires d'Italie et ceux de leurs Collègues qui ont, comme eux, réservé leur vote, regardent comme suffisantes les déclarations qui ont été faites, au nom de la Sublime-Porte, par Carathéodory Pacha.

Le premier Plénipotentiaire de France propose au Congrès de se borner à prendre acte de la déclaration de Carathéodory Pacha ; les formules présentées par le Prince Gortchacow et par le Comte Andrassy semblent à S. Exc. conçues en termes trop vagues ; qu bien elles n'ajoutent rien à l'autorité du Traité, ou bien elles ont une portée trop étendue. Dans sa pensée, le Congrès, en demandant à la Turquie de consentir d'importantes sacrifices, avait en vue de préserver de toute atteinte la souveraineté du Sultan dans l'ensemble, réduit mais compacte, de Provinces qui formera désormais son Empire. Or, la rédaction proposée à la haute Assemblée paraît consacrer une sorte de tutelle permanente imposée au Gouvernement Ottoman : le Traité que les Puissances vont signer contient un très grand nombre de clauses qui pourraient devenir, sous l'action d'un contrôle édicté par le Congrès, une série de prétextes pour une ingérence incessante dans tous les actes de la Sublime-Porte. L'intérêt du Gouvernement Turc, son avantage évident, est d'exécuter complètement et sans arrière-pensée toutes les décisions du Congrès, S. Exc. pense que les Puissances doivent prendre note des déclarations qui viennent de faire entendre la Turquie par l'organe de son premier Plénipotentiaire, et, avant d'aller au delà, avant de douter de ses intentions hautement manifestées, attendre qu'elles l'aient vue à l'œuvre, car elles n'ont pas le droit de supposer que le Gouvernement Ottoman ne veuille pas ou ne puisse pas exécuter les stipulations qu'il a consenties. Le premier Plénipotentiaire de France comprendrait même difficilement qu'on pût ajouter à un Acte aussi solennel par lui-même une sanction ou sanction ou inutile ou dangereuse. S'il s'agissait de créer un droit spécial de surveillance pour certaines stipulations déterminées, une semblable décision serait peut-être admissible ; mais inaugurer un droit de contrôle général sur un aussi grand nombre de clauses d'importance fort inégale, serait un péril pour l'avenir, et le Congrès risquerait, en entrant dans cette voie, d'introduire des éléments de désaccord parmi les Puissances qui viennent de faire une œuvre de paix et de concorde.

Le Prince Gortchacow maintient que sa proposition est en rapport avec les déclarations du premier Plénipotentiaire de Turquie. S. A. S. ne s'explique pas d'ailleurs pourquoi la sanction indiquée paraît dirigée contre la Porte Ottomane ; elle s'applique également à toutes les autres Parties contractantes ; la Russie.

par exemple, y serait aussi bien soumise que la Porte, et admet parfaitement pour elle-même la surveillance et le contrôle des Puissances.

Le Comte Schouvaloff relève, dans le discours de M. Waddington, la mention des sacrifices que le Congrès aurait demandés à la Turquie : ces sacrifices ne sont pas l'œuvre du Congrès, mais la conséquence de la guerre. Au contraire, la haute Assemblée a favorablement traité la Porte Ottomane, qui se trouve certainement avoir plutôt gagné que perdu dans les nouvelles stipulations. Quant à l'ingérence dont a parlé le premier Plénipotentiaire de France, le Comte Schouvaloff déclare que la Russie ne demande pas d'ingérence dans les affaires de la Turquie aussitôt que les stipulations du Traité auront été exécutées, mais jusque là il y a ingérence et elle ressort naturellement de toutes les décisions du Congrès. Peut-on soutenir qu'il n'y a point d'immixtion en Turquie quand il existe un réseau de commissions européennes en Roumélie, dans les Provinces grecques, en Arménie, etc. ? Le Comte Schouvaloff est d'accord avec M. Waddington en espérant que, dans un très proche avenir, cette immixtion aura cessé : mais quant à présent, S. Exc. la regarde comme indispensable, comme ressortant des résultats du Congrès, et tant qu'il existera des commissions européennes, il est évident qu'il faudra surveiller et contrôler la situation. Ce droit étant établi, les Plénipotentiaires de Russie ne voient pas pourquoi on n'appellerait pas les choses par leur nom et pourquoi l'on refuserait le contrôle et la surveillance qu'ils demandent.

M. Waddington veut se borner à faire observer que les commissions européennes ont un objet précis et défini, tandis que la proposition russe n'a pas de but nettement déterminé.

Le Président constate que la proposition russe et l'amendement autrichien, qui on reproduit la pensée, n'ont pas été accueillis par le Congrès, et que les résultats de la discussion sont, par conséquent, les faits qui seront indiqués au Protocole, à savoir : la proposition elle-même, la réponse de la Porte et la décision du Congrès, de prendre acte des déclarations du premier Plénipotentiaire ottoman.

Les hauts Assésés passent à la question relative au tribut de la Roumanie et de la Serbie, réservée dans la séance précédente.

Le Président rappelle que la question se pose ainsi : M. le premier Plénipotentiaire de Turquie a présenté au Congrès deux propositions : l'une dans la séance du 28 juin (Protocole 8), relative à la Serbie ; l'autre dans la séance du 1^{er} juillet (Protocole 10), pour la Roumanie ; S. Exc. demande que les tributs payés jusqu'à présent à la Sublime Porte par ces pays soient capitalisés et que le montant soit versé dans les caisses du Trésor ottoman. Le Congrès a renvoyé ces propositions à la commission de rédaction, sans se prononcer définitivement sur la question de principe. La commission soumet maintenant un projet de rédaction ainsi conçu : « Le tribut de la Serbie (de la Roumanie) sera capitalisé et les Représentants des Puissances à Constantinople fixeront le taux de cette capitalisation, d'accord avec la Sublime-Porte. »

Mais avant que le Congrès puisse se prononcer sur cette rédaction, il aura à statuer, et, en principe, les pays devraient accepter la charge de la capitalisation du tribut, qui ne leur a pas été imposée par le Traité de San Stefano.

Lord Salisbury envisage la difficulté à un double point de vue : il y a ici deux questions, celle du tribut en lui-même et celle de l'intérêt des rédacteurs de la Porte. En ce qui concerne le tribut, S. Exc. estime qu'il n'a pas été racheté par de grands sacrifices et de grandes victoires de la part des Principautés : si c'était en réalité les Roumains et les Serbes qui eussent été victorieux, le tribut serait

annulé, mais c'est la Russie qui a fait les dépenses et vaincu la Porte Ottomane, et S. Exc. ne voit pas pour quelle raison la perte du tribut pourrait être imposée à la Turquie. Le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ajoute que, d'autre part, le tribut était une partie du gage des créanciers de la Porte et que ce gage ne saurait leur être enlevé.

Le Prince Gortchacow se prononce positivement contre l'opinion qui vient d'être exprimée. Quand l'indépendance de la Roumanie et de la Serbie a été proclamée, il n'a pas été question de la capitalisation du tribut. S. A. S. considère donc que les Principautés sont affranchies de toute obligation, sauf pour les parties du territoire qui constituent un accroissement et qui supporteront une part de la dette. Dans un autre ordre d'idées, le premier Plénipotentiaire de Russie regarde que, si les Principautés avaient à capitaliser le tribut, elles trouveraient difficilement les sommes nécessaires, et que les engagements qu'elles devraient prendre constitueraient pour elles une dépense supérieure au tribut qu'elles auraient racheté.

Le Comte Schouvaloff avait jusqu'ici regardé que cette question avait été décidée par le fait seul de la déclaration de l'indépendance, et c'est pourquoi il n'avait présenté à cet égard aucune observation. Plus S. Exc. envisage la question, plus il lui semble juste que les Principautés supportent une part de la dette pour les territoires nouvellement acquis, et plus il lui semblerait injuste qu'elles fussent contraintes à la capitalisation du tribut entre les mains du Gouvernement turc. Une décision prise en ce sens placerait les deux Principautés et la Porte dans la situation d'États qui négocient une affaire financière sur la base d'un rachat de tribut, accordé en échange de l'indépendance; mais si l'on est pas ainsi, puisque l'indépendance est le résultat, non d'un arrangement, mais de la guerre. Lord Salisbury a dit que ce ne sont pas les armées roumaines et serbes qui se sont avancées jusqu'aux murs de Constantinople, mais l'armée russe, et que les premiers n'avaient pas de succès à enregistrer. Le Comte Schouvaloff constate que ces armées ont eu des succès sérieux: l'une a enlevé plusieurs redoutes à Plovan, et l'autre a occupé et occupe encore une partie du territoire ottoman. Dans cette condition, si les Principautés devaient payer à prix d'argent leur indépendance, il resterait à savoir ce qu'elles auraient gagné à la guerre. Le Comte Schouvaloff se voit obligé de rappeler, comme il a dû déjà le faire dans une séance précédente, que la Russie avait proposé dans le Protocole de Londres un acte bien modéré, que la Turquie l'a repoussé et doit supporter les conséquences de ce refus.

Le PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE adhère à l'opinion du premier Plénipotentiaire de Russie. En ce qui concerne spécialement la Roumanie, il semble impossible de lui demander la capitalisation du tribut: le Traité de San Stefano non-seulement n'en parle pas, mais reconnaît même le droit des Roumains à une indemnité de guerre. A quel titre imposerait-on un sacrifice à la Roumanie, qui a pris une part brillante à la guerre? La Serbie est sur ce dernier point à peu près dans les mêmes conditions: les Plénipotentiaires de France voteront contre la capitalisation du tribut.

Le Comte de Saint-Vallera ajoute: « sous la réserve que les nouveaux territoires supporteront une part proportionnelle de la dette. »

Le Comte ANDRASSY, faisant allusion à l'article 7 du Traité de San Stefano qui vient d'être rappelé et qui porte une indemnité à débattre entre la Roumanie et la Turquie, dit que le Congrès est resté étranger à cette stipulation aussi bien qu'à une demande analogue formulée par la Serbie, mais qu'une capitalisation de tribut entraînerait des difficultés, des discussions qu'il est préférable d'éviter, et

les Plénipotentiaires austro-hongrois votent dans le même sens que les Plénipotentiaires français.

Le Président fait remarquer que l'unanimité du Congrès serait nécessaire pour établir l'obligation du rachat du tribut, mais que les votes précédents indiquent suffisamment qu'il y aurait même une majorité contre cette décision : S. A. S. doit donc considérer la question comme réglée et la commission de rédaction devra supprimer l'article de son projet relatif à la capitalisation des tributs roumain et serbe.

Le PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE D'ITALIE présente au Congrès, au nom de ses collègues de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie la déclaration suivante pour être insérée au Protocole : « Les Puissances représentées au Congrès sont d'avis de recommander à la Sublime-Porte l'institution à Constantinople d'une commission financière, composée d'hommes spéciaux, nommés par les Gouvernements respectifs, et qui serait chargée d'examiner les réclamations des porteurs de titres de la dette ottomane, et de proposer les moyens les plus efficaces pour leur donner la satisfaction compatible avec la situation financière de la Sublime-Porte. »

Carathéodory Pacha dit que son Gouvernement donnera tous ses soins à la question des finances : c'est le devoir et l'intérêt de la Porte de faire tout le possible pour améliorer la situation. Les diverses propositions présentées au Congrès par les Plénipotentiaires ottomans pour le tribut, la part proportionnelle de la dette, etc., témoignent de la sollicitude du Gouvernement turc pour les intérêts de ses créanciers. Mais il ne pourrait accepter la déclaration des Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie dans les termes où elle est formulée.

Carathéodory Pacha, sans pouvoir encore préciser les conditions ou l'époque d'un accord, indique que les créanciers de la Porte recherchent une entente entre eux et avec le Gouvernement qui, de son côté, s'efforcera de les satisfaire dans la mesure de ses ressources.

Le Président, ayant demandé si les autres Puissances adhèrent à la proposition faite par le Comte Corti au nom de ses Collègues d'Angleterre, de France, et d'Italie, les PLÉNIPOTENTIAIRES D'AUTRICHE-HONGRIE ET DE RUSSIE déclarent y donner leur assentiment. Le Prince de Bismarck donne la même déclaration au nom de l'Allemagne. S. A. S. constate que le document sera inséré au Protocole et que le Congrès en prend acte.

Le Congrès passe au rapport de la Commission de délimitation sur la frontière asiatique.

Le Prince de Hohenlohe donne lecture du document suivant :

« La Commission a l'honneur de soumettre au Congrès la décision suivante : Les Plénipotentiaires britanniques n'ayant pas donné leur consentement à la délimitation que les Plénipotentiaires russes ont présentée au Congrès pour la vallée d'Afatchkerd, il en résulte que le Plénipotentiaire britannique se base sur une délimitation qui a été communiquée à son Gouvernement par l'Ambassadeur de Russie à Londres. Ce dernier accepte la délimitation qu'il a été chargé de communiquer et recule les frontières du Traité de San-Stefano jusqu'aux points à l'Ouest de Karaougan et de Kessa dagh.

« La Commission de délimitation prend acte de cette déclaration de M. le Représentant de la Russie, en vertu de laquelle la ligne de la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie partira d'un point à l'Ouest du village de Karaougan, passera en ligne droite au village de Medjingert; de Medjingert, elle suivra une ligne directe au sommet de la montagne Kessa dagh, et de là elle se dirigera le long de la ligne de partage des eaux entre les affluents de l'Araxe au Nord et ceux de la Mourad Sou au Sud, jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie.

« La Commission de délimitation, ne possédant ni la connaissance des terrains ni les cartes et les documents nécessaires pour statuer sur les difficultés qui se sont produites dans la commission spéciale militaire entre les délégués anglais et russes, propose de remettre la solution du différend et le tracé plus précis de la ligne de l'Alachkerd à une commission militaire composée d'un officier russe, d'un officier ottoman et d'un officier anglais. »

Le Comte Schouvaloff fait savoir au Congrès que, par suite de différences dans les cartes géographiques de la vallée d'Alachkerd, une entente devait être établie ultérieurement sur place entre des commissaires russes et turcs. Lord Salisbury ayant désiré leur associer un délégué anglais, le Comte Schouvaloff y a consenti. Lord Salisbury, ajoute qu'il n'a, d'ailleurs, aucune objection contre l'admission de délégués d'autres Puissances.

Le Comte Schouvaloff répond qu'il n'y a pas lieu d'envoyer une Commission européenne pour faire des délimitations de frontière en Asie.

Aucune observation n'étant présentée au sujet de la délimitation en Asie, le Président déclare que l'accord intervenu est accepté par le Congrès.

Avant que la haute Assemblée poursuive son ordre du jour, CANATKODONV PACHA demande l'insertion à la fin de l'article sur la Bosnie et l'Herzégovine, lu dans la séance d'hier, des mots suivants : « Les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur le détail. »

Le Comte ARDANSSY n'ayant aucune objection, cette addition est acceptée par le Congrès et aussitôt insérée dans l'article dont il s'agit.

Le Président invite M. DESPREZ, rapporteur de la commission de rédaction, à terminer la lecture du projet de Traité commencé dans la séance d'hier.

M. DESPREZ indique d'abord qu'il a été tenu compte dans des paragraphes additionnels des décisions prises hier par la haute Assemblée au sujet des délais d'évacuation dans le Monténégro et en Serbie; un autre paragraphe supplémentaire a été placé dans le chapitre du Danube, au sujet du phare de l'île des Serpents. S. EXC. après avoir lu ces diverses dispositions, donne lecture de la suite du projet de traité.

L'article relatif au règlement à élaborer pour les Provinces chrétiennes de la Turquie d'Europe, placées sous l'administration directe de la Porte, est l'objet d'une discussion entre Lord SALISBURY, CANATKODONV PACHA et M. DESPREZ, au sujet de l'analogie à établir entre ce règlement et celui qui est déjà en vigueur pour la Crète. Il en résulte qu'elle ne sera pas étendue au régime financier et que les mots suivants, ainsi que le propose la commission de rédaction, seront ajoutés à l'article préliminaire : « sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôts accordées à la Crète. »

Le paragraphe relatif à la médiation des Puissances dans le cas où la Turquie et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre pour la rectification des frontières indiquées dans le troisième Protocole, donne lieu à une demande d'ajournement de CANATKODONV PACHA. S. EXC. ajoute qu'elle attend des instructions de la Porte pour demain.

Le Président dit que le paragraphe dont il s'agit exprime un vœu du Congrès et non pas une résolution à laquelle la Porte soit sollicitée de s'associer. Les Puissances se hâtent d'exprimer qu'elles sont animées du désir de voir réussir les négociations, et sur ce point il ne semble pas que la Porte ait d'opinion à donner. Il se décide à prendre au Congrès.

M. DESPREZ lit les articles sur l'Asie, dont certains détails topographiques ne peuvent être établis dans un ordre d'urgence avant que la commission de rédaction ait terminé son travail.

La lecture des paragraphes relatifs à Rhotour et aux Arméniens n'est suivie que d'observations de forme. Sur le paragraphe relatif aux Traités de Paris et de Londres, Lord Salisbury rappelle qu'à première vue il avait, dans une précédente séance, manifesté sur la rédaction de cet article certaines inquiétudes. Ces appréhensions sont désormais calmées en partie par les déclarations données au Congrès; S. Exc. se borne aujourd'hui à demander l'insertion au Protocole de la déclaration suivante qui n'engage que son Gouvernement :

« Considérant que le Traité de Berlin changera une partie importante des arrangements sanctionnés par le Traité de Paris de 1856, et que l'interprétation de l'article 2 du Traité de Londres, qui dépend du Traité de Paris, peut ainsi être sujet à des contestations;

« Je déclare de la part de l'Angleterre que les obligations de S. M. B. concernant la clôture des Détroits se bornent à un engagement envers le Sultan de respecter à cet égard les déterminations indépendantes de S. M., conformes à l'esprit des Traités existants. »

Le Comte Schouvaloff se réserve le droit de faire insérer au Protocole une contre-déclaration s'il y a lieu.

La lecture du projet de Traité étant terminée, M. Desprez donne connaissance au Congrès du projet de préambule.

Le Congrès en adopte la rédaction et approuve l'ensemble du projet que M. Desprez vient de lire. Une seconde lecture du projet complété par les détails qui manquent encore, et dressé article par article, aura lieu dans la prochaine séance.

Le Comte Schouvaloff fait savoir à la haute Assemblée que Lord Salisbury a reçu des télégrammes qui indiquent les plus déplorables désordres dans les districts du Rhodope; d'après ces informations, une population de plus de cent mille âmes serait livrée à une complète anarchie; des villages auraient été brûlés, des massacres, violences et exodes horribles auraient été commis. Leurs Exc. pensent qu'il y a lieu de mettre un terme aussi promptement que possible à de semblables atrocités. Le Comte Schouvaloff fait remarquer que les localités dont il s'agit sont en dehors de l'action du commandant en chef de l'armée russe et pense, de concert avec Lord Salisbury, qu'il serait opportun d'envoyer sur place des commissaires européens qui seraient chargés de provoquer l'adoption de mesures répressives. Le Comte Schouvaloff est d'avis que les Gouvernements pourraient inviter leurs Représentants à Constantinople à désigner des délégués.

Le Président demande quelle serait la force exécutive de ces commissaires.

Le Comte Schouvaloff répond qu'il ne peut la désigner en ce moment, mais qu'à défaut des troupes russes qui ne se trouvent pas sur ce point, on doit espérer le concours des autorités locales.

Le Prince Gortchacow est d'avis qu'en accomplissant la mission qui va leur être confiée, les commissaires doivent s'appliquer également à vérifier l'exactitude des faits signalés à Lord Salisbury.

Après un échange d'idées à ce sujet entre plusieurs des Plénipotentiaires, le Comte de SAINT-VALLIEN donne lecture d'un projet de résolution rédigé d'accord avec le Marquis de Salisbury et ainsi conçu : « Les Plénipotentiaires des Puissances réunies au Congrès de Berlin, ômus des rapports parvenus à quelques-uns d'entre eux sur les souffrances actuelles des populations du Rhodope et des contrées voisines, sont d'avis qu'il y a lieu de recommander aux Ambassadeurs à Constantinople de s'entendre avec la Sublime-Porte pour l'envoi immédiat d'une

Commission européenne chargée de vérifier sur les lieux la gravité des faits et de chercher à y apporter remède dans la mesure du possible. »

Ce projet de résolution reçoit l'adhésion unanime du Congrès.

Le Président fait remarquer, avec l'assentiment général, que les Membres de la haute Assemblée, en adoptant cette résolution étrangère à l'objet de leurs délibérations, agissent non pas comme Membres du Congrès, mais comme Représentants de leurs Gouvernements respectifs.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(Sivent les signatures.)

Protocole n° 19 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient.
(Séance du 12 juillet 1878.)

(ÉTAIENT PRÉSENTS tous les Plénipotentiaires moins le Comte Beaconsfield.)

La séance est ouverte à trois heures. Le Protocole n° 17 est adopté. Mention est faite de la liste des pétitions n° 14.

L'ordre du jour appelle le rapport complémentaire de la commission de rédaction.

M. DESPREZ dit que la commission a relu l'ensemble du Traité et a élevé des objections contre l'article 11 relatif à la délimitation de la Bulgarie. Le paragraphe de cet article portant le n° 3, qui implique pour les troupes et convois bulgares le libre passage sur la ligne d'étapes entre Vidin et Sofia par la route de Sofia à Piro et de ce point à Vidin par le col de Saint-Nicolas, paraît inadmissible. La commission propose de le supprimer, le Congrès ne devant pas prévoir le cas où la Bulgarie ferait la guerre à la Turquie.

Cette observation ayant été favorablement accueillie par la haute Assemblée, M. Desprez ajoute que le second alinéa du même paragraphe, admettant en principe la faculté pour la Turquie de se servir d'une route militaire au travers du territoire Sud du Sandjak de Sofia, a laissé la commission indécise : l'accord n'a pu s'établir sur ce point.

Le Comte Schouvaloff rappelle que les Plénipotentiaires de Russie ont accepté le principe du passage ; des instructions en ce sens seront données conformément au Protocole 17 aux officiers russes ; mais S. Exc. est contraire à la rédaction de l'article qui donne l'indication exacte du tracé de passage.

Le Président regarde, en effet, qu'il est dangereux de délimiter dans un article de Traité une route militaire sur un terrain peu connu et sur une carte dont l'exactitude ne peut pas être absolue. Cette délimitation pourrait être fâcheuse pour ceux mêmes qui peuvent s'en servir ; S. A. S. relit le passage du 17^e protocole où se trouve le résumé de la discussion et pense que, conformément aux décisions prises alors par le Congrès, le tracé doit être renvoyé aux négociations sur place. La nomenclature du deuxième alinéa du paragraphe 3 devrait donc disparaître, et il serait opportun de ne laisser subsister que la reconnaissance en principe d'une route militaire accordée à la Turquie.

Le Prince de Hohenzollern propose de s'en tenir exactement aux expressions du Protocole et de supprimer les indications précises qui terminent l'alinéa.

Le Comte Schouvaloff demande la suppression de tout le paragraphe 3, car l'alinéa 2 n'a été concédé par lui qu'en vue du 4^e alinéa accordant une route d'étapes à la Bulgarie.

LORD SALISBURY dit que si le 4^e alinéa était conservé, il serait obligé de déclarer

au Protocole, de la part de l'Angleterre, que nulle disposition du Traité ne reconnaît à la Bulgarie le droit de paix et de guerre.

Le Comte SCROUVALOFF fait remarquer que c'est précisément pour éviter ces difficultés qu'il propose la suppression de tout le paragraphe 3.

A la suite d'observations présentées par le Comte DE LAUNAY, LORD SALISBURY et le Comte SCROUVALOFF, le Congrès décide que le paragraphe 3 de l'article II du projet de Traité sera supprimé, les Plénipotentiaires de Russie ayant d'ailleurs déclaré que les obligations qu'ils ont acceptées au Protocole 17, au sujet de la route militaire accordée à la Turquie, conservent toute leur valeur.

Il est entendu que le même passage inséré à l'article xxxvi, relatif à la délimitation serbe, sera également supprimé.

CARATHÉODOY PACHA, se référant à l'article xxiv, qui concerne la rectification des frontières de la Grèce et la médiation éventuelle des Puissances, ajoute que la Porte, qui n'avait pas donné son consentement à des propositions de rectification de frontières, se réserve d'entretenir les Cabinets signataires de la vraie situation de la question hellénique. S. Exc. demande que le mot de « médiation » soit remplacé par « bons offices. »

M. DESPREZ rappelle que le mot de « médiation » adopté par la commission est conforme aux termes du Protocole n° 13.

Le Comte DE LAUNAY déclare que la substitution demandée par Carathéodory Pacha amoindrirait la signification et la portée de la proposition des Plénipotentiaires de France et d'Italie et de la décision prise par la haute Assemblée.

Le PRÉSIDENT fait observer que cet article n'a pas d'intérêt pour les Plénipotentiaires ottomans, puisqu'il ne s'agit que des intentions des six Puissances, qui demeuroront toujours libres de s'entendre entre elles sur ce point en dehors de la Turquie.

M. DESPREZ, reprenant l'exposé des dispositions du Traité encore controversées, cite les objections formées par les Plénipotentiaires de Turquie contre les dernières lignes du 2^e alinéa de l'article xxxvi, ainsi rédigées : « laissant au Sud du village de Prépolac une zone de 1,000 mètres de rayon à la Serbie. »

CARATHÉODOY PACHA et MEHMET ALI PACHA demandent que le défilé de Prépolac soit maintenu au territoire ottoman.

Le Comte DE SAINT-VALLIER rappelle que le Congrès a décidé, conformément à l'avis de la commission de délimitation, qu'il serait donné suite à la réclamation élevée par les Plénipotentiaires ottomans touchant l'extension de 1,000 mètres attribuée à la Serbie au Sud de Prépolac dans le projet de la commission militaire. Mais, d'après les termes mêmes du Protocole, le Congrès n'a pas entendu pousser la concession au delà du retour pur et simple à la ligne autrichienne, c'est-à-dire l'abandon de la zone de 1,000 mètres; il en résulte que la place de Prépolac est laissée à la Turquie, mais il n'a jamais été question d'y comprendre le défilé situé en arrière de cette ville, ce qui aurait rejeté la frontière vers le Nord beaucoup plus que le Congrès n'entendait le faire.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il est impossible de revenir sur cette discussion : S. A. S. ajoute que la tâche de la commission était de rédiger les décisions prises et non pas de les reviser.

Le Prince DE HOENLOHE dit qu'une note placée au bas de la page 2 du projet de Traité indique que « toutes les désignations de lieux ont été prises sur la carte de l'état-major autrichien. » Cette annotation ne pourrait figurer au Traité; mais cette explication étant très importante, S. A. S. est d'avis qu'il en soit fait mention au Protocole.

Le PRÉSIDENT appuie cette observation, qui est approuvée par le Congrès.

M. DESPREZ dit que le projet de Traité n'a plus rencontré d'objections que sur l'article relatif à la délimitation de la frontière d'Asie, au sujet duquel les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la Russie ne sont pas encore entièrement d'accord.

A la suite d'une discussion sur ce point entre le Comte SCHOUVALOFF et Lord SALISBURY, le Congrès décide que, pendant une interruption de séance, des pourparlers auront lieu entre les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie, pour régler les détails définitifs de cette délimitation.

La séance est interrompue.

A la reprise de la séance, le Comte SCHOUVALOFF annonce que les Représentants des trois Puissances se sont entendus sur le dernier alinéa de l'article LX et la suppression de l'article LX.

Le Président constate que la rédaction du Traité est terminée. S. A. S. appelle ensuite l'attention de ses Collègues sur la question de savoir en quelle forme et à quel moment la communication du Traité sera faite aux États intéressés qui n'ont point participé au Congrès, c'est-à-dire la Grèce, la Perse, le Monténégro et les Principautés déclarées indépendantes.

L'échange d'idées qui a lieu à ce sujet amène la HAUTE ASSEMBLÉE à reconnaître que cette communication ne saurait être faite d'une manière officielle qu'après l'échange des ratifications du Traité; le Congrès considère, en effet, que ce sont les ratifications, et non pas seulement la signature, qui donnent aux Traités leur valeur définitive. Le Congrès, admettant toutefois qu'il serait difficile d'attendre ces ratifications pour donner avis aux États dont il s'agit des dispositions qui ont été prises à leur égard, décide, sur la proposition du Prince DE BISMARCK, que le Président est autorisé à faire connaître, dès la signature, aux États intéressés les décisions qui les concernent, dans une rédaction authentique, mais communiquée sous la forme officielle. S. A. S. communiquera officiellement le Traité complet à ces mêmes États quand les ratifications auront été échangées.

La HAUTE ASSEMBLÉE décide également que l'échange des ratifications indiqué dans le projet de Traité comme devant avoir lieu dans un délai de quatre semaines, devra avoir lieu dans le délai de trois semaines; le dernier article portera donc: « dans un délai de trois semaines ou plus tôt, si faire se peut. » Il est entendu que les évacuations de territoire stipulées à partir du jour de la signature ne seront exécutoires qu'à partir du jour de la ratification, et que cette dernière date sera substituée à celle de la signature dans tous les passages du Traité où le jour de la signature avait été fixé comme point de départ du délai accordé aux intéressés.

Le Comte SCHOUVALOFF, rappelant la déclaration faite dans la précédente séance par Lord Salisbury, au sujet des Détroits, demande l'insertion au Protocole d'une déclaration sur le même sujet, présentée par les Plénipotentiaires de Russie: « Les Plénipotentiaires de Russie, sans pouvoir se rendre exactement compte de la proposition de M. le second Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne concernant la clôture des Détroits, se bornent à demander, de leur côté, l'insertion au Protocole de l'observation: qu'à leur avis, le principe de la clôture des Détroits est un principe européen, et que les stipulations conclues à cet égard en 1841, 1856 et 1871, confirmées actuellement par le Traité de Berlin, sont obligatoires de la part de toutes les Puissances, conformément à l'esprit et à la lettre des Traités existants, non-seulement vis-à-vis du Sultan, mais encore vis-à-vis de toutes les Puissances signataires de ces transactions. »

Lord SALISBURY fait savoir au Congrès que, conformément à la décision prise hier par les Représentants des Puissances, il a invité l'Ambassadeur de la Grande-

Bretagne à Constantinople à s'entendre avec ses Collègues au sujet des commissaires à envoyer dans le Rhodope.

Le Comte ANDRASSY, M. WASHINGTON, le Comte CORTI, le Prince GORTCHACOW et le Prince de BISMARCK annoncent que les mêmes instructions ont été adressées aux Représentants de leurs Gouvernements à Constantinople.

Le Congrès fixe à demain samedi, 13 juillet, la signature solennelle du Traité. La séance est levée à cinq heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole n° 20 du Congrès de Berlin sur les affaires d'Orient.
(Séance du 18 juillet 1878.)

(ÉTAIENT PRÉSENTS tous les plénipotentiaires.)

La séance est ouverte à trois heures.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le Protocole n° 18 a été distribué et que le Protocole n° 19 sera entre les mains de MM. les Plénipotentiaires dans le courant de la journée. Les deux Protocoles seront donc examinés par tous les Membres de la haute Assemblée. Mais, comme il ne sera plus possible de recueillir toutes les signatures pour les copies définitivement arrêtées, le Prince de Bismarck propose que MM. les Plénipotentiaires qui partiraient avant la signature autorisent Leurs Exc. MM. les Ambassadeurs accrédités à Berlin de signer les derniers Protocoles en leur nom.

Cette proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT invite les Plénipotentiaires à vouloir procéder à la signature du Traité.

Le Comte ANDRASSY prononce les paroles suivantes :

« MM. Au moment où nos efforts viennent d'aboutir à une entente générale, il nous serait impossible de ne pas rendre hommage à l'homme d'État éminent qui a dirigé nos travaux.

« Il a invariablement eu en vue d'assurer et de consolider la paix. Il a voué tous ses efforts à concilier les divergences et à mettre fin le plus rapidement possible à l'incertitude qui pesait si gravement sur l'Europe.

« Grâce à la sagesse, à l'infatigable énergie, avec lesquelles notre Président a dirigé nos travaux, il a contribué à un haut degré à la prompto réussite de l'œuvre de pacification que nous avons entreprise en commun.

« Je suis donc sûr de rencontrer l'assentiment unanime de cette haute Assemblée, en vous proposant d'offrir à S. A. S. le Prince de Bismarck notre plus chaleureuse gratitude.

« Sur le point de nous séparer, je crois le mieux répondre encore à vos sentiments en témoignant notre respectueuse reconnaissance de la haute bienveillance et de la gracieuse hospitalité dont nous avons été l'objet de la part de S. M. l'Empereur d'Allemagne et de l'auguste famille Impériale. »

Le Prince de BISMARCK répond :

« Je suis profondément sensible aux paroles que le Comte Andrassy vient de prononcer au nom de cette haute Assemblée. Je remercie vivement le Congrès d'avoir bien voulu s'y associer et j'exprime toute ma reconnaissance à mes Collègues de l'indulgence et des bons sentiments qu'ils m'ont témoignés pendant le cours de nos travaux. L'esprit de conciliation et la bienveillance mutuelle dont tous les Plénipotentiaires ont été animés m'ont facilité une tâche que, dans l'état de ma santé, j'espérais à peine pouvoir mener jusqu'à son terme. En ce moment

où le Congrès, à la satisfaction des Gouvernements représentés et de l'Europe entière, aboutit au résultat espéré, je vous prie de me garder un bon souvenir; quant à moi, la mémorable époque qui vient de s'écouler restera ineffaçable dans ma mémoire. »

Le Congrès procède à la signature des sept exemplaires du Traité. Cet acte étant accompli, le Président reprend la parole dans les termes suivants :

« Je constate que les travaux du Congrès sont terminés. Je regarde comme un dernier devoir du Président d'exprimer les remerciements du Congrès à ceux des Plénipotentiaires qui ont fait partie des commissions, notamment à M. Desprez et à M. le Prince de Hohenlohe. Je remercie également, au nom de la haute Assemblée, le secrétariat du zèle dont il a fait preuve et qui a contribué à faciliter les travaux du Congrès. J'associe dans l'expression de cette reconnaissance les fonctionnaires et officiers qui ont pris part aux études spéciales de la haute Assemblée.

« MM. au moment de nous séparer, je ne crains pas d'affirmer que le Congrès a bien mérité de l'Europe. S'il a été impossible de réaliser toutes les aspirations de l'opinion publique, l'histoire dans tous les cas rendra justice à nos intentions, à notre œuvre, et les Plénipotentiaires auront la conscience d'avoir, dans les limites du possible, rendu et assuré à l'Europe le grand bienfait de la paix si gravement menacée. Ce résultat ne saura être atténué par aucune critique que l'esprit de parti pourra inspirer à la publicité. J'ai le ferme espoir que l'entente de l'Europe, avec l'aide de Dieu, restera durable, et que les relations personnelles et cordiales qui, pendant nos travaux, se sont établies entre nous, affirmeront et consolideront les bons rapports entre nos Gouvernements.

« Je remercie encore une fois mes Collègues de leur bienveillance à mon égard, et c'est en conservant cette impression de haute gratitude, que je lève la dernière séance du Congrès. »

Les Plénipotentiaires se séparent à cinq heures.

V. BISMARCK. B. BULOW. C. F. V. HOHENLOHE. KÁROLYI.
WADDINGTON. SAINT-VALLIER. ODO RUSSELL. LAU-
RAY. GORTCHACOW. P. D'OUVRIL. AL. CARATHÉO-
DORY. SADOULLAH.

Traité signé à Berlin, le 13 juillet 1878, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie. (Ech. des ratifications à Berlin le 3 août 1878; promulgué par décret du 5 septembre suivant.) (1).

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Le Président de la République française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur des Ottomans, désirant régler, dans une pensée d'ordre euro-

(1) Malheureusement des ratifications de la Turquie n'a été remis à Berlin que le 28 août 1878.

péen, conformément aux stipulations du traité de Paris du 30 mars 1856 (1), les questions soulevées en Orient par les événements des dernières années et par la guerre dont le traité préliminaire de San Stefano a marqué le terme, ont été unanimement d'avis que la réunion d'un congrès offrirait le meilleur moyen de faciliter leur entente.

Le Président de la République française et Leursdites Majestés ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : Le sieur William-Henri Waddington, sénateur, membre de l'Institut, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères ; le sieur Charles-Raymond de la Croix de Chevrière, comte de SAINT-VALLIER, sénateur, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; et le sieur Félix-Hippolyte Desprez, conseiller d'État, ministre plénipotentiaire de première classe, chargé de la direction des affaires politiques au ministère des affaires étrangères ;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : Le sieur Othon, prince de Bismarck, son président du Conseil des ministres de Prusse, chancelier de l'Empire ; le sieur Bernard-Ernest de Bülow, son ministre d'État et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ; et le sieur Chlodwig-Charles-Victor, prince de Hohenlue-Schulenburg, prince de Ratibor et Corvey, son ambassadeur extraordinaire près la République française, grand chambellan de la couronne de Bavière ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie : Le sieur Jules, comte Andrassy de Csik Szent-Kiraly et Krasna-Horka, grand d'Espagne de première classe, conseiller intime actuel, son ministre de la Maison impériale et des affaires étrangères, feld-maréchal-lieutenant dans ses armées ; Le sieur Louis, comte Karolyi de Nagy-Karoly, chambellan et conseiller intime actuel, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; et le sieur Henri, baron de Haymerle, conseiller intime actuel, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes : Le très honorable Benjamin Disraeli, comte de Beaconsfield, vicomte Hughenden, pair du Parlement, membre du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, premier lord de la Trésorerie de S. M. et premier ministre d'Angleterre ; Le très honorable Robert-Arthur Talbot-Gascoyne-Cecil, marquis de Salisbury, comte

(1) V. le texte de ce traité, t. VII, p. 50.

de Salisbury, vicomte Cranborne, baron Cecil, pair du Parlement, membre du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, principal secrétaire d'État de S. M. au département des affaires étrangères; et le très honorable lord Odo-William-Léopold Russell, membre du Conseil privé de S. M., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

S. M. le Roi d'Italie : Le sieur Louis, comte Corti, sénateur, son ministre des affaires étrangères; et le sieur Édouard, comte de Lannay, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : Le sieur Alexandre, prince Gortchacow, son chancelier de l'Empire; le sieur Pierre, comte de Schouvaloff, général de cavalerie, son aide de camp général, membre du Conseil de l'Empire et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. Britannique; et le sieur Paul d'Oubril, conseiller privé actuel, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans :

Alexandre CARATKODORY PACHA, son ministre des travaux publics, MEHEMED ALI PACHA, *muchir de ses armées*,

Et SADOUILLAH BEY, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Lesquels, suivant la proposition de la Cour d'Autriche-Hongrie et sur l'invitation de la Cour d'Allemagne, se sont réunis à Berlin munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme.

L'accord s'étant heureusement établi entre eux, ils sont convenus des stipulations suivantes :

Art. 1^{er}. La Bulgarie est constituée en principauté autonome et tributaire sous la suzeraineté de S. M. Impériale le Sultan; elle aura un gouvernement chrétien et une milice nationale.

Art. 2. La principauté de Bulgarie comprendra les territoires ci-après :

La frontière suit, au nord, la rive droite du Danube depuis l'ancienne frontière de Serbie jusqu'à un point à déterminer par une commission européenne à l'est de Silistrie, et, de là, se dirige vers la mer Noire au sud de Mangalla, qui est rattaché au territoire roumain. La mer Noire forme la limite est de la Bulgarie. Au sud, la frontière remonte, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodzakloj, Selam Kloj, Aivadsik, Kulibe, Sudentuk; traverse obliquement la vallée du Deli Kamolik, passe au sud de Doliba et de Kemhalik et au nord de Hadzimahale, après

avoir franchi le Doli Kamcik à deux kilomètres et demi en amont de Cengel; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos Bredza, et la suit par Karnabad Balkan, Prisovica Balkan, Kazan Balkan, au nord de Kotel, jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du Grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue, jusqu'au sommet de Kosica.

Là, elle quitte la crête du Balkan, descend vers le sud entre les villages de Pitrop et de Duzanci, laissant l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie orientale, jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere; suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Tolpolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere, près du village de Petricovo, laissant à la Roumélie orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent; remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica, suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest, à la hauteur du Voinjak, et gagner directement le point 878 de la carte de l'état-major autrichien.

La ligne frontière coupe en ligne droite le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman Dere, passe entre Bogdina et Karaula, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Camurli et Hadzilar; suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531, Zmailica Vrh, Sumnatica, et rejoint la limite administrative du Sandjak de Sofia entre Sivri Tas et Cadir Tepe.

De Cadir Tepe, la frontière, se dirigeant au sud-ouest, suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mesta Karasu d'un côté et du Struma Karasu de l'autre, longe les crêtes des montagnes du Rhodope appelées Demir Kapu, Iskoptepo, Kadimesar Balkan et Aiji Gedük, jusqu'à Kapetnik Balkan, et se confond ainsi avec l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sofia.

De Kapetnik Balkan, la frontière est indiquée par la ligne de partage des eaux entre les vallées de la Rilska Reka et de la Bistrica Reka, et suit le contrefort appelé Vodonica Planina, pour descendre dans la vallée de la Struma, au confluent de cette rivière avec la Rilska Reka, laissant le village de Burakli à la Turquie. Elle remonte alors au sud du village de Jeleznika, pour atteindre, par la ligne la plus courte, la chaîne de Golema Planina, au sommet de Gitka, et y rejoindre l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sofia, laissant toutefois à la Turquie la totalité du bassin de la Suha Reka.

Du mont Gitka, la frontière ouest se dirige vers le mont Crni Vrh par les montagnes de Karvona Jabuka, en suivant l'ancienne limite administrative du Sandjak de Sofia, dans la partie supérieure des

bassins de Egrisa et de la Lepnica, gravit avec elle les crêtes de Babin-Polana et arrive au mont Crni Vrh.

Du mont Crni Vrh, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morava par les sommets du Strosar, Vilogolo et Mosid Planina; rejoint, par la Gacina, Crna Trava, Darkovska et Drainica Plan, puis le Dosoani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la Haute Suvova et de la Morava, va directement sur le Stol et en descend pour couper, à mille mètres au nord-ouest du village de Segusa, la route de Sofia à Pirot. Elle remonte en ligne droite sur la Vidlic Planina et, de là, sur le mont Radocina, dans la chaîne du Kodza Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina, la frontière suit vers l'ouest la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara Planina, jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la principauté de Serbie, près de la Kula Smiljova Cuka, et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube, qu'elle rejoint à Rakovitzna.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par la commission européenne où les Puissances signataires seront représentées. Il est entendu :

1^o Que cette commission prendra en considération la nécessité, pour S. M. Impériale le Sultan, de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie orientale;

2^o Qu'il ne pourra être élevé de fortifications dans un rayon de dix kilomètres autour de Samakow.

Art. 3. Le prince de Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des Grandes Puissances européennes ne pourra être élu prince de Bulgarie. En cas de vacance de la dignité princière, l'élection du nouveau prince se fera aux mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Art. 4. Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Tirnovo, élaborera, avant l'élection du prince, le règlement organique de la principauté. Dans les localités où les Bulgares sont mêlés à des populations turques, roumaines, grecques ou autres, il sera tenu compte des droits et des intérêts de ces populations en ce qui concerne les élections et l'élaboration du règlement organique.

Art. 5. Les dispositions suivantes formeront la base du droit public de la Bulgarie :

La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politi-

ques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. 6. L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée, jusqu'à l'achèvement du règlement organique, par un commissaire impérial russe. Un commissaire impérial ottoman ainsi que les consuls délégués *ad hoc* par les autres Puissances signataires du présent Traité, seront appelés à l'assister, à l'effet de contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire. En cas de dissentiment entre les consuls délégués, la majorité décidera, et, en cas de divergence entre cette majorité et le commissaire impérial russe ou le commissaire impérial ottoman, les représentants des Puissances signataires à Constantinople, réunis en conférence, devront prononcer.

Art. 7. Le régime provisoire ne pourra être prolongé au delà d'un délai de neuf mois, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité. Lorsque le règlement organique sera terminé, il sera procédé immédiatement à l'élection du prince de Bulgarie. Aussitôt que le prince aura été institué, la nouvelle organisation sera mise en vigueur et la principauté entrera en pleine jouissance de son autonomie.

Art. 8. Les traités de commerce et de navigation, ainsi que toutes les conventions et arrangements conclus entre les Puissances étrangères et la Porte et aujourd'hui en vigueur, sont maintenus dans la principauté de Bulgarie, et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune Puissance avant qu'elle y ait donné son consentement. Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie sur les marchandises traversant cette principauté. Les nationaux et le commerce de toutes les Puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils ont été établis par les capitulations et les usages, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées.

Art. 9. Le montant du tribut annuel que la principauté de Bulgarie payera à la Cour suzeraine, en le versant à la banque que la Sublime Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un

accord entre les Puissances signataires du présent Traité, à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la principauté.

La Bulgarie devant supporter une part de la dette publique de l'Empire, lorsque les Puissances détermineront le tribut, elles prendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la principauté sur la base d'une équitable proportion.

Art. 10. La Bulgarie est substituée au Gouvernement impérial ottoman dans ses charges et obligations envers la compagnie du chemin de fer de Roustchouk-Varna, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité. Le règlement des comptes antérieurs est réservé à une entente entre la Sublime Porte, le gouvernement de la principauté et l'administration de cette compagnie.

La principauté de Bulgarie est de même substituée, pour sa part, aux engagements que la Sublime Porte a contractés, tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie, pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son territoire.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la principauté de Bulgarie, immédiatement après la conclusion de la paix.

Art. 11. L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie; toutes les anciennes forteresses seront rasées, aux frais de la principauté, dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut; le gouvernement local prendra immédiatement des mesures pour les détruire, et ne pourra en faire construire de nouvelles. La Sublime Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au Gouvernement ottoman et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 31 janvier, ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumlia et de Varna.

Art. 12. Les propriétaires musulmans ou autres qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la principauté, pourront y conserver leurs immeubles ou les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une commission turco-bulgare sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage, pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (vacoufs), ainsi que

les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

Les ressortissants de la principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'Empire ottoman seront soumis aux autorités et aux lois ottomanes.

Art. 13. Il est formé au sud des Balkans une province qui prendra le nom de *Roumélie orientale* et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. Impériale le Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative. Elle aura un gouverneur général chrétien.

Art. 14. La Roumélie orientale est limitée au nord et au nord-ouest par la Bulgarie et comprend les territoires inclus dans le tracé suivant :

Partant de la mer Noire, la ligne frontière remonte, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodzakioj, Selam Kioj, Aivadsik, Kulibe, Sudzuluk ; traverse obliquement la vallée du Deli Kamcik, passe au sud de Belibe et de Komahalik et au nord de Hadzimahale, après avoir tranché le Deli Kamcik à deux kilomètres et demi en amont de Cengei ; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos Brodza, et la suit par Karnabab Balkan, Prisevica Balkan, Kalzan Balkan, au nord de Kotol, jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du Grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue, jusqu'au sommet de Kosica.

A ce point, la frontière occidentale de la Roumélie quitte la crête du Balkan, descend vers le sud entre les villages de Pirtop et de Duzanoi, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie orientale, jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere ; suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere, près du village de Petriceuo, laissant à la Roumélie orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent ; remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamonica, suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest, à la hauteur de Voinjak, et gagner directement le point 873 de la carte de l'état-major autrichien.

La ligne frontière coupe en ligne droite le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman Dere, passe entre Bogdina et Karaula, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Camurli et Hadzilar ; suit cette ligne par les sommets de Volina Mogila, le col 331, Zmailica Vrh, Sumnatica, et rejoint la limite administrative du Sandjak de Sofia entre Sivri Tas et Cadir Tepe.

La frontière de la Roumélie se sépare de celle de la Bulgarie au mont Cadir Tepe, en suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Maritza et de ses affluents d'un côté et du Mesta Karasu et de ses affluents de l'autre, et prend les directions sud-est et sud, par la crête des montagnes Despoto Dag, vers le mont Kruschowa (point de départ de la ligne du traité de San Stefano).

Du mont Kruschowa, la frontière se conforme au tracé déterminé par le traité de San Stefano, c'est-à-dire la chaîne des Balkans Noirs (Kara Balkan), les montagnes Kulaghy Dag, Eschok Tschopellü, Karakolas et Ischiklar, d'où elle descend directement vers le sud-est pour rejoindre la rivière Arda, dont elle suit le thalweg jusqu'à un point situé près du village d'Adacall, qui reste à la Turquie.

De ce point, la ligne frontière gravit la crête de Bostope Dag, qu'elle suit, pour descendre et traverser la Maritza à un point situé à cinq kilomètres en amont du pont de Mustafa Pacha; elle se dirige ensuite vers le nord par la ligne de partage des eaux entre Demirhanli Dero et les petits affluents de la Maritza jusqu'à Kùdeler Baïr, d'où elle se dirige à l'est sur Sakar Baïr; de là, traverse la vallée de la Tundza, allant vers Büjükl Derhend, qu'elle laisse au nord, ainsi que Soudzak. De Büjükl Derhend, elle reprend la ligne de partage des eaux entre les affluents de la Tundza au nord et ceux de la Maritza au sud, jusqu'à hauteur de Kaibilar, qui reste à la Roumélie orientale; passe au sud de V. Almali entre le bassin de la Maritza au sud et différents cours d'eau qui se rendent directement vers la mer Noire, entre les villages de Belevrin et Alatli; elle suit au nord de Karanhk, les crêtes de Vosna et Zuvak, la ligne qui sépare les eaux de la Duka de celles de Karagac Su, et rejoint la mer Noire entre les deux rivières de ce nom.

Art. 15. S. M. le Sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province en élevant des fortifications sur ces frontières et en y entretenant des troupes.

L'ordre intérieur est maintenu dans la Roumélie orientale par une gendarmerie indigène assistée d'une milice locale.

Pour la composition de ces deux corps, dont les officiers sont nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants.

S. M. Impériale le Sultan s'engage à ne point employer de troupes irrégulières, telles que Bachibouzouks et Circassiens, dans les garnisons des frontières. Les troupes régulières destinées à ce service ne pourront, en aucun cas, être cantonnées chez l'habitant. Lorsqu'elles traverseront la province, elles ne pourront y faire de séjour.

Art. 16. Le gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes

ottomanes dans le cas où la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouverait menacée. Dans l'éventualité prévue, la Sublime Porte devra donner connaissance de cette décision, ainsi que des nécessités, qui la justifient, aux représentants des Puissances à Constantinople.

ART. 17. Le gouverneur général de la Roumélie orientale sera nommé par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances, pour un terme de cinq ans.

ART. 18. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, une commission européenne sera formée pour élaborer, d'accord avec la Porte Ottomane, l'organisation de la Roumélie orientale. Cette commission aura à déterminer, dans un délai de trois mois, les pouvoirs et les attributions du gouverneur général, ainsi que le régime administratif, judiciaire et financier de la province, en prenant pour point de départ les différentes lois sur les vilayets et les propositions faites dans la huitième séance de la conférence de Constantinople.

L'ensemble des dispositions arrêtées pour la Roumélie orientale fera l'objet d'un firman impérial qui sera promulgué par la Sublime Porte et dont elle donnera communication aux Puissances.

ART. 19. La commission européenne sera chargée d'administrer, d'accord avec la Sublime Porte, les finances de la province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation.

ART. 20. Les traités, conventions et arrangements internationaux, de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les Puissances étrangères, seront applicables dans la Roumélie orientale comme dans tout l'Empire ottoman. Les immunités et privilèges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La Sublime Porte s'engage à y faire observer les lois générales de l'Empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

ART. 21. Les droits et obligations de la Sublime Porte en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie orientale sont maintenus intégralement.

ART. 22. L'effectif du corps d'occupation russe en Bulgarie et dans la Roumélie orientale sera composé de six divisions d'infanterie et de deux divisions de cavalerie et n'excédera pas cinquante mille hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation conserveront leurs communications avec la Russie, non-seulement par la Roumanie, d'après les arrangements à conclure entre les deux États, mais aussi par les ports de la mer Noire Varna et Bourgas,

où elles pourront organiser, pour la durée de l'occupation, les dépôts nécessaires.

La durée de l'occupation de la Roumélie orientale et de la Bulgarie par les troupes impériales russes est fixée à neuf mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Le Gouvernement impérial russe s'engage à déterminer, dans un délai ultérieur de trois mois, le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette principauté.

ART. 23. La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868, en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables.

Des règlements analogues adaptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôt accordées à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent Traité.

La Sublime Porte chargera des commissions spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province.

Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte, qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la commission européenne instituée pour la Roumélie orientale.

ART. 24. Dans le cas où la Sublime Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de frontière indiquée dans le treizième protocole du congrès de Berlin, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent d'offrir leur médiation aux deux Parties pour faciliter les négociations.

ART. 25. Les provinces de Bosnie et d'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie. Le Gouvernement d'Autriche-Hongrie ne désirant pas se charger de l'administration du Sandjak de Novibazar qui s'étend, entre la Serbie et le Monténégro, dans la direction sud-est jusqu'au delà de Mitrovitza, l'administration ottomane continuera d'y fonctionner. Néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique ainsi que la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie se réserve le droit de tenir garnison et d'avoir des routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de cette partie de l'ancien vilayet de Bosnie. A cet effet, les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur les détails.

ART. 26. L'indépendance du Monténégro est reconnue par la Su-

blime Porte et par toutes celles des Hautes Parties contractantes qui ne l'avaient pas encore admise.

Art. 27. Les Hautes Parties contractantes sont d'accord sur les conditions suivantes :

Dans le Monténégro, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants du Monténégro, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. 28. Les nouvelles frontières du Monténégro sont fixées ainsi qu'il suit :

Le tracé, partant de l'Hinobrd, au nord de Klobuk, descend sur la Trebinjcica vers Grancarevo, qui reste à l'Herzégovine, puis remonte le cours de cette rivière jusqu'à un point situé à un kilomètre en aval du confluent de la Cepelica, et, de là, rejoint, par la ligne la plus courte, les hauteurs qui bordent la Trebinjoica. Il se dirige ensuite vers Pilatova, laissant ce village au Monténégro; puis continue par les hauteurs dans la direction nord, en se maintenant, autant que possible, à une distance de six kilomètres de la route Bilek — Korito-Gacko, jusqu'au col situé entre la Somina Planina et le mont Curilo, d'où il se dirige à l'est par Vratkovici, laissant ce village à l'Herzégovine, jusqu'au mont Orlino. A partir de ce point, la frontière, laissant Ravno au Monténégro, s'avance directement par le nord-nord-est en traversant les sommets de Lohersnik et du Volujak, puis descend par la ligne la plus courte, sur la Piva, qu'elle traverse, et rejoint la Tara en passant entre Crkvice et Nedvina. De ce point, elle remonte la Tara jusqu'à Mojkovac, d'où elle suit la crête du contrefort jusqu'à Siskojezero. A partir de cette localité, elle se confond avec l'ancienne frontière jusqu'au village de Sekulare. De là, la nouvelle frontière se dirige par les crêtes de la Mokra Planina, village de Mokra restant au Monténégro; puis elle gagne le point 2166 de la carte de l'état-major autrichien, en suivant la chaîne principale et la ligne du partage des eaux entre le Lim d'un côté et le Drin ainsi que la Cievna (Zem) de l'autre.

Elle se confond ensuite avec les limites actuelles entre la tribu des Kuci Drekaloyici d'un côté et la Kucka Krajna ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusqu'à la plaine de Podgorica, d'où

elle se dirige sur Plavnica, laissant à l'Albanie les tribus des Klementi, Grudi et Hoti.

De là, la nouvelle frontière traverse le lac près de l'îlot de Gorica Topal, et, à partir de Gorica Topal, elle atteint directement les sommets de la crête, d'où elle suit la ligne du partage des eaux entre Megured et Kalimed, laissant Mrkovic au Monténégro et rejoignant la mer Adriatique à V. Kruci.

Au nord-ouest, le tracé sera formé par une ligne passant de la côte entre les villages Susana et Zubci et aboutissant à la pointe extrême sud-est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta Planina.

ART. 29. Antivari et son littoral sont annexés au Monténégro sous les conditions suivantes :

Les contrées situées au sud de ce territoire, d'après la délimitation ci-dessus déterminée, jusqu'à la Bojana, y compris Dulcinjo, seront restituées à la Turquie.

La commune de Spica, jusqu'à la limite septentrionale du territoire indiqué dans la description détaillée des frontières, sera incorporée à la Dalmatie.

Il y aura pleine et entière liberté de navigation sur la Bojana pour le Monténégro. Il ne sera pas construit de fortifications sur le parcours de ce fleuve, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari, lesquelles ne s'étendront pas au delà d'une distance de six kilomètres de cette ville.

Le Monténégro ne pourra avoir ni bâtiments ni pavillon de guerre.

Le port d'Antivari et toutes les eaux du Monténégro resteront fermées aux bâtiments de guerre de toutes les nations.

Les fortifications situées entre le lac et le littoral, sur le territoire monténégrin, seront rasées, et il ne pourra en être élevé de nouvelles dans cette zone.

La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de bâtiments légers garde-côtes.

Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin.

Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir, à travers le nouveau territoire monténégrin, une route et un chemin de fer.

Une entière liberté de communications sera assurée sur ces voies.

ART. 30. Les musulmans ou autres qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés au Monténégro, et qui voudraient fixer

leur résidence hors de la principauté, pourront conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Personne ne pourra être exproprié que légalement pour cause d'intérêt public et moyennant une indemnité préalable.

Une commission turco-monténégrine sera chargée de régler, dans le terme de trois ans, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation et d'usage, pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (vakoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui s'y trouveraient engagés.

Art. 31. La principauté du Monténégro s'entendra directement avec la Porte Ottomane sur l'institution d'agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire ottoman où la nécessité en sera reconnue.

Les Monténégrins voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman seront soumis aux lois et aux autorités ottomanes, suivant les principes généraux du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

Art. 32. Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer dans un délai de vingt jours, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut, le territoire qu'elle occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de la principauté.

Les troupes ottomanes évacueront les territoires cédés au Monténégro dans le même délai de vingt jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire de quinze jours tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

Art. 33. Le Monténégro devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le Traité de paix, les représentants des Puissances à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime Porte, sur une base équitable.

Art. 34. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la principauté de Serbie, en la rattachant aux conditions exposées dans l'article suivant.

Art. 35. En Serbie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de la Serbie, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. 36. La Serbie reçoit les territoires inclus dans la délimitation ci-après :

La nouvelle frontière suit le tracé actuel en remontant le thalweg de la Drina depuis son confluent avec la Save, laissant à la principauté le Mali Zwornik et Sakhar, et continue à longer l'ancienne limite de la Serbie jusqu'au Kopaonik, dont elle se détache au sommet du Kanilug. De là, elle suit d'abord la limite occidentale du Sandjak de Nisch par le contrefort sud du Kopaonik, par les crêtes de la Marica et Mrdar Planina, qui forment la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Ibar et de la Sitnica d'un côté et celui de la Toplica de l'autre, laissant Prepolac à la Turquie.

Elle tourne ensuite vers le sud par la ligne de partage des eaux entre la Brvenica et la Medvedja, laissant tout le bassin de la Medvedja à la Serbie ; suit la crête de la Goljak Planina (formant le partage des eaux entre la Kriva Rjeka d'un côté, et la Poljanica, la Veternica et la Morawa de l'autre) jusqu'au sommet de la Poljanica ; puis elle se dirige par le contrefort de la Karpina Planina jusqu'au confluent de la Koiniska avec la Morawa, traverse cette rivière, remonte par la ligne de partage des eaux entre le ruisseau Koiniska et le ruisseau qui tombe dans la Morawa près de Neradovce, pour rejoindre la Planina Sv. Ilija au-dessus de Trgoviste. De ce point, elle suit la crête de Sv. Ilija jusqu'au mont Kljuc, et, passant par les points indiqués sur la carte par 1516 et 1547 et par la Babina Gora, elle aboutit au mont Crni Vrh.

A partir du mont Crni Vrh, la nouvelle délimitation se confond avec celle de la Bulgarie, c'est-à-dire :

La ligne frontière suit la ligne de partage de eaux entre la Struma et la Morawa par les sommets du Streser, Vilogolo et Mesid Planina, rejoint, par la Gacina, Crna Trava, Darkosvka et Drainica Plan, puis le Descani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la Haute Sukowa et de la Morawa ; va directement sur le Stol et en descend pour couper, à mille mètres au nord-ouest du village de Segusa, la route de Sofia à Pirot. Elle remonte en ligne droite sur la Vidlic Planina, et de là sur le mont Radocina, dans la chaîne du Kodza Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina, la frontière suit vers le nord-ouest la crête des Balkans par Clproveo Balkan et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la principauté de Serbie près la Kula

Smiljova Cuka, et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube, qu'elle rejoint à Rakovitzza.

ART. 37. Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé en Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la principauté avec les pays étrangers.

Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises traversant la Serbie,

Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'il existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la principauté et les Puissances intéressées.

ART. 38. La principauté de Serbie est substituée, pour sa part, aux engagements que la Sublime Porte a contractés, tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie, pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis par la principauté.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues, immédiatement après la signature du présent Traité, entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et, dans les limites de sa compétence, la principauté de Bulgarie.

ART. 39. Les musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une commission turco-serbe sera chargée de régler, dans le délai de trois années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage, pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'Etat et des fondations pieuses (vakoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

ART. 40. Jusqu'à la conclusion d'un traité entre la Turquie et la Serbie, les sujets serbes voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman seront traités suivant les principes généraux du droit international.

ART. 41. Les troupes serbes seront tenues d'évacuer dans le délai de quinze jours, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le territoire non-compris dans les nouvelles limites de la principauté.

Les troupes ottomanes évacueront les territoires cédés à la Serbie, dans le même délai de quinze jours. Il leur sera toutefois accordé un

terme supplémentaire du même nombre de jours tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

Art. 42. La Serbie devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le présent Traité, les représentants à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime Porte, sur une base équitable.

Art. 43. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Roumanie, en la rattachant aux conditions exposées dans les deux articles suivants.

Art. 44. En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'Etat roumain, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les nationaux de toutes les Puissances, commerçants ou autres, seront traités, en Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 45. La principauté de Roumanie rétrocède à Sa Majesté l'Empereur de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détachée de la Russie en suite du traité de Paris de 1856, limitée à l'ouest par le thalweg du Pruth, au midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure de Stary Stamboul.

Art. 46. Les îles formant le delta du Danube, ainsi que l'île des Serpents, le Sandjak de Toulcha comprenant les districts (cazas) de Kilia, Soulina Mahmoudié, Isaktcha, Toulcha, Matchin, Babadagh, Hirsovo, Kustendje, Medjidie, sont réunis à la Roumanie. La principauté reçoit en outre le territoire situé au sud de la Dobrouitcha jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'est de Silistrie et aboutissant à la mer Noire au sud de Mangalia.

Le tracé de la frontière sera fixé sur les lieux par la commission européenne instituée pour la délimitation de la Bulgarie.

Art. 47. La question du partage des eaux et des pêcheries sera soumise à l'arbitrage de la commission européenne du Danube.

ART. 48. Aucun droit de transit ne sera prélevé en Roumanie sur les marchandises traversant la principauté.

ART. 49. Des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les privilèges et attributions des consuls en matière de protection dans la principauté. Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les parties intéressées.

ART. 50. Jusqu'à la conclusion d'un traité réglant les privilèges et attributions des consuls entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman et les sujets ottomans voyageant ou séjournant en Roumanie jouiront des droits garantis aux sujets des autres Puissances européennes.

ART. 51. En ce qui concerne les entreprises de travaux publics et autres de même nature, la Roumanie sera substitué, pour tout le territoire cédé, aux droits et obligations de la Sublime Porte.

ART. 52. Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation sur le Danube, reconnue comme étant d'intérêt européen, les H. P. contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve depuis les Portes de Fer jusqu'à ses embouchures seront rasées et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles. Aucun bâtiment de guerre ne pourra naviguer sur le Danube en aval des Portes de Fer, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires des Puissances aux embouchures du Danube pourront toutefois remonter jusqu'à Galatz.

ART. 53. La commission européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera représentée, est maintenue dans ses fonctions et les exercera dorénavant jusqu'à Galatz dans une complète indépendance de l'autorité territoriale. Tous les traités, arrangements, actes et décisions relatifs à ses droits, privilèges, prérogatives et obligations sont confirmés.

ART. 54. Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la commission européenne, les Puissances se mettront d'accord sur la prolongation de ses pouvoirs ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'y introduire.

ART. 55. Les règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz seront élaborés par la commission européenne assistée de délégués des États riverains, et mis en harmonie avec ceux qui ont été ou seraient édictés pour le parcours en aval de Galatz.

ART. 56. La commission européenne du Danube s'entendra avec qui de droit pour assurer l'entretien du phare sur l'île des Serpents.

Art. 57. L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes de Fer et les cataractes opposent à la navigation, est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les États riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux.

Les dispositions de l'article 6 du traité de Londres du 19 mars 1871, relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux, sont maintenues en faveur de l'Autriche-Hongrie.

Art. 58. La Sublime Porte cède à l'Empire russe en Asie les territoires d'Ardahan, Kars et Batoum, avec ce dernier port, ainsi que tous les territoires compris entre l'ancienne frontière russo-turque et le tracé suivant :

La nouvelle frontière, partant de la mer Noire, conformément à la ligne déterminée par le traité de San Stefano, jusqu'à un point au nord-ouest de Khorda et au sud d'Artwin, se prolonge en ligne droite jusqu'à la rivière Tchoroukh, traverse cette rivière et passe à l'est d'Aschnichen, en allant en ligne droite au sud pour rejoindre la frontière russe indiquée dans le traité de San Stefano à un point au nord de Nariman, en laissant la ville d'Olti à la Russie. Du point indiqué près de Nariman, la frontière tourne à l'est, passe par Tobronec, qui reste à la Russie, et s'avance jusqu'au Ponnek Tschal.

Elle suit cette rivière jusqu'à Bardouz, puis se dirige vers le sud, en laissant Bardouz et Jonikoy à la Russie. D'un point à l'ouest du village de Karaougan, la frontière se dirige sur Medjingert, continue en ligne directe vers le sommet de la montagne Kassadagh et longe la ligne du partage des eaux entre les affluents de l'Araxe au nord et ceux de Mourad Sou au sud, jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie.

Art. 59. S. M. l'Empereur de Russie déclare que son intention est d'ériger Batoum en port franc, essentiellement commercial.

Art. 60. La vallée d'Alaschkerd et la ville de Bayazid, cédées à la Russie par l'article 19 du traité de San Stefano, font retour à la Turquie.

La Sublime Porte cède à la Perse la ville et le territoire de Khotour, tel qu'il a été déterminé par la commission mixte anglo-russe pour la délimitation des frontières de la Turquie et de la Perse.

Art. 61. La Sublime Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux Puissances, qui en surveilleront l'application.

ART. 62. La Sublime Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté religieuse, en y donnant l'extension la plus large, les Parties contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée.

Dans aucune partie de l'Empire ottoman, la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Tous seront admis, sans distinction de religion, à témoigner devant les tribunaux.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines de toutes les nationalités voyageant dans la Turquie d'Europe ou la Turquie d'Asie jouiront des mêmes droits, avantages et privilèges.

Le droit de protection officielle est reconnu aux agents diplomatiques et consulaires des Puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes susmentionnées que de leurs établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux Saints et ailleurs.

Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux Saints.

Les moines du mont Athos, quel que soit leur pays d'origine, seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et jouiront, sans aucune exception, d'une entière égalité de droits et prérogatives.

ART. 63. Le traité de Paris du 30 mars 1836 ainsi que le traité de Londres du 13 mars 1871 sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

ART. 64. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans un délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le treizième jour du mois de juillet 1878.

(L. S.) WASHINGTON. SAINT-VALLER. H. DESPREZ. V. BISMARCK.
B. BULOW. HOHENLOHE. ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE.
BEACONSFIELD. SALISBURY. ODO RUSSL. L. CORTI. LAUNAY.
GORTCHACOW. SCHOUVALOFF. P. D'OUVRIL. AL. CANATHÉODORY. MEHEMED-ALI. SAHOULLAH.

Décret du 8 septembre 1878, portant règlement d'administration publique sur la délimitation de la zone frontière et la réglementation des travaux mixtes (1).

Vu la loi du 7 avril 1851, relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics;

Vu le décret du 16 août 1853 (2), rendu en exécution de la loi du 7 avril 1851;

Vu l'article 220 du Code forestier, modifié par la loi du 18 juin 1850, aux termes duquel l'opposition au défrichement des bois des particuliers peut être formée pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique;

Vu le décret du 31 juillet 1861 (3), rendu en exécution de la loi du 16 juin 1851;

Vu le décret du 15 mars 1862 (4), qui modifie la délimitation de la zone frontière et le régime auquel sont assujettis les chemins vicinaux et forestiers dans cette zone;

Vu le décret du 3 mars 1874 (5), qui modifie la délimitation de la zone frontière;

Vu l'avis de la commission de défense en date du 7 mars 1878;

Vu les avis du comité des fortifications en date des 22 et 29 mars 1878;

Vu les avis des ministres de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, des finances, de la marine et des colonies;

Le Conseil d'Etat entendu, Décrète :

Art. 1^{er}. Les limites de la zone frontière sont fixées conformément à l'état descriptif n° 1 et aux cartes n° 1, 2, 3 et 4 annexés au présent décret.

2. Les territoires réservés de la zone frontière dans lesquels les lois et règlements relatifs aux travaux mixtes restent applicables aux chemins vicinaux, aux chemins ruraux et aux chemins forestiers, sont délimités conformément à l'état descriptif, n° 2 et aux cartes n° 1, 2, 3 et 4 annexés au présent décret.

3. Les lois et règlements sur les travaux mixtes et la compétence de la commission mixte s'appliquent aux affaires suivantes :

§ 1^{er}. — DANS TOUTE L'ÉTENDUE DE LA ZONE FRONTIÈRE.

1^o Les travaux concernant : — Les routes nationales et départementales; — Les chemins de fer de toute nature; — Les cours d'eau navigables ou flottables, ainsi que les canaux de navigation, avec leurs chemins de halage et de contre-halage; — Les ponts à établir sur ces cours d'eau pour le service des voies de communication de toute espèce, lorsqu'ils ont plus de six mètres d'ouverture entre culées; — Les ports militaires et de commerce, les havres, les rades et les mouillages; — Les phares, les fanaux et les amers; — Les écluses de navigation et de chasse et les autres ouvrages analogues d'intérêt public, tels que digues, batardeaux, épis, enrochements, ponts tournants ou autres, quais, bassins, jetées, bris-lames, etc.; — Les dessèchements des lacs, étangs et marais, quand ils sont exécutés, concédés ou autorisés par le Gouvernement;

(1) V. *Journal des Lois*, 31^e série, n° 414, année 1878.

(2) 31^e série, Bull. 27 n° 313.

(3) 31^e série, Bull. 363, n° 9409.

(4) 31^e série, Bull. 4030, n° 10,237.

(5) 31^e série, Bull. 400, n° 2346.

2° Les défrichements des forêts et des bois appartenant à l'État, aux communes ou aux établissements publics ;

3° Dans les enceintes fortifiées, les alignements et le tracé des rues ou des chemins qui servent de communications directes entre les places publiques, les établissements militaires et les remparts ;

4° Dans toutes les villes fortifiées et autres, les alignements et le tracé des rues, des chemins, des carrefours et des places qui bordent les établissements de la guerre ou de la marine, ou qui sont consacrés par le temps et l'usage aux exercices et aux rassemblements des troupes, le tracé des rues ou des chemins qui servent de communications directes entre les gares de chemins de fer et les établissements militaires ;

5° Les passages des portes d'eau et des portes de terre, dans la traversée des fortifications des places de guerre et des postes militaires ;

6° Les modifications à apporter, dans un intérêt civil, aux arsenaux, aux casernes, aux magasins et aux autres établissements militaires ;

7° Les travaux de fortifications ou de bâtiments militaires dont l'exécution apporterait des changements aux routes, aux chemins, aux canaux et autres ouvrages d'intérêt civil ou maritime compris dans le présent article ;

8° Les questions relatives à la jouissance, à la police ou à la conservation des ouvrages ayant à la fois une destination civile et une destination militaire ;

9° Les affaires d'un caractère purement administratif qui sont les accessoires d'affaires principales du ressort de la commission, telles que les remises mutuelles de jouissance de terrains et la répartition entre les services intéressés de l'exécution des travaux mixtes et des dépenses de ces travaux.

§ 2. — DANS LES TERRITOIRES RÉSERVÉS DE LA ZONE FRONTIÈRE.

Outre les affaires ci-dessus énumérées, celles qui concernent : 1° Les travaux des chemins vicinaux de toutes classes, des chemins ruraux et ceux des chemins forestiers, tant dans les bois et dans les forêts de l'État que dans ceux des communes ou des établissements publics ; 2° Le défrichement des bois des particuliers, mais seulement dans les territoires spéciaux délimités par les décrets des 31 juillet 1861 et 3 mars 1874.

§ 3. — DANS LE RAYON DES ENCEINTES FORTIFIÉES.

Outre les affaires énumérées aux paragraphes 1 et 2, celles qui concernent : 1° Les travaux des canaux et rigoles d'alimentation, d'irrigation et de dessèchement, avec leurs francs-bords ; 2° Les travaux des marais salants et de leurs dépendances, lorsqu'ils doivent faire l'objet d'une concession ou d'une autorisation préalable du Gouvernement ; 3° Les concessions des lais et relais de la mer, celles des dunes, des lagunes et celles des accrues, atterrissements et alluvions dépendant du domaine de l'État, mais seulement au point de vue des conditions à imposer ou des réserves à faire dans l'intérêt de la défense du territoire ; 4° Les concessions d'encrochements ou d'endiguements à la mer ou sur le rivage ; 5° Les concessions et les règlements d'eau de moulins et autres usines, toutes les fois que les modifications qui peuvent en être la suite, à l'égard du régime des eaux, sont de nature à exercer une influence sur les inondations défensives.

Toutes les fois qu'un travail public devra être exécuté sur le territoire de plusieurs arrondissements de service, les directeurs ou les ingénieurs en chef auront la faculté de désigner un officier ou un ingénieur qui représentera son service dans la conférence unique à tenir pour l'examen de ce travail, et qui recevra à cet effet la délégation spéciale mentionnée à l'article 13 du décret du 16 août 1853.

Cette désignation sera faite par les ministres compétents, et le travail s'étend sur le territoire de plusieurs départements ou directions. Dans ce cas, la disposition du paragraphe précédent s'appliquera également au second degré de l'instruction.

5. Dans le cas où une affaire de la compétence de la commission mixte paraîtrait au service qui a pris l'initiative du projet pouvoir être l'objet de l'adhésion directe que les directeurs et ingénieurs en chef sont autorisés à donner au nom de leur service, en conformité des dispositions de l'article 13 du décret du 16 août 1863, l'instruction, dans les formes indiquées par les articles 14 et 15 de ce même décret, n'est pas obligatoire et peut être remplacée, aux deux degrés, par une instruction sommaire.

Dans ce cas, le service qui a pris l'initiative du projet est tenu de fournir aux services qui sont appelés à donner leur adhésion la copie de toutes les pièces ou dessins faisant partie du dossier que ceux-ci jugent devoir leur être utiles, notamment pour exercer le contrôle que leur attribue l'article 25 du même décret.

Toutefois, l'instruction prescrite par les articles 14 et 15 ci-dessus mentionnés devient obligatoire lorsqu'après l'examen des pièces de l'instruction sommaire l'un des chefs de service déclare se refuser à donner son adhésion directe au projet.

6. Pour accélérer l'expédition des affaires concernant les chemins vicinaux, les chemins ruraux et les chemins forestiers, le préfet du département ou le conservateur des forêts peut faire dresser, toutes les fois qu'il le juge convenable, avant même qu'il ait été procédé aux études de détail, une carte d'ensemble du tracé de ceux de ces chemins dont l'ouverture ou l'amélioration est projetée et ne pourrait être exécutée sans l'assentiment du service militaire. Cette carte est transmise avec une note explicative, s'il y a lieu, au directeur du génie, lequel, après avoir pris l'avis des chefs de génie compétents, est autorisé à donner immédiatement, et sans autres formalités, son adhésion à tous ceux de ces tracés qui lui paraissent sans inconvénient pour son service.

Les chemins ainsi exécutés peuvent être immédiatement entrepris et librement entretenus dans les conditions spécifiées à l'article 8 du décret du 16 août 1863. Les autres ne peuvent être exécutés avant d'avoir été soumis aux formalités prescrites pour l'instruction des affaires mixtes.

7. Sont abrogés l'article 7 du décret du 16 août 1863, les articles 2 et 3 du décret du 15 mars 1862, et généralement toutes les prescriptions contraires aux présentes dispositions.

8. Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

État descriptif n° 1.

ETAT DESCRIPTIF, PAR DÉPARTEMENT, DES LIMITES DE LA ZONE FRONTIÈRE.

La limite extérieure s'étend jusqu'aux États voisins ou jusqu'à la mer.
La limite intérieure suit les voies de terre et d'eau ci-dessous indiquées.

Nota. — Les routes et les chemins servant à cette délimitation sont laissés en dehors de la zone; les cours d'eau et les canaux en font au contraire partie.

DÉPARTEMENTS.	VOIES DE TERRE ET D'EAU servant de limites.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passe la limite.
Hautes-Alpes.	La route nationale n° 85, de Lyon à Antibes	Vizille, la Muro, Corps, Saint-Bonnet, Gap.
	La Luye	Gap.
	La Durance.....	Tallard, Sisteron, Peyrui.
Ariège.....	La route nationale n° 117, de Perpignan à Bayonne.	Quillan, Nébias, le Pont, Bolesla, Lavolanet, Cellos.
	La route nationale n° 20, de Paris à Toulouse et en Espagne.	Montgaillard, Foix.
	La route nationale n° 117.....	Foix, Cadareot, la Bastide-de-Sérou, Rimont, Saint-Girons, Caumont, Prat.
Haute-Garonne.	La même route n° 117.....	Castagnède, Mane, Saint-Marior, Saint-Gaudens, Montrojeau.
Hautes-Pyrénées.	La même route n° 117	Pinas, Lannemozan, Lanespède, Tournay, Tarbos.
	La même route n° 117.....	Gers-sur-Lande, Bordes-d'Espouy, Léo, Pau.
Basses-Pyrénées.	Le gavo de Rau.....	Pau, Abidos, Maslacy, Orthez.
	La route départementale n° 1, de Navarrenx à Dax.	Orthez, Saint-Bas.
La Corse et les autres îles du littoral de la France font partie de la zone frontière militaire.		

Vu pour être joint au décret présidentiel en date de ce jour.
Versailles, 8 septembre 1878.

Le Ministre de la guerre,
Signé GAI BOREL.

Etat descriptif n° 2.

ETAT DESCRIPTIF, PAR DÉPARTEMENT, DES LIMITES DES PORTIONS DE LA ZONE FRONTIÈRE DANS L'INTÉRIEUR DESQUELLES LES CHEMINS VICINAUX, RURAUX ET FORESTIERS DOIVENT RESTER SOUMIS À LA SURVEILLANCE MILITAIRE.

Nota. — Les portions de chemins servant de limites à ces territoires sont exonérées de la surveillance militaire. — La zone de terrain qui s'étend à un myriamètre autour des places et postes classés est l'objet de prohibitions spéciales. (Article 3 du décret.)

NOMS des corps d'armée	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
	1 ^{er} . Nord....	<p>Le département entier, moins le territoire délimité ci-après :</p> <p>1^{er} Le polygone compris entre :</p> <p>La frontière de Belgique. Le cours de la Lys. La limite du département du Pas-de-Calais. La mer du Nord.</p> <p>2^e Le polygone compris entre :</p> <p>Le chemin de Trescault à Marcoling. Le cours de l'Escaut..... Le torrent d'Esne..... Des chemins vicinaux.....</p> <p>Sont exceptés du territoire réservé :</p> <p>La route nationale n° 39, de Montreuil à Mézières. La route nationale n° 48, de Marle à Valenciennes. La limite séparant le département du Nord de ceux de l'Aisne et du Pas-de-Calais.</p>	<p>Crèvecœur. Hesdin, Esnes. Esnes, Haucourt, Lingny, Caudry. Le Cateau-Cambrésis.</p>
	2 ^e . Aisne...	<p>La limite avec le département du Nord. La route nationale n° 48, de Marle à Valenciennes. Le cours de l'Oise jusqu'au confluent du Thon. Le cours du Thon jusqu'à la limite du rayon de la place d'Hirson. La route nationale n° 39, de Marle à Valenciennes.</p>	<p>Etreux, Guise. Guise, Autreppe, Sorbais, Etréaupont. Etréaupont.</p>
	6 ^e . Ardennes.	<p>La limite des départements de l'Aisne et des Ardennes jusqu'à la frontière. La limite des départements de l'Aisne et des Ardennes depuis la frontière. La route nationale n° 39, de Marle à Valenciennes. La route nationale n° 51, de Givet à Orléans. La limite du rayon des ouvrages avancés de Mézières.</p>	<p>Maubert-Fontaine. Lonnay.</p>

RÉGION de corps d'armée.	DÉPAR- TEMENTS.	DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
6 ^e .	Arden- nes. (Suite.)	<p>La route nationale n° 51, de Givet à Orléans. La route départementale n° 9, d'Auvillers à Brunhamel. Le cours de l'Aisne.....</p> <p>La limite séparant le département des Ardennes de ceux de la Marne et de la Meuse.</p> <p>Est excepté du territoire réservé :</p> <p>Le polygone compris entre : La limite du rayon de la place de Montmédy. Le cours de la Chiers jusqu'à son confluent. Le cours de la Meuse..... La limite des départements des Ardennes et de la Meuse.</p> <p>La limite des départements de la Meuse et des Ardennes, de la Meuse et de la Marne Un chemin vicinal (1)..... Un chemin vicinal.....</p> <p>Le cours de l'Ornain jusqu'à Gondrecourt. Des chemins vicinaux.....</p> <p>La limite des départements de la Meuse et des Vosges. La limite des départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle. La limite du rayon des ouvrages de Saint-Mihiel. La route départementale n° 18, d'Étain à Joinville. La route nationale n° 3, de Paris à Metz. La limite du rayon des ouvrages avancés de Verdun. Le cours de la Moselle jusqu'à la limite du département des Ardennes.</p> <p>PREMIER TERRITOIRE RÉSERVÉ.</p> <p>La limite du rayon de la place de Longwy depuis la frontière. Le cours de la Chiers..... La limite du rayon de la place de Montmédy. La limite des départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle jusqu'à la frontière.</p>	<p>Yvernaumont, Poix.</p> <p>Poix, Charbogne, Attigny. Attigny, Vouziers, Mouron, Autry.</p> <p>Carignan, Douzy. Rémilly, Mouzon.</p> <p>Le Val. Brabant-le-Roi, Révigny-aux-Vaches. Bar-le-Duc, Ligny, St-Jeoire. Gondrecourt, Berthéleville, Dainville-aux-Forges.</p>
6 ^e .	Meuse...	<p>La limite des départements de la Meuse et des Vosges. La limite des départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle. La limite du rayon des ouvrages de Saint-Mihiel. La route départementale n° 18, d'Étain à Joinville. La route nationale n° 3, de Paris à Metz. La limite du rayon des ouvrages avancés de Verdun. Le cours de la Moselle jusqu'à la limite du département des Ardennes.</p>	<p>Buxières.</p> <p>Vigneulles, Fresnes en Woëvre.</p> <p>Manheulles.</p>
6 ^e .	Meurthe- et- Moselle.	<p>PREMIER TERRITOIRE RÉSERVÉ.</p> <p>La limite du rayon de la place de Longwy depuis la frontière. Le cours de la Chiers..... La limite du rayon de la place de Montmédy. La limite des départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle jusqu'à la frontière.</p>	<p>Longuyon.</p>

(1) Ancien vole romaine et ancienne route départementale n° 15, déclassée en 1873.

RÉGION de corps d'armée.	DÉPAR- TEMENTS.	DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
6.	Meurthe- et- Moselle. (Suite.)	<p>DEUXIÈME TERRITOIRE RÉSERVÉ.</p> <p>La limite du rayon des ouvrages avancés de la place de Toul à partir de la limite du département de la Meuse. Un chemin vicinal (1).....</p> <p>Des chemins vicinaux.....</p> <p>La route départementale n° 14, de Nancy à Metz. La route nationale n° 74, de Chalons-sur-Saône à Sarreguemines. Le cours de la Meurthe. La route départementale n° 8, de Lunéville à Rambervillers. Les limites séparant le département de Meurthe-et-Moselle de ceux de la Meuse et des Vosges.</p> <p>TROISIÈME TERRITOIRE RÉSERVÉ.</p> <p>La limite des départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges depuis la frontière. La route départementale n° 13, de Mailziers à Rambervillers. Le cours de la Verdurette..... Des chemins vicinaux.....</p> <p>Le département entier moins le territoire délimité comme il suit :</p> <p>1° Le polygone compris entre : La limite du département de la Meuse. La limite du département de la Haute-Marne, Des chemins vicinaux.....</p> <p>2° Le polygone compris entre : La limite du département de la Haute-Saône. Le cours de la Saône depuis cette limite jusqu'à Darney. Le chemin vicinal de grande communication n° 3, de Neufchâteau à Plombières.</p>	<p>Rosières-en-Haye, Dieulouard. Dieulouard, Scarponne, Ville-au-Val, Lixières, Jeandelaucourt, Moivron, Leyr, Agincourt. Essey. Lunéville, Xermaménil, Magnières. Baccarat, Merviller. Pexonne, Vacqueville. Penneviller, Badonviller, Bréménil, Petit-Mont, Croy-sur-Verzouze, les Marcholins ou la Vendée.</p>
6.	Vosges..	<p>Sont exceptés du territoire réservé :</p> <p>1° Le polygone compris entre : La limite du département de la Meuse. La limite du département de la Haute-Marne, Des chemins vicinaux.....</p> <p>2° Le polygone compris entre : La limite du département de la Haute-Saône. Le cours de la Saône depuis cette limite jusqu'à Darney. Le chemin vicinal de grande communication n° 3, de Neufchâteau à Plombières.</p>	<p>Grand, Bréchainville. Darney, Gruy, Bains.</p>

(1) Ancienne route départementale de Toul à Metz.

RÉGION de corps d'armée.	DÉPAR- TEMENTS.	DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
6°.	Vosges.. (Suite.)	<p>Sont exceptés du territoire réservé : Le chemin vicinal de grande communication n° 4, de Diarville à Saint-Loup, jusqu'à la limite du département de la Haute-Saône.</p> <p>PREMIER TERRITOIRE RÉSERVÉ. Le cours de l'Amance, de la limite du département de la Haute-Marne jusqu'à Jussey. Le cours de la Saône jusqu'à la limite du département des Vosges.</p> <p>DEUXIÈME TERRITOIRE RÉSERVÉ. La route départementale n° 6, de Lure à Bains, depuis la limite des Vosges. La route départementale n° 4, de Besançon aux Vosges. Le chemin vicinal de grande communication n° 4. La route nationale n° 57, de Metz à Besançon, depuis Riez jusqu'à la limite du rayon des ouvrages de la place de Besançon. La limite du rayon des ouvrages de la place de Besançon jusqu'à la limite des départements de la Haute-Saône et du Doubs. La limite du rayon des ouvrages de la place de Besançon depuis la limite du département du Doubs. La route nationale n° 83, de Lyon à Strasbourg, par Belfort. La limite du département du Jura jusqu'à la frontière.</p>	<p>Bains.</p> <p>Bétoncourt, le Vanois, Cembroing, Jussey.</p> <p>Ormoy, Bourberville, Jouvelle.</p>
7°.	Haute-Saône.	<p>La route départementale n° 6, de Lure à Bains, depuis la limite des Vosges.</p> <p>La route départementale n° 4, de Besançon aux Vosges.</p> <p>Le chemin vicinal de grande communication n° 4.</p> <p>La route nationale n° 57, de Metz à Besançon, depuis Riez jusqu'à la limite du rayon des ouvrages de la place de Besançon.</p> <p>La limite du rayon des ouvrages de la place de Besançon jusqu'à la limite des départements de la Haute-Saône et du Doubs.</p> <p>La limite du rayon des ouvrages de la place de Besançon depuis la limite du département du Doubs.</p> <p>La route nationale n° 83, de Lyon à Strasbourg, par Belfort.</p> <p>La limite du département du Jura jusqu'à la frontière.</p>	<p>Saint Loup, Luxeuil, Lure.</p> <p>Lure, Aillevans, Esprels, Monthozon.</p> <p>Monthozon, Riez.</p>
7°.	Doubs...	<p>1° Le polygone compris entre : La limite du rayon des ouvrages de Besançon. Des chemins vicinaux</p> <p>Sont exceptés du territoire réservé : La route départementale n° 10, de Besançon à Maiche. Des chemins vicinaux</p>	<p>Quingey.</p> <p>Nancray, Osse, Champive, Dammarin, Breugnay, Adam-le-Fassavant, Passavant, Passavant, Lanans, Servin, Vellefans, Vellefans, Petit-Crosey, Grand-Crosey, Vellerot, Vyl-lez-Belvoir, Valonne, Vernois.</p>
		<p>La Barbèche jusqu'à la limite du rayon des ouvrages du Lomont. La zone myriométrique des forts du Lomont.</p>	

RÉGION de corps d'armée.	DEPAR- TEMENTS.	DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
7.	Doubs .. (Suite.)	<p>Sont exceptés du territoire réservé : (Suite.)</p> <p>1^o Le polygone compris entre : La limite avec le départe- ment du Jura. Des chemins vicinaux</p> <p>La route départementale n° 16, de Pontarlier à Morteau. La limite du rayon des forts de Joux et du Larmont. Des chemins vicinaux</p> <p>La route départementale n° 12, de Salins vers Lausanne, jusqu'à la limite du Jura. La limite du rayon des ouvrages de la place de Salins depuis la limite du Doubs. La route départementale n° 7, de Sa- lins en Suisse. Des chemins vicinaux</p>	<p>Belleherbe. Belleherbe, Pierrefon- taines, la Sommette. Loray. Flangebouche, Avou- drey. Avoudrey, Passonfon- taine, Vaucians, Nodz, Chanans, Lavans, Durnes, Saules, Or- nans. Ornans. Boujeailles, Levier, Sept-Fontaines, la Grange-d'Alain, Evil- lers, Goux, la Vrine, Bagny, la Chaux, Gille, Combe-d'Abon- dange, Colombière. Colombière, la Ville- Pont, Montbenoit. La Rivière, Bouverans, Bonnevaux. Bonnevaux.</p>
7.	Jura	<p>La route départementale n° 2, de Châ- lon-sur-Saône en Suisse. L'Ain jusqu'à son confluent avec la Bienne. Sont exceptés du territoire réservé : Le polygone compris entre : La limite avec le départe- ment du Doubs. Le chemin vicinal d'intérêt commun n° 20.</p>	<p>Andelot. Supt, Chappois, Lar- daret, le Latet, Mou- toux, Saint-Germain- an-Montagne. Équevillon, Champa- gnole. Pont-du-Navoy, Pont- de-Poitte, Brillat. Cuvier.</p>

RÉSERVATION de coupe d'arpente.	DÉPAR- TEMENTS.	DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
7.	Jura (Suite.)	<p>Sont exceptés du territoire réservé : (Suite.)</p> <p>La route départementale n° 2, de Champagnole en Suisse. Des chemins vicinaux</p> <p>La route départementale n° 7, de Salins en Suisse, jusqu'à la limite avec le département du Doubs.</p> <p>La route départementale n° 5, de la Balme à Dortan, depuis la limite du Jura.</p> <p>La route nationale n° 84, de Lyon à Genève.</p> <p>La route départementale n° 5, de la Balme à Dortan.</p>	<p>Charrancy, Lent, Si-rod, Crans, la Perrenna, Bief-des-Maisons, Arsure, Fraroz, la Latette, Froide-Fontaine.</p> <p>Dortan, Oyonnax, Martignat, Montréal.</p> <p>Saint-Martin-du-Fresno</p>
7.	Ain	<p>La route départementale n° 4, d'Ambérieu à Belley.</p> <p>La limite du rayon de la place de Fort-les-Bancs.</p> <p>Le cours du Rhône jusqu'à la limite du rayon des ouvrages de Fort-l'Ecluse.</p> <p>Le polygone compris entre : La frontière de Suisse. La limite du rayon de la place de Fort-l'Ecluse.</p> <p>Est excepté du territoire réservé : Le chemin vicinal d'intérêt commun n° 39.</p>	<p>Abergement-le-Grand, Ruffieu, Yon, Virieu-le-Grand.</p> <p>Saint-Jean-de-Gouvillville, Thoiry, Allemogne, Croset, la Pierre, Gex.</p>
14.	Haute-Savoie.	<p>La route départementale n° 13, de Saint-Genis à la frontière.</p> <p>Le département entier, moins le territoire délimité ci-dessous : Le polygone compris entre : La frontière de Suisse. La route nationale n° 202, de Grenoble à Thonon, jusqu'à Cluses.</p> <p>Est excepté du territoire réservé : La route départementale n° 4, de Genève à Chamonix. La route nationale n° 203, d'Annecy à Thonon par Bonneville. Des chemins vicinaux</p>	<p>Vesancy, Divonne, Crassier.</p> <p>Thonon, les Gets, Taniuges, Châtillon, Cluses.</p> <p>Vougy.</p> <p>Bonneville, la Roche.</p>
		<p>La route n° 203, d'Annecy à Thonon.</p> <p>Le cours du Fier, de Grand-Brogny à Thones.</p>	<p>La Roche, Torrens, le Plot.</p> <p>Le Plot, le Grand-Brogny.</p>

RÉGION de corps d'armée.	DÉPAR- TEMENTS:	DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
14.	Haute-Savoie. (Suite.)	<p>Le chemin vicinal de grande communication n° 6, de Thones à Faverges.</p> <p>La limite du rayon des ouvrages d'Albertville jusqu'à la limite des départements de la Haute-Savoie et de la Savoie.</p> <p>Cette limite jusqu'à la rencontre du Fier.</p> <p>Le cours du Fier depuis son confluent jusqu'à Grand-Brogny.</p> <p>La route nationale n° 201, de Chambéry à Genève.</p> <p>Des chemins vicinaux.....</p> <p>La route nationale n° 206, de Collonges à Annemasse, jusqu'à la limite du rayon de la place de Fort-l'Écluse.</p> <p>Le département entier, moins le territoire délimité ci-dessous :</p> <p>Le polygone compris entre :</p> <p>La limite avec le département de la Haute-Savoie.</p> <p>Le chemin vicinal de Faverges à Villaret.</p> <p>Le thalweg du torrent de Saint-Ruph, de Villaret à la pointe d'Ardalot.</p> <p>Des chemins vicinaux ou muletiers de la pointe d'Ardalot à Ecole.</p> <p>La route départementale n° 8, de la gare de Saint-Pierre-d'Albigny à Aix.</p> <p>Des chemins et sentiers muletiers des Granges-Gollet aux Granges-des-Lances et de là au mont Colombier.</p> <p>La ligne des crêtes du mont Colombier par le mont Buffa à la pointe de la Galoppas.</p> <p>Des sentiers muletiers.....</p> <p>La limite du rayon du fort Barrault.</p> <p>Des chemins vicinaux.....</p> <p>La route nationale n° 6, de Paris à Chambéry.</p>	<p>Les Clefs, Serraval, Saint-Ferréol, Faverges.</p> <p>Saint-André.</p> <p>Cruseilles.</p> <p>Présilly, Vers, Chenex, Valleiry, Valleiry.</p>
14.	Savoie.	<p>Est excepté du territoire réservé :</p> <p>Le polygone compris entre :</p> <p>La limite avec le département de la Haute-Savoie.</p> <p>Le chemin vicinal de Faverges à Villaret.</p> <p>Le thalweg du torrent de Saint-Ruph, de Villaret à la pointe d'Ardalot.</p> <p>Des chemins vicinaux ou muletiers de la pointe d'Ardalot à Ecole.</p> <p>La route départementale n° 8, de la gare de Saint-Pierre-d'Albigny à Aix.</p> <p>Des chemins et sentiers muletiers des Granges-Gollet aux Granges-des-Lances et de là au mont Colombier.</p> <p>La ligne des crêtes du mont Colombier par le mont Buffa à la pointe de la Galoppas.</p> <p>Des sentiers muletiers.....</p> <p>La limite du rayon du fort Barrault.</p> <p>Des chemins vicinaux.....</p> <p>La route nationale n° 6, de Paris à Chambéry.</p>	<p>Sappeley, Fréchorel, Jarsy, Ecole.</p> <p>Granges-du-Coudray, Granges-Gollet.</p> <p>Col de la Cochette.</p> <p>Entrenants, la Glière, Morion, Nicaday, la Maladière.</p>
		<p>La route nationale n° 6, de Paris à Chambéry.</p>	<p>Les Marches, Chambéry, Chambéry.</p>

SÉRIEN de corps d'armée.	DÉPAR- TEMENTS.	DESIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
14.	Savoie . . (Suite.)	<p>Est excepté du territoire réservé : (Suite.)</p> <p>Des chemins vicinaux jusqu'à la Plaisse lac du Bourget. La rive occidentale du lac du Bourget. Le canal de Savières jusqu'à Chanaz.</p> <p>La limite des départements de l'Ain et de la Savoie jusqu'au confluent du Fier et du Rhône.</p> <p>La limite des départements de l'Isère et de la Savoie.</p> <p>La route départementale n° 7, de Bourgoin aux Échelles.</p>	<p>Cognin, Bissy, la Motte, Noireny, la Plaisse.</p> <p>Les Échelles, Entre-Deux-Guiers, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Joseph-de-Rivière.</p>
14.	Isère . . .	<p>La route départementale n° 21, de Voreppe à Saint-Laurent-du-Pont.</p> <p>La route nationale n° 73, de Chalon-sur-Saône à Sisteron.</p> <p>La limite du rayon des ouvrages avancés de Grenoble.</p> <p>La route nationale n° 90, de Grenoble à Aoste.</p> <p>La limite du rayon du fort Barrault.</p> <p>La limite des départements de la Savoie et des Basses-Alpes depuis la frontière d'Italie.</p> <p>Un chemin vicinal du col du Galibier à celui du Lautaret.</p> <p>La route nationale n° 91, de Grenoble à Briançon.</p> <p>La limite du rayon des ouvrages avancés de la place de Briançon.</p>	<p>Voreppe.</p> <p>Voreppe.</p> <p>Lumbin, la Terrasse, le Touvet.</p> <p>Col du Galibier.</p> <p>La Monestier.</p>
14.	Hautes-Alpes.	<p>Le cours de la Durance</p> <p>La route nationale n° 94, de Pont-Saint-Esprit à Briançon.</p> <p>La route nationale n° 100, de Montpellier à Coni.</p> <p>La route départementale n° 5, des Piles à la Couche.</p> <p>La limite avec le département des Basses-Alpes jusqu'à la frontière.</p> <p>PREMIER TERRITOIRE RÉSERVÉ.</p> <p>La limite avec le département des Hautes-Alpes depuis la frontière.</p>	<p>Mont-Dauphin, Embrun, Calignon.</p> <p>Calignon, les Crottes, Savines.</p>
15.	Basses-Alpes.	<p>La route départementale n° 11, de Seyne à Gap.</p> <p>La route nationale n° 100, de Montpellier à Coni, jusqu'au torrent de la Blanche.</p>	<p>Selonnet, Seyne.</p>

RÉGION de corps d'armée.	DÉPAR- TEMENTS.	DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
15.	Basses-Alpes (Suite.)	<p>Le torrent de la Blanche jusqu'au ravin du Faut. Ce ravin jusqu'au pic de l'Aiguillette. La limite des arrondissements de Barcelonnette et de Digne.</p> <p>La limite des communes de Colmars et de Villars-Colmars. La route départementale n° 10, de Barcelonnette à Moustiers. Le chemin vicinal de Colmars au col des Champs. La limite avec le département des Alpes-Maritimes.</p>	<p>Pic de l'Aiguillette, Roche-Close, Col Marraud, Puy de la Sèche, Crête des Trois-Evêchés, Tête-Noire, Mourro-Gros, Caduc, signal d'Autapié, signal de la Gardette, Colmars.</p>
15.	Alpes-Maritimes.	<p>DEUXIÈME TERRITOIRE RÉSERVÉ.</p> <p>La bouche du Var entre Daluis et Puget-Théniers. La limite des départements des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes. La limite avec le département des Basses-Alpes depuis la frontière de l'Italie. Le chemin mulotier du col des Champs à Entraunes. Le cours du Var d'Entraunes à Daluis. La limite du département des Basses-Alpes.</p>	<p>Entrevaux.</p> <p>Guillaumes.</p> <p>Puget-Théniers, Villars.</p>
16.	Pyrénées-Orientales.	<p>Le cours du Var, de Puget-Théniers à la limite du rayon des ouvrages avancés de Nice-Villefranche. La limite de ce rayon jusqu'à la mer. La route nationale n° 9, de Paris à Perpignan et en Espagne par Bellegarde, à partir de la limite avec le département des Pyrénées-Orientales. La limite avec le département de l'Aude à partir de la route nationale n° 9. La limite avec le département de l'Ariège.</p>	<p>Argelès, Sorède, Laroque, Villalongue, Montesquiou, Felcluse-Basse, Maureillas.</p>
		<p>La route départementale n° 2, de Céret à l'Eluse.</p>	<p>Maureillas, Céret.</p>

région de corps d'armée	DÉPAR-	DÉSIGNATION	LIEUX PRINCIPAUX
	TEMENTS.	des limites des territoires réservés.	par lesquels passent ces limites.
16°.	Pyré- nées- Orientales. (Suite.)	Le chemin vicinal de grande communication n° 2, de Céret à Thuir. La route départementale n° 1, d'Elue à Estagol. Le chemin vicinal de grande communication n° 2.	Céret, Llauro, Terrats. Thuir.
		La route nationale n° 116, de Perpignan à Montlouis et en Espagne. Route départementale n° 6, de Prades à Molitg et Mossot. Le chemin vicinal de grande communication n° 7, de Prades à Caudès. La route nationale n° 117, de Perpignan à Bayonne. L'Agly jusqu'à son confluent avec le Verdouble. Le Verdouble. Ligne, aussi directe que possible, de Tautavel à Salces. La route nationale n° 9 précitée, jusqu'à la limite avec le département de l'Aude. La limite avec le département des Pyrénées-Orientales à partir de la frontière. La limite avec le département de l'Aude. La route départementale n° 3, de Saint-Girons à Quillan. La route nationale n° 20, de Paris à Toulouse et en Espagne. La route départementale n° 3, de Saint-Girons à Quillan.	Thuir, Corbère-les-Cabanès, Boule-Ternère, Sainte-Anne. Sainte-Anne, Vinça, Prades. Catalar. Catalar, Sournia, Fenouillet, Caudès. Caudès, Saint-Paul-de-Fenouillet, Maury. Tautavel, Salces. Salces. Montaillon, Causson. Les Cabanes, Tarascon. Tarascon, Saurat, Riéprégon, Massat, le Castet. Saint-Sernin, Seix.
17°.	Arégoe ..	La route départementale n° 1, de Toulouse en Aragon. Des chemins vicinaux..... La route départementale n° 10, de Saint-Girons à Castillon. Le chemin vicinal de grande communication n° 9. La limite avec le département de la Haute-Garonne. La frontière jusqu'à la limite avec le département des Pyrénées-Orientales. La limite avec le département de l'Ariège à partir de la frontière. Le chemin vicinal n° 26.....	Seix, Castillon. Andressein, Saint-Lary.
17°.	Haute- Garonne.	La route départementale n° 11, de Saint-Martory à Saint-Beat. La route départementale n° 27, de Cierp en Espagne. La route nationale n° 135, de Toulouse à Bagnères-de-Luchon et en Espagne.	Portet. Juzet, Frontignan, Chaum, Saint-Béal. Saint-Beat, Cierp. Cierp, Burgailais, Salles.

RÉGION de corps d'armée.	DÉPAR- TEMENTS.	DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
17.	Haute-Garonne. (Suite.)	<p>Le chemin vicinal n° 15, de Bagnères-de-Luchon à la vallée d'Aure. La limite avec le département des Hautes-Pyrénées. La frontière jusqu'à la limite avec le département de l'Ariège. La limite avec le département de la Haute-Garonne à partir de la frontière. La route départementale n° 8, de Bagnères-de-Bigorre à Bagnères-de-Luchon. Des chemins vicinaux.....</p>	<p>Garin. Montlor. Montlor, Genost, Vieille-Aure.</p>
18.	Hautes-Pyrénées.	<p>Une ligne de démarcation suivant le cours d'un ravin près de la Vieille-Aure, passant par la crête des montagnes et descendant par un autre ravin jusqu'au chemin vicinal de grande communication n° 3 (route thermale n° 2), de Barèges à Sainte-Marie. Le chemin vicinal de grande communication n° 8 (route thermale n° 2). La route nationale n° 21, de Paris à Barèges et Cauterets par Limoges. Le chemin vicinal de grande communication n° 18, d'Arrens à Argelès. La limite avec le département des Basses-Pyrénées jusqu'à la frontière. La frontière jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Garonne. La limite avec le département des Hautes-Pyrénées à partir de la frontière. Le chemin vicinal de grande communication n° 40. La route départementale n° 18, des Eaux-Chaudes à Gabas. La route nationale n° 134 bis, de Pau aux Eaux-Bonnes. L'Arriusé jusqu'à sa source. La ligne de démarcation passant par le col de Gée. La Berthe à partir de sa source. Le gavo d'Aspe. Le Malugar. Le chemin vicinal d'Ossé au pas de Guithers jusqu'au col d'Irès. L'Arvi à partir de sa source. Le chemin vicinal de Lourdiès à Montory. Ligne de démarcation du col de Soès au col de Nécore.</p>	<p>Barèges. Barèges, Luz, Pierre-Argelès. Argelès, Aucun, Arrens. Col de Saucède, col de Torte, les Eaux-Bonnes. Les Eaux-Bonnes. Laruns. Col d' Lourdiès, col de Soès.</p>
18.	Basses-Pyrénées.		

RÉGION de corps d'armée.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des limites des départements.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
	18. Basses-Pyrénées. (Suite.)	<p>Le chemin vicinal de Lourdos à Montory.</p> <p>La Gaalon</p> <p>La Saison jusqu'à Saint-Etienne.</p> <p>La ligne de démarcation passant par la crête des montagnes partant de Saint-Etienne et aboutissant à la route nationale n° 133.</p> <p>La route nationale n° 133, de Périgueux en Espagne par Mont-de-Marsan.</p> <p>La route nationale n° 132, de Bordeaux à Saint-Jean-Pied-de-Port par les Grandes-Landes.</p> <p>Le chemin vicinal de Villefranque à l'Adour par Lahouca.</p> <p>L'Adour jusqu'à la mer</p> <p>La mer.</p> <p>Le chemin vicinal de la mer à Anglet.</p> <p>La route nationale n° 10, de Paris à Bayonne et en Espagne, jusqu'à la frontière.</p> <p>La frontière jusqu'à la limite avec le département des Hautes-Pyrénées.</p>	<p>Col de Nécore, col d'Edre, Montory, Montory, Tardets.</p> <p>Lacarre.</p> <p>Lacarre, Sutescun, Iri-sari, Haspurren.</p> <p>Lahouca.</p> <p>Bayonne, Saint-Espirit.</p> <p>Anglet.</p> <p>Anglet, Bidart, Guetary, Saint-Jean-de-Luz, Sibourre, Errugne.</p>

Convention internationale conclue à Berne, le 17 septembre 1878, entre la France et divers États pour les mesures à prendre contre le phylloxera. (Ech. des ratifications le 31 décembre 1879.)

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi apostolique de Hongrie ; S. M. C. le Roi d'Espagne ; le Président de la République française ; S. M. le Roi d'Italie ; S. M. le Roi de Portugal ; la Confédération Suisse,

Considérant les ravages croissants du phylloxera et reconnaissant l'opportunité d'une action commune en Europe pour enrayer, s'il est possible, la marche du fléau dans les pays envahis, et pour tenter d'en préserver les contrées jusqu'à ce jour épargnées ;

Après avoir pris connaissance des actes du congrès phylloxérique international qui s'est réuni à Lausanne du 6 au 18 août 1877,

Ont résolu de conclure une convention dans ce but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : Le sieur *Henri de Rader*, lieutenant général, son envoyé extraordinaire et ministre plé-

plénipotentiaire près la Confédération Suisse, et le sieur *Adolphe Weymann*, son conseiller intime de régence et conseiller rapporteur à la chancellerie de l'Empire ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi apostolique de Hongrie : Le sieur *Maurice*, baron *d'Ottensfels-Gschwind*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse ;

S. M. C. le Roi d'Espagne : Le sieur don *Narciso Garcia de Loygori*, vicomte *de la Vega*, son chargé d'affaires près la Confédération Suisse, et le sieur don *Mariano de la Paz Graells*, conseiller d'agriculture, industrie et commerce au ministère du fomento, professeur d'anatomie comparée et de physiologie à l'université centrale ;

Le Président de la République française : Le sieur *Bernard*, comte *d'Harcourt*, ambassadeur de France près la Confédération Suisse, et le sieur *Georges Hahn du Frétay*, inspecteur général de l'agriculture ;

S. M. le Roi d'Italie : Le sieur *Louis-Amédée Melegari*, sénateur, son ministre d'État et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse, et le sieur *Adolphe Targioni Tozzetti*, professeur de zoologie et d'anatomie comparée à l'institut royal des études supérieures pratiques et de perfectionnement de Florence, directeur de la station d'entomologie agricole de Florence ;

S. M. T. F. le Roi de Portugal : Le sieur *Jodo-Ignacio Ferreira Lapa*, son conseiller, directeur et professeur à l'institut général d'agriculture de Lisbonne et commissaire technique à l'Exposition de Paris en 1878 ;

La Confédération Suisse : Le sieur *Numa Droz*, conseiller fédéral, chef du département fédéral de l'intérieur, et le sieur *Victor Favre*, docteur en philosophie, sciences naturelles.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les États contractants s'engagent à compléter, s'ils ne l'ont déjà fait, leur législation intérieure en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propagation du phylloxera. Cette législation devra spécialement viser :

1^o La surveillance des vignes, jardins, serres et pépinières, les investigations et constatations nécessaires au point de vue de la recherche du phylloxera et les opérations ayant pour but de le détruire autant que possible ;

2^o La délimitation des territoires envahis par la maladie, au fur et à mesure que le fléau s'introduit ou progresse à l'intérieur des États ;

3^o La réglementation du transport des plants de vigne, débris et produits de cette plante, ainsi que des plants, arbustes et produits de l'horticulture, afin d'empêcher que la maladie ne soit transportée

hors des foyers d'infection dans l'intérieur de l'État même ou, par voie de transit, dans les autres États ;

4° Le mode d'emballage et la circulation de ces objets, ainsi que les précautions et dispositions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

Art. 2. Le vin, les raisins de table sans feuilles et sans sarments, les popins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraichers, les graines de toute nature et les fruits sont admis à la libre circulation internationale.

Les plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries ne pourront être introduits d'un État dans un autre que par les bureaux de douane qui seront désignés à cet effet par les États contractants limitrophes et dans les conditions définies à l'article 3.

Les vignes arrachées et les sarments secs sont exclus de la circulation internationale.

Les États limitrophes s'entendront pour l'admission, dans les zones frontières, des raisins de vendange, mares de raisin, composts, terreaux, échelas et tuteurs déjà employés, sous la réserve que lesdits objets ne proviendront pas d'un territoire phylloxéré.

Les plants de vigne, boutures et sarments ne pourront être introduits dans un État que de son consentement et ne pourront être admis au transit international que par les bureaux de douane désignés et dans les conditions d'emballage ci-dessous indiquées.

Art. 3. Les objets énumérés au deuxième et au cinquième alinéa de l'article précédent, comme étant admis au transit international par des bureaux de douane désignés, devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité du pays d'origine, portant :

a. Qu'ils proviennent d'un territoire réputé préservé de l'invasion phylloxérique et figurant comme tel sur la carte spéciale établie et tenue à jour dans chaque État contractant ;

b. Qu'ils n'y ont pas été récemment importés.

Les plants de vigne, boutures et sarments ne pourront circuler que dans des caisses en bois parfaitement closes au moyen de vis et néanmoins faciles à visiter et à refermer.

Les plants, arbustes et produits divers de pépinières, jardins, serres et orangeries seront solidement emballés ; les racines seront complètement dégarnies de terre, elles pourront être entourées de mousse et seront, en tous cas, recouvertes de toile d'emballage, de manière à ne laisser échapper aucun débris et à permettre les constatations nécessaires.

Le bureau de douane, chaque fois qu'il le jugera utile, fera examiner

cés objets par des experts officiels qui dresseront procès-verbal lorsqu'ils constateront la présence du phylloxéra.

Ledit procès-verbal sera transmis à l'État pays d'origine, afin que les contrevenants soient poursuivis, s'il y a lieu, par les voies de droit conformément à la législation dudit État.

Aucun envoi admis à la circulation internationale, par quelque point que ce soit, ne devra contenir des feuilles de vigne,

Art. 4. Les objets arrêtés à un bureau de douane, comme n'étant pas dans les conditions d'emballage prescrites par l'article précédent, seront renvoyés à leur point de départ aux frais de qui de droit.

Les objets sur lesquels les experts constateront la présence du phylloxéra seront détruits aussitôt et sur place par le feu, avec leur emballage. Les véhicules qui les auront transportés seront immédiatement désinfectés par un lavage suffisant au sulfure de carbone, ou par tout autre procédé que la science reconnaîtrait efficace et qui serait adopté par l'État. Chaque État prendra des mesures pour assurer la rigoureuse exécution de cette désinfection.

Art. 5. Les États contractants, afin de faciliter leur communauté d'action, s'engagent à se communiquer régulièrement :

1° Les lois et ordonnances édictées par chacun d'eux sur la matière ;

2° Les principales mesures prises en exécution desdites lois et ordonnances ainsi que de la présente Convention ;

3° Les rapports ou extraits de rapports des différents services organisés à l'intérieur et aux frontières contre le phylloxéra ;

4° Toute découverte d'une attaque phylloxérique dans un territoire réputé indemne, avec indication de l'étendue et, s'il est possible, des causes de l'invasion (cette communication sera toujours faite sans aucun retard) ;

5° Toute carte qui sera dressée pour la délimitation des territoires préservés et des territoires envahis ou suspects ;

6° Des renseignements sur la marche du fléau dans les régions où il a été constaté ;

7° Le résultat des études scientifiques et des expériences pratiques faites dans les vignobles phylloxérés ;

8° Tous autres documents pouvant intéresser la viticulture au point de vue spécial.

Ces différentes communications seront utilisées par chacun des États contractants pour les publications qu'il fera sur la matière, publications qui seront également échangées entre eux.

Art. 6. Lorsque cela sera jugé nécessaire, les États contractants se feront représenter à une réunion internationale chargée d'exami-

ner les questions que soulève l'exécution de la présente Convention et de proposer les modifications commandées par l'expérience et par les progrès de la science. Ladite réunion internationale siégera à Berne.

ART. 7. Les ratifications seront échangées à Berne dans le délai de six mois, à partir de la date de la signature de la présente Convention; ou plus tôt si faire se peut.

La présente Convention entrera en vigueur 15 jours après l'échange des ratifications.

Tout État peut y adhérer ou s'en retirer en tout temps moyennant une déclaration donnée au haut Conseil fédéral suisse, qui accepte la mission de servir d'intermédiaire entre les États contractants pour l'exécution des articles 6 et 7 ci-insérés.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 17^e jour du mois de septembre de l'an 1878.

(L. S.) B. D'HARCOURT.

(L. S.) G. HALNA DU FRÉTAY.

(L. S.) RØEDER.

(L. S.) WEYMANN.

(L. S.) OTTENFELS.

(L. S.) VICOMTE DE LA VÉGA.

(L. S.) MARIANO DE LA PAZ GRAELLS.

(L. S.) MELEGARI.

(L. S.) A. TORGIONI TAZZETTI.

(L. S.) Le Conseiller JOA IGNACIO FERREIRA LAPA.

(L. S.) DROZ.

(L. S.) VICTOR FATIO.

Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879, signée à Paris le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. (Sanctionnée par loi spéciale du 24 décembre 1878; ratifiée et promulguée le 30 du même mois.)

Les soussignés, délégués des gouvernements de Belgique, de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse, s'étant réunis en conférence, en exécution de l'article 4 de la déclaration monétaire du 3 février 1876 (1), dont l'application avait été reportée, d'un commun accord, à l'année 1878, et dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approba-

(1) V. cette déclaration, t. XI, p. 427.

tion de leurs Gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les Gouvernements de Belgique, de France, de Grèce et de Suisse s'engagent, pour l'année 1879, à ne pas fabriquer et à ne pas laisser fabriquer de pièces d'argent de cinq francs.

ART. 2. Le Gouvernement italien est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer, pendant l'année 1879, une somme de vingt millions de francs en pièces d'argent de cinq francs.

ART. 3. Les cinq Gouvernements contractants s'engagent à ne pas délivrer de bons de monnaie d'argent pendant l'année 1879.

ART. 4. La présente Déclaration, exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1879, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Délégués respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

(L. S.) LÉON SAY.

(L. S.) CH. JAGERSCHMIDT.

(L. S.) P. MUSNIER DE PLEIGNES.

(L. S.) L. RUAU.

(L. S.) EUDORE PIRMEZ.

(L. S.) GARNIER.

(L. S.) AD. SAINTELETTE.

(L. S.) N. P. DELYANNI.

(L. S.) C. RUSCONI.

(L. S.) C. BARALIS.

(L. L.) RESSMAN.

(L. S.) FEER HERZOG.

(L. S.) LARDY.

Convention monétaire conclue à Paris le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, suivie de l'arrangement relatif à l'exécution de son article 3 et de l'acte additionnel signé à Paris le 20 juin 1879. (Sanctionnée par loi spéciale du 30 juin 1879; éch. des ratif. à Paris le 1^{er} août suivant; promulg. par décret du même jour.) (1).

Le Président de la République française, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi des Hellènes, S. M. le Roi d'Italie et la Confédération Suisse,

Désirant maintenir l'union monétaire établie entre les cinq États et reconnaissant la nécessité d'apporter à la convention du 23 décembre 1863 (2) les modifications réclamées par les circonstances, ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(1) V. ci-après p. 361, le texte de l'exposé des motifs présenté aux Chambres à l'appui du projet de loi portant approbation de cette convention.

(2) V. cette convention, t. IX, p. 463.

Le Président de la République française, M. Léon SAY, ministre des finances ; M. Charles JAGERSCHMIDT, ministre plénipotentiaire ; M. Paul-Auguste-Gabriel MUSNIER DE PLEIGNES, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances, et M. Jean-Louis-André RUAU, directeur de l'administration des monnaies et médailles :

S. M. le Roi des Belges, M. Eudore PIRMEZ, membre de la Chambre des représentants ; M. Auguste GARNIER, conseiller de la légation de Belgique à Paris, et M. Adolphe SAINCTELETTE, commissaire des monnaies ;

S. M. le Roi des Hellènes, M. Nicolas P. DELYANNI, chargé d'affaires de Grèce à Paris ;

S. M. le Roi d'Italie, M. le comte Charles RUSCONI, référendaire au Conseil d'État ; M. le commandeur César BARALIS, directeur de la Monnaie de Milan, et M. Constantin BRESSMAN, secrétaire de légation de première classe ;

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, M. Charles FEER-HERZOG, membre du Conseil national, et M. Charles-Edouard LARDY, conseiller de la légation suisse à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. La France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

ART. 2. Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes sont ceux des pièces de cent francs, de cinquante francs, de vingt francs, de dix francs et de cinq francs, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES	TITRE.		POIDS.		DIAMÈTRE. millimètres
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans	
	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	
400 f.			32.258 06		35
50			16.120 03	1	28
20	900		6.451 04		21
10			3.225 80	2	19
5			1.612 90	5	17

Les Gouvernements contractants admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées, sous les conditions

qui précèdent; dans l'un ou l'autre des cinq États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frot de un demi pour cent au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 3 (1). Le type des pièces d'argent de cinq francs frappées à l'empreinte des H. P. C. est déterminé, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DE LA PIÈCE.	TITRE.		POIDS.		DIAMÈTRE.
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans	
Argent..... 5f.	millèmes. 900	millèmes. 3	grammes. 25	millèmes. 3	millimètres 37

Les Gouvernements contractants recevront réciproquement dans leurs caisses publiques lesdites pièces d'argent de cinq francs, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frot de un pour cent au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 4. Les H. P. C. s'engagent à ne fabriquer des pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes que dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		DIAMÈTRE.
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans	
Argent..... { 2f. 00 c. 1. 00 0. 50 0. 20	millèmes. 835	millèmes. 3	grammes. 10 00 5 00 2 50 1 00	millèmes. 5 7 10	millimètres 27 23 18 16

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront requises par le frot de cinq pour cent au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

(1) Les art. 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ont été annulés par l'acte additionnel du 20 juin 1879, (V. ci après p. 364).

ART. 5. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal entre les particuliers de l'Etat qui les a émises, jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque paiement. L'Etat qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

ART. 6. Les caisses publiques de chacun des cinq Etats accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de cent francs pour chaque paiement fait auxdites caisses.

ART. 7. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres Etats les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent fabriquées dans les conditions des articles 2 et 3, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à cent francs. Cette obligation sera prolongée pendant une année, à partir de l'expiration de la présente Convention.

ART. 8. Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à cinq francs, les autres Etats contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent.

Ces monnaies seront admises de nouveau dans les caisses publiques des autres Etats contractants, dès que le régime du cours forcé du papier-monnaie aura été supprimé en Italie.

Il est entendu que, lorsque les opérations relatives au retrait de la circulation internationale des monnaies italiennes d'appoint en argent auront été terminées, l'application des dispositions de l'article 7 sera suspendue à l'égard de l'Italie.

ART. 9. Le monnayage des pièces d'or fabriquées dans les conditions de l'article 2, à l'exception de celui des pièces de cinq francs d'or qui demeure provisoirement suspendu, est libre pour chacun des Etats contractants.

Le monnayage des pièces de cinq francs d'argent est provisoirement suspendu. Il pourra être repris lorsqu'un accord unanime se sera établi à cet égard entre tous les Etats contractants.

ART. 10. Les H. P. C. ne pourront émettre des pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondante à six francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque Etat, est fixé :

Pour la Belgique, à	33,000,000 fr.
Pour la France et l'Algérie, à	240,000,000
Pour la Grèce, à	10,000,000
Pour l'Italie, à	170,000,000
Pour la Suisse, à	18,000,000

Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les États contractants

ART. 11. Le millésime de fabrication sera inscrit, en conformité rigoureuse avec la date du monnayage, sur les pièces d'or et d'argent, frappées dans les cinq États.

ART. 12. Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, ainsi que toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent, et spécialement de tout ce qui parviendrait à leur connaissance au sujet de la contrefaçon ou de l'altération de leurs monnaies dans les pays faisant ou non partie de l'Union, notamment en ce qui touche aux procédés employés, aux poursuites exercées et aux répressions obtenues ; ils se concerteront sur les mesures à prendre en commun pour prévenir les contrefaçons et les altérations, les faire réprimer partout où elles se seraient produites et en empêcher le renouvellement.

Ils prendront en outre les mesures nécessaires pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées.

ART. 13. Toute demande d'accession à la présente Convention, faite par un État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, ne peut être accueillie que du consentement unanime des H. P. C.

ART. 14. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des H. P. C. qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 15. La présente Convention, exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1880, restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1886. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite reconduction, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation qui en serait faite.

ART. 16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en

seront échangées à Paris dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

(L. S.) LÉON SAY.

(L. S.) CH. JAGERSCHMIDT.

(L. S.) P. MUSNIER DE PLEIGNES.

(L. S.) L. RUAU.

(L. S.) EUDORE PIRMEZ.

(L. S.) GARNIER.

(L. S.) AD. SAINCTELETTE.

(L. S.) N. -P. DELYANNI.

(L. S.) C. RUSCONI.

(L. S.) C. BARALIS.

(L. S.) RESSMAN.

(L. S.) FERD. HERZOG.

(L. S.) LARBY.

Arrangement du 5 novembre 1878, relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du même jour.

Les Gouvernements de France, de Belgique, de Grèce, d'Italie et de Suisse, ayant résolu d'un commun accord d'exécuter, avant l'entrée en vigueur de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les cinq États, les dispositions contenues dans le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la dite Convention, dispositions ainsi conçues :

« Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à cinq francs, les autres États contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent ; »

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le retrait des monnaies italiennes de vingt centimes, cinquante centimes, un franc et deux francs qui existent en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, devra être achevé le 31 décembre 1879. A partir de cette date, ces monnaies cesseront d'être reçues dans les caisses publiques des États susmentionnés.

Art. 2. Les pièces retirées de la circulation en Belgique, en Grèce et en Suisse seront, dans le mois qui suivra la clôture du retrait, re-

mises au Gouvernement français qui, se chargeant de les centraliser pour les transmettre au Gouvernement italien, en effectuera le remboursement au comptant aux Gouvernements des trois États précités, en y ajoutant les frais.

Art. 3. Le compte des pièces retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse sera arrêté, entre la France et l'Italie, au 31 janvier 1880.

Les Gouvernements français et italien ayant évalué le montant des pièces divisionnaires italiennes existant dans les quatre États à la somme de cent millions, dont treize millions en Belgique, en Grèce et en Suisse, et quatre vingt-sept millions en France, ce compte comprendra d'abord, jusqu'à concurrence de treize millions au maximum, les pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, et jusqu'à concurrence de quatre-vingt-sept millions au maximum, les pièces retirées de la circulation en France. Il comprendra ensuite, et séparément, l'excédent de ces sommes, s'il y a lieu.

Ladite somme de cent millions et l'excédent éventuel prévu au paragraphe précédent, seront portés au débit du Gouvernement italien dans un compte courant dont les intérêts seront réglés au taux de trois pour cent l'an, payables en numéraire, à partir du jour où les pièces retirées auront cessé d'avoir cours dans les quatre États.

Art. 4. Le Gouvernement français transmettra au Gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera sur la frontière française ou à Civita-Vecchia, les pièces qui auront été centralisées conformément aux articles précédents. Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse seront comprises dans ces envois jusqu'à concurrence de treize millions, et celles provenant de la France jusqu'à concurrence de quatre-vingt-sept millions.

Art. 5. Le remboursement par le Gouvernement italien des pièces qui lui auront été remises jusqu'à concurrence des cent millions, formant la première partie du compte prévu à l'article 3, aura lieu à Paris. Il s'effectuera soit en or, soit en pièces de cinq francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du trésor italien payables à Paris, et se fera dans les conditions suivantes :

1. Au comptant :

Pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse	13,000,000	
Pièces provenant de la France	87,000,000	100,000,000
Dans le courant de l'année 1881		25,300,000
Dans le courant de l'année 1882		25,300,000
Dans le courant de l'année 1883		25,300,000
TOTAL		100,000,000

Le Gouvernement italien se réserve, d'ailleurs, la faculté de se libérer par anticipation.

Art. 6. S'il s'est produit des excédents de retrait en sus des treize et quatre-vingt-sept millions dont il est question aux articles 3 et 4, les pièces composant ces excédents seront tenues à la disposition du Gouvernement italien, qui en remettra la contre-valeur au comptant lorsqu'il en prendra livraison.

Il est toutefois entendu que la livraison et le remboursement s'effectueront au plus tard au même temps que la dernière des annuités spécifiées à l'article 5.

Dans le cas où, au contraire, la totalité des pièces retirées n'atteindrait pas la somme de cent millions, la diminution dans les paiements à effectuer portera sur la dernière des annuités ci-dessus spécifiées.

Art. 7. Le Gouvernement italien s'engage, conformément à sa déclaration énoncée au paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la Convention monétaire conclue en date de ce jour, à retirer de la circulation et à détruire, au plus tard dans les six mois qui suivront la remise de la totalité des pièces divisionnaires visées à l'article 5, la totalité de ses coupures de papier inférieures à cinq francs. Il s'engage, en outre, en vue de rétablir définitivement sa circulation métallique, à n'en point émettre de nouvelle.

En exécution de l'article 12 de la Convention monétaire précitée, le Gouvernement italien communiquera aux autres Gouvernements de l'Union un état des retraits et des destructions qu'il aura effectués, et ce, dans le délai de quatre mois après l'accomplissement de ces opérations.

Art. 8. Le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français, en même temps que la première des annuités spécifiées à l'article 5, les frais de toute nature, y compris les frais de transport à la frontière, auxquels donneront lieu les opérations prévues par le présent Arrangement, ces frais ne pouvant, dans aucun cas, dépasser la somme de deux cent cinquante mille francs.

Art. 9. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celle de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les cinq États.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent Arrangement, et y ont apposé la cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

(*Suivent les mêmes signatures que celles placées au bas de la convention principale.*)

Protocole du 5 novembre 1878.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, les Plénipotentiaires soussignés du Président de la République française et de S. M. le Roi d'Italie, voulant fixer, d'un commun accord, le sens précis des mots *au comptant* insérés aux articles 5 et 6 dudit Arrangement, ont, au nom de leurs Gouvernements respectifs, décidé et arrêté ce qui suit :

1° En ce qui concerne l'article 5 :

Le remboursement, par le Gouvernement italien, des treize millions représentant le montant des pièces divisionnaires provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, s'effectuera dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880. Le remboursement des dix-sept millions représentant le montant des pièces provenant de la France s'effectuera dans le courant de l'année 1880.

2° En ce qui concerne l'article 6 :

Le remboursement au comptant de la somme représentant la contre-valeur des pièces composant l'excédent éventuel des cent millions s'effectuera, comme il est stipulé à l'article 5, à Paris, soit en or, soit en pièces de cinq francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du trésor italien payables à Paris.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur l'Arrangement monétaire auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition, à Paris, le 5 novembre 1878.

(L. S.) LÉON SAY.

(L. S.) C. RUSCONI

(L. S.) CH. JAGERSCHMIDT.

(L. S.) C. BARALIS.

(L. S.) P. MUSNIER DE PLEIGNES.

(L. S.) RESSMANN.

(L. S.) L. RUAU.

Acte additionnel à l'arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du 6 novembre 1878, signé à Paris le 20 juin 1879.

Les Gouvernements signataires de la Convention monétaire conclue à Paris le 5 novembre 1878 (1) ayant cru devoir laisser à l'Italie

(1) V. ci-dessus, p. 355.

la faculté d'ajourner à l'époque qu'elle jugerait convenable la suppression des coupures divisionnaires de papier inférieures à cinq francs, prévue à l'article 8 de ladite Convention.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les pièces italiennes d'appoint en argent retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, et contractualisées par le Gouvernement français, conformément à l'article 2 de l'Arrangement annexé à la Convention monétaire du 5 novembre 1878, seront tenues à la disposition du Gouvernement italien. Le compte de ces pièces sera arrêté entre la France et l'Italie au 31 janvier 1880.

Art. 2. Le Gouvernement français transmettra ces pièces au Gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera sur la frontière française ou à Civita-Vecchia.

Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, dont le montant est évalué à la somme de treize millions, seront transmises jusqu'à concurrence de ladite somme, dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880.

Le solde des pièces retirées d'après le compte arrêté entre la France et l'Italie, sera transmis dans les six premiers mois de la même année 1880.

Art. 3. Le remboursement par le Gouvernement italien des pièces qui lui auront été remises s'effectuera soit en or, soit en pièces de cinq francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du trésor italien payables à Paris, et se fera aux époques suivantes :

1^o Dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880, la somme de treize millions représentant la contre-valeur des pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse;

2^o Dans le courant de l'année 1880, une somme de dix-sept millions ;

3^o Dans le courant de chacune des années 1881, 1882 et 1883, le tiers de la somme représentant le solde du montant des pièces retirées, ladite somme portant un intérêt maximum de trois pour cent l'an, payable en numéraire à partir du jour de la remise des pièces.

Le Gouvernement italien se réserve, d'ailleurs, la faculté de se libérer par anticipation.

Art. 4. Dans le cas où le Gouvernement italien manifesterait le désir d'ajourner la réception des pièces autres que les treize millions provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, le Gouvernement français, sur l'avis qui lui en sera donné avant le 31 décembre 1879, s'engage à les garder, en totalité ou en partie, pour les tenir à toute époque à la disposition du Gouvernement italien, jusqu'aux échéan-

ces fixées par l'article précédent pour le remboursement, et ce, moyennant un intérêt maximum de un et demi pour cent, payable en numéraire, à partir du 1^{er} janvier 1880 jusqu'au jour de la livraison des pièces.

ART. 5. La circulation effective, tant en monnaies d'appoint en argent qu'en coupures de papier inférieures à cinq francs, ne pourra pas dépasser le chiffre de six francs par habitant, stipulé à l'article 10 de la Convention du 5 novembre 1878. En conséquence, les pièces qui auront été remises au Gouvernement italien, ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 4 du présent Acte, ne seront livrées à la circulation que pour servir à l'échange des coupures de papier inférieures à cinq francs, lors de la suppression légale des dites coupures.

Le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français, en même temps que le solde du montant des pièces qui lui auront été remises, les frais de toute nature, y compris les frais de transport à la frontière, auxquels donneront lieu les opérations prévues par le présent Acte additionnel, ainsi que par les articles 1 et 2 de l'Arrangement annexe à la Convention du 5 novembre 1878; ces frais ne pourront, dans aucun cas, dépasser la somme de deux cent cinquante mille francs.

ART. 7. Le présent Acte additionnel est destiné à remplacer les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Arrangement du 5 novembre 1878, dans le cas où le Gouvernement italien en réclamerait l'application au moment de l'échange des ratifications de ladite Convention.

ART. 8. Le présent Acte additionnel à l'Arrangement monétaire du 5 novembre 1878 sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles dudit Arrangement.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent Acte, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 juin 1879.

LEON SAY.
CH. JAGERSCHMIDT.
P. MUSNIER DE PLEIGNES.
L. RUAU.

EUDORE PIRMEZ.
GARNIER.
N. P. DELYANNI.
P. SCOTTI.
MALVANO.
KERN.

Déclaration dressée à Paris le 1^{er} août 1879 au moment de l'échange des ratifications de la convention monétaire du 5 novembre 1878 et des arrangements additionnels qui s'y rapportent.

Les Représentants des Puissances formant l'Union monétaire ayant échangé aujourd'hui les ratifications de la convention monétaire du 5 novembre 1878, l'ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, muni, à cet effet, des pouvoirs et instructions nécessaires, a déclaré que son gouvernement, usant du droit que lui confère l'article 7 de l'acte additionnel signé à Paris, le 20 juin 1879, réclame l'application de cet acte additionnel.

Les représentants des autres puissances contractantes ayant pris acte de la déclaration de l'ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, il demeure convenu que l'acte additionnel du 20 juin 1879 remplacera désormais les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrangement du 5 novembre 1878, et que ces articles devront être considérés comme étant définitivement annulés.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1879.

(Suivent les signatures)

Exposé des motifs présenté aux Chambres le 14 novembre 1878, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention monétaire du 5 novembre 1878 et de l'acte additionnel du 20 juin 1879 (1).

Messieurs, la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, a constitué ces quatre puissances à l'état d'union pour tout ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Cet acte, qui n'était d'ailleurs que la consécration, par voie d'arrangement international, d'un état de choses qui existait déjà en fait, par suite de l'uniformité du régime monétaire établi dans les quatre pays, avait eu principalement pour objet de régler la circulation métallique des monnaies d'appoint en argent, la diversité du titre de ces monnaies adopté dans chaque État fournissant à la spéculation les éléments de fructueuses opérations d'exportation et de refonte qui portaient le plus grave préjudice aux transactions reposant sur cet indispensable instrument d'échange.

Sous l'empire de cette convention, à laquelle la Grèce a fait accession le 26 septembre 1868, le droit de fabrication des pièces de 5 fr. était illimité, comme pour les monnaies d'or. En 1873, la dépréciation du métal-argent fit reconnaître aux gouvernements associés la nécessité de limiter temporairement ce droit. Des

(1) V. au Journal Officiel, n^o des 20 février et 10 août 1878, les rapports présentés aux Chambres, par M. Guyot, député et Foucher de Careil, sénateur.

conférences internationales, réunies à Paris en 1874, 1875 et 1876, fixèrent les contingents annuels de fabrication alloués à chacun des cinq États jusqu'à la fin de l'année 1877, et la frappe de l'argent fut enfin, par un simple échange de correspondances diplomatiques, complètement suspendue dans toute l'union pendant l'année 1878.

C'est dans ces conditions que les gouvernements contractants se sont trouvés amenés, par l'expiration prochaine de la convention de 1865, à examiner, d'un commun accord, la question du renouvellement de cet acte international. En effet, aux termes de l'article 14, la convention du 23 décembre 1865 prend fin au 1^{er} janvier 1880, et demeure obligatoire pendant une nouvelle période de quinze années si elle n'a pas été dénoncée un an avant ce terme, c'est-à-dire antérieurement au 31 décembre 1878. Les changements survenus depuis 1865, dans la situation monétaire de quelques-uns des États d'Europe, et les perturbations qu'a récemment éprouvées le marché de l'argent ne permettaient pas aux gouvernements associés de consentir à ce que la convention fût purement et simplement prorogée pour quinze années encore. Ils devaient donc la dénoncer avant l'échéance fixée par l'article 14, et il vint d'être procédé à l'accomplissement de cette formalité. Mais ils ont, en même temps, résolu de s'entendre sur le point de savoir si elle serait renouvelée et sur quelles bases elle devait l'être.

Des délégués des cinq puissances, munis des pleins pouvoirs nécessaires, se sont réunis, à cet effet, en conférence à Paris, et, s'étant prononcés à l'unanimité pour le maintien de l'union monétaire, ils ont, après de mûres délibérations, conclu et signé la nouvelle convention et l'arrangement annexe que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Cette convention n'est, dans la plupart de ses articles, que la reproduction de celle de 1865. A l'exception de l'abaissement de $\frac{2}{1000}$ à $\frac{1}{4000}$ pour la tolérance du titre des monnaies d'or, stipulé à l'article 2, — de la suspension provisoire de la frappe des pièces de 5 francs (art. 9) qui ont paru ne pas répondre suffisamment aux besoins de la circulation et nécessitent, d'ailleurs, de trop fréquentes refontes, — à l'exception, enfin, de la révision (art. 10) des contingents de monnaies d'appât en argent alloués à chaque État, pour les mettre en rapport avec les chiffres actuels de la population, — les modifications apportées aux anciens articles de la convention de 1865 sont de pure forme.

Les seules dispositions nouvelles, celles qui sont l'œuvre de la conférence et constituent, en réalité, toute l'économie de la convention qui vient d'être signée, figurent à l'article 8 et au second paragraphe de l'article 9.

Aux termes de ce second paragraphe de l'article 9, le monnayage des pièces de 5 fr. d'argent est provisoirement suspendu. C'était une conséquence nécessaire de la situation actuelle du marché de l'argent; c'est, du reste, la consécration de l'état de choses qui existe, en fait, dans l'union monétaire.

Le même article ajoute que la frappe de l'argent pourra être reprise lorsqu'un accord unanime se sera établi à cet égard entre tous les États contractants.

Il convenait, en effet, de prévoir le cas où, les perturbations causées par la dépréciation du métal-argent ayant cessé de se produire, il pourrait y avoir lieu de revenir à la fabrication des pièces de 5 francs; et il existe, sous ce rapport, entre le nouvel état de choses et la situation antérieure, une différence essentielle: c'est que, sous l'empire de la convention de 1865, il fallait l'unanimité des États de l'union pour suspendre ou limiter la frappe de l'argent, tandis qu'aux termes de la nouvelle convention il faudra cette même unanimité pour l'autoriser dans l'un ou l'autre des cinq pays.

Vous remarquerez, d'ailleurs, MM., qu'on stipule la suspension de la fabrication des pièces de 5 fr. d'argent avec faculté éventuelle de reprise, les plénipotentiaires français se sont conformés à l'attitude expectante dans laquelle le Gouvernement se maintient depuis quelques années, avec l'approbation des pouvoirs législatifs. Les questions de principe, si délicates et si complexes, qui touchent à la législation monétaire de la France, demeurent intactes, et aucune des solutions sur lesquelles votre attention peut avoir à se porter ne se trouve préjugée.

Reste l'article 8, qui a une importance peut-être égale à celle des dispositions relatives à la fabrication des pièces de 5 francs d'argent.

Pour bien faire comprendre le but et la portée de cet article, il convient de rappeler en quelques mots la situation en présence de laquelle la conférence se trouvait placée.

L'établissement en Italie du régime de papier-monnaie, postérieurement à la conclusion de la convention de 1865, avait eu pour les autres États de l'union les conséquences les plus graves. Ce régime ayant été étendu à la monnaie d'appoint, il en était résulté un afflux considérable, dans ces États, de pièces d'argent italiennes de toute nature. Si la convention de 1865 n'avait, en ce qui concerne les pièces de 5 francs, stipulé aucune garantie contre cet envahissement, elle avait, il est vrai, imposé à chaque État l'obligation de reprendre à tout moment les monnaies d'appoint qu'il aurait émises, pour les échanger contre une égale valeur en monnaie de paiement. Mais après avoir commencé à user de cette faculté d'échange à l'égard de l'Italie, on dut bientôt reconnaître qu'elle était illusoire, les pièces restituées étant immédiatement réexportées de nouveau par la spéculation, et on renonça à l'opération. C'est ainsi que la Belgique, la Suisse et surtout la France se trouvent actuellement posséder la majeure partie des monnaies d'appoint italiennes en argent, dont un nombre considérable est immobilisé dans les caisses publiques et dans celles de la Banque de France notamment.

D'un autre côté, le gouvernement italien, qui ne pouvait méconnaître la gravité des inconvénients que subissaient ses coassociés, et qui était naturellement préoccupé d'améliorer sa situation monétaire en dirigeant tous ses efforts vers la suppression graduelle du cours forcé, se montrait disposé, au sein de la conférence, par l'organe de ses plénipotentiaires, à se concerter avec les autres États sur les moyens de se rapprocher autant que possible de ce but, en commençant par le retrait des petites coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 francs.

La conférence a ainsi été amenée à stipuler, au premier paragraphe de l'article 8, sur la demande même de l'Italie, que les autres États, la France, la Belgique, la Grèce et la Suisse, retireraient de leur circulation les monnaies italiennes d'appoint en argent et cesseraient de les recevoir dans leurs caisses publiques.

Aux termes du second paragraphe, ces monnaies seront admises de nouveau dans la circulation internationale lorsque le régime du cours forcé aura été supprimé en Italie. Les causes de l'exclusion dont elles seront l'objet ayant cessé, il n'y aurait, en effet, aucun motif de la maintenir, et il importait, d'autre part, de ne point lever l'interdiction avant que le Gouvernement italien eût intégralement rétabli sa circulation métallique.

Quant au troisième paragraphe de l'article 8, il s'explique de lui-même. Il est évident que, lorsque les monnaies italiennes d'appoint ne pourront plus être reçues dans les autres États, le Gouvernement italien ne saurait être tenu, s'il s'en glissait néanmoins quelques-unes dans leur circulation, de les reprendre pour les échanger contre des monnaies de paiement.

L'article 8 de la nouvelle convention ne pouvait, d'ailleurs, que poser le prin-

cipe de l'opération, il restait à s'entendre sur les détails d'exécution; c'est l'objet de l'arrangement annexe, qui règle toutes les conditions du retrait et de la remise des pièces par les quatre États, ainsi que de leur rachat par l'Italie.

Les dispositions de cet arrangement peuvent se résumer en peu de mots. La Belgique, la Grèce et la Suisse ne possédant qu'une partie relativement très minime de monnaies d'appoint italiennes, la France, qui est de beaucoup la plus intéressée, consent à centraliser l'opération, à la prendre en quelque sorte pour son compte, afin de la rendre plus simple et plus facile à exécuter. Les trois autres États, ses coassociés, lui remettront les pièces qu'ils auront retirées de leur circulation, et la France leur en remboursera la contre-valeur au comptant, puis transmettra la totalité des monnaies d'appoint à l'Italie, qui lui restituera immédiatement les sommes remboursées au comptant aux autres États et lui paiera le montant des pièces retirées en France en quatre annuités avec les intérêts à 3 p. 100 à partir du jour fixé pour la clôture du retrait.

Les articles que nous allons passer en revue ne sont que le développement de l'opération, telle que nous venons de la définir.

L'article 1^{er} stipule que le retrait des monnaies italiennes devra être achevé, dans les quatre États, au 1^{er} janvier 1880, date de l'entrée en vigueur de la convention principale; c'est donc à partir de cette date qu'elles cesseront d'être reçues dans les caisses publiques. Il importait, en effet, que la situation fût dégagée le plus tôt possible, avant même l'exécution de la nouvelle convention, des difficultés qui résultent, pour l'union monétaire, de l'état de choses actuel. Chaque État demeure libre, d'ailleurs, de commencer l'opération à l'époque qu'il jugera convenable.

Aux termes de l'article 2, les pièces retirées en Belgique, en Grèce et en Suisse seront remises, dans le mois de janvier 1880, au Gouvernement français contre remboursement au comptant.

L'opération étant ainsi terminée pour les trois autres États, les articles suivants ont uniquement pour objet de régler les conditions de rachat par l'Italie des pièces centralisées entre les mains du Gouvernement français.

L'article 3 établit que le montant de ces pièces sera porté en compte courant au débit du gouvernement italien, qui en bonifiera les intérêts, à 3 p. 100 l'an, à partir de la clôture du retrait, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1880.

Mais, pour limiter d'une manière certaine le découvert du Gouvernement français, il est stipulé que ce compte comprendra deux parties entièrement distinctes; 1^o une somme de 100 millions au maximum, soit 43 millions pour la Belgique, la Grèce et la Suisse, et 57 millions pour la France; 2^o l'excédent de ces sommes, s'il s'en produit. Les 100 millions de monnaies d'appoint composant la première partie du compte seront seuls transmis immédiatement au gouvernement italien (art. 4), qui en effectuera le remboursement en quatre annuités (art. 5). Les pièces formant l'excédent éventuel des 100 millions, seront conservées par le Gouvernement français (art. 6), et tenues à la disposition de l'Italie, qui les remboursera au comptant lorsqu'elle en prendra livraison, ce qu'elle devra faire au plus tard en même temps qu'elle acquittera le dernier terme des 100 millions.

L'article 5 fixe le mode de remboursement des 100 millions. Il stipule un premier versement au comptant de 30 millions, dont 18 millions représentant la part totale attribuée à la Belgique, à la Grèce et à la Suisse, et 12 millions pour la France; un second versement de 23,800,000 fr., dans le courant de 1881; un troisième versement de 23,300,000 fr. également dans le courant de 1882, et un dernier versement de 23,400,000 fr., dans le courant de 1883.

Les plénipotentiaires français ont, d'ailleurs, cru devoir préciser, dans un proto-

cole final signé par eux et par les plénipotentiaires italiens, le sens des mots « au comptant. » Il a été convenu que les 13 millions attribués aux trois autres États seraient payés dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880, et que les 17 millions formant le solde de la première annuité de 30 millions seraient payés dans le courant de l'année 1880.

L'article 7 stipule que le Gouvernement italien s'engage à retirer et à détruire, dans un délai déterminé, la totalité de ses coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 fr., et s'oblige à n'en point émettre de nouvelles.

Cette disposition est un des éléments essentiels de l'arrangement et, on peut le dire, de la convention principale elle-même. C'est pour l'Italie un premier pas fait dans la voie de la suppression du cours forcé; c'est pour les autres États une amélioration importante de l'état de choses résultant de la convention de 1865, amélioration qui, avec la suspension de la fabrication d'argent, donne, en réalité, à la nouvelle convention toute sa valeur.

Enfin, l'article 8 règle la question des frais de l'opération du retrait et de la remise des monnaies d'appoint. Il les met à la charge du gouvernement italien jusqu'à concurrence d'une somme de 250,000 fr.; les calculs qui ont été faits donnent lieu de penser que cette somme ne sera pas dépassée.

En résumé, messieurs, deux faits importants exercent une influence fâcheuse sur notre circulation monétaire: la baisse de l'argent et le cours forcé du papier en Italie. La nouvelle convention et l'arrangement annexe auront, nous l'espérons, pour résultat d'en atténuer les effets par la suspension de la frappe de l'argent et par la suppression des coupures divisionnaires italiennes de papier.

En fixant à 6 ans la durée de la convention, on a pensé que ce terme serait à la fois assez court pour permettre d'en modifier, s'il y a lieu, les dispositions, dans le cas où les perturbations qui se sont produites dans la situation du marché de l'argent viendraient à disparaître, et assez long pour donner à l'Italie le temps de faire de nouveaux progrès dans la suppression du cours forcé.

Nous avons donc la confiance que vous voudrez bien approuver le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre et nous autoriser à ratifier des arrangements qui, en renouvelant et en consolidant le lien qui unit les États de l'union sur le terrain monétaire, affermiront et développeront leurs mutuelles relations de commerce et d'amitié.

Le projet de loi contient en outre, à l'art. 2, une disposition que nous avons jugé utile d'y insérer et que nous soumettons à votre appréciation. Nous avons pensé qu'il convenait de prévoir le cas où nous aurions intérêt à charger la Banque de France de tout ou partie des opérations de trésorerie ou autres auxquelles donnera lieu l'exécution de l'arrangement annexe. Nous vous demandons donc de vouloir bien nous accorder à cet effet l'autorisation nécessaire.

Exposé des motifs présenté aux Chambres le 24 juin 1879, à l'appui du projet de loi portant approbation de l'acte additionnel du 20 juin 1879 relatif à la convention monétaire du 5 novembre 1878.

MM., dans la séance du 27 mars dernier, vous avez bien voulu adopter en première lecture le projet de loi portant autorisation de ratifier la convention monétaire et l'arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de cette convention, signés à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Ces actes internationaux avaient déjà reçu à cette époque, en Belgique et en Suisse, l'approbation des pouvoirs législatifs. Le gouvernement grec, de son côté, s'est déclaré prêt à les ratifier. En Italie seulement, la convention était encore l'objet de l'examen de la commission parlementaire chargée par la Chambre des députés d'en étudier les dispositions.

C'est dans ces circonstances que le cabinet de Rome, préoccupé des objections que soulevait, dans une partie de la presse et du parlement italien, la clause insérée à l'article 7 de l'arrangement annexe du 5 novembre 1878, manifesta à ses alliés monétaires le désir d'en obtenir la modification.

Cet article 7, se référant au paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la convention, aux termes duquel l'Italie déclarait vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 francs, stipulait qu'il serait procédé immédiatement à cette opération par le retrait et la destruction de la totalité des coupures dans les six mois qui suivraient la réception des monnaies italiennes d'appoint en argent retirées de la circulation dans les autres pays de l'union. Or, tout en maintenant sa déclaration énoncée à l'article 8 de la convention, le gouvernement italien considérait que la suppression des coupures de papier était une question purement d'administration intérieure et que, s'engageant en pareille matière par un contrat international, était porter atteinte au droit souverain du parlement, qui devait rester juge de l'époque à laquelle il conviendrait de procéder à l'abolition du cours forcé du papier-monnaie.

Comprenant d'ailleurs que les Etats contractants ne pouvaient renoncer aux garanties que leur donnait l'article 7 de l'arrangement annexe du 5 novembre, sans être assurés par quelque nouvelle combinaison contre le retour dans les autres pays de l'union des pièces d'appoint en argent qui seraient restituées à l'Italie, le cabinet de Rome offrit de rechercher avec eux les moyens d'atteindre ce résultat, et c'est dans ce but que des délégués des cinq gouvernements se sont réunis à Paris, en une conférence dont les travaux ont abouti à la conclusion de l'acte additionnel que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Toute la question pour les alliés monétaires de l'Italie était de se préserver contre le retour des monnaies d'appoint en argent qui lui seraient restituées; l'article 7 de l'arrangement du 5 novembre leur donnait à cet égard toutes garanties par le retrait immédiat et la destruction des coupures de papier; l'acte additionnel remplace ces garanties par l'immobilisation des monnaies d'appoint qui, aux termes de l'article 5, ne pourront être livrées à la circulation qu'au moment où la suppression des coupures aura été décrétée par le parlement italien et uniquement pour servir à l'échange de ces coupures.

Les articles 3 et 4 de l'acte additionnel complètent d'ailleurs les dispositions de l'arrangement annexe du 5 novembre 1878, en ce qu'ils laissent à l'Italie la faculté, soit de prendre livraison immédiate des monnaies d'appoint, c'est-à-dire dans les six premiers mois de 1880, soit d'en ajourner la réception en les laissant momentanément entre les mains du Gouvernement français, moyennant un intérêt maximum de 1 1/2 pour 100 à titre de droit de dépôt: dans les deux cas, la somme représentant la contre-valeur des pièces remises à l'Italie, portera, aux termes de l'article 5, un intérêt maximum de 3 pour 100 depuis le jour de la livraison jusqu'à celui du remboursement.

L'article 7 stipule que l'acte additionnel est destiné à remplacer les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrangement du 5 novembre, dans le cas où le gouvernement italien en réclamerait l'application au moment de l'échange des ratifications de la convention. Cette disposition a pour objet de laisser le parlement italien libre d'opter entre l'arrangement du 5 novembre, qui stipule l'abolition immédiate du

vous forcé des petites coupures, et l'acte additionnel qui prévoit l'ajournement de cette opération. Dans tous les cas, les articles 1er et 2 de l'arrangement du 5 novembre subsistent comme étant uniquement applicables aux alliés monétaires de l'Italie.

L'acte additionnel qui vous est soumis, MM., laisse donc intactes les dispositions de la convention du 5 novembre 1878, qui se résument dans la suspension de la frappe des pièces de 5 francs d'argent et dans le retrait de la circulation internationale des monnaies d'appoint qui auront été restituées à l'Italie. Il se borne à remplacer éventuellement par de nouvelles garanties tout aussi efficaces celles que le retrait et la destruction des coupures divisionnaires de papier nous offraient contre le retour de ces monnaies dans les autres pays de l'union.

Nous avons la confiance que vous voudrez bien nous autoriser à ratifier ce nouvel arrangement en même temps que la convention du 5 novembre 1878, à laquelle il se rattache et dont il n'est, à vrai dire, qu'un mode particulier d'exécution.

Déclaration échangée à Paris le 19 novembre 1878, entre la France et l'Espagne, pour consacrer l'extension à l'Algérie des stipulations du traité de commerce du 8 décembre 1877.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne ayant reconnu, d'un commun accord, qu'il y avait lieu de comprendre l'Algérie dans la convention de commerce conclue le 8 décembre 1877 entre la France et l'Espagne, les Soussignés, autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions de la convention de commerce précitée, du 8 décembre 1877 (1), seront applicables à l'Algérie.

En foi de quoi, les Soussignés ont échangé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 19 novembre 1878.

(L. S.) WASHINGTON.

(L. S.) MOLINS.

Prorogation du traité de commerce avec la Suède.

Par un échange de notes entre le Gouvernement français et le Gouvernement des royaumes-unis de Suède et de Norvège, le traité de commerce conclu, le 14 février 1865 (2), entre les deux puissances, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1879. (Journal officiel du 12 décembre 1878.)

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 48.

(2) V. ce traité, t. IX, p. 148.

Prorogation du traité de navigation avec l'Italie.

En vertu d'un accord consacré par un échange de notes entre l'ambassadeur de France à Rome et le ministre des affaires étrangères d'Italie, la convention de navigation, conclue, le 13 juin 1862 (1), entre la France et l'Italie, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1870. (*Journal officiel du 6 janvier 1870.*)

Convention provisoire de commerce conclue à Rome le 15 janvier 1870, entre la France et l'Italie. (Sanctionnée par loi spéciale du 14 février; ratifiée à Rome le 10 et promulguée le 21 du même mois.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie, se proposant de négocier, aussitôt qu'il sera possible, un traité de commerce, et désirant placer, dès à présent, les relations commerciales entre la France et l'Italie sous le régime le plus favorable aux intérêts réciproques des deux pays, ont résolu de conclure à cet effet une Convention provisoire et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, S. Exc. M. le marquis de NOAILLES, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, son ambassadeur près S. M. le Roi d'Italie ;

S. M. le Roi d'Italie, S. Ex. M. le chevalier DEPARTIS, chevalier de l'ordre suprême de la Très-Sainte Annunziata, grand-croix des ordres des Saints Maurice et Lazare de la couronne d'Italie, de la Légion etc., etc., son président du conseil des ministres, ministre *ad interim* des affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, en tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

Toutefois, cet engagement deviendrait nul et sans effet si le nouveau traité de commerce et de navigation, avec tarifs conventionnels, signé le 27 décembre 1878, entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, n'était pas rendu exécutoire, ou si, dans ce cas, l'ancien traité de commerce et de navigation, du 23 avril 1867, entre ces deux puissances, n'était pas prorogé jusqu'à la fin de l'année courante.

Art. 2. La présente convention est applicable à l'Algérie.

Art. 3. La présente convention entrera en vigueur aussitôt après

(1) V. cette convention, t. VIII, p. 418.

~~l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le plus bref délai possible, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux États contractants auront été accomplies.~~

~~Elle demeurera obligatoire jusqu'au 31 décembre 1879.~~

~~En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.~~

~~Fait à Rome, en double original, le 15 janvier 1879.~~

~~(L. S.) Marquis DE NOAILLES.~~

~~(L. S.) DRUPETIS.~~

Rapport présenté à la Chambre des Députés, le 31 janvier 1879, par M. Borlet, sur le projet de loi sanctionnant la convention ci-dessus.

MM., dans la séance du 7 juin dernier vous adoptiez la résolution suivante : « La Chambre des députés invite le Gouvernement à entamer avec l'Italie de nouvelles négociations à l'effet de modifier le traité signé à Paris, le 6 juillet 1877 (1), entre la France et l'Italie. » Cette résolution vous était inspirée par le désir légitime de sauvegarder les intérêts français. D'un autre côté, si ne vous avait pas paru que le traité soumis à votre examen pût devenir le point de départ des négociations destinées à renouveler notre droit conventionnel, en matière de Douane, avec les États de l'Europe, au moment même où vous étiez appelés à reviser notre tarif général.

Toutefois, il vous semblait désirable d'éviter la rupture de tout pacte commercial avec l'Italie et de prévenir les dommages que cette rupture devait causer aux intérêts des deux peuples. Suivant vos intentions, le Gouvernement fit connaître au cabinet de Rome l'impossibilité où il se trouvait de ratifier le traité du 6 juillet 1877; mais en même temps il lui proposait de consentir une nouvelle prorogation à court terme du traité de 1861, qui régissait encore les rapports économiques de la France et de l'Italie. Le cabinet de Rome demanda au Parlement italien une autorisation que celui-ci refusa, et, dès le mois de juillet 1878, les provisions de l'un et l'autre pays se trouverent respectivement placées sous l'application des tarifs généraux.

Cette situation, on le conçoit, ne pouvait être acceptée de part et d'autre « sans regrets et sans appréhensions. » Le régime du tarif général créait un double danger. Par ses taxes élevées il gênait, entravait nos transactions avec l'Italie, alors que les nations concurrentes jouissaient encore en ce pays des avantages du tarif conventionnel. Avec le temps, les coutumes commerciales se seraient déplacées. Il fallait au plus tôt mettre un terme à un état de choses « aussi menaçant pour les relations de commerce entre les deux peuples que contraire à leurs traditions d'amitié. » C'est dans ce but qu'a été signée la convention du 15 janvier.

Cette convention en trois articles est provisoire; elle doit entrer en vigueur dès que le vote des Parlements aura permis aux gouvernements français et italien de procéder à l'échange des ratifications: elle cessera d'être obligatoire le 31 décembre 1879.

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 27.

Elle assure aux deux puissances contractantes le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

Le second paragraphe de l'article 1^{er} contient une clause de résiliation aujourd'hui sans objet. Il y est stipulé que « l'engagement deviendrait nul si le nouveau traité, signé le 27 décembre 1878, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie n'était pas rendu exécutoire, ou si l'ancien traité de commerce et de navigation, du 23 avril 1867, entre ces deux puissances, n'était pas prorogé jusqu'à la fin de l'année courante. » Cette réserve était sage. En effet, nous sommes liés jusqu'au 31 décembre prochain avec l'Angleterre et la Belgique par nos anciens traités, et l'Italie était assurée de jouir chez nous et jusqu'à cette époque du traitement de la nation la plus favorisée.

Au contraire, le régime conventionnel devait prendre fin en Italie, à partir du 1^{er} février prochain, à moins que le nouveau traité conclu avec l'Autriche-Hongrie ne fût ratifié ou que l'ancien traité ne fût prorogé. Il eût donc pu arriver à nos marchandises d'être frappées des taxes du tarif général italien, tandis que les marchandises italiennes importées en France eussent bénéficié des droits de notre tarif conventionnel. C'est à ce danger qu'avait paré la clause de résiliation; le maintien du régime conventionnel en Italie la rend inutile; nous n'avons pas toutefois le pouvoir de la supprimer.

La convention qui vous est soumise n'offre que des avantages. Le tarif A du traité austro-italien, qui règle les droits à l'entrée en Italie et qui devra nous être appliqué, a apporté à la rigueur du tarif général italien de notables adoucissements. Les réductions de taxes portent principalement sur les vins, les spiritueux, les tissus de laine cardée, les fils et les tissus de lin et de chanvre, les fruits, l'huile d'olive, les machines, la verrerie et la cristallerie.

Nos exportateurs aborderont le marché italien dans les mêmes conditions que leurs concurrents étrangers, et ainsi prendra fin une situation qui, en se prolongeant, fût devenue désastreuse.

En ce qui concerne les droits conventionnels à l'entrée en France, notre attention s'est tout spécialement portée sur le régime auquel seraient soumis les vins d'Italie. Il a été expressément reconnu, la correspondance diplomatique échangée entre les deux gouvernements en fait foi, « que le traité franco-portugais du 11 juillet 1866 (1) reste en dehors, en France, de l'application du traitement de la nation la plus favorisée, et que, par conséquent, les vins italiens seront soumis, sur la base du traité franco-espagnol, au droit de 3 fr. 50 l'hectolitre. »

En même temps qu'elle sauvegarde les intérêts industriels et commerciaux de la France, cette convention, par sa précaution, réserve au Parlement sa liberté d'action.

Par ces motifs, votre commission, à l'unanimité, vous propose, MM., d'adopter le projet de loi.

Convention conclue à Paris le 20 janvier 1879, entre la France et l'Italie, pour l'établissement de gares internationales à Modène et à Vintimille. (Sanctionnée par loi spéciale du 31 juillet 1879; éch. des ratif. à Paris le 4 août 1880.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie, désirant régulariser et compléter les mesures de surveillance et de

(1) V. le texte de ce traité, t. IX, p. 558.

doane appliquées provisoirement, d'un commun accord, dans les gares de Modane et de Vintimille et sur les sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières de France et d'Italie, ont résolu, conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la convention du 7 mai 1862 (1), de conclure à cet effet une convention spéciale et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. WADSWORTH, sénateur, ministre des affaires étrangères ; et S. M. le Roi d'Italie, M. le général d'armée Henri CAYON, duc de Gaète, son ambassadeur près le Gouvernement français. Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. — Il sera établi à Modane-Fourneaux une gare qui sera commune aux deux chemins de fer français et italien et où seront installés les services de la douane, du télégraphe et de la poste des deux pays.

Le service technique de cette gare sera fait par le personnel et sous la direction de la compagnie du chemin de fer français, conformément aux conditions qui seront réglées de concert entre l'administration du chemin de fer français et l'administration du chemin de fer italien, et, à défaut d'accord entre elles, par les deux gouvernements intéressés ; mais chaque administration aura à la gare de Modane un agent distinct pour représenter spécialement ses intérêts commerciaux, tant vis-à-vis du public que vis-à-vis de l'autre administration. Pour la compagnie française, cet agent pourra être le chef de gare chargé de diriger le service technique commun aux deux administrations.

L'administration du chemin de fer français devra fournir, dans les conditions de son cahier des charges, et sur la base d'une réciprocité parfaite, à l'administration italienne, à la gare de Modane-Fourneaux, les locaux nécessaires à l'installation des services de la douane, du télégraphe et de la poste.

L'administration du chemin de fer français devra fournir à l'administration du chemin de fer italien, à la même gare, les locaux nécessaires pour l'abri de ses locomotives, de ses wagons et de son personnel détaché dans cette gare pour les services spéciaux, tels que traction, conduite des trains, service commercial, etc., etc., qui ne rentrent pas dans le service commun, confié à l'administration française.

(1) V. le texte de cette convention, t. VIII, p. 406.

Les projets de voies et bâtiments à établir pour le service international seront concertés entre les deux gouvernements.

Toutes les dépenses d'établissement de la station de Modane-Fourneaux seront à la charge de l'administration du chemin de fer français, qui recevra de l'administration du chemin de fer italien, à titre de loyer, l'intérêt annuel à 5 p. 100 des dépenses afférentes aux constructions affectées au service exclusif de ce dernier chemin et l'intérêt, au même taux, de la moitié des dépenses relatives aux constructions affectées au service commun.

Les frais d'entretien desdites constructions, avancés de même par l'administration du chemin de fer français, seront partagés d'après les mêmes bases.

ART. 2. — L'administration du chemin de fer italien sera exclusivement chargée de l'exploitation de la partie du chemin de fer de Modane à Bardonnèche, qui est située sur le territoire français. Les questions relatives à l'entretien de cette section, ainsi que celles relatives au péage à payer par l'administration du chemin de fer italien à l'administration du chemin de fer français, à raison du parcours de ses convois entre la frontière et Modane-Fourneaux, seront réglées de concert entre la compagnie française et l'administration du chemin de fer italien, et, à défaut d'accord entre lesdites administrations, par les deux gouvernements intéressés.

Il est entendu, d'ailleurs, que, pendant tout leur séjour sur le territoire français, les mécaniciens et le personnel des trains italiens seront soumis aux lois et règlements concernant l'exploitation des chemins de fer français.

Il est entendu également que les tarifs appliqués sur la section française ne pourront pas dépasser le maximum du tarif légal, fixé par le cahier des charges de la compagnie française et la convention des 9 juin 1866 et 17 juin 1867, qui a concédé à cette compagnie les sections du chemin de fer Victor-Emmanuel, comprises sur le territoire français, et que ces tarifs ne pourront être établis sur un parcours supérieur au nombre de kilomètres parcourus ou entamés.

L'administration du chemin de fer italien sera tenue d'acquitter directement les impôts perçus sur les transports à grande et à petite vitesse au profit de l'État français.

ART. 3. — Les locaux affectés au service de la douane, du télégraphe et de la poste de l'État italien, seront désignés par l'apposition des armes d'Italie.

ART. 4. — La voie ferrée entre Modane et Bardonnèche sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation et au transit des marchandises, ainsi qu'au transport

des voyageurs s'effectuant de France en Italie et *vice versa*. Les wagons plombés ou cadénassés et les douaniers d'escorte pourront parcourir ladite voie, en tout temps, sans empêchement ni arrêt.

Les agents de la douane italienne pourront, en outre, sur ladite voie et dans la gare mixte de Modane, constater les contraventions aux lois de finances, et, dans les cas prévus par ces lois, saisir les objets déclarés en contravention. La douane italienne aura le droit de transiger sur ces contraventions, ou de les déferer aux tribunaux italiens compétents, qui les jugeront d'après les lois de leur pays; de disposer s'il y a lieu, de la marchandise sequestrée en vertu, soit de la transaction passée avec le prévenu qui en aura fait l'abandon à la douane italienne, soit d'un jugement devenu définitif qui en aura prononcé la confiscation au profit de ladite douane; de retenir les marchandises, bagages et moyens de transport, en garantie des amendes, sauf à en donner main-levée moyennant caution.

Art. 5. — La fermeture et l'emploi des locaux affectés au service des douanes italiennes, ainsi que leur surveillance par ses agents, seront réglés et ordonnés exclusivement par l'autorité italienne.

Art. 6. — Pour les marchandises transportées en petite vitesse, des magasins distincts seront affectés aux marchandises importées en France et pour celles en voie d'importation en Italie.

Ceux de ces magasins destinés à recevoir les marchandises pénétrant en France, seront placés dans la partie de la gare réservée à la douane française, et, réciproquement, les magasins ouverts aux marchandises expédiées en Italie devront faire partie des locaux attribués à la douane italienne.

Pour les marchandises transportées en grande vitesse, les opérations de douane s'effectueront dans un magasin unique, convenablement aménagé.

Art. 7. — Le règlement de police pour le mouvement des marchandises à l'entrée et à la sortie des magasins et la fixation du délai accordé à cet effet, seront concertés entre les administrations des douanes respectives.

Art. 8. — La police intérieure de la gare mixte de Modane sera assurée par un poste d'agents français, lesquels prêteront leur concours à la requête des chefs de la douane italienne, sans que l'emploi de cette force armée auxiliaire puisse occasionner aucuns frais au gouvernement italien.

Art. 9. — Les administrations des chemins de fer français et italien donneront à l'organisation de leur service à la gare de Modane toute l'extension que pourra exiger le trafic, et accorderont au public, dans ladite gare, toutes les facilités que lui assurent les cahiers

des charges et les règlements en vigueur sur le territoire français.

ART. 10. — L'administration du chemin de fer italien chargée de l'exploitation de la section de Modane à Bardonnèche, sera tenue de recevoir dans la gare mixte de Modane et de transporter les voyageurs et les marchandises à destination de l'Italie, quelle que soit leur provenance et, réciproquement, de recevoir dans ses gares d'Italie et de transporter à la gare de Modane les voyageurs et les marchandises, quelle que soit, en France, leur destination définitive.

ART. 11. — Les agents italiens ne relèveront que de l'autorité de S. M. le Roi d'Italie pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare. Ils seront porteurs de leur uniforme et de leurs armes dans l'escorte des convois, et, dans la gare, pour la garde des marchandises, de la caisse et pour les autres actes de leur service.

ART. 12. — Les sujets italiens attachés au service de la gare mixte de Modane, seront exemptés, en France, de toute contribution directe et personnelle, ainsi que du service de toute espèce de milice.

Le matériel nécessaire au service de l'Italie dans la gare de Modane, aussi bien que les objets destinés à l'ameublement des employés et de leurs familles, obligés de résider sur le territoire français, seront, à leur entrée en France, exemptés des taxes de douane, sauf aux propriétaires à remplir les formalités prescrites en pareil cas par les règlements de la douane française.

La formalité du passeport ne sera pas imposée, à leur entrée en France, aux employés italiens de la gare de Modane, non plus qu'aux agents supérieurs du contrôle des douanes italiennes. Il suffira qu'ils justifient de leur qualité.

Seront également exemptés de la formalité du passeport, à leur entrée en France, et sous la même condition, les employés des chemins de fer italiens qui, n'ayant pas leur résidence fixe à Modane, auraient besoin de s'y rendre pour affaires de service, ainsi que les agents du gouvernement chargés du service de la surveillance des chemins de fer italiens.

ART. 13. — Les employés des douanes des deux États feront mutuellement et conjointement leurs efforts pour prévenir ou découvrir toute tentative de fraude ou de contrebande dans l'enceinte de la gare et se communiqueront réciproquement tous les renseignements de nature à intéresser le service.

Leurs rapports auront lieu sur le pied de l'égalité et leurs relations de service, dans le cas de communications directes, seront les mêmes qu'entre employés d'égale position d'un même pays.

ART. 14. — Les bureaux de douane de Modane appartenant à chacun des deux États communiqueront, sans déplacement, en tout

temps, et sur première demande, aux employés supérieurs des douanes de l'autre État, les registres d'entrée et de sortie avec les pièces à l'appui.

Art. 15. — Les deux gouvernements détermineront les opérations que leurs douanes à Modane seront respectivement autorisées à faire pour les marchandises.

Dans les douanes susdites, les marchandises seront vérifiées par les employés de l'État d'où elles sortent, et ensuite par les employés de l'État dans lequel elles doivent entrer. S'il est possible, les visites seront faites simultanément par les employés des deux États.

Art. 16. — En matière de contraventions aux lois et règlements de douane italiens, commises dans la gare mixte de Modane, les autorités compétentes françaises se chargeront, à la requête des autorités italiennes, d'entendre des témoins, de procéder à des recherches ou informations et de notifier le résultat de ces démarches aux autorités italiennes.

Lorsque les assignations et significations à prévenus ou à témoins seront nécessaires en France, la pièce émanée des tribunaux italiens ou des autorités italiennes sera transmise directement, ou par voie diplomatique, au ministère public du lieu de la résidence et signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent. Le ministère public renverra au magistrat expéditeur l'original revêtu de son visa et constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le pays d'où émanera l'acte ou le jugement.

Art. 17. — En ce qui concerne les délits et crimes commis dans la gare ou sur la voie, et qui tombent sous l'application des lois et ordonnances françaises, la compétence des tribunaux ordinaires français est expressément réservée, même à l'égard de tout sujet ou agent italien.

Les autorités judiciaires françaises informeront le gouvernement italien des poursuites dirigées contre ses nationaux et de leur résultat.

Le droit de dresser des procès-verbaux, en vertu de l'article 23 de la loi française du 15 juillet 1843, n'appartiendra, sur le territoire français, qu'aux agents français de la compagnie, agréés par l'administration française et dûment assermentés.

Art. 18. — Dans le cas où un employé ou agent italien, admis par son service à résider ou à pénétrer sur le territoire français, serait reconnu coupable de crime ou de délit, soit civil, soit politique ou de simple contravention, le gouvernement italien s'engage, à charge de réciprocité, à le remplacer immédiatement.

ART. 19. — Le fonctionnaire qui serait chargé de la direction de la police italienne à Bardonnèche pourra déléguer à Modane, toutes les fois que le service l'exigerait ou même d'une manière permanente, un de ses agents, qui serait chargé, soit de lui signaler les individus suspects, soit de désigner à la police française les individus dont le gouvernement du Roi demanderait, conformément à la convention en vigueur, l'arrestation et l'extradition.

Le fonctionnaire dirigeant le bureau de police de Bardonnèche aura également le droit de se transporter à Modane, soit pour recevoir les renseignements dont son service pourrait avoir besoin pour faire des enquêtes sur la conduite du personnel italien employé dans la gare.

ART. 20. — Les individus expulsés, escortés ou rapatriés par les autorités italiennes seront remis aux autorités françaises à la station internationale de Modane, aux frais du gouvernement italien, et la remise des individus expulsés, escortés ou rapatriés par les autorités françaises, aura lieu à Bardonnèche, aux frais du gouvernement français.

Les individus expulsés du territoire français comme appartenant à l'Italie et dont on n'aura pu reconnaître la qualité de citoyens de l'État auquel ils ont déclaré appartenir, seront renvoyés aux autorités de police françaises. Réciproquement, les officiers et agents italiens seront tenus de recevoir les individus expulsés d'Italie comme Français et qui n'auront pu être reconnus comme tels.

ART. 21. — La correspondance télégraphique privée ou officielle, à destination de pays autres que l'Italie et la France, est interdite entre les bureaux des chemins italiens et français.

Ces télégrammes, pour être transmis d'un État à l'autre, seront expédiés par les stations des chemins de fer au bureau gouvernemental établi pour chaque État, qui a seul le droit de les transmettre, par le moyen des fils gouvernementaux, aux bureaux du gouvernement de l'autre État.

Exceptionnellement :

Les agents des différents services publics accrédités par le gouvernement italien à la gare de Modane pourront transmettre et recevoir directement leurs correspondances administratives par les fils du chemin de fer, sans l'intermédiaire des bureaux de l'État. Ces correspondances seront considérées comme télégrammes intérieurs et ne figureront pas dans les comptes internationaux.

Toute autre correspondance, privée ou officielle, en provenance de Modane, pourra être transmise directement par les fils du chemin de fer sans l'intermédiaire du bureau de l'État : toutefois, ces télé-

grammes devront, avant leur remise à destination, être appuyés à un bureau gouvernemental de l'Etat de destination et taxés suivant le tarif international, et leurs taxes resteront acquises à la France.

Les administrations des télégraphes des Etats contractants continueront à exercer, sur le service télégraphique, dans le territoire qui leur appartient, tous les droits qui leur sont attribués par les lois en vigueur. Elles pourront, en conséquence, établir toutes les prescriptions nécessaires pour l'accomplissement exact des dispositions qui précèdent.

Toutefois les deux administrations de chemins de fer et leurs agents pourront, sur les lignes exploitées par elles, faire usage gratuit du télégraphe pour les besoins du service de ces mêmes lignes.

Art. 22. — L'installation, sur le chemin de fer de Modane à Bardonnèche, des lignes télégraphiques gouvernementales des deux Etats sera faite directement par chaque gouvernement sur son territoire respectif.

Cependant, le placement et l'entretien des fils télégraphiques à travers le tunnel des Alpes seront faits entièrement par l'administration des télégraphes italiens, à laquelle l'administration des télégraphes français s'engage à rembourser la moitié de la dépense de premier établissement.

La dépense d'installation de nouveaux conducteurs souterrains, les frais de réparation des fils endommagés par suite d'accidents constituant des cas de force majeure, ainsi que les frais de remplacement des fils qui seraient exceptionnellement mis hors d'usage, seront également supportés, par moitié, par les deux administrations télégraphiques après examen contradictoire des fils et après entente sur les conditions d'exécution de ces nouveaux travaux.

Art. 23. — La ligne télégraphique à travers le tunnel des Alpes sera construite au moyen de câbles ayant un seul conducteur en fil de cuivre du diamètre de deux millimètres, entouré d'un isolateur en gutta-percha de l'épaisseur de trois millimètres, et enfermé dans un tuyau en plomb d'un millimètre d'épaisseur.

Art. 24. — Les dépêches et correspondances échangées par les administrations postales seront exemptes de toutes sortes de formalités de douane.

Les agents de l'administration des douanes surveilleront le déchargement et le chargement des dépêches et des colis de la poste et les accompagneront du wagon d'arrivée au wagon de départ, mais ils ne pourront pas les ouvrir ou les visiter.

S'il y avait de graves soupçons d'infraction aux lois de la douane, les agents susdits devront accompagner les malles, les sacs et les paquets

contenant les correspondances au bureau de poste, pour assister à leur ouverture, laquelle est toujours réservée aux employés de la poste.

ART. 25. — Les administrations des chemins de fer français et italien faciliteront, par tous les moyens possibles, le transbordement des colis et des dépêches de la poste d'un train à l'autre. A cet effet, les trains à l'arrivée seront rapprochés autant que possible des trains de départ.

Sur la demande qui lui en sera faite, le personnel des chemins de fer devra aider au transbordement desdits colis et dépêches moyennant la redevance qui sera fixée d'accord entre les administrations des chemins de fer et l'administration des postes.

ART. 26. — Il sera établi à Vintimille une gare qui sera commune aux deux chemins de fer français et italien et où seront installés les services de la douane, du télégraphe et de la poste des deux pays.

Le service technique de cette gare sera fait par le personnel et sous la direction de l'administration du chemin de fer italien, conformément aux conditions qui seront réglées de concert entre les deux administrations française et italienne, et, à défaut d'accord entre les dites administrations, par les deux gouvernements intéressés ; mais chaque administration aura, à la gare de Vintimille, un agent distinct pour représenter spécialement ses intérêts commerciaux, tant vis-à-vis du public que vis-à-vis de l'autre administration. Pour l'administration italienne, cet agent pourra être le chef de gare chargé de diriger le service technique commun aux deux compagnies.

L'administration du chemin de fer italien devra fournir, dans les conditions de son cahier des charges et sur la base d'une réciprocité parfaite, à l'administration française, à la gare de Vintimille, les locaux nécessaires à l'installation des services de la douane, du télégraphe et de la poste.

L'administration du chemin de fer italien devra fournir à l'administration du chemin de fer français, à la même gare, les locaux nécessaires pour l'abri de ses locomotives, de ses wagons et du personnel détaché dans cette gare pour les services spéciaux, tels que traction, conduite des trains, service commercial, etc., etc., qui ne rentrent pas dans le service confié à l'administration italienne.

Les projets des voies et bâtiments à établir pour le service international seront concertés entre les deux gouvernements.

Toutes les dépenses d'établissement de la station de Vintimille seront à la charge de l'administration italienne qui recevra de l'administration du chemin de fer français, à titre de loyer, l'intérêt annuel à 5 p. 100 des dépenses afférentes aux constructions affectées au ser-

vice exclusif de ce dernier chemin, et l'intérêt, au même taux, de la moitié des dépenses relatives aux constructions affectées au service commun.

Les frais d'entretien desdites constructions, avancés de même par l'administration italienne, seront partagés d'après les mêmes bases.

Art. 27. — L'administration du chemin de fer français sera exclusivement chargée de l'exploitation de la partie du chemin de fer de Menton à Vintimille qui est située sur le territoire italien.

Les questions relatives à l'entretien de cette section seront réglées de concert entre les deux administrations française et italienne, et, à défaut d'accord entre lesdites administrations, par les deux gouvernements intéressés.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la convention du 7 mai 1862, le péage à payer par l'administration du chemin de fer français à l'administration du chemin de fer italien, pour le parcours de ses trains entre la frontière et Vintimille, est fixé aux deux tiers des recettes que fera la première de ces administrations pour les trajets effectués par ses trains entre la frontière et la gare de Vintimille, l'entretien et la surveillance de cette partie de la ligne restant à la charge de l'administration italienne.

Il est entendu, d'ailleurs, que, pendant tout leur séjour sur le territoire italien, les mécaniciens et le personnel des trains français seront soumis aux lois et règlements concernant l'exploitation des chemins de fer italiens.

Il est entendu également que les tarifs appliqués sur la section italienne ne pourront pas dépasser le maximum du tarif légal de l'administration italienne, ni être établis sur un parcours supérieur au nombre de kilomètres parcourus ou entamés.

L'administration du chemin de fer français sera tenue d'acquitter directement les impôts perçus sur les transports à grande et à petite vitesse, au profit de l'État italien.

Art. 28. — Le gouvernement italien garantit au gouvernement français, et le gouvernement français garantit au gouvernement italien, en ce qui concerne la gare internationale de Vintimille et la section comprise entre cette gare et la frontière française, toute la réciprocité des stipulations contenues dans les articles 3 à 25, relatifs à la gare internationale de Modane et à la section comprise entre cette gare et la frontière italienne.

Art. 29. — Chaque gouvernement pourvoira au logement de son personnel attaché au service de la douane dans les deux stations de Modane et de Vintimille.

Art. 30. — La présente convention demeurera en vigueur pendant

cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Au delà de cette période, elle continuera à être obligatoire tant que l'une des hautes parties contractantes n'aura pas annoncé, six mois à l'avance, l'intention d'en faire cesser les effets.

ART. 31. — Sont maintenues toutes les dispositions de la convention du 7 mai 1862 qui ne sont pas contraires aux précédentes stipulations.

ART. 32. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux pays contractants.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 20 janvier 1870.

(L. S.) WASHINGTON.

(L. S.) CALDINI.

Convention provisoire de commerce conclue à Vienne, le 20 janvier 1870, entre la France et l'Autriche-Hongrie. (Sanctionnée par loi du 14 février; ratifiée à Vienne le 18 et promulguée le 20 du même mois.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie,

Considérant que le traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866 (1) entre la France et l'Autriche-Hongrie, a cessé d'être en vigueur depuis le 31 décembre 1870, et ayant reconnu qu'il est urgent dans l'intérêt des deux pays, de régler provisoirement leurs relations commerciales, en attendant la conclusion d'un nouveau traité;

Également animés d'ailleurs du désir d'étendre et de développer ces relations, sont convenus des stipulations suivantes :

ART. 1^{er}. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

ART. 2. La présente convention entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu à Vienne dans le plus bref délai possible, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux puissances contractantes auront été accomplies.

Elle demeurera obligatoire jusqu'au 31 décembre 1870.

(1) V. le texte de ce traité, t. IX, p. 616.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Vienne, le 20 janvier 1879.

(L. S.) Vogué.

(L. S.) ANURASSY.

Exposé des motifs du projet de loi, pour la sanction de la convention ci-dessus, présenté à la Chambre des Députés le 28 janvier 1879, par M. Waddington, ministre des affaires étrangères et par M. Tisserand de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce.

MM. le traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, avait été dénoncé par le gouvernement austro-hongrois à l'expiration de la période décennale assignée à sa durée; des prorogations successives ont maintenu cet acte en vigueur jusqu'au 31 décembre 1878. Il avait, d'ailleurs, été admis, d'un commun accord, que des négociations pourraient s'ouvrir, dans l'intervalle, pour la conclusion d'un nouvel arrangement, et, le 27 novembre dernier, M. le comte Wampfler, ambassadeur d'Autriche-Hongrie, communiquait au gouvernement de la République un projet de traité destiné à remplacer le pacte de 1866.

Ce projet a été, de la part des ministres du commerce, des finances et des affaires étrangères, l'objet d'un examen approfondi à la suite duquel on reconnut l'impossibilité d'accepter les bases sur lesquelles il reposait, notamment la clause qui fixait à neuf années la durée du traité.

Désirant, toutefois, prévenir les fâcheux effets que ne devait pas manquer de produire l'interruption subite du régime conventionnel entre la France et l'Autriche-Hongrie, le Gouvernement de la République proposa de proroger de nouveau, pour un temps limité, le traité de 1866; cette prorogation aurait permis d'attendre les résolutions des Chambres françaises sur les questions de politique économique, et de préparer avec plus de certitude les bases de négociations nouvelles.

Mais le gouvernement austro-hongrois répondit que, de son côté par sa législation intérieure, il ne pouvait adhérer à nos propositions; il s'engageait d'ailleurs, si le gouvernement français y consentait, à signer une déclaration par laquelle les deux États se concéderaient, à partir du 1^{er} janvier 1879, le traitement de la nation la plus favorisée. Cette ouverture ne pouvait être, à ce moment, accueillie par le gouvernement de la République, qui ne se croyait pas autorisé à mettre en vigueur, avant l'approbation des Chambres, un arrangement qui n'aurait pas été la continuation pure et simple, à titre provisoire, du régime établi par le traité de 1866. Il considérait aussi que la proposition du gouvernement austro-hongrois n'offrait que des conditions de réciprocité insuffisantes, attendu que le traitement accordé à la France n'aurait consisté que dans l'application du tarif général austro-hongrois, avec l'exemption de la surtaxe de 10 p. 100 imposée aux pays qui n'auraient pas traité avec l'Autriche-Hongrie, tandis que cette dernière puissance aurait obtenu le bénéfice des conventions qui nous lient encore avec l'Angleterre, la Belgique et d'autres nations.

Ces tentatives pour la conclusion d'un accord provisoire, se sont continuées jusqu'aux derniers jours de l'année 1878, et c'est avec un vif regret qu'à la suite de leur insuccès, les deux gouvernements se sont vus dans l'obligation légale d'appliquer, de part et d'autre, les tarifs généraux.

Pendant ce temps, le gouvernement austro-hongrois avait suivi avec l'Italie une négociation qui s'est terminée par la conclusion d'un traité de commerce signé à Vienne le 27 décembre dernier. Aussitôt que le gouvernement de la République eut connaissance de cet acte, il examina si les clauses qu'il renfermait rentraient plus acceptables, pour nous, le régime de la nation la plus favorisée. Or, il résulte de l'étude qui en a été faite que le tarif B annexé au traité austro-hongrois présente des diminutions appréciables sur un certain nombre d'articles qui intéressent le commerce français et dont le bénéfice, joint à l'exonération de la surtaxe de 10 p. 100, constituerait une situation beaucoup moins désavantageuse que celle qui résulterait de l'application du tarif général.

Vous n'ignorez pas, MM., que la suspension du régime conventionnel entre la France et l'Autriche-Hongrie a causé une très-vive émotion et qu'elle a fait naître des inquiétudes justifiées par le préjudice incontestable que le nouvel état de choses a infligé au commerce des deux pays. Il nous a paru urgent de sortir d'une situation anormale dont les fâcheuses conséquences n'ont été atténuées qu'à grâce aux sentiments de conciliation des deux gouvernements, désireux de faire cesser, aussitôt que les circonstances le permettraient, les difficultés qu'ils se plaçaient à regarder comme passagères. Nous avons donc cru pouvoir reprendre dès les premiers jours de cette année, avec le gouvernement austro-hongrois, les pourparlers momentanément interrompus, et l'entente s'étant aussitôt établie de part et d'autre, l'ambassadeur de la République à Vienne a été autorisé à signer, sous la réserve de l'approbation des Parlements respectifs, une convention provisoire de commerce ayant pour objet d'assurer aux deux pays, jusqu'au 31 décembre 1879, le traitement de la nation la plus favorisée.

Nous avons l'honneur, MM., de soumettre cette convention à votre approbation et nous avons la confiance qu'appréciant la valeur et l'urgence des considérations qui ont inspiré les résolutions du gouvernement, vous voudrez bien donner votre sanction à cet acte diplomatique.

Loi du 17 mars 1879, qui règle à l'égard des pays liés avec la France par des tarifs conventionnels les droits de douanes à l'importation de certains articles (1).

Art. 1^{er}. Le tarif des douanes à l'importation des articles ci-après désignés est rétabli ainsi qu'il suit à l'égard des pays liés à la France par des tarifs conventionnels et pour la durée de l'application de ces tarifs :

Plumes à lit de toute sorte	100 kilogr.	8 f 50 c
Écorces médicinales non dénommées	Idem	Exemptes.
Herbes, feuilles et fleurs médicinales non dénommées	Idem	Idem.
Houblon	Idem	12 f 50 c
Ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin	Idem	3 f 75 c ou 5 p. 0/0.

(1) V. ci-après, p. 390, l'exposé des motifs présenté par le gouvernement à l'appui de cette loi et au Journal Officiel, n° du 16 février 1879, le rapport fait à la Chambre des Députés par M. Tirard.

	en barres et feuillets	100 kilogr.	9 f 00 c
Acier.....	en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur plus d'un demi-millimètre... un demi-millimètre ou moins	Idem...	11 25
	en tôles ou en bandes blanches, laminées à froid de toute sorte...	Idem...	15 00
	filé, même blanchi, pour cordes d'instruments.....	Idem...	20 00
Vitrifications.	Vitrifications en émail en masses ou en tubes.....	Idem...	3 75
	Vitrifications en grains percés ou taillés, ou en pierres à bijoux, breloques colorées ou non, verre filé, boules, boutons et corail factice en verre.....	Idem...	20 00
	Miroirs ayant en superficie moins d'un demi-mètre carré.....	Idem...	20 00
Tissus de lin ou de chanvre usés ou ouvrés, présentant en chaîne 20 fils ou plus aux 5 millimètres.....	écrus.....	Idem...	300 00
	blanchis ou teints.....	Idem...	400 00
	imprimés.....	Idem...	
Tapis de laine.....	Valeur...		10 p. 0/10
Albums.....	100 kilogr.		60 f 00 c
Bavards, étuis, nécessaires, porte-cigares, portefeuilles et porte-monnaie en cuir.....	Idem...		60 00
Ouvrages en écume de mer.....	Valeur...		5 p. 0/10
Pièces de machines en acier.	Resorts pour carrosserie, wagons et locomotives.....	100 kilogr.	11 f 00 c
	Autres, polis, liés, ajustés, plus de 1 kilogr.	Idem...	15 00
	ou non, pesant, 1 kil. ou moins.....	Idem...	20 00
Outils en acier, emmanchés ou non.....	Idem...		20 00
Articles de ménage et ouvrages en acier non dénommés.....	Idem...		
Étuis en bois, en os ou en corne, nécessaires, porte-monnaie et ouvrages en bois tourné, vernis ou ornés.....	Idem...		60 00
Mobilier en bois courbé.....	Idem...		7 00
Bâtiments de mer construits dans les États contractants, non immatriculés ou naviguant sous pavillon de ces pays.....	en bois.....	Tonneau..	2 00
	en fer.....	Idem...	3 00
Coques de bâtiments de mer.	en bois.....	Idem...	2 00
	en fer.....	Idem...	2 00

Art. 2. Tous les objets bruts ou fabriqués, y compris les machines à feu et les pièces de machines entrant dans la construction, le grément, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer destinés au commerce, en bois, en fer, à voiles ou à vapeur, seront admis en franchise de droits, à charge de justifier, dans le délai d'un an, de l'affectation desdits objets à la destination ci-dessus prévue.

Des décrets détermineront les justifications et les conditions auxquelles cette immunité sera subordonnée. Toute infraction aux dispositions de ces décrets donnera lieu au paiement des droits, dont sont ou seront frappés les objets indiqués ci-dessus, et, de plus, sera punie d'une amende égale au triple du cas mêmes droits.

Art. 3. Le ministre des finances est autorisé à rembourser aux importateurs des marchandises ci-dessus mentionnées la différence existant entre les droits antérieurs et postérieurs au 31 décembre 1878, sous la condition expresse de justifier que ces marchandises, originaires d'un pays contractant, ont été expédiées ou ont été l'objet de marchés conclus antérieurement au 1^{er} janvier 1879.

La même disposition sera étendue à toutes les autres marchandises austro-hongroises auxquelles le tarif conventionnel était applicable jusqu'au 1^{er} janvier 1879, en vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée.

Exposé des motifs présenté à la Chambre des Députés le 28 janvier 1879, à l'appui de la loi ci-dessus.

MM., le traité de commerce, conclu le 14 décembre 1866 entre la France et l'Autriche-Hongrie, avait accordé à ce dernier pays, outre les modifications de tarif déjà concédées aux États liés avec nous par des traités antérieurs, des modérations de droits en faveur d'un certain nombre d'articles qui comprenaient notamment le houblon, les aciers en barres, en tôle ou en bandes, ainsi que l'acier filé; les tissus de lin ou de chanvre dérus, blanchis, teints ou imprimés, d'une classe déterminée (24 fils au plus dans un carré de 3 millimètres) les fils de laine du n° 1 à 10,000, de 10,001 à 15,000, de 15,001 à 20,000 mètres, les tapis de laine, les albums, livards, étuis, nécessaires, porte-cigares, etc., en cuir; les vitrifications, les miroirs, les outils et les articles de ménage, etc.

Le même traité avait donné le caractère conventionnel aux dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi du 19 mai 1866, relative, l'un à l'administration en franchise temporaire des matières brutes et objets fabriqués, destinés à la construction et à l'armement des bâtiments de mer; l'autre à l'admission, moyennant un simple droit de 2 fr. par tonneau de jauge, des navires en bois ou en fer de construction étrangère.

Bien que la dénonciation du traité du 14 décembre 1866 ait été portée à la connaissance du commerce au moment même où elle a été acceptée par les deux parties contractantes, le gouvernement de la République, sachant combien il importe de ne pas troubler brusquement les situations acquises et l'équilibre établi par le régime conventionnel, nourrissait l'espérance qu'une entente pourrait s'établir avec le gouvernement austro-hongrois, pour proroger la législation existante. Cette entente était d'autant plus désirable que les concessions spéciales accordées à l'Autriche, lui étant privatives, ne pouvaient profiter aux autres États contractants qu'en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

La France avait donc proposé à l'Autriche-Hongrie de maintenir de part et d'autre le régime de 1866 pendant le temps nécessaire pour déterminer les bases d'un nouveau traité à intervenir entre les deux pays.

Le gouvernement austro-hongrois, de son côté, désirait avant de se prononcer, s'être mis d'accord avec les deux grands États qui touchent ses frontières et avec lesquels ses rapports commerciaux sont incessants et considérables. Il ne put donc faire connaître ses intentions à la France que très tardivement, à la fin du

mois de novembre. Il recommandait alors un arrangement de neuf ans sur la base du traitement de la nation la plus favorisée.

Le gouvernement français n'ayant pas cru devoir accepter un engagement d'aussi longue durée avant de connaître le tarif austro-italien, alors en préparation, et l'Autriche-Hongrie s'étant refusée à proroger le traité de 1866, ne fut-ce que pour cinq à six semaines, — délai nécessaire pour donner aux gouvernements le temps de faire sanctionner, par leurs parlements respectifs, un nouvel arrangement, — l'application du tarif général aux produits échangés par les deux pays est devenue inévitable.

A la vérité, cette application ne sera que momentanée si, comme nous l'espérons, vous donnez votre sanction à la convention provisoire soumise en ce moment à votre examen. Mais une convention sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, ne peut faire revivre les tarifications que le traité de 1866 avait consacrées et qui formaient depuis onze ans une partie essentielle de notre tarif conventionnel, applicable aux productions de tous les pays liés à la France par des traités.

Pour remettre le commerce en possession des avantages qui lui ont été si brusquement enlevés, il n'y a qu'une voie: le recours à vous, MM., et c'est ce que nous faisons par le projet ci-après.

Permettez-nous de vous montrer, par quelques exemples, le trouble qu'a jeté dans les affaires la cessation du tarif de 1866 et l'insuffisance de la nouvelle convention provisoire du 20 janvier 1879, pour rendre aux opérations commerciales engagées leur équilibre et leur régularité.

Le tarif annexé au traité de 1866 existe depuis onze ans, il forme la loi de nos transactions non seulement avec l'Autriche, mais avec l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, la Suisse. Une foule de commandes d'engagements, l'ont pris pour base. Combien d'intérêts seraient lésés par sa brusque disparition qui substituerait aux tarifs usuels des taxes quelquefois vingt et trente fois plus élevées?

Alors même que l'on serait d'avis que quelques-unes de ces taxes devraient être remaniées dans les traités futurs, il ne serait pas moins important de les conserver jusqu'au jour où elles seront définitivement réformées, pour ne pas multiplier, dans une même année, les changements toujours si funestes au développement des relations commerciales, et cette instabilité qui est mortelle pour les affaires de longue haleine.

D'ailleurs, un tarif bien étudié forme un ensemble dont toutes les parties sont équilibrées et se pondèrent les unes par les autres. Il ne doit pas dépendre du hasard du non-renouvellement d'un traité d'en modifier les bases essentielles d'une façon brutale et non raisonnée.

Ainsi que nous l'avons rappelé dès le début de cet exposé, la loi du 19 mai 1866 avait autorisé l'admission en franchise temporaire des matériaux et objets destinés à la construction et à l'armement des bâtiments de mer, en même temps qu'elle permettait, moyennant le simple droit de 2 francs, l'importation des navires construits à l'étranger.

Bien que rapportées, à titre général, par la loi du 30 janvier 1872, qui avait rétabli les surtaxes de pavillon, en même temps qu'elle fixait à 40, 50 et 60 francs par tonneau de jauge les droits à percevoir sur les navires en bois, en bois et fer, et en fer, les dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 19 mai 1866, précisément à cause de leur caractère conventionnel, n'avaient pas cessé d'être en vigueur jusqu'au 31 décembre dernier.

Mais, depuis cette époque, les avantages ainsi concédés d'une part à nos constructeurs, et d'autre part à nos armateurs, n'existent plus. Il ne saurait vous

échapper, MM., que notre marine marchande se trouve ainsi placée dans une singulière situation. Elle ne peut plus se procurer l'outil dont elle a besoin — le navire — qu'à des conditions très onéreuses sans les compensations qu'elle trouvait dans la loi du 30 janvier 1872, c'est-à-dire dans les surtaxes de pavillon supprimées par la loi du 28 juillet 1873.

Nous pensons, MM., qu'il importe, tout au moins jusqu'à ce que les pouvoirs publics aient statué sur les mesures que l'intérêt de notre marine marchande peut réclamer, de la replacer dans les conditions établies par les art. 1^{er} et 3 de la loi du 19 mai 1866.

Nous croyons également qu'il est d'une bonne politique commerciale de faire revivre, jusqu'au moment où le Parlement aura statué sur le maintien ou sur le remaniement de l'ensemble de notre tarif, les avantages accordés à certains produits d'origine étrangère, par le traité du 11 décembre 1866, produits qui, comme les vitrifications en grains percés et taillés, sont de véritables matières premières pour nos passementiers. Or, c'est de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie que nous viennent ces vitrifications, et comme les deux pays sont placés sous le régime du tarif général, nos passementiers, au lieu d'un droit de 30 francs par 100 kilog. ou de 10 p. 100 de la valeur, doivent acquitter aujourd'hui des droits variant entre 120 et 730 fr. par 100 kilog.

Les aciers en barres, importés d'Autriche, payent 36 fr. les 100 kilogr., au lieu de 9 fr. inscrits dans le traité du 11 décembre 1866; importés des pays contractants, le droit est de 13 fr. au lieu de 9 fr. En tôle, c'est 60 fr. dans le premier cas au lieu de 15 fr., et dans le second de 25 fr. au lieu de 15 fr. Quant aux ouvrages en acier et aux fils de laine, s'ils sont importés d'Autriche, la prohibition absolue les atteint; venant des pays contractants, ils payent 30 fr. par 100 kilogr. au lieu de 20 fr. Ces citations pourraient être multipliées; celles qui précèdent suffisent pour faire ressortir l'intérêt qu'il y a à faire cesser un régime tout aussi nuisible à nous-mêmes qu'aux pays qui les subissent chez nous.

Si, comme nous l'espérons, le retour au régime qui a précédé l'expiration du traité du 11 décembre 1866, est accepté par vous, MM., dans l'esprit que nous venons d'indiquer, la conséquence logique de cette nouvelle situation serait le remboursement, aux importateurs qui ont introduit des marchandises depuis le commencement de l'année, de la différence existant entre les droits antérieurs et postérieurs au 31 décembre dernier, sous la condition expresse qu'ils justifieront de l'expédition des marchandises avant le 1^{er} janvier 1879.

Une faveur analogue devrait être accordée aux marchandises qui ont été l'objet de marchés conclus avant le 1^{er} janvier 1879 ou en cours d'exécution. De nombreuses réclamations nous ont été adressées à ce sujet. Ainsi, des bâtiments de mer commandés en Angleterre avant l'expiration du traité et livrés dans les premiers jours de janvier, ont dû payer le droit de 60 fr. par tonneau, trente fois supérieur à celui qui existait précédemment (2 francs par tonneau de jauge).

Nous avons l'honneur de vous demander, d'une part, d'autoriser M. le ministre des finances à opérer le remboursement des droits perçus depuis le 1^{er} janvier courant; et, d'autre part, de permettre l'exécution pleine et entière de marchés passés avant le 1^{er} janvier de cette année. Une mesure analogue a été prise, comme vous le savez, en 1871, à la suite du relèvement des droits sur les sucres et sur les cafés.

D'après l'exposé qui précède, vous avez pu reconnaître, MM., qu'il n'a pas dépendu de nous d'empêcher que les avantages inscrits dans le traité du 11 décembre 1866 aient été brusquement interrompus.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à vos délibérations a pour objet de les faire revivre.

Décret du 18 mars 1879, concernant l'admission en franchise de droits à l'importation des objets bruts ou fabriqués entrant dans la construction, le gréement, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer destinés au commerce.

Art. 1^{er}. A partir de la promulgation du présent décret, seront admis en franchise de droits à l'importation, conformément à l'article 2 de la loi du 17 mars 1879, les objets bruts ou fabriqués entrant dans la construction, le gréement, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, destinés au commerce. Ne seront pas considérés comme faisant partie de l'armement les objets tels que meubles meublants, literie, linge, vaisselle, coutellerie, verres et cristaux de table, et en général tous objets destinés à l'usage des personnes.

Art. 2. Pourront seuls jouir du bénéfice des dispositions du présent décret, en ce qui concerne les matières brutes, les constructeurs de navires et les fabricants d'objets destinés à la construction, à l'armement, au gréement ou à l'entretien des bâtiments de mer. A cet effet, ils auront à justifier de leur qualité auprès des douanes d'importation.

Art. 3. Les déclarations faites en douane pour l'admission en franchise présenteront, à l'égard de chaque espèce de produits, les indications exigées par les règlements de douane pour la liquidation des droits.

Art. 4. Les importateurs devront s'engager, par une soumission valablement cautionnée, à justifier, dans un délai qui ne pourra excéder une année, de l'affectation aux bâtiments de mer des matières premières entrées en franchise, ou des produits fabriqués avec ces matières, ou enfin des machines ou mécaniques, des parties détachées de machines et autres objets complètement achevés admis en franchise temporaire.

Si, à l'expiration du terme d'un an, les justifications ci-dessus n'ont pas été produites, la douane liquidera les droits d'office et en poursuivra le recouvrement conformément au deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 17 mars 1879.

Art. 5. Toute déclaration s'appliquant à des machines et mécaniques, à des parties détachées et à d'autres objets complètement fabriqués, devra contenir la description desdits objets, afin d'en garantir l'identité, et ce sans préjudice de l'estampille, laquelle pourra être appliquée aux machines à feu ou autres, aux pièces de machines, aux chaudières, aux voiles et à tels autres objets pour lesquels le service des douanes jugera cette mesure utile.

Art. 6. L'incorporation aux bâtiments des matières premières ou la mise à bord des objets fabriqués destinés à la construction, au gréement ou à l'armement sera précédée d'une déclaration énonçant: 1^o la nature et le poids des matières premières, ainsi que des produits fabriqués à employer ou à embarquer; 2^o la date, le numéro et le bureau de délivrance de chaque acquit-à-caution; 3^o le navire à la construction, à la réparation ou à l'usage auquel lesdites matières premières ou lesdits objets fabriqués auraient été affectés. Lorsqu'il s'agira d'un objet fabriqué ayant exigé l'emploi de plusieurs métaux, la déclaration indiquera le poids de chaque espèce de métal.

Art. 7. La douane, pour contrôler les déclarations d'emploi soit des matières

premières, soit des produits fabriqués, fera usage de tel procédé qu'elle jugera nécessaire.

Art. 8. Ne pourront être affectés aux navires, en compensation :

1° Des fers en barres de forme irrégulière, que des produits fabriqués avec des fers de forme également irrégulière;

2° Des fers ayant quatre centimètres carrés de section ou moins, ou cinq millimètres d'épaisseur et au-dessous, que des fers de dimensions égales ou inférieures, ou des ouvrages qui en proviennent;

3° Des fers feuillards d'un millimètre d'épaisseur et au-dessous, que des feuillards de la même catégorie ou des ouvrages en provenant;

4° Des tôles de fer ayant deux millimètres d'épaisseur ou moins, que des tôles n'excédant pas cette épaisseur ou des ouvrages en provenant;

5° Des cuivres laminés ayant un millimètre d'épaisseur ou moins, que des objets fabriqués avec des cuivres laminés n'excédant pas cette épaisseur.

L'épaisseur des feuillards et des tôles devra être constatée par dixième de millimètres.

Dans aucun cas, il ne sera admis, pour l'apurement des comptes d'importation, des objets confectionnés avec des matières d'un degré de fabrication moins avancé que celui des produits soumis à l'entrée.

Art. 9. Les produits fabriqués avec des matières premières introduites en franchise devront représenter ces mêmes matières, poids pour poids et sans aucun déchet.

Art. 10. Toute infraction aux dispositions du présent décret donnera lieu à l'application des pénalités édictées par le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 17 mars 1879.

Art. 11. Tout objet mis à bord des bâtiments de mer et toute matière incorporée dans la construction desdits bâtiments sous le bénéfice des dispositions du présent décret, seront, en cas de débarquement, de désarmement, de réparation ou de démolition du navire, soumis aux dispositions de la législation générale en matière de douane.

Déclaration dressée à Bayonne le 30 mars 1879 pour la délimitation de la juridiction de la France et de l'Espagne dans les eaux de la baie du Figulier. (Sanctionnée et promulguée par décret du 3 avril 1879.)

Les Soussignés, Ministres Plénipotentiaires, Présidents des délégations française et espagnole à la commission mixte des Pyrénées, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, voulant compléter les dispositions du traité de délimitation conclu, le 2 décembre 1856 (1) entre la France et l'Espagne, ainsi que des stipulations additionnelles des 31 mars 1859 (2) et 11 juillet 1869 (3), ont donné leur adhésion aux principes arrêtés par la commission mixte des Pyrénées pour la délimitation de la juridiction des deux Pays dans les eaux

(1) V. le texte de ce traité, t. VII, p. 108.

(2) V. cette convention, t. VII, p. 578.

(3) — — — t. X, p. 70.

de la baie du Figuier et consignés au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1878, sous la forme d'un projet signé *ad referendum*,

Pour la France, par MM. Charles GAVARD, ministre plénipotentiaire, président de la délégation française; Louis BARON, sous-préfet de Bayonne; Alf. COURTER, directeur des douanes à Bayonne, et A. POUJIN DE LA MAISONNEUVE, capitaine de frégate;

Pour l'Espagne, par MM. R. FIGUERA, ministre plénipotentiaire, président de la délégation espagnole; Eduardo de EGANA, secrétaire du gouvernement civil de Guipuscoa; Emilio ANGEU, directeur de la douane d'Irun, et Melchor ORROBEZ, colonel d'infanterie de marine et lieutenant de vaisseau de première classe.

Ils sont, en conséquence, convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les eaux de la baie du Figuier seront divisées, au point de vue de la juridiction, en trois parties : La première comprenant les eaux placées sous la juridiction exclusive de l'Espagne; la seconde comprenant les eaux placées sous la juridiction exclusive de la France; la troisième formant la zone des eaux communes.

ART. 2. Une ligne transversale A B C D, partant du point extrême (A) du cap Figuier, sur la côte espagnole, et aboutissant à l'extrémité (D) de la côte française, à la pointe du Tombeau, déterminera la limite de la baie du côté de la mer, conformément au plan annexé.

ART. 3. Un méridien passant par le milieu (m) de la ligne transversale partagera les eaux territoriales des deux pays, en dehors de la baie.

ART. 4. Il est entendu que le mouillage et l'entrée de la rivière resteront en dehors des eaux placées sous la juridiction exclusive de l'un comme de l'autre pays. Dans le cas d'un changement dans la position de la barre, il y aurait lieu de modifier en conséquence les dispositions qui fixent la répartition des eaux dans l'état actuel des choses.

ART. 5. La ligne transversale, dont l'étendue est de trois mille cinquante-cinq mètres et qui déterminera la limite de la baie, sera divisée en trois parties égales.

ART. 6. Une ligne partant du point F, sur le côté espagnol de l'embouchure de la rivière, s'élèvera parallèlement à la côte de ce pays jusqu'à la rencontre du point I d'une ligne R B.

La ligne RB s'élèvera du point R, qui correspond actuellement au milieu de la portion de la côte espagnole comprise entre le château du Figuier et l'embouchure de la Bidassoa, et coupera la transversale au tiers de sa longueur, au point B, à mille dix-huit mètres du cap Figuier.

Les eaux comprises entre la ligne brisée F I B et la côte d'Espagne seront placées sous la juridiction exclusive de ce pays.

ART. 7. Une ligne partant de la pointe des Dunes (G), sur la côte française, coupera la ligne transversale au point (C) dans le tiers de sa longueur, à mille dix-huit mètres de la pointe du Tombeau.

Les eaux comprises entre cette ligne (GC) et la côte de France seront placées sous la juridiction exclusive de ce pays:

ART. 8. Les eaux comprises entre la ligne transversale et les deux lignes déterminées dans les articles 6 et 7 formeront la zone des eaux communes.

ART. 9. La jouissance du mouillage situé dans la zone intermédiaire restera commune aux navires des deux pays.

ART. 10. La violence de la houle dans la rade, et la nature du sol, qui ne donne pas prise aux grappins, ne permettant pas le placement de bouées ou autres signaux flottants pour déterminer la direction des lignes de séparation des eaux, les délégués de la marine des deux nations, après l'approbation des présentes dispositions par leurs gouvernements respectifs, devront proposer à la commission les moyens qui leur paraîtraient le mieux appropriés pour établir une démarcation permanente et apparente des différentes zones.

ART. 11. Le régime de surveillance des eaux de la zone commune sera l'objet d'un règlement ultérieur élaboré par la commission internationale. En attendant, on devra considérer comme en vigueur les règlements actuellement applicables à la navigation dans la Bidassoa et dans la baie du Figuiet.

ART. 12. Le présent accord n'apporte aucune altération aux dispositions relatives à la pêche dans la Bidassoa et la rade du Figuiet insérées dans l'acte du 31 mars 1839 additionnel au traité de limites du 2 décembre 1856.

La présente déclaration, considérée comme partie intégrante du traité du 2 décembre 1856, sera approuvée au nom des gouvernements respectifs et sera rendue exécutoire à partir du jour qui sera convenu, selon la forme consacrée dans chacun des deux pays.

* Fait en double original à Bayonne, le 30 mars 1879.

(L. S.) CH. GAVARD.

(L. S.) JUAN YSAIAS LLORENTE.

Acte additionnel du 2 avril 1879 au traité d'amitié et de commerce conclu le 20-31 mai 1858 entre la France et le roi des Trarza.

L'article 4 du traité du 20-31 mai 1858 (1) en limitant à la seule escale de Dagana le commerce de la gomme entre les Français et les Maures Trarza, laissait pressentir que cette disposition devait être élargie dans l'avenir.

Après 21 ans de paix profonde entre les deux nations, le moment est venu d'introduire dans leurs relations commerciales des modifications en rapport avec les liens d'amitié des deux peuples.

L'acte additionnel suivant a été conclu dans ce but entre le gouverneur du Sénégal, d'une part, et le roi des Maures Trarza, d'autre part :

ART. PREMIER. Le commerce de la gomme est libre comme celui de tous les autres produits du pays des Trarza ; il se fera librement et partout, soit à terre, soit à bord des embarcations, soit à Dagana, soit à Saint-Louis ; il n'est donc plus limité à la seule escale de Dagana comme le voulait l'art. 4 du traité du 20 mai 1858.

ART. 2. La coutume fixée par l'art. 5 du traité du 20-31 mai 1858 et consistant en un droit d'une pièce de guinée par 500 kilogrammes de gommes, ne pouvant être perçue à Dagana sur toutes les gommes en conséquence de l'art. 1^{er} ci-dessus, est remplacée par une indemnité fixe qui sera comptée au roi des Trarza, à Dagana. Cette indemnité sera payée par le commandant du poste par quart le 1^{er} mars, le 1^{er} avril, le 1^{er} mai et le 15 juin.

ART. 3. La quotité de l'indemnité fixe stipulée par l'art. 2 ci-dessus, sera réglée ultérieurement entre le gouverneur du Sénégal et le roi des Trarza, lorsque le présent acte pourra être mis à exécution, ainsi qu'il sera dit plus loin à l'art. 6.

ART. 4. Le roi des Trarza s'engage, comme par le passé, à protéger par tous les moyens en son pouvoir, le commerce des gommes et autres produits, à ne jamais intervenir entre les vendeurs et les acheteurs, pas plus que le gouverneur ne le fait.

Il s'engage également à n'exiger des commerçants ou traitants français aucun droit, aucun cadeau ni impôt sous une forme quelconque. Il empêchera ses sujets d'exiger ces impôts ou cadeaux quelconques et fera exercer la plus grande surveillance sur tous les points où le commerce aura lieu, afin de punir, avec la dernière rigueur, ceux qui voudraient troubler la paix des transactions entre nos commerçants ou traitants et les Maures.

(1) V. le texte de ce traité, t. VII, p. 388.

Art. 5. Par exception et sur la demande du roi des Trarza, il sera distrait de l'indemnité fixe consentie en sa faveur par l'art. 2 du présent acte, une certaine quantité de pièces de guinée, à déterminer lors de la fixation de cette indemnité, pour être comptée à Cuems, chef de la tribu des Aidou-El-Hadj et de l'ancienne escale de Darman-kours. Le paiement en sera fait également par quart aux époques indiquées à l'art. 2.

Art. 6. Le présent acte ne sera valable que lorsqu'il aura reçu l'approbation du gouvernement de la métropole; il ne pourra avoir son commencement d'exécution qu'à partir de l'année où ladite approbation sera annoncée au roi des Trarza avant le 1^{er} mars: jusque-là rien n'est changé aux dispositions du traité du 20-31 mai 1858 qui conserve son plein effet.

Fait et signé en double expédition, à Saint-Louis, le 2 avril 1879.

BUREAU DE L'ISLE.

(Cachet) ELY.

Déclaration échangée à Paris, le 8 avril 1879, pour proroger le traité de commerce et de navigation, conclu le 11 juillet 1866 (1) entre la France et le Portugal. (Ratifié le 14 juillet 1879 et promulguée par décret du même jour.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, considérant que le traité de commerce et de navigation conclu le 11 juillet 1866 entre la France et le Portugal doit prendre fin le 15 juillet 1879, et reconnaissant l'utilité de proroger les effets de cet Acte international en attendant la conclusion d'un nouveau traité entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal, et les tarifs y annexés, resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1879.

Il est entendu, toutefois, qu'à partir du 16 juillet prochain et pendant la durée du présent arrangement, les vins de Portugal, à leur entrée en France, seront passibles de la taxe de trois francs cinquante centimes par hectolitre, comme le sont les produits viticoles des autres pays qui jouissent en France du traitement de la nation la plus favorisée.

Ce tarif, qui comprend tous droits extraordinaires ou additionnels,

(1) V. le texte de ce traité, t. IX, p. 558.

est applicable aux vins de toute sorte importés soit en fûts, soit en bouteilles.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 8 avril 1879.

(L. S.) WADDINGTON.

(L. S.) JOSÉ DA SILVA MENDES LEAL.

Déclaration signée à Caracas, le 3 mai 1879, entre la France et la République de Venezuela, concernant les marques de fabrique et de commerce (Sanctionnée et promulguée par décret du 30 juin 1879.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement des États confédérés de Venezuela désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des deux États, les Soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes droits que les nationaux, pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

Les dispositions insérées dans les deux paragraphes qui précèdent seront également applicables aux dessins et modèles industriels de toute espèce.

La présente déclaration entrera en vigueur aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux États contractants, et elle restera obligatoire pendant trois années. Au delà de ce terme, elle demeurera exécutoire par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double, à Caracas, le 3 mai 1879.

Le chargé d'affaires de la République française, *Le ministre des affaires étrangères de Venezuela,*

(L. S.) TALLENAV.

(L. S.) EDUARDO CALCANO.

Convention relative à l'assistance judiciaire conclue à Paris le 14 mai 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie. (Sanctionnée par loi du 13 mai 1880; éch. des ratif. à Paris le 17 du même mois.)

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre partie contractante, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *William-Henri Waddington*, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, M. le comte de *Beust*, son chambellan, conseiller intime, etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les ressortissants des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agence diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de l'État auquel il appartient.

Art. 3. Les Autrichiens et Hongrois admis en France et les Français admis en Autriche ou en Hongrie au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaissant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. La présente convention est conclue pour cinq années, à partir du jour des ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en

faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 14 mai 1879.

(L. S.) WADDINGTON.

(L. S.) BRUST.

Rapport fait au Sénat le 17 juillet 1879, sur le projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.

MM., le projet de loi qui vous est soumis, en assurant le bénéfice de l'assistance judiciaire aux Français ayant à défendre leurs intérêts devant les tribunaux de l'Autriche-Hongrie, tend à généraliser de plus en plus l'œuvre de justice et d'humanité inaugurée par la loi du 22 janvier 1851. Avant la promulgation de cette dernière loi, l'assistance judiciaire n'était donnée qu'à l'individu placé sous le coup d'une poursuite criminelle. Le citoyen le plus honnête, ayant des intérêts à défendre devant la juridiction civile, restait désarmé, si, faute de ressources pécuniaires, il ne pouvait faire face aux frais de diverse nature qu'entraîne inévitablement tout débat judiciaire.

L'expérience a démontré la bienfaisante utilité de la loi de 1851, qui, grâce à l'initiative de notre éminent collègue, M. Jules Favre, recevra bientôt, nous l'espérons, un complément dont l'exécution de cette loi a révélé la nécessité. Étendue aux actes se rattachant à la constitution et à l'administration de la tutelle des indigents, ainsi qu'aux actes de juridiction gracieuse et d'exécution des jugements et arrêts, l'assistance judiciaire ne laissera plus en dehors de son action tutélaire aucun des actes de procédure nécessaires à la défense des intérêts du pauvre.

Mais l'œuvre du législateur serait incomplète, s'il se bornait à organiser l'assistance judiciaire devant les tribunaux français.

Des intérêts, de jour en jour plus multipliés et plus considérables, nécessitent le recours de nos nationaux aux tribunaux étrangers, et ces intérêts ne sont pas moins dignes de protection que ceux qui s'agitent devant la justice française. De là, pour notre Gouvernement, le devoir d'assurer aux Français ayant à soutenir ou à engager des contestations judiciaires devant les tribunaux étrangers, le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le gouvernement français n'a point failli à ce devoir de protection. L'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis nous fait connaître que des conventions contenant clause de réciprocité ont été conclues, à différentes époques, avec la Suisse, l'Italie, la Bavière, le grand-duché de Luxembourg et la Belgique. La convention soumise à l'approbation du Sénat contient un engagement analogue qui vient d'être conclu entre la France et l'Autriche-Hongrie. Reproduisant les dispositions des conventions précitées, inspiré par le même sentiment d'équitable justice, le traité avec l'Autriche-Hongrie est basé sur les considérations d'intérêt réciproque auxquelles ont obéi, dans les précédents traités, les nations entre lesquelles ils sont intervenus.

Ainsi justifié dans son principe, la convention avec l'Autriche-Hongrie nous a paru devoir être également approuvée dans chacune de ses dispositions.

L'article 1^{er} dispose que les ressortissants des deux nations contractantes jouiront réciproquement de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Le principe de la réciprocité, qui est de la nature de toute convention internationale, est ainsi formellement consacré par cet article: Nos nationaux jouiront en Autriche-Hongrie, au point de vue de l'assistance judiciaire, des mêmes immunités que les sujets de l'Autriche-Hongrie, et ceux-ci auront devant les tribunaux de France les mêmes immunités que les citoyens français.

L'article 2 règle le mode de constatation de l'indigence de celui qui réclame l'assistance judiciaire. C'est l'autorité du lieu où il réside qui délivrera le certificat d'indigence, qu'il ait ou non sa résidence dans le pays où la demande est formée. C'est, en effet, au lieu de sa résidence habituelle que sa situation, ses ressources ou son indigence peuvent être plus sûrement appréciées et constatées. Afin d'éviter toute surprise, le certificat d'indigence devra être approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit, lorsque l'impétrant ne réside pas dans le pays où la demande doit être formée; s'il réside dans ce pays, la sincérité du certificat pourra être contrôlée à l'aide de renseignements pris auprès des autorités de l'État auquel il appartient.

L'article 3 consacre, au profit de celui qui obtient l'assistance judiciaire, la dispense de tout dépôt ou caution qui, sous quelque dénomination que ce soit, peuvent être exigés des étrangers plaidant contre les nationaux, pour assurer le paiement des frais et des dommages-intérêts auxquels ils peuvent être condamnés. L'obligation de fournir caution (*cautio judicatum solvi*) imposée, par l'article 166 du Code de procédure civile, à l'étranger qui intente une action devant un tribunal français, est également imposée aux plaideurs étrangers par la législation de l'Autriche-Hongrie.

Il est manifeste, que, sans la dispense accordée par l'article 3, l'assistance judiciaire serait un secours absolument illusoire.

L'article 4 fixe la durée des effets de la convention à cinq années, à partir de l'échange des ratifications. Mais la convention restera obligatoire indéfiniment, tant que l'une des parties contractantes n'aura pas notifié à l'autre l'intention d'en faire cesser les effets. Cette notification devra être faite une année avant l'expiration du terme, par celle des parties qui voudra dénoncer la convention.

Telle est, MM., la sage économie de la convention soumise à votre approbation. Elle aura pour effet d'assurer, devant les tribunaux de l'Autriche-Hongrie, la défense des intérêts de nos nationaux, intérêts d'autant plus dignes de votre sollicitude, qu'ils sont ceux des déshérités de la fortune et qu'ils ne peuvent être sauvegardés sans le secours de l'assistance judiciaire.

Votre commission ne se borne point à s'associer avec empressement à la pensée qui a inspiré les Gouvernements de France et d'Autriche-Hongrie dans la conclusion de ce nouveau traité. Pénétrée de l'immense avantage qu'il y aurait pour nos nationaux, aussi bien que pour les étrangers ayant à défendre des intérêts devant les tribunaux hors du pays auquel ils appartiennent, à multiplier les conventions de cette nature, la commission est unanime à exprimer le vœu que le Gouvernement français, persistant dans la voie bienfaisante où il est entré, engage des négociations avec les chancelleries pour l'organisation aussi prochaine que possible de l'assistance judiciaire dans tous les pays civilisés.

Acte additionnel au traité d'amitié et de commerce du 10 juin 1858, signé à Podor le 2 juin 1879, entre la France et le roi des Maures Brakna.

L'article 2 du traité du 10 juin 1858 (1) en limitant aux seules escales de Podor et de Saldé le commerce de la gomme entre les Français et les Maures Brakna, laissait pressentir que cette disposition devait être élargie dans l'avenir.

Après 21 ans de paix profonde entre les deux nations le moment est venu d'introduire dans leurs relations commerciales des modifications en rapport avec les liens d'amitié des deux peuples. L'acte additionnel suivant a été conclu dans ce but entre le gouverneur du Sénégal, d'une part, et le roi des Maures Brakna, d'autre part :

ARTICLE PREMIER. Le commerce de la gomme est libre comme celui de tous les autres produits du pays des Brakna, il se fera librement et partout soit à terre, soit à bord des embarcations, soit à Podor, soit à Saldé, soit à St-Louis ; il n'est donc plus limité aux seules escales de Podor et de Saldé comme le voulait l'art. 2 du traité du 10 juin 1858.

ART. 2. La coutume fixée par l'art. 3 du traité du 10 juin 1858 et consistant en un droit d'une pièce de guinée par 500 kilogrammes de gommés à Podor et par 600 kilogrammes à Saldé ne pouvant être perçue dans ces deux escales sur toutes les gommes, en conséquence de l'art. 2 ci-dessus, est remplacée par une indemnité fixe qui sera comptée au roi des Brakna à Podor. Cette indemnité sera payée par le commandant du poste, par quart le 1^{er} mars, le 1^{er} avril, le 1^{er} mai et le 15 juin.

ART. 3. La quotité de l'indemnité fixe stipulée par l'art. 2 ci-dessus, sera réglée ultérieurement entre le gouverneur du Sénégal et le roi des Brakna, lorsque le présent acte pourra être mis à exécution ainsi qu'il sera dit plus loin à l'art. 5.

ART. 4. Le roi des Brakna s'engage, comme par le passé, à protéger, par tous les moyens en son pouvoir, le commerce des gommes et autres produits et à ne jamais intervenir entre les vendeurs et les acheteurs, pas plus que le gouverneur ne le fait.

Il s'engage également à n'exiger des commerçants ou traitants français aucun droit, aucun cadeau ni impôt sous une forme quelconque. Il empêchera ses sujets d'exiger ces cadeaux ou impôts quelconques et fera exercer la plus grande surveillance sur tous les points où le commerce aura lieu, afin de punir, avec la dernière rigueur,

(1) V. le texte de ce traité, t. VII, p. 407.

ceux qui voudraient troubler la paix des transactions entre nos commerçants ou traitants et les Mauros.

ART. 5. Le présent acte ne sera valable que lorsqu'il aura reçu l'approbation du gouvernement de la métropole ; il ne pourra avoir un commencement d'exécution qu'à partir de l'année où ladite approbation sera annoncée au roi des Brakna avant le 1^{er} mars. Jusque-là rien n'est changé aux dispositions du traité du 10 juin 1858 qui conserve son plein effet.

Fait et signé en double expédition à Podor, le 2 juin 1879.

*Pour le gouverneur, le
capitaine d'infanterie
de marine commandant
le poste,*

Louis.

(Cachet du roi des
Brakna.)

Sidi Ely.

Déclaration échangée à Londres le 16 juin 1879 entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux pays. (Sanctionnée et promulguée par décret du 3 juillet 1879.)

Le gouvernement de la République et le gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant régler d'un commun accord les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux États, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Lorsqu'un navire appartenant à des nationaux de l'un des deux États contractants, fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales compétentes devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

ART. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront, en cas d'absence, ou sur la demande des propriétaires du navire et de la cargaison, la faculté d'intervenir par eux-mêmes ou par un délégué spécial, pour prêter leur concours aux opérations de sauvetage.

ART. 3. Les autorités locales compétentes remettront aux propriétaires du navire et de la cargaison, ou à leurs représentants dûment autorisés qui en feraient la demande, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les objets et marchandises qui auront été sauvés du naufrage, ou le produit de la vente si elle a lieu.

ART. 4. En l'absence des propriétaires ou de leurs représentants, les autorités locales compétentes remettront, sur sa demande, lesdits objets sauvés ou, s'il y a lieu, le produit de la vente au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu du naufrage.

ART. 5. L'intervention des autorités locales ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, excepté ceux qu'auront nécessités les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareille circonstance les navires nationaux. Ces frais seront acquittés, suivant les cas, par les propriétaires ou leurs représentants, ou par les agents du service consulaire ci-dessus désignés, à qui aura été faite la remise des produits du sauvetage.

ART. 6. Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure, auquel cas ils acquitteront les mêmes droits que s'ils étaient importés par navires nationaux.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en double expédition, le 16 juin 1879.

Comte GASTON DE MONTEBELLO.

SALISBURY.

Acte additionnel à l'arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris le 20 juin 1879, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

(Voir le texte de cet acte ci-dessus, p. 364, à la suite de la convention du 5 novembre 1878).

Loi du 15 juillet 1879, relative à la liquidation des caisses départementales et municipales de retraites d'Alsace-Lorraine (1).

ART. 1^{er}. Est acquise à l'Etat, sous les réserves et aux conditions déterminées par les articles suivants, la part nette attribuée à la France dans l'actif des caisses de retraites ci-après désignées (2) :

1^o Caisse de retraites des employés de l'ancien département de la Moselle ;

2^o Caisse de retraites des employés de l'ancien département du Bas-Rhin ;

(1) V. au *Journal officiel* du 21 mars 1879 l'exposé des motifs de cette loi.

(2) V. ci-dessus, p. 89, 131, 134, 136, 163, 170 et 171, les décisions de la commission mixte de Strasbourg, qui ont réglé le partage proportionnel entre la France et l'Allemagne de l'avoir net appartenant à ces différentes caisses de retraite.

3^e Caisse de retraites des employés de l'ancien département du Haut-Rhin ;

4^e Caisse de retraites des employés de la ville de Colmar ;

5^e Caisse de retraites des employés de la ville de Mulhouse ;

6^e Caisse de retraites des employés de la ville de Metz ;

7^e Caisse de retraites des sapeurs-pompiers de la ville de Metz.

Art. 2. Seront inscrits au grand-livre de la dette publique :

1^o Les pensions actuellement servies par les caisses supprimées aux pensionnaires restés Français.

2^o Les pensions à liquider, par application des règlements particuliers de chaque caisse, aux fonctionnaires français pour cause d'ancienneté de services, d'infirmités ou de suppression d'emploi ;

3^o Les pensions et secours annuels qui seront concédés, à titre de faveur, aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent.

Ces pensions seront imputées sur le crédit permanent de trois millions ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 5 mars 1817.

Art. 3. La jouissance des pensions partira du jour de la promulgation de la présente loi, sauf déduction des sommes qui auraient été payées depuis cette époque.

Art. 4. Dans les pensions à liquider, il sera tenu compte des services rétribués par un traitement ou des allocations fixes et périodiques, rendus postérieurement au traité de paix par les employés maintenus provisoirement en fonctions ou chargés de travaux de liquidation prévus au dit traité.

Art. 5. Ne pourront prétendre à pension sur le trésor les employés remplacés dans des services départementaux et qui ont été autorisés par les conseils généraux à compter pour la retraite leurs anciens services au même titre que s'ils avaient été rendus dans le département.

Néanmoins, ceux qui viendraient à quitter leurs nouvelles fonctions avant d'avoir acquis un droit à pension sur la caisse à laquelle ils sont adjoints, pourront faire valoir les droits qu'ils avaient à la date du traité de paix. Dans ce dernier cas, la jouissance de la pension courra à partir du jour de la cessation des nouvelles fonctions.

Art. 6. Les employés et agents remplacés dans les administrations publiques de l'État pourront, quelle que soit la durée de leurs nouvelles fonctions, compter pour la retraite leurs services administratifs soumis à retenue au profit des caisses de retraites supprimées comme services propres au département ministériel qui les emploie. La pension à laquelle ils auront droit sera basée sur la généralité de leurs services et liquidée conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853.

Art. 7. Les pensions inscrites en vertu de la présente loi pourront être cumulées avec un traitement d'activité. Elles pourront également être cumulées avec une autre pension, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de services comprises dans la liquidation. Ne seront pas considérés comme faisant double emploi les services rendus dans l'instruction publique par les instituteurs qui versent à la fois des retenues à la caisse municipale et au trésor.

Art. 8. Il sera prélevé, sur l'actif mis à la disposition de l'État par l'article 1^{er}, une somme de soixante-quatre mille francs (64,000 fr.) qui sera versée au fonds de retraites des employés du territoire de Belfort, en représentation des droits de ces employés sur l'actif de la caisse de retraites de l'ancien département du Haut-Rhin.

Convention conclue à Paris le 23 juillet 1870, entre la France et la Suisse pour régulariser la situation des enfants des Français naturalisés Suisses. (Sanctionnée par loi du 23 juin 1880; éch. des rat. à Paris le 6 juillet suivant.) (1).

Le Président de la République française et le conseil fédéral de la Confédération suisse ayant reconnu la nécessité de conclure une convention afin de régler, au point de vue de la nationalité et du service militaire, la situation des enfants de Français naturalisés Suisses, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Waddington, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. Jean-Conrad Kappeler, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. — Les individus dont les parents, Français d'origine, se font naturaliser Suisses et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, auront le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités française et suisse. Ils seront considérés comme Français, jusqu'au moment où ils auront opté pour la nationalité suisse.

Art. 2. — L'option pour la nationalité suisse résultera d'une déclaration faite par l'intéressé devant l'autorité municipale française ou suisse du lieu de sa résidence. Si l'intéressé ne réside ni sur le territoire français ni sur le territoire suisse, il pourra faire cette déclaration devant les agents diplomatiques ou consulaires de l'un et de l'autre État. Il pourra se faire représenter par un mandataire pourvu d'une procuration spéciale et légalisée.

Ceux qui n'auront pas effectué cette déclaration, dans le cours de leur vingt-deuxième année, seront considérés comme ayant définitivement conservé la nationalité française.

Art. 3. — Les jeunes gens à qui est conféré ce droit d'option ne seront pas astreints au service militaire en France avant d'avoir accompli leur vingt-deuxième année. Toutefois, ils pourront sur leur demande, remplir avant leur majorité leurs obligations militaires, ou s'engager dans l'armée française à la condition de renoncer à leur

(1) Pour l'intelligence de cette convention, voir ci-après p. 109, le rapport fait le 4 mai 1880 à la Chambre des Députés par M. Th. Dupont et consulter : 1^o le code civil, art. 9, 10, 17; les lois françaises des 7 février 1851, art. 2, 27 juillet 1872, art. 9 et 16 décembre 1874, art. 1 et 2; 2^o la loi fédérale suisse du 3 juillet 1876 sur la nationalité, art. 1, 2 et 3.

droit d'option pour la nationalité suisse. Cette renonciation devra être faite par les intéressés, avec le consentement de leurs représentants légaux, dans les mêmes formes et devant les mêmes autorités que les déclarations d'option.

Art. 4. — Toute déclaration d'option ou de renonciation au droit d'opter sera communiquée à l'autre gouvernement par celui qui l'aura reçue.

Disposition transitoire.

Art. 5. — Les enfants mineurs des Français naturalisés Suisses avant la mise en vigueur de la présente convention qui, par suite de la non concordance des législations des deux pays, sont considérés de part et d'autre comme Français et Suisses, bénéficieront de la règle établie dans l'article 3.

En déclarant, dans le cours de leur vingt-deuxième année et conformément aux dispositions de l'article 2, leur intention d'être Suisses, ils cesseront d'être considérés en France comme Français.

Ceux d'entre eux qui auront atteint leur vingt et unième année, avant la mise en vigueur de la présente convention, pourront faire la même déclaration dans le délai d'un an, après que ladite convention sera devenue exécutoire. — Ce délai sera de deux ans en faveur de ceux qui, au moment de la mise à exécution de la présente convention, ne résideraient ni en France ni en Suisse.

Art. 6. — La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Art. 7. — La présente Convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs.

Les ratifications en seront échangées à Paris, et la convention entrera en vigueur aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris le 23 juillet 1879.

(L. S.) WADDINGTON.

(L. S.) KERN.

Rapport sur le projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus, présenté à la Chambre des Députés, le 4 mai 1880, par M. Th. Dupont.

MM., le 23 juillet 1879, une convention a été conclue et signée à Paris, entre la France et la Suisse, afin de régulariser la situation des enfants des Français naturalisés Suisses.

Cet acte international, que vous êtes appelés à sanctionner et à rendre définitif, est destiné à mettre fin à la position anormale faite jusqu'à ce jour à ces enfants par suite de la divergence existant entre la législation respective des deux Etats.

En effet, c'est une règle admise par la jurisprudence française qu'il ne peut dépendre du père, en adoptant une nationalité étrangère, de changer celle que ses enfants tiennent de la loi de leur pays d'origine. Il suit de là que, si un Français majeur se fait naturaliser à l'étranger, les enfants mineurs qu'il peut avoir demeurent Français à nos yeux, tandis que lui-même cesse de l'être, par application de l'article 17 du Code civil.

Les lois d'un assez grand nombre d'Etats concordent avec cette règle, c'est-à-dire qu'elles ne confèrent la naturalisation à un père de famille qu'à titre personnel, sans y comprendre les enfants. D'autres pays ont adopté le principe opposé, et n'admettent pas que les mineurs puissent avoir une autre nationalité que le chef de la famille. De ce nombre est la Confédération suisse. En conséquence, les enfants mineurs d'un Français naturalisé Suisse sont considérés comme Suisses par le gouvernement fédéral, tandis qu'en France ils sont tenus pour Français.

De cette situation irrégulière au point de vue international découlent des inconvénients qui ont appelé à plusieurs reprises l'attention des deux gouvernements intéressés. Des conflits surgissent fréquemment, surtout à l'occasion de l'appel sous les drapeaux, le même individu se trouvant simultanément appelé, dès l'âge de vingt ans, à servir comme Français dans l'armée française, et comme Suisse dans la milice fédérale. On a reconnu, de part et d'autre, qu'il y avait lieu de mettre fin à ces difficultés par un arrangement international. Tel est l'objet de la convention que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Jusqu'en 1876, les questions de nationalité étaient, dans la Confédération suisse, une affaire purement cantonale. L'étranger qui avait obtenu le droit de cité dans un canton (ce qui suppose l'acquisition préalable de la bourgeoisie dans une commune) était considéré comme citoyen de la Confédération, sans que le pouvoir fédéral eût à intervenir.

Les lois sur la matière variaient dans les vingt-deux cantons; mais toutes s'accordaient pour considérer la nationalité des enfants mineurs comme étant, dans tous les cas, la même que celle du père de famille.

La nouvelle loi fédérale du 3 juillet 1876 sur la naturalisation, tout en laissant subsister les lois des cantons, décide que la naturalisation ne pourra être accordée aux étrangers qu'après qu'ils auront obtenu l'autorisation du conseil fédéral. Quant aux mineurs, elle permet aux autorités compétentes de les excepter des effets de la naturalisation accordée au père, et cela précisément en vue d'éviter les conflits dont il vient d'être parlé.

Le Gouvernement avait pensé d'abord que la faculté donnée par la loi suisse de restreindre la naturalisation à la personne du père ~~suffirait pour empêcher qu'à l'avenir les mineurs français ne fussent compris dans la naturalisation accordée à leur père, et que le Gouvernement fédéral ne feroit aucune difficulté de s'engager pour l'avenir à excepter les enfants de la naturalisation suisse, dans tous les cas où un père de famille français viendrait à la solliciter.~~ Mais cette manière de

procéder n'a pas paru admissible aux hommes d'Etat de Berne. On a d'ailleurs fait observer que les Français mineurs dont le père a été naturalisé Suisse se trouveraient placés, par cette mesure, dans une situation préjudiciable à leurs intérêts faute d'une loi fédérale analogue à la loi française du 7 février 1851 (art. 2), qui leur permet de réclamer la qualité de Suisse, à leur majorité, par une simple déclaration.

En France, en effet, les enfants mineurs de l'étranger naturalisé restent étrangers jusqu'à leur vingt et unième année; mais dès qu'ils ont atteint cet âge, ils peuvent devenir Français par une simple manifestation de leur volonté. En Suisse, au contraire, les fils mineurs du Français devenu Suisse seraient tenus de remplir, pour leur propre compte, toutes les formalités de la naturalisation ordinaire et d'acquiescer des taxes souvent très élevées. Ces considérations ont amené les deux gouvernements à adopter une autre combinaison.

L'article 1^{er} de la convention, tout en reconnaissant aux enfants mineurs du Français naturalisé Suisse la qualité de Français pendant toute leur minorité, leur permet de devenir Suisses par une simple déclaration d'option faite dans le cours de leur vingt-deuxième année. Les effets de la naturalisation accordée à leur père sont donc, en ce qui concerne les mineurs, suspendus jusqu'au jour où, ayant acquis leur pleine capacité légale, ils en revendiqueront le bénéfice. En optant pour la Suisse, ils cesseront d'être considérés comme Français.

L'article 2 détermine les formalités de la déclaration et spécifie les autorités chargées de la recevoir. Ceux qui auront laissé passer le délai d'un an, qui leur est imparti pour faire leur choix, seront considérés comme définitivement investis de la qualité de Français.

L'appel sous les drapeaux est ajourné de part et d'autre pour les intéressés jusqu'au moment où ils auront dépassé le délai de l'option, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur vingt-deuxième année. Mais cette mesure étant prise en leur faveur ne devait leur être préjudiciable dans aucun cas. Or, il arrive fréquemment qu'un individu a intérêt à remplir avant sa majorité les obligations du recrutement, soit qu'il veuille embrasser la carrière militaire, soit qu'il désire être libéré plus tôt. L'article 3 de la convention attribue en conséquence aux jeunes gens à qui est accordé cet ajournement le droit d'y renoncer, quand ils désirent entrer avant leur vingt-deuxième année dans l'armée française ou dans nos écoles militaires. Ces jeunes gens devront alors renoncer à leur droit d'option pour la nationalité suisse.

C'est une clause analogue à celle de l'article 2 de la loi du 16 décembre 1874, qui permet à l'individu né en France de parents étrangers qui eux-mêmes y sont nés, de renoncer, quoique mineur, à son droit de réclamer la qualité d'étranger, quand il désire entrer dans l'armée française. Le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu d'étendre cette disposition en faveur des jeunes Français dont les parents se sont fait naturaliser Suisses. Ceux-ci, en effet, sont mis par la convention dans une situation identique à celle où la loi du 16 décembre 1874 a placé les enfants nés en France de parents étrangers, qui eux-mêmes y sont nés. Les uns comme les autres sont Français pendant leur minorité; seulement on leur reconnaît la faculté de cesser de l'être quand ils auront vingt et un ans.

L'article 3 dispose que la renonciation dont il s'agit sera faite par les intéressés « avec le consentement de leurs représentants légaux, dans les mêmes formes et devant les mêmes autorités que la déclaration d'option. »

Les déclarations d'option et de renonciation seront communiquées à l'autre gouvernement par celui sur le territoire duquel ces actes auront été reçus (art. 4).

L'administration de la guerre a exprimé la crainte que, malgré ces communi-

cations faites d'office entre les parties contractantes, l'arrangement ne présentât certaines difficultés dans l'application. On s'est posé la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'obliger les individus visés par la convention à prévenir d'avance de leur situation le préfet du département de leur domicile actuel ou de leur ancien domicile en France. Les préfets eussent été ainsi mieux en mesure d'ajourner l'appel de ceux à qui la convention accorde un sursis de deux ans. On a songé un instant à insérer dans le traité une clause dans ce sens. Mais il a été reconnu ultérieurement qu'une pareille disposition ne devait pas figurer dans un acte international, et qu'en l'insérant le Gouvernement eût paru vouloir subordonner le bénéfice des articles précédents à l'exécution d'une formalité qui, en fait, eût constitué la véritable option. M. le ministre de la guerre se réserve, d'ailleurs, de prendre, par voie de circulaires, et d'accord avec les administrations intéressées, telles mesures qui lui paraîtront convenables pour assurer la mise en pratique de l'arrangement.

Une disposition transitoire devait nécessairement régler la position des individus qui, en vertu du régime en vigueur jusqu'à présent, cumulent actuellement les deux nationalités (art. 5). Il est convenu qu'ils ne pourront être inscrits d'office sur les listes du recrutement, ni en France, ni en Suisse, avant qu'ils aient accompli leur vingt-deuxième année; mais il n'a pas été possible de faire cesser immédiatement pour tous l'anomalie de la double nationalité. Ceux d'entre les intéressés qui sont actuellement mineurs resteront, au point de vue de la nationalité, dans leur situation actuelle jusqu'au jour de leur majorité, alors s'ouvrira pour eux un délai d'un an pendant lequel ils pourront opter suivant les dispositions établies dans l'article 2, c'est-à-dire que s'ils manifestent la volonté de se rattacher définitivement à la Suisse, la France renoncera à toute prétention sur eux; si, au contraire, ils laissent passer leur vingt-deuxième année sans réclamer la qualité de Suisse, ils seront tenus par les deux pays pour Français.

Quant aux individus nés d'un père français, naturalisé Suisse, qui ont dès à présent acquis leur pleine capacité légale, ils pourront faire leur choix de la même manière. Le délai d'option est, pour ceux qui résident en France et en Suisse, d'un an à partir du moment où la convention sera devenue exécutoire. Pour ceux qui ne demeureront ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux pays, le délai est porté à deux ans.

Telles sont, MM., les dispositions adoptées par les deux gouvernements: votre commission espère et estime qu'elles suffiront pour écarter les conflits qui se sont produits. Toutefois on a dû prévoir le cas où la pratique viendrait à démontrer que l'arrangement ne donne pas les résultats attendus. Dans cette vue, l'article 6 stipule que la convention n'est faite que pour cinq années, sauf tacite reconduction d'année en année à l'expiration de cette période.

En conséquence votre commission a l'honneur de vous proposer de voter le projet de loi.

Tableau des taxes fixées par la conférence de Londres, le 28 juillet 1870, pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution de la convention télégraphique du 22 juillet 1875 et XVI et XVII du règlement de service annexe (1). (Sanctionnés par loi spéciale du 26 février 1880, pour entrer en vigueur à dater du 1^{er} avril suivant.)

1^o RÉGIME EUROPÉEN.

(Dans le régime européen, il est ajouté, à la taxe résultant du nombre effectif des mots, une taxe additionnelle de cinq mots par télégramme.)

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par mot ou francs. fr. c.	OBSERVATIONS.
A. TAXES TERMINALES.			
(La taxe terminale est celle qui revient à chaque État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)			
Allemagne...	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Italie, l'Espagne, le Portugal et pour toutes les correspondances échangées par l'intermédiaire de l'Autriche et de la Hongrie avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie et la Turquie d'Asie.....	0 08	
	2 ^o Pour les correspondances échangées avec la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse.....	0 10	
	3 ^o Pour toutes les autres correspondances.....	0 12	
Autriche....	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Espagne, l'Italie, la Norvège, la Russie et la Suède.....	0 12	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances.....	0 08	
Hongrie....	1 ^o Pour les correspondances échangées avec la Roumanie et la Serbie.....	0 06	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances.....	0 08	
Belgique....	Pour toutes les correspondances.....	0 05	
Danemark..	1 ^o A partir de la frontière allemande, de la côte suédoise ou du point d'atterrissement, en Danemark, du câble dano-anglais.....	0 05	} Taxes communes avec la grande compagnie des télégraphes du Nord.
	2 ^o A partir de la côte de France.....	0 15	
	3 ^o A partir de la côte de Norvège.....	0 10	
	4 ^o A partir de la côte de Russie.....	0 15	
Espagne....	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne.....	0 08	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances.....	0 12	

(1) V. le texte de cette convention et du règlement de service annexe, t. XI, p. 311 et 316.

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par mot en francs.	OBSERVATIONS.
France (y compris l'Algérie et la Tunisie)	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas.	0 08	Sauf arrangements spéciaux avec les États limitrophes.
	2° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Roumanie et la Serbie.....	0 11	
	3° Pour toutes les autres.....	0 12	
	TAXE DE LA COMPAGNIE DU CABLE DE COUTANCES A JERSEY :		
	Pour toutes les correspondances.....	0 15	
	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes :		
	1° Allemagne.....	0 20	
	2° Belgique.....	0 16	
	3° Danemark.....	0 25	
	4° Espagne.....	0 32	
Grande-Bretagne.	5° France.....	0 16	Cette taxe est élevée à 0 fr. 23 c. pour les correspondances de la Russie et à 0 fr. 24 c. pour les correspondances de la Turquie; elle est réduite à 0 fr. 13 c. pour les correspondances du Danemark et à 0 fr. 12 c. 1/2 pour les correspondances de la Norvège.
	6° Gibraltar.....	0 47	Cette taxe est élevée à 0 fr. 21 c. pour les correspondances échangées avec la Russie et à 0 fr. 30 c. pour les correspondances échangées avec la Turquie.
	7° Malte.....	0 61	Cette taxe est réduite à 0 fr. 30 c. pour les correspondances de l'Allemagne transitant par la Grande-Bretagne.
	8° Norvège.....	0 22 1/2	Cette taxe est élevée à 0 fr. 21 c. pour les correspondances de la Russie et à 0 fr. 20 c. pour les correspondances de l'Espagne, de Gibraltar, de Malte, du Portugal et de la Turquie.
	9° Pays-Bas.....	0 20	Cette taxe est élevée à 0 fr. 23 c. pour les correspondances échangées avec la Russie et à 0 fr. 24 c. pour les correspondances échangées avec la Suède.
			Cette taxe est réduite à 0 fr. 17 c. pour les correspondances échangées avec l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, et à 0 fr. 16 c. pour les correspondances échangées avec l'Allemagne. Elle est élevée à 0 fr. 22 c. pour les correspondances échangées avec la Russie.

Désignation des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par mot en francs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
	10° Portugal	0 42	Cette taxe est réduite à 0 fr. 38 c. pour les correspondances avec l'Allemagne transitant par la Grande-Bretagne et à 0 fr. 38 c. pour les correspondances de l'Espagne.
	<i>N. B.</i> Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 4° à 10° sont communes avec les compagnies des câbles sous-marins. <i>Taxe de Gibraltar :</i> Pour toutes les correspondances échangées avec Gibraltar par la voie de l'Espagne.....	0 05	
Grande-Bretagne. (Sulte.)	TAXE DE LA COMPAGNIE DE HELIGOLAND : Pour toutes les correspondances.....	0 12½	
	TAXES DE LA COMPAGNIE <i>Eastern</i> :		
	1° Pour les correspondances échangées avec Gibraltar à partir de : a) Carcavillos (Portugal).....	0 15	
	b) Vigo (Espagne).....	0 85	
	c) Malte.....	0 62	Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la compagnie <i>Eastern</i> .
	2° Pour les correspondances échangées avec Malte à partir de : a) Bone (Algérie).....	0 15	
	b) Marseille (France).....	0 30	
	c) Carcavillos (Portugal).....	0 47	
	d) Vigo (Espagne).....	0 52	
	1° A partir de Volo :		
	a) pour la Grèce continentale.....	0 05	Cette taxe est réduite à 0 fr. 04 c. pour les correspondances échangées avec l'Allemagne.
	b) pour les îles de Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia.....	0 12½	
	c) pour les îles d'Andros, Tynos et Kynos.....	0 15	
	d) pour les îles de Corfou et de Syra.....	0 20	
	2° A partir de Corfou :		
	a) pour la Grèce continentale et pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia.....	0 20	
	b) pour les îles d'Andros, Tynos et Kynos.....	0 20	Taxes communes avec la compagnie des câbles.
	c) pour l'île de Syra.....	0 35	
Grèce.....	3° A partir d'Otrante (voie de Zante) :		
	a) pour toutes les correspondances échangées avec l'île de Corfou.....	0 15	
	b) avec la Grèce continentale.....	0 30	
	c) avec les îles de Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia.....	0 27½	

Désignation des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par mot en francs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
Grèce..... (Suite.)	d) avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos.....	0 30	
	e) avec l'île de Syra.....	0 35	
	4° A partir de l'île de Chio, de la côte de Tachésiné, de Salonique, de Constantinople, de Ténédos ou des Dardanelles :		
	a) pour l'île de Syra.....	0 20	Taxes communes avec la compagnie des câbles.
	b) pour la Grèce continentale et pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos.....	0 35	
	c) pour les îles de Corfou, Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia.....	0 35	
	5° A partir de Candie, voie de Zante ou de Syra, pour toutes les correspondances.....	0 55	
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne.....	0 08	Sauf arrangement spécial conclu.
	2° Pour les correspondances échangées avec la Belgique, le Danemark, la Grèce, y compris les îles helléniques, sauf Corfou, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et la Suède.....	0 10	
Italie.....	3° Pour les correspondances échangées avec l'Autriche et la Hongrie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Norvège, et, par le câble d'Odessin, avec la Russie d'Europe et le Caucase.....	0 12	
	4° Pour toutes les autres correspondances.....	0 13	
	TAXE DE LA COMPAGNIE DIT <i>Méditerranéen</i> <i>extension telegraph.</i>		
	Pour les correspondances échangées avec les îles de Malte et de Corfou.....	0 15	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances.....	0 03	
Norvège....	Pour toutes les correspondances.....	0 07 1/2	
Pays-Bas...	Pour toutes les correspondances.....	0 05	
Portugal....	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne.....	0 04	
	2° Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne.....	0 06	Sauf arrangement spécial.
	3° Pour toutes les autres correspondances.....	0 05	
Roumanie..	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie.....	0 04	
	2° Pour les correspondances échangées avec la Turquie.....	0 06	Sauf arrangement spécial.
	3° Pour toutes les autres correspondances.....	0 05	

DESIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par mot en francs	OBSERVATIONS.
		fr c.	
	1° A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées avec :		Ces taxes sont réduites à 0 fr. 20 c. et respectivement à 0 fr. 30 c. pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie et la France, et à 0 fr. 20 c. et respectivement à 0 fr. 40 c. pour les correspondances échangées par le câble d'Odessa avec l'Italie.
Russie.....	a) la Russie d'Europe.....	0 25	
	b) la Russie du Caucase.....	0 48	
	2° A partir de la frontière de Batoum, pour toutes les correspondances échangées avec :		
	a) la Russie du Caucase.....	0 20	
	b) la Russie d'Europe.....	0 45	
Serbie.....	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne.....	0 04	
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 05	
Suède.....	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne et l'Italie.....	0 10	
	2° Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie.....	0 12 1/2	
	3° Pour toutes les autres correspondances.....	0 12	
Suisse.....	1° Pour les correspondances échangées avec l'Espagne, la Russie et la Turquie.....	0 06	
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 05	
	1° A partir des frontières de la Grèce, de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople (câble d'Odessa) :		Les télégrammes, par les routes indiquées sous les numéros 1° et 2°, qui empruntent le câble de Salonique-Ténédos-Constantinople, sont frappés d'une surtaxe de 0 fr. 10 c. pour Constantinople et de 0 fr. 15 c. pour toutes les autres localités de la Turquie, y compris les îles.
	a) pour la Turquie d'Europe.....	0 15	
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer).....	0 85	
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur).....	0 55	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes.....	0 45	
	e) pour l'île de Chypre.....	0 50	
	f) pour l'île de Candie.....	0 55	
Turquie.....	2° A partir des frontières de l'Autriche et de la Hongrie ou de l'Italie (Vallona) :		
	a) pour la Turquie d'Europe.....	0 20	
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer).....	0 40	
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur).....	0 60	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes.....	0 50	
	e) pour l'île de Chypre.....	0 55	
	f) pour l'île de Candie.....	0 60	

DESIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par mot en francs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
Turquie... (Suite.)	3 ^o A partir de l'île de Chio ou de la frontière de Tacheamé, des Dardanelles, de Ténédos ou de Salonique :		
	a) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie.....	0 13	
	b) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie.....	0 35	
	c) pour les îles de Metelin, Samos et Rhodes.....	0 25	
	d) pour l'île de Chypre.....	0 30	
	e) pour l'île de Candie.....	0 45	
	4. A partir de la frontière de Rhodes :		
	a) pour l'île de Rhodes.....	0 05	
	b) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie.....	0 20	
	c) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie.....	0 40	
	d) pour les îles de Metelin, Chio et Samos.....	0 30	
	e) pour l'île de Chypre.....	0 35	
	f) pour l'île de Candie.....	0 25	
	5 ^o A partir de la frontière de Batoum, pour toutes les correspondances échangées, hors le cas précédent, avec :		
a) la Turquie d'Asie, dans un rayon de trois cent soixante-quinze kilomètres.....	0 15		
b) la Turquie d'Asie, hors du rayon de trois cent soixante-quinze kilomètres, et la Turquie d'Europe (ports de mer).....	0 25		
c) la Turquie d'Europe (intérieur).....	0 40		
d) les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes.....	0 35		
e) l'île de Chypre.....	0 40		
f) l'île de Candie.....	0 45		
6. Taxe terminale de l'île de Candie, pour les correspondances arrivant par les câbles de Zante-Candie, Syra-Candie, et pour les correspondances de l'Égypte, Alexandrie-Candie.....	0 10		
B. TAXES DE TRANSIT.			
(La taxe de transit est celle qui revient à chaque État pour les correspondances qui traversent son territoire.)			
Allemagne..	1 ^o Pour les correspondances échangées entre l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'une part, et la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'autre part; pour les correspondances.....		

DESIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE ⁸	OBSERVATIONS.
		par mot en francs. fr. c.	
	ces échangées entre la Suisse et le Luxembourg; pour les correspondances échangées entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part; et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Italie.....	0 04	
Allemagne.. (Suite.)	3° Pour les correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie échangées par la frontière austro-allemande, avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne; pour les correspondances échangées entre la France et les Pays-Bas, et entre la Grande-Bretagne et la Suisse.....	0 06	
	3° Pour les autres correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande; pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse, et pour les correspondances échangées entre l'Italie et les Pays-Bas, par la voie de la Suisse.....	0 08	
	4° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Portugal et Gibraltar, voie de l'Espagne, d'une part, et le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part.	0 10	
	5° Pour toutes les autres correspondances.....	0 12	
Autriche....	Pour toutes les correspondances échangées avec la Hongrie.....	0 04	
Hongrie....	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Autriche.....	0 04	
	1° Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et l'Italie.....	0 04	
	2° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas et l'Italie, par la voie de l'Allemagne, et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie.....	0 06	
Autriche et Hongrie..	3° Pour les correspondances échangées, savoir : a) par la voie de la France et de la Suisse ou de l'Italie, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie, la Grèce, sauf Corfou, la Roumanie et la Serbie, d'autre part; et entre le Danemark, la Norvège et la Suède, d'une part, et l'Italie, d'autre part.....	0 08	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
		fr. c.	
Autriche et Hongrie. (Suite.)	b) par les frontières austro-allemandes, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie et la Serbie, d'autre part; et entre l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, sauf Corfou, la Roumanie, la Serbie et la Turquie, d'autre part.....	0 08	
	4° Pour les correspondances des pays européens, sauf les cas spécifiés sous 2° et 3°, b, et pour celles de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, ainsi que pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce, sauf Corfou, et la Russie, d'autre part.....	0 10	
	5° Pour toutes les autres correspondances.....	0 12	
Belgique....	1° Pour les correspondances échangées, par la voie de France et d'Italie, entre les Pays-Bas, d'une part, et Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, d'autre part.....	0 12	
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 04	
Danemark.	Pour les correspondances échangées :		
	1° Entre la frontière dano-allemande et		
	a) la côte de Suède ou le point d'atterrissement du câble dano-anglais..	0 04	Taxes communes entre le Danemark et la grande compagnie des télégraphes du Nord.
	b) la côte de Norvège.....	0 05	
	c) la côte de Russie.....	0 02	
	d) la côte de France.....	0 14	
2° Entre la côte de France et			
a) la côte de Suède.....	0 10	Cette taxe est réduite à 0 fr. 04 c. pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie.	
b) la côte de Russie.....	0 12		
c) la côte de Norvège.....	0 16		
3° Entre le point d'atterrissement du câble dano-anglais et			
a) la côte de Suède.....	0 05	Taxes communes entre le Danemark et la grande compagnie des télégraphes du Nord.	
b) la côte de Russie.....	0 12		
4° Entre la côte de Norvège et la côte de Russie.....	0 11		
Espagne....	1° Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et la France, d'une part, et le Portugal, d'autre part....	0 04	
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 10	

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en franca.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
Espagne....	TAXE DE LA COMPAGNIE <i>direct spanish</i> POUR LE CÂBLE DE BARCELONNE A MARSILLE : Pour toutes les correspondances.....	0 20	
	1° Pour les correspondances échangées : a) entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche..... b) entre les points d'attarissement des câbles de Livourne et de Do- nifacio, sans emprunter le terri- toire de la France continentale..	0 04	
	2° Pour les correspondances échangées, par les voies de la Suisse ou de l'Ita- lie et de l'Autriche et de la Hongrie, entre la Belgique, d'une part, et l'Aut- riche et la Hongrie, d'autre part ; pour les correspondances échangées entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, d'autre part, par la voie d'Otrante-Zante; et pour les correspondances échangées, par la voie de Vallona, entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part....	0 06	
France.....	3° Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Rou- manie, la Russie et la Serbie, d'autre part.....	0 07	
	4° Pour les correspondances échangées, savoir : a) entre l'Allemagne et l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Por- tugal, d'autre part..... b) par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part, et entre la Belgique, d'une part, et la Roumanie et la Ser- bie, d'autre part..... c) entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Ita- lie et la Suisse, d'autre part.... d) entre la Grande-Bretagne, d'une part, et par la voie de Vallona, la Turquie et la Grèce, ou par la voie d'Otrante-Zante, la Grèce, sauf Corfou, et la Turquie, d'au- tre part.....	0 08	
	5° Pour les correspondances de l'Alle- magne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne, et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Italie et la Suisse, d'autre part.	0 10	

Désignation des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par mot en francs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
France..... (Suite.)	<p>6° Pour toutes les autres correspondances.....</p> <p>Transit du câble de Marseille à Alger</p> <p>Pour toutes les correspondances.....</p> <p>TAXE DE LA COMPAGNIE eastern :</p> <p>Entre Marseille et Bône.....</p>	<p>0 12</p> <p>0 12</p> <p>0 12</p>	<p>Y compris le transit éventuel de la Corse.</p>
Grande-Bretagne et Irlande.	<p>La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des chiffres indiqués au tableau des taxes terminales pour le parcours jusqu'à la Grande-Bretagne, d'une part, et le parcours à partir de la Grande-Bretagne, d'autre part.</p> <p>Transit de Gibraltar :</p> <p>Pour les correspondances passant d'un des câbles qui aboutissent à Gibraltar sur le réseau espagnol, et réciproquement.....</p> <p>TAXES DE LA COMPAGNIE eastern :</p> <p>1° Entre Gibraltar et</p> <p>a) Vigo.....</p> <p>b) Carcavellos.....</p> <p>c) Malte.....</p> <p>2° Entre Malte et</p> <p>a) Bône.....</p> <p>b) Marseille.....</p> <p>c) Carcavellos.....</p> <p>d) Vigo.....</p>	<p>0 04</p> <p>0 33</p> <p>0 13</p> <p>0 37</p> <p>0 15</p> <p>0 29</p> <p>0 47</p> <p>0 52</p>	
Grèce.....	<p>1° Entre la frontière de Volo et la frontière :</p> <p>a) de Corfou.....</p> <p>b) d'Otrante (câble de Zante), de Chio ou Tchesmé.....</p> <p>c) de Candie.....</p> <p>2° Entre la frontière de Corfou ou d'Otrante (câble de Zante) et la frontière :</p> <p>a) de Chio ou Tchesmé.....</p> <p>b) de Candie ou de Rhodes.....</p> <p>3° Entre la frontière de Chio ou Tchesmé et celle de Candie.....</p>	<p>0 20</p> <p>0 35</p> <p>0 20</p> <p>0 25</p> <p>0 50</p> <p>0 60</p>	<p>Taxes communes entre le gouvernement hellénique et la compagnie des câbles.</p>
Italie.....	<p>1° Pour les correspondances échangées, par les frontières de la France et de l'Autriche, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, d'autre part, et pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Russie, d'autre part.....</p> <p>2° Pour les correspondances échangées, par les frontières de France et d'Autriche.....</p>	<p>0 02</p>	

DESIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par mot en francs.	OBSERVATIONS.
	triche, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part.....	0 03	
	3° Pour les autres correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse.....	0 04	
	4° Pour les correspondances échangées :		
	a) entre les frontières mentionnées sous 3° et la Corse.....		
	b) entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissage des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissage de ces deux derniers câbles.....	0 05	
	5° Pour les correspondances échangées entre la France, y compris la Corse, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (voie de Malte); pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et de Vallona, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part; pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et d'Otrante-Zante, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, sauf Corfou, d'autre part.....	0 08	
Rolle..... (Suite.)	6° Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Belgique avec la Turquie et la Grèce, et entre les frontières de France et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de la Belgique avec la Grèce; sauf Corfou.....	0 10	
	7° Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Grande-Bretagne avec la Turquie et la Grèce; entre les frontières de France et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de la Grande-Bretagne, d'une part, avec la Grèce, sauf Corfou, et la Turquie, d'autre part, entre les frontières de Suisse ou d'Autriche et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de l'Allemagne avec la Turquie et la Grèce, et, entre les frontières de Suisse ou d'Autriche et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de l'Allemagne avec la Grèce, sauf Corfou.....	0 12	
	8° Pour toutes les autres correspondances.....	0 14	

Désignation des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES	OBSERVATIONS.
		par mot en francs.	
		fr. c.	
	Taxe éventuelle du câble d'Otrante-Vallona.....	0 05	L'administration italienne se réserve de notifier aux autres administrations quand elle fera usage de cette taxe facultative.
	TAXE DE LA COMPAGNIE <i>Mediterranean extension telegraph</i> :		
Italie..... (Suite.)	1° Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante.....	0 13	
	2° Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile :		
	a) pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.....	0 10	
	b) pour toutes les autres correspondances.....	0 15	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances.....	0 02	
Norvège....	Pour toutes les correspondances.....	0 06	
Pays-Bas....	1° Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part.....	0 03	
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 04	
Portugal....	1° Pour les correspondances de l'Espagne avec la Grande-Bretagne, Gibraltar et Malte, et pour les correspondances passant d'un des câbles de la compagnie <i>Eastern</i> à un autre câble.		
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 06	
	TAXE DE LA COMPAGNIE <i>Eastern</i> :		
	Entre Vigo et Carcavellos.....	0 20	
Roumanie..	Pour toutes les correspondances.....	0 04	
Russie.....	1° Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe.....	0 20	
	2° Pour les correspondances échangées entre les frontières européennes et celle de Batoum.....	0 36	
	TAXES DE LA COMPAGNIE <i>lack Sea telegraph</i> :		
Russie.....	1° Pour les correspondances échangées entre la Russie, d'une part, et la Turquie, la Grèce, l'Italie et la Roumanie, d'autre part.....	0 63	
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 30	
Serbie.....	Pour toutes les correspondances.....	0 04	

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par-mot en francs.	OBSERVATIONS.
Suède.....	Pour les correspondances échangées savoir :		Cette taxe est réduite à 0 fr. 04 c. pour les correspondances échangées entre la Russie, d'une part, et la France et la Grande Bretagne, d'autre part.
	1° Entre la frontière allemande et la frontière norvégienne ou danoise...	0 06	
2° Entre la frontière russo et les autres frontières.....	0 10		
Suisse.....	1° Pour les correspondances échangées, par la voie de France, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, d'autre part; pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Russie d'autre part; et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Italie, par la voie de l'Allemagne....	0 02	
	2° Pour les correspondances échangées, par la voie de la France, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part.....	0 03	
	3° Pour toutes les autres correspondances.....	0 04	
	Pour les correspondances transitant :	0 15	
Turquie.....	1° Entre les frontières européennes....	0 40	
	2° Entre les frontières de Tchesmé ou Chio et de Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les frontières européennes, sauf celle de Constantinople (câble d'Odessa).....	0 20	
	3° Entre la frontière de Tchesmé ou Chio et celle de Constantinople, et entre la frontière de Tchesmé ou Chio et celle de Rhodes.....	0 30	
	4° Entre la frontière de Constantinople et celles de Rhodes.....	0 55	
	5° Entre la frontière de Batoum, d'une part, et, d'autre part: a) les frontières de la Serbie et de Constantinople.....	0 60	
	b) les autres frontières européennes.	0 67 $\frac{1}{2}$	
6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie.....			

2^e RÉGIME EXTRA-EUROPEËN.

(Dans le régime extra-européen, la taxe est celle du nombre effectif des mots, sans taxe additionnelle.)

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES termi- nales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
TAXES TERMINALES ET DE TRANSIT PAR MOT.				
Allemagne	Pour toutes les correspondances.	0 225	0 025	
Autriche et Hongrie	Pour toutes les correspondances.	0 225	0 225	
Belgique...	Pour toutes les correspondances.	0 075	0 075	
<i>Taxes terminales :</i>				
1 ^o A partir de Recife (Pernambuco) :				
<i>a</i>) pour la région du nord ou du centre.....				
		1 00	"	
<i>b</i>) pour la région du sud...				
		2 00	"	
2 ^o A partir de Belém (Para) :				
<i>a</i>) pour la région du nord...				
		1 00	"	
<i>b</i>) pour la région du centre...				
		2 00	"	
<i>c</i>) pour la région du sud...				
		3 00	"	
<i>Taxes de transit :</i>				
Entre Jaguarao ou Uruguayana et				
<i>a</i>) Un point frontière de la région du sud.....				
		"	1 00	
<i>b</i>) Un point frontière de la région du centre.....				
		"	2 00	
<i>c</i>) Un point frontière de la région du nord.....				
		"	3 00	
1 ^o Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat.....				
		0 075	0 075	
2 ^o Pour les correspondances transmises par les câbles de la grande compagnie des télé- graphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat.....				
		0 225	0 225	
Pour toutes les correspondances échangées avec :				
1 ^o la première région.....				
		0 25	0 25	
2 ^o la deuxième région.....				
		0 50	"	
TAXES DE LA COMPAGNIE <i>eastern</i> :				
N. B. Les taxes suivantes, in- diquées comme taxes termina- les, sont les taxes d'Alexandrie. Pour les autres bureaux égypti- ens, ce sont les taxes de trans- sit qui sont applicables et aux- quelles s'ajoute la taxe terminale de vingt-cinq centimes de l'E-				
Egypte....				

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
	Egypte ci-dessus indiquée, laquelle appartient à la compagnie pour les correspondances avec le Caire et Suez. Entre la côte d'Egypte (Alexandrie) et			
	1 ^o Malte :			
	a) pour les correspondances échangées avec Malte.....	1 30	"	Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la compagnie <i>Eastern</i> .
Egypte... (Suez)	b) pour toutes les autres correspondances.....	1 00	1 00	Y compris le transit ottoman de Candie et le transit grec.
	2 ^o Otrante.....	1 225	1 225	Y compris le transit ottoman de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce.
	3 ^o Grèce.....	1 225	1 225	
	4 ^o Candie.....	0 80	0 80	Y compris le transit de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.
	5 ^o Rhodes.....	1 05	1 05	
	Pour toutes les correspondances.....	0 1875	0 1785	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao, à 0 fr. 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
Espagne...	TAXE DE LA COMPAGNIE <i>direct spanish telegraph</i> :			
	Pour le câble de Barcelone à Marseille.....	"	0 30	
	Pour toutes les correspondances	0 225	0 225	
	Transit du câble de Marseille-Alger :			
	Pour toutes les correspondances.....	"	0 225	
France (y compris l'Algérie et la Tunisie)	TAXE DE LA COMPAGNIE DU CABLE DE COUTANCES A JERSEY :			
	Pour toutes les correspondances.	0 225	0 225	
	TAXE DE LA COMPAGNIE <i>Eastern</i> :			
	Entre Marseille et Bône (Algérie).	"	0 225	
France (Cochinchine)	Pour toutes les correspondances.....	"	"	
Grande Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes :			

DESIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES	TAXE	OBSERVATIONS.
		termi- nales en francs. fr. c.	de transit en francs. fr. c.	
	1 ^o Allemagne.....	0 30		<p>Cette taxe est élevée de 0 fr. 05 c. pour la correspondance avec les Indes et au delà.</p> <p>Cette taxe est réduite à 0 fr. 44 c. pour les correspondances échangées avec le câble brésilien, par la voie de Bilbao.</p> <p>Y compris la taxe terminale de Gibraltar appartenant à la compagnie <i>Eastern</i>.</p> <p>Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la compagnie <i>Eastern</i>.</p> <p>Cette taxe est réduite à 0 fr. 4875 pour les correspondances de l'Espagne.</p>
	2 ^o Belgique.....	0 225		
	3 ^o Danemark.....	0 30		
	4 ^o Espagne.....	0 5625		
	5 ^o France.....	0 225		
	6 ^o Gibraltar.....	0 00		
	7 ^o Malte.....	0 90		
	8 ^o Norvège.....	0 2625		
	9 ^o Pays-Bas.....	0 30		
	10 ^o Portugal.....	0 60		
	N. B. Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 1 ^o à 10 ^o sont communes avec les compagnies des câbles sous-marins			
Grande-Bretagne et Irlande. (Suite.)	<i>Taxes de Gibraltar :</i>			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles.....	0 075	0 075	
	TAXE DE LA COMPAGNIE HELIGOLAND :			
	Pour toutes les correspondances.....	0 20	"	
	TAXES DE LA COMPAGNIE <i>eastern</i> :			
	1 ^o Entre Gibraltar et			
	a) Carcavellos.....	0 225	0 225	
	b) Vigo.....	0 50	0 50	
	c) Malte.....	0 825	0 825	La taxe de transit est réduite à 0 fr. 60 c. pour les correspondances de l'Espagne avec les Indes et au delà.
	2 ^o Entre Malte et			
a) Carcavellos.....	0 70	0 70	La taxe de transit est réduite à 0 fr. 625 pour les correspondances de l'Espagne, sauf avec les Indes et au delà, où elle est réduite à 0 fr. 60 c.	
b) Vigo.....	0 70	0 70		
c) Marseille.....	0 45	0 45	La taxe de transit est réduite à 0 fr. 675 pour les correspondances de l'Espagne avec les Indes et au delà.	
d) Bône.....	0 225	0 225		

DÉSIGNATION des États.	INDICATION des correspondances.	TAXES TERMINALES en francs. fr. c.	TAXES DE TRANSMIT en francs.		OBSERVATIONS.
			Pour les correspondances des Indes, fr. c.	Pour les correspondances des pays au delà des Indes, fr. c.	
Grande- Bretagne (Indes britanniques)	A. TAXE DES CABLES DU GOLFE PERSIQUE.				La taxe de 0 fr. 45 c. s'applique également à toutes les autres correspondances, pour le transit de Pao à Bushire.
	1° De Pao à Bushire....	0 45	0 45	0 30	
	2° De Pao aux autres bureaux du golfe Persique.....	2 10	2 10	1 30	
	3° Entre Bushire et les autres bureaux du golfe Persique.....	1 65	1 65	1 00	
			TAXES terminales en franc	TAXES de transit en francs.	
	B. TAXE DES INDES PROPREMENT DITES.		fr. c.	fr. c.	
	<i>Taxes terminales :</i>				
	I. A partir des frontières de Bombay ou de Kurrachee :				
	1° Pour les correspondances échangées entre les offices contractants ou adhérents et les Indes :				
	a) O. de Chittagong.....		0 65	"	
b) E. de Chittagong et Ile de Ceylan.....		0 00	"		
c) Birmanie.....		0 40	"	Taxé commun avec la Birmanie.	
2° Pour les correspondances échangées avec les offices non contractants ou non adhérents, d'une part, et, d'autre part, les Indes :					
a) O. de Chittagong.....		1 00	"		
b) E. de Chittagong et Ile de Ceylan.....		1 25	"		
c) Birmanie.....		1 45	"	Idem.	
II. A partir de la frontière de Madras :					
Pour toutes les correspondances avec les Indes :					
a) O. de Chittagong.....		0 80	"		
b) E. de Chittagong et Ile de Ceylan.....		1 05	"		

DESIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (Suite.)	c) Birmanie.....	1 25	p	Idem.
	III. A partir de la frontière de Rangoon :			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :			
	a) E. de Chittagong.....	0 80	"	
	b) O. de Chittagong.....	1 03	"	
	c) Ile de Ceylan.....	1 30	"	
	d) Birmanie.....	1 00	"	Idem.
	IV. A partir des frontières de Bombay et Kurrachee par la voie de Madras-Penang-Rangoon :			
	Pour toute les correspondance avec les Indes :			
	a) E. de Chittagong.....	1 37	"	
	b) Birmanie.....	1 37	"	Taxe commune avec la Birmanie.
	N. B. La part de la Birmanie dans les taxes ci-dessus indiquées est de 0 fr. 20 c.			
	Taxes de transit :			
	Entre toutes les frontières et Pour toutes les correspondances.		0 75	
	TAXES DE LA COMPAGNIE Eastern :			
	I. Entre Aden et.....			
	a) l'Egypte :			
1 ^o Pour les correspondances de l'Egypte.....	3 25	"	Taxe commune avec le gouvernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Caïre et Suez.	
2 ^o Pour les correspondances de autres pays par la frontière d'El-Arich ou pour toute autre nouvelle voie qui viendrait à se produire ultérieurement :	3 50	"	Taxe exclusive de la compagnie.	
b) Candie.....	3 50	"	Y compris le transit égyptien.	
c) Rhodes.....	3 75	"	Y compris le transit égyptien et celui de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.	
d) Grèce.....	3 825	"	Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec.	
e) Otrante.....	3 825	"		
f) Malte :				
1 ^o Pour les correspondances échangées avec Malte.....	3 90	"		
2 ^o Pour toutes les autres correspondances.....	3 60	"	Y compris le transit égyptien.	

DÉSIGNATION des États.	INDICATION des correspondances.	TAXES TERMINALES en francs. fr. c.	TAUX DE TRANSIT en francs.		OBSERVATIONS.
			Pour les correspondances des Indes fr. c.	Pour les correspondances des pays en deçà des Indes. fr. c.	
Grande Bretagne (Indes britanniques) (Suite.)	II. Entre la côte des Indes et				
	a) Aden.....	2 85	"	"	
	b) de l'Égypte.....				
	1° Pour les correspondances avec l'Égypte.....	4 95	4 95	4 85	
	2° Pour les correspondances transitant par l'Égypte, soit El-Arich, ou par toute nouvelle voie qui viendrait à se produire.....	"	4 60	4 60	
	c) Candie.....	"	4 80	3 85	Y compris le transit égyptien.
	d) Rhodes.....	"	4 95	3 50	Y compris le transit égyptien et le transit de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.
	e) Grèce et îles grecques.....	"	4 95	3 50	Y compris le transit égyptien, le transit de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce. Ces taxes sont réduites de 0 fr. 25 c. pour les correspondances échangées avec la Turquie.
	f) Otrante ;				
	Pour les correspondances avec les pays suivants :				
	1° Algérie et Tunisie, Danemark, îles de la Grèce et Pays-Bas.....	"	4 35	2 00	
	2° Allemagne et Belgique.....	"	4 425	2 075	
	3° Autriche et Hongrie, France et Malte.....	"	4 50	3 05	
	4° Espagne.....	"	4 3125	2 8625	
	5° Italie.....	"	4 725	3 275	
6° Grande-Bretagne.....	"	4 275	2 625		
7° Luxembourg.....	"	4 45	3 00		
8° Norvège.....	"	4 1625	2 7125		
9° Portugal, Suède et Gibraltar.....	"	4 2375	2 7875	Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec.	
10° Roumanie, Serbie et Grèce.....	"	4 5	3 40		
11° Russie d'Europe.....	"	4 175	2 725		
12° Russie du Caucase.....	"	3 875	2 425		
13° Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions).....	"	4 175	2 725		
14° Suisse.....	"	4 05	3 20		
15° Turquie d'Europe et d'Asie et Archipel.....	"	4 625	3 175		

Désignation des États.	INDICATION des correspondances.	TAXES DE TRANSIT en francs.			OBSERVATIONS.
		TAXES TERMINALES en francs. fr. c.	TAXES DE TRANSIT en francs.		
			Pour les correspondances des Indes fr. c.	Pour les correspondances des pays au delà des Indes. fr. c.	
Grande-Bretagne (Indes bri- tanniques) (Suite.)	g) Malta :				
	Pour les correspondances avec les pays suivants :				
	1° Algérie, Tunisie, Danemark et Pays-Bas...		1 125	2 675	
	2° Allemagne, Belgique, Roumanie et Serbie...		1 20	2 75	
	3° Autriche et Hongrie et France.....		1 275	2 825	
	4° Espagne.....		1 0875	2 6375	
	5° Grande-Bretagne.....		1 05	2 60	
	6° Italie.....		1 50	3 05	
	7° Luxembourg, Grèce et les îles grecques.....		4 225	2 775	
	8° Malte) avec les Indes mêmes.....	4 95	"	"	
	8° Malte) avec les pays au delà des Indes	3 50	"	"	
	9° Norvège.....		3 9375	2 4875	
	10° Portugal, Suède et Gibraltar.....		4 0125	2 5625	
	11° Russie d'Europe.....		3 90	2 45	
	12° Russie du Caucase...		3 60	2 15	
13° Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions).....		3 90	2 45		
14° Suisse.....		4 425	2 975		
15° Turquie d'Europe et d'Asie et Archipel.....		1 25	2 80		
Grèce.....					
	1° Pour toutes les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales.....		0 075	0 075	
	2° Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris la taxe de la Grèce.....		0 275	0 275	

Désignation des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES	TAXES	OBSERVATIONS.
		termi- nales en francs.	de transit en francs.	
		fr. c.	fr. c.	
Italie.....	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissage d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissage de ces deux câbles.....	"	0 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 225	0 225	
	<i>TAXES DE LA COMPAGNIE Mediterranean extension :</i>			
	Entre Corfou et Otrante.....	0 225	0 225	
	Entre Modica et Malte.....	0 225	0 225	
Luxemb...	Pour toutes les correspondances.	0 05	0 05	
Norvège...	Pour toutes les correspondances.	0 1125	0 1125	
Pays-Bas ..	Pour toutes les correspondances.	0 075	0 075	
Pays-Bas (Indes néerlandaises.)	Pour toutes les correspondances.	0 25	0 25	La taxe de transit sera réduite à 0 fr 15 c après la pose du câble Singa-pore-Danjoumangie-Port-Darwin.
	<i>Taxes terminales :</i>			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà.....	1 55	"	
	2° Pour toutes les autres.....	0 60	"	
	<i>Taxes de transit :</i>			
Perse.....	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie.....	"	1 00	
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances:			
	a) des Indes.....	"	1 07	
	b) des pays au delà des Indes.....	"	0 705	
Portugal ..	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises.....	0 15	"	
	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la compagnie <i>Eastern</i> au câble brésilien ou réciproquement.....	"	0 075	
	3° Pour toutes les autres correspondances.....	0 075	0 1125	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao, à 0 00 c pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES	TAXES	OBSERVATIONS.
		terminales en francs.	de transit en francs.	
		fr. c.	fr. c.	
	<i>Taxes spéciales pour les îles de :</i>			
Portugal. (Suite.)	a) Madère.....	0 075	"	Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la compagnie <i>Brazilian submarine</i> .
	b) Saint-Vincent.....	0 075	0 125	
	TAXE DE LA COMPAGNIE <i>Kestern</i> :			
	Entre Carcavollos et Vigo.....	0 30	0 30	
Roumanie.	Pour toutes les correspondances.	0 075	0 075	
	<i>Taxes terminales :</i>			
	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec :			
	a) la Russie d'Europe.....	0 875	"	
	b) la Russie du Caucase.....	0 675	"	
	c) la Russie d'Asie à l'ouest du méridien de Werkue-Oudinsk.....	1 50	"	
	d) la Russie d'Asie à l'est du méridien de Werkue-Oudinsk.....	2 625	"	
	2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes et les pays au delà des Indes, d'une part, et, d'autre part :			
	a) la Russie d'Europe, y inclus le Caucase.....	1 73	"	
	b) la Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions).....	2 73	"	
Russie....	3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec :			
	a) la Russie du Caucase....	0 30	"	
	b) la Russie d'Europe.....	0 675	"	
	c) la Russie d'Asie (1 ^{re} région).....	1 80	"	
	d) la Russie d'Asie (2 ^e région).....	3 00	"	
	4° A partir de Wladivostock :			
	a) pour la Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions).....	1 73	"	
	b) pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase.....	2 73	"	
	<i>Taxes de transit :</i>			
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances.....	"	0 875	
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :			

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAKES	TAKES	OBSERVATIONS.
		termi- nales en francs.	de tra- sit en francs.	
	a) les Indes.....	fr. c.	fr. c.	
	b) les pays au delà des Indes.	"	1 705	
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres corres- pondances.....	"	1 18	
	4° Entre la frontière de la Tur- quie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondan- ces échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes.	"	0 70	
Russie.... (Suite.)	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances	"	1 00	
	6° Entre Wladivostock et toutes les autres frontières.....	"	0 30	
	Taxe de la Compagnie <i>black sea</i> <i>telegraph</i> :		3 00	
	Pour toutes les correspondances.	"	0 45	
Serbie....	Pour toutes les correspondances.	0 075	0 075	
Suède....	Pour toutes les correspondances.	0 1875	0 15	
Suisse....	Pour toutes les correspondances.	0 075	0 075	
	<i>Taxes terminales :</i>			
	1° A partir des frontières euro- péennes, pour toutes les cor- respondances échangées :			
	a) avec la Turquie d'Europe.	0 25	"	
	b) avec la Turquie d'Asie (ports de mer).....	0 50	"	
	c) avec la Turquie d'Asie (intérieur et Archipel)....	0 75	"	
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie, sauf le cas prévu sous le numéro 3° :			
	a) pour la Turquie d'Asie (1 ^{re} région).....	0 50	"	
	b) pour la Turquie d'Asie (2 ^e région).....	0 75	"	
	c) pour la Turquie d'Europe et l'Archipel de la Turquie d'Asie.....	1 00	"	
Turquie....	3° A partir de la frontière de Rhodes pour les correspon- dances de l'île de Rhodes....	0 15	"	
	<i>Taxes de transit :</i>			
	1° Entre les frontières européennes	"	0 25	
	2° Entre les frontières de la Tur- quie d'Asie.....	"	0 75	
	3° Entre les frontières de la Tur- quie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie :			
	a) pour les correspondances des Indes.....	"	1 825	
	b) pour les correspondances des pays au delà des Indes.	"	1 035	
	c) pour toutes les autres....	"	1 00	
	Taxes de l'île de Candie.....	0 15	0 075	

TAXE UNIFORME POUR LA CORRESPONDANCE ENTRE L'EUROPE ET LES INDES.

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	O. DE CHITTAGONG.	E. DE CHITTAGONG.
	fr. c.	fr. c.
a) Par la voie de Turquie.....	5 10	5 35
b) Par la voie de Russie.....	5 60	5 35

Ces taxes sont réparties comme suit :

	VOIE DE TURQUIE pour les correspondances			VOIE DE RUSSIE pour les correspondances	
	avec les Indes.	avec les pays au delà des Indes		avec les Indes.	avec les pays au delà des Indes
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
Europe.....	0 825	0 825	Europe.....	0 525	0 525
Turquie.....	1 525	1 015	Russie.....	1 705	0 18
Golfe Persique	3 10	1 39	Persie.....	1 07	0 765
Indes.....	0 65	0 75	Golfe Persique	1 65	1 09
			Indes.....	0 65	0 75
	5 10	4 00		5 60	4 25

Dans les décomptes avec les offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau 2^o NÉCIME EXTRA-EUROPEEN. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des offices extra-européens.

Ainsi arrêté à Londres, le 28 juillet 1879, par les délégués soussignés, conformément aux articles 13 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} avril 1880.

BROCK R. SCHREIER, délégué de l'administration télégraphique d'Allemagne.

BILNER DE WARTENWIL, conseiller aulique du ministère du commerce de l'Autriche.

Comte VICTOR DE WIMPERSS, inspecteur général des lignes télégraphiques de l'Autriche.

L. DE BOLLEN, conseiller au ministère du commerce de Hongrie.

J. VINCENT, directeur général des postes et télégraphes de Belgique.

JOHN GIBBS, inspecteur chef du service des télégraphes de Belgique.

HONCKE, directeur des télégraphes de Danemark.

F. DE OTIN, premier secrétaire de la légation d'Espagne à Londres.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DE FRANCE.

Pour le Ministre et par autorisation spéciale: RICHARD.

RICHARD, directeur-ingénieur du contrôle des postes et télégraphes de France.

ESCHBACHER, chef de section au ministère des postes et des télégraphes de France.

C.-H.-B. PATEY, secrétaire adjoint, département des postes et des télégraphes britanniques.

H.-C. FISCHER, chef du bureau central des télégraphes, département des postes et télégraphes.

P. BENTON, sous-chef de section, département des postes et des télégraphes.

J. GENNADIUS, chargé d'affaires de Grèce.

J.-U. BATEMAN CHAMPAIN, lieutenant colonel, R. E., *director in chief, Indo-Europ. Tel. Dep.*

H.-A. MALLOCK, major B. S. C., *director of telegraphs in India.*

ERNEST D'AMICO, directeur général des télégraphes italiens.

JUICHI YOSHIKAWA AKIMASA, secrétaire de première classe au ministère des travaux publics, délégué du Japon.

C. NIELSEN, directeur en chef des télégraphes de Norvège.

STARINO, directeur en chef des télégraphes des Pays-Bas.

VALENTIM DO REGO, directeur des télégraphes et des phares du Portugal.

C.-F. ROBEȘCU, directeur général des postes et télégraphes de Roumanie.

C. DE LUDENS, directeur général des télégraphes de Russie.

M.-Z. RADOYCOVITSCH, chef de section des postes et des télégraphes de Serbie.

D. NORDLANDER, directeur général des télégraphes de Suède.

A. FREY, directeur des télégraphes suisses.

E. MUSUNUS, conseiller de l'ambassade impériale ottomane à Londres.

A.-J. GULDANI, secrétaire général des télégraphes et postes ottomans.

JULIUS VOGEL, *agent general for New-Zealand.*

ANNEXES.

A. — N° 1. — Comparaison des taxes de télégrammes de 3 à 100 mots établies en prenant comme base : pour l'ancien tarif, une somme de 1 franc par dépêche de 20 mots; pour le nouveau tarif, une somme de 1 centime par mot, avec une surtaxe par dépêche de 20 centimes, c'est-à-dire 5 fois le prix du mot.

NOMBRE de mots.	TARIF		DIFFÉRENCE EN MOINS.		OBSERVATIONS.
	ancien par dépêche de 20 mots.	nouveau, par mot.	par dépêche.	pour cent.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
3	1 00	0 32	0 68	68	
4	1 00	0 36	0 64	64	
5	1 00	0 40	0 60	60	
6	1 00	0 44	0 56	56	
7	1 00	0 48	0 52	52	
8	1 00	0 52	0 48	48	
9	1 00	0 56	0 44	44	
10	1 00	0 60	0 40	40	
11	1 00	0 64	0 36	36	
12	1 00	0 68	0 32	32	
13	1 00	0 72	0 28	28	
14	1 00	0 76	0 24	24	
15	1 00	0 80	0 20	20	
16	1 00	0 84	0 16	16	
17	1 00	0 88	0 12	12	
18	1 00	0 92	0 08	8	
19	1 00	0 96	0 04	4	
20	1 00	1 00	"	"	
21	1 50	1 04	0 46	30.6	
22	1 50	1 08	0 42	28	
23	1 50	1 12	0 38	25.3	
24	1 50	1 16	0 34	22.6	
25	1 50	1 20	0 30	20	
26	1 50	1 24	0 26	17.3	
27	1 50	1 28	0 22	14.6	
28	1 50	1 32	0 18	12	
29	1 50	1 36	0 14	9.3	
30	1 50	1 40	0 10	6.6	
40	2 00	1 80	0 20	10	
50	2 50	2 20	0 30	12	
60	3 00	2 60	0 40	13.3	
70	3 50	3 00	0 50	14.3	
80	4 00	3 40	0 60	15	
90	4 50	3 80	0 70	15.5	
100	5 00	4 20	0 80	16	

B. — N° 2. — *Tableau comparatif des taxes terminales françaises d'après le tarif actuel (Convention de Saint-Petersbourg) et d'après les tarifs de la Conférence de Londres.*

INDICATION des correspondances.	TARIF actuel. Dépêche de 20 mots. fr. c.	TARIF NOUVEAU (par mot).						OBSERVA- TIONS.
		Taxe du mot. fr. c.	Taxe addi- tionnelle (1). fr. c.	Taxe pour		Différence en moins.		
				pour 20 mots. fr. c.	pour 15 mots. fr. c.	pour 15 mots. fr. c.	pour cent. fr. c.	
1° Pour les cor- respondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas.....	2 00	0 08	0 40	2 00	1 60	0 40	20	
2° Pour les cor- respondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Nor- vège, la Rouma- nie et la Serbie.	3 00	0 11	0 55	2 73	2 20	0 80	26.6	
3° Pour toutes les autres corres- pondances.....	3 00	0 12	0 60	3 00	2 40	0 60	20	

(1) La taxe additionnelle par dépêche est égale à 5 fois le prix du mot.

C. — N° 3. — *Taxes de transit en France des dépêches échangées entre les divers pays d'Europe d'après l'ancien tarif (dépêches de 20 mots, Convention de Saint-Petersbourg) et d'après le nouveau tarif (taxe par mot, Conférence de Londres.)*

INDICATION des correspondances.	NOUVEAU TARIF.								OBSERVATIONS.
	ANCIEN TARIF. Taxe pour 20 mots. par mot. fr. c.	Taxe				Différence			
		par mot. fr. c.	additionnelle. fr. c.	pour 20 mots. fr. c.	pour 15 mots. fr. c.	en plus par dépêche. fr. c.	en moins par dépêche. fr. c.	pour cent. fr. c.	
Pour les correspondances échangées : Entre la frontière de Belgi- que et les lignes sous-ma- rines de la Manche entre les points d'atterrissement des câbles de Livourne et de Bonifacio.....	1 00	0 04	0 20	1 00	0 80	»	0 20	20	
Entre la Belgique et l'Autri- che ou la Hongrie, par les voies de Suisse et d'Italie.	1 50	0 06	0 30	1 50	1 20	»	0 30	20	

INDICATION des correspondances.	NOUVEAU TARIF.										OBSERVATIONS.
	ANCIEN TARIF Taxe pour 50 mots.	Taxe				Différence					
		par mot.	additionnelle.	pour 30 mots.	pour 15 mots.	en plus par dépêche.	en moins par dépêche.	pour cent.			
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.					
Entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et, d'autre part, la Grèce, par la voie d'Otrante-Zante, ou la Turquie et la Grèce, par la voie de Vallona.....	1 50	0 06	0 30	1 50	1 20	»	0 30	20			
Entre la Grande-Bretagne, d'une part, et, d'autre part : L'Autriche ou la Hongrie... La Roumanie ou la Serbie... La Russie.....	1 50	0 07	0 35	1 75	1 40	»	0 10	6.6			Pour équilibrer les voies.
Entre l'Allemagne, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part....	3 00	0 08	0 40	2 00	1 60	»	1 11	16.6			Pour équilibrer les taxes.
Entre l'Italie, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part.....	2 00	0 08	0 40	2 00	1 60	»	0 40	20			
Entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie ou la Grèce, d'autre part, par les voies de Suisse et d'Italie	2 00	0 08	0 40	2 00	1 60	»	0 40	20			
Entre la Belgique, d'une part, et la Roumanie ou la Serbie, d'autre part.....	2 00	0 08	0 40	2 00	1 60	»	0 40	20			
Entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie ou la Suisse, d'autre part.....	2 00	0 08	0 40	2 00	1 60	»	0 40	20			
Entre la Grande-Bretagne, d'une part, et, d'autre part, la Turquie et la Grèce, par la voie directe de France et de Vallona.....	2 00	0 08	0 40	2 00	1 60	»	0 40	20			
Entre la Grande-Bretagne, d'une part, et, d'autre part, la Grèce, sauf Corfou, par la voie d'Otrante-Zante...	1 50	0 08	0 40	2 00	1 60	0 10	»	6.6			Pour équilibrer les deux voies.
Entre la Grande-Bretagne, d'une part, et, d'autre part, la Turquie, par la voie d'Otrante-Zante.....	2 00	0 08	0 40	2 00	2 60	»	0 40	20			
Entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Italie ou la Suisse, d'autre part.....	3 00	0 10	0 50	2 50	2 00	»	1 00	33			Pour équilibrer les voies.
Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne	2 50	0 10	0 50	2 50	2 00	»	0 50	20			
Pour toutes les autres correspondances.....	3 00	0 12	0 60	3 00	2 40	»	0 60	20			Pour mettre cette taxe au niveau de celle de l'Eastern.
Transit du câble de Marseille à Alger.....	2 00	0 12	0 60	3 00	2 40	0 40	»	20			

D. — N° 4. — Calcul des taxes par différentes voies.

Pour les dépêches échangées entre la Grande-Bretagne et l'Autriche-Hongrie, la taxe normale du mot est de trente-quatre centimes, savoir :

Taxe terminale anglaise.....	0 fr. 20 c.	} 0 fr. 34 c.
Taxe de transit allemand.....	0 06	
Taxe terminale autrichienne.....	0 08	

Cette taxe est la même :

1° Par la voie de Belgique et d'Allemagne :

Taxe terminale anglaise.....	0 fr. 16 c.	} 0 fr. 34 c.
Taxe de transit belge.....	0 04	
Taxe de transit allemand.....	0 06	
Taxe terminale autrichienne.....	0 08	

2° Par la voie de France et d'Italie.

Taxe terminale anglaise.....	0 fr. 16 c.	} 0 fr. 34 c.
Taxe de transit français.....	0 07	
Taxe de transit italien.....	0 03	
Taxe terminale autrichienne.....	0 08	

3° Par la voie de France et de Suisse.

Taxe terminale anglaise.....	0 fr. 16 c.	} 0 fr. 34 c.
Taxe de transit français.....	0 07	
Taxe de transit suisse.....	0 03	
Taxe terminale autrichienne.....	0 08	

Pour les dépêches échangées entre la Grande-Bretagne et la Roumanie ou la Serbie, la taxe normale est de trente-neuf centimes, savoir :

Taxe terminale anglaise.....	0 fr. 20 c.	} 0 fr. 39 c.	
Taxe de transit allemand.....	0 06		
Taxe de transit..	{ Autriche.....		} 0 08
	{ Hongrie.....		
Taxe terminale de Roumanie ou de Serbie...	0 05		

Cette taxe est la même par les voies de France et Suisse et de France-Italie, savoir :

Taxe terminale anglaise.....	0 fr. 16 c.	} 0 fr. 39 c.	
Taxe de transit français.....	0 07		
Taxe de transit suisse ou italien.....	0 03		
Taxe de transit..	{ Autriche.....		} 0 08
	{ Hongrie.....		
Taxe terminale de Roumanie ou de Serbie...	0 05		

Pour les dépêches échangées entre la Grande-Bretagne et l'Italie, la taxe normale est de trente-huit centimes, savoir :

Taxe terminale anglaise.....	0 fr. 16 c.	} 0 fr. 38 c.
Taxe de transit pour la France.....	0 10	
Taxe terminale italienne.....	0 12	

Cette taxe est la même par les voies d'Allemagne et de Suisse, savoir :

Taxe terminale anglaise.....	0 fr. 20 c.	} 0 fr. 38 c.
Taxe de transit allemand.....	0 04	
Taxe de transit suisse.....	0 02	
Taxe terminale italienne.....	0 12	

Pour les dépêches échangées entre la Grande-Bretagne et la Suisse, la taxe normale est de trente et un centimes, savoir :

Taxe terminale anglaise.....	0 fr. 16 c.	} 0 fr. 31 c.
Taxe du transit français.....	0 10	
Taxe terminale suisse.....	0 05	

Cette taxe est la même :

1° Par les voies de Belgique et d'Allemagne, savoir :

Taxe terminale anglaise.....	0 fr. 16 c.	} 0 fr. 31 c.
Taxe du transit belge.....	0 04	
Taxe du transit allemand.....	0 06	
Taxe terminale suisse.....	0 05	

2° Par la voie allemande, savoir :

Taxe terminale anglaise.....	0 fr. 20 c.	} 0 fr. 31 c.
Taxe du transit allemand.....	0 06	
Taxe terminale suisse.....	0 05	

B. — N° 5. — Taxes des correspondances télégraphiques de la France avec les divers pays de l'Europe. Comparaison du système actuel de la taxation par dépêche de 20 mots avec celui de la taxation par mot, adopté par la Conférence de Londres et par des arrangements particuliers.

PAYS CORRESPONDANTS.	Taxation par dépêche de 20 mots. Taxe de 1 à 20 mots. fr. c.	TAXATION PAR MOT.						OBSERVATIONS.
		D'après les tableaux arrêtés à Londres.			D'après des arrangements particuliers.			
		Taxe			Taxe			
		de 20 mots (1).	de 15 mots (1).	du mot.	de 20 mots	de 15 mots	du mot.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Allemagne.....	6 00	4 80	0 24	4 00	3 00	0 20	La taxe est stable par mot depuis le 1 ^{er} janvier 1878, sans taxe additionnelle.	
Autriche.....	6 00	4 80	0 24					
Hongrie.....	6 05	7 00	5 60	0 28				
Belgique	Correspondance locale.....	2 00						
	Correspondance générale.....	3 00	4 25	3 40	0 17			
Danemark.....	6 50	6 30	5 20	0 20				
Espagne.....	4 00	6 00	4 80	0 24	5 00	3 75	0 25	Arrangement conclu avec l'Espagne.
Grande-Bretagne	Londres.....	4 00						Arrangement conclu avec la Grande-Bretagne.
	Autres bureaux.....	6 00	7 00	5 00	0 20	3 00	3 75	
Grèce continentale.....	10 00	11 25	9 00	0 45				

(1) Les taxes inscrites dans cette colonne comprennent la taxe additionnelle de 5 mots.

PAYS CORRESPONDANTS.	Taxation par dépêche de 20 mots. — Taxe de 1 à 20 mots.	TAXATION PAR MOT.						OBSERVATIONS.
		D'après les tableaux arrêtés à Londres.			D'après des arrangements particuliers.			
		Taxe			Taxe			
		de 20 mots (1).	de 15 mots (1).	du mot.	de 20 mots	de 15 mots	du mot.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Italie.....	4 00	6 75	5 40	0 27	5 00	3 75	0 25	Arrangement conclu avec l'Italie.
Luxembourg. } Correspondance locale.....	1 00	3 75	3 00	0 15				
Luxembourg. } Correspondance générale.....	2 50							
Norvège.....	8 50	8 625	6 00	0 345				
Pays-Bas.....	4 00	4 25	3 40	0 17				
Portugal.....	5 00	5 25	4 20	0 21				
Roumanie.....	7 00	7 50	6 00	0 30				
Russie { d'Europe..	11 00	14 00	8 80	0 44				
Russie { du Caucase	15 00	13 00	12 00	0 60				
Serbie.....	7 00	7 50	6 00	0 30				
Suède.....	8 00	8 50	6 80	0 34				
Suisse... } Correspondance locale.....	2 00							
Suisse... } Correspondance générale.....	3 00	4 25	3 40	0 17				
Turquie. } 1. région, Europe..	10 00	14 50	9 20	0 46				
Turquie. } 2. région, Asie (ports)	14 00	16 00	13 20	0 66				
Turquie. } 3. région, Asie (intérieur)..	18 00	24 50	17 20	0 86				

(1) Les taxes inscrites dans cette colonne comprennent la taxe additionnelle de 5 mots.

II. — CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE SAINT-PÉTERSBOURG.

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL ARRÊTÉ LE 28 JUILLET 1870 PAR LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE DE LONDRES.

Article 3 de la Convention. — Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des États contractants.

I. — RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention. — Chaque gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes. Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très actif sont, autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres et dont le service, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Les appareils Morse et Huthes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de huit heures du matin à neuf heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au bureau international, qui en avertit les autres administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit,

C bureau à service de jour complet;

E bureau à service limité; c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

L bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

L bureau ouvert avec le service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une compagnie privée;

S bureau sémaphorique;

* bureau à ouvrir prochainement.

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article 1^{er} de la Convention. — Les H. P. C. reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention. — Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention. — Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories:
1^o Télégramme d'Etat : ceux qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2^o Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

3^o Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention. — Les H. P. C. se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention. — Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

3. RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLEGRAMMES.

Article 6 de la Convention. — Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

VII.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants ou en langue latine.

2. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celle qu'elle considère comme propre à la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

VIII.

1. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu, mais dont la composition varie selon qu'il s'agit du régime européen ou du régime extra-européen.

3. Dans le régime européen, les télégrammes en langage convenu ne doivent contenir que des mots appartenant à l'une des langues mentionnées au paragraphe 2 de l'article VII. Tout télégramme ne doit contenir que des mots puisés dans une même langue.

4. Dans le régime extra-européen, les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.

5. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis, dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

6. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent.

IX.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

a. Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes ;

b. Ceux qui renferment soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair (article VII) ou convenu (article VIII).

2. Le texte des télégrammes chiffrés peut être soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement des lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres secrètes.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (article XI) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir au moins deux mots, le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

3. La signature peut également révéler la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

4. L'expéditeur doit écrire sur la minute, entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés ou à faire suivre, etc.

5. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

6. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

XI.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants :

Lettres. — A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres. — 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 0, 0.

Signes de ponctuation et autres. — Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèse (), guillemet (« »), barre de fraction (/), soulignés.

Signes conventionnels. — Télégramme privé urgent *D*, réponse payée *RP*, télégramme collationné *TC*, accusé de réception *CR*, télégramme à faire suivre *FS*, poste payée *PP*, exprès payé *XP*, télégramme remis ouvert *RO*.

Avec l'appareil Morse seulement. — Les lettres *Å, Å* ou *Å, Æ, Ö, U*.

Avec l'appareil Hughes seulement. — Les signes : croix (+), double trait (=).

XII.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du

numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes mêmes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIII.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

XIV.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service ; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

Paris de Saint-Petersbourg
directeur général à directeur général.

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule : *Signature légalisée par* . . .

3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire.

Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

4. TAXATION.

Article 10 de la Convention. — Les H. P. C. déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un

même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11 de la Convention. — Les télégrammes relatifs au service des télégrammes internationaux des Etats contractants, sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

XVI.

1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé conformément aux tableaux qui font suite au présent règlement, sauf les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention.

2. Ces modifications devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

3. Toute taxe ou disposition nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail ne seront exécutoires que deux mois, au moins, après leur notification par le bureau international.

XVII.

1. La taxe est établie par mot sur tout le parcours.

2. Dans la correspondance européenne, à défaut d'arrangements particuliers entre Etats intéressés, la taxe s'établit sans condition de minimum pour le nombre de mots; il est ajouté à la taxe résultant du nombre effectif des mots une taxe égale à celle de cinq mots par télégramme.

XVIII.

1. Les administrations et bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article XI de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

XIX.

1. Tout télégramme rectificatif, completif, et, généralement, toute communication échangée soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un d'eux avec un bureau télégraphique, à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est un télégramme privé, traité et taxé conformément aux dispositions du présent règlement.

2. La taxe est restituée, si la communication a été motivée par l'une des circonstances qui donnent lieu au remboursement de la taxe, aux termes de l'article LXV. En cas de rectification d'erreurs de service dans des télégrammes non collationnés, les taxes des télégrammes rectificatifs sont seules remboursées.

3. Le bureau télégraphique qui reçoit une communication de l'espèce y donne suite et répond, si la réponse est payée et dans les limites indiquées.

4. Les dispositions qui font l'objet du paragraphe 1er de l'article LXIV sont applicables aux communications dont il s'agit dans le présent article.

XX.

1. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ du télégramme et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article XXXVIII.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

3. Les administrations des États contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

XXI.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XVI et XVII peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine. Dans ce dernier cas, l'administration expéditrice a, en outre, la faculté de modifier, pour la perception, le nombre des mots qui constitue la taxe additionnelle.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition fixée par lesdits tableaux, au profit des autres offices intéressés. Elle doit être réglée de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

3. Il sera perçu, au maximum, pour un franc :

En Allemagne, 0,85 mark. En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne); en Danemark, 0,75 krone; en Égypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif; en Espagne, 1 peseta; dans la Grande-Bretagne, 10 pence; en Grèce, 1,20 drachmes; dans l'Inde britannique, 0,50 roupie; en Italie, 1 lira; au Japon, 0,24 dollar mexicain; en Norvège, 0,75 krone; dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin; en Perse, 23 schahis; en Portugal, 200 reis; en Roumanie, 1 piastro nouvelle; en Russie, 0,25 rouble; en Serbie, 1 dinar; en Suède, 0,75 krone; en Turquie, 4 piastres 13 paras 1 aspre medjidiés.

4. Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

5. COMPTE DES MOTS.

XXII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 8 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XX.

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXIII.

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'al-

phabét Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à dix caractères.

3. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

4. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules ou qualifications, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance extra-européenne, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres s'obtient en divisant les chiffres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

7. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

8. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

9. Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de division.

10. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

XXIV.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

	CORRESPONDANCE			CORRESPONDANCE	
	euro-péenne.	extra-euro-péenne.		euro-péenne.	extra-euro-péenne.
Responsabilité (14 caractères).....	1 mot.	2 mots.	New South Wales...	3 mots.	3 mots.
Kriegsgeschichten (15 caractères).....	1 mot.	2 mots.	Newsouthwales (13 caractères).....	1 mot.	2 mots.
Inconstitutionnalité (20 caractères).....	2 mots.	2 mots.	Van de Brande.....	3 mots.	3 mots.
A-t-il.....	3 mots.	3 mots.	Vandebrande (14 caractères).....	1 mot.	2 mots.
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe).....	1 mot.	1 mot.	Du Bois.....	2 mots.	2 mots.
C'est-à-dire.....	4 mots.	4 mots.	Du Bois.....	1 mot.	1 mot.
Aix-la-Chapelle.....	3 mots.	3 mots.	Belgrave Square.....	2 mots.	2 mots.
Aix-la-Chapelle (12 caractères).....	1 mot.	2 mots.	Hyde Park.....	2 mots.	2 mots.
Aachen.....	1 mot.	1 mot.	Salutjames Street...	2 mots.	2 mots.
New-York.....	1 mot.	1 mot.	Portland Place.....	2 mots.	2 mots.
New-York.....	2 mots.	2 mots.	44 1/2 (5 chiffres et signes).....	1 mot.	2 mots.
Frankfurt am Main...	3 mots.	3 mots.	44 1/2 (6 chiffres et signes).....	2 mots.	2 mots.
Frankfurt a/M.....	2 mots.	2 mots.	44, 5 (5 chiffres et signes).....	1 mot.	2 mots.

	CORRESPONDANCE			CORRESPONDANCE	
	euro-péenne.	extra-euro-péenne.		euro-péenne.	extra-euro-péenne.
11,55 (6 chiffres et signes).....	2 mots.	2 mots.	Two hundred and thirtyfour (23 caractères).....	2 mots.	3 mots.
10 francs 50 centimes (ou 10 fr. 50 c.)...	4 mots.	4 mots.	E.....	1 mot.	1 mot.
10 fr. 50.....	3 mots.	3 mots.	E. M.....	2 mots.	2 mots.
fr. 10, 50.....	2 mots.	3 mots.	Emvhf (6 lettres).....	2 mots.	2 mots.
11 h. 30.....	3 mots.	3 mots.	tmrlz (6 lettres).....	1 mot.	3 mots.
11, 30.....	1 mot.	2 mots.	Ch28 (marque de commerce).....	2 mots.	2 mots.
Lo 17 ^{me}	2 mots.	3 mots.	ADVGMV (marque de commerce).....	2 mots.	2 mots.
Lo 1529 ^{me}	3 mots.	3 mots.	AP (marque de commerce).....	1 mot.	2 mots.
4/2.....	1 mot.	2 mots.	M (marque de commerce).....	1 mot.	2 mots.
4/.....	1 mot.	1 mot.	3 (marque de commerce).....	2 mots.	2 mots.
2 %.....	1 mot.	2 mots.	M (marque de commerce).....	1 mot.	2 mots.
2 p. %.....	3 mots.	3 mots.	C. H. F. 45 (marque de commerce).....	4 mots.	4 mots.
huit/10.....	2 mots.	2 mots.	L'affaire est urgente; partir sans retard (7 mots et deux soulignés) (1).....	9 mots.	9 mots.
5 douzièmes.....	2 mots.	2 mots.			
5 bis.....	2 mots.	2 mots.			
5 ter.....	2 mots.	2 mots.			
Deux cent trente-quatre.....	4 mots.	4 mots.			
Deux cent trente quatre (20 caractères).....	2 mots.	2 mots.			
Two hundred and thirty four.....	5 mots.	5 mots.			

XXV.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux paragraphes 1 à 5 inclus de l'article XXIII. Les mots en langage convenu admis sont comptés d'après les mêmes règles. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes 6 à 10 inclus de l'article XXIII précité.

6. PERCEPTION DES TAXES.

XXVI.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (article LII, paragraphe 6), les frais d'express (article LVI, paragraphe 1) et les télégrammes sémaphoriques (article LVIII, paragraphe 6), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LII et LVIII et

(1) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les administrations télégraphiques prennent, toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXVII.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétées par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

7. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. SIGNAUX DE TRANSMISSION.

XXVIII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes :

1^o. SIGNAUX DE L'APPAREIL MORSE.

Lettres.

a	· · · · ·	n	· · · · ·
à ou ã	· · · · ·	ñ	· · · · ·
b	· · · · ·	o	· · · · ·
c	· · · · ·	p	· · · · ·
ch	· · · · ·	q	· · · · ·
d	· · · · ·	r	· · · · ·
e	· · · · ·	s	· · · · ·
é	· · · · ·	t	· · · · ·
f	· · · · ·	u	· · · · ·
g	· · · · ·	û	· · · · ·
h	· · · · ·	v	· · · · ·
i	· · · · ·	w	· · · · ·
j	· · · · ·	x	· · · · ·
k	· · · · ·	y	· · · · ·
l	· · · · ·	z	· · · · ·
m	· · · · ·		

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

Chiffres.

1	· · · · ·
2	· · · · ·
3	· · · · ·
4	· · · · ·
5	· · · · ·
6	· · · · ·
7	· · · · ·
8	· · · · ·
9	· · · · ·
0	· · · · ·

Barre de fraction

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signes suivants, mais seulement dans les répétitions d'office.

.....	1
.....	2
.....	3
.....	4
.....	5
.....	6
.....	7
.....	8
.....	9
.....	0
.....	Barre de fraction

Signes de ponctuation et autres.

Point.....	(.)
Point et virgule.....	(;)
Virgule.....	(,)
Deux points.....	(:)
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise.....	(?)
Point d'exclamation.....	(!)
Apostrophe.....	(')
Alinéa.....	()
Trait d'union.....	(-)
Parenthèse (avant et après les mots).....	()
Guillemet.....	(« »)
Souligné (avant et après le membre de phrase).....	(<u> </u>)
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature.....

Indications de service.

Télégramme d'État.....
Télégramme de service.....
Télégramme privé urgent.....
Télégramme privé ordinaire.....
Réponse payée.....
Télégramme collationné.....
Accusé de réception.....
Télégramme à faire suivre.....
Poste payée.....
Express payé.....
Télégramme remis ouvert.....
Appel (préliminaire de toute transmission).....
Compris.....
Erreur.....
Fin de la transmission.....
Invitation à transmettre.....
Attente.....
Réception terminée.....

2^e SIGNAUX DE L'APPAREIL HUGUES.

Lettres. — A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres. — 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres. — Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et guillemet « ».

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (exemple 19/4 et non 1 3/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple : — sans retard —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels.

Télégramme d'État..... S.	Accusé de réception..... CR.
Télégramme de service..... A.	Télégramme à faire suivre..... FS.
Télégramme privé urgent..... D.	Poste payée..... PP.
Télégramme privé non urgent.... P.	Express payé..... XP.
Réponse payée..... RP.	Télégramme remis ouvert..... RO.
Télégramme collationné..... TC.	

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement ;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ;

Pour indiquer une erreur, deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots avec ou sans e) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (exemple : *achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour é, ô et ù, on transmet respectivement ae, oe et ue.

b. ORDRE DE TRANSMISSION.

XXIX:

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------------|
| a. Télégrammes d'État ; | c. Télégrammes privés urgents ; |
| b. Télégrammes de service ; | d. Télégrammes privés non urgents. |
2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'État ou de service le réexpédie comme tel.
3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXX.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu, pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.
2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.
3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'ordre de dépôt ou de la réception.
4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.
5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe ter de l'article XXIX, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXXI.

- A. A l'appareil Morse, les télégrammes d'État ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.
- B. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission, qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu; mais, dans ce cas, chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes.
3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'État, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.
4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.

C. MODE DE PROCÉDRE.

XXXII.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.
2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.
3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par un avis de service.
4. On ne doit ni refuser, ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la

régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXII ci-après.

XXXIII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme.

a. Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'État, de service ou privé urgent ;

b. Bureau de destination (1) ;

c. Bureau d'origine précédé de la particule *de*. (Exemple : *Paris de Bruxelles* (2))

d. Numéro du télégramme ;

e. Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés, on indique : 1^o le nombre total de mots qui sert de base à la taxe ; 2^o le nombre des mots écrits en langage ordinaire ; 3^o s'il y a lieu, le nombre de chiffres ou de lettres) ;

f. Dépôt du télégramme (par trois nombres : date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [*matin* ou *soir*]) ;

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute ;

Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois ;

g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (articles XX, paragraphes 2, et XXXVIII paragraphes 4) ;

h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé.

Les indications contenues sous les lettres b, d et f ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur entre parenthèses (article X, paragraphe 4), l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (— — — —) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de « fin de la transmission » (— — — —).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

6. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

(1) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

(2) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau du même nom.

7. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d. RÉCEPTION ET RÉPÉTITION D'OFFICE.

XXXIV.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante : R... (nombre des télégrammes reçus).

XXXV.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : *Admis*; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XXXVI.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu, et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'état en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralment et d'office.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter en toutes lettres le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\frac{1}{16}$ il faut répéter en français *un 16*, afin qu'on ne lise pas *11/16*; pour $\frac{13}{4}$ il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas *13/4*.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminé, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XXXVII.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions sont également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. DIRECTION A DONNER AUX TÉLÉGRAMMES.

XXXVIII.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucun voie à suivre, chacun des offices à

partir desquels les voies se divisent resta juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications; à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.

4. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique, et de là par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

5. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (articles XX, paragraphe 2; XXXIII, paragraphe 1, g), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

F. INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES. TRANSMISSION PAR AMPLIATION.

XXXIX.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple par une voie télégraphique détournée (article LXX, paragraphe 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'état de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XL.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. À l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis après le rétablissement des communications télégraphiques par un télégramme de service dans la forme suivante :

Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N^o... du 30 mars.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

Berlin de Gorlitz. Télégrammes N°... du bordereau N°... réexpédiés par ampliation.

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu par l'article XXXIX, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par la poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple :

Ampliation, déjà expédiée à... (nom du bureau) le... (date) par le fil N°... (ou) par la voie de... (ou) par la poste.

g. ARRÊT DE TRANSMISSION. — CONTRÔLE.

XL I.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme privé dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par la poste. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué.

XL II.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. REMISE A DESTINATION.

XL III.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont immédiatement remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLIV.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par un écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les offices qui déclarent ne pas l'accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N° du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) inconnu.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et la rectifie sur-le-champ, si elle a été dénaturée.

5. Sinon, il communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur, chaque office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe spéciale qui ne peut dépasser un demi-franc. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé.

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

9. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention. — Les H. P. C. s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances. Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. TÉLÉGRAMMES PRIVÉS URGENTS.

XLV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission.

en inscrivant le mot *urgent* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXX.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

II. RÉPONSES PAYÉES.

XLVI.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme ordinaire de trente mots pour le même parcours.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention *Réponse payée* ou *RP* par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article.

XLVII.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avoué, et la taxe perçue reste acquise à l'office qui l'a délivré.

2. La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon.

3. A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1^{er} du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

4. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante :

Réponse à No... de... Le destinataire a refusé.

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLIV, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses.

XLVIII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. TÉLÉGRAMMES COLLATIONNÉS.

XLIX.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

3. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

L.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par le même vole.

LI.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation CR et transmis dans la forme suivante :

CR. Paris de Berns. Télégramme No... remis à... (adresse du destinataire) le... (date, heure et minute, ou motif de non-remise).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLIV, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

e. TÉLÉGRAMMES A FAIRE SUIVRE.

LII.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *Faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée en domicile du destinataire.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLIV. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *Faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à

la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots *Faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit : *Taxes à percevoir... francs... centimes*. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'office d'arrivée, l'administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LIII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

L. TÉLÉGRAMMES MULTIPLES.

LIV.

1. Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou par fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses.

3. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

g. TÉLÉGRAMMES A DESTINATION DE LOCALITÉS NON DESSERVIES PAR LE RÉSEAU INTERNATIONAL.

LIV.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: *Exprès (ou poste). M. Muller, Johannisthal, Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LVI.

1. Les frais de transports au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *exprès payé (ou XP)* sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

LVII.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste

a. A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b. Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

c. Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquiescer des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent traverser la mer sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'administration qui se charge de l'expédition, et notifié à toutes les autres administrations.

5. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

6. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XXXIX.

7. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

II. TÉLÉGRAMMES SÉMAPHORIQUES.

LVIII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *Sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à deux francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique, calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments (article XXVII, paragraphe 1^{er}). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication *Taxe à percevoir... francs... centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LIX.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui, dans les trente jours du dépôt, n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le vingt-neuvième jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de dix mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera remis au rebut le trentième jour.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

LX.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télé-

grammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes en se conformant aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'article X.

10. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

Article 5 de la Convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

- 1° Télégrammes d'Etat : ceux qui, etc.
- 2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations.

Article 11 de la Convention. — Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

LXI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits, dont la forme est donnée par le paragraphe 1^{er} de l'article XIV, et en avis de service, dont il est traité au paragraphe 2 du même article.
2. Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (article XVIII).
3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (article 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (article VII, paragraphe 3).

LXII.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (article XXXII, paragraphe 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (article XXXVII, paragraphes 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été pressés par poste à un bureau télégraphique (article XL), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (article XLIV), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (article LIX, paragraphe 4).
2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.
3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

11. ARCHIVES.

LXIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.
2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

LXIV.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués

qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu pour toute copie délivrée conformément au présent article un droit fixe d'un demi-franc par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

12. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXV.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres administrations, s'il y a lieu :

- a. La taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique ;
- b. La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XIX, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXVI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un

autre office. Dans ce cas, l'office qui l'a reçu est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'office à office :

a. Lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement ;

b. Lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXVII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y aurait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs administrations, est supportée par la première de ces administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables :

a. Aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsqu'à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié ;

b. Au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsqu'en cas de répétition d'office il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;

c. Au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article LXVI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXXII pour la conservation des archives, l'office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes administrations d'Etat ou de compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque administration abandonnant sa part de taxe.

LXVIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

13. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention. — Les H. P. C. se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXIX.

1. Le franc sert, d'office monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux Etats (article LII, paragraphes 6 à 9, et article LVIII, paragraphe 6).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (article LXXI, paragraphe 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXII, l'administration contractante en relation directe avec l'office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet office et les autres offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXX.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquies à l'office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque

le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XLVII, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'office à qui ce détournement est imputable.

LXXI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 3 de l'article LXX, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (article LXX). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à révision. Cette révision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créancier en francs d'or effectifs, à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'office créancier.

LXXIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées ne dépasse pas un pour cent du débit de l'administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve ramenée dans les limites de un pour cent.

4. Il n'est pas admis de réclamation dans les comptes au sujet de télégrammes ordinaires ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

14. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention. — Les H. P. C. se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

LXXIV.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'État à État ; le règlement des comptes ; l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés ; l'application du système des timbres-télégraphes ; la transmission des mandats d'argent par le télégraphe ; la perception des taxes à l'arrivée ; le service de la remise des télégrammes à destination ; la faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général ; l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

15. BUREAU INTERNATIONAL. — COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention. — En organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des États contractants.

LXXV.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de *Bureau international des administrations télégraphiques*.

2. L'administration supérieure de la Confédération Suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXVI à LXXVIII suivants.

LXXVI.

1. Les frais communs du bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de soixante mille francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement, du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe.....	25 unités ;	4 ^e classe.....	10 unités ;
2 ^e classe.....	20 unités ;	5 ^e classe.....	5 unités ;
3 ^e classe.....	15 unités ;	6 ^e classe.....	3 unités.

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les administrations des États contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent.

Première classe: Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

Deuxième classe: Autriche, Espagne, Hongrie;

Troisième classe: Belgique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Roumanie, Suède;

Quatrième classe: Australie du Sud, Danemark, Égypte, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, Victoria;

Cinquième classe: Grèce, Portugal, Serbie;

Sixième classe: Luxembourg, Perse.

LXXVII.

1. Les offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à l'administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdits offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; ainsi aux ouvertures, suppressions et modifications de services des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Lesdites administrations lui envoient en outre par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du bureau international, qui distribue, à cet effet, les formulaires toutes préparés.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXVIII.

1. Le bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations en temps utile tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des administrations des États contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le bureau international sont distribués aux administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives d'après l'article LXXVI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des offices intéressés, les demandes de modifications au tarif et au règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des administrations en cause, et, le cas échéant, l'adhésion des autres offices intéressés, il fait promulguer en temps utile les changements adoptés. Il est d'ailleurs chargé de notifier toutes les modifications du tarif et du règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins, et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois sont considérées comme consentantes.

10. Le bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques ; il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les administrations des États contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 15 de la convention.

16. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention. — Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle. Ils seront soumis à des révisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter. A cet effet, les conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention. — Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au gouvernement du pays où doit se réu-

nir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

LXXIX.

L'époque fixée pour la réunion des conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix au moins des États contractants.

17. ADHÉSIONS. — RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention. — Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention. — Les relations télégraphiques avec des États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXX.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les administrations des États contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux offices qui demanderaient à adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés.

2. Les offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes, ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du bureau international.

LXXXI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

4. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXII.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhé-

rents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XVI, est ajoutée à celle des offices non participants.

Ainsi arrêté à Londres, le 28 juillet 1870, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} avril 1880.

(Suivent les mêmes signatures que celles placées au bas du tableau des taxes télégraphiques reproduit ci-dessus, p. 172).

Arrangement relatif à la correspondance télégraphique conclu à Londres le 28 juillet 1870, entre la France et la Grande-Bretagne. (Sanctionné par loi du 4 mars 1880.)

En vertu de l'article 17 de la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et de l'article 16 du règlement de service annexé à cette convention et révisé à Londres, les soussignés, sous réserve d'approbation, pour la France, de M. le ministre des postes et des télégraphes et de la sanction ultérieure des Chambres, et, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, de M. le grand maître des postes, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. La taxe des télégrammes (ordinaires) échangés directement entre la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande est fixée uniformément et par mot :

En France, à 25 centimes (0 fr. 25 c.) ; dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, à *two and a half pence*.

Art. 2. Chaque administration conserve le montant des taxes qu'elle a encaissées, y compris les taxes des réponses payées d'avance et toutes les taxes accessoires, de quelque nature qu'elles soient, sauf les exceptions résultant de l'application des articles 3 et 4 ci-dessous et sous réserve des bonifications suivantes :

La Grande-Bretagne bonifie à la France onze centimes (0 fr. 11 c.) par mot transmis ; la France bonifie à la Grande-Bretagne quatorze centimes (0 fr. 14 c.) par mot transmis.

Ces bonifications peuvent être réglées d'un commun accord en appliquant, par télégramme, des moyennes établies contradictoirement. Les bonifications stipulées au profit de la Grande-Bretagne comprennent les parts de taxe à attribuer à la *Submarine telegraph company* en vertu des arrangements particuliers que le Gouvernement

de la Grande-Bretagne a conclu avec cette compagnie, dont il déclare le consentement acquis.

ART. 3. Les dispositions des articles ci-dessus sont applicables aux correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Irlande et l'Algérie (ou la Tunisie). Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de douze centimes (0 fr. 12 c.) par mot exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin entre les côtes de France et l'Algérie.

ART. 4. Les télégrammes échangés entre la France et la Grande-Bretagne et l'Irlande qui, par suite d'interruption des voies directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix de transit restant à la charge de l'administration dont les communications normales sont interrompues, en cas d'interruption sur les lignes terrestres, et à la charge de l'administration expéditrice, sauf ses droits vis-à-vis de la *Submarine telegraph company*, en cas d'interruption sur le réseau sous-marin.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe, sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale.

ART. 5. Les dispositions de la convention internationale en vigueur sont applicables aux relations directes entre la France et la Grande-Bretagne et l'Irlande, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 6. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1880. Il formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et son règlement de service, révisé à Londres, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et la Grande-Bretagne et l'Irlande.

Cet Arrangement demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine révision du règlement de service international qui vient d'être arrêté à Londres.

En foi de quoi, les délégués des deux administrations l'ont signé en double expédition.

Fait à Londres, le 28 juillet 1879.

RICHARD.

CH. B. PATRY.

Loi du 4 août 1879, autorisant le gouvernement à proroger les traités et conventions de commerce actuellement existants.

ART. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à proroger les traités et conventions de commerce actuellement existants.

ART. 2. — La durée de cette prorogation ne pourra pas excéder six mois, à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes.

Exposé des motifs de la loi ci-dessus, présenté le 5 juin 1879 à la Chambre des Députés, par M. Waddington, ministre des affaires étrangères et par M. Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce.

MM., nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet de parer aux inconvénients qui résultent de l'incertitude où l'on est encore aujourd'hui sur la nature du régime économique auquel seront soumises nos relations commerciales avec l'étranger, à partir du 31 décembre prochain.

C'est à cette date, en effet, que prennent fin les traités et conventions de commerce qui régissent nos rapports avec la plupart des Etats d'Europe, et il est impossible d'affirmer avec certitude qu'à ce même moment, les nouveaux tarifs de douane actuellement soumis à votre examen pourront être mis en vigueur. Nous courons donc le risque de nous retrouver, pour un temps plus ou moins long, sous l'application du tarif général actuel, dont les dispositions anciennes et souvent prohibitives, ne sont plus en rapport avec les besoins de l'industrie et du commerce.

C'est là une éventualité redoutable qu'il importe de conjurer, car elle jetterait une perturbation profonde dans nos transactions internationales, soit en rendant difficiles et onéreux nos approvisionnements, soit en nous exposant à des représailles.

Déjà, l'Assemblée nationale s'était prémunie contre un semblable état de choses : l'article 3 de la loi du 2 février 1872, qui autorisait le gouvernement à dénoncer les traités de commerce était, en effet, ainsi conçu : « Les tarifs conventionnels resteront en vigueur jusqu'au vote des tarifs nouveaux par l'Assemblée nationale. » A la vérité, la situation n'est pas absolument la même, car l'Assemblée nationale, lorsqu'elle votait cette loi, n'était saisie d'aucune proposition de tarif nouveau, tandis que, le 21 janvier 1878, un projet de cette nature vous a été soumis, projet qui, depuis cette époque, a été étudié avec le plus grand soin par une de vos commissions. Mais le danger n'en existe pas moins puisque, ainsi qu'il a été dit plus haut, il n'est pas certain que ce nouveau tarif puisse être mis en vigueur au moment où les traités prendront fin.

En supposant même que l'on ait, dès aujourd'hui, la certitude d'être en possession d'un nouveau tarif avant la fin de l'année — ce qui, à tous les points de vue, serait infiniment désirable — le trouble et l'inquiétude n'en existeraient pas moins dans le monde des affaires, par suite de l'ignorance inévitable où sont nos industriels et nos commerçants des chiffres définitifs auxquels seront fixés ces nouveaux tarifs.

Il semble donc indispensable, en tout état de cause, de ménager une transition qui permette, entre la cessation du régime actuel et l'application du nouveau régime, la liquidation des opérations antérieurement engagées.

Le gouvernement pense qu'un délai de six mois sera suffisant pour atteindre ce but, et préparer en même temps de nouveaux traités, ainsi que l'article 3 de la Constitution lui en confère le droit.

Nous ne donnons cependant pas au projet de loi, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, une forme identique à celui qu'avait adopté l'Assemblée nationale, par la raison que nous entendons n'accorder la prorogation de notre tarif conventionnel actuel qu'aux puissances qui, par réciprocité, nous accorderont, pendant le temps de cette prorogation, les avantages dont nous jouissons aujourd'hui.

Arrangement télégraphique conclu à Paris le 5 août 1879, entre la France et l'Italie. (Sanctionné par loi du 4 mars 1880.)

En vertu de l'article 17 de la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et de l'article 16 du règlement de service annexé à cette convention et révisé à Londres (1) les soussignés, sous réserve de l'approbation de droit, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et l'Italie est fixée, uniformément et par mot, à vingt-cinq centimes (0 fr. 25 c), à répartir à parts égales entre les administrations des deux Pays.

ART. 2. Cette taxe sera réduite à vingt centimes (0 fr. 20 c) par mot, dès que les administrations française et italienne auront constaté, d'un commun accord, une augmentation de vingt pour cent dans les recettes afférentes au trafic entre la France et l'Italie, comparativement au revenu de l'année 1878.

ART. 3. Chacune des deux administrations aura la faculté de percevoir, sous la forme qui lui conviendra, la taxe établie par les articles 1 et 2 ci-dessus, à condition, toutefois, que la somme totale perçue pour les télégrammes de quinze mots, en France comme en Italie, représente exactement quinze fois la taxe du mot, ou ne s'écarte de ce total que dans les limites admises par le règlement de service international révisé à Londres.

ART. 4. Les télégrammes échangés entre la France et l'Italie qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix de transit restant à la charge de l'administration expéditrice. Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe, sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale.

ART. 5. Les dispositions de la convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et l'Italie, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

(1) V. ces actes et décrets, p. 412.

ART. 6. Le présent Arrangement entrera en vigueur entre les deux Pays en même temps que le règlement de service international révisé à Londres; il formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le règlement susdit, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et l'Italie.

Cet Arrangement demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

Fait et signé en double expédition, à Paris, le 5 août 1879.

AD. COCHERY.

D'AMICO.

État descriptif de la nouvelle frontière de Serbie, dressé à Belgrade le 19 août 1879.

La commission de délimitation de Serbie, composée des délégués des puissances signataires et de la Serbie comme suit :

Pour l'Allemagne, M. le commandant d'Alten. — Pour l'Autriche-Hongrie, M. le lieutenant-colonel Bilimek. — Pour la France, M. le consul général Aubaret. — Pour la Grande-Bretagne, M. le consul Anderson, assisté de M. le lieutenant Ross de Bladembury. — Pour l'Italie, M. le commandant Velirci. — Pour la Russie, M. le colonel baron A. Kaulbars. — Pour la Turquie, M. le général Yahrya Pacha, assisté de M. le major Abdul-Hamid Bey et de l'adjudant-major, Avris-Bey. — Pour la Serbie, M. le colonel M. Jovanovich, assisté de M. le lieutenant-colonel Petrowich et de M. le major Velluecovich.

Conformément à l'art. 36 du traité de Berlin, a déterminé et tracé la nouvelle frontière serbe comme suit :

§ 1. — La nouvelle frontière suit le tracé actuel en remontant le thalweg de la Drina depuis son confluent avec la Save, laissant à la Principauté le Mali-Zvornick et Sakkar, et continue à longer l'ancienne limite de la Serbie jusqu'au Kopaonik.

§ 2. — La commission, après avoir constaté qu'il n'y a pas au Kopaonik un sommet de Kanlug qui corresponde aux conditions du traité, ni une limite occidentale du sandjak de Nisch, assez bien indiquée pour servir de base à une frontière, a adopté le point Vamprow-Grob, sur le plan n° 11, comme point de départ de l'ancienne frontière serbe qu'elle l'a fixé elle-même sur le terrain par un poteau. (Voir cahier n° 1 et plan n° 11.)

§ 3. — Aucun contrefort sud du Kopaonik ne se trouvant dans la direction voulue du traité, la commission a adopté comme frontière une ligne qui se détache du Vamprow-Grob et se dirige vers le mont Kotchatina. (Voir cahier n° 1 et plan n° 11.)

§ 4. — Du mont Kotchatina la frontière suit strictement, à l'exception des trois points mentionnés ci-dessous, la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Ibar, de la Sitnica, et de la Kriva Itcka d'un côté et ceux de la Toplitza, de la Medvedja et de la Veternica de l'autre jusqu'au Carni-Kamen dans la chaîne de Polzanitza. Les trois points susmentionnés sont :

1° A Prepolatz, pour ne pas couper ni côtoyer de trop près la route de Prestina. (Voir cahier n° 1 et plan n° 14 ; voir aussi le plan de Prepolatz.)

2° Près de Mirovicha, où le tracé de la frontière concède quelques champs à la Turquie. (Voir cahier n° 1 et plan n° 14.)

3° A Schatz, pour ne pas couper ce village dont la plus grande partie revenait à la Turquie. (Voir cahier n° 1 et plan n° 17.)

§ 5. Du Crni-Kamen la frontière suit la crête jusqu'au mont Svati-Ilia, laissant le bassin de la Fruava à la Turquie et celui de la Veteralica à la Serbie. Du Svati-Ilia, elle descend jusqu'au confluent de la Kolnska avec la Morava par le contrefort de la Karpina qui laisse le bassin du ruisseau de Davidovats à la Serbie. (Voir cahier n° 2 et plan n° 19.)

§ 6. — La frontière traverse la Morava et remonte en contournant le village de Reistovats par la ligne de partage des eaux entre la Kolnska et le premier ruisseau en aval jusqu'à la crête qui forme le partage des eaux entre la Morava et la Pahina. (Voir cahier n° 2 et plan n° 28.) De là elle suit le partage des eaux entre les bassins de la Morava et du Vardar en passant par les sommets de Motina, de Klutch, ainsi que par la crête de la Babina Gora jusqu'au Crui-Urb.

§ 7. Du mont Crui-Urb sur la cime duquel se rencontrent les frontières bulgare-turque (Macédoine), serbo-bulgare et serbo-turque, jusqu'aux environs du mont Stol (voir poteau 365 sur le plan n° 6), la frontière suit la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Morava d'un côté, de la Strouma et de la Soukova-Ricka (confluent de la Nishava) de l'autre. Sur ce parcours la commission a décidé : 1° de laisser en Serbie le pic principal du mont Stresor et tout le mont Stol parce que ces deux élévations se trouvent en dehors de la ligne de partage des eaux.

2° De contourner le village de Vladina, coupé par la ligne de partage des eaux avec quelques-uns de ses champs en les laissant à la Serbie. (Voir cahier et plan n° 3.)

3° De laisser une partie du village de Prossika à la Serbie. (Voir cahier et plan n° 4.)

La commission constate encore qu'elle n'a pu définir sur le terrain avec certitude la position des sommets du Modjid Planina, Gatchina, Crui-Trava, Darkovaka et Dralnitza mentionnés dans le traité de Berlin. (Voir cahier.)

§ 8. Depuis le point 365 du plan n° 6 aux environs du Stol, la frontière se dirige vers le point n° 1 sur la crête du Kodja Balkan. Ce point a été fixé par la commission au moyen d'une construction géométrique basée sur les données de la carte autrichienne et du levé topographique russe, parce que le mont Radocina du traité n'a pu être retrouvé sur le terrain. (Voir cahier, le protocole 14 et le plan 8.) Cette partie de la frontière coupe successivement les vallées de la Soukova, de la Nishava, et de la Vissotcha-Ricka et se divise en trois parties distinctes :

1° Depuis le point 365 (plan 6) aux environs du Stol jusqu'à la chaussée Pirots-Sofie, la frontière suit la ligne indiquée sur le plan n° 6 et décrite dans le cahier de description, et aboutit sur la dite chaussée à un point situé à 1,328 mètres du confluent de la Soukova et de la Nishava.

2° Depuis la chaussée Pirots-Sofie, la frontière se dirige vers un point au sommet de la Vidlic Planina au suivant une ligne droite dont elle se dévie seulement au village de Paehkashia, ou Millkovats que la commission a décidé de partager en longeant le cours d'eau qui la traverse. (Voir cahier et plan n° 7.)

3° Depuis le point sur la crête de la Vidlic Planina, la frontière se dirige vers le point n° 1 (plan n° 8) sur la crête du Kodja Balkan (correspondant à Radocina) en suivant une ligne droite dont elle se dévie pour laisser quelques champs au village de Slaviala. (Voir cahier et plan n° 8.)

§ 9. Du point no 1 (plan no 8) correspondant au mont Radocina dans le Kodja Balkan, la frontière suit vers le N.-O. la crête des Balkans par Cipovo Balkan et Stars Planina jusqu'à l'ancienne frontière de la principauté de Serbie que la commission a trouvé sur le terrain près du sommet d'Ivanova-Livada, situé environ à 10 kilomètres au sud-est de la Koula Smilleva-Tohouka mentionnée dans le traité. (Voir cahier, protocole 16 et plan no 10.)

§ 10. Depuis la hauteur Ivanova Livada jusqu'au Danube, le territoire de la principauté de Serbie est marqué par l'ancienne frontière.

§ 11. La commission constate que toutes les désignations de lieux sur la frontière ont été prises sur les levés signés par les commissaires.

Fait à Belgrade le 19 août 1879.

AUBREY. — D'ALTEN. — DILLET. — ANDERSON. —
VELJICI. — KAUBARS. — YANBSA. — IOVANOVITZ.

Convention passée à Kour-Amadou, le 10 septembre 1879, entre la France et le roi du Cayor, pour la construction d'un chemin de fer.

Entre LAT-DIOR, Damel (Roi) du Cayor, et le Gouverneur du Sénégal et dépendances, G. VALIÈRE DE L'ISLE, Colonel d'infanterie de marine, Commandeur de la Légion d'honneur, représenté par le Cadi et Tamir St-EL-HADI-BOU-EL-MOSADAD, officier de la Légion d'honneur, a été passée la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. Le Cayor, tel qu'il existe en ce moment d'après le traité du 12 janvier 1871 (1), étant la propriété du Damel, est garanti par les Français à la famille régnante des Guodj ; c'est-à-dire : si des

(1) **Traité conclu à Saint-Louis le 12 janvier 1871, entre la France et le Cayor. (Monteur du Sénégal et dépendances, n° du 7 février 1871.)**

Au nom de la République Française :

Entre le colonel VALIÈRE, gouverneur du Sénégal et dépendances et LAT-DIOR, Damel du Cayor, a été conclu le traité suivant :

Article premier. La France abandonne en toute souveraineté à LAT-DIOR, toutes les provinces composant l'ancien royaume du Cayor, à l'exception de la province du Diandar, celle du Gangouné, celle du Pankey, comprenant les territoires de Gandiote, celle de Toubé, celle de Khatôte et celle de N'Pal qui restent sous sa souveraineté.

Lat-Dior reconnaît en conséquence et accepte que le royaume actuel du Cayor est borné au nord par les territoires du Pankey, du Gangouné, de Khatôte et de N'Pal, qui appartiennent à la France et au sud, par la province du Diandar qui, également, reste sous la souveraineté de la France.

Art. 2. Lat-Dior s'engage à protéger la ligne télégraphique de Saint-Louis à Gordo, contre toute violence dans l'étendue de son territoire. Il garantit également, dans tous les pays soumis à sa domination, sécurité complète à tout sujet français et à tout commerçant en général.

Art. 3. Tout sujet français pourra faire le commerce, cultiver, voyager et faire paître ses troupeaux dans le Cayor, sans être assujéti à aucune redevance.

Saint-Louis, le 12 janvier 1871.

V. VALIÈRE.

De la part de Lat-Dior, roi du Cayor, au gouverneur Valière, salut le plus complet.

Je vous fais savoir que moi, Lat-Dior, j'accepte les conditions ci-dessus que vous m'imposez pour ce pays de Cayor, saches cela sûrement. Salut.

(Cachet du roi).

LAT-DIOR.

étrangers venaient à attaquer ce pays, le Gouverneur du Sénégal enverrait son armée, comme en 1876, prêter main-forte à l'armée du Damel pour chasser ces étrangers du Cayor et les punir. Aucune indemnité quelconque ne serait demandée au Cayor pour le service qui lui serait ainsi rendu.

Art. 2. En échange des avantages stipulés dans l'art 1^{er} ci-dessus, le Damel s'engage de son côté à accorder aux Français la jouissance d'une route commerciale qui, venant du poste français de Thies, passera par Tewaoune, Kello, Louga et Sakal pour arriver au canton français de M'Pal.

Art. 3. Il ne sera jamais placé de postes de soldats français ni de soldats du Cayor sur cette route. Si des troubles nécessitaient la présence de quelques détachements provisoires sur la route ou à côté, la question se réglera d'un commun accord entre les deux parties contractantes.

Art. 4. Tous les frais de construction de la route seront supportés par la France. Le Damel donne gratuitement le terrain nécessaire pour la route et pour tous les établissements qui en dépendent.

Art. 5. Cette concession n'est faite qu'à la condition que les Français arrangeront le chemin pour faciliter le commerce, le transport rapide des marchandises, des produits du sol et des voyageurs au moyen de grandes voitures traînées par des machines à vapeur (locomotives). Le travail devra être terminé la 3^e année après qu'il aura été commencé.

Art. 6. Le Damel, avec une suite de 20 personnes au plus, aura le droit de circuler gratuitement sur cette route. Les sujets du Cayor seront traités, pour le prix des places dans les voitures et pour le prix du transport de leurs marchandises, produits du sol, bestiaux etc., comme les sujets français eux-mêmes. Les puits qui seront creusés sur le parcours, pourront être fréquentés par les habitants.

Art. 7. Dans tous les endroits reconnus nécessaires pour que la locomotive fasse de l'eau et qui sont marqués au rouge sur la carte annexée au présent traité, il sera élevé des constructions, dites gares, où les voyageurs et les marchandises pourront être embarqués et débarqués.

Art. 8. Pour faciliter le voyage des gens qui veulent aller sur les points situés à droite ou à gauche de la route, ou bien qui veulent s'arrêter entre les gares, des baraques ou petites maisons seront construites aux points d'arrêt marqués à l'encre bleue sur la carte.

Art. 9. La carte annexée à la présente convention donne le tracé général de la route. Mais il reste entendu que, lors des études définitives pour l'exécution des travaux, il pourra y être porté des changements.

ments que nécessiteraient ces nouvelles études portant sur la facilité des travaux.

Art. 10. La concession du terrain, soit pour le passage de la route, soit pour les gares, soit pour les points d'arrêt, ne peut en aucun cas constituer des droits sur les alentours en faveur des Français, ni servir de lieu de refuge aux sujets du Damel qui voudraient se soustraire à son autorité. En conséquence, aucun sujet du Cayor ne pourra résider à l'intérieur des limites des concessions sans l'autorisation expresse du Damel, la présente convention ne pouvant toucher en rien aux droits du Damel dans l'exercice de sa souveraineté.

Art. 11. La police des gares et des points d'arrêt sera faite exclusivement par les Français ; mais, sauf le cas prévu par le 2^e § de l'art. 4 ci-dessus et conformément aux stipulations du 4^e § dudit art. 4, il ne sera jamais placé de garnisons dans les gares ni dans les points d'arrêt, pas plus que sur le reste de la route.

Tous les employés et fonctionnaires qui résideront sur cette route, seront exclusivement de l'ordre civil et il leur sera absolument interdit de s'immiscer dans les affaires du Cayor.

Art. 12. Conformément aux traités antérieurs qui assurent aux sujets de toutes les nations la libre circulation des voyageurs et commerçants dans l'intérieur du Cayor sans qu'ils aient à payer aucun droit ni redevance, aucun paiement ne sera demandé par le Damel, ni par les chefs du Cayor, sur cette route, soit pour les marchandises et produits du sol, soit pour les animaux ainsi que les personnes qui viendront pour y être transportés ou pour commercer dans les gares.

Art. 13. Une convention ultérieure réglera l'indemnité fixe qui sera payée chaque année au Damel ou aux personnes qu'il désignera pour compenser les droits que ses Alcatys touchent à Leybar, Dialakhar, Gandiole et M'Bidjem.

Art. 14. La présente convention est faite exclusivement à l'avantage des deux pays, pour assurer l'indépendance du Cayor contre tous les envahisseurs, pour faire que la paix et l'amitié qui existent entre le Gouverneur du Sénégal et le Damel deviennent perpétuelles, et pour donner aux habitants du Cayor toutes les richesses que possèdent les peuples qui ont des chemins de fer dans leur pays et qui peuvent vendre leurs produits tout près de l'endroit où ils les récoltent ;

Nous, représentant du gouverneur, Cadi Tamsir, déclarons être complètement d'accord avec Lat-Dior sur toutes les conditions contenues dans la présente convention.

Par ordre de Lat-Dior, roi du Cayor et en sa présence, Nous Gadi du Cayor, déclarons qu'il accepte toutes les conditions contenues dans cette convention présentée par l'Envoyé du gou-

Dans le Cayor, à Kour Amadou Yella, le 10 septembre 1879.

(Cachet) Bou-El-Moondap.

verneur Si-El-Hadj-Bou-El-Moghdad.

Dans le Cayor, à Kour Amadou Yella, le 10 septembre 1879.

MADIAKATE KALLA.

(Cachet de Lat-Dior).

Acte additionnel du 13 septembre 1879 à la convention ci-dessus.

Pour exécuter la route concédée par la convention signée par nous le 10 du présent mois,

Nous LAT-DIOR, Damel (Roi) du Cayor et le Gadi Jet Tamsir Si-El-Hadj-Bou-El-Moondap, agissant au nom du Gouverneur du Sénégal et dépendances, avons convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Lorsque des études nouvelles auront permis aux ingénieurs d'arrêter définitivement le tracé de la route, le Damel enverra sur le parcours de la voie, aux points qui seront indiqués, le nombre d'hommes qui sera demandé par le Gouverneur afin qu'ils coupent les arbres et les herbes, et travaillent la terre pour la confection de cette voie. Tous les outils seront fournis par les Français.

Art. 2. Il sera payé pour chaque homme et pour chaque journée de travail, 1 franc 25 c. comme à Saint-Louis, et si la ration de riz est fournie, 0 fr. 75 seulement. Les enfants de moins de 12 ans ne pourront être employés à ces travaux.

Art. 3. Les travailleurs ne pourront être demandés, chaque année, avant le 1^{er} décembre et seront renvoyés le 15 mai au plus tard. Dans le cas où ils seraient nourris, ils recevraient trois rations de riz le jour de leur renvoi.

Art. 4. Les Français s'engagent à fournir de l'eau douce en abondance sur tous les chantiers, soit en creusant des puits, soit en faisant porter l'eau.

Partout où les puits seront creusés, ils seront disposés pour pouvoir desservir les populations voisines ou celles qui voudraient venir s'établir aux alentours avec l'autorisation du Damel.

Art. 5. Les bois de rôniers et autres, ainsi que tous autres matériaux qui seraient nécessaires à la construction de la voie et à tous les travaux se rapportant au chemin de fer, seront donnés gratuitement aux Français qui paieront seulement la main-d'œuvre pour l'exploitation de ces bois et matériaux. Les rôniers femelles ne pourront pas être coupés.

Art. 6. A la fin de chaque campagne, après que les travailleurs auront été renvoyés, le Gouverneur donnera au Damel deux beaux

chevaux arabes en témoignage de sa satisfaction pour la manière dont ses sujets ont travaillé.

Il sera fait facultativement des cadeaux aux chefs directs des provinces traversées, ainsi qu'à tous ceux qui auront envoyé sur les travaux, pendant toute la durée de la campagne, une moyenne de plus de 60 hommes parmi leurs administrés.

Nous, Représentant du gouverneur Cadi Tamair, déclarons être d'accord avec Lat-Dior, sur les conditions contenues dans le présent acte, moyennant addition à faire à l'article 1^{er}, que les gens du Cayor ne travailleront que dans la limite de leurs forces.

Dans le Cayor, à Keur-Amadou-Yella, le 12 septembre 1879.

Bou-El-Mouddan.

Nous, Cadi du Cayor, au nom de Lat-Dior et en sa présence, déclarons qu'il accepte les conditions contenues dans le présent acte, mais avec cette restriction formelle à inscrire dans l'article 1^{er}, de n'exiger des gens du Cayor, qui seront employés comme travailleurs, qu'une somme de travail dans la limite de leurs forces.

Dans le Cayor, à Keur-Amadou-Yella, le 12 septembre 1879.

MADAKATE KALLA.

(Cachet de Lat-Dior).

Adhésion donnée par la Serbie le 21 septembre 1879, à la convention du mètre, du 20 mai 1879.

Le gouvernement de la principauté de Serbie a adhéré, le 21 septembre dernier, à la convention du mètre signée à Paris le 20 mai 1875 (1). Cette adhésion a été acceptée, le 31 octobre, par le Gouvernement français et notifiée par lui au comité international des poids et mesures, qui lui en a donné acte le 11 décembre 1879. (*Journal officiel* du 7 janvier 1880.)

Article additionnel à la convention du 1^{er} mai 1861, sur la propriété littéraire, artistique et industrielle signé à Bruxelles le 29 septembre 1879, entre la France et la Belgique. (Sanctionné et promulgué par décret du 7 octobre 1879.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, reconnaissant la nécessité de mettre les dispositions de l'article 16 de la convention conclue, le 1^{er} mai 1861 (2).

(1) V. le texte de cette convention, t. XI, p. 307.

(2) V. le texte de cette convention, t. VIII, p. 263.

entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, en rapport avec la législation des deux Pays concernant les marques de fabrique et de commerce, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. En ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, l'article 10 du 1^{er} mai 1861 est remplacé par la disposition suivante :

« Les nationaux de l'un des deux Pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays. »

Le présent Article additionnel aura la même force, valeur et durée que s'il était inséré mot pour mot dans la convention précitée du 1^{er} mai 1861.

Il entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1879.

Fait en double, à Bruxelles, le 20 septembre 1879.

(L. S.) GROUCHY.

(L. S.) FRÈRE-ORDAN.

Convention conclue à Paris, le 30 septembre 1879, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour régler l'admission réciproque à l'exercice de leur art des Médecins, Chirurgiens, Accoucheurs, Sages-Femmes et Vétérinaires établis dans les communes frontières des deux États. (Sanctionnée et promulguée par décret du 22 janvier 1880.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, pour le Luxembourg, désirant régler l'admission réciproque dans les communes frontières de la France et du Grand-Duché de Luxembourg des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans lesdites communes, à l'exercice de leur art, ont résolu de conclure dans ce but une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. WADINOTON, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères ;

Le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, M. JONAS, membre de son Conseil d'État, grand officier de la Couronne de chéno, commandeur de la Légion d'honneur, etc. etc., etc., son chargé d'affaires à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires français établis dans les communes françaises limitrophes du Grand-Duché de Luxembourg énumérées à l'article 8, et qui dans

ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes luxembourgeoises énumérées à l'article 6. Réci-
proquement les médecins, les chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires luxembourgeois établis dans les communes luxembourgeoises limitrophes indiquées à l'article 6 et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes françaises indiquées à l'article 5.

Art. 2. — Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires exerçant en vertu de l'article 1^{er} l'art de guérir ou quelqu'une de ses branches au delà des frontières de leur pays, devront se conformer à la législation qui est ou qui sera en vigueur relativement à l'exercice de l'art de guérir ou d'une de ses branches dans le pays où ils feront usage de l'autorisation accordée par l'article précédent.

Ils seront tenus également de se conformer aux mesures administratives prescrites dans ce pays.

Les personnes ci-dessus désignées qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé, seront privées du bénéfice de l'article 1^{er}.

Art. 3. — Il est défendu aux personnes désignées ci-dessus, établies dans une commune de l'un des deux Etats, en exerçant leur art sur le territoire de l'autre Etat, de délivrer elles-mêmes des remèdes aux malades.

Art. 4. — Au mois de janvier de chaque année, le gouvernement français fera tenir au gouvernement luxembourgeois un état nominatif des praticiens et sages-femmes établis dans les communes françaises limitrophes du Grand-Duché, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer. Un état semblable sera remis à la même époque par le gouvernement grand-ducal au gouvernement français.

Art. 5. — Les communes françaises auxquelles s'applique la présente convention sont : les communes appartenant à l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle) et comprises dans une zone limitée au nord par la frontière du Grand-Duché de Luxembourg ; à l'est, par la frontière allemande ; au sud, par la voie ferrée d'Audun à Longuyon ; à l'ouest, par la voie ferrée de Longuyon à Longwy, savoir :

Canton de Longwy : Bréhain-la-Ville, Haucourt, Hetserange, Husigny, Longwy, Mont-Saint-Martin, Saulnes-Thil, Tiercelet, Villers-la-Montagne, Villerupt.

Canton de Longuyon : Cons-là-Granville, Longuyon, Joppécourt, Pierrepont.

Canton d'Audun : Audun, Crusnes, Fillières.

Art. 6. — Les communes luxembourgeoises auxquelles s'applique la présente convention, sont les suivantes :

Diffordange avec les localités de Wesquenhof, Airsain, Gras, Rombachermühl, Lasauraze, Niedercorn et Obercorn; Potange avec les localités de La Madelaine, Arghusmühl, Grundmühl, Rodange, Airsain, Blanberge, La Moragole; Sanem avec les localités de Belvaux, Ernschhof, Ehlérange, Arsdorferhof, Neulocher, Solouvre, Scheuerhof et Gadorshuerhof, Esche-s.-A.

Art. 7. — La présente convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays et continuera à sortir ses effets, jusqu'à l'expiration de six mois après dénonciation de l'une des deux parties contractantes.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 septembre 1870.

(L. S.) WADDINGTON.

(L. S.) JONAS.

Déclaration échangée à Paris le 10 octobre 1870, entre la France et la Grande-Bretagne, pour proroger les traités et conventions de commerce et de navigation existant entre les deux pays. (Sanctionnés et promulgués par décret du 11 octobre 1870.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. B., prévoyant le cas où les relations commerciales et maritimes entre la France et la Grande-Bretagne n'auraient pas été réglées par de nouveaux arrangements avant le 31 décembre 1870 époque à laquelle les traités et conventions de commerce actuellement existants doivent prendre fin, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux Pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution, sont convenus de proroger pour une période de six mois, avant leur cessation définitive, les actes conventionnels en vigueur entre la France et la Grande-Bretagne ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de la loi votée en France le 4 août dernier, qui confère au Gouvernement de la République la faculté de proroger les traités et conventions de commerce, la durée

de cette prorogation ne pourra excéder six mois, à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que le délai stipulé de six mois courra à partir du jour, soit antérieur, soit postérieur au 1^{er} janvier 1880, où le nouveau tarif général des douanes de France aura été promulgué.

Le bénéfice de la prorogation s'appliquera aux actes conventionnels énumérés ci-après, savoir :

1^o Traité de commerce du 23 janvier 1860; 2^o article additionnel du 26 février 1860; 3^o second article additionnel du 27 juin 1860; 4^o première convention supplémentaire du 12 octobre 1860; 5^o seconde convention supplémentaire du 16 novembre 1860 (1); 6^o traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873 (2); 7^o convention supplémentaire du 24 janvier 1874 (3); 8^o déclaration du 24 janvier 1874 (4).

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont opposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 octobre 1879.

(L. S.) WADDINGTON.

(L. S.) F.-O. ADAMS.

Compromis passé à Paris le 15 octobre 1879, entre la France et le Nicaragua, pour déférer à l'arbitrage de la Cour de Cassation le différend survenu entre les deux pays à propos d'une saisie d'armes effectuée à bord du navire français le *Phare*, capitaine W. Alard (5).

Entre les soussignés M. W.-H. WADDINGTON, Sénateur, Ministre des affaires étrangères de la République Française,

Et M. le Général Fernando GUZMAN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Nicaragua en France, muni des pouvoirs spéciaux à l'effet des présentes,

A été dit et convenu ce qui suit :

Au mois de novembre 1874, un certain nombre de caisses d'armes ont été confisquées par les autorités du Nicaragua à bord du navire français le *Phare*, mouillé à Corinto; cette mesure a été confir-

(1) V. le texte de ces 3 traités et conventions, t. VIII, p. 1, 7, 58, 128 et 130.

(2) V. le texte de ce traité, t. XI, p. 77.

(3) — de cette convention, t. XI, p. 133.

(4) — de cette déclaration, t. XI, p. 131.

(5) V. ci-après à sa date, l'arrêt rendu le 29 juillet 1880 par la Cour de Cassation.

mée par le pouvoir judiciaire. Le capitaine du bâtiment, M. Alard, a protesté contre la saisie comme contraire au droit des gens et au traité de commerce et d'amitié conclu entre les deux pays. Le Gouvernement français a cru devoir intervenir pour appuyer la réclamation et obtenir la réparation du préjudice souffert par son national. Les pourparlers suivis par la voie diplomatique s'étant prolongés sans amener une entente, le Gouvernement du Nicaragua a proposé de soumettre le différend à l'arbitrage de la Cour de Cassation de Paris.

Le Gouvernement français, voulant témoigner également des sentiments d'équité et de conciliation qui l'animent, a acquiescé à cette proposition et s'est assuré que la Cour de Cassation à Paris consent à se charger du mandat dont il s'agit. La délibération du 29 avril 1870 dont une copie est annexée à la présente déclaration, constate l'adhésion de la Cour en indiquant les formes dans lesquelles elle entend procéder.

En conséquence, les soussignés, dûment autorisés, conviennent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, de s'en remettre à l'arbitrage de la Cour de Cassation.

Ladite Cour aura tout pouvoir pour apprécier l'ensemble des faits qui ont motivé la réclamation et qui, d'après le Gouvernement français, engagent la responsabilité de la République de Nicaragua. Elle aura également tout pouvoir, dans le cas où le Nicaragua serait déclaré responsable, pour fixer l'indemnité qui devra être payée au capitaine Alard.

Les deux Gouvernements s'engagent à faire toutes les diligences nécessaires pour entamer aussitôt que possible la procédure indiquée dans la délibération ci-annexée de la Cour, et pour assurer ensuite l'exécution de la sentence arbitrale qui interviendra et qui constituera une décision souveraine et sans recours.

En foi de quoi les parties susmentionnées ont signé le présent compromis.

Fait à Paris, en double expédition, le 18 octobre 1870.

WASHINGTON.

FERNANDO GUZMAN.

Déclaration signée à Paris, le 18 octobre 1870, entre la France et la Belgique, à l'effet de proroger les traités et conventions de commerce et de navigation actuellement existants entre les deux pays, (Sanctionnée et promulguée par décret du 23 octobre 1870.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, prévoyant le cas où les relations commerciales

et maritimes entre la France et la Belgique n'auraient pas été réglées par de nouveaux arrangements avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle les traités et conventions de commerce actuellement existants doivent prendre fin, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux Pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution, sont convenus de proroger le traité de commerce et de navigation entre la France et la Belgique en date du 23 juillet 1873 (1), pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises.

La présente Déclaration, autorisée par la loi française du 4 août 1879 (2) sera soumise à l'approbation des Chambres législatives de Belgique.

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 octobre 1879.

(L. S.) WADDINGTON.

(L. S.) BEYENS.

Déclaration signée à Paris, le 18 octobre 1879, entre la France et la Belgique, pour simplifier la légalisation des actes de l'état civil. (Sanctionnée et promulguée par décret du 22 octobre 1879.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, voulant simplifier la légalisation des pièces à produire par les nationaux de l'un des deux Pays pour contracter mariage dans l'autre.

Les Soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs et considérant l'utilité réciproque de la mesure dont il s'agit, qui résulte de la contiguïté des territoires, de la fréquence des relations de voisinage et de la similitude de législation, qui est de nature à en faciliter l'application, sont convenus de ce qui suit :

Les actes à produire pour contracter mariage en France par les Belges, et en Belgique par les Français, seront à l'avenir admis par les officiers de l'État civil des deux Pays respectivement, lorsqu'ils auront été légalisés soit par le président d'un tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant.

Aucune autre légalisation ne sera exigée par l'officier de l'état civil

(1) V. le texte de ce traité, t. XI, p. 481.

(2) V. ci-dessus, p. 470.

hormis le cas où il y aurait lieu de mettre en doute l'authenticité des pièces produites.

Le présent Arrangement est conclu pour une période de cinq années, à compter de ce jour ; mais il continuera d'être observé si aucune des deux Parties n'a notifié, trois mois au moins avant l'expiration dudit terme, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 18 octobre 1870.

(L. S.) WADDINGTON.

(L. S.) BEYENS.

Convention conclue à Paris, le 18 octobre 1870, entre la France et la Belgique, pour le raccordement, à la frontière, des sections française et belge du chemin de fer de Tournai à Douai.
(Sanctionnée par loi du 8 juin 1880; éch. des ratif. à Paris le 12 du même mois.)

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir de procurer aux nationaux des deux Pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Douai à Tournai, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. WADDINGTON, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères ;

S. M. le Roi des Belges : M. le baron BEYENS, grand officier de son ordre royal de Léopold et de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement français s'engage à assurer, dans la limite des conventions intervenues entre lui et la compagnie du chemin de fer du Nord, l'exécution d'un chemin de fer de Douai à Orchies et à la frontière de Belgique vers Tournai.

De son côté, le Gouvernement belge s'engage, dans les limites des conventions intervenues entre lui et la société anonyme de construction des chemins de fer, à laquelle a été substituée depuis la Banque de Belgique, un chemin de fer d'Anvers à Tournai et à la frontière de France, dans la direction de Douai.

Art. 2. Le raccordement, à la frontière, des deux lignes ci-dessus mentionnées sera effectué conformément aux indications suivantes :

1^o *En plan.* — L'axe du chemin de fer traverse la frontière suivant un alignement droit qui, sur le territoire français, coupe la route de-

partementale n° 19, de Roubaix à Saint-Amand, à la distance de huit cent quatre-vingt quatre mètres cinquante centimètres ($884^m, 50$) du point de jonction de ladite route avec la route départementale n° 3, de Douai à Tournai, et dont le prolongement, sur le territoire belge, passe à trente-quatre mètres quatre-vingt-trois centimètres ($34^m, 83$) de distance, vers le sud, de l'angle ouest de la maison G, du sieur *Sin-Sailliez (Jean-Baptiste)*, cabaretier et débitant de tabac (n° 708, section D du cadastre de la commune de Rumes), située le long et au sud du chemin du moulin de Bachy. L'axe du chemin de fer, en Belgique, est formé, à partir du point de jonction F des deux lignes à la frontière, d'un alignement de seize mètres un centimètre ($16^m, 01$) de longueur suivi d'une courbe de huit cents mètres (800^m) de rayon et d'un développement de quatre cent soixante mètres quatre-vingts centimètres ($460^m, 80$).

Le point F est distant de trois cent quarante-quatre mètres soixante-seize centimètres ($344^m, 76$) de l'angle sud de la maison A, située en Belgique (n° 788, section D du cadastre) et appartenant à la veuve *Guellon*: de cent quatre-vingt-dix-neuf mètres cinquante-quatre centimètres ($199^m, 54$) de l'angle sud le plus à l'ouest de la maison B, située en Belgique (n° 772, section D du cadastre), et appartenant au sieur *Minet (Alexandre)*, plafonneur; de vingt-huit mètres trente-sept centimètres ($28^m, 37$) de l'angle nord et ouest d'une borne C, située sur la rive belge du fossé frontière, dit *Forêt-des-Buissons*, à la limite des parcelles 823 a et 824 a, section D du cadastre;

2° *En profil.* — Au point commun des deux lignes, le dessus du rail, supposé établi à cinquante centimètres ($0^m, 50$) au-dessus du terrassement, sera à la cote de trente-neuf mètres cinquante centimètres ($39^m, 50$), rapportée au plan du nivellement général de la France. Dans cette situation, il se trouvera à deux mètres soixante-seize centimètres ($2^m, 76$) en contre-bas du seuil de la maison B du sieur *Minet* et quarante-neuf centimètres ($0^m, 46$) en contre-haut de l'angle nord et ouest de la borne limitée C.

Du côté de la France, le profil en long du chemin de fer, à partir du point de jonction F, forme un long palier, sur lequel sera établie la station douanière de Bachy.

Du côté de la Belgique, le profil en long du chemin de fer, à partir du point de jonction F, est établi en palier sur vingt-cinq mètres (25^m). Ce palier est suivi d'une rampe de trente-cinq dix-millièmes par mètre ($0^m, 0035$) sur huit cent soixante-dix mètres trente centimètres ($870^m, 30$).

Le procès-verbal de la conférence internationale tenue, le 20 mai 1879, au territoire de Rumes (Belgique), ainsi que les plan et profil qui l'accompagnent, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

A Tournai, comme à Orchies et à Douai, le chemin de fer, objet de

la présente Convention, sera raccordé à ceux existants, de manière que les locomotives et les wagons des deux Pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

Art. 3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons de chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, d'un mètre quarante-quatre centimètres (1^m,44) au moins et d'un mètre quarante-cinq centimètres (1^m,45) au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

Art. 4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et belge, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire belge, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et belge du chemin de fer, sera tenue de désigner, tant en France qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Art. 6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Art. 7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Belgique, le chemin de fer sera relié avec ceux existants dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de deux par jour dans chaque direction.

Art. 8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de

différence entre les sujets des deux États, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs, et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

ART. 9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

ART. 10. Pour favoriser, autant que possible, l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements ne corderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination des stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douanes les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

ART. 11. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1^o Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2^o Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe;

3^o Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste, et leur laisser

la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4^e Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste, et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5^e Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

ART. 12. Les deux gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer. Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

ART. 13. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

En fait de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ladite Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 18 octobre 1879.

(L. S.) WASHINGTON.

(L. S.) BRUXELLES.

Procès-verbal de la conférence tenue à Rumes le 20 mai 1879, par les ingénieurs français et belge pour le raccordement du chemin de fer de Douai à Tournai.

Le gouvernement belge a concédé à la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention et loi des 1^{er}-26 juin 1877), à laquelle a été substituée la Banque de Belgique, un chemin de fer d'Anvers à Tournai et à la frontière de France dans la direction de Douai.

Et le gouvernement français a concédé à la Compagnie du chemin de fer du Nord un chemin de fer de Douai à Orchies et à la frontière de Belgique vers Tournai.

Le point de raccordement à la frontière devant être déterminé par les deux gouvernements de Belgique et de France, à la suite d'une conférence internationale, les soussignés :

MM. Coenraet, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, chargé du contrôle de la ligne d'Anvers vers Douai, à Bruxelles;

Et Dumoulin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire du département du Nord, à Lille, désigné par décision ministérielle du 9 mai 1879 pour remplacer M. Girarde, ingénieur en chef, chargé du contrôle des chemins de fer du Nord;

Ont été chargés par leurs gouvernements respectifs d'entrer en conférence à ce sujet.

A cet effet, ils se sont réunis à la frontière, au territoire de Rumos (Belgique), le 20 mai 1879.

Après avoir procédé à la reconnaissance des lieux, examiné les plan et profil du chemin de fer et entendu les explications de MM. Frankel, ingénieur en chef de la Banque en Belgique, et Herpin, ingénieur de la Compagnie du Nord, lesquels ont déclaré n'avoir aucune observation à présenter;

Ils ont été d'avis de proposer les dispositions suivantes pour le raccordement, à la frontière, des deux sections du chemin de fer international, lesquelles dispositions sont conformes aux plan et profil ci-annexés.

Le point de jonction F des deux lignes française et belge, et leur raccordement, à la limite de séparation des deux communes de Bachy et de Rumos, appartenant, la première à la France, la deuxième à la Belgique, sont déterminés conformément aux indications suivantes :

1° *En plan.* — L'axe du chemin de fer traverse la frontière suivant un alignement droit qui, sur le territoire français, coupe la route départementale n° 10, de Roubrix à Saint-Amand, à la distance de 834 m. 30 du point de jonction de ladite route avec la route départementale n° 3, de Douai à Fournai, et dont le prolongement sur le territoire belge passe à 34 m. 83 de distance, vers le sud, de l'angle ouest de la maison G du sieur Sion-Soulliez (Jean-Baptiste), cabaretier et débitant de tabac, n° 798 a, section D du cadastre, située le long et au sud du chemin du Moulin-de-Bachy.

L'axe du chemin de fer en Belgique est formé, à partir du point F, d'un alignement de 16 mètres 1 centimètre de longueur, suivi d'une courbe de 800 mètres de rayon et d'un développement de 160 mètres 80 centimètres.

Le point F est distant de 344 mètres 76 de l'angle sud de la maison A, située en Belgique (n° 788 a, section D du cadastre, et appartenant à la veuve Guelloton; de 199 mètres 84 de l'angle sud le plus à l'ouest de la maison B, située en Belgique (n° 792 b, section D du cadastre) et appartenant au sieur Minet (Alexandre), plafonneur; de 28 mètres 37 de l'angle nord et ouest d'une borne C, située sur la rive belge du fossé-frontière dit Fossé-des-Buissons, à la limite des parcelles 823 c et 824 a, section D du cadastre.

2° *En profil.* — Au point commun des deux lignes, le dessus du rail, supposé établi à 0^m30 au-dessus du terrassement, sera à la cote de 39^m50, rapportés au plan du nivellement de France. Dans cette situation, il se trouvera à 2^m76 en contre-bas du seuil de la maison B du sieur Minet, et à 0^m49 en contre-haut de l'angle nord et ouest de la borne-limite C.

Du côté de la France, le profil en long du chemin de fer à partir du point de jonction F forme un long palier sur lequel sera établie la station douanière de Bachy.

Du côté de la Belgique, le profil en long du chemin de fer à partir du point de jonction F est établi en palier sur 23 mètres. Ce palier est suivi d'une rampe de 0^m0088 par mètre, sur 870 mètres 30 centimètres.

Le présent procès-verbal dressé en six expéditions, à Rumos, les jour, mois et an ci-dessus.

L'ingénieur en chef du service ordinaire du département du Nord, L'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, chargé du contrôle du chemin de fer d'Anvers vers Douai,

DORNIOL.

J. COCNIOL.

**Acte dressé à Constantinople le 25 octobre 1879 pour fixer la
frontière méridionale de la Roumélie Orientale.**

En vertu de l'art. 13 du traité fait à Berlin, le 13 juillet 1878 (1), une province jouissant d'une autonomie administrative et placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. I. le Sultan, ayant été créée sous le nom de Roumélie Orientale, au sud de la principauté de Bulgarie;

Et les puissances signataires dudit traité s'étant mises d'accord pour instituer, sur la proposition du gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, une Commission européenne ayant spécialement pour mission de fixer sur les lieux, conformément aux indications de l'art. 14 du traité, la frontière méridionale de ladite province entre la mer Noire et le point où elle rejoint la frontière de la principauté de Bulgarie;

LL. MM. l'Empereur d'Allemagne, l'Empereur d'Autriche-Hongrie, M. le Président de la République française, LL. MM. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Roi d'Italie, l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, Empereur des Ottomans, ont nommé pour leurs commissaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Allemagne, le sieur Gustave KRAMER, major d'état-major;

S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie, le sieur Hugo, comte de WURMBRAND STEPPACH, capitaine d'état-major;

M. le Président de la République Française, le sieur Jules-Victor LENOVE, chef d'escadron d'état-major, lequel, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, a désigné le sieur Léon NICOLAS, capitaine du génie, pour le représenter dans le sein de la Commission et signer en son nom tout acte relatif à la délimitation de la susdite frontière;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le sieur Robert GORDON, major d'état-major;

S. M. le Roi d'Italie, le sieur Dianigi FONNACHI, capitaine d'état-major;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Vladimir PHILIPPOV, colonel d'état-major;

S. M. le Sultan, Empereur des Ottomans, le sieur Mehmed CHAKIN BEY, lieutenant colonel d'état-major.

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, se sont constitués en Commission de délimitation des frontières méridionales de la Roumélie Orientale à Constantinople, le 25 octobre 1879.

Lesdits Commissaires des sept puissances signataires du traité de Berlin, après avoir parcouru le pays et reconnu la ligne frontière sur tout son développement entre la mer Noire et le point où elle rejoint la frontière de la Bulgarie, déclarent le tracé fixé conformément à la description et dans les conditions ci-après :

Art. 1^{er}. Le point de départ de la frontière sur le bord de la mer Noire se trouve à l'intersection du thalweg du ravin qui débouche dans la baie d'Atlamau, avec le bord et la plage. La baie dont il s'agit forme la partie méridionale d'une échancrure limitée au nord par le cap Koupru-Bournou, au sud par le cap Atlamau et dont la partie septentrionale est bordée par un marais situé à l'embouchure de l'Alau-Katrak-Déré au Djavala-Déré. (Kara-Agatch-Sou du nord de la carte autrichienne au 1/200,000.)

Les populations au nord comme au sud de la frontière auront en commun la

(1) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 485.

jouissance de ladite bale et pourront librement embarquer et débarquer les marchandises sur toute l'étendue de la plage.

Art. 2. La frontière quittant le bord de la mer, remonte le thalweg du ravin ci-dessus mentionné pour atteindre le point où commence le partage des eaux entre le Kara-Agatch-Sou au sud et l'Alan-Kalrak-Déré ou Djavola-Déré au nord. A partir de ce point, elle suit sans interruption, dans une direction générale du nord-est au sud-ouest, une ligne naturelle du partage d'eau qu'elle ne quitte plus qu'après avoir atteint l'extrémité méridionale de la crête de Kizildjik-Bair, à l'ouest du village d'Hamza-Deylük, sur la rive gauche de la Toundja.

Les cours d'eau qui ont leurs bassins au nord de cette ligne sont, en allant de l'est à l'ouest : l'Alan-Kalrak-Déré ou Djavola-Déré ; puis les cours d'eau qui se jettent dans la mer Noire entre l'embouchure de l'Alan-Kalrak-Déré et celle du Faki-Déré y compris le Faki-Déré lui-même ; enfin divers petits affluents de la Toundja, coulant dans la direction du sud-est au nord-ouest et dont les principaux sont le Popaskent-Déré et les rivières Kutchuk-Buyuk-Derbend.

Ceux qui ont leurs bassins au sud sont, en suivant le même ordre : le Kara-Agatch-Sou qui a son embouchure dans la mer Noire près du cap Kara-Agatch ; le Karaulük-Déré qui, sous le nom de Vellka-Déré, se jette dans la mer Noire près du cap San-Stéphanos ; puis différents affluents de la Maritza et de la Toundja, coulant dans la direction du nord au sud et dont les principaux sont le Téké-Déré, le Has-Déré et le Pravoda-Déré.

De son extrémité orientale près de la mer, la ligne ci-dessus décrite se dirige vers le hameau de Karatoprak qui reste à la Turquie et gagne le sommet de Girzan-Bair. De là elle se retourne dans une direction nord-sud, passe à l'est du hameau de Döli-Bacho, qui reste à la Roumélie orientale et atteint le sommet de Hadjika-Bair. Elle s'infléchit alors vers l'est, laissant à la Turquie le village de Vajitza, passe entre le village de Kalova, qui reste à la Turquie, et le hameau de Doudenovna, qui reste à la Roumélie orientale, et gagne successivement les sommets de Svéti-Hia, de Jouvak et de Vosna, en laissant à la Turquie le village de Kouak, et à la Roumélie orientale la chapelle de Svéti-Hia, située sur le sommet du mont Vosna. De ce point la frontière continuant à se diriger vers l'ouest passe entre le village d'Oouroumkent, qui reste à la Roumélie orientale, et le village ruiné de Karaulük, qui reste à la Turquie ; gagne la hauteur dite Tchatal-Tarla, à l'est d'un vignoble, qu'elle traverse en suivant un chemin dont la direction se confond sensiblement avec celle de la ligne de partage et atteint le point culminant de la montagne d'Ikitchetlior, laissant à la Roumélie orientale le village d'Alagun (Alatino de la carte autrichienne). De là changeant de direction vers le sud, elle passe à l'ouest du village de Kara-Evren et du village ruiné d'Evreneskent, qui restent tous deux à la Turquie, laissant à la Roumélie orientale celui de Tékendjé, et s'infléchit de nouveau vers l'ouest non loin du point où le chemin de Karabantar se détache du chemin de Kara-Evren à Bélovrin, laissant à la Turquie le village de Karabantar. Elle atteint dans cette nouvelle direction le col de Citchandjé entre Bélovrin et Alatl, puis dans une direction nord-sud celui d'Akmesar entre Bédjéndo-Bair et Arabadji-Bair, laissant à la Roumélie orientale le village de Bélovrin, à la Turquie celui d'Atlal. Du col d'Akmesar, la frontière se dirige vers l'ouest, et atteint le point culminant de Kervan Serai-Bair, laissant à la Roumélie orientale les villages de grand et petit Almal, et à la Turquie celui d'Erméni-Mahalé. Elle gagne ensuite la hauteur dite Kara-Jokouch, et de là, prenant la direction du sud-ouest passe entre le village de Katbilar, qui reste à la Roumélie orientale, et celui de Pentcho-Mahalé qui reste à la Turquie ; arrive près du hameau de Mal-kotchlar, qu'elle laisse à la Turquie, contourne le cimetière dudit hameau, qui se

trouve également rattaché à la Turquie, gagne le sommet de Kiresli-Bair et atteint le col qui forme la tête des bassins du Kisildjikli-Déré à l'est et du Utch-Killesé-Déressi à l'ouest, laissant à la Turquie le village de Devlet-Agatch. Reprenant ensuite sa direction vers l'ouest, elle longe le chemin connu sous le nom de Tata-Iol, gagne la hauteur de Kodja-Bair-Atanlari, entre les villages de Khodjakeni (Udsakivj de la carte autrichienne) qui reste à la Roumélie orientale et celui de Valçai, qui reste à la Turquie, et atteint le sommet de Tehakir-Baba-Tépassi, à l'est de Buyuk-Darbend qui reste à la Roumélie orientale. De là elle gagne au sud de ce dernier village la hauteur de Skripka-Bair, laissant à la Turquie les villages ruinés de Hadjilar et de Koutchoulli, passe entre le village de Téké, qui reste à la Turquie, et celui de Kourtafan qui reste à la Roumélie orientale, atteint la hauteur de Melik-Baba-Tépassi, au nord du village d'Ilanua-Boyllk, qui reste à la Turquie, et contournant ensuite ce village à l'ouest, par la crête de Kisildjik-Bair, arrive au point culminant où se termine cette crête au sud.

La frontière quittant en ce point la ligne de partage des eaux, gagne en ligne droite le sommet d'Ouzouli-Bair; puis elle atteint en suivant le prolongement de cette ligne, le débouché d'un ravin sur la rive droite de la Toundja, à Dokollanka-Bair. Le point où elle coupe la Toundja est situé à 4,200 mètres environ et en aval d'un gué connu des gens du pays sous le nom de Dokollanka-Guéschit.

De la rive droite de la Toundja, la frontière se dirigeant en ligne droite vers l'ouest-sud-ouest, passe au sud du village ruiné de Tatarconi, qui reste à la Roumélie orientale, coupe non loin et au sud-ouest de ce village la route de Vakovo à Andrinople, atteint sur le bord du ruisseau qui descend du village de Soudjak un peuplier élevé, et arrive à un point situé dans le lit du Karabach-Déré, à l'ouest d'une éminence dite Dolapska-Tépe, le village de Mihaldji restant à la Turquie. Le point dont il s'agit est marqué par un rocher à pic, bordant la rive droite du Karabach-Déré, à l'endroit où cette rivière, après avoir coulé de l'ouest à l'est, se retourne à angle droit vers le sud, pour couler à proximité du chemin qui mène de Soudjak à un moulin alimenté par un petit affluent de sa rive gauche.

A partir de ce rocher, elle suit le lit du Karabach-Déré jusqu'à l'embouchure d'un ravin qui est situé sur sa rive gauche, et dont le thalweg est dirigé du sud-ouest au nord-est; puis remontant le thalweg de ce ravin, elle arrive à un vignoble qu'elle traverse, et dont elle coupe la limite septentrionale en un point où celle-ci forme un rentrant prononcé. De là quittant le thalweg dont il s'agit, elle se dirige en ligne droite vers le nord-nord-est, et atteint un point situé au lieu dit Kodja-Bair sur le bord d'un sentier qui fait communiquer les villages de Soudjak et de Darvich-Tépe, le premier de ces villages restant à la Roumélie orientale, le second à la Turquie. De ce point elle change de direction vers le nord-nord-ouest, et atteint en ligne droite, après avoir coupé le chemin carrossable de Soudjak à Darvich-Tépe, le point culminant de la hauteur dite Iki-Aghadjlar-Bair, puis, en suivant le prolongement de cette ligne, le sommet d'un cumulus situé sur la hauteur de Yéritchéri-Tépe, la ligne droite passant par ces deux points déterminant, par son intersection avec le sentier de Soudjak à Darvich-Tépe, le point précédemment défini à Kodja-Bair.

A partir de Yéritchéri-Tépe, la frontière suit dans une direction générale nord-nord-ouest la crête d'un contre-fort qui se détache de l'extrémité orientale du Sakkar-Bair, et dont le point le plus remarquable est la hauteur de Buyuk-Enéro. Elle atteint à Moelan-Houpar l'extrémité orientale de la chaîne du Sakkar-Bair, dont elle suit la crête sur tout son développement dans une direction générale de l'est à l'ouest. Les points remarquables de cette crête sont, en marchant dans

cette direction : la hauteur de Buynuck-Kalé où l'on voit les vestiges d'une forteresse ancienne, celles d'Adam-Mézar, de Kalin-Tépé, de Kanick-Tépé et de Mangal-Tépé. De ce dernier point la frontière, suivant toujours la ligne des crêtes, arrive au point culminant de Helmi-Bair, et atteint le col qui rattache la chaîne du Sakkar-Bair à l'est avec le massif de Gudeler-Bair, à l'ouest, laissant à la Roumélie orientale le village de Gaour-Alan, à la Turquie celui de Démir-Hanli. Elle change alors de direction vers le sud et laissant entièrement à la Roumélie orientale le massif de Gudeler-Bair, suit la ligne de partage des eaux entre la Denurhanli Déré, à l'est, et les petits affluents de la Maritza à l'ouest.

En partant du col ci-dessus défini, elle gagne les sommets de Dereket-Bair, et de Bolra-Tépé, laissant à la Roumélie orientale le village de Gudeler, passe entre le village de Hadjkeni, qui reste à la Turquie, et celui de Bonnardja, qui reste à la Roumélie orientale, et atteint la hauteur de Bâba-Tépé, laissant à la Turquie le village de Yoni-Bagh, à la Roumélie orientale celui de Sari-Hanli. De là elle gagne la hauteur du Téké, laissant à la Turquie le petit monastère ruiné qui se trouve à son sommet, ainsi que le nouveau village de Jabeht-Beylik, à la Roumélie orientale le village ruiné du même nom ; passe entre le village d'Ala-Dagh qui reste à la Turquie, et ceux de Bouakli et d'Inhanli qui restent à la Roumélie orientale, et atteint le point où elle quitte la ligne de partage pour se diriger à l'ouest vers la Maritza.

La frontière coupe la rive gauche de la Maritza à l'embouchure d'un petit ravin à 5,000 mètres et au nord-ouest du centre du pont de Mustapha-Pacha, à 380 m. et au nord d'un moulin situé sur la rive gauche de la rivière. De là elle gagne en ligne droite en marchant vers l'est, un tumulus situé sur le versant occidental de la colline, dite Kôtenli-Daïr, et franchissant la crête de ladite colline atteint par le chemin le plus court le débouché d'un ravin, dont le thalweg est sensiblement orienté de l'ouest à l'est. Elle remonte ensuite ce thalweg jusqu'à son origine pour rejoindre la ligne de partage au point dont il a été question plus haut.

La frontière quittant la rive gauche de la Maritza, atteint en ligne droite un pouppier (kodja-kavak), qui domine tous les arbres du voisinage et qui se trouve situé sur la rive droite de la rivière et non loin de cette rive au lieu dit Toussous-Oglou-Tarlasi. De cet arbre elle prend une direction générale vers le sud-ouest ; gagne en ligne droite le point le plus élevé du bord oriental de la tranchée du chemin de fer au lieu dit Saïd-Beyhine-Kirmassi-Bachi, au nord-ouest de la gare de Mustapha-Pacha, laquelle reste à la Turquie ; atteint ensuite, toujours en ligne droite, un groupe de trois tumulus (Uch-Euyakler) et de là un tumulus isolé situé au lieu dit Sidiéro-Tarlasi, puis enfin, non loin de ce dernier tumulus, le débouché d'un ravin très encaissé, dans lequel coule le Tchinar Déré, le village de Mosok restant à la Turquie, celui de Guektché-Déré à la Roumélie orientale. Elle remonte ensuite le thalweg de ce ruisseau pour gagner la crête du Bechtépé-Dagh, qui forme le partage des eaux entre la Maritza au nord, et l'Arda au sud. Elle atteint cette crête au point le plus bas du col qui sépare la hauteur de Koulagh-Tépé de celle de Kourtkeni-Kalé, sur le sommet de laquelle se trouvent les ruines d'une forteresse ancienne et la suit, en marchant vers le nord-ouest, jusqu'au point culminant de la hauteur de Pitchka-Bounar, puis, en se dirigeant vers l'ouest, jusqu'à celle de Kara-Tépé, les villages de Halvan-Déré et de Kostoudja restant à la Roumélie orientale, ceux de Kourtkeni et de Kireslik à la Turquie.

La frontière, quittant la crête du Bechtépé-Dagh à Kara-Tépé, se dirige vers l'Arda dans une direction générale du nord-est au sud-ouest. Elle gagne le sommet d'une éminence, au lieu dit Baghlik-Tépé, en suivant le partage des eaux entre le Saz-Bounar à l'est et l'Onroumken-Déré à l'ouest, le village d'On-

ronnkoni restant à la Roumélie orientale. De là elle atteint en ligne droite le sommet d'une autre éminence au lieu dit, Yatchali-Tépé, laissant à la Roumélie orientale les villages de Yarladjek-Tépé et Kodja-Iall pour gagner ensuite toujours en ligne droite le point le plus bas d'un col remarquable séparant les hauteurs qui bordent la rive gauche de l'Arda, à 1,500 mètres environ et au nord-ouest du village d'Adatchall, lequel reste à la Turquie, ainsi que ceux de Yéul-Koni et de Subukum. De là elle rejoint la rivière Arda en suivant le thalweg d'une ravine qui débouche dans cette rivière non loin et à l'est du gué connu sous le nom de Dégիրmen-Guétchil.

A partir de ce point, elle suit constamment, dans une direction générale de l'est à l'ouest, le thalweg de l'Arda jusqu'au confluent de cette rivière avec le Toham-Déré (Yalladjik-Déré de la carte autrichienne) laissant à la Roumélie orientale tous les centres de population qui se trouvent sur la rive gauche, à la Turquie tous ceux qui se trouvent sur la rive droite. Le confluent dont il s'agit est situé en aval d'une boucle très remarquable formée par l'Arda, sur la rive gauche de cette rivière, entre le village de Hissar-Ali-Koni et celui de Kouroudja-Viran, le premier de ces villages restant à la Turquie, le second à la Roumélie orientale. Elle quitte de ce point le thalweg de l'Arda, et prenant une direction générale vers le nord-ouest, remonte le thalweg du Toham-Déré jusqu'au village de Hasankoni, laissant à la Turquie tous les villages, hameaux et maisons isolées qui se trouvent sur la rive gauche. En arrivant au village d'Hasankoni elle quitte un instant le thalweg du Toham-Déré pour tourner les habitations qui sont situées sur la rive gauche, ledit village se trouvant entièrement rattaché à la Turquie; elle reprend ensuite le thalweg du Toham-Déré qu'elle suit jusqu'au village de Raka-Dérékoni. En arrivant à ce village, elle quitte un instant le thalweg de la rivière pour contourner les habitations situées sur la rive gauche, ledit village se trouvant de même que celui de Hasankoni, entièrement rattaché à la Turquie. Elle remonte ensuite le thalweg du Raka-Déré qu'elle suit jusqu'à son confluent avec l'Ambar-Déré, laissant à la Turquie le village d'Alabanroum situé sur la rive droite. De là, elle remonte le thalweg du Botcheva-Déré jusqu'à son confluent avec l'Arpa-Guédik-Déré laissant à la Roumélie orientale les villages de Kakez et de Utch-Tépé situés sur la rive gauche, puis le thalweg de l'Arpa-Guédik-Déré qu'elle suit jusqu'à son origine et atteint le col d'Arpa-Guédik situé au nord-est d'un rocher remarquable appelé Kiz-Kaya, sur la ligne de partage des eaux entre la Maritza au nord et l'Arda au sud.

Depuis le col d'Arpa-Guédik jusqu'au point situé au nord-ouest de la hauteur connue sous le nom de Batram-Yéri et correspondant à celui qui est appelé Krouchova-Dagh sur la carte autrichienne, la frontière suit constamment, dans une direction générale ouest-sud-ouest la ligne de partage des eaux entre la Maritza au nord et l'Arda au sud.

En partant de ce col, elle gagne le sommet d'Akva-Tépé, passe au nord du village d'Ambar-Déré qui reste à la Turquie, et, après avoir suivi la crête de Karacolas-Dagh, atteint successivement les hauteurs d'Eri-Tépé, Inahan-Baba, Tchif-Tépé, Bouyof-Pojar, Svéta-Douha, Mamina-Yoda, Svéti-Georgi, Karamanetz, Satehou-Mékat, et Bunkovak-Tépé, le village de Dolna-Dérékoni restant à la Turquie. Elle gagne ensuite le sommet de Djibrail-Tépé, au sud de Tchépéli-Dagh, puis ceux de Teliouza-Gora, Karadja-Eross, Kolltza, Echak-Koulag, Toulza-Tépé, et Kouzou-Yatagui. De là elle atteint le col de Mezâr-Gueqia, puis la hauteur de Temuruk-Tépé et celle de Perlik-Tépé où la chaîne du Karlik-Dagh se détache de la ligne de partage; gagne les sommets de Mousa-Yatoklar et de Kartal-Kaya et arrive à un point de la crête qui est l'origine commune de trois bassins, savoir: celui de

la Maritza au nord, celui de l'Arda au sud-est et celui du Mosta-Karason au sud-ouest. Le point dont il s'agit appartient à un massif montagneux d'où descendent : vers le sud-est, le Kara-Déré qui se rend à l'Arda; vers le sud-ouest, le Balram-Yérli-Déressi qui se rend au Mosta-Karason. Il est situé au nord-ouest de la hauteur appelée Balram-Yérli, et correspond à celui qui est désigné sur la carte autrichienne sous le nom de Kruchova-Dagh. La hauteur que les gens du pays désignent sous ce dernier nom (Kruchova ou Kirchova-Dagh) appartient à une chaîne secondaire qui se détache de la ligne de partage par le Vlasko-Dagh; au sud-ouest de Torsounija-Tépé.

Du point et dessus défilé jusqu'à sa jonction avec la frontière de Bulgarie, la frontière suit constamment la ligne de partage des eaux entre la Maritza au nord, et le Mosta-Karason au sud. Continuant à partir de ce point à se diriger vers l'ouest-sud-ouest, elle gagne le sommet de Daliboska, le col de Souvan-Guédik et le point culminant de Torsounija-Tépé; puis changeant de direction vers l'ouest elle suit les crêtes de Méchat-Guédik, Sari-Yer, Dikill-Tach, et Arab-Mézar et atteint ensuite les hauteurs de Hadji-Osman, Yallassi, Débékhtzka-Gora et Kaintchal-Tépé. Arrivée en ce point, elle s'infléchit vers le nord, gagne le sommet de Kartal-Tépé où la chaîne du Kaintchal-Kartal-Dagh se détache de la ligne de partage; suit les crêtes de Kouzou-Yataghi, atteint successivement les hauteurs de Kour-Issa, Avilko, Erdjekli, Tchatri-Yallassi, et, après avoir suivi les crêtes de Chahir-Kiran, gagne les points culminants de Guez-Tépé et de Tchali-Yallassi-Sirtari, puis le col d'El-Guédik et les hauteurs de Vöfernitza et de Karahamoud, le village de Jhandji restant à la Turquie. De là elle atteint le col de Koultous-Guédik, puis le sommet de Perouadar-Tépé et le col de Kirdja-Déré-Bachi-Guédik; suit les crêtes d'Ahdoullah-Bair et d'Ouzoun-Bair, gagne les hauteurs de Kutchukli-Yallassi, Soléna-Yallassi et Kavakji-Dagh et arrive au point où commence la chaîne du Djineura-Dagh. Changeant alors de direction vers l'ouest, elle suit la crête de Djineura-Dagh dont le point le plus remarquable est la hauteur de Yanik-Tépé, puis la crête de Sandjak-Bair dont elle atteint l'extrémité occidentale à Sandjak-Tépé. Arrivée en ce point elle prend une direction nord-ouest et suivant la crête du Dospud-Dagh, gagne les hauteurs de Tell-Tépé, de Kara-Tépé et de Bélébrek; puis s'infléchissant vers l'ouest, celle de Korou-Tépé et de Tchereana-Tépé.

De là, prenant une direction générale vers le nord, elle arrive au point culminant de Guouf-Tépé, gagne le sommet de Lapova-Bair, laissant à la Turquie les habitations isolées de Houssein-Tépé, Kour-Oglou et Ouzoun-Ibrahim; puis celui de Krastova-Tchal, laissant à la Turquie le hameau de Durku-Koullbétéri, à la Roumélie orientale celui de Kouou; atteint le point culminant de Vélitcha-Bair, le village de Tchomerna restant à la Turquie, les hameaux ou maisons de Bouzgo, Petro, Diremko, Islam-Débestal restant à la Roumélie orientale. Elle gagne ensuite la hauteur d'Abramova, laissant à la Turquie les hameaux ou maisons de Rodjen-Moustapha, Moustapha-Bey, Téber et Kirli, à la Roumélie orientale ceux de Boulout et Kandi-Moustapha; puis elle atteint les sommets de Lazova-Tépé et de Paschova, le village de Paschova restant à la Roumélie orientale, et gagne successivement les hauteurs de Tchista-Tépé, Kotoschko-Vitza, et Kara-Tépé, laissant à la Roumélie orientale le village d'Oulah-Koutébéri, puis celles de Kutchuk-Tchadir-Tépé, Ostovitza et Sunguclu.

À partir du point culminant de Sunguclu, la frontière se dirige vers l'ouest par les hauteurs de Ravni-Tchal, Suri-Tach, Daouditza, Orta-Tchal, Tchingulanc-Tchal et Mantcho, où elle rejoint la frontière de Bulgarie. La hauteur de Mantcho est l'origine commune de trois bassins, savoir: celui de la Maritza, au nord-est,

celui de l'eker, au nord-ouest, et celui du Mesta-Karou, au sud. Elle correspond à la hauteur désignée sur la carte autrichienne, sous le nom de Tchadir-Tapé; mais en réalité la hauteur connue sous ce nom dans le pays est située à 5 kilomètres et au nord de celle de Mantcho, et se trouve sur la ligne frontière de la Bulgarie. Ainsi qu'il a été dit plus haut, il existe également une hauteur de ce nom à 8 kilomètres au sud de celle de Sungurlu.

Art. 3. Dans la description qui précède, lorsque la frontière suit une ligne naturelle, telle qu'une crête, un partage d'eau, un thalweg, il est toujours entendu qu'il s'agit de la ligne mathématique. Toutefois les Parties intéressées auront la faculté d'y substituer, d'un commun accord, dans la pratique, un tracé formé par une ligne polygonale, ou s'appuyant sur des clôtures, sentiers et chemins existants, pourvu que ledit tracé ne s'écarte pas sensiblement de la ligne mathématique, et qu'il laisse de part et d'autre de celle-ci des surfaces équivalentes.

Aucune borne, ni aucun signe d'une nature quelconque, n'ayant été laissés sur le terrain par les soins de la Commission, il appartiendra aux Parties intéressées d'établir d'un commun accord les marques de bornage qui seront jugées nécessaires.

Art. 4. La ligne frontière est rapportée sur un plan topographique à l'échelle de : $\frac{1}{24,000}$ dressée d'après les levés effectués par le service topographique russe. Ce plan comprenant 15 feuilles et une feuille d'assemblage, est établi en sept exemplaires revêtus chacun de la signature de tous les Commissaires; il est mis comme document explicatif à l'appui du présent acte auquel il demeure annexé.

Art. 5. Le présent acte, comprenant cinq articles, est établi en sept expéditions revêtues chacune de la signature de tous les Commissaires.

Il sera soumis immédiatement à l'approbation des gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie, de la Turquie, par leurs Commissaires respectifs.

Fait à Constantinople, le 25 octobre 1879.

KRAMER, WURMBRAND, L. NICOLAS, R. GORDON,
D. TORNACHI, PHILIPPOV, CHARIK.

Déclaration signée à Londres, le 5 novembre 1879, pour régler l'assistance à donner aux marins français et anglais délaissés.
(Sanctionnée et promulguée par décret du 22 novembre 1879.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des deux Pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Lorsqu'un marin de l'un des deux États contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre État, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé, sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans les colonies de l'État dont le navire porte le pavillon, le Gouvernement de ce dernier État sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il embarque de nou-

veau ou trouve un autre emploi, ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans une colonie de son pays, ou enfin jusqu'à son décès.

Il est, toutefois, entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier, devant les autorités compétentes de l'État appelé à lui prêter assistance, de son dénuement et des causes qui l'ont amené.

Il devra prouver, en outre, que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et, en cas de mort, les dépenses de funérailles.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1880 et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en double expédition, le 3 novembre 1879.

(L. S.) A. POTHUAT.

(L. S.) SALISBURY.

Convention télégraphique signée à Paris-Madrid, les 15-20 novembre 1879, entre la France et l'Espagne. (Sanctionnée par loi du 20 février 1880.)

Entre :

Le Ministre des postes et des télégraphes de la République française, agissant au nom de l'État, en vertu de pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés et sous réserve de la ratification par les deux Chambres,

Et le Ministre de l'intérieur du Royaume d'Espagne, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et l'Espagne est fixée uniformément et par mot à vingt-cinq centimes (0 fr 25).

Art. 2. Cette taxe sera réduite à vingt centimes (0 fr. 20 c.) par mot dès que les administrations française et espagnole auront constaté,

d'un commun accord, une augmentation de vingt pour cent dans les recettes afférentes au trafic entre la France et l'Espagne, comparativement au revenu de l'année 1878.

ART. 3. Il ne sera fait aucun compte entre la France et l'Espagne à l'égard des taxes perçues, chaque administration conservant l'intégralité des sommes encaissées, y compris les taxes des réponses payées d'avance et toutes les taxes accessoires, de quelque nature qu'elles soient, sauf les exceptions résultant des articles 4 et 5 ci-dessous.

Toutefois, si la différence entre le nombre des télégrammes expédiés de chacun des deux Pays dépassait la limite de cinq mille pour une année, il serait établi entre les deux administrations un décompte spécial des recettes effectuées par chacune d'elles, et la différence serait partagée à parts égales de manière à rétablir l'égalité parfaite des recettes.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre l'Espagne et l'Algérie (ou la Tunisie) par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10 c.) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

ART. 5. Les télégrammes échangés entre la France et l'Espagne qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère ou d'une compagnie, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix de transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe, sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale.

ART. 6. Les dispositions de la convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et l'Espagne dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 7. La présente Convention, qui annulera de plein droit celle du 30 novembre 1863, entrera en vigueur entre les deux Pays en même temps que le règlement de service international révisé à Londres. Elle formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le règlement susdit, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et l'Espagne.

Cette Convention demeurera en vigueur pendant un temps indé-

terminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des Parties contractantes.

Fait et signé en double expédition :

A Madrid, le 15 novembre 1879. FRANCISCO SILVELA Y DELLVIELLELUZE.

A Paris, le 20 novembre 1879. AD. COCHERY.

Déclaration signée à Paris, le 20 novembre 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie, pour proroger la Convention provisoire de commerce du 20 janvier 1879. (Sanctionnée et promulguée par décret du 22 novembre 1879.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie, considérant que la convention provisoire de commerce conclue à Vienne le 20 janvier 1879 (1) doit cesser d'être en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1880, et reconnaissant l'utilité de proroger les effets de cet acte international en attendant que de nouveaux arrangements puissent être négociés, sont convenus des dispositions suivantes :

La convention provisoire de commerce conclue, le 20 janvier 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie, et suivie d'une déclaration signée le même jour, continuera d'être en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1880 jusqu'à une époque qui sera ultérieurement déterminée, les deux Hautes Parties contractantes se réservant la faculté de la dénoncer six mois à l'avance.

Il est entendu qu'en vertu de l'article 1^{er} de cette convention, les sujets de l'une des deux Puissances contractantes qui s'établissent sur le territoire de l'autre ou qui y résident temporairement sont admis, pour tout ce qui concerne l'exercice du commerce ou des industries et le paiement des taxes qui s'y rapportent, au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée. Ce même traitement est réciproquement garanti aux sujets des deux Puissances contractantes pour la protection de leurs marques et dessins de fabrique.

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre 1879.

(L. S.) WADDINGTON.

(L. S.) BRUST.

(1) V. le texte de cette convention ci-dess. p. 386.

Arrangement conclu à Paris, le 21 novembre 1879, entre la France et la Belgique, relativement à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques. (Sanctionné par loi spéciale du 18 décembre 1879.)

Les Soussignés, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères de la République française, et Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges à Paris, dûment autorisés.

Vu les articles 13 et 16 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878 et l'article 6 de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, conclu à Paris le 4 juin 1878, ont, d'un commun accord, arrêté l'Arrangement suivant:

Art. 1^{er}. Les habitants des deux Pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature paraissant soit en France et en Algérie, soit en Belgique.

Art. 2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser trois pour cent du prix de chaque abonnement, et pour la perception duquel ce prix est arrondi en forçant les fractions de franc jusqu'au franc entier. Ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à vingt-cinq centimes par abonnement. Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les administrations de France et de Belgique.

Art. 3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par le prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

Art. 4. Le prix de l'abonnement est converti par le bureau de poste en un mandat de poste au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant et le mandat d'abonnement est transmis directement et sans frais à l'éditeur, qui en touche le montant, sans débours, dans tout bureau de poste du pays de destination.

Art. 5. Les dispositions de l'Arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu des articles précédents, pour le paiement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

Art. 6. Les deux administrations règlent la forme du mandat d'abonnement aux journaux ou autres publications périodiques et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 7. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à Paris, le 21 novembre 1879.

(L. S.) WADDINGTON.

(L. S.) BEYENS.

Déclaration signée à Paris, le 25 novembre 1879, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, pour proroger le traité de commerce du 14 février 1865. (Sanctionnée et promulguée par décret du 27 novembre 1879.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, prévoyant le cas où les relations commerciales entre les deux Puissances n'auraient pas été réglées par un nouvel arrangement avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle le traité de commerce du 14 février 1865, entre la France et les Royaumes-Unis, doit cesser d'être en vigueur, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux Pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution,

Sont convenus de proroger le traité de commerce du 14 février 1865 (1) pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises. Toutefois ce délai ne pourra dépasser le 1^{er} janvier 1881, à moins d'une convention nouvelle à cet effet.

En foi de quoi les Soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 25 novembre 1879.

(L. S.) WADDINGTON.

(L. S.) SIDBERN.

(1) V. le texte de ce traité, t. IX, p. 148.

Déclaration échangée à Paris le 25 novembre 1879, entre la France et le Portugal, pour proroger le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866. (Sanctionnée et promulguée par décret du 27 novembre 1879.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, prévoyant le cas où les relations commerciales et maritimes entre les deux puissances n'auraient pas été réglées par un nouvel arrangement avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal, doit cesser d'être en vigueur, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution,

Sont convenus de proroger de nouveau le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866 (1), pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises.

Il demeure également entendu que, pendant la durée du présent arrangement et conformément à la stipulation insérée dans la déclaration du 8 avril 1879, entre les deux pays, les vins de Portugal, à leur entrée en France, seront passibles de la taxe de trois francs cinquante centimes par hectolitre, comme le sont les produits viticoles des autres pays qui jouissent en France du traitement de la nation la plus favorisée. Ce tarif, qui comprend tous droits extraordinaires ou additionnels, est applicable aux vins de toute sorte, importés soit en fûts, soit en bouteilles.

En foi de quoi les Soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 25 novembre 1879.

(L. S.) Waddington.

(L. S.) Comte de SAN-MIGUEL.

Déclaration échangée à Paris le 26 novembre 1879, entre la France et l'Italie pour proroger la convention de commerce du 16 janvier 1870. (Sanctionnée et promulguée par décret du 27 novembre 1879.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, prévoyant le cas où les relations commerciales

(1) V. le texte de ce traité, t. IX, p. 558.

entre les deux puissances n'auraient pas été réglées par un nouvel arrangement avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle la convention de commerce du 15 janvier 1870⁽¹⁾ entre la France et l'Italie doit cesser d'être en vigueur, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution,

Sont convenus de proroger la convention de commerce du 15 janvier 1870, pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises.

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 26 novembre 1879.

(L. S.) WADDINGTON.

(L. S.) MAROCHETTI.

Prorogation du traité de navigation franco-italien du 13 juin 1862, arrêtée à Paris le 26 novembre 1879.

En vertu d'un accord consacré par un échange de notes qui a eu lieu également sous la date du 26 novembre 1879, entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie, la convention de navigation du 13 juin 1862⁽²⁾, entre les deux pays, a été prorogée de nouveau jusqu'au 31 décembre 1880. (*Journal officiel du 4 décembre 1879.*)

Déclaration signée à Paris, le 29 novembre 1879, entre la France et la Confédération suisse, pour proroger le traité de commerce du 30 juin 1864. (Sanctionnée et promulguée par décret du 2 décembre 1879.)

Le gouvernement de la République Française et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, prévoyant le cas où les relations commerciales entre les deux puissances n'auraient pas été réglées par de nouveaux arrangements avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle expire le délai de prorogation du traité de commerce conclu le 30 juin 1864, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution;

Sont convenus de proroger, d'un commun accord, le traité franco-

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 374.

(2) V. le texte de cette convention, t. VIII, p. 416.

suisse du 30 juin 1864 (1) jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

La présente prorogation s'applique aux conventions suivantes, signées le 30 juin 1864, en même temps que le traité de commerce, savoir :

- 1° Le règlement relatif au pays de Gex ;
- 2° Le traité sur l'établissement des Français en Suisse, et des Suisses en France ;
- 3° La convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle ;
- 4° Le protocole final de même date.

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 novembre 1870.

(L. S.) WASHINGTON.

(L. S.) KERN.

Convention conclue à Washington, le 29 décembre 1870, entre la France et les États-Unis d'Amérique, pour l'échange des mandats de poste. (Sanctionnée par loi du 17 mars 1880; 60h. des ratifications à Washington le 1^{er} avril 1880.)

Les Soussignés, Maxime Ournav, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France aux États-Unis d'Amérique, etc., etc, agissant au nom de son gouvernement et en vertu des pleins-pouvoirs qu'il a formellement présentés à cet effet, et David M. Key, post-master général des États-Unis d'Amérique, agissant en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi, ont conclu la Convention suivante :

Art. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour les États-Unis de l'Amérique du Nord que des États-Unis de l'Amérique du Nord pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par des bureaux de poste de l'un des deux pays sur des bureaux de poste de l'autre pays. Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cent cinquante francs ou de cinquante dollars. Toutefois, les deux administrations pourront, d'un commun accord, élever ce maximum à cinq cents francs ou cent dollars.

Est réservé à chacun des deux pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant de l'autre pays.

Art. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe qui sera déterminée par l'administration du pays d'origine et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds. Cette taxe ne devra pas toutefois dépasser un et demi pour cent des sommes rondes qui formeront les degrés de l'échelle de perception.

Art. 3. L'administration qui délivrera les mandats tiendra compte à l'administration qui les payera d'un droit de trois quarts d'un pour cent du montant total de ces mandats.

Art. 4. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé au bénéficiaire en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où dans l'un des deux pays circulerait un papier-monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même, dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence de cours.

Art. 5. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du pays où le paiement devra avoir lieu et ne devra pas comporter de fraction de demi-décime (cinq centimes) ou de cent. Les bases de la conversion de la monnaie du pays d'origine en monnaie du pays de destination seront fixées par l'administration du pays d'origine.

Art. 6. Les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou par les bureaux de poste américains, en exécution de l'article 1^{er} de la présente convention, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge des destinataires des fonds.

Art. 7. L'administration des Postes de France et l'administration des Postes des États-Unis dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, les comptes des sommes qu'elles auront à se rembourser réciproquement, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en monnaie d'or du pays ordinaire, par l'administration qui sera reconnue redoutable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base le taux moyen du change qui aura été coté pendant la période à laquelle

les comptes se rapporteront, savoir : à Paris, si le solde est en faveur des Etats-Unis, et à New-York, si le solde est en faveur de la France.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et seront portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

Art. 8. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit, dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré des mandats.

Art. 9. Les deux administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats en vertu de la présente convention. Elles régleront, d'un commun accord, la forme et le mode de transmission des mandats susmentionnés, la forme des comptes désignés dans l'article 7 et toutes autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que chaque administration portera à la connaissance de l'autre les modifications qu'elle apportera dans sa liste des bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats et que les autres mesures d'exécution pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 10. Chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre administration.

Art. 11. La présente convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} avril 1880. Elle demeurera obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde de compte après l'expiration dudit terme.

Art. 12. Les ratifications de la présente convention seront échangées avant le 31 mai 1880.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à Washington, le vingt-neuvième jour de décembre mil huit cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre de France aux
États-Unis,*

(L. S.) MAX. OUTREV.

*Le Post Master général des
États-Unis,*

(L. S.) D. M. KEY.

Arrangement conclu à Paris, le 6 janvier 1880, entre la France et la Suisse, concernant le recouvrement par la poste des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc. (Sanctionné par loi du 20 mars 1880; éch. des ratifications à Paris, le 23 du même mois.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Confédération suisse, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service du recouvrement par la poste des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878 (1),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent faire opérer par la poste le recouvrement des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres *payables sans frais*, soit en France et en Algérie, soit en Suisse, et dont le montant n'excède pas cinq cents francs par envoi. Toutefois, les administrations des postes des deux pays pourront ultérieurement, d'un commun accord, élever ce maximum et se charger de faire protester les effets de commerce.

Art. 2. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

Art. 3. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

Un seul envoi ne peut contenir que des valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur un même débiteur et au profit d'une même personne.

Toutefois, les deux administrations se réservent la faculté de convenir ultérieurement qu'un seul envoi pourra contenir plusieurs valeurs

(1) V. le texte de cette convention et celui, p. 54 et 125.

recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents et au profit d'une même personne.

Art. 4. Il n'est perçu, pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste, en exécution de l'article 3 précédent, qu'une taxe de vingt-cinq centimes. Le paiement de cette taxe doit être effectué par l'expéditeur des valeurs et en timbres-poste du pays d'origine.

Art. 5. Le produit de la taxe perçue en exécution de l'article 4 précédent appartient en entier à l'administration du pays d'origine.

Art. 6. La somme recouvrée est convertie, par le bureau de poste qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant, après déduction du droit proportionnel fixé par l'article 3 de l'arrangement du 4 juin 1878 et du droit d'encaissement prélevé en vertu de l'article 7 ci-après.

Art. 7. Indépendamment du droit proportionnel perçu en exécution de l'article 6 précédent, l'administration des postes chargée de l'encaissement prélève sur le montant de chaque valeur encaissée une rétribution calculée à raison de dix centimes par vingt francs ou fraction de vingt francs, sans pouvoir dépasser cinquante centimes. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les deux administrations.

Art. 8. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise au déposant, sans que l'administration des postes chargée du recouvrement soit tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque de non-paiement.

Art. 9. En cas de perte, sauf le cas de force majeure, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes, en tout ou en partie, il est payé au déposant une indemnité de cinquante francs dans les conditions déterminées par l'article 6 de la convention du 1^{er} juin 1878. En cas de perte des sommes encaissées, l'administration qui a opéré le recouvrement est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 10. Les administrations des postes des deux pays contractants ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, de ces valeurs elles-mêmes et des mandats de paiement.

Art. 11. Le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des deux États contractants dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement, et notamment en ce qui concerne les droits de timbre applicables aux valeurs commerciales.

Art. 12. Chacune des deux administrations des postes des pays contractants se réserve le droit, dans des circonstances extraordinaires de nature

à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des recouvrements, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre administration.

Art. 13. Les dispositions de l'arrangement international du 5 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 6 précédent, pour le remboursement des valeurs recouvrées par la poste.

Art. 14. Les deux administrations désignent, chacune en ce qui la concerne, les bureaux de poste aptes au service des recouvrements. Elles règlent le mode de dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Art. 15. Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite et d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

Art. 16. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Soussignés, ministre des affaires étrangères de la République française et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris, ont dressé le présent arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 6 janvier 1880.

(L. S.) C. DE FREYCINET.

(L. S.) KERN.

Arrangement conclu à Paris, le 6 janvier 1880, entre la France et la Suisse, relativement à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques. (Sanctionné par loi du 20 mars 1880; éch. des ratif. à Paris le 23 du même mois.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Confédération suisse, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service des abonnements aux journaux et pu-

publications périodiques, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878 et par l'article 6 de l'arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878 (1).

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature paraissant soit en France et en Algérie, soit en Suisse.

Art. 2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser trois pour cent du prix de chaque abonnement.

Le droit de commission ne peut être inférieur à cinquante centimes par abonnement, et, lorsque le calcul de la perception fait ressortir une fraction de demi-décime, cette fraction est forcée au demi-décime entier. Toutefois, ce minimum pourra être abaissé ultérieurement d'un commun accord entre les deux administrations.

Le produit du droit perçu en vertu du présent article est partagé par moitié entre les administrations des postes de France et de Suisse.

Art. 3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

Art. 4. Le prix de l'abonnement est converti par l'administration des postes du pays d'origine en un mandat de poste au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de commission indiqué aux articles 2 et 3 précédents.

Un récépissé est remis gratuitement au déposant, et le mandat d'abonnement est transmis et payé sans frais à l'éditeur.

Art. 5. Les dispositions de l'arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu de l'article précédent, pour le paiement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

Art. 6. Les deux administrations règlent la forme du mandat d'abonnement aux journaux ou autres publications périodiques, et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement. Les dispositions arrêtées en

(1) V. le texte de ces conventions et arrangements, p. 64 et 124.

vestu du présent article peuvent être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 7. Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire casser les effets. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 8. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Soussignés, Ministre des Affaires Étrangères de la République française et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Paris, ont dressé le présent arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 6 janvier 1880.

(S. L.) C. DE FREYCINET.

(L. S.) KERN.

Convention conclue à Washington, le 15 janvier 1880, entre la France et les États-Unis d'Amérique, et relative au règlement de certaines réclamations pour dommages de guerre. (Sanctionnée par loi du 16 juin de la même année : éch. des ratif. à Washington, le 23 du même mois.)

La République française et les États-Unis d'Amérique, animés du désir de régler par un arrangement amical les réclamations élevées par les citoyens de chacun des deux pays contre le gouvernement de l'autre et résultant d'actes commis, pendant un état de guerre ou d'insurrection, par les autorités civiles ou militaires de l'un ou de l'autre pays, dans les circonstances spécifiées ci-après, ont résolu de prendre des mesures à cet effet, au moyen d'une convention, et ont désigné comme leurs plénipotentiaires pour conférer et établir un accord, savoir :

Le Président de la République française :

George-Maxime OUBAY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France à Washington, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

Et le Président des États-Unis : William-Maxwell EVARTS, Secrétaire d'État des États-Unis ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Toutes les réclamations élevées par des corporations, des compagnies ou de simples particuliers, citoyens des États-Unis, contre le gouvernement français, et résultant d'actes commis en haute mer ou sur le territoire de la France, de ses colonies et dépendances, pendant la dernière guerre entre la France et le Mexique ou pendant celle de 1870-71 entre la France et l'Allemagne, et pendant les troubles civils subséquents connus sous le nom « d'insurrection de la Commune, » par les autorités civiles ou militaires françaises au préjudice des personnes ou de la propriété de citoyens des États-Unis non au service des ennemis de la France et qui ne leur ont prêté volontairement ni aide ni assistance, et d'autre part, toutes les réclamations élevées par des corporations, des compagnies ou de simples particuliers, citoyens français, contre le gouvernement des États-Unis, et fondées sur des actes commis en haute mer ou sur le territoire des États-Unis pendant la période comprise entre le 13 avril 1861 et le 20 août 1866, par les autorités civiles ou militaires du gouvernement des États-Unis au préjudice des personnes ou de la propriété de citoyens français non au service des ennemis du gouvernement des États-Unis et qui ne leur ont prêté volontairement ni aide ni assistance, seront soumises à trois commissaires, dont un sera nommé par le gouvernement français, un autre par le Président des États-Unis, et le troisième par S. M. l'Empereur du Brésil.

ART. 2. Ladite commission ainsi constituée, aura compétence et devra statuer sur toutes les réclamations ayant le caractère ci-dessus indiqué, présentées par les citoyens de chacun des deux pays, sauf sur celles que l'un ou l'autre gouvernement aurait déjà fait régler diplomatiquement, judiciairement ou autrement par des autorités compétentes ; mais aucune réclamation ni article de tort ou dommage fondés sur la perte ou l'émancipation d'esclaves ne seront examinés par ladite commission.

ART. 3. Dans le cas de mort, d'absence prolongée, d'incapacité de servir de l'un desdits commissaires, ou dans le cas où l'un desdits commissaires négligerait, refuserait ou cesserait de remplir ses fonctions, le gouvernement français, ou le Président des États-Unis, ou S. M. l'Empereur du Brésil, suivant le cas, devra remplir la vacance ainsi occasionnée, en nommant un nouveau commissaire dans les trois mois à dater du jour où la vacance se sera produite.

ART. 4. Les commissaires, nommés conformément aux dispositions précédentes, se réuniront dans la ville de Washington, aussitôt qu'il

leur sera possible, dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de cette convention, et leur premier acte, aussitôt après leur réunion, sera de faire et de signer une déclaration solennelle qu'ils examineront et décideront avec soin et impartialité, au mieux de leur jugement, conformément au droit public, à la justice et à l'équité, sans crainte, faveur ni affection, toutes les réclamations comprises dans les termes et la véritable signification des articles 1 et 2 qui leur seront soumises de la part des deux gouvernements de la France et des États-Unis respectivement; cette déclaration sera consignée au procès-verbal de leurs travaux. Il est entendu, d'ailleurs, que le jugement rendu par deux des commissaires sera suffisant pour toutes les décisions intermédiaires qu'ils auront à prendre dans l'accomplissement de leurs fonctions, comme pour chaque décision finale.

ART. 5. Les commissaires devront procéder sans délai, après l'organisation de la commission, à l'examen et au jugement des réclamations spécifiées dans les articles précédents; ils donneront avis aux gouvernements respectifs du jour de leur organisation, en leur faisant savoir qu'ils sont en mesure de procéder aux travaux de la commission. Ils devront examiner et juger lesdites réclamations en tel ordre et de telle façon qu'ils jugeront convenable, mais seulement sur les preuves et informations fournies par les gouvernements respectifs ou en leur nom. Ils seront tenus de recevoir et de prendre en considération tous les documents ou exposés écrits qui leur seront présentés par les gouvernements respectifs ou en leur nom, à l'appui de ou en réponse à toute réclamation, et d'entendre, s'ils en sont requis, une personne de chaque côté que les deux gouvernements auront le droit de désigner comme leur conseil ou agent pour présenter et soutenir les réclamations en leur nom dans chaque affaire prise séparément. Chacun des deux Gouvernements devra fournir, à la requête des commissaires ou de deux d'entre eux, les pièces en sa possession qui peuvent être importantes pour la juste détermination de toute réclamation portée devant la commission.

ART. 6. Les décisions unanimes des commissaires, ou de deux d'entre eux, seront concluantes et définitives. Lesdites décisions devront, dans chaque affaire, être rendues par écrit, séparément sur chaque réclamation, et fixer, dans le cas où une indemnité pécuniaire serait accordée, le montant ou la valeur équivalente de cette indemnité en monnaie d'or de France ou des États-Unis, suivant le cas; et, si le jugement allouait des intérêts, le taux et la période pour laquelle ils devront être comptés seront également déterminés, cette période

ne pouvant s'étendre au delà de la durée de la commission; lesdites décisions devront être signées par les commissaires qui y auront concouru.

Art. 7. Les H. P. contractantes s'engagent, par le présent Acte, à considérer la décision des commissaires, ou de deux d'entre eux, comme absolument définitive et concluante dans chaque affaire réglée par eux, et à donner plein effet à ces décisions, sans objections ni délais évasifs d'aucune nature.

Art. 8. Toutes les réclamations devront être présentées aux commissaires dans une période de six mois à dater du jour où ils se seront réunis pour commencer leurs travaux, après avis donné aux gouvernements respectifs, conformément aux dispositions de l'article 5 de cette convention. Toutefois, dans tous les cas où l'on ferait valoir de justes motifs de délai à la satisfaction des commissaires, ou de deux d'entre eux, le temps où la réclamation sera valablement présentée pourra être étendu par eux à une période qui ne devra point excéder un terme additionnel de trois mois.

Les commissaires seront tenus d'examiner et de rendre une décision sur toutes les réclamations, dans les deux ans à dater du jour de leur première réunion comme ci-dessus; ce délai ne pourra être étendu que dans le cas où les travaux de la commission seraient interrompus par la mort, l'incapacité de servir, la démission ou la cessation de fonctions de l'un des commissaires. Dans cette éventualité, le temps où une pareille interruption aura existé de fait ne sera point compté dans le terme de deux ans ci-dessus fixé.

Il appartiendra auxdits commissaires de décider, dans chaque affaire, si la réclamation a ou n'a pas été dûment faite, présentée et soumise, soit dans son entier, soit en partie, conformément à l'esprit et à la véritable signification de la convention.

Art. 9. Toutes les sommes d'argent qui pourraient être allouées par les commissaires, en vertu des dispositions précédentes, devront être versées par l'un des gouvernements à l'autre, suivant le cas, dans la capitale du gouvernement qui devra recevoir le paiement, dans les douze mois qui suivront la date du jugement final, sans intérêts ni autre déduction que celles spécifiées dans l'article 10.

Art. 10. Les commissaires devront tenir un procès-verbal exact et conserver des minutes ou notes correctes et datées de tous leurs travaux; les gouvernements de France et des États-Unis pourront chacun nommer et employer un secrétaire versé dans le langage des deux pays, et les commissaires pourront nommer tels autres employés qu'ils jugeront nécessaires pour les aider dans l'expédition des affaires qui viendront devant eux.

Chaque gouvernement payera ses propres commissaires, secrétaire et agent ou conseil, et la compensation qui leur sera allouée devra être égale ou équivalente, autant que possible, des deux côtés, pour les fonctionnaires du même rang. Toutes les autres dépenses, y compris l'allocation du troisième commissaire, qui sera égale ou équivalente à celle des deux autres, seront supportées par les deux gouvernements en parts égales.

Les dépenses générales de la commission, y compris les dépenses éventuelles, seront couvertes par une déduction proportionnelle sur le montant des sommes allouées par les commissaires ; il est bien entendu, toutefois, que cette retenue ne devra pas excéder cinq pour cent des sommes accordées. Si les dépenses générales excédaient ce taux, le surplus serait supporté conjointement et en parts égales par les deux gouvernements.

ART. 11. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de considérer le résultat des travaux de la commission instituée par cette convention comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes et de chacune des réclamations contre l'une d'elles, conformément aux termes et à la vraie signification des articles 1 et 2, de telle sorte que toute réclamation de cette nature, qu'elle ait ou non été portée à la connaissance des commissaires, qu'elle leur ait ou non été présentée ou soumise, devra, à dater de la fin des travaux de ladite commission, être tenue et considérée comme définitivement réglée, décidée et éteinte.

ART. 12. La présente convention sera ratifiée par le Président de la République française et par le Président des États-Unis, par et avec l'avis et consentement du Sénat, et les ratifications seront échangées à Washington, au jour le plus rapproché qu'il sera possible, dans les neuf mois à partir de la date du présent acte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, en langues française et anglaise, en double original, et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait dans la ville de Washington, le 15 janvier de l'année de Notre-Seigneur 1880.

(L. S.) MAX-OUTREY.

(L. S.) WILLIAM-MAXWELL EVARTS.

Exposé des motifs du projet de loi pour l'approbation de la convention ci-dessus, présenté à la Chambre des Députés le 22 avril 1880.

MM., la guerre qui a éclaté aux États-Unis en 1861 et qui a sévi pendant plusieurs années, a causé de nombreuses ruines aux habitants du pays et parmi eux aux résidents français. A plusieurs reprises, des pourparlers ont été engagés

avec le cabinet de Washington, à l'effet d'obtenir des indemnités en faveur de nos compatriotes et, jusqu'à ces derniers temps, les négociations, par de causes diverses, n'avaient pu aboutir.

Cependant, notre persévérance devait porter ses fruits. Nous ne pouvions oublier que, après 1870, la France a indemnié les victimes de la guerre, sans distinguer entre les nationaux et les étrangers, et ce précédent était pour nous un argument puissant à invoquer en faveur du but que nous poursuivions. Nous n'avons pas manqué de le faire valoir. Grâce à un concours de circonstances favorables, grâce aussi à nos bons rapports avec les États-Unis et à l'esprit de conciliation des plénipotentiaires respectifs, animés d'un égal désir de mettre fin à toute cause de mésintelligence entre les deux pays, nous avons pu conclure un Arrangement que nous venons soumettre à votre approbation.

La Convention signée le 15 janvier dernier à Washington a pour objet de constituer une commission mixte, chargée de statuer, d'une part, sur les demandes d'indemnités de nos nationaux impliqués par des faits dommageables accomplis pendant la guerre de sécession, et, d'autre part, sur des réclamations de même nature de la part de citoyens américains, basées sur certains actes commis, à la même époque, par notre marine militaire ou accomplis dans le cours de la guerre de 1870-1871.

La Commission sera composée de trois membres dont un sera nommé par le gouvernement français, un autre par le Président des États-Unis et le troisième par S. M. l'Empereur du Brésil.

En ce qui concerne les dommages provenant de la guerre de sécession, nous aurions beaucoup désiré que la Convention fût applicable aux actes préjudiciables commis par ceux qui s'intitulaient « les confédérés » aussi bien que par les Autorités fédérales. Mais il existait depuis longtemps, aux États-Unis, une jurisprudence derrière laquelle le gouvernement américain s'est retranché pour repousser toute demande de cette catégorie, et nos efforts sont venus échouer devant une attitude décidée qui repoussait toute nouvelle discussion sur ce terrain. En constatant cette lacune, nous devons dire que ce qui peut atténuer nos regrets, c'est que les dommages de source « confédérée » ne représentent que la moindre partie des préjudices causés à nos compatriotes.

Une autre exception a dû être faite pour les réclamations fondées sur la perte ou l'affranchissement d'esclaves. Nous n'avons pas besoin de dire que cette exception était trop conforme à nos idées et à l'esprit de nos lois pour que nous ayons hésité à l'admettre.

La Commission projetée devra se réunir à Washington au plus tard dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications.

Toutes les réclamations, sauf celles pour la présentation desquelles il y aurait des motifs exceptionnels et justifiés de délais plus longs et qui ne pourront, d'ailleurs, excéder trois mois, devront être soumises aux Commissaires dans une période de six mois, à dater du jour de leur première réunion. La Commission, dont les décisions seront souveraines et sans recours, devra avoir statué dans un délai de deux ans, à partir du même point de départ, sur toutes les réclamations, à moins de circonstances spéciales prévues et déterminées par le traité.

Les détails pour la constitution de la Commission, la nomination des membres qui la composeront, le mode de procéder pour le jugement des affaires et le paiement des indemnités allouées sont l'objet des articles IV à IX.

La Convention présentée, aussitôt après sa signature, au Sénat de Washington par le Président des États-Unis, a déjà reçu la sanction de cette Assemblée. La promptitude de ce résultat et aussi la considération que les victimes de ces dé-

castres attendent depuis longtemps une réparation tardive, nous font espérer que la Chambre voudra bien, de son côté, s'occuper sans retard de l'examen du traité.

Convention télégraphique conclue à Paris, le 20 janvier 1880, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg. (Sanctionnée par loi du 10 mars 1880.)

Entre le Ministre des postes et des télégraphes de la République française agissant au nom de l'État, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés et sous réserve de la ratification par les deux Chambres,

Et M. Michel Jonas, conseiller d'État, chargé d'affaires du grand-duché de Luxembourg,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et le grand-duché de Luxembourg est fixée uniformément à douze centimes et demi (0 fr. 12 c. 1/2) par mot, pour la correspondance générale, et à cinq centimes et demi (0 fr. 05 c. 1/2) par mot pour les relations frontalières entre le Luxembourg et le département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les deux administrations dans les proportions suivantes :

Il sera attribué à la France les trois quarts des taxes perçues pour la correspondance générale et la moitié de celles perçues pour les relations frontalières.

Il sera attribué au Luxembourg un quart des taxes perçues pour la correspondance générale et la moitié de celles perçues pour les relations frontalières.

Les deux administrations restent libres d'adopter pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

Art. 3. Dès que les administrations française et luxembourgeoise auront constaté d'un commun accord une augmentation de vingt pour cent dans les recettes afférentes au trafic entre la France et le Luxembourg, comparativement au revenu de 1878, ces taxes seront réduites, sans distinction de relations frontalières, à dix centimes (0 fr. 10 c.) par mot, quels que soient le département et le bureau d'origine, dont sept centimes pour la France et trois centimes pour le Luxembourg.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre le grand-duché de Luxembourg et l'Algérie ou la Tunisie par la voie des câbles atterrissant en France. Toutefois, il sera perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10 c.) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

Art. 5. Les télégrammes échangés entre la France et le grand-duché de Luxembourg qui, par suite d'interruption des voies directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix de travail restant à la charge de l'administration dont les communications normales seront interrompues. Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale.

Art. 6. Les dispositions de la convention internationale en vigueur sont applicables aux relations directes entre la France et le Luxembourg dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Art. 7. La présente convention, destinée à entrer en vigueur le 1^{er} avril 1880,

en même temps que le règlement de service international arrêté à Londres, formé avec la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le règlement susdit, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et le Luxembourg.

Cette convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

Fait et signé en double expédition, à Paris, le 20 janvier 1880.

Ad. COCHERY.

JONAS.

Arrangement signé à Paris, le 28 janvier 1880, entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange, par la voie de la poste, d'échantillons de marchandises. (Sanctionné et promulgué par décret du 20 janvier 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878 (1).

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du pays d'origine, au delà de celles qui ont été fixées par l'article 8 de la convention internationale du 1^{er} juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids 350 grammes.

Pour les dimensions. . . } 30 centimètres en longueur.
20 centimètres en largeur.
10 centimètres en épaisseur.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1^{er} février 1880.

En foi de quoi les Soussignés, Ministre des affaires étrangères de la République française et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement, qu'ils ont revêtu du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 28 janvier 1880.

(L. S.) G. DE PARYOMER.

(L. S.) LYONS.

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 54.

Déclaration échangée à Paris, le 29 janvier 1880, entre la France et l'Espagne, pour proroger le traité du 8 décembre 1877. (Sanctionnée et promulguée par décret du 20 janvier 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, prévoyant le cas où les relations commerciales et maritimes entre les deux puissances n'auraient pas été réglées par un nouvel arrangement avant le 27 mars 1880, époque à laquelle expire la convention de commerce conclue, le 8 décembre 1877 (1), entre la France et l'Espagne, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux pays, un délai suffisant pour terminer les opérations qui seraient en cours d'exécution.

Sont convenus de proroger la convention de commerce du 8 décembre 1877, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Il domoute également entendu que, pendant la durée du présent arrangement, et en conformité de la déclaration du 19 novembre 1878 (2) entre la France et l'Espagne, les dispositions de la convention du 8 décembre 1877 seront applicables à l'Algérie.

En foi de quoi les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 janvier 1880.

(L. S.) C. DE FREYCINET.

(L. S.) Marquis DE MOLINS.

Convention conclue à Paris, le 20 février 1880, entre la France et l'Allemagne, pour régler les conditions de l'assistance judiciaire. (Sanctionnée par loi spéciale du 12 février 1881; éch. des ratif. à Paris le 10 mars 1881.)

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'empire allemand, désirant conclure une convention pour assurer le bénéfice de l'assistance judiciaire aux Français en Allemagne et aux Allemands en France, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. C. de FREYCINET, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères; S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. A. le Prince de Hohenlohe-Schillingensiefen, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. — Les Français en Allemagne et les Allemands en France jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 48.

(2) V. cette déclaration ci-dessus, p. 378.

les nationaux eux-mêmes, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. — Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque le requérant réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de l'État auquel il appartient.

Art. 3. — Les Français admis en Allemagne et les Allemands admis en France au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaçant contre les nationaux du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. — La présente convention, destinée à remplacer, en ce qui concerne la Bavière, le traité conclu, le 11 mars 1870 (1), entre la France et la Bavière, sera ratifiée. Elle sortira ses effets à partir du jour de l'échange des ratifications, et elle continuera à être exécutoire, pendant six mois, après la dénonciation qui en aura été faite par l'une des deux parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 février 1880.

(L. S.) C. DE FREYCINET.

(L. S.) HOHENLOHE.

Convention télégraphique conclue à Paris, le 11 mars 1880, entre la France et la Suisse. (Sanctionnée par loi du 20 mars 1880; éch. des ratifications à Paris le 29 du même mois.)

Le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Suisse, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Petersbourg (2).

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directo-

(1) V. le texte de ce traité, t. X, p. 328.

(2) V. le texte de cette convention, t. XI, p. 311.

ment entre la France et la Suisse est fixé uniformément et par mot à quinze centimes (0 fr. 15 c.) pour la correspondance générale et à dix centimes (0 fr. 10 c.) pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des départements français situés sur la frontière de la Suisse et un bureau quelconque d'un canton suisse limitrophe de ce même département, le territoire de Belfort étant traité comme un département. Toutefois le département de la Savoie, en France, et les cantons de Bâle, Fribourg et Argovie, en Suisse, seront considérés comme département et cantons frontières et traités, pour l'application du paragraphe précédent, le département de la Savoie comme celui de la Haute-Savoie, le canton de Fribourg comme celui de Neuchâtel et les cantons de Bâle et d'Argovie comme celui de Borne.

Art. 2. Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les deux administrations dans les proportions suivantes :

Il sera attribué à la France neuf centimes et demie (0 fr. 095) des taxes perçues pour la correspondance générale et cinq centimes (0 fr. 05 c.) de celles perçues pour les relations frontières.

Il sera attribué à la Suisse cinq centimes et demi (0 fr. 055) des taxes perçues pour la correspondance générale et cinq centimes (0 fr. 05 c.) de celles perçues pour les relations frontières.

Les deux administrations restent libres d'adopter, pour le règlement des comptes soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

Art. 3. Chacune des deux administrations aura la faculté de percevoir sous la forme qui lui conviendra la taxe établie par l'article 1^{er} ci-dessus, à condition toutefois que la somme totale perçue pour les télégrammes de quinze mots, en France comme en Suisse, représente exactement quinze fois la taxe du mot, ou ne s'écarte de ce total que dans les limites admises par le règlement de service international révisé à Londres (1).

Art. 4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre la Suisse, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera, toutefois, perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10 c.) par mot exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

Art. 5. Les télégrammes échangés entre la France et la Suisse qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau

(1) V. ce règlement ci-dessus, p. 442.

d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Petersbourg, ainsi qu'à celles du règlement de service international, avec tarifs annexes, signé le 28 juillet 1870 à Londres.

Art. 6. Les télégrammes intérieurs de chacun des deux pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination, les lignes télégraphiques de l'autre, seront transmis gratuitement sur ces dernières.

Art. 7. Les dispositions de la Convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et la Suisse, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Art. 8. La présente convention entrera en vigueur entre les deux pays en même temps que le règlement de service international revisé à Londres (1). Elle formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le règlement de service, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et la Suisse.

Cette convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi, les Soussignés, savoir :

Le Ministre des postes et des télégraphes de la République française et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la République française (sous réserve de la ratification du Conseil fédéral), dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 14 mars 1880.

(L. S.) Ad. COCHERY.

(L. S.) KERN.

Convention télégraphique conclue à Paris, le 14 mars 1880, entre la France et la Belgique. (Sanctionnée par loi du 20 mars 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Belgique, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Petersbourg (2), sont convenus des dispositions suivantes :

(1) La date liée est celle du 10 avril 1880.

(2) V. le texte de cette convention, t. XI, p. 511.

Art. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et la Belgique est fixée uniformément et par mot à quinze centimes (0 fr. 15 c.) pour la correspondance générale, et à dix centimes (0 fr. 10 c.) pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des départements français limitrophes de la Belgique et un bureau quelconque d'une des provinces belges limitrophes de la France.

Art. 2. Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les deux administrations dans les proportions suivantes :

Il sera attribué à la France neuf centimes et demi (0 fr. 095 c.) des taxes perçues pour la correspondance générale et cinq centimes (0 fr. 05 c.) de celles perçues pour les relations frontalières.

Il sera attribué à la Belgique cinq centimes et demi (0 fr. 055 c.) des taxes perçues pour la correspondance générale et cinq centimes (0 fr. 05 c.) de celles perçues pour les relations frontalières.

Les deux administrations restent libres d'adopter, pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

Art. 3. Chacune des deux administrations aura la faculté de percevoir sous la forme qui lui conviendra la taxe établie par l'article 1^{er} ci-dessus, à condition toutefois que la somme totale perçue pour les télégrammes de 15 mots, en France comme en Belgique, représente exactement quinze fois la taxe du mot, ou ne s'écarte de ce total que dans les limites admises par le règlement de service international révisé à Londres.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre la Belgique d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10 c.) par mot exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

Art. 5. Les télégrammes échangés entre la France et la Belgique, qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la Convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Petersbourg, ainsi qu'à celles du règlement de service international, avec tarifs annexes, signé le 28 juillet 1879 à Londres.

Art. 6. Les télégrammes intérieurs de chacun des deux Pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination, les lignes télégraphiques de l'autre, seront transmis gratuitement sur ces dernières.

Art. 7. Lorsque des correspondances seront échangées entre l'un des deux Pays contractants et la Grande-Bretagne, en empruntant les lignes télégraphiques de l'autre Pays, la taxe de ce transit sera fixée à trois centimes (0 fr. 03 c.) par mot.

Art. 8. Les dispositions de la Convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et la Belgique dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Art. 9. La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} avril 1880. Elle formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le règlement de service révisé à Londres, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France (Algérie comprise) et la Belgique.

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine revision du règlement de services international arrêté à Londres.

En foi de quoi, les Soussignés, savoir: Le Ministre des postes et des télégraphes de la République française,

Et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près le Gouvernement de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 11 mars 1880.

(L. S.) Ad. COCHERY.

(L. S.) DEVAES.

Convention télégraphique conclue à Paris, le 14 mars 1880, entre la France, l'Espagne et le Portugal. (Sanctionnée par loi spéciale du 22 mars 1880; éch. des ratif. à Paris le 21 juillet suivant.)

Le gouvernement de la République française, le gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne et le gouvernement de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et le Portugal, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Petersbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et le Portugal est fixée uniformément à 25 centimes par mot.

Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les trois administrations dans les proportions suivantes :

Il sera attribué à la France 9 centimes et demi, à l'Espagne 9 centimes et au Portugal 6 centimes et demi par mot.

Art. 2. — Cette taxe sera réduite à 20 centimes par mot, dès que les administrations française, espagnole et portugaise auront constaté, d'un commun accord, une augmentation de 20 p. 100 dans les recettes afférentes au trafic entre la France et le Portugal, comparativement au produit de l'année 1878.

Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera alors réparti entre les trois administrations dans les proportions suivantes :

Il sera attribué à la France 7 centimes et demi, à l'Espagne 8 centimes et au Portugal 4 centimes et demi.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre le Portugal, d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France; il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe

additionnelle de 10 c. par mot, exclusivement attribuée à la France, pour le transit sous-marin.

Art. 4. — Les télégrammes que l'expéditeur demanderait à faire diriger par une voie autre que la voie normale, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale signée le 23 juillet 1875 à Saint-Petersbourg, ainsi qu'à celle du règlement de service international, avec tarifs annexes, signé le 28 juillet 1879 à Londres.

Art. 5. — Les dispositions de la convention internationale en vigueur seront applicables aux relations entre la France et le Portugal dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Art. 6. — La présente convention, destinée à entrer en vigueur le 1^{er} avril 1880, en même temps que le règlement de service international révisé à Londres, formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le règlement de service, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et le Portugal. Elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

Art. 7. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Soussignés, savoir :

Le Ministre des postes et des télégraphes de la République française,

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne, près le gouvernement de la République française,

Et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi du Portugal et des Algarves près le gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente convention qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en triple expédition, à Paris, le 14 mars 1880

Ad. COCHERY.

M^{ls} DE MOLINS.

JOSÉ DA SILVA MENDES LÉAL.

Arrangement conclu à Paris, le 17 mars 1880, entre la France et la Belgique, au sujet du recouvrement par la poste des quittances, factures, billets, traites, etc. (Sanctionné par loi du 22 mars 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirent étendre les relations postales entre les deux pays au

services du recouvrement par la poste des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878 (1),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent faire opérer par la poste le recouvrement des quittances, factures, billets, traites, et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, soit en France et en Algérie, soit en Belgique, et dont le montant n'excède pas mille francs par envoi. Toutefois, les administrations des postes des deux pays pourront ultérieurement, d'un commun accord, élever ce maximum et se charger de faire protester les effets de commerce.

Art. 2. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

Art. 3. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds. Un seul envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste et au profit d'une même personne.

Art. 4. Il n'est perçu pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste, en exécution de l'article 3 précédent, qu'une taxe fixe de vingt-cinq centimes. Le paiement de cette taxe doit être effectué par l'expéditeur des valeurs et en timbres-poste du pays d'origine.

Art. 5. Le produit de la taxe perçue en exécution de l'article 4 précédent appartient en entier à l'administration des postes du pays d'origine.

Art. 6. L'administration des postes chargée de l'encaissement prélève sur le montant de chaque valeur encaissée une rétribution calculée à raison de dix centimes par vingt francs ou fraction de vingt francs, sans pouvoir dépasser cinquante centimes.

Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les deux administrations.

Art. 7. Le surplus de la somme recouvrée est converti, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant, après déduction des droits de timbre, s'il y a lieu, et du droit proportionnel fixé par l'article 3 de l'arrangement du 4 juin 1878. Le maximum des mandats de poste délivrés en vertu du présent article est de mille francs.

Les administrations des postes des deux pays contractants pourront abaisser ultérieurement, d'un commun accord, les taxes et droits perçus en vertu du présent article et de l'article 4 précédent. Elles détermineront, le cas échéant, les conditions dans lesquelles seront effectués les protêts des effets impayés, ainsi que le mode de paiement des frais de protêt.

Art. 8. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont immédiatement renvoyées en franchise au déposant, sans que l'administration des postes chargée du recouvrement soit tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement. Sont également renvoyés les envois qui dépasseraient le maximum fixé par l'article 1^{er} précédent, ainsi que les titres irréguliers.

Art. 9. En cas de perte, sauf le cas de force majeure, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes en tout ou en partie, il est payé au déposant une indemnité de cinquante francs dans les conditions déterminées par l'article 6 de la convention du 1^{er} juin 1878. En

(1) V. le texte de ces conventions ci-dessus, p. 86 et 124.

cas de perte des sommes encaissées, l'administration qui a opéré le recouvrement est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 10. Les administrations des postes des deux pays contractants ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission des lettres recommandées, contenant les valeurs à recouvrer, de ces valeurs elles-mêmes et des mandats de paiement.

Art. 11. Le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des deux États contractants dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement, et notamment en ce qui concerne les droits de timbre applicables aux valeurs commerciales. Ces droits sont prélevés sur les sommes encaissées pour compte du déposant, à moins que celui-ci n'ait demandé qu'ils soient supportés par le débiteur.

Art. 12. Chacune des deux administrations des postes des pays contractants a le droit, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des recouvrements, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre administration.

Art. 13. Les dispositions de l'arrangement international du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 7 précédent, pour le remboursement des valeurs recouvrées par la poste.

Art. 14. Les deux administrations désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux de poste aptes au service des recouvrements. Elles règlent le mode de dépôt et d'envoi des valeurs à recouvrer et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15. Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États (1), et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les Soussignés, Ministre des affaires étrangères de la République française et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges à Paris, ont dressé le présent arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 17 mars 1880.

(L. S.) C. DE FREYCINET.

(L. S.) BEYRNS.

Arrangement conclu à Paris, le 19 mars 1880, entre la France et les Pays-Bas, concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques. (Sanctionné par loi du 22 mars 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au

(1) La date fixée est celle du 1^{er} juillet 1881.

service des abonnements aux journaux et publications périodiques, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 4^e juin 1878, et par l'article 6 de l'arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature, paraissant soit en France, soit en Algérie, soit dans les Pays-Bas.

Art. 2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser trois pour cent du prix de chaque abonnement, pour la perception duquel ce prix est arrondi, s'il y a lieu, en forçant les fractions de franc ou demi-florin jusqu'au franc ou au demi-florin; ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à vingt-cinq cents ou à deux centimes et demi par abonnement. Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les administrations de France et des Pays-Bas.

Art. 3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

Art. 4. Le prix de l'abonnement est converti par le bureau de poste de dépôt en un mandat de poste au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant, et le mandat d'abonnement est transmis directement et sans frais à l'éditeur, qui en touche le montant, sans débours, dans tout bureau de poste du pays de destination.

Art. 5. Les dispositions de l'arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article précédent pour le paiement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

Art. 6. Les deux administrations règlent la forme du mandat d'abonnement aux journaux ou autres publications périodiques et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Art. 7. Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, lorsque la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États (1), et il demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les Soussignés, Ministre des affaires étrangères de la République française et Envoyé-Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas à Paris, ont dressé le présent arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 19 mars 1880.

(L. S.) C. DE FREYCHET.

(L. S.) Baron DE ZOUVE DE NIVELE.

(1) La date fixée est celle du 1^{er} juillet 1881.

**Rapport adressé au Président de la République, le 22 mars 1880,
sur la fixation des taxes télégraphiques internationales.**

Monsieur le Président, la conférence télégraphique internationale, dans sa réunion tenue à Londres, en 1879, a fixé au 1^{er} avril prochain, la mise en vigueur du nouveau règlement de service rédigé par elle. A la même date doit être appliqué, par tous les États qui ne seront pas liés par des conventions particulières, un nouveau système de taxation établi sur la base du tarif par mot, avec une surtaxe équivalant, par chaque dépêche, à la taxe de 5 mots.

Ces dispositions, tout en ne touchant pas au pacte fondamental de l'Union télégraphique conclu par la voie diplomatique en 1875 à Saint-Petersbourg, doivent néanmoins apporter de grandes modifications au régime existant et aux taxes actuelles.

Le moment est donc favorable pour étendre à nos relations avec les autres pays la taxe par mot pure et simple dont l'introduction, dans notre régime intérieur, a produit des résultats avantageux en faisant accroître le nombre des télégrammes de 89 pour 100.

Nous préoccupant d'abord des pays avec lesquels des conventions particulières existent, nous avons cherché à substituer aux anciens arrangements de nouveaux traités. Nous avons pu ainsi nous entendre avec l'Italie, la Grande-Bretagne, l'Espagne, le grand-duché de Luxembourg, la Belgique et la Suisse.

Nous avons également usé de la faculté accordée par le règlement de Londres, de négocier avec les États non limitrophes, pour réaliser un accord analogue avec le Portugal, auquel nous appliquons antérieurement le tarif général.

Toutes ces conventions consacrent à la fois l'adoption du tarif par mot, sans constante ni minimum, et un abaissement important de taxe sur le régime intérieur, ainsi que sur les tarifs généraux adoptés à Londres.

Nous pourrions la conclusion d'arrangements semblables avec d'autres États. Nous n'avons été retardés que par la nécessité d'obtenir l'adhésion des pays intermédiaires. Il nous est d'ailleurs possible d'appliquer immédiatement à toutes nos relations la taxe par mot pure et simple. L'article 21 du règlement de service permet, en effet, de modifier le mode de perception sous la condition que pour 15 mots la taxe nouvelle ne s'écartera pas de plus de 1/15 de la taxe résultant des tableaux de Londres. C'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer pour les pays restés en dehors de nos arrangements particuliers, savoir: l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Grèce, les Pays-Bas, la Russie, la Suède et la Norvège, la Turquie, et les principautés de Roumanie, Serbie et Bulgarie. Les taxes soumises à votre approbation sont inférieures au quinzième exact du prix fixé à Londres pour la dépêche de 15 mots, mais l'écart reste dans les limites autorisées par la conférence. De plus, elles sont toutes, à l'exception de celles qui concernent les Pays-Bas, fixées à un multiple exact de cinq centimes, ce qui facilitera considérablement la perception.

J'ai la confiance que les facilités nouvelles que ce tarif apporte à nos relations télégraphiques internationales, venant s'ajouter à celles qui ont été réalisées par le congrès postal de Paris et les conventions conclues ultérieurement avec divers États pour l'échange des mandats, valeurs déclarées, et le service des recouvrements et des abonnements, par la poste, contribueront à développer les rapports commerciaux du pays avec les nations voisines, et que les résultats en seront utiles aux intérêts français.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement,

Le Ministre des postes et des télégraphes, Ad. COCHERY.

Décret du 22 mars 1880, sur les taxes télégraphiques internationales.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du règlement de service international, adopté par la conférence télégraphique internationale de Londres et des conventions conclues entre la France, d'une part, et l'Espagne, l'Italie, la Grande-Bretagne, le grand-duché de Luxembourg, la Belgique, la Suisse, le Portugal, d'autre part, seront appliquées à partir du 1^{er} avril 1880.

Art. 2. — A partir de la même date, les taxes à percevoir en France pour les télégrammes internationaux acheminés par la voie normale seront comptées par mot, sans taxe additionnelle ni minimum du nombre de mots.

Art. 3. — La taxe par mot à percevoir en France pour les télégrammes à destination des pays européens est fixée ainsi qu'il suit, sauf les exceptions prévues à l'article 4 :

Douze centimes et demi (0 fr. 12 c. 5) pour les correspondances à destination du grand-duché de Luxembourg ;

Quinze centimes (0 fr. 15) pour les correspondances à destination de la Belgique et de la Suisse ;

Vingt centimes (0 fr. 20) pour les correspondances à destination de l'Allemagne ;

Vingt-deux centimes et demi (0 fr. 22 c. 5) pour les correspondances à destination des Pays-Bas ;

Vingt-cinq centimes (0 fr. 25) pour les correspondances à destination de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Portugal ;

Trente centimes (0 fr. 30) pour les correspondances à destination de l'Autriche ;

Trente-cinq centimes (0 fr. 35) pour les correspondances à destination du Danemark, de Gibraltar, de la Hongrie et des îles de la Manche ;

Quarante centimes (0 fr. 40) pour les correspondances à destination de la Bosnie, de l'Herzégovine, du Monténégro, de la Roumanie et de la Serbie ;

Quarante-cinq centimes (0 fr. 45) pour les correspondances à destination de la Bulgarie, de la Norvège et de la Suède ;

Cinquante centimes (0 fr. 50) pour les correspondances à destination de l'île d'Hollande ;

Cinquante-cinq centimes (0 fr. 55) pour les correspondances à destination des îles de Corfou et Malte ;

Soixante centimes (0 fr. 60) pour les correspondances à destination de la Grèce, de la Russie d'Europe et de la Turquie ;

Soixante-quinze centimes (0 fr. 75) pour les correspondances à destination des îles de Céphalonie, d'Ithaque, de Sainte-Maure et de Zante, d'Andros, d'Hydra, de Mytilène, de Spiezia et de Tinos ;

Quatre-vingt-cinq centimes (0 fr. 85) pour les correspondances à destination de la Russie du Caucase, de l'île de Syra et de la Turquie d'Asie (ports de mer) ;

Un franc (1 fr.) pour les correspondances à destination des îles de Chio, de Mytilène, Rhodos et Samos ;

Un franc dix centimes (1 fr. 10) pour les correspondances à destination des îles de Candie et de Chypre, et de la Turquie d'Asie (intérieurs) ;

Art. 4. — Est réduite, toutefois :

A cinq centimes (0 fr. 05) par mot la taxe des correspondances du département de Meurthe-et-Moselle à destination du grand-duché de Luxembourg;

A dix centimes par mot (0 fr. 10) :

1° La taxe des correspondances des départements français, limitrophes de la Belgique, à destination d'un bureau quelconque de l'une des provinces belges limitrophes de la France;

2° La taxe des correspondances originales du territoire de Belfort, à destination des cantons d'Argovie, de Bâle, de Berne et de Soleure; — du département du Doubs, à destination des cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel et Vaud; — du département du Jura, à destination du canton de Vaud; — du département de l'Ain, à destination des cantons de Genève et de Vaud; — de la Haute-Savoie et de la Savoie, à destination des cantons de Genève, du Valais et de Vaud.

Art. 5. — La taxe des dépêches à destination des pays extra-européens continuera à être perçue par mot dans les conditions actuelles et sur la base des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres.

Arrangement conclu à Paris, le 24 mars 1880, entre la France et l'Allemagne, concernant le recouvrement, par la poste, des factures, billets, traites, etc. (Sanctionnés par loi du 8 juillet 1880; éch. des ratif. à Paris le 31 du même mois.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, désirent étendre les relations postales entre les deux pays au service du recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878 et par l'article 6 de l'arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878 (1),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent faire recouvrer par la poste, et au moyen « d'ordres de recouvrement, » les quittances, factures, billets, traites, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, soit en France et en Algérie, soit en Allemagne, et dont le montant n'excède pas cinq cents francs ou quatre cents marks par envoi. Toutefois, les administrations des postes des deux pays pourront ultérieurement, d'un commun accord, élever ce maximum et se charger de faire protester les effets de commerce.

Art. 2. Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 3. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

Art. 4. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds. Le même envoi ne peut contenir que des valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur un même débiteur et au profit d'une même personne.

(1) V. le texte de ces arrangements et-dessus, p. 94 et 134.

Art. 5. Il n'est perçu pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste, en exécution de l'article 4 précédent, qu'une taxe fixe de vingt-cinq centimes en France et en Algérie, et de vingt pfennigs en Allemagne. Le paiement de cette taxe doit être effectué par l'expéditeur des valeurs et en timbres-poste du pays d'origine; elle appartient en entier à l'administration des postes de ce pays.

Art. 6. L'administration des postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution calculée, savoir:

En France, à raison de dix centimes par vingt francs ou fraction de vingt francs, sans pouvoir dépasser cinquante centimes;

En Allemagne, à raison de dix pfennigs par vingt marks ou fraction de vingt marks, sans pouvoir dépasser quarante pfennigs.

Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les deux administrations.

Art. 7. Le surplus de la somme recouvrée est converti, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant, après déduction du droit proportionnel fixé par l'article 3 de l'arrangement du 4 juin 1878. Les administrations des postes des deux pays contractants pourront modifier ultérieurement, d'un commun accord, les taxes et droits perçus en vertu du présent article et des articles 5 et 6 précédents.

Art. 8. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise au déposant, sans que l'administration des postes chargée du recouvrement soit tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

Art. 9. En cas de perte, sauf le cas de force majeure, d'une lettre recommandée contenant des valeurs à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de cinquante francs, dans les conditions déterminées par l'article 6 de la convention du 4 juin 1878. En cas de perte des sommes encaissées, l'administration qui a opéré le recouvrement est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 10. Les administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission des lettres recommandées contenant des valeurs à recouvrer, de ces valeurs elles-mêmes et des mandats de paiement.

Art. 11. Le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des deux pays dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement, et notamment en ce qui concerne les droits de timbre applicables aux valeurs commerciales.

Art. 12. Chacune des deux administrations a le droit, dans des circonstances extraordinaires de nature à en justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des recouvrements, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre administration.

Art. 13. Les dispositions de l'arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu de l'article 7 précédent, pour le remboursement des valeurs recouvrées par la poste.

Art. 14. Tous les bureaux de poste de France et d'Allemagne sont admis au service des recouvrements. Les deux administrations règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 15. Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite

(1) La date date est celle du 10 juillet 1881.

d'après les lois particulières à chacun des deux États (1), et demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

Art. 16. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Paris, le 24 mars 1880.

(L. S.) C. DE FREYNET.

(L. S.) HOHENLOHE.

Déclaration signée à Paris, le 27 mars 1880, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour assurer la protection des marques de fabriques. (Sanctionnée et promulguée par décret du 24 avril 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux pays, les soussignés, d'un commun accord, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les Français, dans le Grand-Duché de Luxembourg, et les Luxembourgeois en France jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce apposées, dans l'un et l'autre pays, sur les marchandises ou les emballages, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article précédent, les Français dans le Grand-Duché de Luxembourg devront en effectuer le dépôt au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et les Luxembourgeois en France, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, ou se conformant, d'ailleurs, aux conditions et formalités prescrites par les lois et règlements des États contractants.

Il est entendu que les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement sont celles qui, dans chacun des deux pays, sont légitimement acquises à leurs possesseurs, conformément à la législation du pays d'origine.

Art. 3. Le présent arrangement sera exécutoire aussitôt après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays et continuera ses effets pendant une année après qu'il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Paris, le 27 mars 1880.

(L. S.) C. DE FREYNET.

(L. S.) JONAS.

Arrangement conclu à Paris, le 27 mars 1880, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg concernant le recouvrement par la poste, des quittances, factures, valeurs commerciales, etc. (Sanctionné par loi du 29 mai 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service du recouvrement par la poste des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'arrangement international pour l'échange des mandats de poste, conclu à Paris le 4 juin 1878, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent faire opérer par la poste le recouvrement des quittances, factures, billets, traites, et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, soit en France et en Algérie, soit dans le Grand-Duché de Luxembourg, et dont le montant n'exède pas cinq cents francs par envoi. Toutefois, les administrations des postes des deux pays pourront ultérieurement, d'un commun accord, élever ce maximum et se charger de faire protester les effets de commerce.

Art. 2. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

Art. 3. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds. Un seul envoi ne peut contenir que des valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur un même débiteur et au profit d'une même personne.

Toutefois, les deux administrations se réservent la faculté de convenir ultérieurement qu'un seul envoi pourra contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents et au profit d'une même personne.

Art. 4. Il n'est perçu pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste, en exécution de l'article 3 précédent, qu'une taxe fixe de vingt-cinq centimes. Le paiement de cette taxe doit être effectué par l'expéditeur des valeurs et en timbres-poste du pays d'origine; elle appartient en entier à l'administration des postes de ce pays.

Art. 5. L'administration des postes chargée de l'encaissement prélève sur le montant de chaque valeur encaissée une rétribution calculée à raison de dix centimes par vingt francs ou fraction de vingt francs, sans pouvoir dépasser cinquante centimes. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les deux administrations.

Art. 6. Le surplus de la somme recouvrée est converti, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant, après déduction du droit proportionnel fixé par l'article 3 de l'arrangement du 4 juin 1878, et, s'il y a lieu, des droits de timbre applicables aux valeurs commerciales. Les administrations des postes des deux pays contractants pourront abaisser ultérieurement, d'un commun accord, les taxes et droits de poste perçus en vertu du présent article et des articles 4 et 5 précédents.

Art. 7. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise au déposant, sans que l'administration des postes chargée du recouvrement soit tenue

à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque de non-paiement.

Art. 8. En cas de perte, sauf le cas de force majeure, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes, ou tout ou partie, il est payé au déposant une indemnité de cinquante francs, dans les conditions déterminées par l'article 6 de la convention du 1^{er} juin 1878. En cas de perte des sommes échangées, l'administration qui a opéré le recouvrement est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 9. Les administrations des postes des deux pays contractants ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, de ces valeurs elles-mêmes et des mandats de paiement.

Art. 10. Le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des deux États contractants dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

Art. 11. Chacune des deux administrations des postes des pays contractants a le droit, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des recouvrements, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre administration.

Art. 12. Les dispositions de l'arrangement international du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu de l'article 6 précédent, pour le remboursement des valeurs recouvrées par la poste.

Art. 13. Tous les bureaux de poste de France et du Grand-Duché de Luxembourg sont admis au service des recouvrements. Les deux administrations règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 14. Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États (1), et il demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les Soussignés, Président du Conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, et Chargé d'Affaires du Grand-Duché de Luxembourg à Paris, ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Paris, le 27 mars 1880.

(L. S.) G. DE FREYCINET.

(L. S.) JONAS.

Convention télégraphique conclue à Paris, le 30 mars 1880, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas. (Sanctionnée par la loi du 29 mai 1880.)

Le gouvernement de la République française, le gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, désirant faciliter les

(1) La date fixée est celle du 1^{er} juillet 1881.

relations télégraphiques entre la France et les Pays-Bas, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et les Pays-Bas est fixée uniformément à 20 centimes par mot.

Art. 2. — Sur le montant des recettes effectuées de part et d'autre, il sera attribué à la France 9 centimes, et aux Pays-Bas 6 centimes par mot.

Pour les télégrammes échangés par la voie de la Belgique, il sera attribué à celle-ci 5 centimes par mot.

Pour les télégrammes échangés par les autres voies qui donnent, d'après les tableaux arrêtés à Londres, l'égalité de taxe avec la voie belge, il sera attribué à l'office intermédiaire, à défaut d'arrangement particulier, la taxe prévue au tableau des tarifs de Londres; la différence en moins sera à la charge de l'office expéditeur qui bénéficiera également de la différence en plus, s'il y a lieu.

Les télégrammes que l'expéditeur demanderait à faire diriger par une voie autre que la voie normale ou l'une de celles qui donnent l'égalité de taxe avec cette dernière, d'après les tableaux arrêtés à Londres, seront soumis aux taxes et aux dispositions du règlement télégraphique international.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre les Pays-Bas d'une part, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de 10 c. par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

Art. 4. — Les dispositions de la convention internationale en vigueur seront applicables aux relations entre la France et les Pays-Bas, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Art. 5. — La présente convention, destinée à entrer en vigueur à une date qui sera déterminée d'accord entre les trois administrations, formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le règlement de service, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et les Pays-Bas.

Elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, savoir :

Le ministre des postes et des télégraphes de la République française,

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près le gouvernement de la République française,

Et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas près le gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente convention qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en triple expédition à Paris, le 30 mars 1880.

(L.S.) *Ap. Courmay.* (L.S.) *Devens.* (L.S.) *Baron de Zuveln de Nyevelt.*

Déclaration signée à Copenhague, le 7 avril 1880, entre la France et le Danemark, pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce. (Sanctionnée et promulguée par décret du 24 avril 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi de Danemark, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les Français en Danemark et les Danois en France jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce apposées, dans l'un et l'autre pays, sur les marchandises ou les emballages, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce dans l'autre État, seront tenus de se conformer aux conditions et formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur dans les deux États contractants.

Art. 3. Les dispositions insérées dans les deux articles précédents seront également applicables aux dessins et modèles industriels de toute espèce.

Art. 4. Le présent arrangement sera exécutoire aussitôt après sa promulgation dans chacun des deux États et continuera ses effets pendant une année après qu'il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Copenhague, le 7 avril 1880.

(L. S.) R. DE CHOY.

(L. S.) DE ROSENORN-LEHN.

Protocole dressé à Constantinople, le 18 avril 1880, au sujet des limites de la Turquie et du Monténégro.

Présents : Les Représentants de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie.

Réunis en conférence pour aviser aux moyens de résoudre les difficultés que la Commission de délimitation chargée de tracer la ligne de frontière, conformément à l'article 28 du Traité de Berlin (1), a rencontrées dans l'exécution de ses travaux ; et ayant pris connaissance du mémorandum ci-joint, contenant l'arrangement intervenu le 12 avril (31 mars v. s.), entre la Turquie et le Monténégro, au sujet des modifications à porter dans ce but à la ligne décrite par le Traité, et ayant constaté qu'aucune des Puissances signataires dudit Traité n'éleva d'objection contre cet arrangement, les Représentants susdits, dûment autorisés, ont décidé que la frontière en question serait tracée comme il suit :

La ligne frontière partira de la mer, conformément au tracé proposé par le Commissaire anglais, du point V. Kraci, et suivra exactement ce tracé jusqu'au lac. (Cette partie de la frontière étant définitivement tracée, la Commission n'aura plus à s'en occuper que pour faire exécuter les travaux de bornage.) De là, elle traversera en ligne droite le lac et, en passant par le milieu des golfes de Kustrati et de Hotli, elle atteindra par le sommet des monts Kusi et Hotli la rivière

(1) V. le texte de cet article ci-dessus, p. 327.

Zem, en amont du point indiqué sur la carte de l'état-major autrichien sous le nom de Serai. Depuis ce point, la frontière suivra le thalweg de la rivière Zem en remontant jusqu'au pied du mont Golich, lequel, ainsi que le village de Selcit, resteront à la Turquie. En quittant le Zem à Selcit, la frontière montera sur le col Sukotvilo et suivra la crête de la montagne Jeznica. De là, elle traversera la vallée de Vermos et se dirigera vers la cime du mont Stociza. Jusqu'à ce point, les cartes des commissaires italien et russe serviront, à l'exception du point de Serai, de base. Depuis ce point, qui est le point extrême des cartes des commissaires, le tracé suivra la ligne indiquée sur la carte autrichienne paraphée, carte qui servira de base à la délimitation à faire sur les lieux. Ainsi, la ligne frontière longera la crête des montagnes par les cimes Sipovica, Zolentia, jusqu'à la cime du mont Visitor, d'où, laissant le village Vélika au Monténégro, elle aboutira à Mokra-Platina, qui restera à la Turquie.

Le présent protocole aura même force et valeur que s'il était revêtu de la forme d'une convention; mais il est entendu que, quand la commission de délimitation aura terminé ses travaux, il sera signé entre les Hautes Parties contractantes une convention consacrant la frontière telle qu'elle aura été établie par les commissaires.

En foi de quoi, les Représentants susdits ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 18 avril 1880.

(LL. SS.) MONTMOLON. HATZFELDT. DUBSKY. LAVARD.
CORTI. ONOU. SAVAS.

Annexe au protocole ci-dessus.

Mémoire signé à Constantinople, le 12 avril 1880, par le Ministre des affaires étrangères de l'Empereur des Ottomans et par le Chargé d'affaires du Prince de Monténégro, et destiné à être présenté aux Puissances signataires du Traité de Berlin, relativement aux limites de l'Empire ottoman et du Monténégro.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs hauts gouvernements, sont convenus que le territoire de Gussigné-Plava qui, d'après le Traité de Berlin, devait faire partie du territoire du Monténégro, sera remplacé par d'autres territoires, et qu'en conséquence la frontière entre les deux États sera tracée suivant la ligne bleue portée sur les six cartes paraphées par les soussignés et annexées au présent acte et suivant les indications inscrites au dos de chacune de ces mêmes cartes; c'est-à-dire qu'elle partira de la mer, conformément au tracé proposé par le commissaire anglais, du point V. Kruoi et suivra exactement ce tracé jusqu'au lac. (Cette partie de la frontière étant définitivement tracée, la Commission n'aura plus à s'en occuper que pour faire exécuter les travaux de bornage.) De là, elle traversera en ligne droite le lac, et, en passant par le milieu des golfes de Kastrati et de Hott, elle atteindra, par le sommet des monts Kuso et Hoffi, la rivière Zem en amont du point indiqué, sur la carte de l'état-major autrichien, sous le nom de Serai. Depuis ce point, la frontière suivra le thalweg de la rivière Zem en remontant jusqu'au pied du mont Golich, lequel, ainsi que le village de Selcit, resteront à la Turquie. En quittant le Zem à Selcit, la frontière montera sur le col Sukotvilo et suivra la crête de la montagne Jeznica. De là elle traversera la vallée de Vermos et se dirigera vers la cime du mont Stociza. Jusqu'à ce point, les cartes des commissaires italien et russe serviront, à l'exception du point de Serai, de

base. Depuis ce point, qui est le point extrême des cartes des commissaires, le tracé suivra la ligne indiquée sur la carte autrichienne paraphée, carte qui servira de base à la délimitation à faire sur les lieux. Ainsi, la ligne frontière longera la crête des montagnes par les cimes Sipovica, Zélatin, jusqu'à la cime du mont Viator, d'où, laissant le village de Vélka au Monténégro, elle aboutira à Mokra-Planina, qui restera à la Turquie.

Les troupes ottomanes seront tenues d'évacuer dans un délai de dix jours, à partir de la signature du présent acte, les positions qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de l'Empire.

Vingt-quatre heures avant l'évacuation, les commandants des points occupés par l'armée impériale ottomane auront à prévenir le commandant de l'armée princière monténégrine à Podgoritza de l'heure précise à laquelle ils devront se retirer des points occupés. Ils attendront cette heure sans s'éloigner, avec leurs troupes, de ces points, et ils ne les quitteront qu'à l'heure fixée.

Le gouverneur général de Scutari sera chargé, de la part du gouvernement impérial ottoman, de l'échange de l'acte officiel de cession. Son Altesse le Prince de Monténégro nommera au même effet l'un de ses généraux.

Après l'évacuation par l'armée impériale ottomane du territoire échangé, le gouvernement impérial sera déchargé de toute obligation pour le maintien de l'ordre public dans cette contrée et ne répondra envers personne des faits qui viendraient à s'y produire, et dont il reste parfaitement irresponsable vis-à-vis de tous. Il est entendu que cet arrangement sera soumis aux Puissances signataires du Traité de Berlin.

La Sublime Porte, d'accord avec le gouvernement princier, proposera, sans délai, aux gouvernements signataires du Traité de Berlin d'autoriser leurs Représentants à Constantinople à se réunir en conférence, afin de procéder à la signature d'un Protocole établissant les conditions ci-dessus énoncées.

Fait et signé en double, à Constantinople, le 12 avril 1880.

(L. S.) SAVAS

(L. S.) VOJKOVICH.

Arrangement conclu à Paris, le 21 avril 1880, entre la France et les Pays-Bas, concernant l'intervention de la poste dans le recouvrement des quittances, factures, etc. (Sanctionné par loi du 18 juin 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service du recouvrement des quittances, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'arrangement international pour l'échange des mandats de poste, conclu à Paris, le 4 juin 1878, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent faire opérer par la poste le recouvrement des quittances payables, soit en France et en Algérie, soit dans les Pays-Bas, et dont le montant n'exécède pas cent cinquante florins ou trois cents francs par envoi.

Toutefois, les administrations des postes des deux pays pourront ultérieurement, d'un commun accord, élever ce maximum et se charger du recouvrement de toutes les valeurs commerciales ou autres, protestables ou non. Dès que l'ac-

cord sera intervenu à cet effet, les stipulations du présent arrangement s'étendent, de plein droit, aux nouvelles valeurs admises au recouvrement.

ART. 2. Le montant des quittances à recouvrer par la poste doit être exprimé par l'expéditeur lui-même en monnaie du pays chargé du recouvrement.

ART. 3. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les quittances doivent être payées en une seule fois.

ART. 4. L'envoi des quittances à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds. Le même envoi peut contenir plusieurs quittances recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

ART. 5. Il n'est perçu pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste, en exécution de l'article 4 précédent, qu'une taxe fixe de vingt-cinq centimes en France et en Algérie, et de dix cents dans les Pays-Bas. Le paiement de cette taxe doit être effectué par l'expéditeur des quittances et en timbres-poste du pays d'origine; elle appartient en entier à l'administration de ce pays.

ART. 6. L'administration des postes chargée de l'encaissement prélève sur le montant de chaque quittance encaissée une rétribution calculée, savoir :

En France, à raison de dix centimes par vingt francs ou fraction de vingt francs, sans pouvoir dépasser cinquante centimes :

Dans les Pays-Bas, à raison de cinq cents par dix florins ou fraction de dix florins, sans pouvoir dépasser vingt-cinq cents.

Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les deux administrations.

ART. 7. Le surplus de la somme recouvrée est converti par le bureau qui a fait le recouvrement en un mandat de poste au profit du déposant, après déduction des droits de timbre, s'il y a lieu, et du droit proportionnel fixé par l'article 3 de l'arrangement du 4 juin 1878.

Le maximum des mandats de poste délivrés en échange des quittances recouvrées est égal au maximum assigné à ces quittances elles-mêmes.

Les administrations des postes des deux pays contractants pourront abaisser ultérieurement, d'un commun accord, les taxes et droits perçus en vertu du présent article et des articles 5 et 6 précédents.

ART. 8. Les quittances qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise au déposant sans que l'administration des postes, chargée du recouvrement, soit tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

ART. 9. En cas de perte, sauf le cas de force majeure, soit de la lettre recommandée contenant les quittances à recouvrer, soit des quittances elles-mêmes, en tout ou partie, il est payé au déposant une indemnité de 50 fr. dans les conditions déterminées par l'article 6 de la convention du 4 juin 1878. En cas de perte des sommes encaissées, l'administration qui a opéré le recouvrement est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 10. Les administrations des postes des deux pays contractants ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission des lettres recommandées contenant les quittances à recouvrer, de ces quittances elles-mêmes et des mandats de paiement.

ART. 11. Le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des Etats contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement, et notamment en ce qui concerne les droits de timbre qui seraient applicables aux titres à recouvrer.

Art. 12. Chacune des deux administrations des postes des pays contractants a le droit, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des recouvrements, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre administration.

Art. 13. Les dispositions de l'arrangement international du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 7 précédent, pour le remboursement des valeurs recouvrées par la poste.

Art. 14. Tous les bureaux de poste de France et des Pays-Bas sont aptes au service des recouvrements. Les deux administrations règlent le mode de dépôt et de l'envoi des quittances à recouvrer et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Art. 15. Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats (1), et il demeurera obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les Soussignés, Président du conseil, Ministre des affaires étrangères de la République française, et Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, à Paris, ont signé le présent arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Paris, le 21 avril 1880.

(L. S.) C. DE FREYCINET.

(L. S.) BARON DE ZUYLEN DE NYVELT.

Traité passé à Haback, le 21 avril 1880, entre la France et le chef Moré Sedou, pour placer le Haback et ses dépendances sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Entre M. G. BRIÈRE DE L'ISLE, colonel d'infanterie de marine, commandeur de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. CHAPELET (Alfred), capitaine d'infanterie de marine, commandant le cercle de la Mollacorée, d'une part ;

Et Moré Sedou, chef de la contrée de Haback et de ses dépendances, en son nom et au nom de ses successeurs, d'autre part,

A été conclu le traité suivant :

Article 1^{er}. Moré Sedou déclare placer son pays et ses sujets sous la suzeraineté et le protectorat de la France, et s'engager à ne jamais céder aucune partie de son territoire sans le consentement du gouvernement français.

(1) La date convenue est celle du 1^{er} juillet 1881.

ART. 2. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité, entre les Français ou autres et les indigènes sous la protection de la France.

Moré Sédou s'engage, pour lui et pour ses chefs, à ne gêner en rien les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec le haut pays et à n'user de son autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits, et développer les cultures.

ART. 3. Les commerçants français ou autres qui voudront s'établir dans le Haback et dépendances, pourront choisir tel emplacement qui leur conviendra, sauf à s'entendre avec les propriétaires du sol pour acheter ou louer le terrain, dont ils auront besoin. Les contrats de vente ou de location seront enregistrés au poste de Benty.

ART. 4. En aucune circonstance et sous quelque prétexte que ce soit, les opérations commerciales d'un négociant ou traitant ne pourront être suspendues par ordre du chef du Haback.

En cas de contestation entre un sujet français et le chef du Haback, l'affaire sera jugée par le représentant du gouverneur, sauf l'appel devant le gouverneur du Sénégal et dépendances.

ART. 5. Le chef du Haback s'engage à préserver de tout pillage les bâtiments ou pirogues qui viendraient à faire naufrage dans les rivières dont il est chef, quelle que soit leur nationalité.

ART. 6. Sauf les redevances que le chef du Haback et les propriétaires du sol, continueront à percevoir sur les traitants établis à terre, à titre de location pour les terrains qu'ils occupent, il ne sera exigé aucun droit, aucune coutume aucun cadeau. Les droits d'ancrage seront perçus par le gouvernement français et payés au poste de Benty.

ART. 7. En échange des revenus résultant de ce droit et de tous autres perçus comme cadeau ou autrement, le gouvernement français s'engage à payer annuellement à Moré Sédou pour le présent, et à ses successeurs dans l'avenir une indemnité de *cinq cents francs* (cent gourdes). Cette indemnité sera payée par semestre et à terme échu.

ART. 8. A l'avenir le présent traité servira seul de base aux relations entre le gouvernement français et le chef du Haback. Toutes les conventions ou traités antérieurs sont abrogés.

ART. 9. Le présent traité aura son effet plein et entier, dès que le gouvernement français aura donné avis au gouvernement du Sénégal qu'il est ratifié.

Fait et signé en double expédition à Katonko le 24 avril 1880, en présence de M. CAPEZTER, lieutenant de vaisseau, chevalier de la

Légion d'honneur, commandant l'avis à routes le *Castor* ;
 M. TETREL, chef du service des douanes au Sénégal, sous-inspecteur ;
 M. A. VALANTIN, négociant ; CONÉ MODOU ; ALMANY BOURÉ, santiguis
 du chef de Haback ; TOUMANÉ dit ANSOU, chef du village de Benty ; et
 de M. CHAPELET, commandant du cercle de la Mollacorée.

(*Suivent ces diverses signatures.*)

**Arrangement conclu à Paris, le 28 avril 1880, entre la France et
 le Portugal, pour régler l'intervention de la poste dans les
 abonnements aux journaux et publications périodiques. (Sanctionné par loi du 18 juin 1880.)**

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service des abonnements aux journaux et publications périodiques, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 4^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'arrangement international pour l'échange des mandats de poste, conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature, paraissant soit en Portugal, soit en France et en Algérie.

Art. 2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser 3 p. 100 du prix de chaque abonnement, et pour la perception duquel ce prix est arrondi, s'il y a lieu, en forçant les fractions de franc ou 1/5 de milreis jusqu'au franc ou au 1/5 de milreis.

Ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à 50 reis ou à 25 centimes par abonnement. Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les administrations de Portugal et de France.

Art. 3. Le droit prévu à l'art. 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

Art. 4. Le prix de l'abonnement est converti par le bureau de poste de dépôt en un mandat au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant et le mandat d'abonnement est transmis directement et sans frais à l'éditeur qui en touche le montant, sans débours.

Art. 5. Les dispositions de l'arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article précédent, pour le paiement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

Art. 6. Les deux administrations règlent la forme du mandat d'abonnement et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article

peuvent être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Art. 7. Le présent arrangement sera mis à exécution, à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États (1), et il demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'un des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi les Soussignés, Ministre des affaires étrangères de la République française et Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal, à Paris, ont dressé le présent arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 28 avril 1880.

(L. S.) G. DE FRANÇAIS.

(L. S.) JOSÉ DA SILVA MENDES LEAL.

Arrangement signé à Berlin, le 16 mai 1880, entre la France et l'Allemagne, pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés des deux pays. (Sanctionné et promulgué par décret du 27 mai 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Lorsqu'un marin de l'un des deux États contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre État, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans les colonies de l'État dont le navire porte le pavillon, le gouvernement de ce dernier État sera tenu d'assister ce marin jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans une colonie de son pays, ou enfin jusqu'à son décès.

Il est, toutefois, entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de l'État appelé à lui prêter assistance, de son dénuement et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté, ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un

(1) La date convenue est celle du 1^{er} juillet 1881.

débit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et, en cas de mort, les dépenses des funérailles.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1^{er} juillet prochain et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, en double expédition, le 16 mai 1880.

(L. S.) SAINT-VALLIER.

(L. S.) HONENLOHE.

Arrangement conclu à Paris, le 19 mai 1880, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, au sujet des poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés entre les deux pays. (Sanctionné et promulgué par décret du 27 mai 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 4^{er} juin 1878,

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part et le Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention internationale du 1^{er} juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépassent pas, savoir :

Pour le poids, trois cents grammes ;

Pour la dimension, } vingt-cinq centimètres en longueur ;
} vingt centimètres en largeur ;
} dix centimètres en épaisseur.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1^{er} juin 1880.

En foi de quoi, les Soussignés, Ministre des Affaires Étrangères de la République française et Chargé d'Affaires du Grand-Duché de Luxembourg à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement, qu'ils ont revêtu du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 19 mai 1880.

(L. S.) C. DE FREYCINET.

(L. S.) M. JONAS.

Arrangement conclu à Bucharest, le 21 mai 1880, entre la France et la Roumanie, concernant le recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc. (Sanctionné par loi du 8 juillet 1880.)

Le gouvernement de la République française, et le gouvernement de la Principauté de Roumanie, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service du recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878 (1).

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent faire opérer par la poste le recouvrement des quittances, factures, billets, traites, et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, soit en Roumanie, soit en France et en Algérie, et dont le montant n'excède pas mille leys ou mille francs par envoi. — Toutefois, les administrations des postes des deux pays pourront ultérieurement, d'un commun accord, élever ce maximum et se charger de faire protester les effets de commerce.

Art. 2. Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé par l'expéditeur en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 3. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

Art. 4. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds. — Le même envoi ne peut contenir que des valeurs recouvrables sur un même débiteur. — Toutefois, les deux administrations se réservent la faculté de convenir ultérieurement qu'un seul envoi pourra contenir plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents.

Art. 5. Il n'est perçu pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste, en exécution de l'article 4 précédent, qu'une taxe fixe de vingt-cinq bani en Roumanie et de vingt-cinq centimes en France et en Algérie. — Le paiement de cette taxe doit être effectué par l'expéditeur des valeurs et en timbres-poste du pays d'origine; elle appartient en entier à l'administration des postes de ce pays.

Art. 6. L'administration des postes chargée de l'encaissement prélève sur le montant de chaque valeur encaissée une rétribution calculée, savoir :

En Roumanie, à raison de dix bani par vingt leys ou fraction de vingt leys, sans pouvoir dépasser cinquante bani ;

En France, à raison de dix centimes par vingt francs ou fraction de vingt francs, sans pouvoir dépasser cinquante centimes.

Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les deux administrations.

Art. 7. Le surplus de la somme recouvrée est converti par le bureau qui a fait le recouvrement en un mandat de poste au profit du déposant, après déduction du droit proportionnel fixé par l'article 8 de l'arrangement du 4 juin 1878. — Le maximum des mandats de poste délivrés en échange de valeurs recouvrées est égal au maximum assigné ces valeurs elles-mêmes. — Les administrations des postes des deux pays contractants pourront abaisser ultérieurement, d'un commun accord,

(1) V. le texte de ces deux actes ci-dessus, p. 54 et 184.

les taxes et droits perçus au titre du présent article et des articles 6 et 9 précédents.

Art. 8. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise au déposant, sans que l'administration des postes chargée du recouvrement soit tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

Art. 9. En cas de perte, sauf le cas de force majeure, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes en tout ou partie, il est payé au déposant une indemnité de cinquante francs, dans les conditions déterminées par l'article 6 de la convention du 1^{er} juin 1878. En cas de perte des sommes encaissées, l'administration qui a opéré le recouvrement est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 10. Les administrations des postes des deux pays contractants ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission des lettres recommandées ou des valeurs à recouvrer, de ces valeurs elles-mêmes et des mandats de paiement.

Art. 11. Le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des deux États contractants dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement, et notamment en ce qui concerne les droits de timbre applicables aux valeurs commerciales.

Art. 12. Chacune des deux administrations des postes des Pays contractants a le droit, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des recouvrements, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre administration.

Art. 13. Les dispositions de l'arrangement international du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu de l'article 7 précédent, pour le remboursement des valeurs recouvrées par la poste.

Art. 14. Les deux administrations désignent, chacune en ce qui la concerne, les bureaux de poste aptes au service des recouvrements. — Elles règlent le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article, peuvent être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Art. 15. Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États (1), et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. — Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les Soussignés, Ministre des affaires étrangères de S. A. R. le Prince de Roumanie et Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de la République française, ont signé le présent arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Bucharest, le 21 mai 1880.

(L. S.) Duchos-Audert.

(L. S.) Hogganço.

(1) La date convenue est celle du 1^{er} juillet 1881.

Convention passée à Saint-Louis, le 22 mai 1880, entre la France et le roi des Bracknas, pour la fixation de l'indemnité annuelle.

Pour faire suite à l'acte additionnel au traité de paix du 10 juin 1858 (1) passé le 2 juin 1879 (2) entre le Gouverneur du Sénégal et le Roi SIV-ELY, des Bracknas, représenté par son fils ANNÉDOU, muni des pleins pouvoirs de son père,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La quotité de l'indemnité à payer annuellement par quart au Roi des Bracknas, conformément aux stipulations de l'article 2 de l'acte additionnel du 2 juin 1879, est fixée à seize cents pièces de guinée flature.

ART. 2. Quatre cents pièces seront distraites des 1,600 énoncées dans l'article 1^{er} ci-dessus pour être payées à HAMET-OULD-EYBA, chef des Maures Ould-El-Eyba et de l'escalade de Tebekout. Le Roi des Bracknas ne touchera directement de ce fait que 1,200 pièces.

ART. 3. La présente convention pourra être révisée après cinq campagnes consécutives de traite, sur la demande de l'une des deux parties contractantes pour remanier la quotité de l'indemnité d'après les lois de l'équité et les résultats de l'expérience des cinq premières années.

Fait à Saint-Louis, le 22 mai 1880, en double expédition, en français et en arabe.

BRIÈRE DE L'ISLE.

ANNÉDOU.

Convention passée à Saint-Louis, le 23 mai 1880, entre la France et le Roi des Trarza, pour le règlement de l'indemnité fixe.

Pour faire suite à l'acte additionnel au traité de paix du 31 mai 1858 (3) passé le 2 avril 1879 (4) entre le Gouverneur du Sénégal et le Roi Ely, des Trarza, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La quotité de l'indemnité à payer annuellement par quart au Roi des Trarza, conformément aux stipulations de l'art. 2 de l'acte additionnel du 2 avril 1879, est fixée à douze cents pièces de guinée flature.

ART. 2. Deux cents pièces seront distraites des douze cents énoncées dans l'art. 1^{er} ci-dessus pour être comptées à CHEMS, chef de la tribu des Aidou-El-Hadj et de l'ancienne escalade de Darmankour. Le Roi des Trarza ne touchera directement de ce fait que mille pièces.

(1) M. de la Roche de la Vallée, t. VII, p. 407.

(2) M. de la Vallée, p. 408.

(3) M. de la Roche de la Vallée, t. VII, p. 407.

(4) M. de la Vallée, p. 408.

Art. 3. La présente convention pourra être révisée après cinq campagnes consécutives de traite, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes, pour remanier la quotité de l'indemnité, d'après les lois de l'équité et les résultats de l'expérience des cinq années écoulées.

Fait à Saint-Louis, le 23 mai 1880, en double expédition, en français et en arabe.

BRIÈRE DE L'ISLE.

ELY. (Cachet).

Convention conclue à Paris, le 9 juin 1880, entre la France et le Salvador, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art.

Le Président de la République française et le Président de la République de Salvador, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. C. de FREYCINET, Sénateur, Président du conseil, Ministre des affaires étrangères de la République française,

Et le Président de la République de Salvador, M. TOMÁS CALZADO, Ministre plénipotentiaire de la République de Salvador à Paris, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc...

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les citoyens français dans la République de Salvador et les citoyens de Salvador en France, auteurs de livres, brochures ou autres écrits, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographies et d'illustrations, de cartes géographiques et en général de toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui sont stipulés dans la présente convention, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront attribués par la loi, dans l'un ou l'autre État, à la propriété des œuvres de littérature, de science ou d'art.

Ils auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts et pour la poursuite des contrefacteurs, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux

auteurs nationaux, dans chacun des deux pays, tant par les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile ou pénale.

Art. 2. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée dans l'article 1^{er}, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente, qu'ils jouissent, dans leur propre pays, pour l'ouvrage en question, de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Art. 3. Les stipulations de l'article 1^{er} s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux pays, des œuvres dramatiques ou musicales des auteurs et compositeurs de l'autre pays.

Art. 4. Sont expressément assimilées à des ouvrages originaux les traductions d'ouvrages nationaux ou étrangers faites par un écrivain appartenant à l'un des deux États. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée pour les œuvres originales par la présente convention en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante.

Art. 5. Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'ouvrages originaux, auront le droit de s'opposer à la publication, dans l'autre pays, de toute traduction de ces ouvrages qui n'aurait pas été autorisée par eux, et ce, pendant tout le temps accordé à la jouissance du droit de propriété littéraire sur l'ouvrage original, la publication d'une traduction non autorisée étant de tous points assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

Art. 6. Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que : adaptations, imitations dites de bonne foi, utilisations, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales, et, généralement, tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, fait sans le consentement de l'auteur.

Art. 7. Toutefois, sera réciproquement licite la publication,

dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays, en langue originale ou en traduction; pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale.

ART. 8. Les ouvrages paraissant par livraisons, ainsi que les articles ou feuilletons insérés dans les journaux ou recueils périodiques par les auteurs de l'un des deux pays, ne pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, ni publiés en volumes ou autrement, sans l'autorisation des auteurs. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 9. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes eux-mêmes.

ART. 10. Les droits de propriété littéraire et artistique reconnus par la présente convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant toute leur vie et, après leur décès, pendant cinquante ans, au profit de leur conjoint survivant, de leurs héritiers, successeurs, irréguliers, donataires, légataires, cessionnaires ou tous autres ayants droit conformément à la législation de leur pays.

ART. 11. La vente et l'exposition, dans chacun des deux pays, d'ouvrages et d'objets de reproduction non autorisée, définis par la présente convention, sont prohibées, soit que les dites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soient qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 12. Toute édition d'une œuvre littéraire et artistique, imprimée ou gravée, dans l'un des deux pays, au mépris des dispositions de la présente convention, sera traitée comme contrefaçon. Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays des ouvrages contrefaits, sera puni des peines indiquées aux articles 13, 14 et 15 ci-après.

ART. 13. Tout contrefacteur ou introducteur d'ouvrages ou objets contrefaits, sera puni d'une amende de 100 fr. (20 piastres), au moins, et de 2,000 fr. (400 piastres), au plus, et le débitant d'une amende de 25 fr. (5 piastres), au moins, et de 500 fr. (100 piastres), au plus.

La peine pourra être élevée au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un fait de la même nature.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée, tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les contrefacteurs, introducteurs et débiteurs seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire de l'ouvrage contrefait, des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

Art. 14. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacles ou de concerts, toute association d'artistes, qui aura fait représenter ou exécuter des œuvres dramatiques ou musicales, au mépris des dispositions de la présente convention, sera puni d'une amende de 50 fr. (10 piastres), au moins, de 500 fr. (100 piastres), au plus, et de la confiscation des recettes.

Art. 15. Le produit des confiscations sera remis au propriétaire de l'œuvre illicitement reproduites ou représentées pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert : le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires. Les tribunaux pourront, d'ailleurs, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en nature, des ouvrages ou objets contrefaits, en déduction des dommages-intérêts qui lui auront été alloués.

Art. 16. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquelles l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation, dans ses propres États, des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarées être des contrefaçons.

Art. 17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 9 juin 1880.

(L. S.) G. DE FREYNET.

(L. S.) TORRES CALEDO.

**Exposé des motifs présenté aux Chambres, le 18 décembre 1880,
à l'appui du projet de loi sanctionnant la convention ci-dessus.**

MM., nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une convention signée, le 9 juin 1880, entre la France et le Salvador pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'apprit et d'art.

Jusqu'à présent, la République de Salvador ne possède pas de législation en cette matière. Mais le gouvernement de ce pays, désireux de protéger la propriété intellectuelle au moyen d'accords internationaux, nous a proposé de conclure un arrangement à cet effet. Nous avons accueilli cette ouverture avec empressement, et la négociation s'est terminée par la signature de l'acte diplomatique dont nous allons indiquer les principales clauses.

Cette nouvelle convention littéraire diffère sur plusieurs points, de celles qui nous lient avec d'autres puissances.

Il est à remarquer, tout d'abord, qu'en l'absence, au Salvador, de lois spéciales, les parties contractantes, au lieu de stipuler d'une manière générale l'application réciproque du traitement national, ont dû mentionner expressément chacun des avantages réservés aux auteurs: tel est l'objet de l'article 1^{er} et des articles 3 à 10. Par le même motif, les pénalités, dont seront passibles les contrefacteurs, ont été déterminées dans les articles de 12 à 15.

Les dispositions insérées dans la convention actuelle sont, du reste, empruntées à la législation française, et elles n'ont pas été limitées par certaines restrictions auxquelles on avait dû consentir vis-à-vis d'autres États dont le régime est moins libéral que le nôtre. C'est ainsi que nous avons obtenu la garantie du droit de propriété littéraire pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après son décès. Le droit exclusif de traduction a également été réservé pendant toute la durée du droit de propriété de l'ouvrage en langue originale, la publication d'une traduction non autorisée étant de tous points assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

Quant à la formalité du dépôt ou de l'enregistrement international, elle ne figure pas dans la convention: l'article 2 se borne à déclarer que pour établir leur droit de propriété, il suffira aux auteurs de produire un certificat émanant des autorités compétentes de leur pays.

Enfin, l'article 16 réserve aux deux gouvernements, à l'égard des œuvres étrangères, les droits de surveillance et de police administratives qui leur appartiennent sur leurs territoires respectifs.

Telles sont les stipulations essentielles de la convention du 9 juin.

**Arrangement conclu à Paris, le 9 juin 1880, entre la France et
l'Italie, pour régler l'intervention de la poste dans les abon-
nements aux journaux et publications périodiques. (Sanctionné par loi
du 13 juillet 1880.)**

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service des abonnements aux journaux et publications périodiques, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'arrangement in-

ternational pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878 (1).

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature paraissant soit en France et en Algérie, soit en Italie.

Art. 2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission, qui ne peut pas dépasser trois pour cent du prix de chaque abonnement, et pour la perception duquel ce prix est arrondi, s'il y a lieu, en forçant les fractions de franc jusqu'au franc entier. Ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à vingt-cinq centimes par abonnement. Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les administrations des postes de France et d'Italie.

Art. 3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélevement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

Art. 4. Le prix de l'abonnement est converti par l'administration des postes du pays d'origine en un mandat de poste au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant et le mandat d'abonnement est transmis et payé sans frais à l'éditeur.

Art. 5. Les dispositions de l'arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu de l'article précédent, pour le paiement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

Art. 6. Les deux administrations règlent la forme du mandat d'abonnement aux journaux ou autres publications périodiques et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Art. 7. Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les Soussignés, Ministre des affaires étrangères de la République française et chargé d'affaires de S. M. le Roi d'Italie à Paris, ont dressé le présent arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 9 juin 1880.

(L. S.) C. DE FREYCHET.

(L. S.) MANOCHETTI.

(1) V. le texte de ces conventions ci-dessus, p. 51 et 134.

Convention conclue à Paris, le 16 juin 1880, entre la France et l'Espagne, pour la garantie réciproque des œuvres de littérature et d'art. (Sanctionnée par loi du 20 juillet 1880; éch. des ratif. à Paris le 21 du même mois.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Espagne, également animés du désir de garantir d'une manière plus efficace, en France et en Espagne, le droit de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. C. de FREYCINET, sénateur, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, officier de la Légion d'honneur, etc., etc., et S. M. le Roi d'Espagne, don Mariano Roca de Togores, marquis de MOLINS, vicomte de Rocamora, grand d'Espagne de première classe, chevalier de la Toison-d'or, grand croix de la Légion d'honneur, membre de l'académie espagnole, sénateur, son ambassadeur à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. A partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention, les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ou leurs ayants cause, qui justifieront de leur droit de propriété ou de cession totale ou partielle dans l'un des deux États contractants, conformément à la législation de cet État, jouiront, sous cette seule condition et sans autre formalité, des droits correspondants dans l'autre État et seront admis à les y exercer de la même manière et dans les mêmes conditions légales que les nationaux. Ces droits seront garantis aux auteurs des deux pays pendant toute leur vie et, après leur décès, pendant cinquante ans, aux héritiers, donataires, légataires, cessionnaires ou à tous autres ayants droit conformément à la législation du pays du défunt.

L'expression *Œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques*, comprend les livres, brochures ou autres écrits ; les œuvres dramatiques, les compositions musicales et arrangements de musique ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies et illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis scientifiques et, en général, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction connu ou à connaître.

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs,

compositeurs et artistes jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes eux-mêmes.

ART. 2. Sont absolument prohibées, dans chacun des deux États contractants, l'impression, la publication, la vente, l'exposition, l'importation ou l'exportation d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques, effectuées sans le consentement de l'auteur, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays contractants, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque. La même prohibition s'applique également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux pays, des œuvres dramatiques ou musicales des auteurs et compositeurs de l'autre pays.

ART. 3. Les auteurs de chacun des deux Pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant toute la durée qui leur est accordée par la présente convention pour le droit de propriété sur l'œuvre en langue originale, la publication d'une traduction non autorisée étant de tous points assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

Les traducteurs d'œuvres anciennes ou d'œuvres modernes tombées dans le domaine public jouiront, en ce qui concerne leurs traductions, du droit de propriété, ainsi que des garanties qui y sont attachées ; mais ils ne pourront pas s'opposer à ce que ces mêmes œuvres soient traduites par d'autres écrivains.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

ART. 4. Les ouvrages paraissant par livraison, ainsi que les articles littéraires, scientifiques ou critiques, les chroniques, romans ou feuilletons, et, en général, tous écrits autres que ceux de discussion politique, publiés dans les journaux ou recueils périodiques par des auteurs de l'un des deux pays, ne pourront être reproduits ni traduits dans l'autre pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que : adaptations, imitations dites *de bonne foi*, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales, et, généralement, tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques fait sans le consentement de l'auteur.

Toutefois, sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées

pour l'enseignement ou pour l'étude et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale.

ART. 5. En cas de contravention aux dispositions de la présente convention, les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'un auteur national.

ART. 6. Il est entendu que si l'une des Hautes Parties contractantes accordait à un État quelconque, pour la garantie de la propriété intellectuelle, d'autres avantages que ceux qui sont stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre partie contractante.

ART. 7. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les lois, décrets ou règlements que chacune d'elles aurait promulgués ou pourrait promulguer à l'avenir, en ce qui concerne la garantie et l'exercice des droits de la propriété intellectuelle.

ART. 8. Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou objet à l'égard duquel l'un ou l'autre État jugera convenable d'exercer ce droit.

ART. 9. La présente convention sera exécutoire en France et en Espagne, ainsi que dans les colonies françaises et dans les provinces espagnoles d'outre-mer; elle entrera en vigueur après l'échange des ratifications, à l'époque qui sera fixée d'un commun accord entre les deux gouvernements contractants.

Cette convention est destinée à remplacer celle du 13 novembre 1853. Les dispositions en seront applicables aux ouvrages publiés, représentés ou exécutés depuis sa mise en vigueur.

Toutefois, les ouvrages dont la propriété serait encore garantie, à l'époque de cette mise en vigueur, par les dispositions de la convention de 1853, seront également appelés à bénéficier des avantages de la nouvelle convention pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après son décès, ou, si l'auteur est déjà décédé, pendant tout le temps qui resterait à courir pour compléter la période de cinquante ans après son décès.

Le bénéfice des dispositions insérées au paragraphe précédent, pour les ouvrages publiés sous le régime de la convention de 1853, profi-

tora exclusivement aux auteurs de ces ouvrages ou à leurs héritiers, et non pas aux cessionnaires dont la cession serait antérieure à la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 10. La présente convention est conclue pour une durée de six ans, à partir du jour où elle aura été mise en vigueur, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ladite convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 16 juin 1880.

(L. S.) C. DE FREYNET.

(L. S.) Marquis DE MOLINS.

Protocole de clôture dressé à Paris le 16 juin 1880.

Au moment de procéder à la signature de la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art entre la France et l'Espagne, les Plénipotentiaires Soussignés, jugeant nécessaire de préciser les avantages accordés par le troisième alinéa de l'article 9 aux auteurs d'ouvrages publiés sous le régime de la convention antérieure du 18 novembre 1853 (1), tout en réservant les droits qui pourraient être précédemment acquis par des tiers sur ces mêmes ouvrages, sont convenus de ce qui suit :

1° Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour est acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour le dépôt et l'enregistrement prescrits par l'article 7 de la convention de 1853, et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de ces formalités ;

2° En ce qui concerne le droit de traduction des ouvrages dont la propriété sera, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, garantie encore par la convention de 1853, la durée de ce droit, que cette dernière convention limitait à cinq années, sera prorogée de la même manière que pour les ouvrages en langue

(1) V. cette convention, t. VI, p. 388.

originale et comme il est dit au troisième alinéa de l'article 9, dans le cas où le délai de cinq années ne serait pas encore expiré au moment de la mise en vigueur de la nouvelle convention, ou bien si, ce délai étant expiré, il n'a paru, depuis, aucune traduction non autorisée.

Dans le cas où une traduction non autorisée aurait paru depuis l'expiration dudit délai de cinq années et avant la mise en vigueur de la nouvelle convention, la publication des éditions successives de cette traduction ne constituera pas une contrefaçon; mais il ne pourra être publié d'autres traductions sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, pendant la durée fixée pour la jouissance de la propriété en langue originale.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue en date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura mêmes force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, le 16 juin 1880.

(L. S.) C. DE FREYCINET

(L. S.) Marquis DE MOLINS.

**Procès-verbal d'échange des ratifications dressé à Paris
le 21 juillet 1880.**

Les Soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du Président de la République française et de Sa Majesté le Roi d'Espagne, sur la convention conclue, le 16 juin 1880, entre la France et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature, de science et d'art, les instruments de ces ratifications ont été produits, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

Les Soussignés ont, en même temps, déclaré, pour éviter toute fausse interprétation, qu'au nombre des œuvres énumérées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la convention sont comprises les œuvres d'architecture.

Les deux gouvernements sont convenus que ladite convention entrerait en vigueur le 23 juillet 1880, date de l'expiration de la convention du 15 novembre 1853.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

(L. S.) C. DE FREYCINET.

(L. S.) Marquis DE MOLINS.

Arrangement signé à Paris, le 10 juin 1880, entre la France et le Danemark, concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques. (Sanctionné par loi du 13 juillet 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi de Danemark, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service des abonnements aux journaux et publications périodiques, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 45 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878, et l'article 6 de l'arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878,

sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature paraissant soit en France et en Algérie, soit en Danemark (non compris l'Islande et les Iles Féroé).

Art. 2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission, qui ne peut pas dépasser trois pour cent du prix de chaque abonnement, et pour la perception duquel ce prix est arrondi, s'il y a lieu, en forçant les fractions de franc jusqu'au franc entier et les fractions de couronne jusqu'à la couronne entière. Ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à vingt-cinq centimes ou à dix-huit ore par abonnement. Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les administrations de France et de Danemark.

Art. 3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en cas de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

Art. 4. Le prix de l'abonnement est converti par le bureau de poste de dépôt en un mandat au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant, et le mandat d'abonnement est transmis directement et sans frais à l'éditeur, qui en touche le montant sans détours dans tout bureau de poste du pays de destination.

Art. 5. Les dispositions de l'arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu de l'article précédent, pour le payement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

Art. 6. Les deux administrations règlent la forme du mandat d'abonnement et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Art. 7. Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les Soussignés, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères de la République française et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark à Paris, ont dressé le présent arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 19 juin 1880.

N. J. C. DE FREYCINET.

L. S. J. MOLTRU-HVITFELDT.

Traité conclu à Tanneney, le 20 juin 1880, entre la France et le roi de Candiah, Maneah, Tombo et dépendances, pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Entre M. DIERRE DE L'ISLE, colonel d'infanterie de marine, commandeur de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. A. CHAPLET, capitaine d'infanterie de marine, commandant du cercle de Mollacorée, d'une part;

Et BALÉ DEMBA, Roi du pays qui s'étend de la pointe Candiah à la rive droite du Maneah et qui comprend le Kabita, le Kaloum, le Taboussou, le Maneah, le Corra, ainsi que l'île Tombo, en son nom et au nom de ses successeurs, d'autre part:

A été conclu le traité suivant:

ART. 1^{er}. Balé Demba déclare placer son pays et ses sujets sous la suzeraineté et le protectorat de la France, et s'engage à ne jamais céder aucune partie de sa souveraineté sans le consentement du gouvernement français.

ART. 2. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Français ou autres et les indigènes sous la protection de la France.

Balé Demba s'engage pour sa famille et pour ses chefs à ne gêner en rien les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec le haut pays et à n'user de son autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 3. Les commerçants français ou autres qui voudront s'établir dans le pays, pourront choisir tel emplacement qu'il leur conviendra, sauf à s'entendre avec les propriétaires du sol pour acheter ou louer le terrain dont ils auront besoin. Les contrats de vente ou de location seront enregistrés au poste de Benty.

ART. 4. En aucune circonstance et sous quelque prétexte que ce soit, les opérations commerciales d'un négociant ou traitant ne pourront être suspendues par ordre du Roi Balé Demba ou de ses chefs.

En cas de contestation entre un sujet français et un chef du pays,

l'affaire sera jugée par le Représentant du Gouverneur d'accord avec le Roi, sauf appel devant le chef de la colonie.

Le Roi s'engage à faire exécuter, selon les lois du pays, les jugements rendus contre ses sujets. Les jugements rendus contre les sujets français ou autres sous la protection de la France, seront exécutés par les soins du Gouverneur du Sénégal.

ART. 5. Le Roi s'engage à préserver de tout pillage les bâtiments ou pirogues qui viendraient à faire naufrage dans les rivières qu'il commande, quelle que soit leur nationalité.

ART. 6. Sauf les redevances que le Roi et les propriétaires du sol continueront à percevoir sur les traitants établis à terre, à titre de location pour les terrains qu'ils occupent, il ne sera perçu aucun droit, aucune coutume, aucun cadeau. Les droits d'ancrage seront perçus par le gouvernement français et payés au poste de Donty.

ART. 7. En échange des revenus résultant de ce droit et de tous autres perçus par le Roi comme cadeaux ou autrement, le gouvernement français s'engage à payer annuellement à Balé Domba pour le présent et à ses successeurs pour l'avenir, une indemnité de deux mille francs (quatre cents gourdes). Cette indemnité sera payée par semestre et à terme échu.

ART. 8. A l'avenir le présent traité servira seul de base aux relations entre le gouvernement français et Balé Domba ou ses successeurs.

Tous les traités et conventions antérieurs sont abrogés.

Les conventions passées antérieurement avec d'autres nations, ne peuvent en rien entraver l'exécution des stipulations du présent traité, ces conventions n'étant d'ailleurs que des dispositions particulières devant faciliter le commerce des sujets de ces nations avec les indigènes.

ART. 9. Le présent traité aura son effet plein et entier dès que le gouvernement français aura donné avis au gouvernement du Sénégal qu'il est ratifié.

Fait et signé en double expédition à Tannoney, résidence de Balé Domba, le 20 juin 1880, en présence de M. P. Pons, négociant à Dubreka, de M. Ohse (César), représentant de la maison Randall et Fisher à Tompété, de M. Jouga (Etienne), agent de la maison J. Gaillard à Goblan, de M. Taylor (Thomas), commis négociant, de Gare Domba, cousin du Roi Balé Domba, d'Almamy-Seydou, chef du Taboussou, de Dily Ishako, chef du Kaloum, de Kalé-Lomina, chef de Kaporo, de Benta-Sary, chef de Konakri, de Takaa, chef de Bollbiné, de Todd-Casama, chef de Tannoney, de Sokma-Sobé, chef de Dubreka et de Sadio, interprète.

A. Chapelet. P. Pons. César Ohse. E. Jouga. T. Taylor. Khara-

Demba, Almamy Seydou. Sapho Dily Ishako. Bonta Sary. Todé Cassama. Katé Lomina, Abas Kamara.

Le présent traité a été confirmé au poste de Benty, le 30 juin 1880, par le Roi Balé Demba, en présence de M. Maupin, lieutenant de vaisseau, commandant la canonnière le *Jaguar*; de M. Vallat, négociant à Denty; de M. Routa, commis des douanes; de M. Villard, médecin du poste; Ansou, chef de Binty; Yeli Sihaka, chef de Kaloum; Binti Souré, chef de Kanaki; Takou, chef de Balobiné, Almamy Seydou, chef de Taboussou; Yalamodou, notable de Kaporo; de Sadio et de M. Rigonda, tous deux interprètes; Monna Modou de Kaporo et Makamoury de Sangarea.

V. Maupin. Raymond Vallat. Routa. Villard. Baly Diha. Tako. Sihakha. Aly Seydou. Yala Mohammadou. Bachir. Mouna Mohamedou. Sapho, Makamoury.

A. CHAPELET.

Commandant du cercle de la Mellacorée.

Déclaration donnée à Papeete, le 29 juin 1880, par le Roi Pomaré V, pour consacrer la réunion à la France des îles de la Société et dépendances. (V. ci-après à sa date la loi spéciale du 30 décembre 1880, qui a ratifié cette déclaration.)

Nous, Pomaré V, Roi des îles de la Société et dépendances,

Parce que nous apprécions le bon gouvernement que la France a donné aujourd'hui à nos États, et parce que nous connaissons les bonnes intentions de la République française à l'égard de notre peuple et de notre pays, dont elle veut augmenter le bonheur et la prospérité,

Voulant donner au gouvernement de la République française une preuve éclatante de notre confiance et de notre amitié,

Déclarons par les présentes, en notre nom personnel et au nom de nos descendants et successeurs,

Remettre complètement et pour toujours entre les mains de la France le gouvernement et l'administration de nos États, comme aussi tous nos droits et pouvoirs sur les îles de la Société et dépendances.

Nos États sont ainsi réunis à la France; mais nous demandons à ce grand pays de continuer à gouverner notre peuple en tenant compte des lois et coutumes tattiennes.

Nous demandons aussi de faire juger toutes les petites affaires par nos conseils de district, afin d'éviter pour les habitants des déplacements et des frais onéreux.

Nous désirons enfin que l'on continue à laisser toutes les affaires relatives aux terres entre les mains des tribunaux indigènes.

Quant à nous, nous conserverons pour nous-même le titre de Roi et tous les honneurs et préséances attachés à ce titre; le pavillon taïtien avec le yac français pourra, quand nous le voudrons, continuer à flotter sur notre palais.

Nous désirons aussi conserver personnellement le droit de grâce, qui nous a été accordé par la loi taïtienne du 28 mars 1866.

Nous faisons cette déclaration à la famille royale, aux chefs et au peuple, pour qu'elle soit écoutée et respectée.

Papeete, le 29 juin 1880.

Le Roi : POMARÉ V.

Les Chefs :

MAREANUU.	MAIHOU TAVANA.	TONI A PUOHUŌK.
A'ITOA.	TERAI A FAAROAU.	MATAMAO TEHOARU.
HITOTI MANUA.	TAIHU VEHATUA.	ORUHARA.
TEREA PATIA.	TERITAPUNDI.	MATAHIAPO.
MARURAI A TAHIRO.	MARAIADURIA.	RAIHANTI.
TERINOHARAI.	ARIPEN.	TIHIVA.
ROOMETUA.	TUABU A REHIA.	

Les Interprètes, J. CADOUSTEAU. A. M. POROI.

L'Inspecteur des affaires indigènes, A. CAILLET.

Première déclaration du commissaire de la République, donnée à Papeete, le 29 juin 1880. (V. la loi de sanction du 30 décembre 1880)

Nous, commandant, commissaire de la République aux établissements français de l'Océanie,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés,

Déclarons accepter, au nom du gouvernement de la République française, les droits et pouvoirs qui nous sont conférés par S. M. Pomaré V, auquel se sont joints tous les chefs de Taiti et de Modrea;

Déclarons, en conséquence, sauf la réserve de la ratification du gouvernement français,

Que les îles de la Société et dépendances sont réunies à la France.

Papeete, le 29 juin 1880.

J. CRESSÉ.

Deuxième déclaration du commissaire de la République, donnée à Papeete, le 29 juin 1880.

Nous, commandant des établissements français en Océanie, commissaire de la République près des îles de la Société et dépendances, Vu la remise faite au gouvernement de la République française, par

le Roi *Pomaré V*, de tous ses droits et pouvoirs sur les îles de la Société et dépendances,

Agissant en vertu des instructions et pouvoirs qui nous ont été donnés,

Prenons l'engagement, au nom de la France, de faire payer, à partir du 1^{er} juillet 1880 (1) :

A. S. M. <i>Pomaré V</i> , une pension annuelle et viagère de	60,000 fr.
A S. M. <i>Marau Taaroa Salmon</i> , une pension annuelle et viagère de	6,000
Aux Princes <i>Tamatoa</i> et <i>Teritapunui</i> , frères du Roi, une pension annuelle et viagère de six mille francs	12,000
A <i>Terivactua</i> , fille de <i>Tamatoa</i> , et à <i>Terinavaharoa</i> , fille adoptive de <i>Teritapunui</i> , une pension annuelle de douze cents francs	2,400
A <i>Isabelle Schaw</i> , dite <i>Princesse de Joinville</i> , veuve du prince <i>Tuavira Joinville</i> et belle-sœur du roi, une pension annuelle et viagère de	6,000
A la mort des Princes <i>Tamatoa</i> et <i>Teritapunui</i> la moitié de la pension annuelle et viagère dont jouissaient ces princes sera réversible sur la femme et les enfants des susdits.	
La pension accordée à la <i>Princesse de Joinville</i> sera réversible sur la tête du jeune <i>Hinoi Arii</i> , fils de la Princesse.	
Le jeune <i>Hinoi</i> sera de plus élevé aux frais du gouvernement français.	
Le gouvernement français payera aussi une rente annuelle et viagère de 600 francs à <i>Terere a Tua</i> , membre de la famille royale	600
Il sera payé, en outre, à titre de récompense pour services rendus :	
A <i>Arii Paqa</i> , ancien chef, une rente annuelle et viagère de	1,800
A <i>Aitu Puaita</i> et à <i>Taharuru</i> , à <i>Toihuarii</i> , chacun une rente annuelle et viagère de douze cents francs	2,400
TOTAL	<u>91,200</u>

Toutes les pensions ci-dessus indiquées, payées en remplacement

(1) En vertu de la loi spéciale du 30 décembre 1880 (V. ci-après à sa date), et par décret du 16 février 1881, toutes ces pensions ont été inscrites au livre des pensions du trésor public avec jouissance du 1^{er} juillet 1880.

de celles actuellement touchées par les intéressés, sont incessibles, insaisissables et inaliénables.

Nous nous engageons, de plus, à faire acquitter par le gouvernement de la République française les dettes laissées à sa mort par la feuë Reine *Pomaré IV*, mère du Roi, conformément à l'état qui en a été dressé, et aussi à faire terminer le plus tôt possible la construction du palais royal commencé.

Papeete, le 29 juin 1880.

J. CHESSÉ

Arrangement conclu à Stockholm, le 30 juin 1880, entre la France et la Suède, concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques. (Sanctionné par loi du 13 juillet 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, désirant étendre les relations postales entre la France et la Suède au service des abonnements aux journaux et publications périodiques, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature paraissant soit en France et en Algérie, soit en Suède.

Art. 2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission, qui ne peut pas dépasser trois pour cent du prix de chaque abonnement, pour la perception duquel ce prix est arrondi s'il y a lieu, en forçant les fractions de franc ou de couronne jusqu'au franc ou à la couronne; ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à vingt-cinq centimes ou à dix-huit ore par abonnement. Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les administrations de France et de Suède.

Art. 3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

Art. 4. Le prix de l'abonnement est converti par le bureau de poste de dépôt en un mandat de poste au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant, et le mandat d'abonnement est transmis directement et sans frais à l'éditeur, qui en touche le montant sans débours, dans tout bureau de poste du pays de destination.

Art. 5. Les dispositions de l'arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu de l'article précédent, pour le paiement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

Art. 6. Les deux administrations règlent la forme du mandat d'abonnement

aux journaux ou autres publications périodiques et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Art. 7. Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront lorsque la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent arrangement, qu'il ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double original, à Stockholm, le 30 juin 1880.

(L. S.) TAMISIER.

(L. S.) ROOS.

Arrangement signé à Stockholm, le 30 juin 1880, entre la France et la Suède, concernant l'intervention de la poste dans le recouvrement des quittances, factures, valeurs commerciales, etc. (Sanctionné par loi du 13 juillet 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, désirant étendre les relations postales entre la France et la Suède au service du recouvrement, par la poste, des quittances, factures, valeurs commerciales, etc., et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent faire opérer par la poste les recouvrements des quittances, factures, billets, traites, et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais, soit en France et en Algérie, soit en Suède, et dont le montant n'excède pas cinq cents francs ou trois cent soixante couronnes par envoi. Toutefois, les administrations des postes des deux pays pourront ultérieurement, d'un commun accord, élever ce maximum et se charger de faire protester les effets de commerce.

Art. 2. Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé, par l'expéditeur lui-même, en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 3. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

Art. 4. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds. ~~Un seul envoi ne peut contenir que des valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur un même débiteur et au profit d'une même personne.~~ — Toutefois, les deux administrations se réservent la faculté de convenir ultérieurement qu'un seul envoi pourra contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents et au profit d'une même personne.

Art. 5. Il n'est perçu pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste, en exécution de l'article 4 précédent, qu'une taxe fixe de vingt-cinq centimes en France et en Algérie et de dix-huit ore en Suède. Le paiement de cette taxe doit être effectué par l'expéditeur des valeurs et en timbres-poste du pays d'origine; elle appartient en entier à l'administration des postes de ce pays.

Art. 6. L'administration des postes chargée de l'encaissement prélève sur le montant de chaque valeur encaissée une rétribution calculée, savoir :

En France, à raison de dix centimes par vingt francs ou fraction de vingt francs, sans pouvoir dépasser cinquante centimes;

En Suède, à raison de dix ore par vingt couronnes ou fraction de vingt couronnes, sans pouvoir dépasser quarante ore.

Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les deux administrations.

Art. 7. Le surplus de la somme recouvrée est converti par le bureau qui a fait le recouvrement en un mandat de poste au profit du déposant, après déduction du droit proportionnel fixé par l'article 3 de l'arrangement du 4 juin 1878 et, s'il y a lieu, des droits de timbre applicables aux valeurs commerciales. Les administrations des postes des deux pays contractants pourront abaisser ultérieurement, d'un commun accord, les taxes et droits de poste perçus en vertu du présent article et des articles 5 et 6 précédents.

Art. 8. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise au déposant, sans que l'administration des postes chargée du recouvrement soit tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque de non-paiement.

Art. 9. En cas de perte, sauf le cas de force majeure, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes, en tout ou en partie, il est payé au déposant une indemnité de cinquante francs, dans les conditions déterminées par l'article 6 de la convention du 4 juin 1878. En cas de perte des sommes encaissées, l'administration qui a opéré le recouvrement est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 10. Les administrations des postes des deux pays contractants ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, de ces valeurs elles-mêmes et des mandats de paiement.

Art. 11. Le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des deux États contractants dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

Art. 12. Chacune des deux administrations des postes des pays contractants a le droit, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des recouvrements, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre administration.

Art. 13. Les dispositions de l'arrangement international du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 7 précédent, pour le remboursement des valeurs recouvrées par la poste.

Art. 14. Tous les bureaux de poste de France et de Suède sont admis au service des recouvrements. Les deux administrations règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres

mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 13. Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États (1), et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Stockholm, le 30 juin 1880.

(L. S.) TAMISIER.

(L. S.) ROOS.

Acte final dressé le 1^{er} juillet 1880, par la conférence de Berlin, pour la délimitation de la frontière Turco-Grecque (2).

Les pourparlers engagés entre la Turquie et la Grèce pour la rectification de leurs frontières n'ayant point amené de résultat, les Soussignés, Plénipotentiaires des Puissances appelées par les prévisions de l'acte du 13 juillet 1878 (3) à exercer la médiation entre les deux États, se sont réunis en conférence à Berlin, conformément aux instructions de leurs gouvernements, et, après mûre délibération, s'inspirant de l'esprit et des termes du Protocole XIII du Congrès de Berlin (4), ont adopté à l'unanimité le tracé suivant :

La frontière suivra le thalweg du Kalamas depuis l'embouchure de cette rivière dans la mer Ionienne jusqu'à sa source dans le voisinage de Han Kalabaki, puis les crêtes qui forment la ligne de séparation entre les bassins :

Au nord, de la Voultza, de l'Haliacmon et du Mavroneri et leurs tributaires ;

Au sud, du Kalamas, de l'Arta, de l'Aspropotamos et du Salamyrias (Pénée ancien) et leurs tributaires ;

Pour aboutir à l'Olympe dont elle suivra la crête jusqu'à son extrémité orientale sur la mer Égée.

Cette ligne laisse au sud le lac de Janina et tous ses affluents ainsi que Metzovo qui resteront acquis à la Grèce.

(1) La date convenue est celle du 4^{er} juillet 1881.

(2) Dans cette conférence, l'Allemagne était représentée par S. A. le prince de Hohenlohe, son ambassadeur à Paris, faisant fonctions de secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Prusse, et les autres puissances (l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie), par leurs ambassadeurs près S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse.

(3) V. le traité de Berlin, ci-dessus, p. 316.

(4) V. le texte de ce protocole, ci-dessus, p. 270.

Les Soussignés ont l'honneur de soumettre aux Puissances dont ils sont les représentants et les mandataires la présente décision afin qu'elles veuillent bien l'approuver et la notifier aux Parties intéressées.

Fait à Berlin, le 1^{er} juillet 1880.

HOBENLOHE.
SZECHNYI.

SAINT-VALLIER.
ODO RUSSELL.

LAUNAY.
SABOUROW.

Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc, conclue à Madrid, le 3 juillet 1880, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Maroc, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède et Norvège. (Ech. des ratifications à Tanger, le 1^{er} mai 1881.)

S. Exc. le Président de la République française; S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie; S. M. le Roi des Belges; S. M. le Roi de Danemark; S. M. le Roi d'Espagne; S. Exc. le Président des États-Unis d'Amérique, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; S. M. le Roi d'Italie; S. M. le Sultan du Maroc; S. M. le Roi des Pays-Bas; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves; S. M. le Roi de Suède et de Norvège;

Ayant reconnu la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de protection au Maroc, et de régler certaines questions qui s'y rattachent, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à la Conférence qui s'est réunie à cet effet à Madrid, savoir;

S. Exc. le Président de la République française, M. le vice-amiral Jaunès, sénateur, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc., Ambassadeur de la République française près S. M. C.;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, M. le comte Eberhardt de SOIMS-SONNENVALDE, commandeur de 1^{re} classe de son ordre de l'Aigle rouge avec feuilles de chêne, chevalier de la Croix de fer, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C.;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, M. le comte Emmanuel LUNOS, son Conseiller intime et actuel, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold, chevalier de 1^{re} classe de l'ordre de la Couronne de fer, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C.;

S. M. le Roi des Belges, M. Edouard ANSPACH, officier de son ordre

de Léopold, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C. ;

S. M. le Roi d'Espagne, don Antonio CANOVAS DEL CASTILLO, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'Or, etc., etc., Président de son conseil des ministres ;

S. Exc. le Président des États-Unis d'Amérique, M. le général Lucius FAIRCLOD, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis près S. M. C. ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable Lionel SACKVILLE-WEST, son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. C. ; lequel est également autorisé à représenter S. M. le Roi de Danemark ;

S. M. le Roi d'Italie, M. le comte Joseph GAZZERI, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, de celui de la Couronne d'Italie, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C. ;

S. M. le Sultan du Maroc, le taleb Sid MOHAMMED VARGAS, son Ministre des affaires étrangères et Ambassadeur Extraordinaire ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. le Jonkheer Maurice de HELDEWIJN, commandeur de l'ordre royal du Lion néerlandais, chevalier de l'ordre de la Couronne de chêne du Luxembourg, etc., etc., son Ministre Résident près S. M. C. ;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. le comte de CASAL RIBEIRO, pair du royaume, grand'croix de l'ordre du Christ, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C. ;

S. M. le Roi de Suède et de Norvège, M. Henri AKERMAN, commandeur de 1^{re} classe de l'ordre de Wasa, etc., etc., son Ministre Résident près S. M. C. ;

Lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les traités britannique et espagnol avec le gouvernement marocain et dans la convention survenue entre ce gouvernement, la France et d'autres puissances en 1863, sauf les modifications qui y sont apportées par la présente convention.

ART. 2. Les Représentants étrangers, chefs de mission, pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains ou autres. Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

ART. 3. Les Consuls, vice-consuls ou agents consulaires, chefs de

poste, qui résident dans les États du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène. Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

Art. 4. Si un Représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'agent consulaire dans une ville de la côte, cet agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui-même, ne sera soumise à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13 : mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille. Il pourra, toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Les gérants des vico-consulats, sujets du Sultan, jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits que les agents consulaires sujets du Sultan.

Art. 5. Le gouvernement marocain reconnaît aux ministres, chargés d'affaires et autres représentants le droit, qui leur est accordé par les traités, de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des choicks ou autres employés du gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des Maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

Il est entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la légation, consulat ou agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient eu procès commencé avant que la protection eût cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

Art. 6. La protection s'étend sur la famille du protégé. Sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception, déjà établie par la convention de 1863, et qui ne saurait créer un précédent, est maintenue en faveur de la famille Benchimol.

Cependant, si le Sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des Puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

Art. 7. Les Représentants étrangers informeront par écrit le ministre des affaires étrangères du Sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé.

Ils communiqueront chaque année audit ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs agents dans les États du Sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux autorités locales, qui ne considéreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

Art. 8. Les agents consulaires remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au ministre des affaires étrangères, afin que, si elle n'est pas conforme aux règlements, les Représentants à Tanger en soient informés. L'officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son consulat.

Art. 9. Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires et interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une légation ou d'un consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

Art. 10. Il n'est rien changé à la situation des censaux, telle qu'elle a été établie par les traités et par la convention de 1863, sauf ce qui est stipulé, relativement aux impôts, dans les articles suivants.

Art. 11. Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriétés devra être effectué avec le consentement préalable du gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après

ces mêmes lois, avec l'appel au ministre des affaires étrangères stipulé dans les traités.

Art. 12. Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, payeront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration payera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des puissances et le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Schériffienne.

Art. 13. Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme payeront la taxe dite des postes. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des puissances et le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Schériffienne.

Ladite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les Représentants des puissances.

Art. 14. La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes légations ou consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la légation ou du consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le chef de mission ou par l'autorité consulaire.

Art. 15. Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains, suivant les règles établies par les lois de chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets sans restriction aucune.

Art. 16. Aucune protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir. Les autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celles qui sont expressément arrêtées dans cette convention.

Cependant, l'exercice du droit consuetudinaire de protection sera réservé aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un Marocain à une puissance étrangère, ou pour d'autres

motifs tout à fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiées au ministre des affaires étrangères à Tanger, afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations; la résolution définitive restera néanmoins réservée au gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre de ces protégés ne pourra dépasser celui de douze par puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limitation du nombre des protégés actuel de cette catégorie, identique, pour eux et pour leurs familles, à celle qui est établie pour les autres protégés.

ART. 17. — Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les puissances représentées à la Conférence de Madrid.

ART. 18. — La présente convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

Par consentement exceptionnel des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Madrid, en treize exemplaires, le 8 juillet 1880.

(LL. SS.) JAURÉS. SOLMS. E. LUDOLF. ANSPACH. A. CANOVAS DEL CASTILLO. LUCIUS FAIRCHILD. L. SACKWILLE WEST. J. GREPPI. SID MOHAMMED VARGAS. HELEWICHA. CASAL RIBEIRO. AKERMAN.

Arrangement conclu à Paris, le 26 juillet 1880, entre la France et le Portugal, concernant le recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc. (Sanctionné par loi du 31 décembre 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service du recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et par l'article 8 de l'arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878 (1),

(1) V. le texte de ces conventions ci-dessus, p. 94 et 134.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent faire opérer par la poste le recouvrement des quittances, factures, billets, traites, et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, soit en France et en Algérie, soit en Portugal, et dont le montant n'excède pas mille francs ou cent quatre-vingts milreis par envoi. Toutefois, les administrations des postes des deux pays pourront ultérieurement, d'un commun accord, élever ce maximum et se charger de faire protester les effets de commerce.

Art. 2. Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé par l'expéditeur en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 3. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

Art. 4. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds. Le même envoi ne peut contenir que des valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur un même débiteur et au profit d'une même personne. Toutefois, les deux administrations se réservent la faculté de convenir ultérieurement qu'un seul envoi pourra contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents et au profit d'une même personne.

Art. 5. Il n'est perçu, pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste en exécution de l'article 4 précédent, qu'une taxe fixe de vingt-cinq centimes en France et en Algérie, et de cinquante reis en Portugal. Le paiement de cette taxe doit être effectué par l'expéditeur des valeurs et en timbres-poste du pays d'origine.

Art. 6. Le produit de la taxe perçue en exécution de l'article 5 précédent a partiellement à l'administration du pays d'origine.

Art. 7. L'administration des postes chargée de l'encaissement prélève sur le montant de chaque valeur encaissée une rétribution calculée, savoir :

En France, à raison de dix centimes par vingt francs ou fraction de vingt francs, sans pouvoir dépasser cinquante centimes ;

En Portugal, à raison de vingt reis par quatre milreis ou fraction de quatre milreis, sans pouvoir dépasser cent reis.

Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les deux administrations.

Le surplus de la somme recouvrée est converti, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant, après déduction du droit proportionnel fixé par l'article 3 de l'arrangement du 4 juin 1878.

Le maximum de ces mandats est élevé, en France, de cinq cents francs à mille francs, et, en Portugal, de quatre-vingt-dix milreis à cent quatre-vingts milreis.

Les administrations des postes des deux pays contractants pourront abaisser ultérieurement, d'un commun accord, les taxes et droits perçus en vertu du présent article et de l'article 5 précédent.

Art. 8. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise au déposant, sans que l'administration des postes chargée du recouvrement soit tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

Art. 9. En cas de perte, sauf le cas de force majeure, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes, en tout ou en partie, il est payé au déposant une indemnité de cinquante francs, dans les conditions déterminées par l'article 6 de la convention du 4^{er} juin 1878. En cas de

parte des sommes encaissées, l'administration qui a opéré le recouvrement est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 10. Les administrations des postes des deux pays contractants ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards dans la transmission des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, de ces valeurs elles-mêmes et des mandats de paiement.

Art. 11. Le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des deux États contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement, et notamment en ce qui concerne les droits de timbre applicables aux valeurs commerciales.

Art. 12. Chacune des deux administrations des postes des pays contractants a le droit, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des recouvrements, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre administration.

Art. 13. Les dispositions de l'arrangement international du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu de l'article 7 précédent, pour le remboursement des valeurs recouvrées par la poste.

Art. 14. Les deux administrations désignent, chacune en ce qui la concerne, les bureaux de poste aptes au service des recouvrements. Elles règlent le mode de dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Art. 15. Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États (1), et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les *Sous-signés, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères de la République française et envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Portugal à Paris*, ont dressé le présent arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 26 juillet 1880.

(L. S.) C. DE FREYCINET.

(L. S.) J. DA SILVA MENDES LEAL.

Sentence arbitrale prononcée le 29 juillet 1880, par la Cour de Cassation (chambres réunies), sur les difficultés survenues entre le gouvernement français et le gouvernement de Nicaragua, par suite d'une saisie d'armes opérée en 1873 à bord du navire français le *Phare*, capitaine W. Allard. (Journal le *Droit*, n° du 6 août 1880.)

La Cour de Cassation, constituée en tribunal arbitral, toutes chambres réunies ;

(1) La date convenue est celle du 4^e juillet 1881.

Vu la délibération en date du 20 avril 1870, par laquelle la Cour a accepté l'offre d'arbitrage faite par les gouvernements de la République française et de la République de Nicaragua ;

Vu le compromis passé le 15 octobre 1870 (1) et en exécution de la dite délibération, entre M. Waddington, sénateur, ministre des affaires étrangères de la République française et M. le général Fernando Guzman, envoyé extraordinaire et ministre Plénipotentiaire de la République de Nicaragua en France ;

Vu les conclusions déposées au greffe, le 25 mai 1880, par lesquelles les parties concluent à ce qu'il plaise à la Cour dire que les débats auront lieu en audience publique ;

Oùt à l'audience publique du mercredi 28 juillet le rapport de M. Paul Pont, conseiller, les observations de M. Bellaigue, avocat, pour le gouvernement de la République de Nicaragua, et celles de M. Léonce Lehmann, avocat, pour le gouvernement de la République française ;

Oùt à l'audience publique de ce jour, les conclusions de M. Bertauld, procureur général ;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Sur l'exception de chose jugée opposée par la République du Nicaragua et tirée de l'arrêt rendu le 14 juin 1876 par la Cour suprême de Léon, dans la procédure suivie contre le capitaine William Allard ;

Attendu que le différend dont le règlement est soumis à l'arbitrage de la Cour s'est produit entre le gouvernement français et la République du Nicaragua, à l'occasion de la saisie pratiquée à bord du navire le *Phare* par les autorités de Corinto, d'armes et de munitions appartenant au capitaine Allard ;

Que le gouvernement français, considérant cet acte comme contraire au droit des gens et aux stipulations du traité de commerce conclu le 11 avril 1850 (2) avec le Nicaragua, avait vainement réclamé dans les conditions voulues par l'art. 38 du dit Traité, la réparation du dommage causé à l'un de ses nationaux et que c'est à la suite d'une longue correspondance et alors que la discussion diplomatique devait être considérée comme épuisée que le gouvernement du Nicaragua a proposé, comme moyen de terminer le différend, de le soumettre à l'arbitrage de la Cour de Cassation de France ;

Que la proposition ayant été agréée, il a été passé entre les parties, le 15 octobre 1870, un compromis dont les termes, absolument conformes aux conventions constatées par la correspondance diplomatique, fixent nettement l'objet même de l'arbitrage et précisent, sans

(1) V. le texte de ce compromis, ci-dessus, p. 480.

(2) V. ce traité, t. VII, p. 556.

équivoque, les pouvoirs que, d'un commun accord, les parties ont entendu conférer à la Cour ;

Qu'il a été expressément convenu par ledit compromis que la Cour aurait tout pouvoir, non seulement pour apprécier l'ensemble des faits qui ont motivé la réclamation, mais encore, dans le cas où le Nicaragua serait reconnu responsable, pour fixer l'indemnité qui pourrait être payée au capitaine Allard ;

Qu'en présence de telles dispositions, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il a été dans la commune intention des deux gouvernements, d'investir le tribunal arbitral de la toute-puissance de juridiction à l'effet de reprendre et d'apprécier l'ensemble des faits litigieux dans leur ensemble et de prononcer définitivement sur le différend qui s'est produit entre eux, abstraction faite de ce qui a pu être décidé par l'autorité judiciaire du Nicaragua vis-à-vis du capitaine Allard ;

Rejette la fin de non recevoir et, statuant au fond :

Attendu qu'il résulte des documents produits, que le capitaine Allard, parti de Bordeaux sur le navire le *Phare* à la fin de l'année 1873, a été rejoint, en juin 1874, à Amapala (Honduras) par la barque française le *Jean-Pierre* qui lui apportait un certain nombre de caisses contenant des fusils de guerre dits *rifles*, avec un approvisionnement de cartouches ; que ces caisses transbordées sur le *Phare*, se trouvaient à son bord lorsque, à trois reprises différentes, les 18 juin, 6 octobre et 17 novembre, le navire a jeté l'ancre à Corinto, port principal de la République de Nicaragua ; que, peu de jours après l'entrée du navire dans le port, lors de cette dernière relâche, ces armes et munitions ont été saisies à bord par les autorités de Corinto ;

Attendu que, suivant la prétention du Nicaragua, la saisie serait justifiée : 1° en ce que, contrairement aux prohibitions de la législation locale, le capitaine Allard aurait introduit les dites armes et munitions en contrebande dans le port de Corinto ; 2° en ce qu'il aurait tenté de les introduire sur le territoire du Nicaragua ;

Attendu, quant au premier motif, que la législation locale, notamment le décret exécutif du 3 juillet 1849, et la loi fédérale de douane du 27 février 1837, autorisent d'une manière générale la saisie de tous objets non portés au manifeste, et, en outre, que tenant comme délit de contrebande le commerce des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée, ils autorisent spécialement la saisie des armes introduites sans la permission préalable du gouvernement, leur introduction n'étant licite, aux termes des dites lois, qu'autant qu'elle est autorisée ;

Mais, attendu qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu de la part du capitaine Allard manquement aux prescriptions de la loi, soit en ce qui

concerne les obligations relatives au manifeste, soit par rapport au règlement sur l'introduction des armes de guerre ;

Que d'une part, en effet, les armes saisies figuraient au manifeste du 16 novembre 1874, lequel portait expressément « quarante caisses de fusils, deux colis de revolvers, trois caisses de cartouches ; » qu'à la vérité ces indications détaillées ne se trouvent pas dans les manifestes des 18 juin et 6 octobre relatifs aux deux précédents voyages ; mais qu'en admettant qu'il y ait eu omission et insuffisance dans ces deux manifestes, l'irrégularité aurait été couverte par le manifeste ultérieur du 16 novembre, et n'aurait pu, en tout cas, dès que le capitaine Allard s'était mis en règle, justifier la saisie qui n'aurait été justifiée et légitime qu'autant qu'elle aurait eu lieu au moment où le délit était commis et aurait pu être constaté ;

Que, d'autre part, ce qui constitue l'introduction par les ports ou dans les ports, c'est, non point le fait seul d'entrer dans le port, mais celui de franchir la ligne de douanes et de transporter la marchandise dans l'intérieur du pays ; que l'article 11 de la loi fédérale qui interdit toute communication avec le port jusqu'au dépôt du manifeste, indique par lui-même que ce que la loi entend par le port, c'est la ville et non l'espace où mouillent les navires ; qu'il ne saurait donc y avoir introduction frauduleuse de la part d'un navire qui entre dans le port et se soumet aux formalités de la douane maritime ; que telle était la situation du *Phare* aux 22 et 30 novembre, dates de la saisie ; qu'il appartenait sans doute à l'autorité locale, si elle jugeait dangereuse, à un titre quelconque, la présence des armes dans le port de Corinto, de refuser au capitaine de les y conserver ; mais qu'elle ne pouvait, alors que l'existence de ces armes à bord était régulièrement révélée par le manifeste, en opérer la saisie, sous prétexte d'introduction frauduleuse.

Attendu, quant au motif de la tentative d'introduction clandestine, que l'article 83 du décret du 2 juillet 1861 portant règlement pour le dépôt à la douane de Corinto, rappelle que la saisie aura lieu pour les articles que l'on tentera d'introduire clandestinement ; qu'ainsi et en droit la tentative d'introduction est, aussi bien que l'introduction consommée, susceptible de justifier la saisie, mais qu'il faut au moins que la tentative soit établie dans ses caractères constitutifs ; que, suivant le Nicaragua, les actes qui imprimeraient ces caractères au fait imputé consisteraient :

1° En ce que les armes restées à bord du *Phare* depuis le mois de juin jusqu'au 22 novembre 1874, date du premier acte de la saisie, n'ont été manifestées, ni le 18 juin, date de la première relâche du *Phare*, ni le 6 octobre, lors du second voyage ;

2° En ce que, lors de ce dernier voyage, au moment où le *Phare* entrait dans le port de Corinto, le capitaine en second se serait avancé dans une embarcation pour demander au commandant du port la permission qui lui a été refusée, de jeter l'ancre près la pointe de Castañones;

3° En ce que, enfin, lors de ce même voyage, un fusil aurait été remis au sieur Pedrò Brenes et envoyé par ce dernier, comme échantillon, au sieur Guyet, commissionnaire du capitaine Allard à Léon; mais que ces faits, même en admettant qu'ils aient été accomplis dans l'intention prêtée par le gouvernement du Nicaragua au capitaine Allard d'introduire clandestinement des armes de guerre dans le port ou sur le territoire de la république, constitueraient de simples actes préparatoires et ne pourraient être considérés comme commencement d'exécution ou comme la tentative punissable qui seule aurait pu justifier la saisie que le gouvernement du Nicaragua a cru devoir ordonner;

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que le dommage causé au capitaine Allard dans sa propriété n'est expliqué par aucun fait légalement et juridiquement imputable à ce dernier; que si néanmoins le gouvernement du Nicaragua s'est déterminé à ordonner la mesure dommageable, il apparaît nettement de toute la correspondance diplomatique et des témoignages recueillis dans l'instruction suivie à Corinto, que c'est dans un but purement politique, dans une pensée de conservation sociale, en vue d'éviter que les armes saisies tombassent aux mains du parti révolutionnaire dont le gouvernement se préoccupait alors de déjouer les manœuvres et les projets; que si, prises dans de telles conditions, les mesures de cette nature constituent des actes de légitime défense, il résulte cependant qu'elles ne sauraient être accomplies que sous la responsabilité du gouvernement qui a cru devoir les prendre et sous l'obligation de réparer vis à vis de ceux qui en sont victimes le dommage qu'elles ont pu causer; qu'à ce point de vue dès lors et dans cet ordre d'idées le gouvernement du Nicaragua doit être déclaré responsable;

Attendu, en ce qui concerne l'indemnité à payer au capitaine Allard, que les documents produits et spécialement les expertises qui ont eu lieu à Corinto fournissent les éléments nécessaires pour en fixer le chiffre et qu'en allouant au capitaine Allard : 1° la somme de 39,720 fr. pour le prix des fusils existants à bord du *Phare*, à la date de la saisie, à raison de 40 fr. chacun; 2° celle de 600 fr. à laquelle il a lui-même fixé la valeur des capsules saisies, il lui sera alloué une indemnité suffisante;

Par ces motifs, déclare le gouvernement du Nicaragua responsable;

Fixe en conséquence l'indemnité à payer au capitaine Allard à la somme totale de 40,320 fr. avec intérêts pour tous dommages, à raison de 12 pour cent par an, à partir du 30 novembre 1874, date du dernier acte de la saisie;

Met les dépenses à la charge du gouvernement du Nicaragua;

Ainsi prononcé par les chambres réunies de la Cour de Cassation constituée en tribunal arbitral, à l'audience du jeudi 29 juillet 1880.

Déclaration signée à Paris, le 29 septembre 1880, entre la France et la Belgique, concernant le tracé du chemin de fer de Cambrai à Dour. (Sanctionnée et promulguée par décret du 5 novembre 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi des Belges, ayant reconnu l'utilité d'apporter, sur le territoire belge, dans le voisinage de la frontière, une modification au profil en long de la section belge du chemin de fer à construire de Cambrai à Dour, tel qu'il a été déterminé par la convention internationale du 29 septembre 1877 (1),

Sont convenus de substituer au paragraphe de l'article 2 de ladite convention relatif au profil longitudinal la rédaction suivante :

« 2^e En profil : le dessus du rail sera établi à trente-trois centimètres (0m,33) en contre-bas du seuil de la maison précitée du sieur *Bottiau-Duhaut* et à cinq mètres trente-trois centimètres (5m, 33) en contre-haut de la face supérieure de la borne frontière précitée.

« Du côté de la France, le profil, à partir du point de jonction E, monte avec une rampe de dix millimètres (0m,010) par mètre, et, du côté de la Belgique, il se maintient en palier sur cinquante-cinq mètres trois centimètres (55m,13) au moins de longueur. »

La présente Déclaration aura même force et valeur que la convention du 29 septembre 1877, dont elle est censée faire partie intégrante.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés, ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 29 septembre 1880.

<p>Le Ministre des affaires étrangères de la République française, (L. S.) BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.</p>	<p>L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges à Paris, (L. S.) BEVENS.</p>
--	---

Rapport adressé au Président de la République, le 6 octobre 1880, par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, pour la création à Paris d'un bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures.

M. le Président, c'est à la France que revient la gloire d'avoir fondé le système métrique des poids et mesures.

Par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1793, la Convention nationale, convaincue

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 57.

que l'uniformité des poids et mesures est un des plus grands bienfaits qu'elle puisse offrir à tous les citoyens français, décrétait que le nouveau système des poids et mesures, basé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, servirait uniformément dans tout le territoire de la République.

La loi du 18 germinal an III, donnant à cette décision une sanction pratique, décidait, en son article 1^{er}, qu'il n'y aurait, pour toute la République, qu'un seul étalon des poids et mesures, et que ce serait une règle en platine sur laquelle serait tracé le mètre, adopté comme unité fondamentale de tout le système des mesures.

La loi du 19 frimatre an VIII complète le système et porte que le mètre et le kilogramme de platine déposés, le 4 messidor précédent, au Corps législatif, par l'Institut national des sciences et des arts, sont les mesures de longueur et de poids dans toute la République.

On prévoyait, dès lors, que le système métrique deviendrait l'objet d'une adoption universelle, et la loi de l'an VIII décidait qu'il serait frappé une médaille destinée à transmettre à la postérité le souvenir de l'époque où le système métrique avait été fondé, et dont le côté principal portait les mots : *A tous les temps, à tous les peuples.*

Les expositions universelles devaient avoir pour résultat de faire apprécier les avantages et la simplicité pratique du système français. Dès 1869, un mouvement très marqué, en faveur de ce système, se produisit à l'étranger parmi les savants et les ingénieurs. L'usage du système métrique introduit dans les laboratoires de chimie ou de physique, dans la construction des appareils de précision, dans les ateliers même de la grosse machinerie des chemins de fer, tout indiquait que l'époque était proche où l'adoption du système métrique allait recevoir le caractère universel.

Afin de seconder ce mouvement, le gouvernement français créait, par un décret du 1^{er} septembre 1869, une commission internationale du mètre. Ce décret désignait les membres formant la section française de la commission, laquelle était chargée de préparer la copie légale, par un mètre à traits, du mètre à bouts des Archives.

Le 8 août 1870, la commission internationale ouvrait ses séances; sa mission fut bientôt étendue et comprit l'établissement d'un prototype du kilogramme.

La section française, chargée de procéder à la confection de l'alliage et à la préparation du mètre et du kilogramme, avec le concours et sous le contrôle d'un comité international permanent, se mit à l'œuvre, et, son travail paraissant suffisamment avancé, une conférence diplomatique du mètre fut réunie à Paris, le 1^{er} mars 1875.

Cette conférence aboutit à une convention (1) par laquelle seize États s'engageaient à fonder et à entretenir, à frais communs; un bureau international des poids et mesures scientifique et permanent, dont le siège est à Paris. Il a été stipulé dans la convention que ce bureau fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusive d'un comité international des poids et mesures, placé lui-même sous l'autorité d'une conférence générale formée de délégués de tous les gouvernements contractants.

L'article 6 de la convention détermine les attributions du bureau international, qui est notamment chargé de toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme, de la conservation des prototypes internationaux, et des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins.

(1) V. le texte de cette convention, t. XI, p. 297.

Les travaux de la section française seront prochainement terminés. Elle a rempli sa tâche avec une compétence scientifique et un dévouement que l'on ne saurait trop hautement reconnaître. Les mètres à traits en platine-iridium, et les kilogrammes formés du même alliage ont été mis par elle à la disposition du comité international des poids et mesures qui les a adoptés.

Il reste à faire exécuter les mètres et les kilogrammes demandés par les nations signataires de la convention ou par d'autres nations ayant conservé leur liberté. Il restera aussi à déterminer, avec toute la précision que la science comporte, les équations respectives des étalons. Ce travail exige pour les instruments de comparaison une installation permanente analogue à celle qui a été réalisée par le bureau international au pavillon de Breteuil; il exige, en outre, une longue étude de ces instruments propres à déceler les erreurs qui ont pu résulter de leur emploi, étude qui doit être faite par des personnes compétentes et bien exercées.

La conservation des types demeurant en France a aussi une importance considérable. Les divers pays de l'Europe ont, pour satisfaire à ces nécessités scientifiques, établi chez eux des bureaux métrologiques. Il m'a paru que la France, d'où est parti le mouvement d'unification des poids et mesures qui entraîne le monde civilisé, devait posséder également un bureau métrologique national, scientifique et permanent, toujours prêt à effectuer les opérations délicates qu'exigent la création ou la confrontation des étalons.

Il n'est plus permis de considérer comme terminés les travaux relatifs à la métrologie. On a pu reprocher aux savants français de s'être un peu désintéressés de ces questions, à partir de l'établissement du système métrique, tandis que d'autres pays en faisaient l'objet d'une étude approfondie. C'est qu'on n'avait pas confié le soin de s'en occuper à un établissement permanent, et que si le Conservatoire des arts et métiers suffisait aux besoins de la métrologie usuelle, rien n'avait été constitué en vue de la métrologie scientifique.

Le moment me paraît donc venu de créer un bureau national métrologique en France. Indépendamment de la haute mission scientifique permanente que j'ai exposée plus haut, ce bureau serait chargé de la préparation des mètres et des kilogrammes étalons que pourraient demander les nations qui n'ont point pris part à la convention de 1875.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de décret qui institue le bureau national métrologique de France.

Afin d'imprimer une direction sérieuse aux études métrologiques et d'assurer la garde des étalons, il m'a paru que le bureau devait être composé principalement des représentants des grands établissements scientifiques auxquels je vous propose de confier des exemplaires des prototypes. J'y ai ajouté d'autres membres que leurs fonctions semblent désigner naturellement pour faire partie du bureau.

J'ai la confiance, M. le Président, que vous voudrez bien approuver cette création destinée à contribuer puissamment à l'extension du système métrique français, qui ne saurait tarder à devenir le système métrique universel.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

P. THARD.

Décret du 8 octobre 1880, qui crée à Paris un bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1793 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an III ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 19 frimaire an VIII ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1869 ;

Vu, en ce qui concerne l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, la convention signée à Paris le 20 mai 1875 (1) ;

Vu les procès-verbaux des séances de la section française de la commission internationale du mètre ;

Vu la lettre du comité international des poids et mesures au Ministre des affaires étrangères en date du 28 septembre 1880, appelant l'attention du gouvernement de la République sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour hâter l'achèvement des travaux concernant l'établissement de prototypes ;

Considérant qu'il importe, d'une part, de confier à un bureau national et permanent le soin d'étudier et de résoudre les diverses questions qui se rapportent à la métrologie scientifique et usuelle ;

Considérant, d'autre part, que pour faciliter, dans l'avenir, les opérations relatives à la création ou à la confrontation des prototypes ou étalons, il convient de charger ledit bureau de fonctionner parallèlement avec le bureau international des poids et mesures ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Il est créé à Paris un bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures.

Art. 2. Ce bureau siège au Conservatoire des arts et métiers.

Art. 3. Il est composé de quatorze membres, savoir :

MM. *J.-B. Dumas*, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, président ; *J. Bertrand*, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, vice-président ; *Maury*, directeur général des Archives nationales ; *Hervé-Mangon*, directeur du Conservatoire des arts et métiers ; *Sainte-Claire Deville*, professeur à la faculté des sciences ; le colonel *Perrier*, membre du bureau des longitudes ; l'amiral *Mouchez*, directeur de l'Observatoire de Paris ; *Laussedat*, directeur des études de l'école polytechnique ; *Péligot*, directeur du laboratoire des essais à la Monnaie de Paris ; *Debray*, maître de conférences à l'école normale supérieure ; *Mascart*, professeur au Collège de France ; *Mayer*, ingénieur en chef du matériel et de la traction au chemin de l'Ouest, membre du conseil de perfectionnement de l'école centrale des arts et manufactures ; *Girard*, directeur du commerce intérieur au ministère de l'agriculture et du commerce ; *Génot*, vérificateur en chef des poids et mesures, à Paris.

Art. 4. Il est déposé un exemplaire des prototypes du mètre et du kilogramme :

A l'Institut, aux Archives nationales, au Conservatoire des arts et métiers, à l'Observatoire de Paris.

Art. 5. Tous les cinq ans il est procédé, par les soins du bureau national des poids et mesures, à des comparaisons précises entre ces prototypes et à la vérification de leurs équations respectives. Il est dressé procès-verbal des opérations.

Art. 6. Une délégation du bureau national des poids et mesures constate tous les ans que le mètre et le kilogramme déposés aux Archives en l'an VIII y sont toujours l'objet des soins qui en ont assuré la conservation. Il est dressé procès-verbal de la visite par les délégués et par le directeur général des Archives.

(1) V. le texte de cette convention, t. XI, p. 297.

Art. 7. La section française, qui, en vertu de l'article 4 des dispositions transitoires de la convention du 30 mai 1875, reste chargée de la construction des nouveaux prototypes avec le concours du comité international, sera aidée dans ses travaux par le bureau national des poids et mesures pour en activer l'achèvement.

Art. 8. Après la terminaison des travaux de la section française, le bureau national des poids et mesures procédera, de concert, quand il y aura lieu, avec le bureau international, à l'examen des propriétés chimiques, physiques et mécaniques des mètres ou kilogrammes commandés par le gouvernement français.

Art. 9. Le Ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Convention télégraphique conclue à Paris, le 25 octobre 1880, entre la France et l'Italie. (Sanctionnée par loi spéciale du 31 décembre 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, désirant faciliter les relations entre la France et l'Italie et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale, signée le 23 juillet 1875 à Saint-Petersbourg (1),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. La convention conclue, le 5 août 1879 (2), entre la France et l'Italie, pour la fixation du tarif télégraphique entre ces deux pays, est applicable aux correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles franco-algériens.

Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10 c.) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

Art. 2. La taxe italienne de transit pour les correspondances entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et la Grèce, est abaissée de quatorze à deux centimes par mot pour toutes les voies.

Cette taxe sera, dans les comptes entre la France et l'Italie, transformée en une taxe équivalente de seize centimes par mot, sans taxe additionnelle.

Art. 3. Les deux administrations pourront, d'un commun accord, étendre le bénéfice de la réduction consacrée par l'article 2 aux correspondances échangées entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et la Turquie par l'intermédiaire des lignes italiennes.

Art. 4. La présente convention sera mise à exécution à partir de l'époque qui sera fixée de concert entre les deux administrations ; elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

En foi de quoi, les Soussignés, savoir :

Le ministre des postes et des télégraphes de la République française,
Et l'ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie près le gouvernement de la République française,

(1) V. le texte de cette convention, t. XI, p. 314.

(2) V. cette convention ci-dessus, p. 473.

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente convention, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 27 octobre 1880.

(L. S.) Ad. COCHERY.

(L. S.) CIALDINI.

Arrangement conclu à Paris, le 29 octobre 1880, entre la France et la Norvège, au sujet de l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques. (Sanctionné par loi spéciale du 31 décembre 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, désirant étendre les relations postales entre la France et la Norvège au service des abonnements aux journaux et publications périodiques, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 13 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature, paraissant soit en France et en Algérie, soit en Norvège.

Art. 2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser 3 p. 100 du prix de chaque abonnement, et pour la perception auquel ce prix est arrondi, s'il y a lieu, en forçant les fractions de franc jusqu'au franc entier et les fractions de couronne jusqu'à la couronne entière; ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à 25 centimes ou à 18 öres par abonnement. Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les administrations de France et de Norvège.

Art. 3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

Art. 4. Le prix de l'abonnement est converti par le bureau de poste du dépôt en un mandat au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant et le mandat d'abonnement est transmis directement et sans frais à l'éditeur, qui en touche le montant sans débours dans tout bureau de poste du pays de destination.

Art. 5. Les dispositions de l'arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article précédent, pour le paiement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

Art. 6. Les deux administrations règlent la forme du mandat d'abonnement et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Art. 7. Le présent arrangement sera mis à exécution, à partir du jour dont

les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les Soussignés, Ministre des affaires étrangères de la République française et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège à Paris, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris le 29 octobre 1880.

(L. S.) DANTÉLÉMY SAINT-HILAIRE.

(L. S.) SIBBERG.

Déclaration échangée à Paris, le 30 octobre 1880, entre la France et les Pays-Bas, pour proroger le traité de commerce et de navigation du 7 juillet 1865. (Sanctionnée et promulguée par décret du 9 novembre 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, prévoyant le cas où les relations commerciales et maritimes entre les deux puissances n'auraient pas été réglées par un nouvel arrangement avant le 3 décembre 1880, époque à laquelle le traité de commerce et de navigation conclu, le 7 juillet 1865 (1), entre la France et les Pays-Bas, doit cesser d'être en vigueur, et désirant assurer aux industriels et négociants des deux pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution;

Sont convenus de proroger le traité de commerce et de navigation du 7 juillet 1865 pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois, à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises.

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 30 octobre 1880.

(L. S.) DANTÉLÉMY SAINT-HILAIRE.

(L. S.) BARON DE ZUYLEN DE NIEVELT.

Convention dressée à Paris, le 2 novembre 1880, pour le transport des colis postaux entre l'État, d'une part, les compagnies de chemins de fer et les compagnies maritimes subventionnées, d'autre part.

Le gouvernement français, représenté par M. Adolphe Cochery, ministre des postes et télégraphes, d'une part;

Et, d'autre part, M. J. Lesguiller, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des chemins de fer de l'État, représentant l'administration des chemins de fer de l'État;

(1) V. le texte de ce traité, t. IX, p. 597.

M. F. *Mathias*, ingénieur, chef de l'exploitation des chemins de fer du Nord, représentant la compagnie des chemins de fer du Nord ;

M. F. *Jacquin*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Est, représentant la compagnie des chemins de fer de l'Est ;

M. G. *Noblemaire*, ingénieur des mines, directeur de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentant la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

M. E. *Delattre*, inspecteur général honoraire des ponts et chaussées, directeur général de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, représentant la compagnie des chemins de fer de l'Ouest ;

M. L. *Sevère*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la compagnie d'Orléans, représentant la compagnie des chemins de fer d'Orléans ;

M. E. *Huyot*, ingénieur des mines, directeur de la compagnie des chemins de fer du Midi, représentant la compagnie des chemins de fer du Midi ;

M. J. *Denion du Pin*, administrateur de la compagnie des Messageries maritimes, représentant la compagnie des Messageries maritimes ;

M. E. *Pereire*, président du conseil d'administration de la compagnie générale transatlantique, représentant la compagnie générale transatlantique ;

M. L. *Fraissinet*, représentant M.M. Fraissinet et C^e, concessionnaires du service postal entre la France et la Corse ;

M. Ch. *Julien*, sous-directeur de la Société générale, représentant la compagnie concessionnaire du service postal de Calais à Douvres ;

Vu les projets de convention et de règlements concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeurs, qui ont sur le point d'être signés à Paris entre les délégués des puissances ci après : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie et toutes les autres puissances qui pourront ultérieurement adhérer à la convention ;

Vu l'article premier du protocole final proposé pour être signé, à la même date que la convention, entre les Etats contractants ;

Sont convenus de ce qui suit, en vue d'assurer l'exécution des projets de convention et de règlement ci-dessus visés :

Art. 1^{er}. Les compagnies de chemins de fer et les compagnies de transports maritimes ci-dessus mentionnées s'engagent à effectuer le transport des colis postaux de trois kilogrammes et au-dessous, dans les conditions fixées par les projets de convention et de règlements internationaux susvisés. Ces transports seront effectués par les trains-poste ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse.

Elles consentent à être substituées, pour tout ce qui concerne le transport au moyen de leurs services, aux avantages et aux obligations résultant, pour le gouvernement français, des stipulations de ces projets de convention et de règlement, et ce, sous réserve des restrictions et conditions suivantes :

Art. 2. La rémunération des compagnies de chemins de fer sera de 50 centimes, taxe internationale fixée, pour chaque pays, par l'article 3, paragraphe 1^{er} du projet de convention. Cette taxe comprend l'accomplissement des formalités en douane, la transmission entre compagnies, ainsi que le passage sur les deux chemins de fer de ceinture autour de Paris, s'il y a lieu. Elle ne comprend pas les droits fiscaux (timbre de récépissé ou de connaissance, droits de décharge et de statistique, impôts, etc.), établis ou à établir.

Art. 3. Les compagnies de chemins de fer sont autorisées à percevoir un droit de 25 centimes, comme taxe de factage, quand le colis aura été transporté à domicile.

Art. 4. A moins de conventions spéciales avec le ministre des postes et des télégraphes, les compagnies n'auront pas droit à la surtaxe de 25 centimes dont l'établissement est facultatif, aux termes de l'article 5, paragraphe 2, du projet de convention.

Art. 5. La rémunération des compagnies de transports maritimes qui interviennent au présent acte sera égale au montant des taxes maritimes déterminées par le projet de convention. (Art. 3, paragraphe 2, et art. 5, paragraphe 3.)

Art. 6. Tout colis postal destiné à être embarqué sur un paquebot poste français sera porté à bord de ce paquebot par les soins des compagnies de chemins de fer.

Tout colis postal arrivant en France, par mer, sera débarqué en douane, où il en sera prise livraison par les compagnies de chemins de fer, après l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités en douane par les compagnies maritimes.

Art. 7. Les compagnies de chemins de fer s'engagent à faire le transport des colis postaux à l'intérieur aux prix de 50 centimes pour le transport par la voie ferrée et de 25 centimes pour la taxe de factage, s'il y a lieu à factage. Ces prix ne comprennent pas les droits fiscaux (timbre de récépissé, droit de décharge, impôts, etc.) établis ou à établir.

Les règles du service international s'appliqueront à ces transports.

Art. 8. Les compagnies de chemins de fer et les compagnies de transports maritimes, dans la limite de la durée de leurs concessions, restent engagées pour tout le temps de la participation du gouvernement français à la convention internationale.

Art. 9. Les présentes sont applicables à toutes les lignes nouvelles qui seraient mises en exploitation par les compagnies de chemins de fer ou par les compagnies de transports maritimes figurant à la présente convention.

Elles s'appliqueront également aux services de correspondance et de factage organisés par les compagnies de chemins de fer.

Art. 10. Toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu, entre l'administration, les compagnies et les tiers, l'exécution et l'interprétation de la présente convention, ainsi que de la convention internationale et du règlement d'exécution auquel elle se réfère, seront jugées par les tribunaux administratifs.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, à Paris, le 3 novembre 1880.

(Sont la signature du Ministre des postes et celle des Représentants des diverses compagnies intéressées.)

Convention relative à l'échange de colis postaux, sans déclaration de valeur, conclue à Paris, le 3 novembre 1880, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Inde Britannique, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Suède et Norvège, la Suisse et la Turquie. (Sanctionnée par loi spéciale du 3 mars 1881; mise à exécution à partir du 1^{er} mai suivant, pour l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, et à dater

du 1^{er} octobre 1881 pour les autres États signataires, à l'exception de la Grande-Bretagne, de l'Inde Britannique et de la Perse qui n'ont pas signé dans le délai prévu par le protocole final. La signature des Pays-Bas a été apposée à la date du 30 juin 1881. (1).

Les gouvernements de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de Bulgarie, de Danemarck, d'Égypte, d'Espagne, de Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Inde britannique, d'Italie, de Luxembourg, de Monténégro, des Pays-Bas, de Perse, de Portugal, de Roumanie, de Serbie, de Suède et Norvège, de Suisse et de Turquie, désirant faciliter les relations commerciales entre leurs pays respectifs au moyen de l'échange, par l'intermédiaire de la poste, des colis sans déclaration de valeur,

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis sans déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes.

2^o Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

ART. 2. 1^o La liberté de transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 11 ci-après.

2^o À moins d'arrangement contraire entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

ART. 3. 1^o L'administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 cent. par colis.

2^o En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'administration du pays d'origine doit, à chacun des offices dont les services participent au transport maritime, un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir :

A 25 cent. pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;

A 50 cent. pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1,000 milles marins ;

(1) V. au *Journal Officiel*, n^{os} des 27 janvier et 27 février 1881 les rapports faits à la Chambre des Députés et au Sénat, sur le projet de loi portant approbation de cette convention et au *Bulletin des Lois*, le règlement d'administration publique du 10 avril 1881 destiné à en assurer l'exécution. Les ratifications ont été échangées séparément à Paris, au fur et à mesure de la production des instruments.

A 1 franc, pour tous parcours supérieur à 1,000 milles marins, mais n'excédant pas 3,000 milles marins ;

A 2 francs pour tout parcours supérieur à 3,000 milles marins, mais n'excédant pas 6,000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

ART. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5. 1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le paragraphe 2 de l'article 3 précédent. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2° Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 50 centimes, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, à 75 centimes pour l'Inde britannique et pour la Perse, et à 1 franc pour la Suède.

3° Le transport entre la France continentale d'une part, l'Algérie et la Corse de l'autre, entre l'Italie continentale et les îles de Sicile et de Sardaigne, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

ART. 6. L'office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a). A l'office destinataire, 50 centimes avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 ;

b). Éventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'article 5.

ART. 7. Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis.

ART. 8. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'un droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 7 précédents et par l'article 9 ci-après.

ART. 9. La réexpédition d'un pays sur un autre des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par l'article 5, à la charge des destinataires, ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane acquittés.

ART. 10. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des co-

lis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

ART. 11. 1° Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur, et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 francs.

2° L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou l'avarie a eu lieu.

3° Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

4° Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5° Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6° Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

7° Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 12. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

ART. 13. Les stipulations de la présente convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes, de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

ART. 14. 1°. Les pays de l'union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 18 de la convention

du 1^{er} juin 1878, en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

2^o Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de quatre mois, aucune objection n'a été présentée.

Art. 15. Les administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Art. 16. La présente convention est soumise aux conditions de révision déterminées par l'article 19 de la convention de l'union postale universelle du 1^{er} juin 1878.

Art. 17. 1^o Toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

2^o Pour devenir définitives, ces propositions doivent réunir, savoir :

a). L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 16, 17 et 18 de la présente convention;

b). Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente convention autres que celles des articles précités;

c). La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente convention.

3^o Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 20 de la convention de l'union postale universelle du 1^{er} juin 1878.

Art. 18. 1^o La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} octobre 1881.

2^o Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra, et au plus tard le 1^{er} juillet 1881, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante aura droit de se retirer de cette convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

3^o Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la pré-

~~sont convention, toutes les dispositions conclues antérieurement~~
entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations,
pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de
la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par les
articles 12 et 13 précédents.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente
convention à Paris, le 3 novembre 1880.

Pour la France : Ad. Cochery.
Pour l'Allemagne : W. Gunther. L. Miessner.
Pour l'Autriche : A. Varges.
Pour la Hongrie : P. Heim.
Pour la Belgique : F. Gife. A. Dubois.
Pour la Bulgarie : N. S. Stoitchoff. Travers.
Pour le Danemark : Schou.
Pour l'Égypte : V. Chioffi.
Pour l'Espagne : G. Cruzada Villaami.
Pour l'Italie : A. Capecelatro.
Pour le Luxembourg : V. de Roebe.
Pour le Monténégro : A. Varges.
Pour le Portugal : G. A. de Barros.
Pour la Roumanie : C. F. Robesco.
Pour la Serbie : Mladen Radoycovitch.
Pour la Suède : W. Roos.
Pour la Norvège : Chr. Hefty.
Pour la Suisse : E. Hohn.
Pour la Turquie : Y. Macridi.

**Protocole final et de signature de la convention générale du 3
novembre 1880, sur l'échange des colis postaux sans déclara-
tion de valeur.**

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à
la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux sans dé-
claration de valeur, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de
ce qui suit :

ART. 1^{er}. Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du
transport des petits colis et qui adhère à la convention susmention-
née aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises
de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter
ce service aux colis provenant ou à destination de localités desser-
vies par ces entreprises.

L'administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces derniers, de toutes les clauses de la convention ci-dessus, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le bureau international.

Art. 2. Les représentants de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Inde britannique, des Pays-Bas et de la Perse ayant déclaré n'être pas actuellement en mesure de signer la convention, il leur est accordé, pour procéder à cette formalité, un délai qui expirera le 1^{er} juillet 1881. Le protocole est, à cet effet, laissé ouvert.

D'autre part, le délai pour la mise à exécution de la convention est prolongé, en faveur de ces quatre pays, jusqu'au 1^{er} avril 1882 au plus tard.

Art. 3. Dans le cas où l'un ou l'autre des gouvernements dont les représentants ont signé ou signeront la convention ne croirait pas devoir la ratifier, cette convention n'en sera pas moins définitive et obligatoire pour toutes les autres parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la convention elle-même; et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement français et dont une copie sera remise à chaque partie.

Paris, le 3 novembre 1880.

(Suivent les mêmes signatures qu'au bas de la convention générale du même jour.)

Règlement de détail et d'ordre, dressé à Paris, le 3 novembre 1880, pour l'exécution de la convention générale du même jour sur le transport des colis postaux.

Les Soussignés, vu l'article 45 de la convention du 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite convention.

I

1. Les administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent aux offices des autres pays contractants ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, et indiquent les distances.

2. Les administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

- a). La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux ;
- b). Les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;
- c). Le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef pour chaque destination, par l'office qui leur livre les colis.

3. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. Chaque administration doit, en outre, faire connaître directement au premier office intermédiaire, quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

II

En exécution de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la convention du 3 novembre 1880, les administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS	50 CENTIMES	25 CENTIMES
Allemagne.....	40 pfennig.	20 pfennig.
Autriche Hongrie.....	25 kreutzer.	13 kreutzer.
Danemark.....	30 ore.	18 ore.
Egypte.....	2 piastres.	1 piastre.
Grande-Bretagne.....	5 pence.	2 pence 1/2
Inde britannique.....	4 annas.	2 annas.
Monténégro.....	20 soldi.	10 soldi.
Norvège.....	25 ore.	18 ore.
Pays-Bas.....	25 cents.	12 cents 1/2.
Persie.....	10 shahis.	5 shahis.
Portugal.....	100 reis.	50 reis.
Suède.....	36 ore.	18 ore.
Turquie.....	2 piastres 1/2. (50 paras.)	1 piastre 1/4 (50 paras.)

III

Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres. Leur volume est, en outre, limité à 20 décimètres cubes.

IV

Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, tous les articles dangereux.

Pour être admis au transport, tout colis doit :

- 1^o Porter l'adresse exacte du destinataire ;
- 2^o Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation ;
- 3^o Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

VI

Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

VII

Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit porter une étiquette conforme ou analogue au modèle D et-annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau du dépôt.

Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date de dépôt.

VIII

1. L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectué par les bureaux, désignés par les offices intéressés.

2. Dans les rapports entre les pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les offices intéressés sont convenus; ils sont livrés à découvert au premier office intermédiaire, à moins que les offices intéressés ne se soient entendus pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos, avec feuilles de route directe.

IX

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle E, annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont attachés à la feuille de route.

X

À la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits et, s'il y a lieu, après la constatation des manquants ou autres irrégularités, ou se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés, par l'article 13 du règlement d'exécution de la convention de l'union postale universelle du 1^{er} juin 1878.

XI

1. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office expéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant le somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les colis postaux réexpédiés, par suite de changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant du dernier office à l'office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur, vis-à-vis de l'office auquel il livre cet objet, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer.

Toutefois, les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « Rebut » dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la convention du 3 novembre 1880 est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

XII

1. Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle F annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur; soit à son débit, pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états F sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte G également annexé au présent règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'administration créditrice.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre les deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créancier en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier office, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

6. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un office à un autre office sont pro-

ductives d'intérêts, à raison de 5 p. 100 l'an à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. Est réservée toutefois, aux offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XIII

1. Les administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la convention du 3 novembre 1880 savoir :

a). Le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 8 de la convention du 3 novembre et de l'article 1^{er} du présent règlement;

b). Les noms des bureaux et localités qui participeront à l'échange des colis postaux;

c). Un extrait, en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs, applicables aux transports des colis postaux;

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

XIV

Toute administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

a). L'unanimité des suffrages s'il s'agit de la modification des articles 14 et 15;

b). Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

c). La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement.

Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les administrations participantes.

XV

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention du 3 novembre 1880. Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à Paris, le 3 novembre 1880.

Pour la France : Ad. Cochery.

Pour l'Allemagne : W. Günther. L. Messner.

Pour l'Autriche : A. Vargas.

Pour la Hongrie : P. Heim.

Pour la Belgique : F. Gife. A. Dubois.

Pour la Bulgarie : N.-S. Stoltchhoff. Traversa.

Pour le Danemark : Schou.

Pour l'Égypte : V. Chioff.

**Convention télégraphique conclue à Paris, le 4 novembre 1880,
entre la France et l'Espagne. (Sanctionnée par loi du 30 décembre
1880; éoh. des ratif. à Paris le 31 du même mois.)**

Le gouvernement de la République française, et le gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et l'Espagne, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg (1).

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France (Algérie exceptée) et l'Espagne, par la voie du câble de Marseille à Barcelone, est fixée uniformément et par mot à quarante centimes.

Art. 2. La répartition de cette taxe aura lieu dans les proportions suivantes, acceptées par la *Direct spanish telegraph company*, propriétaire du câble, conformément à une déclaration annexée à la présente convention, savoir :

12 centimes pour la France, 12 centimes pour l'Espagne, et 16 centimes pour le transit du câble de Marseille à Barcelone.

Art. 3. Pour le règlement des comptes, les recettes perçues par chacun des deux pays seront considérées comme équivalentes. Il ne sera établi aucun compte entre les administrations des deux pays contractants; chacune d'elles conservera les sommes perçues et se chargera de verser à la compagnie du câble la part qui lui reviendra. Ces dernières dispositions s'appliquent aux taxes des réponses payées d'avance et aux taxes accessoires, de quelque nature qu'elles soient, sauf l'exception résultant de l'article 4 ci-dessous.

Toutefois, si la différence entre les télégrammes expédiés de chacun des deux pays était de nature à produire une différence de recette de cinq mille francs pour une année, il serait établi entre les deux administrations un décompte spécial des recettes effectuées par chacune d'elles, de manière à opérer la répartition dans les conditions de l'article 2.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre l'Espagne et l'Algérie (ou la Tunisie) qui emprunteront la voie du câble de Marseille à Barcelone. Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10 c.), par mot, exclusivement attribuée à la France, pour le transit du câble sous-marin entre la France et l'Algérie.

Art. 5. Les deux administrations détermineront d'un commun accord la date de la mise en vigueur de la présente convention, qui durera pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Soussignés, savoir :

Le Ministre des postes et des télégraphes de la République française, et l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne près le gouvernement de la République française,

(1) V. le texte de cette convention, t. XI, p. 311.

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente convention, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 4 novembre 1880.

(L.S.) Ad. COCHERY.

(L.S.) Marquis DE MOLINS.

ANNEXE.

Déclaration dressée à Londres le 9 octobre 1880, par le Directeur de la Compagnie des télégraphes directs avec l'Espagne, pour consacrer son adhésion à la convention ci-dessus.

Le soussigné *Charles-Alexandre GERHARDI*, représentant de la *Direct spanish telegraph company*, ayant pris connaissance du projet de convention entre la France et l'Espagne destiné à fixer la taxe des télégrammes échangés par la voie du câble de Marseille à Barcelone, portant :

Art. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France (Algérie exceptée) et l'Espagne, par la voie du câble de Marseille à Barcelone, est fixée uniformément et par mot à quarante centimes (0 fr. 40 c.)

Art. 2. La répartition de cette taxe aura lieu dans les proportions suivantes acceptées par la *Direct spanish telegraph company*, propriétaire du câble, savoir : 0 f. 12 c. pour la France, 0 f. 12 c. pour l'Espagne et 0 f. 16 c. pour le transit du câble de Marseille à Barcelone.

Art. 3. Pour le règlement des comptes, les recettes perçues par chacun des deux pays seront considérées comme équivalentes; il ne sera établi aucun compte entre les administrations des deux pays contractants; chacune d'elles conservera les sommes perçues et se chargera de verser à la compagnie du câble la part qui lui reviendra. Ces dernières dispositions s'appliquent aux taxes des réponses payées d'avance et aux taxes accessoires, de quelque nature qu'elles soient, sauf l'exception résultant de l'article 4 ci-dessous.

Toutefois, si la différence entre les télégrammes expédiés de chacun des deux pays était de nature à produire une différence de recettes de cinq mille francs pour une année, il serait établi entre les deux administrations un décompte spécial des recettes effectuées par chacune d'elles, de manière à opérer la répartition dans les conditions de l'article 2.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre l'Espagne et l'Algérie (ou la Tunisie) qui emprunteront la voie du câble de Marseille à Barcelone. Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10 c.) par mot, exclusivement attribuée à la France, pour le transit du câble sous-marin entre la France et l'Algérie.

Art. 5. Les deux administrations détermineront d'un commun accord la date de la mise en vigueur de la présente convention, qui durera pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes;

Déclare accepter les diverses clauses et conditions de ce projet qui intéressent la compagnie *Direct spanish telegraph*, et notamment la part de seize centimes (0 f. 16 c.) par mot qui lui est attribuée dans la répartition des taxes des télégrammes ordinaires échangés entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et l'Espagne, par la voie du câble de Marseille à Barcelone.

Fait à Londres, le 9 octobre 1880.

GERHARDI.

Arrangement signé à Washington le 13 novembre 1880, entre la France et les États-Unis d'Amérique, pour régler les poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés par voie de la poste. (Sanctionné et promulgué par décret du 11 décembre 1880.)

L'office général des postes de la République française et l'office des postes des États-Unis d'Amérique du Nord, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 13 de la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878,

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés par la voie de la poste entre la France et l'Algérie, d'une part, et les États-Unis d'Amérique du Nord, d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention internationale du 1^{er} juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids.....	350 grammes.			
Pour les dimensions.....	<table> <tr> <td>30 centimètres en longueur.</td> </tr> <tr> <td>20 centimètres en largeur.</td> </tr> <tr> <td>10 centimètres en épaisseur.</td> </tr> </table>	30 centimètres en longueur.	20 centimètres en largeur.	10 centimètres en épaisseur.
30 centimètres en longueur.				
20 centimètres en largeur.				
10 centimètres en épaisseur.				

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1881 et se terminera moyennant un avertissement donné, une année à l'avance, par l'un ou l'autre office.

En foi de quoi, les Soussignés, *Maxime Outrey*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République française à Washington, dûment autorisé à cet effet, et *Horace Maynard*, Maître général des postes des États-Unis d'Amérique du Nord, en vertu des pouvoirs dont il est investi par la loi, ont dressé le présent arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs sceaux respectifs.

Fait à Washington, en double expédition, le 13 novembre 1880.

(L. S.) *MAX. OUTREY.*

(L. S.) *HORACE MAYNARD.*

Déclaration échangée à Paris, le 30 novembre 1880, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et Norvège, pour la prorogation du traité de commerce du 14 février 1865 (1). (Sanctionnée et promulguée par décret du 4 décembre 1880.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, considérant qu'aux termes de la déclaration signée, le 28 novembre 1879 (2), entre lesdites Puissances, le traité de commerce du 14 février 1865 a été prorogé pour une période de six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises, mais que ce délai de prorogation ne peut dépasser le 1^{er} janvier 1881, à moins d'un arrangement spécial à cet effet prévoyant le cas où les

(1) V. le texte de ce traité, t. IX, p. 148.

(2) V. cette déclaration ci-dessus, p. 509.

relations commerciales entre les pays respectifs n'auraient pas été réglées avant cette date par un nouveau traité, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des pays respectifs un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution,

Sont convenus de proroger le traité de commerce du 14 février 1865 au delà du 1^{er} janvier 1881, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 30 novembre 1880.

(L. S.) BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

(L. S.) SIERRA.

Convention conclue à Paris, le 8 décembre 1880, entre la France et l'Espagne, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. (Sanctionnée par loi du 31 décembre 1880; éch. des ratif. à Paris, le 12 janvier 1881.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Espagne, également animés du désir d'étendre les relations postales entre les deux pays à l'échange des lettres avec valeurs déclarées, et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 13 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE, Sénateur, membre de l'Institut, Ministre des affaires étrangères;

Et S. M. le Roi d'Espagne, don *Mariano Roca de Togores*, marquis de Molins, vicomte de Roamora, grand d'Espagne de première classe, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre de Charles III, chevalier de Calatrava, grand-croix de la Légion d'honneur, membre de l'Académie espagnole, sénateur, son Ambassadeur à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il pourra être expédié, tant de la France et de l'Algérie pour l'Espagne, les Iles Baléares et les Iles Canaries, que de l'Espagne, des Iles Baléares et des Iles Canaries pour la France et l'Algérie, des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées, avec assurance du montant de la déclaration, jusqu'à concurrence de cinq mille francs. Les administrations des postes des deux pays pourront ultérieurement, d'un commun accord, élever le maximum de cette déclaration.

ART. 2. 1° La taxe des lettres contenant des valeurs déclarées sera payée d'avance par l'expéditeur et se composera :

Du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids, — port et droit acquis en entier à l'office expéditeur ;

D'un droit proportionnel d'assurance qui sera fixé par l'administration du Pays d'origine, mais qui ne pourra pas dépasser un demi pour cent de la somme déclarée.

2° Les administrations des postes de France et d'Espagne se honoreront réciproquement, à titre de droit d'assurance, cinq centimes par deux cents francs ou fraction de deux cents francs déclarés.

3° L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées recevra sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

4° Les lettres renfermant des valeurs déclarées ne pourront être frappées d'aucun droit à la charge des destinataires, sauf dans le cas de réexpédition prévu à l'article 6 ci-après.

ART. 3. 1° L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées pourra obtenir, contre paiement d'une taxe de dix centimes, qu'il lui soit donné avis de la remise de cette lettre au destinataire.

2° Le produit du droit applicable aux avis de réception sera acquis en entier à l'office du pays d'origine.

ART. 4. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du pays où la lettre aura été remise à la poste.

ART. 5. 1° Les administrations des postes de France et d'Espagne pourront se livrer réciproquement en transit, à découvert et sous les conditions de garantie déterminées par l'article 7 ci-après, des lettres chargées contenant des valeurs déclarées originaires ou à destination des pays avec lesquels chacune d'elles sera en état d'échanger des lettres de même espèce.

2° Les envois qui font l'objet du paragraphe précédent subiront, en ce qui concerne le transit au poids, l'application des taxes déterminées, pour le transit des lettres ordinaires, par l'article 4 de la convention de l'union postale universelle du 1^{er} juin 1878.

3° Celle des deux administrations qui expédiera des lettres avec valeurs déclarées à destination des pays pour lesquels l'autre administration servira d'intermédiaire, payera à celle-ci, en outre du droit proportionnel prévu par le paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus, les droits d'assurance afférents au parcours en dehors du pays intermé-

diaire, d'après les conventions entre ce pays et les pays de destination.

Pour les lettres avec valeurs déclarées originaires des pays auxquels chacune des deux administrations servira d'intermédiaire, l'administration du pays intermédiaire payera à l'administration du pays de destination le même droit proportionnel que pour les lettres de l'espèce adressées directement de l'un des deux pays contractants dans l'autre.

ART. 6. 1° Toute lettre de valeurs déclarées qui sera réexpédiée de l'un des deux pays sur l'autre, par suite du changement de résidence du destinataire, sera passible, à la charge de ce dernier, d'une taxe représentant les frais de transport afférents au nouveau parcours.

2° Toutefois, si ce complément de frais était payé au moment de la réexpédition, la lettre serait livrée à l'office du pays de destination avec bonification du droit proportionnel fixé par le paragraphe 2 de l'article 2 précédent et serait remise sans taxe au destinataire.

3° Ne donneront lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public, savoir :

Les lettres de valeurs déclarées adressées primitivement de l'un des deux pays dans l'autre et qui seront réexpédiées sur le pays d'origine ;

Les lettres de même espèce qui, par suite du changement de résidence des destinataires, seront réexpédiées d'un point à un autre du pays de destination ;

Enfin, celles qui seront réexpédiées par suite de fausse direction ou de mise en rebut.

ART. 7. 1° Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre contenant des valeurs déclarées aura été perdue ou spoliée, l'expéditeur, ou, sur sa demande, le destinataire, aura droit à une indemnité égale à la valeur déclarée. Toutefois, en cas de perte partielle inférieure à la valeur déclarée, il ne sera remboursé que le montant de la perte.

L'obligation de payer l'indemnité incombera à l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation aura eu lieu.

Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité atteindra l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne pourra établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre administration.

Le paiement de l'indemnité devra avoir lieu le plus tôt possible.

et, au plus tard, dans le délai de deux mois à partir du jour de la réclamation; mais la réclamation n'est admise que dans le délai de six mois à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

2° Si la perte ou la spoliation a lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays contractants, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations supporteront le dommage par moitié.

3° L'administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée dans tous les droits du propriétaire.

4° Les deux administrations cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les ayants droit auront donné reçu et pris livraison.

5° La garantie réciproque assurée par les deux administrations pour le parcours en pays étrangers ne pourra pas excéder celle que déterminent, pour ce parcours, les conventions réglant l'échange des valeurs déclarées entre l'office étranger en cause et celle des deux administrations qui servira d'intermédiaire à l'autre pour correspondre avec ledit office.

ART. 8. Chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre administration.

ART. 9. Les deux administrations désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées; elles régleront la forme et le mode de transmission des lettres contenant des valeurs déclarées et arrêteront toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ART. 10. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant ces derniers trois mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ladite Convention et y ont apposé les sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 décembre 1880.

(L. S.) BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. (L. S.) MARQUIS DE MOLINS.

Convention conclue à Paris, le 8 décembre 1880, entre la France et l'Espagne, pour l'échange des mandats de poste. (Sanctionnée par loi du 31 décembre 1880; éch. des ratif. à Paris, le 12 janvier 1881.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Espagne, également animés du désir d'étendre les relations postales entre les deux pays à l'échange des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 19 de la convention de l'union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Barthelemy* SAINT-HILAIRE, Sénateur, membre de l'Institut, Ministre des affaires étrangères ;

Et S. M. le Roi d'Espagne, don *Mariano Roca de Togores*, marquis de MOLINS, vicomte de *Rocamora*, grand d'Espagne de première classe, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre de Charles III, chevalier de Calatrava, grand-croix de la Légion d'honneur, membre de l'Académie espagnole, Sénateur, son Ambassadeur à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. 1^o Des envois de fonds pourront être échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Espagne, les Iles Baléares et les Iles Canaries, d'autre part.

2^o Les envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par des bureaux de poste de l'un des deux pays sur des bureaux de poste de l'autre pays.

3^o Aucun mandat ne pourra excéder la somme de cinq cents francs.

ART. 2. 1^o Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

2^o Toutefois, au cas où dans l'un des deux pays circulerait un pa-

pièce-monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence de cours.

ART. 3. 1°. La taxe à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article 1^{er} de la présente Convention, est fixée à vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs. Les deux administrations pourront ultérieurement, d'un commun accord, abaisser la taxe fixée par le paragraphe précédent.

2°. L'administration qui délivrera les mandats tiendra compte à l'administration qui les payera de la moitié du produit de la taxe perçue en vertu du paragraphe précédent.

ART. 4. Les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou espagnols, en exécution de l'article 1^{er} précédent, et les acquits donnés sur ces mandats, ainsi que les récépissés délivrés aux déposants, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article précédent.

ART. 5. 1°. L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Espagne dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ainsi que les taxes perçues pour l'émission des mandats ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en monnaie d'or du pays créancier, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

2°. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le paiement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent par an et seront portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 6. 1°. Les sommes converties en mandats de poste seront garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2°. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange des mandats de poste, dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

Art. 7. 1° L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Espagne désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles régleront la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 5 et toutes autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

2° Les dispositions arrêtées en vertu du présent article pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaitront la nécessité.

Art. 8. Chacune des deux administrations des postes des Pays contractants aura le droit, dans les circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des mandats internationaux, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre administration.

Art. 9. 1° La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

2° Pendant ces derniers trois mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

Art. 10. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 décembre 1860.

(L. S.) BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. (L. S.) Marquis de MOLINS.

Déclaration échangée à Paris, le 15 décembre 1860, entre la France et l'Italie, pour proroger la convention de navigation du 13 juin 1862 (1). (Sanctionnée et promulguée par décret du 23 décembre 1860.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, considérant que la convention de navigation du 13 juin 1862 doit

(1) Voir le texte de ce traité, t. VIII, p. 418.

cesser d'être en vigueur le 31 décembre prochain, et désirant assurer les relations entre les deux pays en attendant qu'il soit possible de conclure un autre arrangement,

~~Sont convenus de proroger de nouveau la dite convention pour une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1881, avec maintien du *statu quo*, de fait, pour la pêche du corail sur la côte de l'Algérie.~~

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 15 décembre 1880.

(L. S.) BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

(L. S.) GIALDINI.

Convention conclue à Paris, le 28 décembre 1880, entre la France et la Suisse, pour régler la pêche dans les eaux frontalières (1).

Le Président de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, reconnaissant l'utilité de régler, d'un commun accord, la pêche dans le lac Léman, le Rhône, l'Arve et leurs affluents, ainsi que dans les autres cours d'eau empruntant le territoire des deux Etats, et, notamment, dans la portion du cours du Doubs formant frontière, ont résolu de conclure une convention spéciale et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE, sénateur, membre de l'Institut, Ministre des affaires étrangères ; et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. CONRAD KERN, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE I^{er}. — DISPOSITIONS CONCERNANT LE LAC LÉMAN.

ART. 1^{er}. Nul ne peut pêcher autrement qu'à la ligne tombante et flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'un permis de pêche délivré par l'autorité compétente. Ne peuvent obtenir de permis de pêche ceux qui, ayant été punis pour contravention de pêche, n'ont pas satisfait aux pénalités encourues.

ART. 2. Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau,

(1) Nous reproduisons tel le texte de cette convention pour clore la série des actes internationaux se rattachant à l'année 1880 et bien que, faute de sanction parlementaire, les instruments de ratification n'aient pas encore pu en être échangés (soit 1881).

n'auraient pas au moins trois centimètres dans toutes les dimensions mesurées de nœud à nœud.

Cette limite de dimension, qui s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche, ne s'applique cependant pas aux filets et engins destinés à la pêche du poisson devant servir d'amorce.

Art. 3. Sont, en outre, interdits :

a) Les lacets ; b) les harpons, les tridents et les plombées ou brillantes ; c) les armes à feu ; d) les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson.

Art. 4. Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Art. 5. Il est interdit de faire usage de noix vomique, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux et de toute autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr.

Art. 6. Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques, placés dans le voisinage du lac, d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisibles au poisson.

Ces établissements sont tenus d'organiser, à leurs frais, l'écoulement de ces matières dans le sol.

Art. 7. Il est défendu de pêcher au filet aucun menu poisson.

Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes : pour la truite et l'ombre-chevalier, vingt centimètres ; pour toute autre espèce, quinze centimètres. La longueur du poisson est mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

Tout poisson pêché au filet qui n'a pas la dimension prescrite doit être immédiatement rejeté à l'eau, à l'exception du poisson devant servir d'amorce, lequel ne doit pas être débarqué à terre.

Art. 8. 1° Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite du 15 avril au 31 mai ;

2° La pêche de la féra est interdite en février ;

3° La pêche de la truite et de l'ombre-chevalier est interdite du 10 octobre au 20 janvier.

Art. 9. La défense de pêcher comporte celle d'exporter le poisson provenant du lac, de le colporter, de l'exposer en vente ou de l'acheter.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité compétente de chaque Etat pourra donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la

vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

ART. 10. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées par les autorités compétentes, conformément à la législation de l'État dans lequel elles auront été commises.

Si, pour la même contravention, deux ou trois territoires ont été empruntés, ou s'il y a doute, la contravention est réprimée par l'autorité compétente de l'État à laquelle elle a été dénoncée.

TITRE II. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES AFFLUENTS DU LAC LÉMAN, LE RHÔNE, DÈS SA SOURCE EN VALAIS A LA FRONTIÈRE FRANÇAISE, EN AVANT DE CHANCY, L'ARVE, ET LEURS AFFLUENTS, AINSI QUE LES AUTRES COURS D'EAU EMPRUNTANT LE TERRITOIRE DES DEUX ÉTATS, LE DOUBS EXCEPTÉ.

ART. 11. Les deux États contractants s'engagent à prévenir la destruction du poisson et à en favoriser la reproduction.

Ils s'engagent notamment à prendre les mesures prévues par leurs législations respectives pour assurer la libre circulation du poisson dans toute l'étendue des cours d'eau ci-dessus énumérés.

TITRE III. — DISPOSITIONS CONCERNANT LA PORTION DU DOUBS FORMANT FRONTIÈRE.

ART. 12. Nul ne peut pêcher dans les eaux frontalières s'il n'y est autorisé par le propriétaire riverain, en France, et par l'autorité cantonale, en Suisse.

ART. 13. Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins trois centimètres, dans toutes les dimensions, mesurées de nœud à nœud. Cette limite de dimension s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche.

ART. 14. Sont en outre interdits : a) Les lacets ; b) les harpons, les tridentés et les plombées ou brillants ; c) les armes à feu ; d) les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson ; e) la trouble.

ART. 15. Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés, dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

ART. 16. Il est interdit de faire usage de noix vomique, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux et de toute autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr.

ART. 17. Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques placés dans le voisinage du Doubs, d'abandonner aux

eaux les résidus ou matières nuisibles au poisson. Ces établissements sont tenus d'organiser à leurs frais l'écoulement de ces matières dans le sol.

Art. 18. Les filets fixes ou mobiles, ainsi que tous autres appareils de pêche, ne peuvent excéder, en longueur et en largeur, la moitié de la largeur mouillée de la rivière.

Les filets fixes et les appareils permanents de pêche, employés simultanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées, doivent être à une distance au moins double du développement du plus long de ces appareils.

Art. 19. Sont prohibés tous les filets trainants, à l'exception du petit épervier, jeté à la main et manœuvré par un seul homme. Sont réputés trainants tous filets coulés à fond, au moyen de poids, et promenés sous l'action d'une force quelconque.

Art. 20. Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite à une distance moindre de 30 mètres en amont et en aval des écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usine et échelles à poissons.

Art. 21. Il est interdit de pêcher dans les parties de la rivière ou de ses canaux de dérivation dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines.

L'interdiction de pêcher s'applique également pendant les sécheresses exceptionnelles qui seront assez fortes ou prolongées pour qu'il se produise une interruption dans l'écoulement des eaux sur un ou plusieurs points de la rivière ou de ses canaux de dérivation.

Art. 22. Toute pêche est interdite depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Art. 23. Il est défendu de pêcher au filet aucun menu poisson.

Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes : pour le saumon, la truite et l'ombre-chevalier, vingt centimètres; pour toute autre espèce, quinze centimètres.

La longueur du poisson est mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

L'écrevisse ne peut être pêchée que si sa longueur mesurée de l'œil à l'extrémité de la queue déployée atteint huit centimètres.

Tout poisson pêché au filet ou écrevisse qui n'a pas la dimension prescrite doit être immédiatement rejeté à l'eau.

Art. 24. Est interdite, du 20 octobre au 20 janvier, la pêche de la truite ordinaire et de la truite saumonée, et, du 15 avril au 31 mai, celle de tous les autres poissons.

Art. 25. La défense de pêcher comporte celle d'exporter le pois-

son, de le colporter ou de l'exposer en vente. Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité compétente de chaque Etat pourra donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

ART. 26. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées par les autorités compétentes, conformément à la législation de l'Etat dans lequel elles auront été commises. Si, pour la même contravention, deux ou trois territoires ont été empruntés, ou s'il y a doute, la contravention est réprimée par l'autorité compétente de l'Etat à laquelle elle a été dénoncée.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 27. Chacun des deux Etats contractants désignera un commissaire spécial pour la surveillance de la pêche dans la partie des eaux soumises à sa juridiction et déterminées aux titres I et II de la présente convention.

Ces commissaires se réuniront chaque année, pour former une commission mixte qui sera chargée d'adresser aux gouvernements des deux Etats intéressés un rapport sur la manière dont les dispositions convenues sont observées, et de leur soumettre les observations et propositions qu'elle jugerait convenable de faire dans l'intérêt de la pêche et de la propagation du poisson.

ART. 28. Deux commissaires spéciaux seront pareillement nommés pour la surveillance de la pêche dans les eaux déterminées au titre III. Leurs attributions sont les mêmes que celles des commissaires prévus à l'article précédent.

En outre, quatre agents spéciaux (garde-pêche), dont deux nommés par le gouvernement français, un par le gouvernement de Neuchâtel et un par le gouvernement de Berne, seront chargés d'assurer la police de la pêche, sous la direction de leurs commissaires respectifs. Leur service sera organisé en vue d'une surveillance simultanée des deux rives.

ART. 29. Chacun des deux Etats contractants prendra les mesures nécessaires pour l'exécution, sur son territoire, des dispositions de la présente convention. Chacun d'eux conserve d'ailleurs la faculté de prescrire des dispositions plus sévères, s'il le juge convenable, dans l'intérêt de la pêche et de la reproduction du poisson.

ART. 30. Il est accordé pendant deux ans, à dater de l'entrée en vigueur de la présente convention, une tolérance de un cinquième sur les dimensions fixées par les articles 2 et 13 pour les mailles des filets ou l'espacement des verges des engins de pêche. Cette tolérance ne

s'étend pas aux filets ou engins renouvelés pendant les deux ans.

Art. 31. La présente convention restera en vigueur pendant cinq années, à dater du jour de l'échange des ratifications. Elle demeurera, dès lors, obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 32. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris en double expédition, le 29 décembre 1880.

(L. S.) BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

(L. S.) KERN.

Loi du 30 décembre 1880, portant ratification de la cession faite à la France, par Sa Majesté Pomaré V, de la souveraineté pleine et entière des Archipels de la Société, dépendant de la couronne de Taïti.

Art. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter les déclarations signées, le 29 juin 1880 (1), par le Roi Pomaré V et le commissaire de la République aux îles de la Société, portant cession à la France de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Taïti.

Art. 2. L'île de Taïti et les archipels qui en dépendent sont déclarés colonie française.

Art. 3. La nationalité française est acquise de plein droit à tous les anciens sujets du Roi de Taïti.

Art. 4. Les étrangers nés dans les anciens États du Protectorat, ainsi que les étrangers qui y seront domiciliés depuis une année au moins, pourront demander leur naturalisation. Ils seront dispensés des délais et des formalités prescrits par la loi des 29 juin-5 juillet 1867, ainsi que des droits de sceau.

Les demandes seront adressées aux autorités coloniales dans le délai d'une année, à partir du jour où la loi sera exécutoire dans la colonie, et, après enquête faite sur la moralité des postulants, au ministre de la marine et des colonies, qui les transmettra, avec son avis, au garde des sceaux.

La naturalisation sera accordée par décret du Président de la République.

(1) V. ci-dessus, p. 671, le texte de ces déclarations.

**Exposé des motifs présenté aux Chambres, le 29 novembre 1880,
à l'appui du projet de loi portant ratification de la cession à la
France de la souveraineté de Taïti et des archipels qui en dé-
pendent.**

M. M., depuis trente-huit ans bientôt, la France exerce son protectorat sur les îles de Taïti, Moorea et les archipels dépendant de la couronne de Taïti. — Cette mesure importante fut amendée par une série d'incidents qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici, afin de faire bien comprendre la nature et la portée de notre intervention dans ce pays.

Une pensée de politique maritime avait inspiré au gouvernement français, en 1823, le projet de former, à des distances échelonnées autour du globe, des établissements d'une étendue restreinte et choisis dans les conditions nécessaires pour servir à la fois de points d'appui à nos stations maritimes et de centres d'échange pour notre trafic.

Procurer à nos navires de guerre, ainsi qu'à nos bâtiments de commerce et principalement à nos baleiniers, un lieu de relâche et de ravitaillement dans l'Océan Pacifique, assurer à la France une des meilleures positions maritimes et militaires que présentent les archipels Polynésiens, telles avaient été les considérations dominantes qui avaient motivé la prise de possession des îles Marquises; telles furent également celles qui nous déterminèrent à accentuer notre action dans les affaires de Taïti, puis à nous établir dans ce pays.

Depuis longtemps déjà, des Européens de toutes nations étaient fixés à Papeete. Les missionnaires anglais y avaient fait, depuis 1797, une active propagande, et leur influence y était devenue assez grande pour que la religion protestante y fût considérée comme religion d'État et que l'un d'entre eux eût été appelé aux Conseils de la Reine. De notre côté, nous avions institué dans l'île, dès 1838, de l'agrément de la reine Pomaré, un Consul chargé de protéger nos nationaux et de contrebalancer les autres influences européennes qui menaçaient de peser sur le libre exercice des institutions locales.

Après une série de conflits suscités par des influences jalouses et qu'il est inutile de rappeler ici, car ils sont présents à toutes les mémoires, la Reine, comprenant enfin qu'elle ne pouvait se soustraire à des influences néfastes qu'en acceptant franchement l'appui d'une puissance dont la loyauté lui était connue, se décidait enfin, de concert avec les chefs, à demander, dans ces termes, le protectorat de la France (9 septembre 1842) (1):

« Parce que nous ne pouvons continuer à gouverner par nous-même, dans le présent état des choses, de manière à conserver la bonne harmonie avec les gouvernements étrangers, sans nous exposer à perdre nos îles, notre liberté et notre autorité, nous, les soussignés, la Reine et les grands chefs de Taïti, nous écrivons les présentes pour solliciter le Roi des Français de nous prendre sous sa protection aux conditions suivantes:

« 1. La souveraineté de la Reine et son autorité et l'autorité des chefs sur leurs peuples sont garanties;

« 2. Tous les règlements et lois seront faits au nom de la Reine Pomaré et signés d'elle;

« 3. La possession des terres de la Reine et du peuple leur sera garantie. Ces

(1) V. les divers actes qui se rattachent au protectorat des îles de la Société, t. IV, p. 643-654 et t. V, p. 7.

« terres leur resteront. Toutes les disputes relativement au droit de propriété ou des propriétaires des terres seront de la juridiction spéciale des tribunaux du pays ;

« 4. Chacun sera libre dans l'exercice de son culte ou de sa religion ;
 « 5. Les églises existant actuellement continueront d'être, et les missionnaires anglais continueront leurs fonctions sans être molestés ; il en sera de même pour tout autre culte, personne ne pourra être molesté ni contrarié dans sa croyance ;
 « A ces conditions, la Reine Pomaré et ses grands chefs demandent la protection du Roi des Français, laissant entre ses mains ou aux soins du gouvernement français, ou à la personne nommée par lui et avec l'approbation de la Reine Pomaré, la direction de toutes les affaires avec les gouvernements étrangers, de même que tout ce qui concerne les résidents étrangers, les règlements de port, etc., et de prendre telles mesures qu'il pourra juger utiles pour la conservation de la bonne harmonie et de la paix. »

Cette proposition, à laquelle les consuls d'Angleterre et des États-Unis s'étaient empressés d'adhérer et que la population avait accueilli avec enthousiasme, fut immédiatement acceptée par l'amiral, avec l'approbation du gouvernement français.

Le 25 mars 1813, la ratification du protectorat était consentie dans les termes suivants :

« Louis-Philippe, Roi des Français, à la Reine Pomaré, salut :

« Illustre et excellente princesse, notre contre-amiral du Peiti-Thouars, commandeur de la Légion d'honneur et commandant en chef de nos forces navales dans l'Océan Pacifique, nous a rendu compte de la demande que, de concert avec les grands chefs principaux de vos îles, vous avez faite de placer votre personne et vos terres, ainsi que la personne et les terres de tous les Tahitiens, sous le protectorat de notre couronne, offrant de nous remettre la direction extérieure de vos États, les règlements de port et autres mesures propres à assurer la paix dans cet archipel. Notre cœur s'est ouvert à votre vœu, et, puisque, d'accord avec les chefs de vos îles, vous ne pensez trouver repos et sécurité qu'à l'ombre de notre protection, nous voulons vous donner une preuve éclatante de notre royale bienveillance en acceptant votre offre.

« Nous conférons tout pouvoir au Gouverneur de nos établissements dans l'Océanie, le capitaine de vaisseau Bruat, pour s'entendre avec vous et avec les grands chefs. Il a toute notre confiance. Écoutez-le. Conservez vos terres et votre autorité intérieure sur vos sujets, et, sous la sauvegarde de notre sceptre ami, assurez leur bonheur par la sagesse et la bonne foi. De notre côté, nous chercherons, comme toujours, les occasions de vous donner, ainsi qu'à tous les habitants de vos îles, des gages de la sincère affection que nous vous portons.

« Que la paix et la prospérité soient avec vous. »

Ce fut seulement le 4 novembre 1813, que M. le capitaine de vaisseau Bruat se présenta à Tahiti, revêtu du double titre de gouverneur des établissements français de l'Océanie et de commissaire du Roi près de la Reine Pomaré, avec mission de mettre à exécution le traité du protectorat, dont l'acceptation avait été notifiée le 1er du même mois.

Mais la Reine, circonvenue dans l'intervalle par les ennemis de notre influence, se refusa à livrer le pavillon du protectorat, et il ne fallut rien moins qu'un débarquement de troupes pour l'obliger à exécuter le traité qu'elle avait elle-même sollicité.

L'île fut alors occupée au nom de la France, mais cette prise de possession ne fut pas ratifiée. Cependant, une véritable campagne avait dû être entreprise, et ce n'est qu'après trois années de lutte que l'île fut enfin soumise, à la suite de la

brillante affaire de Fantahuva, qui mit fin à toute résistance (17 septembre 1846). Le 23 décembre, les principaux chefs de l'insurrection demandèrent à se soumettre. Cet exemple fut suivi, le 24, par les derniers rebelles qui, après avoir signé la paix, vinrent eux-mêmes livrer leurs armes.

Depuis lors, notre domination sur les deux îles n'a plus subi aucune atteinte, et le protectorat, accepté de tous les indigènes, a fonctionné d'une manière de plus en plus fructueuse pour l'amélioration du sort des habitants, pour le progrès de la civilisation. La législation indigène, modifiée sous notre inspiration, s'est rapprochée de plus en plus de la nôtre, et peu à peu la plupart de nos lois et de nos institutions essentielles ont été adaptées au pays protégé.

C'est ainsi que l'ordonnance du 28 avril 1843, sur l'administration de la justice aux îles Marquises, a été étendue à nos autres établissements de l'Océanie. Un décret du 14 janvier 1850, en séparant l'administration de Taïti de celle de la Nouvelle-Calédonie, placées toutes les deux jusqu'alors sous le commandement supérieur du chef de la division navale dans ces parages, a rendu applicable dans ces deux établissements, et sous certaines modifications, l'ordonnance organique de la Guyane française du 27 août 1828.

D'un autre côté, une ordonnance de la Reine Pomaré, du 14 décembre 1866, a attribué aux tribunaux français la connaissance des crimes, délits ou contraventions commis par les Taïtiens, aussi bien que le règlement de leurs contestations ayant pour objet des intérêts civils autres que ceux relatifs à la propriété des terres.

Cet acte a été complété, tant pour les Européens que pour les Indigènes, par le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie et les États du protectorat des îles de la Société. Depuis cette époque, la loi française est appliquée en matière civile et commerciale, sauf pour les contestations entre Taïtiens relatives à la propriété des terres, lesquelles sont soumises à la juridiction des Tochtus (Juges Indigènes). En matière correctionnelle et criminelle, notre législation est seule et pleinement en vigueur.

Dans toutes les affaires où un indigène est en cause, les Juges s'adjoignent un assesseur taïtien désigné par le tribunal.

Au point de vue de l'administration intérieure, une loi de l'Assemblée locale, du 6 avril 1866, a établi, dans chaque district, un Conseil composé de cinq membres réunissant une partie des attributions municipales.

Enfin, l'Assemblée des États du protectorat qui se compose des chefs, des Juges à la haute cour taïtienne, des délégués de la population, et à laquelle était confiée l'élaboration des lois, sauf sanction de la Reine et du Commissaire du gouvernement (loi du 6 avril 1866 et règlement du 10 mars 1861), a, depuis longtemps, cessé de se réunir et est devenue une institution en quelque sorte caduque.

La Reine Pomaré IV étant décédée en septembre 1877, son remplacement par son fils Ariiaué, sous le nom de Pomaré V, n'a apporté aucune modification à cet état de choses; ce jeune prince, bien qu'entouré d'influences hostiles, se montrait plein de déférence envers le représentant du gouvernement de la France et très disposé à favoriser l'assimilation graduelle de son pays.

Telle était la situation à Taïti, lorsque, d'une part, certaines circonstances graves intéressant la famille royale et l'ordre de succession au trône, et, de l'autre les efforts faits par plusieurs grandes puissances pour s'assurer des possessions dans ces parages, parurent au gouvernement français rendre indispensable de prendre des mesures propres à affermir notre situation dans ces Archipels. Ces incidents empruntaient, d'ailleurs, un caractère particulier d'actualité au projet

de percement de l'isthme de Panama, dont la mise à exécution doit accroître singulièrement l'importance des îles océaniques placées sur le parcours des lignes allant, par cette voie, de l'Amérique vers l'Australie.

Le commandant de nos établissements de l'Océanie fut, en conséquence, invité le 9 septembre 1878, à pressentir le Roi sur la question de la remise complète entre nos mains de l'autorité qu'il exerçait avec nos conseils. Les pourparlers s'engagèrent et les voies étaient préparées quand l'annonce de l'arrivée à Taïti, du nouveau commissaire de la République, nommé dans l'intervalle, remit, pour un temps, les choses en question et ajourna une solution dont les jalons étaient déjà posés. La réserve que cet incident commandait à Pomaré V et aux chefs devait être de courte durée; ils comprirent bientôt que notre nouveau représentant, agissant comme son prédécesseur au nom du gouvernement français et poursuivant le même but, méritait une confiance égale. Bientôt une marque éclatante de déférence était donnée par le Roi au commandant. Ce prince, ayant à se rendre dans un archipel voisin, n'hésitait pas à signer, le 20 mai 1880, une déclaration par laquelle il confiait à notre représentant, pendant son absence, le gouvernement général et l'administration de Taïti et dépendances. C'était un grand pas.

A quelque temps de là, le Roi, se sentant atteint par la maladie, entra en communications plus fréquentes avec le commissaire de la République. Certaines éventualités, concernant le sort de sa famille au cas où il viendrait à disparaître, qui lui avaient déjà causé de graves préoccupations, prirent, dans son esprit, un caractère plus grand d'intensité. Il comprit qu'il ne pouvait trouver d'appui sérieux dans le présent et de garantie pour l'avenir des siens qu'auprès du gouvernement qui avait exercé sur lui sa protection avec autant de désintéressement que de sollicitude. Il sentit que la force des choses entraînait son pays vers notre civilisation et qu'il fallait céder à une loi de progrès dont lui-même comprenait la grandeur sans qu'il lui fût possible d'en diriger les effets. De leur côté, les chefs antérieurement acquis à notre influence, se déclaraient disposés à suivre leur souverain dans cette voie: le moment d'agir était venu.

Le 29 juin 1880, tous les chefs de Taïti et de Moorea étaient réunis avec le Roi à l'hôtel du gouvernement.

Après un exposé rapide de la situation, le commissaire de la République fit donner par un interprète lecture de la déclaration portant abdication du Roi et reconnaissance de la souveraineté de la France, dont les termes avaient déjà été concertés avec le Roi et les principaux du pays. Pomaré V approuva solennellement la teneur de cet acte, les chefs y apposèrent successivement leur signature, et le Roi lui-même le signa et après lui le représentant de la France.

Telles sont les circonstances qui précédèrent cette déclaration. (V. son texte ci-dessus, p. 571.)

Comme conséquence de cet acte, le commissaire de la République a dû consentir, au nom du Gouvernement français, les engagements contenus dans la déclaration suivante. (V. le texte de cette seconde déclaration qui fixe les pensions et dettes à payer par la France, ci-dessus, p. 572.)

Le projet de loi, dont la teneur suit, que nous avons l'honneur de soumettre à la sanction du Parlement, aux termes de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, a pour objet:

1. La ratification de la déclaration du 29 juin 1880, portant annexion à la France du territoire dépendant de l'ancien Protectorat des îles de la Société;
2. L'approbation des engagements pris, au nom de la France, à l'égard du Roi Pomaré V et de sa famille.

Nous avons la confiance que cette mesure importante contribuera puissamment

à relever le nom français dans l'océan Pacifique, et à nous assurer une situation digne de notre pays et du gouvernement de la République, le jour où le percement de l'isthme de Panama ouvrira, dans ces mers, une route nouvelle aux relations commerciales de l'Europe et de l'Australie.

**Rapport présenté à la Chambre des Députés, le 9 décembre 1880,
par M. Godin, sur le projet de loi relatif à la réunion à la France
de l'archipel de la Société et dépendances (Extrait).**

MM. La Chambre a toujours manifesté pour les questions coloniales une sympathie particulière. Toutes les fois qu'il lui a été donné de le faire, elle a affirmé l'importance qu'elle y attachait et la direction qui devait être imprimée à la politique coloniale. Les rapports de ses Commissions du budget, les rapports de ses Commissions spéciales ainsi que tous ses votes en témoignent hautement. Ayant trouvé nos anciennes colonies livrées à un arbitraire administratif contraire aux principes du gouvernement actuel, elle a réclamé avec insistance la refonte de ces anciennes institutions, elle n'a pas manqué d'appuyer avec une égale énergie le principe du développement colonial du pays là où il lui a paru que l'extension de notre nom, de notre influence pouvait et devait être poursuivie.

Le projet qui nous est soumis nous permet d'affirmer une fois de plus ces idées : nous/en saisissons avec plaisir l'occasion.

L'annexion des îles de la Société, transformant en effet un simple protectorat en une souveraineté directe et assurant ainsi notre domination sur ces territoires constitue un accroissement de notre puissance coloniale. Aussi votre Commission, à l'unanimité, a-t-elle approuvé le principe du projet de loi, et en a-t-elle accepté les conséquences financières comme une juste compensation des avantages qu'il nous procure.

Nous ne referons pas l'histoire de l'occupation de Taïti et des circonstances qui l'ont accompagnée. On sait quelle place ces incidents ont occupée dans notre histoire parlementaire de 1843, époque de la première occupation, à 1847. Le protectorat établi dès l'origine sur les îles de la Société a pris une extension de plus en plus grande. Il devait conduire tôt ou tard à une occupation complète. Peu à peu, en effet, et par la force des choses, l'autonomie locale disparaissait ; notre intervention dans l'administration intérieure du pays devenait plus complète. Enfin, des circonstances diverses, dans le détail desquelles il est inutile d'entrer, et qu'indique l'exposé des motifs du projet de loi, ont fait sentir la nécessité d'une solution définitive. Nous étions exposés, sinon à perdre le fruit de quarante années d'occupation, du moins à nous trouver en face de complications éventuelles. En présence de cette situation, le gouvernement a pris le parti d'agir. Il a donné l'ordre d'entamer des négociations auprès du Roi de Taïti afin d'arriver à une annexion qui supprimerait pour l'avenir la possibilité même d'une difficulté. Conduites avec prudence et habileté par le Commissaire de la République, ces négociations ont abouti aux conventions dont on vous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification. Il est inutile d'entrer dans des détails plus développés sur ces différents points ; l'exposé des motifs nous en dispense d'ailleurs. Mais à côté de cette face de la question il en est une autre sur laquelle nous devons appeler l'attention de la Chambre. Nous lui devons en effet quelques renseignements sur l'importance de ce traité, sur celle de la nouvelle colonie, dont nous saluons avec plaisir l'entrée dans le sein de la patrie française.

Les transformations ou plutôt la révolution produite depuis un demi-siècle dans les rapports des différents peuples, par le développement de leurs relations commerciales et de leurs moyens de communication, ont donné aux archipels de l'Océan Pacifique une importance qu'elles n'avaient pas autrefois. Tandis qu'on considérait, il y a quelques années à peine, ces îles comme des pays perdus au milieu des mers, comme des terres sans avenir, sans développement possible, tous les peuples aujourd'hui se préoccupent des événements qui s'y passent, et des avantages que peut assurer leur occupation. Aussi les archipels de cette région sont-ils aujourd'hui tous ou presque tous placés sous le protectorat ou sous la domination des différentes puissances du globe.

Pour sa part, la France y possède les îles de la Société, les îles Tuamotu, les îles Gambier, les Tubuai, l'île Rapa et enfin les Marquises.

L'ensemble de ces îles et îlots est désigné sous le nom d'Établissements français dans l'Océanie. Leur valeur agricole et commerciale, leur population sont insuffisamment déterminés. Les renseignements fournis par l'Administration manquent de clarté et de précision et ne constituent que des données approximatives. Nous en tirerons cependant quelques indications relatives à Taïti et aux îles de la Société qui font l'objet du projet de loi actuel.

L'île de Taïti, la plus importante des îles de la Société et des archipels environnants, a 191 kilomètres de tour, une superficie de 104,215 hectares et une population d'environ 10,000 habitants. Elle possède une rade excellente qui peut facilement devenir le meilleur port de ces mers lointaines et dangereuses. Ajoutons que sa position à mi-chemin entre l'Australie et l'Amérique l'appelle à un rôle considérable et lui assure un mouvement maritime certain.

La seconde de ces îles comme importance est Mouréa qui a 48 kilomètres de tour, 13,237 hectares de superficie et environ 1,500 âmes de population. Autour d'elles viennent se grouper un certain nombre d'îles ou îlots d'une moindre étendue. Nous trouvons donc pour l'ensemble des îles de la Société plus de 120,000 hectares et 12,000 habitants environ.

Les produits de ce pays sont ceux que comporte le climat, c'est-à-dire ceux des tropiques, café, canne à sucre, cacao, coton, etc. Quoique les cultures soient restreintes à quelques centaines d'hectares, quoique aucune industrie ne s'y soit encore développée, déjà le mouvement commercial et maritime prend une réelle extension. Il est pour le port de Papeete, chef-lieu de l'île de Taïti, de 3,000,000 de fr. à la sortie et d'à peu près autant à l'entrée.

Quelques sommaires que soient ces indications, elles suffisent pour établir l'importance que peuvent acquérir ces îles. Ajoutons que la plus grande partie des terres actuellement en friche sont d'une extrême fertilité, et que le climat y est d'une salubrité exceptionnelle.

Au moment de la première occupation on ne prévoyait certes pas les avantages que pourrait présenter cette nouvelle conquête. En présence des courants commerciaux qui se sont établis dans ces mers, il est indispensable à toute puissance maritime d'y établir des lieux de ravitaillement pour ses flottes, des points d'appui et des lieux de refuge pour sa marine marchande. Les Américains ne viennent-ils pas d'établir un dépôt de charbon aux îles Samoa? Nous aussi nous devons chercher à tirer parti des possessions que nous ont léguées les gouvernements antérieurs.

Cette considération suffirait à elle seule pour motiver l'adoption du projet de loi; mais quelle que soit sa valeur, elle n'est à nos yeux qu'une considération secondaire. Nous ne pouvons réduire Taïti à n'être qu'un dépôt de charbon. Dans cette nouvelle colonie, il y a plus et mieux à faire. C'est la politique coloniale

elle-même de la France que nous trouvons en jeu dans la question qui nous est soumise. Cette île, en effet, a une importance superficielle assez grande pour devenir un centre de développement français, une vraie colonie française. Le devoir de votre Commission, celui de la Chambre ne sont-ils pas d'approuver une pareille extension ? Si notre pays, éclairé par l'expérience, hostile à la politique d'aventure et de sentiment, se refuse à des entreprises hasardeuses dont le seul résultat pour lui est de dissiper son sang et ses forces, il comprend à merveille la nécessité qui s'impose à un grand pays de poursuivre un développement colonial sérieux.

Les nations européennes, en effet, resserrées dans les étroites limites de leur territoire continental, cherchent toutes au dehors non seulement des débouchés pour leur industrie et leur commerce, mais aussi des contrées où leur population puisse se développer. Leur grandeur, leur puissance, sont attachées à la solution de cette question. Si la France était condamnée à rester à jamais confinée sur son sol européen, elle deviendrait bientôt une puissance de second ordre. Nous ne saurions accepter qu'il en soit ainsi. Pour écarter ce péril nous devons chercher au dehors des contrées où notre population puisse s'acclimater, où pourront s'épanouir notre civilisation, nos idées, nos mœurs, notre langue et nos lois, afin d'y trouver pour l'avenir la garantie d'un appui et d'une force nouvelle.

N'avons-nous pas à côté de nous un peuple dont la conduite en cette matière peut être à juste titre considérée comme un modèle d'énergie et d'habileté, et dont l'exemple est pour nous une leçon ? L'Angleterre, en effet, a su profiter de toutes les circonstances pour poursuivre son développement colonial. Elle a su mettre la main sur des territoires immenses, conquérir des peuples entiers et étendre sa domination dans toutes les parties du monde. L'Amérique du Nord lui a appartenu et en a conservé une empreinte ineffaçable, sauf peut-être une région du Canada, où un rameau de la race française conserve encore son ancienne vitalité. Elle occupe l'Inde, une partie de l'Afrique. Cet immense continent de l'Australie est devenu une terre anglaise. Une pareille extension suppose de la part de la métropole des efforts suivis et de grands sacrifices. L'histoire de l'Angleterre est là pour en témoigner. Mais elle montre quels résultats peuvent produire chez un peuple le sentiment public soutenu par une énergie et une persévérance indomptables.

Nous ne saurions rivaliser avec l'Angleterre, mais cependant nous aussi nous devons, imitant les autres peuples, chercher les points du globe où notre population puisse se développer. C'est là une nécessité qui s'impose. Certes, le Français n'émigre pas avec la même facilité que les populations d'Angleterre ou d'Allemagne; néanmoins il y a en France un certain courant d'émigration augmenté, peut-être en ce moment, par les ravages du fléau qui envahit nos départements viticoles.

Ce courant, constatons-le avec regret, a fui les colonies françaises, et nous ne le devons qu'à une chose, à la mauvaise administration à laquelle elles ont été soumises, au despotisme sous lequel elles ont vécu.

Aujourd'hui il n'en est plus de même, le despotisme est brisé, l'organisation politique et administrative de nos colonies a été transformée. La liberté y trouve les mêmes garanties qu'elle rencontre dans la métropole, et l'opinion publique y jouit des mêmes moyens d'action et de contrôle. Aussi le courant qui en écartait les populations françaises s'est-il déjà modifié. Nous en avons la preuve dans le développement considérable que prend l'Algérie depuis les transformations administratives qui y ont été récemment opérées.

Il appartient au gouvernement d'accélérer ce mouvement en prenant les mesures

nécessaires pour attirer sur des terres françaises ceux que des circonstances diverses, pertes de fortune, esprit d'entreprise, portent à s'expatrier et à chercher au loin une situation qu'ils ne peuvent trouver sur le sol natal.

Les possessions nouvelles que nous venons d'acquies nous paraissent propres à permettre ces tentatives. Le climat y est sain, la terre d'une fertilité exceptionnelle. Le gouvernement peut disposer d'un nombre important d'hectares que le moindre travail peut mettre en culture.

Tous ces avantages, il faut en tirer parti; il faut que le gouvernement y crée un centre français habité par une population française, qui dans ces parages soutienne le nom et l'influence de la mère-patrie.

Déjà, d'ailleurs, nous trouverons sur le territoire de la colonie une population douce, facile, habituée à la France, à sa protection et désireuse de devenir française par le cœur et par l'esprit. Cette population, contrairement à ce qui se produit dans d'autres îles de l'Océanie, tend plutôt à s'accroître. Sachons l'attirer complètement à nous, élever son niveau moral, développer sa civilisation, afin de l'amener bientôt à être aussi française que les Français de la métropole. Nous verrons, du reste, tout à l'heure quelle situation juridique et politique leur est faite, car nous y trouverons certainement un auxiliaire pour obtenir le résultat que nous poursuivons; elle n'est, disons-le de suite, que la conséquence de la ligne de conduite que nous venons de tracer.

Telles sont, sommairement indiquées, les considérations d'ordre général que nous a suggérées le projet de loi. Elles venaient naturellement à l'esprit en présence d'un accroissement de territoire. Nous avons tenu à les soumettre à la Chambre pour montrer une fois de plus combien les questions coloniales se lient à la prospérité du pays, à son développement, à son avenir et pour affirmer de nouveau la politique que la Chambre n'a cessé de soutenir vis-à-vis de notre système colonial. Examinons à présent les différents articles du projet.

ARTICLE PREMIER. L'article premier du projet de loi contient le principe de la ratification des déclarations intervenues entre le Commissaire de la République, mandataire du gouvernement et le Roi Pomaré V. Nous avons dû faire subir au texte de cet article une légère modification. La ratification, en effet, est un acte du pouvoir exécutif et le pouvoir législatif n'a en cette matière qu'une autorisation à donner.

ART. 2. L'art. 2 nous a paru devoir être également simplifié dans sa rédaction. L'île de Taïti doit être simplement déclarée colonie française. Les conséquences de cette déclaration en découlent naturellement, sans qu'il soit besoin de les énoncer ni d'en faire une énumération forcément incomplète.

ART. 3. Le premier paragraphe de l'art. 3 a reçu la pleine et entière approbation de la Commission, en déclarant que les habitants de Taïti sont Français et jouiront par suite de tous les droits des citoyens français; mais ce texte doit être rapproché de celui de la déclaration du Roi Pomaré, demandant le maintien des lois et coutumes taïtiennes. Cette promesse, que le gouvernement accepte, doit être sincèrement et loyalement pratiquée. Nous sommes en face d'une population qui a des mœurs, des usages différents des nôtres; nous devons en autoriser le maintien. Il y a là un acte de loyauté et de bonne politique. Mais cette réserve est purement individuelle aux sujets actuels du territoire du protectorat. Elle n'est qu'une exception et nous devons faire de notre législation la base du droit public et civil de notre colonie nouvelle.

~~Cette indication ne saurait porter ombrage aux habitants des territoires cédés. Elle ne touche pas au respect promis à leurs coutumes particulières. Elle n'est que l'application du principe de la souveraineté que nous acquérons sur leur pays.~~

Leur législation primitive a d'ailleurs besoin d'être complétée sur certains points. Ils trouveront dans nos lois les dispositions qui constituent ce complément.

De plus, nous devons leur ouvrir toutes facilités pour accéder à nos lois, nous devons permettre à tous ceux qui y trouveront un avantage de les accepter dans leur ensemble, s'ils en manifestent la volonté.

Quant aux principes généraux de notre droit public colonial, il n'y a aucun motif pour ne pas les appliquer immédiatement à la colonie, et nous espérons que le gouvernement s'empressera d'assurer à ses habitants toutes les garanties et toutes les prérogatives dont jouissent aujourd'hui les autres colonies françaises.

Nous n'insisterons pas d'avantage sur ce point ; nous savons trop en l'indiquant que nous répondons au désir du gouvernement lui-même.

Art. 4. Nous avons fait subir aux textes des deux derniers paragraphes de l'article 3 du projet du gouvernement des modifications sérieuses. Il vise deux catégories d'étrangers, ceux qui sont nés sur le territoire du protectorat avant l'annexion et ceux qui y sont domiciliés depuis une année au moins à partir de l'annexion. Il leur ouvre la porte à une naturalisation spéciale plus facile et plus simple que celle de la loi du 29 juin 1867.

La pensée qui a inspiré ces dispositions nous a paru juste et politique, mais la formule adoptée par le gouvernement a donné lieu à plusieurs observations. Elle consacrait d'abord un droit excessif, celui pour le chef de famille de demander la naturalisation non seulement pour lui, mais pour sa famille. Elle constituait ainsi une disposition exorbitante du droit commun. Il n'est pas admissible, en effet, que le mari puisse changer la nationalité de sa femme, le père celle de ses enfants de tout âge, sans que leur consentement soit intervenu. Une pareille faculté aurait même pu entraîner des difficultés avec les puissances étrangères qui n'auraient pu accepter ce principe.

D'autre part, la pensée de la loi ne nous a pas paru ressortir suffisamment de son texte. On y parlait de naturalisation de plein droit, ce qui pouvait laisser planer un doute sur la portée vraie du texte. S'agissait-il d'une simple naturalisation nécessairement facultative pour le gouvernement ? Voulait-on au contraire établir un droit pour les étrangers dont il s'agit ?

Le gouvernement n'avait jamais entendu admettre cette seconde hypothèse. Il était nécessaire de ne laisser subsister aucun doute sur ce point. Enfin la procédure de naturalisation, indiquée dans le texte, nous a paru manquer de clarté et sans utilité s'écarter de celle de la loi de 1867. A quoi bon parler de l'avis du Ministre de la Marine, d'une information spéciale, etc. Il suffit de dire que les autorités coloniales chargées de recevoir et transmettre la demande d'un acte facultatif pour le gouvernement y joindront les motifs qui, à leurs yeux, la contredisent ou la favorisent. Dès lors, il était inutile de compliquer le texte de détails sans conséquences juridiques, sans utilité pratique.

De plus, il nous a paru que cette disposition tout entière ne saurait être considérée comme une suite du premier paragraphe de l'article 3. Ce sont des situations distinctes, des catégories de personnes absolument différentes.

Ces considérations nous ont amené à en faire un article 4, dont la rédaction, telle que nous la proposons, nous a paru plus simple, plus claire, tout en conservant la pensée même qui avait dicté l'article du projet.

A la suite des articles du projet de loi nous trouvons la déclaration du Roi et celles du Commissaire de la République. Elles constituent, nous l'avons dit, les bases du contrat intervenu entre la France et le Roi de Taïti. Aussi avons-nous cru devoir en demander l'insertion en annexes du projet, comme cela a lieu pour tous les traités internationaux. Nous n'en dirons d'ailleurs qu'un mot. Nous avons

déjà examiné quelles conséquences le gouvernement devait en tirer au point de vue des lois et coutumes de la population. Quant aux autres réserves qu'elles contiennent, elles nous paraissent exprimer des vœux dont le Gouvernement et l'administration pourront tenir compte dans la mesure où il leur sera possible de le faire. Il y a là des questions de droit public délicates. Il s'agit au fond de ménager les transitions. C'est au gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour éviter de froisser les populations et pour ne pas heurter les habitudes locales.

Il reste à indiquer les conséquences budgétaires du projet de loi qui nous est soumis. La seconde déclaration du Commissaire de la République contient toutes les indications nécessaires. Elle énumère la liste des pensions viagères concédées au Roi et à différents personnages. Le chiffre total s'en élève annuellement à 91,300 francs, dont 60,000 francs représentent la dotation du Roi Pomaré.

Il y a à y ajouter deux charges, que le gouvernement français a acceptées et sur l'étendue desquelles votre Commission devait s'expliquer. La première est l'état des dettes de la Reine Pomaré IV; la seconde est l'obligation de terminer le palais du Roi.

D'après une lettre du Commissaire de la République, en date du 5 juillet 1880, le total des dettes laissées par la Reine Pomaré s'élève à 20 ou 25,000 francs environ, et l'achèvement du palais du Roi pourrait nécessiter une dépense de 25 à 30,000 francs. C'est au total une dépense de 50,000 fr. qu'entraîne cette double obligation.

Mais la transformation du protectorat nécessitera probablement quelques autres charges budgétaires. Elle portera, il est vrai, principalement sur les services intérieurs de la colonie payés par son budget particulier. Néanmoins, certains services à la charge de l'État subiront probablement une légère augmentation. Ainsi, à l'heure actuelle, à la tête de la Colonie nous avons un fonctionnaire appelé Commissaire de la République. Par l'établissement d'une colonie française, ce fonctionnaire devient un Gouverneur. Constatons cependant que le personnel de la magistrature a été complété cette année, que pour le personnel militaire une augmentation a été également consentie l'année dernière. De ce chef il y aura donc peu de chose à faire; mais nous n'en devons pas moins signaler à la Chambre ce fait, conséquence directe du projet de loi que nous lui soumettons.

Le projet de loi qui nous est soumis apporte donc à notre domaine colonial un agrandissement réel. Une colonie nouvelle vient s'abriter volontairement sous notre drapeau. Tendons la main à ces populations qui viennent à nous, qui nous demandent aide et protection. En adoptant le projet de loi qui nous est soumis, nous aurons contribué à étendre l'influence française dans ces régions dont l'importance croît de jour en jour et nous aurons affirmé une fois de plus la nécessité pour la France, de chercher la sécurité de l'avenir dans le développement de son empire colonial.

FIN DU TOME DOUZIÈME.

TABLE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES PUISSANCES.

ALLEMAGNE.

Années.		Pages.
1877	Avril 26. Procès-verbal de délimitation dressé à Metz	10
	Décembre. 11. Arrangement télégraphique conclu à Berlin	56
1878	Mai 13. Convention signée à Berlin pour le règlement à forfait des comptes de liquidation déferés à la commission mixte de Strasbourg	86
	— 15. Décision de la commission de Strasbourg pour la liquidation des sociétés de prévoyance Alsaciennes	89
	— 21. Décision de la même commission sur une revendication pécuniaire élevée contre le trésor par le district de la Basse-Alsace	90
	— 28. Décision de la même commission sur un droit de pâturage dans la zone frontière revendiqué par les communes d'Avricourt, Montcourt et Pettancourt	93
	— 28. Décision de la même commission sur un droit de propriété revendiqué par la commune de Montcourt contre le village de Coincourt	94
Juin	1 ^{er} Traité d'Union postale universelle conclu à Paris	94
	— 6. Décision de la commission mixte de Strasbourg sur l'allé- nation de rentes françaises appartenant aux caisses de retraite d'Alsace	151
	— 13. Décision de la même commission sur la délivrance à la commune de Fonville d'une rente administrée par le bourg de Vionville	152
	— 18. Décision de la même commission sur la propriété d'un titre de rente revendiqué par la commune de Kaurey contre le bourg de Juvrecourt	153
	— 19. Décision de la même commission pour la liquidation des anciennes caisses de retraite et de prévoyance des ins- tituteurs et institutrices d'Alsace	154
	— 19. Décision de la même commission pour la liquidation des anciennes caisses de retraite départementales et com- munes d'Alsace	156

		ALLEMAGNE (suite).	
Années.			Pages.
1878	Juin.....	19. Règlement international conclu à Strasbourg pour l'entretien et le curage de la rivière de la Seille.....	163
	—	19. Décision de la commission mixte de Strasbourg sur l'entretien, à frais communs, du chemin de Vaucourt à Xures par Lagarde.....	166
	—	19. Décision de la même commission au sujet d'un droit de pacage sur les terres de Moncel revendiqué par la commune de Pettancourt.....	167
	—	20. Décision de la même commission pour l'entretien et le transit du chemin communal de Bloncourt à Ajoncourt.....	167
	—	24. Décision de la même commission pour la liquidation des caisses municipales de retraite de la ville de Mulhouse.....	168
	—	24. Décision semblable pour la ville de Colmar.....	170
	—	29. Décision de la commission mixte de Strasbourg pour la liquidation de la caisse des sapeurs-pompiers de la ville de Metz.....	171
	—	29. Décision de la même commission sur les revendications réciproques des communes d'Arroyo et d'Ajoncourt.....	176
	—	29. Décision finale de la commission mixte de liquidation de Strasbourg.....	178
	Juillet....	13. Protocoles du Congrès, de Berlin et traité conclu pour le règlement des affaires d'Orient..... 180 à	316
	Septembre 17.	Convention conclue à Berne au sujet des mesures à prendre pour combattre le phylloxera.....	351
1879	Juillet....	28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la Conférence de Londres.....	412
	—	29. Règlement général sur le service des télégraphes internationaux.....	442
1880	Février...	20. Convention signée à Paris au sujet de l'assistance judiciaire.....	527
	Mars.....	24. Arrangement conclu à Paris pour le recouvrement par la poste des quittances, factures, billets et traites.....	539
	Mai.....	16. Arrangement signé à Berlin pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés des deux pays.....	552
	Juillet....	3. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc conclue à Madrid.....	578
	Novembre.	3. Convention signée à Paris au sujet du transport des colis postaux. (A la suite le règlement de détail et d'exécution).....	598
AUTRICHE.			
1877	Juin.....	8. Déclaration échangée à Paris pour proroger de six mois le traité de commerce du 11 décembre 1866.....	27
	Décembre.	24. Acte de prorogation du même traité pour une nouvelle période.....	66
1878	Mai.....	18. Convention signée à Paris pour l'échange des mandats de poste.....	91
	Juin.....	1. Traité d'Union postale universelle conclu à Paris.....	94
	—	6. Acte de prorogation du traité de commerce de 1866....	151

AUTRICHE (suite).

Années.		Pages.
1878	Juillet.... 13. Protocoles du Congrès de Berlin et traité conclu pour le règlement des affaires d'Orient.....	180-316
	Septembre 17. Convention signée à Berne au sujet des mesures à prendre pour combattre le phylloxera.....	331
1879	Janvier.... 20. Convention provisoire de commerce signée à Vienne...	386
	Mai..... 14. Convention conclue à Paris pour régler les conditions de l'assistance judiciaire.....	400
	Juillet.... 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la Conférence de Londres.....	412
	— 28. Règlement général sur le service des télégraphes internationaux.....	442
	Novembre. 20. Déclaration signée à Paris pour proroger la convention commerciale du 20 janvier.....	507
1880	Juillet..... 3. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc conclue à Madrid.....	578
	Novembre. 3. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (A la suite le règlement de détail et d'exécution.).....	598

BELGIQUE.

1877	Mai..... 9. Convention signée à Paris au sujet du chemin de fer de Gorcy à Signeux.....	20
	— 9. Convention signée à Paris pour la jonction du chemin de fer de Saint-Amand à Antoing et Tournay.....	24
	Septembre 28. Convention signée à Paris pour la jonction du chemin de fer de Cambrai à Douai.....	41
	Novembre. 2. Décret sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière, rurale et de pêche commis par des Français en Belgique.....	45
1878	Février... 20. Convention signée à Paris pour la jonction du chemin de fer de Montmédy à Virton.....	67
	Juin..... 1. Traité d'Union postale universelle conclu à Paris.....	94
	Novembre. 5. Déclaration échangée à Paris pour limiter la fabrication des monnaies d'argent.....	355
	— 5. Convention monétaire conclue à Paris.....	356
1879	Mai..... 20. Procès verbal dressé à Rumex au sujet du chemin de fer de Douai à Turcoing.....	496
	Juin..... 20. Acte additionnel à la convention monétaire du 5 novembre 1878.....	364
	Juillet.... 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la Conférence de Londres.....	412
	— 28. Règlement général sur le service des télégraphes internationaux.....	442
	Août..... 1. Déclaration signée à Paris au sujet de la convention monétaire du 5 novembre 1878.....	367
	Septembre. 29. Article additionnel à la convention littéraire de 1861 signé à Bruxelles pour mieux garantir les marques de fabrique.....	485
	Octobre... 18. Déclaration échangée à Paris pour la prorogation des traités de commerce et de navigation.....	490

		BELGIQUE (suiva).	Pages.
Années.			
1879	Octobre...	18. Déclaration dressée à Paris pour la légalisation des actes de l'état civil destinés à la célébration des mariages.....	491
	—	18. Convention signée à Paris au sujet du chemin de fer de Douai à Tournai.....	492
	Novembre.	21. Convention signée à Paris pour régler l'intervention de la poste dans les abonnements de journaux et publications périodiques.....	508
1880	Mars.....	11. Convention télégraphique signée à Paris.....	530
	—	17. Arrangement conclu à Paris au sujet du recouvrement par la poste des quittances, factures, billets, traites, etc.	533
	—	30. Convention télégraphique signée à Paris.....	543
	Juillet.....	3. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc conclue à Madrid.....	578
	Septembre.	29. Déclaration échangée à Paris au sujet du tracé du chemin de fer de Cambrai à Douai.....	590
	Novembre.	3. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (A la suite le règlement de détail et d'exécution.).....	598
DRAKNA (SÉNÉGAL).			
1879	Juin.....	2. Acte additionnel au traité de commerce du 10 juin 1858 (Saint-Louis).....	408
1880	Mai.....	22. Convention passée à Saint-Louis pour la fixation de l'indemnité annuelle.....	536
BRESIL.			
1878	Juin.....	1. Traité d'Union postale universelle conclu à Paris.....	94
1879	Juillet....	28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la Conférence de Londres.....	412
	—	28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux.....	442
BULGARIE.			
1880	Novembre	3. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (A la suite le règlement de détail et d'exécution.).....	598
CANDIAH-MÉNÉAH (SÉNÉGAL).			
1880	Juin.....	20. Convention signée à Tannenberg pour la reconnaissance de la souveraineté et du protectorat de la France.....	569
CAYOR (SÉNÉGAL.)			
1871	Janvier....	19. Traité de paix, d'amitié et de limites conclu à St-Louis.	481
1879	Septembre.	10. Convention signée à Kour-Amadou pour la construction d'un chemin de fer.....	481
	—	12. Article additionnel à la même convention.....	484
CONGRÈS DE BERLIN SUR LES AFFAIRES D'ORIENT.			
1878	Juin.....	18. Protocole n° 1. (Constitution du Congrès. Règlement des travaux.).....	480

CONGRÈS DE BERLIN SUR LES AFFAIRES D'ORIENT (suite).

Années.			Pages.
1878	17.	Protocole n° 2. (Admission éventuelle de la Grèce au Congrès; question de la Bulgarie et de la Roumélie.)	185
—	19.	n° 3. (Admission des Représentants de la Grèce)	190
—	23.	n° 4. (Question de la Bulgarie et de la Roumélie orientale.)	198
—	24.	n° 5. (Situation des sujets chrétiens en Turquie; libre exercice de la religion; érection de la Bulgarie en principauté autonome; séjour des troupes russes en Turquie.)	201
—	25.	n° 6. (Question de la Bulgarie; forces militaires et de police; contrôle de commissions européennes; maintien des capitulations et traités; tribut éventuel à payer par la Bulgarie.)	210
—	26.	n° 7. (Formation de commissions pour préparer la rédaction des articles du traité général; tribut de la Bulgarie; quote-part dans la dette publique de Turquie; question des chemins de fer; liberté des cultes; assemblée de notables pour l'élection d'un Prince; proposition turque pour les frontières de Serbie.)	213
—	28.	n° 8. Occupation et administration par l'Autriche-Hongrie de la Bosnie et de l'Herzégovine; question de la Serbie; extension des frontières de cette Principauté; évacuation du territoire turc.)	222
—	29.	n° 9. (Exposé par les Représentants de la Grèce des opinions et des désirs du gouvernement hellénique; question des frontières de la Roumanie; rétrocession de la Bessarabie; libre navigation du Danube.)	237
Juillet.	1.	n° 10. (Exposé fait par le Représentant de la Roumanie au sujet de la cession de la Bessarabie; indépendance de la Roumanie; égalité des droits pour tous les citoyens et liberté des cultes; extension de frontières; question du Monténégro.)	245
—	2.	n° 11. (Question de la libre navigation du Danube; remise des forteresses; indemnités de guerre; emprunts turcs.)	256
—	4.	n° 12. (Exposé des travaux de la commission de délimitation pour le Monténégro; question du Danube et des moines du mont Athos; affaires de Grèce.)	263
—	5.	n° 13. (Affaires de Grèce; rectification de frontières; question des Mirdites.)	270

CONGRÈS DE BERLIN SUR LES AFFAIRES D'ORIENT (suite).

Années		Pages.
1878	Juillet ... 6. Protocoles n° 14. (Question concernant les territoires en Asie et les détroits; cession à la Russie de Batoum érigé en port franc; rétrocession de Khotour à la Perse et de Bayazid avec la vallée d'Alachkerd à la Turquie; question des Arméniens.)....	276
	8. — n° 15. (Rectification de la frontière turco-persane, district de Khotour; question des Arméniens et des biens dédiés en Roumanie; rapport de la commission de délimitation sur les frontières de la Bulgarie; question du sandjak de Sofia; fixation des limites de la Roumélie orientale et de la Serbie.).....	283
	9. — n° 16. (Question du port franc de Batoum; cession de Khotour; délimitation de Sofia et de Vranja.).....	292
	10. — n° 17. (Fixation des frontières en Asie; évacuation de places et territoires par les troupes turques; routes militaires; sanction des stipulations arrêtées par le congrès; sépultures militaires à Chipka; rapport de la commission de rédaction; adoption de divers articles du traité définitif; <i>Bulgarie, Roumélie orientale, Monténégro, Serbie, navigation du Danube, Bosnie-Herzégovine, liberté religieuse, lieux saints.</i>).....	298
	11. — n° 18. (Sanction du traité général; tribut de la Roumanie et de la Serbie; participation à la dette publique de la Turquie; question de la frontière asiatique; troubles dans le district du Rhodope.)..	304
	12. — n° 19. (Routes d'étape; affaires de Grèce; délimitation de la frontière asiatique; note sur les derniers articles du traité.)	312
	13. — n° 20. (Signature du traité définitif, discours du Cte Andrassy et du prince de Bismarck.)	315
	13. Traité général conclu à Berlin entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie pour le règlement des affaires d'Orient.).....	316
DANEMARK		
1877	Mars..... 28. Convention d'extradition conclue à Paris.....	2
1878	Février... 27. Convention pour l'échange de mandats de poste conclus à Paris.....	71
	Juin..... 1 ^{er} . Traité d'Union postale universelle signé à Paris.....	94
1879	Juillet... 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la Conférence de Londres.....	442

DANEMARK (SUITE).		Pages.
Années.		
1879	Juillet... 28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux.....	442
1880	Avril... 7. Déclaration échangée à Copenhague pour assurer la protection des marques de fabrique et de commerce.....	545
	Juin... 40. Arrangement conclu à Paris pour régler l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....	568
	Juillet... 3. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc conclue à Madrid.....	578
	Novembre. 9. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (<i>A la suite le règlement de détail et d'exécution.</i>).....	598
EGYPTE.		
1878	Juin... 1 ^{er} Traité d'Union postale universelle conclu à Paris.....	94
1879	Juillet... 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres.....	412
	— 28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux.....	442
1880	Novembre. 3. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (<i>A la suite le règlement de détail et d'exécution.</i>).....	598
ESPAGNE.		
1877	Décembre. 8. Convention de commerce conclue à Paris. (<i>A la suite l'exposé des motifs et le rapport au Sénat qui s'y rapportent.</i>).....	48
	— 14. Convention d'extradition conclue à Madrid. (<i>A la suite l'exposé des motifs qui s'y rapporte.</i>).....	58
1878	Juin... 8. Traité d'Union postale universelle conclu à Paris.....	94
	Septembre 17. Convention conclue à Berne au sujet des mesures à prendre pour combattre le phylloxera.....	331
	Novembre. 10. Déclaration échangée à Paris pour étendre à l'Algérie les stipulations du traité commercial du 8 décembre 1877.....	373
1879	Mars... 30. Déclaration échangée à Bayonne sur la délimitation de la juridiction dans la baie du Figulier.....	394
	Juillet... 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres.....	412
	— 28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux.....	442
	Novemb. 15-20. Arrangement télégraphique signé à Madrid-Paris.....	505
1880	Janvier... 28. Déclaration échangée à Paris pour proroger le traité commercial du 8 décembre 1877.....	527
	Mars... 14. Convention télégraphique signée à Paris.....	532
	Juin... 16. Convention conclue à Paris pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art. (<i>A la suite le protocole de clôture et le procès-verbal d'échange des ratifications.</i>).....	563
	Juillet... 3. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc conclue à Madrid.....	578

ESPAGNE (suite).		Pages.
Années.		
1880	Juillet 21. Procès-verbal d'échange des ratifications sur la convention littéraire du 16 juin	567
	Novembre. 3. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (<i>A la suite le règlement de détail et d'exécution.</i>)	598
	— 4. Convention télégraphique conclue à Paris	609
	Décembre. 8. Convention conclue à Paris pour l'échange des lettres avec valeurs déclarées	612
	— 8. Convention conclue à Paris pour l'échange des mandats de poste	616
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE		
1878	Juin 1 ^{er} . Traité d'union postale universelle conclu à Paris	94
1879	Décembre . 29. Convention conclue à Washington au sujet de l'échange des mandats de poste	512
1880	Janvier... 18. Convention signée à Washington pour le règlement de certaines réclamations fondées sur dommages de guerre	519
	Juillet 3. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc conclue à Madrid	578
	Novembre 13. Arrangement conclu à Washington pour régler les poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés par voie de la poste	611
FRANCE.		
1877	Février... 5. Exposé des motifs concernant le traité d'extradition franco-anglais du 14 août 1876. (<i>V. à la suite de ce traité T. XI, p. 475.</i>)	
	Mars 7. Exposé des motifs concernant le traité consulaire du 7 janvier 1876 avec la Grèce. (<i>V. la suite de ce traité T. XI, p. 421.</i>)	
	Mai 6. Déclaration de neutralité à l'occasion de la guerre entre la Russie et la Turquie	20
	Juin 32. Rapport au Sénat sur le traité d'extradition franco-danois du 28 mars 1877	7
	Novembre 2. Décret sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière, rurale et de pêche commis en Belgique	45
	— 12. Exposé des motifs concernant le traité de commerce franco-italien du 6 juillet 1877	80
	— 12. Exposé des motifs concernant le traité de rétrocession de l'île de St-Barthélemy	37
1878	Janvier... 12. Exposé des motifs concernant le traité d'extradition franco-espagnol du 14 décembre 1877	65
	Février... 12. Rapport au Sénat sur le traité de commerce franco-espagnol du 8 décembre 1877	50
	Mars 2. Loi sanctionnant le traité de rétrocession de l'île de St-Barthélemy du 10 août 1877	40
	— 4. Décret sur l'expertise en douane des marchandises suédoises	82
	Septembre. 8. Décret sur la délimitation de la zone frontière	386

FRANCE (suite).

Années.		Pages.
1878	Novembre . 4. Exposé des motifs du projet de loi relatif au traité d'union postale universelle du 1 ^{er} juin	405
	— 14. Exposé des motifs du projet de loi relatif à la convention monétaire du 5 novembre	367
	— 18. Rapport sur le projet de loi relatif à l'échange de mandats de poste internationaux	438
	Décembre. 2. Rapport sur la convention du 1 ^{er} juin relatif aux lettres avec valeurs déclarées	132
1879	Janvier... 28. Exposé des motifs de la convention de commerce franco-autrichienne du 20 janvier	887
	— 28. Exposé des motifs du projet de loi relatif aux tarifs conventionnels de douane	390
	— 31. Exposé des motifs de la convention de commerce franco-italienne du 15 janvier	875
	Mars 17. Loi réglant à l'égard des pays liés par des tarifs conventionnels les droits d'importation de certaines marchandises	368
	— 18. Décret sur l'admission en franchise des objets et matières nécessaires aux constructions navales	393
	Juin 5. Exposé des motifs du projet de loi consacrant la prorogation des traités de commerce	477
	— 24. Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'article additionnel de la convention monétaire du 5 novembre 1878	371
	Juillet 15. Loi relative à la liquidation des caisses de retraites départementales et municipales d'Alsace	405
	— 17. Rapport au Sénat sur la convention franco-autrichienne du 14 mai relative à l'assistance judiciaire	401
	Août 4. Loi sur la prorogation des traités de commerce	476
1880	Mars 22. Rapport au Président de la République et décret sur la fixation des taxes télégraphiques	537
	Avril 22. Exposé des motifs du projet de loi approuvant la convention franco-américaine du 13 janvier relative aux réclamations pour dommages de guerre	533
	Mai 4. Rapport sur la convention franco-suisse du 23 juillet 1879 relative aux enfants de Français nationalisés en Suisse	400
	Juin 29. Déclaration du Commissaire de la République aux lies de la Société sur la réunion de Taïti à la France	571
	Juillet.... 99. Sentence arbitrale rendue par la Cour de cassation sur le différend survenu entre la France et le Nicaragua par suite d'une saisie d'armes à bord du navire le <i>Phare</i>	585
	Octobre... 6. Rapport au Président de la République sur la création à Paris d'un bureau national des poids et mesures	590
	— 8. Décret relatif au même objet	592
	Novembre. 2. Convention passée entre le Ministre des postes et télégraphes d'une part, les compagnies de chemins de fer et les compagnies maritimes subventionnées d'autre part pour le transport des colis postaux	598

FRANCE (suite).		Pages.
Années.		
1880	Novembre 29. Exposé des motifs du projet de loi concernant la réunion de Talti à la France.....	625
	Décembre. 9. Rapport fait à la Chambre des députés par M. Gaudin sur le même projet de loi.....	629
	— 30. Loi portant ratification de la cession faite à la France par le Roi Pomaré V de la souveraineté des Archipels de la Société dépendant de la Couronne de Talti.....	634
GRANDE-BRETAGNE.		
1877.	Mars.... 31. Protocole dressé à Londres au sujet de la question d'Orient.....	8
1878.	Juin.... 4 ^{re} . Traité d'union postale universelle conclu à Paris.....	94
	Juillet... 13. Protocoles du Congrès de Berlin et traité conclu pour le règlement des affaires d'Orient.....	180-316
1879	Juin..... 16. Déclaration échangée à Londres au sujet de l'administration des bris et naufrages.....	404
	Juillet... 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres.....	412
	— 28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux.....	442
	— 28. Arrangement télégraphique spécial conclu à Londres.....	475
	Octobre... 16. Déclaration échangée à Paris pour proroger les traités de commerce conclus de 1860 à 1875.....	483
	Novembre. 5. Déclaration échangée à Londres au sujet des secours et du rapatriement des marins délaissés.....	504
1880.	Janvier.... 28. Arrangement conclu à Paris pour l'échange par la voie de la poste d'échantillons de marchandises.....	526
	Juillet.... 3. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc conclue à Madrid.....	578
	Novembre. 3. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (A la suite le règlement de détail et d'exécution.).....	598
GRÈCE.		
1878.	Juin.... 4 ^{re} . Traité d'union postale universelle conclu à Paris.....	94
	Novembre. 5. Déclaration échangée à Paris pour limiter la fabrication des monnaies d'argent.....	355
	— 5. Convention monétaire conclue à Paris.....	356
1879.	Juin..... 20. Acte additionnel à la convention monétaire du 5 novembre 1878.....	364
	Juillet... 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres.....	412
	— 28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux.....	442
	— Août.... 1 ^{re} . Déclaration échangée à Paris au sujet de la convention monétaire du 5 novembre 1878.....	367
1880.	Juillet... 4 ^{re} . Acte final de la conférence de Berlin pour la délimitation de la frontière turco-grecque.....	577

HABACK (SÉNÉGAL).

Années.	Pages.
1880. Avril..... 21. Traité conclu à Katonko pour placer le pays sous la suzeraineté de la France.....	549

ITALIE.

1877. Avril..... 26. Acte de prorogation des traités de commerce de 1862 et 1863.....	19
Juillet..... 6. Traité de commerce conclu à Paris. (<i>A la suite l'exposé des motifs.</i>).....	27
Décembre. 20. Acte de prorogation des traités commerciaux de 1862 et 1863.....	65
1878. Mars..... 31. Acte de prorogation des traités commerciaux de 1862 et 1863.....	83
Mai..... 31. Acte de prorogation des traités commerciaux de 1862 et 1863.....	94
Juin..... 1 ^{er} . Traité d'union postale universelle conclu à Paris....	94
Juillet..... 13. Protocoles du Congrès de Berlin et traité pour le règlement des affaires d'Orient.....	190-316
Septembre. 17. Convention signée à Berne au sujet des mesures à prendre pour combattre le phylloxera.....	351
Novembre. 5. Déclaration échangée à Paris pour limiter la fabrication des monnaies d'argent.....	355
— 5. Convention monétaire conclue à Paris.....	356
1879. Janvier..... 6. Prorogation du traité de commerce de 1862.....	374
— 13. Convention provisoire de commerce signée à Rome.....	374
— 20. Convention conclue à Paris au sujet des gares internationales de Modane et de Vintimille.....	376
Juin..... 20. Acte additionnel à la convention monétaire du 5 novembre 1878.....	364
Juillet..... 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres.....	412
— 28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux.....	442
Août..... 1 ^{er} . Déclaration échangée à Paris au sujet de la convention monétaire du 5 novembre 1878.....	367
— 5. Arrangement télégraphique spécial conclu à Paris....	478
Novembre. 26. Déclaration échangée à Paris pour proroger la convention commerciale de juillet 1866.....	510
— 26. Note échangée à Paris pour proroger le traité de navigation de juin 1862.....	511
1880. Juin..... 9. Arrangement conclu à Paris pour régler l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....	561
Juillet..... 3. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc conclue à Madrid.....	578
Octobre... 25. Arrangement télégraphique conclu à Paris.....	594
Novembre 3. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (<i>A la suite le règlement de détail et d'exécution.</i>).....	598

ITALIE (suite).

Années.		Pages.
1860	Décembre 15. Déclaration échangée à Paris pour proroger la convention de navigation du 13 juin 1862.....	618
JAPON.		
1878	Juin..... 1 ^{er} Traité d'Union postale universelle conclu à Paris.....	91
1879	Juillet.... 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres.....	412
—	28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux.....	412
LUXEMBOURG.		
1878	Juin..... 1 ^{er} Traité d'Union postale universelle conclu à Paris.....	91
1879	Septembre 30. Convention signée à Paris pour régler l'admission réciproque à l'exercice de leur art des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans les communes frontalières des deux États....	486
1880	Janvier... 20. Convention télégraphique conclue à Paris.....	523
	Mars..... 27. Déclaration échangée à Paris pour assurer la protection des marques de fabrique et de commerce.....	541
—	27. Arrangement signé à Paris au sujet du recouvrement par la poste des quittances, factures, valeurs commerciales, etc.....	542
	Mai..... 19. Arrangement conclu à Paris au sujet des poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés entre les deux pays.....	533
	Novembre 8. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (A la suite le règlement de détail et d'exécution.).....	598
MAROC.		
1880	Juillet.... 3. Convention conclue à Madrid pour régler l'exercice du droit de protection par les Agents diplomatiques et consulaires étrangers.....	573
MEXIQUE.		
1878	Juin..... 1 ^{er} Traité d'Union postale universelle conclu à Paris.....	91
MONTÉNÉGRO.		
1878	Juin..... 1 ^{er} Traité d'Union postale universelle conclu à Paris.....	91
1880	Avril..... 12. Memorandum relatif à la démarcation des frontières avec la Turquie.....	546
—	18. Protocole dressé à Constantinople pour fixer la démarcation des frontières avec la Turquie.....	546
	Novembre 3. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (A la suite le règlement de détail et d'exécution.).....	598

NICARAGUA.

Années.		Pages.
1878	Octobre 15. Compromis signé à Paris pour l'arbitrage déféré à la Cour de cassation dans le différend relatif à une saisie d'armes à bord du navire français le <i>Phare</i>	489
1880	Juillet 29. Sentence arbitrale rendue par la Cour de cassation sur le différend relatif au navire le <i>Phare</i>	585

NORVÈGE.

1878	Avril 20. Convention signée à Paris pour l'échange des mandats de poste	88
	Juin 1 ^{er} . Traité d'Union postale universelle conclu à Paris	94
1879	Juillet 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres	412
	— 28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux	442
1880	Octobre 29. Arrangement conclu à Paris pour régler l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	595

PAYS-BAS.

1878	Juin 1 ^{er} . Traité d'Union postale universelle conclu à Paris	94
1879	Juillet 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres	412
	— 28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux	442
1880	Mars 19. Arrangement conclu à Paris au sujet de l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	535
	— 30. Arrangement télégraphique signé à Paris	543
	Avril 21. Convention conclue à Paris pour régler l'intervention de la poste dans le recouvrement des quittances, factures et valeurs commerciales	547
	Juillet 3. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc conclue à Madrid	578
	Octobre 30. Déclaration échangée à Paris pour proroger le traité de commerce et de navigation du juillet 1865	596
	Novembre 3. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (<i>A la suite le règlement de détail et d'exécution.</i>)	598

PÉROU.

1877	Mars 26. Déclaration explicative échangée à Paris au sujet de la convention de poste du 29 septembre 1874	1
1878	Juin 1 ^{er} . Traité d'Union postale universelle conclu à Paris	94

PERSE.

1878	Juin 1 ^{er} . Traité d'Union postale universelle conclu à Paris	94
1879	Juillet 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres	412
	— 28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux	442

PERSE (suite).		Pages.
Années.		
1880	Novembre 3. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (A la suite le règlement de détail et d'exécution.)	598
PORTUGAL.		
1878	Juin..... 1 ^{er} Traité d'Union postale universelle conclu à Paris.....	91
	Septembre 17. Convention conclue à Berne au sujet des mesures à prendre pour combattre le phylloxera.....	331
1879	Avril..... 8. Déclaration échangée à Paris pour proroger le traité de commerce et de navigation de 1866.....	398
	Juillet..... 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres.....	413
	— 28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux.....	442
	Novembre 25. Déclaration échangée à Paris pour la prorogation du traité commercial de juillet 1866.....	510
1880	Mars..... 14. Convention télégraphique signée à Paris.....	533
	Avril..... 28. Arrangement conclu à Paris pour régler l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....	531
	Juillet..... 3. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc conclue à Madrid.....	578
	— 26. Convention signée à Paris au sujet du recouvrement par la poste des quittances, factures et valeurs commerciales.....	583
	Novembre 8. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (A la suite le règlement de détail et d'exécution.)	598
RÉPUBLIQUE ARGENTINE.		
1878	Juin..... 1 ^{er} Traité d'Union postale universelle conclu à Paris.....	91
ROUMANIE.		
1878	Juin..... 1 ^{er} Traité d'Union postale universelle conclu à Paris.....	91
1879	Juillet... 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres.....	412
	— 28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux.....	442
1880	Mat..... 21. Arrangement conclu à Bucharest au sujet du recouvrement par la poste des quittances, factures et valeurs commerciales.....	554
	Novembre 3. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (A la suite le règlement de détail et d'exécution.)	598
RUSSIE.		
1877	Mars..... 31. Protocole dressé à Londres au sujet de la question d'Orient.....	8
1878	Janvier... 31. Préliminaires de paix signés à Andrinople.....	60
	Mars..... 3. Traité préliminaire de paix avec la Turquie conclu à San Stefano.....	74

RUSSIE (suite).

Années.		Pages
1878	Juin..... 1 ^{er} Traité d'Union postale universelle signé à Paris.....	94
	Juin-Juillet... Protocoles du Congrès de Berlin.....	130
	Juillet... 13. Traité conclu à Berlin pour le règlement des affaires d'Orient.....	316
1879	Juillet... 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres.....	412
	— 28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux.....	442

SAN SALVADOR.

1878	Juin..... 4 ^{re} Traité d'Union postale universelle conclu à Paris.....	94
	— 3. Convention signée à Paris au sujet des droits, privilèges et immunités des consuls respectifs. (A la suite l'exposé des motifs qui s'y rapporte.).....	141
1880	— 9. Convention conclue à Paris pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art.....	557

SÉNÉGAL.

1871	Janvier... 12. Traité de paix, d'amitié et de limites conclu à Saint-Louis avec le Cayor.....	481
1879	Avril..... 2. Acte additionnel au traité de commerce conclu avec le Roi des Trarza les 20-31 mai 1858.....	397
	Juin..... 2. Acte additionnel au traité de commerce conclu avec le Roi des Brakna le 10 juin 1858.....	403
	Septembre 10. Convention conclue avec le Cayor à Keur-Amadou pour la construction d'un chemin de fer.....	481
	— 12. Article additionnel à la même convention.....	484
1880	Avril..... 21. Traité passé à Kotonko pour placer le Haback sous la suzeraineté de la France.....	519
	Mai..... 22. Convention avec le Brackna conclue à Saint-Louis pour la fixation de l'indemnité annuelle.....	536
	— 22. Convention avec le Trarza passé à Saint-Louis pour le règlement de l'indemnité fixée.....	536
	Juin..... 20. Convention signée à Tannecy avec le pays de Candiah-Ménéah pour la reconnaissance de la suzeraineté et du protectorat de la France.....	569

SERBIE.

1878	Juin..... 1. Traité d'Union postale universelle conclu à Paris.....	94
1879	Juillet... 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres.....	412
	— 28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux.....	442
	Août..... 19. Acte descriptif de la nouvelle frontière dressé à Belgrade.....	479
	Septembre 21. Acte d'adhésion à la convention du mètre conclue à Paris le 20 mai 1875.....	488

SERBIE (SERBS).		Pages
Années.		
1880	Novembre 3. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (A la suite le règlement de détail et d'exécution).....	598
SUEDE ET NORVEGE.		
1877	Juillet 20. Déclaration échangée à Paris pour proroger le traité de commerce et de navigation du 14 février 1865).....	34
	Août 10. Traité conclu à Paris pour la rétrocession à la France de l'île de St-Barthélemy. (A la suite l'exposé des motifs et le rapport qui s'y rattachent.).....	35
	Octobre .. 31. Protocole explicatif annexé au traité du 10 août	35
	Novembre 3. Convention signée à Paris pour l'échange des mandats de poste.....	40
	Décembre 20. Acte de prorogation du traité de commerce et de navigation du 14 février 1865.....	60
1878	Mars 4. Décret sur l'exportation en douane des marchandises suédoises.....	83
	Avril 20. Convention signée à Paris avec la Norvège pour l'échange des mandats de poste.....	83
	Juin 1. Traité d'Union postale universelle conclu à Paris.....	94
	Juillet 28. Tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres.....	412
	— 28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux.....	442
	Décembre 11. Prorogation du traité de commerce de 1865.....	378
1879	Novembre 25. Déclaration échangée à Paris pour proroger les traités de commerce et de navigation de février 1865.....	509
1880	Juin..... 30. Arrangement signé à Stockholm pour régler l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....	574
	— 30. Arrangement conclu à Stockholm au sujet du recouvrement par la poste des quittances, factures, et valeurs commerciales.....	575
	Juillet 8. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc conclue à Madrid.....	578
	Novembre 3. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (A la suite le règlement de détail et d'exécution.).....	598
	— 30. Déclaration échangée à Paris pour la prorogation du traité de commerce du 14 février 1865.....	611
SUISSE.		
1877	Août 3. Acte de prorogation du traité de commerce du 30 juin 1864.....	81
1878	Mars 22. Nouvel acte de prorogation du même traité.....	83
	Juin..... 4 ^e . Traité d'union postale universelle conclu à Paris.....	94
	Septembre 17. Convention conclue à Berne au sujet des mesures à prendre pour combattre le phylloxera.....	381
	Novembre 5. Déclaration échangée à Paris pour limiter la fabrication des monnaies d'argent.....	535
	— 5. Convention monétaire conclue à Paris.....	536

SUISSE (suite).

Année.		Pages.
1879	Juin..... 20. Acte additionnel à la convention monétaire du 5 novembre 1878	364
	Juillet... 23. Convention signée à Paris pour régulariser la situation des enfants français naturalisés en Suisse.....	407
	— 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres.....	412
	— 28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux	442
	Août..... 1 ^{re} Déclaration échangée à Paris au sujet de la convention monétaire du 5 novembre 1878.....	367
	Novembre 20. Déclaration échangée à Paris pour proroger les traités de juin 1864	511
1880	Janvier... 6. Convention signée à Paris pour régler l'intervention de la poste dans le recouvrement des effets de commerce, factures, quittances, etc.....	515
	— 6. Convention signée à Paris au sujet de l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux.....	517
	Mars..... 14. Convention télégraphique signée à Paris.....	528
	Novembre 3. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (A la suite le règlement de détail et d'exécution.)	598
	Décembre 28. Convention conclue à Paris pour régler le pêche dans les eaux frontières	619

TAITI.

1880	Juin..... 29. Déclaration donnée à Papeete par le Roi Pomaré V pour consacrer la réunion à la France des Iles de la Société et des Archipels qui en dépendent	571
	— 29. Contre-déclarations du commissaire de la République à Papeete	571
	Novembre 29. Exposé des motifs du projet de loi concernant la réunion de Taïti à la France.....	625
	Décembre 9. Rapport fait à la Chambre des députés sur le même projet de loi.....	629
	— 30. Loi portant ratification de la cession faite à la France, par le Roi Pomaré V, de la souveraineté des Archipels de la Société dépendant de la couronne de Taïti.....	624

TÉLÉGRAPHIE INTERNATIONALE.

1879	Juillet... 28. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres entre la France et divers Etats d'Europe, d'Amérique, d'Afrique et d'Asie.....	412
	— 28. Règlement général arrêté à Londres pour le service des télégraphes internationaux	442

TRARZA (SÉNÉGAL).

1879	Avril... 2. Acte additionnel au traité de commerce des 20-31 mai 1868 (St-Louis).....	397
------	---	-----

TRARZA (SÉNÉGAL) (SUITE).

Années.		Pages.
1880	Mai 22. Convention passée à Saint-Louis pour le règlement de l'indemnité fixe.....	556
TURQUIE.		
1877	Mars 31. Protocole dressé à Londres au sujet de la question d'Orient.....	8
1878	Janvier ... 31. Préliminaires de paix signés à Andrinople.....	60
	Mars 3. Traité préliminaire de paix avec la Turquie conclu à San-Stéfano.....	74
	Juin..... 1 ^{er} . Traité d'Union postale universelle signé à Paris.....	94
	Juin-Juillet... Protocoles du Congrès de Berlin.....	180
	Juillet... 18. Traité de paix conclu à Berlin pour le règlement des affaires d'Orient.....	316
1879	— 26. Tableau des taxes télégraphiques arrêtées par la Conférence de Londres.....	412
	— 28. Règlement général pour le service des télégraphes internationaux.....	448
	Octobre .. 25. Acte dressé à Constantinople pour la délimitation de la Roumélie orientale.....	498
1880	Avril 12. Mémoire relatif à la démarcation des frontières avec le Monténégro.....	546
	— 18. Protocole dressé à Constantinople pour régler la démarcation des frontières avec le Monténégro.....	546
	Juillet... 1 ^{er} . Acte final de la Conférence de Berlin pour la délimitation de la frontière gréco-turque.....	577
	Novembre 3. Convention conclue à Paris au sujet du transport des colis postaux. (A la suite le règlement de détail et d'exécution.).....	598
UNION POSTALE UNIVERSELLE.		
1878	Juin..... 1 ^{er} . Traité général conclu à Paris entre la France, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne et ses colonies, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Salvador, la Suède, la Suisse et la Turquie. (A la suite l'exposé des motifs du projet de loi de sanction.).....	94
	— 1 ^{er} . Protocole final dressé à Paris.....	104
	— 1 ^{er} . Règlement de détail pour l'exécution du traité général du même jour.....	114
	— 1 ^{er} . Arrangement pour l'échange des lettres avec valeurs déclarées (Paris).....	127
	— 4. Arrangement pour l'échange des mandats de poste (Paris).....	134
1880	Novembre 3. Convention conclue à Paris au sujet du transport de colis postaux.....	598

UNION POSTALE UNIVERSELLE (suite).

Années.		Pages.
1880	Novembre. 3. Règlement de détail et d'exécution de la convention postale du même jour.....	604

VÉNÉZUELA.

1879	Mai 3. Déclaration échangée à Caracas au sujet de la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce .	399
------	---	-----

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

G. J. B.
4/8/12